



# **Charles de Méan, le Papinien liégeois**

Travail réalisé en vue de l'obtention du grade de Doctor in law de l'Université Gent et de Docteur en sciences juridiques de l'Université de Liège

par **Benoît Lagasse**

Promoteurs:  
Prof. Dr. Jean-François Gerkens  
Prof. Dr. Dirk Heirbaut

## Remerciements

Je n'aurais pas pu réaliser le présent travail sans l'aide et le soutien de toute une série de personnes.

Mes premières pensées vont à mes deux promoteurs, les professeurs Jean-François Gerken et Dirk Heirbaut, pour leur soutien, leur confiance, leurs encouragements ainsi que leurs précieux conseils. Je remercie en particulier le professeur Jean-François Gerken de m'avoir suggéré d'étudier l'œuvre du juriste liégeois Charles de Méan et le professeur Dirk Heirbaut pour avoir été de suite conquis par ce projet.

Je tiens également à remercier les deux autres membres de mon comité de thèse, les professeurs Georges Martyn et Alain Wijffels, pour les conseils qu'ils m'ont prodigués et pour l'attention permanente qu'ils ont accordée à l'évolution du présent travail.

Mes pensées vont également à mes collègues des universités de Liège et de Gand et, en particulier, à Vanessa Cavalleri, Sebastiaan Vandebogaerde, Joanne Albert, Stefan Huygebaert, Eléonore Marichal, Amélie Verfaillie, Andy Jousten, Matthias Van der Haegen, Mathilde Muniken, Maarten Vankeersblik, Elisabeth Bruyère et Bruno de Baenst qui m'ont soutenu et encouragé tout au long de ce projet.

Mes remerciements s'adressent également à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation du présent travail et notamment à François Deseilles, Karin Pensaert, Bruno Dumont, Aurélie Quintart, Antoine Motte dit Falisse et aux professeurs Wim Decock et Dave De Ruyscher. Un grand merci également à Paul Bruyère, malheureusement décédé au cours de l'élaboration de ce travail, pour avoir guidé mes premiers pas dans la connaissance du droit liégeois et pour ses précieux conseils, et au personnel de la bibliothèque Léon Graulich de l'université de Liège.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes proches, mais également à m'excuser auprès d'eux pour les désagréments que je leur ai fait subir. Un tout grand merci à Laurie, à ma maman Maggy, à ma sœur Marie et à Patrick.

# Samenvatting van het doctoraatsproefschrift<sup>1</sup>

Deze doctoraatscriptie bespreekt de *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*, het belangrijkste werk van Charles de Méan, een Luikse jurist van de zeventiende eeuw. Charles de Méan werd de Luikse Papinianus benoemd. Daaruit kunnen we afleiden dat hij de grootste jurist van het Luikse prinsbisdom was.

Het doel van dit onderzoek is niet om een grondige analyse van dit volledige werk te maken. Dit is immers onmogelijk gezien de enorme omvang van de *Observationes*: meer dan 1500 pagina's die bovendien in het Latijn zijn geschreven. De taak wordt ook bemoeilijkt door het feit dat er niet veel studies over het Luikse recht bestaan. Dat maakt dat de doelstellingen van deze doctoraatscriptie de volgende zijn: het Luikse recht beter bekend te maken, proberen te bepalen waarom Charles de Méan als de grootste Luikse jurist beschouwd werd, zien of het Luikse recht specificiteiten aantoont of niet en de respectieve invloeden van het *ius commune* et het gewoonterecht in het werk van Charles de Méan en in het Luikse recht te bestuderen.

Om deze doelen te bereiken is de scriptie in twee grote delen verdeeld, naast een inleidende deel over het Luikse recht, de Luikse instellingen en een biografie van Charles de Méan. Het eerste deel, dat "analyse interne" genoemd wordt, bespreekt de verschillende edities van de *Observationes et res judicatae*, het plan van dit boek, de rechtstakken (privaatrecht, publiekrecht, strafrecht, gerechtelijk recht, erfrecht, familierecht, verbintenissenrecht, goederenrecht ...) waarover de *Observationes* handelen en de door Charles de Méan gebruikte bronnen - zowel de auteurs (meer dan 400!) als de wettelijke bronnen (*Corpus iuris civilis*, kerkelijke recht, ...). In dit deel verkrijgen we dus een goed en algemeen beeld van de inspiratiebronnen van Charles de Méan en van de inhoud van zijn werk. In het tweede deel, "analyse externe" genoemd, worden de volgende thema's grondig geanalyseerd: de schenkingen, de testamenten, de verschillende soorten van lenen in het prinsbisdom Luik, het erfrecht van de prinsbisschop in de goederen van de clerici en het gebruik van de Paix de Fexhe. In dit kader wordt de inhoud van de *Observationes* vergeleken met andere bronnen van het Luikse recht en met de in andere landen van Europa toegepaste rechten, in het bijzonder in Frankrijk, Duitsland en de Nederlanden - zowel de zuidelijke als de noordelijke. Soms, als het zinvol is, is er ook een vergelijking met het Romeinse recht. Met dit tweede deel kunnen we beter zien in hoeverre het Luikse recht specifiek was.

De conclusies - slechts voorlopig, aangezien dat dit werk een klein deel van de *Observationes et res judicatae* van Charles de Méan bespreekt - van deze studie zijn de volgende:

1) Charles de Méan is een groot jurist en waarschijnlijk de belangrijkste van het prinsbisdom van Luik. Hij heeft inderdaad het Luikse recht, zowel het privaatrecht als het leenrecht en het kerkelijke recht, beschreven en gerechtvaardigd. Zijn werk is omvangrijk en bijzonder nuttig.

---

<sup>1</sup> L'auteur tient à vivement remercier Stefan Huygebaert pour sa précieuse relecture.

2) Het Luikse recht heeft zijn specificiteit aangetoond zowel tegenover het Franse recht, als het Duitse recht of het in de Nederlanden toegepaste recht. Het zou dus interessant zijn in de toekomst verder onderzoek over dit recht te voeren.

3) Het recht van Luik schijnt niet meer gelinkt te zijn met het Duitse recht dan met het Franse recht. Dit is opmerkelijk want het prinsbisdom Luik behoorde tot het Heilige Roomse Rijk. Men zou dus *a priori* denken dat dit feit een invloed had gehad over het Luikse recht.

4) Het Luikse recht wordt zowel door het gewoonterecht als door het *ius comune* beïnvloed. De respectievelijke omvang van deze invloed is tot nu toe moeilijk te bepalen. Er kan gesteld worden dat het *ius commune* een subsidiaire rol heeft.

## Abstract of the Phd<sup>2</sup>

This PhD research revolves around Charles de Méan's (1604-1674) most important work, namely the *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*. Charles de Méan was called the Papinien of Liège. That means that he was considered as the greatest jurist from the principality of Liège. The goal of this study is not to give a deep analysis of the entire work of Charles de Méan. This is indeed impossible due to the high number of pages: more than 1500, written in Latin. Moreover, such a study is made more difficult due to the little number of studies on the law of Liège and on Charles de Méan's work.

As such, the goals of this PhD research are the following: to receive a better knowledge of the law of Liège, trying to understand why Charles de Méan is considered the greatest juris(consul)t of all times of the principality of Liège, to determine to what extent the law of Liège was particular or not and to try to see the influences of the *ius commune* and the customary law in the Charles de Méan's work as well as in the law of Liège.

To obtain these goals, the PhD research is divided into two main parts, preceded by an introductory essay about the law of Liège, the institutions of the principality of Liège and containing a biography of Charles de Méan. The first of the two main parts, called "analyse externe", speaks about the three editions of the *Observationes et res judicatae*, their organisation, the category of law treated by Charles de Méan (private law, public law, criminal law, canon law, feudal law ; family law, contract law, ...) and about the doctrinal (more than 400 authors quoted) and legal sources (*Corpus iuris civilis*, canon law, ...), as well as the case-law quoted and used by Charles de Méan. So after reading this part, we have an idea of the sources of inspiration of Charles de Méan and of the content of his work. In the second part, called "analyse interne," some subjects are analyzed in depth: the *donationes*, the *testamenta*, the different types of fief, the prins-bishop's succession law in the clergy's goods and an example of the use of the Paix de Fexhe. In this context, the *Observationes* are compared with other sources of the law of Liège, as well as the law of other lands and other times, as for example the Roman law and the laws applied in France, Germany and the Netherlands. This second point allows us to better see the specificity of the law of Liège.

The provisional - due to the fact that the PhD just analyzes a little part of the *Observationes et res judicatae* - conclusions are the following:

1) Charles de Méan is indeed a great juris(consul)t and is the best jurisconsult from the principality of Liège. Indeed, he described and justified the law of Liège in different subjects : private law, feudal law, canon law. This work was enormous and complicated but very useful for his contemporaries and for the jurists of 17<sup>th</sup>- and 18<sup>th</sup> century Liège.

---

<sup>2</sup> L'auteur tient à vivement remercier Stefan Huygebaert pour sa précieuse relecture.

2) The law of Liège is indeed specific. It differs from the law applied in France as well as in Germany or in the Netherlands. Thus, it will be very interesting to conduct future studies about this law.

3) The law of Liège does not seem to have more links with the law of the Holy Empire than with the law applied in France. This point is very surprising because we could have assumed that, due to the fact that the principality of Liège belonged to the Holy Empire, there should have been an influence of the law of the Empire on the law of Liège. This is apparently not the case.

4) The law of Liège was influenced by the *ius commune* and by the customary law. The respective importance of these influences is difficult to determine on the basis of this study. However, it could be stated that the *ius commune* played a subsidiary function compared to the customary law.

## Résumé de la thèse

La présente thèse tend à analyser l'œuvre majeure du juriste liégeois Charles de Méan (1604-1674), intitulée *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodien-sium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*. Charles de Méan a été surnommé le Papinien liégeois, ce qui sous-entend qu'il fut considéré comme le plus grand jurisconsulte de la principauté de Liège. Le but de cette étude n'est pas d'effectuer une étude approfondie de l'ensemble de son ouvrage majeur. Une telle étude est en effet impossible vu que l'ensemble des observations occupe plus de 1500 pages écrites en latin. En outre, la tâche est rendue plus ardue par le peu d'études réalisées tant qu'à présent sur le droit liégeois et, en particulier, sur l'œuvre de Charles de Méan.

Ainsi, les objectifs de la thèse étaient les suivants: contribuer à une meilleure connaissance du droit liégeois, essayer de déterminer les raisons pour lesquelles Charles de Méan est considéré comme le plus grand jurisconsulte qu'ait connu la principauté de Liège, voir si le droit liégeois présentait ou non des particularités et tenter de cerner les influences respectives du *ius commune* et du droit coutumier aussi bien dans l'œuvre de Charles de Méan que dans le droit liégeois.

Pour atteindre ces objectifs, la thèse est divisée en deux titres principaux, précédés de prolégomènes traitant de généralités sur le droit liégeois, des institutions de la principauté de Liège et comprenant également une biographie de Charles de Méan. Le premier de ces deux titres est consacré à l'analyse externe de l'ouvrage de Charles de Méan. Il est question dans celui-ci des différentes éditions dont les *Observationes* ont fait l'objet, du plan de cet ouvrage, des différentes branches et sous-branches du droit abordées par Charles de Méan (droit privé, droit public, droit pénal, droit canonique, droit féodal ; droit des successions, droit de la famille, droit des biens, droit des obligations, ...) ainsi que des différentes sources, aussi bien normatives (*Corpus iuris civilis*, droit canonique), jurisprudentielles que doctrinales (plus de 400 auteurs cités!) utilisées par Charles de Méan. Ainsi, après avoir lu cette partie, l'on a une petite idée des sources d'inspiration de Charles de Méan et du contenu de son œuvre. Dans la deuxième partie, intitulée analyse interne, sont analysés en profondeur différents thèmes, à savoir les donations, les testaments, les différentes sortes de fief, le droit de succession dont le prince-évêque dispose dans les biens des ecclésiastiques et un cas d'utilisation de la Paix de Fexhe. Dans ce cadre, le contenu des *Observationes* analysées fait l'objet d'une comparaison avec d'autres sources de droit liégeois, mais aussi avec le droit d'autres régions et d'autres époques, comme le droit romain et les droits appliqués en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas tant méridionaux que septentrionaux durant le Moyen âge et les temps modernes. L'on peut ainsi mieux percevoir, avec cette deuxième partie, la spécificité du droit liégeois.

Les conclusions de ce travail, seulement provisoires vu qu'a seulement été étudiée une petite partie de l'ouvrage de Charles de Méan, sont les suivantes:

1) Charles de Méan est en effet un grand juriste et est vraisemblablement le meilleur juriste qu'ait connu la principauté de Liège. Il a en effet décrit et justifié le droit liégeois dans des matières variées: le droit privé, le droit féodal, le droit cano-

nique. Ce travail était immense et a été très utile et très apprécié par ses contemporains et par les juristes et praticiens liégeois des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles.

2) Le droit liégeois est bel et bien spécifique, que ce soit par rapport au droit appliqué en France, par rapport à celui appliqué en Allemagne ou dans les Pays-Bas tant septentrionaux que méridionaux. Il serait dès lors fort utile de consacrer de futures études à ce droit.

3) Le droit liégeois ne semble pas spécialement présenter plus de liens avec le droit du Saint-Empire qu'avec le droit appliqué en France. Ceci est assez étonnant dans la mesure où on se serait attendu à une influence du Saint-Empire romain germanique sur le droit liégeois, attendu que la principauté de Liège faisait partie de celui-ci.

4) Le droit liégeois a été influencé aussi bien par le droit coutumier que par le *ius commune*. L'étendue de ces influences est néanmoins difficile à établir sur base de l'étude limitée qui a été opérée. Il peut en tout cas être affirmé que le *ius commune* tenait un rôle subsidiaire par rapport au droit coutumier.



# Introduction

1. A ce jour, l'histoire du droit liégeois a fait l'objet de fort peu d'études. La plupart de celles-ci datent de plus d'un demi-siècle. Parmi les quelques auteurs ayant écrit sur le droit liégeois, on relèvera principalement le procureur général près la Cour d'appel de Liège et Ministre de la Justice Jean-Joseph Raikem<sup>3</sup> et Maurice Yans. Les institutions liégeoises ont, quant à elles, fait l'objet de beaucoup plus d'études, essentiellement par des historiens<sup>4</sup>. De même, les archives des diverses juridictions de la principauté ont été exploitées et consultées à plusieurs reprises. Néanmoins, les travaux issus de ces recherches, trop peu nombreux, ne permettent pas d'avoir une bonne vue d'ensemble du droit liégeois<sup>5</sup>. Le présent travail n'a pas vocation à combler cette lacune. Cela serait impossible vu l'étendue du droit liégeois et le peu de connaissances qu'on a de ce dernier. L'ambition de ce travail est beaucoup plus limitée : analyser à grands traits les *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale* de Charles de Méan (1604-1674) non seulement afin de faire mieux connaître le droit liégeois et de tenter de provoquer un regain d'intérêt pour l'étude de ce droit local et de pouvoir en tirer quelques conclusions et hypothèses concernant la renommée due à Charles de Méan, qui est surnommé le *Papinien liégeois*, Papinien étant considéré comme le plus grand jurisconsulte romain, mais aussi afin de déterminer la spécificité du droit liégeois et les relations entre ce droit local et les autres droits et, en particulier, le *ius commune*.

2. Le choix de l'étude de l'œuvre majeure de Charles de Méan est principalement dû par deux éléments. Tout d'abord, il y a le fossé entre, d'une part, la renommée de cet auteur et le fait qu'il soit présent dans certains lieux publics liégeois - son nom a été donné à la rue Méan en Outremeuse à Liège, au plus grand amphithéâtre de la Faculté de droit de l'Université de Liège et des statues de lui ornent des façades de palais de justice - et le peu d'études dont il a fait l'objet - à vrai dire, les seules études faites spécifiquement sur ce juriste sont, à l'exception de celle de A. Gehlen<sup>6</sup>, uniquement biographiques. Ainsi, un des objectifs de cette étude est de mieux faire connaître cet illustre juriste liégeois et de le remettre à sa juste place au

---

<sup>3</sup> Sur cet illustre juriste liégeois, voy. A. FRESON, "Raikem (Jean-Joseph)", in *Biographie nationale de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Bruylant, 1905, pp. 599-601 ; R. WARLOMONT, "Raikem (Jean-Joseph)", in *Biographie nationale de Belgique*, t. 33, Bruxelles, Bruylant, 1965, pp. 617-622 ; J. CONSTANT, "Un grand méconnu: le liégeois Raikem qui en 1830 rédigea et fit adopter notre constitution", in *Les Cahiers historiques*, 10, 1975, 1, pp. 13-19 et N. CAULIER-MATHY, *Le monde des parlementaires liégeois, 1831-1893. Essai de socio-biographies*, Bruxelles, Palais des Académies, 1996, pp. 637-642.

<sup>4</sup> Voy. notamment G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987 et S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012.

<sup>5</sup> Parmi ces travaux, on relèvera essentiellement l'étude des droits de succession réalisée par Maurice Yans (M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946.)

sein du firmament des éminents jurisconsultes. Ensuite, il a paru que l'étude de l'œuvre la plus étendue et la plus connue du droit liégeois constituait une bonne porte d'entrée pour mieux appréhender celui-ci et les différentes influences qu'il a subies. Cet élément est renforcé par les multiples citations - sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir<sup>7</sup> - que Charles de Méan opère dans son ouvrage et sur la volonté qu'il avait, lors de la rédaction de son ouvrage, de fonder en droit les positions adoptées par le droit liégeois, ce qui explique tant la variété des sources citées que la prolifération des citations tant normatives que doctrinales et jurisprudentielles.

3. Au risque de décevoir le lecteur, il nous faut dès maintenant préciser que ce travail est essentiellement descriptif, mais n'est-ce pas le propre de tous les livres d'histoire<sup>8</sup>? En effet, au vu du nombre peu important d'études réalisées tant sur le droit liégeois que sur Charles de Méan et vu le plan que nous avons décidé de suivre, il est difficile, voire impossible de tirer un grand nombre de conclusions et d'effectuer des analyses poussées et généralistes, à moins de vouloir jouer les apprentis-sorciers. En effet, il nous semble que, pour pouvoir tirer des conclusions fondées sur des arguments solides à propos d'une œuvre ou d'une matière, il faut en connaître l'essentiel. Or, le droit liégeois est terriblement étendu. Il en va de même pour l'œuvre de Charles de Méan qui comprend plus de 1500 pages - écrites en latin ! - si l'on ne compte que les pages d'observations et plus de 2500 pages si l'on tient compte de l'ensemble des pages de la troisième édition. En outre, afin de cerner au mieux le droit d'une époque donnée, il convient de s'immerger dans la pensée et dans le droit de cette époque ainsi que de comprendre les concepts, parfois originaux, utilisés, ce qui nécessite, à l'occasion, des recherches approfondies. Nous espérons ainsi que le lecteur comprendra et pardonnera le fait que, vu le manque d'appuis et par souci de rigueur et d'honnêteté scientifique, nous n'avons pas voulu "tirer des plans sur la comète" et proposer des conclusions générales basées seulement sur l'observation d'une partie d'une œuvre ou d'une partie d'un droit. Ainsi, la plupart des conclusions que nous tirerons seront généralement limitées quant à leur objet. Ceci n'empêche évidemment pas que, basées uniquement sur une partie d'un ensemble, elles puissent être renversées à la suite d'études plus poussées et surtout plus nombreuses sur le droit liégeois et sur Charles de Méan. Ainsi également, certaines "conclusions" doivent plutôt être comprises comme étant seulement des hypothèses devant être vérifiées, confirmées ou infirmées et, le cas échéant, affinées par des recherches futures. Tel est le prix à payer lorsqu'on effectue une recherche dont l'objet, pourtant fort intéressant et qui mérite d'être étudié, est encore en friche.

4. Le présent travail a pour objet d'analyser une partie de l'ouvrage majeur de Charles de Méan (1604-1674), les *Observationes et res judicatae ad jus civile Leo-*

---

<sup>6</sup> A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, pp. 407-420.

<sup>7</sup> Voy. *infra* n° 163-164.

<sup>8</sup> Pour un ouvrage mettant en avant le fait que l'histoire et, dès lors à tout le moins en partie l'histoire du droit, est avant tout descriptive, voy. P. VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 2015.

*diensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*<sup>9</sup> de Charles de Méan. Cet ouvrage a fait l'objet de trois éditions, dont la dernière, la plus répandue à notre époque en tout cas dans les bibliothèques, date de 1740-1741, soit de plus de 65 ans après la mort de son auteur<sup>10</sup>. Cette édition contient huit tomes, dont les deux derniers constituent essentiellement un ajout de la troisième édition. Afin d'exposer le plus clairement possible d'une part l'œuvre principale de Charles de Méan et d'autre part le droit liégeois, l'exposé sera divisé en deux parties principales, précédées de prolégomènes. Le droit liégeois étant en effet méconnu, il nous a paru nécessaire de consacrer une partie de notre travail à recontextualiser celui-ci. Tel sera notamment l'objet des prolégomènes qui aborderont, outre les sources du droit liégeois, les principales institutions ayant existé au 17<sup>e</sup> siècle dans la principauté de Liège avant de se pencher plus en avant sur Charles de Méan et, avant d'esquisser une biographie de cet illustre juriste, d'expliquer brièvement l'époque lors de laquelle il a vécu. Quant à la première partie de la thèse, elle comportera une analyse externe de l'œuvre de Charles de Méan. Ainsi, y seront abordés les raisons de la rédaction des *Observationes et res judicatae*, les différentes éditions de cette œuvre, le plan de celle-ci, une classification des observations - une observation étant un commentaire sur un point de droit donné - par branches et sous-branches du droit, une mention et une analyse des sources utilisées par Charles de Méan ainsi qu'une analyse de l'utilisation du *Corpus iuris civilis* par cet auteur. La seconde partie, elle, sera consacrée à l'analyse plus poussée d'une série d'observations et à la comparaison du droit exposé dans celles-ci avec le droit appliqué à d'autres époques et, surtout, dans d'autres régions, essentiellement dans des régions limitrophes à la principauté de Liège telles que la France, l'Allemagne et les Pays-Bas tant méridionaux que septentrionaux. Dans ce cadre, seront analysées des observations concernant les donations, les testaments, les différentes catégories de fiefs, la succession du prince-évêque de Liège dans les biens des ecclésiastiques et la paix de Fexhe. L'on tentera enfin de tirer quelques conclusions et d'esquisser quelques hypothèses sur base de ces analyses.

---

<sup>9</sup> Dans la suite de notre exposé, nous parlerons, pour plus de facilités, d'*Observationes* ou d'*Observationes et res judicatae*.

<sup>10</sup> Voy. *infra* n° 199-241.



## Prolégomènes

5. Comme mentionné dans l'introduction, il nous a paru nécessaire, avant de nous pencher réellement sur l'œuvre de Charles de Méan (1604-1674) objet de notre thèse de doctorat, de contextualiser celle-ci à un quadruple point de vue. Ainsi, nous commencerons cette partie par une série de généralités sur la principauté de Liège en parlant notamment de son territoire. Ensuite, nous expliquerons brièvement les compétences et le fonctionnement de différents organes dirigeants et de plusieurs juridictions. En troisième lieu sera abordée l'histoire de la principauté de Liège à l'époque au cours de laquelle Charles de Méan a vécu ; il sera dès lors question, en partie ou en totalité selon les cas, des règnes d'Ernest (1554-1612), de Ferdinand (1577-1650) et de Maximilien-Henri (1621-1688) de Bavière. Enfin, la dernière partie de ces prolégomènes sera consacrée à une biographie de Charles de Méan.

6. Il nous semble important de répéter que, concernant les trois premières parties des prolégomènes, il n'est question que de donner au lecteur un aperçu de la réalité de la situation liégeoise afin qu'il soit mis dans la situation la plus propice pour comprendre la partie proprement juridique et essentielle de la thèse. Dès lors, la présente partie n'a pas vocation à être exhaustive et il est renvoyé aux ouvrages majeurs sur le sujet pour plus de renseignements. Ainsi, pour ce qui est relatif au fonctionnement des institutions de la principauté de Liège, nous renvoyons le lecteur qui désirerait en apprendre plus principalement à l'ouvrage intitulé *Les institutions publiques de la principauté de Liège* qui a été rédigé sous la direction de Sébastien DUBOIS, de Bruno DEMOULIN et de Jean-Louis KUPPER<sup>11</sup> et au livre de Georges HANSOTTE *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*<sup>12</sup>. Quant à l'histoire du 17<sup>e</sup> siècle, plus d'informations peuvent être trouvées notamment dans les ouvrages suivants :

- J. DARIS, *Histoire du diocèse de la principauté de Liège pendant le XVII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Imprimerie et lithographie Demarteau, 1877 ;

- H. LONCHAY, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez, Académie Royale de Belgique, 1890 ;

- F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929 ;

- J. LEJEUNE, *La principauté de Liège*, Liège, Editions de l'ASBL Le grand Liège, 1949 ;

- B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002 ;

- P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège*, Liège, Sciences et Lettres, 1955-1959 ;

---

<sup>11</sup> S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012.

<sup>12</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.

- Les différents articles de E. POLAIN intitulés *La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612)* publiés dans le Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.

Ces précautions d'usage nécessaires réalisées, il est maintenant temps de passer à la première partie des prolégomènes consacrée à quelques généralités sur la principauté de Liège.

## Chapitre 1 : La principauté de Liège : généralités

Quatre sections composeront ce premier chapitre. Après avoir indiqué les dates de création et de disparition de la principauté de Liège, on s'intéressera à son appartenance au Saint-Empire avant de parler de son territoire, puis des différentes normes y appliquées.

### Section 1 : Naissance et disparition

7. Sous le règne de l'empereur Constantin (280-337), la cité de Tongres devint le siège d'un évêché<sup>13</sup>. Par la suite, la résidence épiscopale fut transférée à Maas-tricht et ce alors que l'évêque continuait de porter le titre d'évêque de Tongres<sup>14</sup>. Enfin, en 709, Saint-Hubert (entre 656 et 658–727) transféra le siège de l'évêque à Liège<sup>15</sup>. Ainsi, avant d'être une principauté, Liège fut un évêché.

8. Quant à la principauté, on considère généralement qu'elle a été fondée le 7 juillet 985 par un diplôme de l'empereur Otton III (980-1002) accordant à Notger (930-1008), évêque de Liège, le comté de Huy et confirmant le privilège d'immunité général dont jouissait la terre de saint Lambert (636-705)<sup>16</sup>. En effet, pour reprendre les termes de Sébastien Dubois, " à partir de cette date, l'évêque exerce (...) les prérogatives comtales, non seulement sur les terres et les biens appartenant en propre à son église, mais également sur les domaines d'autrui. Il devient ainsi un " prince territorial<sup>17</sup>". La principauté de Liège disparaîtra à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et plus précisément par le décret de réunion à la France du 1<sup>er</sup> octobre 1795 qui répartira le territoire liégeois entre cinq départements français<sup>18</sup>.

---

13 J.-J., RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1850*, [sur les institutions de la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1850, p. 8. Selon Régis de la Haye, il existe toutefois un doute quant au fait que Tongres ait réellement été le siège de l'évêché (R. DE LA HAYE, " Kerk en cultuur in de Vroege Middeleeuwen ", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 188-189).

14 J.-J., RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1850*, [sur les institutions de la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1850, p. 10 et R. DE LA HAYE, " Kerk en cultuur in de Vroege Middeleeuwen ", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 190.

15 J.-J., RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1850*, [sur les institutions de la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1850, p. 14 et R. DE LA HAYE, " Kerk en cultuur in de Vroege Middeleeuwen ", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 198-199.

16 S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 29.

17 *Ibidem*.

18 *Ibidem*, p. 32.

## **Section 2 : La principauté, terre d'Empire**

9. La principauté de Liège n'est pas un Etat souverain à proprement parler. En effet, elle relève du Saint-Empire romain germanique<sup>19</sup> et dépend donc de lui<sup>20</sup> par le biais d'un lien de vassalité<sup>21</sup>. Ainsi, à l'origine, le prince-évêque devait prêter foi et hommage à l'empereur du Saint-Empire et, lorsque ce dernier venait à décéder, l'investiture devait être demandée à son successeur<sup>22</sup> ; à l'époque, la principauté de Liège était dès lors assez bien intégrée au Saint-Empire. Mais, " à la fin du 12<sup>e</sup> siècle, (...) les liens qui unissent Liège à l'Empire commencent à se relâcher<sup>23</sup>". Cette appartenance de la principauté de Liège au Saint-Empire perdurera jusqu'à l'annexion de la principauté à la France<sup>24</sup>. Elle entraîne différentes conséquences, notamment<sup>25</sup> le fait que le prince-évêque de Liège est membre de la Diète d'Empire<sup>26</sup>, l'application de certains textes de droit impérial dans le territoire de la principauté de Liège<sup>27</sup>, la possibilité de recours devant les tribunaux de l'Empire, à savoir la Chambre impériale<sup>28</sup> et le Conseil Aulique<sup>29</sup> et ce dans les limites des privi-

---

<sup>19</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 23 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 33 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 32. Pour plus de détails sur la question, voy. L. GOTHIER, " Liège et le Saint Empire ", in *Bulletin de la société royale Le Vieux-Liège*, t. 3 (1940-1950), Ed. du Vieux-Liège, 1950, pp. 157-163.

<sup>20</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. V.

<sup>21</sup> L. GOTHIER, " Liège et le Saint Empire ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, t. 3, 1940-1950, p. 157 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 32.

<sup>22</sup> L. GOTHIER, " Liège et le Saint Empire ", *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, t. 3, 1940-1950, p. 157. Voy. également E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 23.

<sup>23</sup> L. GOTHIER, " Liège et le Saint Empire ", *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, t. 3, 1940-1950, p. 158.

<sup>24</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 33.

<sup>25</sup> Pour plus de détails, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 33-36.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>27</sup> *Ibidem*. Voy. également E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 24.

<sup>28</sup> Sur cette juridiction, voy. *infra* n° 113-117.

<sup>29</sup> Sur cette juridiction, voy. *infra* n° 118-120.



lièges accordés par l'empereur à la principauté<sup>30</sup>, le paiement de certains impôts<sup>31</sup>, l'interdiction pour le prince-évêque de Liège de s'allier à un ennemi de l'Empire<sup>32</sup> et le fait que " sans l'approbation de la Diète de Ratisbonne et de l'empereur, le prince-évêque ne peut céder aucune parcelle de territoire<sup>33</sup>".

### **Section 3 : Le territoire de la principauté de Liège**

#### § 1<sup>er</sup> : Considérations générales

10. Georges Hansotte décrit le territoire de la principauté de Liège<sup>34</sup> de la manière suivante : " Le territoire du petit Etat liégeois s'étire dans le bassin de la Meuse moyenne, tantôt sur les deux rives du fleuve, tantôt à l'ouest sur la rive gauche, tantôt au sud sur la rive droite. Ses frontières sont inextricablement sinueuses. Il est parsemé d'enclaves multiples qui ressortissent à des souverainetés étrangères : inversement, une foule de localités dispersées au cœur des pays voisins appartiennent à la principauté. Enfin, l'Etat liégeois est loin d'être homogène ; il est formé de contrées que caractérisent soit leur isolement géographique, soit leur statut territorial<sup>35</sup>". Ainsi, on peut distinguer différentes entités au sein de la principauté de Liège : l'entre-Sambre-et-Meuse liégeoise, le duché de Bouillon, le comté de Looz, le marquisat de Franchimont, la baronnie de Herstal, le comté de Hornes et le condominium de Maastricht. Nous parlerons brièvement de chacune de ces entités, mais, avant cela, nous parlerons sommairement de la notion de pays de Liège.

---

<sup>30</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 25 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 33. Pour plus d'informations, voy. F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 439.

<sup>31</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 34.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>33</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 32.

<sup>34</sup> Sur la formation territoriale de la ville de Liège, voy. E. POLAIN, " La formation territoriale de la Cité de Liège, in *Revue du Nord*, t. 18, n° 71, 1932, pp. 161-180.

<sup>35</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 36.

## § 2 : Le pays de Liège

11. Pour Jean Lejeune, le pays de Liège est le territoire sur lequel le prince-évêque exerce son autorité temporelle<sup>36</sup>. A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que les territoires respectifs des autorités temporelle et spirituelle du prince-évêque de Liège ne coïncident pas<sup>37</sup>. Par ailleurs, il faut souligner que, comme le relève notamment Jean Lejeune, " la carte du droit liégeois ne peut être rigoureusement superposée à la carte de la patrie<sup>38</sup>". Et l'auteur de citer des exemples comme les échevins de Saint-Trond qui disent aller en appel à Aix-la-Chapelle, alors que Saint-Trond fait bel et bien partie de la principauté de Liège. A l'inverse toutefois, des entités n'appartenant pas au territoire de la principauté de Liège ont pour chef de sens les échevins de Liège<sup>39</sup>.

12. Toutefois, on peut donner à l'expression pays de Liège un sens strict ; dans ce cas, il vise le territoire n'appartenant pas aux différentes entités dont il est question ci-après<sup>40</sup>.

## § 3 : L'entre-Sambre-et-Meuse liégeoise

13. Il n'y a pas grand-chose de spécial à dire sur cette entité émergeant à la principauté qui ne se différencie du pays de Liège que par sa situation géographique particulière. En effet, située, comme son nom l'indique, entre la Sambre et la Meuse, son territoire est totalement séparé de celui des autres parties de la principauté<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, Naissance d'une patrie (XIIIe – XIVe siècles)*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 1948, p. 10.

<sup>37</sup> Voy. notamment J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, Naissance d'une patrie (XIIIe – XIVe siècles)*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 1948, p. 10 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 28.

<sup>38</sup> J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, Naissance d'une patrie (XIIIe – XIVe siècles)*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 1948, p. 482.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 45.

<sup>41</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39.

#### § 4 : Le duché de Bouillon<sup>42</sup>

14. Ce n'est autre que Godefroid de Bouillon qui, pour financer la première croisade, l'a cédé à l'évêque de Liège<sup>43 44</sup>. Depuis, le prince-évêque de Liège en revendique la souveraineté<sup>45</sup>. En 1484, le duché de Bouillon est engagé en garantie d'un prêt à la famille de La Marck<sup>46</sup> ; il sera restitué au prince de Liège en 1521<sup>47</sup>. Ensuite, après avoir été occupé par les Français en 1676, le traité de Nimègue de 1679 l'attribue à la famille de la Tour d'Auvergne<sup>48</sup> ; ainsi, il passe sous l'influence française, avec néanmoins une négation de cette décision par le prince-évêque de Liège qui continuera à porter, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le titre de duc de Bouillon<sup>49</sup>.

---

42 Pour plus de détails sur la question de la souveraineté de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon voy. E. PONCELET, " Les droits souverains de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 108, Bruxelles, Palais des académies, 1943, pp. 127-267.

43 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39. Voy. aussi E. PONCELET, " Les droits souverains de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 108, Bruxelles, Palais des académies, 1943, pp. 127-128 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34.

44 Pour une biographie de Godefroid de Bouillon, voy. notamment J. C. ANDRESSOHN, *The Ancestry and Life of Godfrey of Bouillon*, Bloomington, Indiana University publications, 1947.

45 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34.

46 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34.

47 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34.

48 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 34.

49 S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 34-35.

## § 5 : Le comté de Looz

15. Le comté de Looz est situé au nord de la principauté de Liège<sup>50</sup>. A une époque difficile à déterminer, le comté de Looz est devenu un fief de l'Eglise de Liège<sup>51</sup>. Ainsi, le comte de Looz était un vassal du prince-évêque de Liège. Néanmoins, ce lien de vassalité était particulier, puisqu'il " permettait d'opérer le retrait du comté et son incorporation totale au patrimoine de saint Lambert<sup>52</sup>". C'est en 1361, à la mort du comte Thierry de Heinsberg, que l'évêque Englebert de la Marck mit cette possibilité à exécution et décida d'exercer les prérogatives du comte de Looz, non sans plainte de l'héritier du dernier comte<sup>53</sup>.

16. A propos du comté de Looz, il faut souligner qu'il a bénéficié en un certain sens d'un régime particulier, puisqu'il a conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ses institutions propres, sa coutume et son organisation judiciaire<sup>54</sup>. Ce statut spécifique a été confirmé le 6 juillet 1522 par un record des trois Etats<sup>55 56</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, c'est au titre de comte laïc et non de prince-évêque que les évêques de Liège ont gouverné le comté de Looz<sup>57</sup>. En outre, sauf exception, les juridictions du

---

<sup>50</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38.

<sup>51</sup> *Ibidem*. Voy. également S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35 et A.-J. BIJSTERVELD, " Machts – en territoriumvorming : van Karolingische kernregio tot territoriale lappendeken, 900-1200 ", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 227.

<sup>52</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35.

<sup>53</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35. Pour plus de détails sur la question, voy. J. BAERTEN, " Luik en Loon 1100-1300 ", in D.P. BLOK et alii, *Algemene Geschiedenis der Nederlanden, t. 2 Middeleeuwen*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1982, pp. 488-498.

<sup>54</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 38-39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35. Pour plus d'informations sur le comté de Looz, voy., outre les ouvrages déjà mentionnés de G. Hansotte et de S. Dubois, B. Demoulin et J.-L. Kupper, J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 16 octobre 1854* [sur les coutumes du comté de Looz], Liège, H. Dessain, 1854 ; J. LYNA, " Les bonnes villes du comté de Looz ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLIX, 1924, pp. 65-76 ; J. LYNA, " De territoriale gerechtshoven van het graafschap Loon ", in *Verzamelde opstellen van de Geschied – en oudheikundige studiekring te Hasselt*, Hasselt, t. 16, 1941, pp. 55-72 ; J. BAERTEN, *Het graafschap Loon, 11de-14de eeuw*, Assen, 1969 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 51-52.

comté de Looz ne sont pas soumises à la juridiction d'appel du Conseil ordinaire<sup>58</sup>. Toutefois, Sébastien Dubois d'affirmer que " pour l'essentiel, le comté est bel et bien incorporé à la principauté<sup>59</sup>". Il en veut pour preuve différents éléments : le fait que l'autorité du prince et de son Conseil privé s'y exerce de manière identique que sur le reste du territoire, la représentation de la noblesse et des villes lossaines aux Etats, la jouissance des droits reconnus par les paix, l'exercice de la juridiction de l'évêché et du tribunal des XXII,...<sup>60</sup>

## § 6 : Le marquisat de Franchimont

17. Contrairement au comté de Looz, le marquisat de Franchimont ne dispose d'aucune spécificité en ce qui concerne la pratique judiciaire et institutionnelle<sup>61</sup>. En fait, le statut particulier que réclament les habitants de cette région a constamment été contesté<sup>62</sup>. Néanmoins, le titre de marquis de Franchimont est présent dans la titulature de différents princes<sup>63</sup>. En attestent notamment les différentes dédicaces au

---

<sup>55</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35. Voy. aussi, mais avec une autre date, E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 27.

<sup>56</sup> On pourrait définir le record comme une déclaration de ce qu'est le droit sur une question juridique donnée.

<sup>57</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 28 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 35.

<sup>58</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>59</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>60</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 35-36.

<sup>61</sup> *Ibidem* p. 36.

<sup>62</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 39 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36

prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière que Charles de Méan a placées en tête des différents tomes de ses *Observationes ad jus civile Leodiensium*.

## § 7 : La baronnie de Herstal

18. Herstal a tout d'abord eu pour souverain, après les ducs de Basse-Lotharingie, les ducs de Brabant<sup>64</sup>, dépendant des Pays-Bas. En 1546, la baronnie est échangée contre Mariembourg ; néanmoins, l'exécution de la cession n'a eu lieu qu'en 1654, après la signature du traité de Tirlémont<sup>65</sup>. Mais la partie d'Herstal située sur la rive droite de la Meuse continuait à appartenir en fief au roi de Prusse<sup>66</sup>. Ce n'est qu'en 1740 que la principauté acquerra cette partie du territoire d'Herstal<sup>67</sup>. Cette annexion tardive ne fut pas sans conséquence sur l'organisation judiciaire de la baronnie d'Herstal. En effet, dès lors, c'est devant le Conseil privé que doivent être portés les appels contre les décisions de la cour échevinale de Herstal<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36, mais qui mentionne Ferdinand de Bavière avec les dates du règne d'Ernest de Bavière.

<sup>64</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>65</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>66</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>67</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

<sup>68</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

## § 8 : Le comté de Hornes

19. L'incorporation à la principauté de Liège de la ville de Hornes, aujourd'hui située dans le Limbourg néerlandais à proximité de Ruremonde<sup>69</sup>, eut lieu après un grand nombre de procès<sup>70</sup>. A l'origine, ce fief relevait du comte de Loos<sup>71</sup>. Ceci explique que, selon Edmond Poulet, le comté de Hornes était régi par les coutumes et le droit lossains<sup>72</sup>.

## § 9 : Le condominium de Maastricht<sup>73</sup>

Nous terminerons ce petit tour des différents territoires constituant la principauté de Liège par le cas très particulier – et attaché à une des fonctions que Charles de Méan (1604-1674) a exercées puisqu'il y a été commissaire-déciseur<sup>74</sup> – de la ville de Maastricht.

20. A proprement parler, Maastricht " ne fait pas partie du territoire de la principauté<sup>75</sup>". En fait, " dès le début du XIIIe siècle, le duc de Brabant et l'évêque de Liège exercent sur la ville un *condominium* : ils en possèdent tous deux la souveraineté en

---

69 Il s'agit aujourd'hui de la localité de Roermond, située aux Pays-Bas.

70 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 36-38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37.

71 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 36 ; S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 52.

72 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 29. Dans le même sens, voy. L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 53.

73 Outre les contributions mentionnées ci-dessous, voy. également, sur le sujet, L. CRAHAY (éd.), *Coutumes de la ville de Maastricht*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1876.

74 Sur cette fonction, voy. *infra* n° 98-102.

75 S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37. En ce sens, voy. également J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, p. 237 ; J. VAN RENSCH, "Bestuur en rechterlijke organisatie van Maastricht, 1100-1500", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 345 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 45.

indivision<sup>76</sup>". Les droits respectifs des deux souverains sont précisés en 1284 par une chartre, appelée " Alde Caerte"<sup>77</sup>". En 1632, les Provinces-Unies reprennent la part de souveraineté indivise du duc de Brabant<sup>78</sup>.

21. Cette co-souveraineté a des conséquences sur le plan judiciaire. En effet, on y assiste à un dédoublement de la justice<sup>79</sup>, chaque entité souveraine ayant créé son tribunal échevinal. Toutefois, à partir de 1545, ceux-ci sont assujettis à une instance d'appel, à savoir les commissaires-déciseurs<sup>80</sup>. Ceux-ci étaient au nombre de quatre, chaque souverain en désignant deux<sup>81</sup>.

22. Vu cette situation spécifique, la ville de Maastricht ne relevait pas de la juridiction du tribunal des XXII<sup>82</sup>. Y étaient appliquées des coutumes locales et, à défaut, les usages et les lois de l'Empire<sup>83</sup>.

## **Section 4 : Les principales catégories de normes juridiques à Liège**<sup>84 85</sup>

Il ne sera pas ici question d'analyser profondément les différentes catégories de normes juridiques à Liège, Paul Bruyère s'en étant chargé, mais d'indiquer au lec-

---

<sup>76</sup> S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37. Sur le sujet, voy. également J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, pp. 388-398 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, III. Politique extérieure et défense nationale au XVIe s. (1538-1610)*, Liège, Sciences et lettres, 1959, pp. 441-450 ; P.L. NÈVE, *Recht en continuïteit : enkele opmerkingen over de overname van het geleende recht door de rechtspraak te Maastricht rond het jaar 1500*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1977, pp. 11-12 ; A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 39-62 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005 et J. VAN RENSCH, "Bestuur en rechterlijke organisatie van Maastricht, 1100-1500", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 341-342.

<sup>77</sup> L.J. SURINGAR, *Bijdrage tot de kennis van den regeeringsvorm van Maastricht en zijn ressort, meer bijzonder gedurende het tijdvak 1632-1794*, Leiden, Van der Hoek, 1873, p. 43 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 388 ; A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 9 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 40 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 537 ; S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37 et J. VAN RENSCH, "Bestuur en rechterlijke organisatie van Maastricht, 1100-1500", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 346-347.



teur les différences principales entre celles-ci. Pour ce faire, nous reprendrons les subdivisions utilisées par cet auteur dont la première est celle entre le droit écrit et le droit non écrit.

### **Sous-section 1 : Le droit écrit**

Nous nous intéresserons tout d'abord au droit provenant du Saint-Empire romain germanique et au droit ecclésiastique avant de nous pencher sur le droit écrit liégeois.

- 
- <sup>78</sup> Voy. notamment G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 42 ; P. UBACHS et I. EVERS, *Tweeduizend jaar Maastricht een stadsgeschiedenis*, Zutphen, Walburg pers, 2006, pp. 122-123 ; S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 ", in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 95.
- <sup>79</sup> Voy. notamment J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 43 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 388 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 40 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37.
- <sup>80</sup> Pour plus d'informations sur cette magistrature, voy. *infra* n° 98-102.
- <sup>81</sup> Voy. notamment E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 31 ; J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 44 ; J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, pp. 243-244 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 129 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 37-38.
- <sup>82</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 31.
- <sup>83</sup> *Ibidem* et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 61.

## § 1<sup>er</sup> : Le droit du Saint-Empire romain germanique

23. La principauté de Liège est terre d'Empire<sup>86</sup>. Ainsi, elle est " soumise aux constitutions et aux lois impériales délibérées par les diètes<sup>87</sup>". Par ailleurs, la principauté peut recevoir de l'empereur des privilèges qui, d'une part, lui assurent le maintien de sa constitution et qui, d'autre part, confirment au prince ses droits<sup>88</sup>. Ensuite, et ce point est assez important, il arrive aux empereurs de confirmer les chartes octroyant des libertés et franchises aux Liégeois<sup>89</sup>.

24. En outre, à partir des temps modernes, les empereurs vont conférer des diplômes à la principauté de Liège soit pour donner des faveurs et exemptions par rapport à des institutions de l'Empire, soit pour " confirmer des actes importants faits par le pouvoir législatif liégeois<sup>90</sup>". L'exemple le plus éloquent d'exemption vis-à-vis d'institutions de l'Empire est la limitation de la possibilité d'intenter un appel contre des décisions rendues au sein de la principauté de Liège devant la Chambre impériale de Wetzlar et le Conseil aulique de Vienne<sup>91</sup>. Toutefois, il convient de relever que " les diplômes et privilèges accordés aux princes de Liège n'ont force de loi dans

---

84 Cette section est fortement inspirée d'un article de Paul Bruyère (†) que l'auteur tient à remercier vivement pour son soutien et ses précieux conseils (P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 41-71).

85 Pour un article parlant de la différence entre loi et coutume, voy. J. GILISSEN, "Loi et coutume. Quelques aspects de l'interpénétration des sources du droit dans l'ancien droit belge", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 21, 1953, pp. 257-296. Voy. également J. GILISSEN, "La loi et la coutume dans l'histoire du droit depuis le haut Moyen âge", in X., *Rapports généraux au Vle congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juillet - 4 août 1962)*, Bruxelles, 1964, pp. 53-99 et R. JACOB, "Les coutumiers du XIIIe siècle ont-ils connu la coutume?", in *La coutume au village. Actes des XXe journées de l'abbaye de Flaran*, 2001, pp. 103-119.

86 Voy. *supra* n° 80.

87 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 47. Voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, § 6, qui affirme: "On doit suivre dans le pays de Liege les constitutions & coutumes générales de l'empire, dont ce pays est membre".

88 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 47. A propos de ces privilèges, voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, §§ 9-17.

89 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 47.

90 *Ibidem*.

91 Sur ces juridictions, voy. *infra* n° 113-120.

la principauté qu'après avoir été agréés par le prince et par les Etats du pays, et dûment publiés<sup>92</sup>".

25. Enfin, – et ce point est très important pour la suite de l'exposé –, il ne faut pas oublier que le droit romain émerge également au droit impérial puisque la Diète de Worms de 1495 l'a proclamé droit commun de l'Empire<sup>93 94</sup>. Toutefois, Paul Bruyère affirme que " la plus haute juridiction du pays (comprenez : les échevins de Liège) tente de limiter l'impact du droit romain dans le domaine privé<sup>95</sup>". Il cite à l'appui de ses dires un record des échevins de 1745, qui énonce: " dans le pays de Liège, on suit le droit romain en tant que les statuts, usages et droit municipal de ce pays n'y dérogent point " et " les statuts, usages et droit municipal de ce pays forment une exception au droit romain ". Sohet ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme "Nous devons suivre le droit romain comme le droit commun de l'Empire, lorsque les loix ou coutumes municipales n'y repugnent pas: ne suffisant point de dire qu'il est abrogé dans quelque autre province, ou dans l'opinion de quelques auteurs, qui préfèrent l'équité à la rigueur du droit<sup>96</sup>". Cet état de fait est confirmé par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 3 juin 1818 concernant une situation s'étant déroulée sous l'Ancien Régime<sup>97</sup>.

## § 2 : Le droit ecclésiastique

26. Il suffit ici de dire que l'Eglise produit des normes de droit à destination d'un certain nombre de personnes et que ce droit est, comme on le sait, fortement inspiré par le droit romain<sup>98</sup>.

---

92 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 47.

93 P. VAN HEIJNSBERGEN, *De Receptie van het Romeinsch Recht in de Nederlanden*, Thémis, t. 88, 1927, p. 122 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 43.

94 Le droit romain et, de manière générale, le droit savant étaient, bien entendu, déjà connus à Liège avant cet époque. Pour une étude embryonnaire sur le sujet, voy. A. JORIS, "Notes sur la pénétration du droit savant au pays de Liège (XIIe-XVe siècles)", in *Tijdschrift voor Rechts-geschiedenis*, t. XL, 1972, pp. 183-205.

95 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 43

96 F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, § 2.

97 C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 488, n° 1 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882 p. 510, n° 11.

### § 3 : Le droit écrit liégeois<sup>99</sup>

Nous aborderons successivement dans cette partie les paix et accords, les privilèges urbains et territoriaux, les décisions des Etats, les édits, ordonnances, règlements et mandements, les statuts, les capitulations des princes-évêques et les décisions des tribunaux.

#### a) Les paix et accords

27. Pour Paul Bruyère, " les paix sont autant d'étapes qui contribuent à la configuration de la constitution liégeoise<sup>100</sup>". Comme leur nom le laisse présupposer, elles ont été rédigées à la suite de conflits opposant le prince à d'autres corps de la principauté. Elles sont le fruit d'un accord ce qui permet de dire que " leur principale caractéristique tient au fait qu'elles sont l'œuvre commune du prince et du pays, chacun se montrant disposé à abandonner quelque prétention ou prérogative pour aboutir à un consensus qui serve l'intérêt général<sup>101</sup>". P. Bruyère les qualifie même de " contrat politique ", car " [o]n y lit, en filigrane, la conquête progressive de ses droits et libertés, par la bourgeoisie urbaine<sup>102</sup>".

28. La plus connue de ces paix est la Paix de Fexhe du 18 juin 1316<sup>103</sup> qui consacre deux normes fondamentales définies ainsi par Paul Bruyère : " l'une, base de la liberté civile, prescrit de n'agir qu'en justice, l'autre, base de la liberté politique, définit à quelles conditions l'évêque peut modifier la loi du pays et déclare que le pouvoir législatif appartient au *Sens d[u] pays*, association faite du prince, d'une part, des représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, d'autre part<sup>104</sup>".

---

<sup>98</sup> C'est d'ailleurs par le truchement des clercs que le droit romain apparaît doucement dans les territoires correspondant à la Belgique actuelle. Sur le sujet, voy. notamment F. DE VISSCHER, " Le droit romain en Belgique ", in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, pp. 373-381, 1949 ; F. VERCAUTEREN, " Note sur l'apparition des renonciations aux exceptions de droit romain dans les principautés belges au XIIIe siècle ", in *Etudes historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, pp. 325-340 et R.C. VAN CAENEGEM, *Le droit romain en Belgique*, Gent, Studia Historica Gandensia, 1966.

<sup>99</sup> Pour un article concernant un mode de publicité des normes particulier et, semble-t-il propre à la principauté de Liège, voy. P. BRUYÈRE, "Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen âge. La traile de la cathédrale Saint-Lambert", in *Le Moyen âge*, 2007/2, t. 113, pp. 273-308.

<sup>100</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 50.

<sup>101</sup> *Ibidem*, p. 51.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> Sur le sujet, voy. C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266.

<sup>104</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 51.

Suite à cette paix, tout changement législatif devra être opéré par le *Sens du pays*. Ainsi, il devra requérir l'accord du prince-évêque et des trois Etats<sup>105</sup>.

#### b) Les privilèges urbains et territoriaux

29. Les privilèges urbains et territoriaux sont des prérogatives accordées par le prince-évêque soit à une partie, soit à la totalité de ses sujets. La première charte de privilèges octroyée au sein de la principauté de Liège et dont une trace nous est restée<sup>106</sup> n'est autre que celle accordée par l'évêque Théoduin (?-1075) aux Hutois en 1066, mondialement connue puisqu'elle est la première d'Europe. Parmi les chartes de privilèges, on ne peut taire celle octroyée par Albert de Cuyck (1130-1200) vers 1196 qui "jette les bases des franchises publiques"<sup>107</sup>. Il y est en effet question de l'indépendance absolue de la personne et de ses biens, de l'inviolabilité du domicile, du droit de n'être justiciable que de son juge naturel, de la garantie de se trouver sous la protection de la loi et de ne pouvoir être saisi ni emprisonné de manière arbitraire. Ces privilèges ont été confirmés par Philippe de Souabe, alors roi des Romains, en 1208<sup>108</sup>. En effet, il est arrivé souvent dans l'histoire de Liège que les rois des Romains et les empereurs interviennent pour confirmer les privilèges urbains<sup>109</sup>.

#### c) Les décisions des Etats<sup>110</sup>

30. Nous avons dit précédemment<sup>111</sup> que la Paix de Fexhe avait édicté la règle suivant laquelle la loi du pays ne peut être modifiée que par le *Sens du pays*. Ce n'est qu'en 1420, avec la cinquième Paix des XXII, qu'il sera question des trois Etats<sup>112</sup>. En effet, "Le *Sens d[u] pays* est formé de l'accord de l'autorité du prince et des volontés unanimes des trois membres des Etats, dont le prince était chef : l'Etat

---

<sup>105</sup> En ce sens, voy. notamment F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, §§ 18-22. Voy. également *infra* n° 30-32 et 41-49.

<sup>106</sup> En effet, comme indiqué par P. Bruyère, "[o]n continue d'ignorer si les Liégeois jouissent de droits civiques avant les gens de Huy" (P. BRUYÈRE, "Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 52).

<sup>107</sup> P. BRUYÈRE, "Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 53.

<sup>108</sup> P. BRUYÈRE, "Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 53.

<sup>109</sup> *Ibidem*. Voy. *supra* n° 23-24.

<sup>110</sup> Pour plus d'informations sur la composition des Etats, voy. *infra* n° 41-49.

<sup>111</sup> Voy. *supra* n° 28.

primaire composé du Chapitre de Saint-Lambert, l'Etat noble et l'Etat tiers composé de toutes les villes du pays de Liège et du comté de Looz<sup>113</sup>".

31. Concernant l'adoption des décisions des Etats, il convient de relever, d'une part, que, dans les derniers siècles de la principauté, la règle était celle de l'unanimité des Etats et, d'autre part, que chaque Etat délibérait et votait séparément à la majorité simple<sup>114</sup>. Les résolutions des Etats étaient appelées *recès*<sup>115</sup>. Précisons qu'outre l'accord unanime des Etats, il fallait la sanction du prince<sup>116</sup>. Généralement, les Etats se réunissaient au moins deux fois par an ; ces réunions étaient appelées *Journées d'Etat*<sup>117</sup>.

32. Le concours des Etats est exigé dans une série de domaines, parmi lesquels on trouve l'exercice du pouvoir législatif " puisqu'il appartient au Sens d[un] pays de modifier ou d'interpréter ce qui a été établi par les paix faites, ou ce qui existe en vertu des coutumes traditionnelles de la nation, dite la loi du pays<sup>118</sup>", les affaires étrangères, le droit de lever des impôts, la nomination à un certain nombre de charges et l'administration économique et financière du pays<sup>119</sup>.

---

112 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 168 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 53.

113 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 54. Nous reviendrons plus amplement sur les trois Etats dans la partie relative aux institutions.

114 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, pp. 172-173 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 54.

115 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 54.

116 *Ibidem*.

117 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 174 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 54.

118 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 54-55.

119 *Ibidem*, p. 55.

#### d) Les édits, ordonnances règlements et mandements<sup>120</sup>

33. Le pouvoir du prince-évêque de prendre des édits, ordonnances, règlements et mandements provient des droits régaliens qu'il a reçus de l'empereur. Ces normes sont des lois portant sur des matières particulières et ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la principauté de Liège. L'intervention du prince-évêque par ce biais a d'abord été timide, avant de se faire plus régulière à partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle. Par la suite, pour ce qui concerne les matières de police générale<sup>121</sup>, c'est par le truchement du Conseil privé que le pouvoir réglementaire du prince s'exercera, cette institution " agissant en qualité de ministère du prince-évêque ". Tous les actes du Conseil privé sont vidimés par le président du Conseil privé, qui porte le titre de chancelier ; ce faisant, il couvre, par son contre-seing, le prince. Nous terminerons en signalant deux choses : d'une part, les différentes appellations n'ont pas une portée propre, mais reflètent une variabilité du vocabulaire pour dénommer des actes de même nature et, d'autre part, ces normes ont pour objet des matières particulièrement variées.

#### e) Les statuts

34. Les statuts sont les ordonnances urbaines adoptées par les bourgeois de la cité de Liège suite aux privilèges qui leur ont été octroyés<sup>122</sup>. Ces normes relèvent de la compétence d'une juridiction particulière, à savoir le Tribunal des Statuts, ce qui entraîne un concours de juridiction avec les échevins et l'official<sup>123</sup>.

#### f) Les capitulations des princes-évêques

35. En principauté de Liège, ce sont les chanoines membres du Chapitre de Saint-Lambert, appelés *tréfonciers*, qui élisent le prince-évêque<sup>124</sup>. Suite à son élec-

---

<sup>120</sup> Cette partie se fonde dans sa majeure partie sur la contribution suivante de Paul Bruyère : P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, et, plus précisément, sur les pages 55 et 56. Nous n'y ferons dès lors pas constamment référence.

<sup>121</sup> Nous reprenons ici le sens donné à cette notion par M. Stolleis, soit " à l'exception du droit criminel et du droit privé, des affaires secrètes d'Etat, de la guerre et des affaires ecclésiastiques dans leurs aspect proprement spirituel, toute l'administration intérieure (...). " (M. STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne, Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, Paris, PUF, 1998, p. 559)

<sup>122</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 56.

<sup>123</sup> *Ibidem*.

<sup>124</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57. Pour plus de détails sur l'élection du prince-évêque, voy. G. WILLIOT, " Origine du pouvoir princier dans la principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 65, 1945, pp. 95-111.

tion, le prince-évêque proclame un serment devant le chapitre, serment appelé *capitulation* et apparu très certainement lors de l'avènement de Jean de Flandre en 1281<sup>125</sup>. A suivre Paul Harsin, la capitulation des princes-évêques a une valeur constitutionnelle<sup>126</sup>. Selon Paul Bruyère, " la capitulation faisait au prince-évêque une loi d'être fidèle à l'Eglise et à la patrie, de respecter les lois du pays, de ne rien aliéner des possessions de l'évêché et de ne pas les inféoder sans l'assentiment du chapitre, de poursuivre aussi la revendication des possessions personnelles, de respecter les privilèges et coutumes de l'église de saint Lambert et, explicitement, d'observer la Paix de Fexhe<sup>127</sup>". A vrai dire, on peut distinguer deux sortes de contenus qui se recoupent partiellement dans les capitulations : des concessions opérées par l'évêque diminuant son pouvoir et des promesses faites au Chapitre cathédral et consolidant, en fait et en droit, la position de celui-ci au sein de la principauté<sup>128</sup>.

#### g) Les décisions des tribunaux

36. Comme relevé par Paul Bruyère, le fait que " les décisions des juridictions ne constituent pas une source obligatoire de droit (...) ne signifie nullement que la jurisprudence ne joue aucun rôle dans la consolidation du droit<sup>129</sup>". Cela est d'autant plus vrai pour les juridictions souveraines qui, aussi bien grâce à la pratique de la rencharge<sup>130</sup> qu'au système d'appel, concourent à l'uniformisation du droit<sup>131</sup>.

37. En outre, toujours selon Paul Bruyère, " la coutume, révélée à l'occasion d'une procédure de *record* ou explicitée par une *aouverture*, puise sa force de l'office

---

125 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57.

126 P. HARSIN, " La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle ", in *Revue du Nord : région du Nord de la France, Belgique, Pays-Bas*, t. 45, n° 177, Lille, Faculté des lettres et sciences humaines, 1963, pp. 110-111.

127 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57

128 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 55 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57.

129 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 58. En ce sens, voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, §§ 92-99.

130 Sur cette notion, voy. *infra* n° 66.

131 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 58.



du juge qui en révèle le caractère notoire<sup>132</sup>". Ainsi, les décisions des tribunaux ont bien leur place dans la catégorie des sources du droit écrit.

## **Sous-section 2 : Le droit non écrit**

Dans cette seconde sous-section, nous parlerons de la coutume et des usages.

### § 1<sup>er</sup> : La coutume<sup>133</sup>

38. A Liège, on atteste de la coutume par voie de records ou d'attestations. Comme suggéré par John Gilissen, il ne semble pas y avoir de différence fondamentale entre ces deux notions<sup>134</sup>. Le septième tome de la troisième édition de l'œuvre de Charles de Méan, rassemblant des écrits de Guillaume de Louvrex, Stéphane de Bastin et Mathieu Gordinne semble également indiquer la même chose puisque, lorsqu'il tend à citer les attestations mentionnées par Charles de Méan, il écrit "Attestationes dicuntur vulgo Recordia<sup>135</sup>". On notera toutefois que la Cour de cassation a décidé, dans arrêt du 13 novembre 1837 que "les records des échevins de Liège ne valaient pas comme interprétation légale, et la contravention à ces records n'offre pas matière à cassation<sup>136</sup>". Cet arrêt nous semble en contrariété avec le droit liégeois appliqué sous l'Ancien Régime.

39. Quant à l'enquête par turbe, Paul Bruyère écrit que " si [elle] n'est pas inconnue des échevins de la capitale (...), ils n'en font cependant pas usage,

---

<sup>132</sup> *Ibidem*. Sur le sujet, voy. également R. JACOB, "Les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont-ils connu la coutume?", in *La coutume au village. Actes des XX<sup>e</sup> journées de l'abbaye de Flaran*, 2001, pp. 103-119.

<sup>133</sup> Sur la coutume à Liège, voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, §§ 63-71 et 82-91.

<sup>134</sup> J. GILISSEN, " La preuve de la coutume dans l'ancien droit belge ", in X., *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles, Universa, 1965, pp. 587-589. Dans le même sens, voy. F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 296-297. En sens contraire, en tout cas en ce qui concerne la fin du Moyen âge, voy. J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, de Boccard, 2006, pp. 238 et 460-464.

<sup>135</sup> M. GORDINNE, " Index generalis legum, capitulorum, paragraphorum et articulorum ", in G. DE LOUVREX, S. DE BASTIN, M. GORDINNE, *Additamenta ad opera Nob. D. Caroli de Méan*, t.7, Liège, E. Kints, 1741, p. 79.

<sup>136</sup> Arrêt cité par C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 497, n° 110 bis et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 538, n° 336. En ce sens, voy. également G. MACOURS, "De visie van de Belgische 19de eeuwse rechtspraak op de subsidiaire rol van het oude Romeinse recht. Een verkennend onderzoek", in F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éd.), "Houd voet bij stuk". *Xenia iuris historiae G. Van Dievoet oblata*, Leuven, 1991, p. 287.

s'appuyant de préférence sur les compétences acquises, mais aussi sur leur propre documentation écrite<sup>137</sup>".

## § 2 : Les usages

40. A suivre John Gilissen, "L'usage naît de la répétition d'actes ou du comportement des hommes dans un groupe social donné ; il implique une continuité d'agir dans un sens donné<sup>138</sup>". Il se différencie de la coutume en ce que, contrairement à celle-ci, il n'est pas ressenti comme obligatoire par le groupe social dont question. Des usages ont existé à Liège, notamment en matière d'exploitation du charbon<sup>139</sup>. Toutefois, dans ce domaine précis, ils furent rapidement considérés comme obligatoires. En outre, ils firent assez tôt l'objet d'une mise par écrit. Dès lors, il est contestable de classer les usages en matière de charbonnage dans la catégorie du droit non écrit comme nous l'avons fait, suivant en cela le choix de Paul Bruyère<sup>140</sup>. Il nous a toutefois semblé plus adéquat de procéder de la sorte, afin de ne pas les différencier des autres usages ayant existé. Leur nature est en effet identique à l'origine.

Après avoir énoncé, dans ce premier chapitre, des généralités sur la principauté de Liège, en étant toutefois plus précis en ce qui concerne son territoire et le droit qui y était usité, il est maintenant temps de passer à la deuxième partie des prolegomènes relative aux institutions de la principauté de Liège.

---

<sup>137</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 45. Pour des exemples d'enquête par turbe à Liège, voy. P. BRUYÈRE, " L'enquête par turbe a-t-elle existé à Liège ? A propos de trois sentences rendues chez les vieux arquebusiers au XVIIe siècle ", in *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, 2007, pp. 249-275.

<sup>138</sup> J. GILISSEN, *La coutume*, Typologie des sources du Moyen âge occidental, Fasc. 41, Turnhout, Brepols, 1982, p. 25.

<sup>139</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 45.

<sup>140</sup> *Ibidem*, p. 46.

## **Chapitre 2 : Les institutions de la principauté de Liège<sup>141</sup>**

Ce deuxième chapitre des prolégomènes sera divisé en deux grandes parties : dans la première seront abordées les principales instances normatives tandis que, dans la seconde, il sera question des principales juridictions. Nous clôturerons ensuite le chapitre en parlant brièvement des bourgmestres de la Cité.

### **Section 1 : Les instances normatives relatives à la principauté de Liège**

Cinq instances normatives méritent d'être brièvement mentionnées ici, à savoir, en ce qui concerne les instances normatives internes à la principauté, les trois Etats, le prince-évêque et le Conseil privé du prince et, quant aux instances de l'empire, la diète d'Empire et le Cercle de Westphalie.

#### **Sous-section 1 : Les trois Etats**

Cette sous-section contiendra quatre paragraphes : dans le premier, il sera à nouveau<sup>142</sup> question du fonctionnement des trois Etats ; les trois autres nous permettront d'aborder plus en détail chacun d'eux et de les mettre en relation avec les trois ordres ; après avoir parlé de l'Etat primaire, nous aborderons l'Etat noble pour finir avec l'Etat tiers.

##### § 1<sup>er</sup> : Le fonctionnement des trois Etats

41. L'origine des Etats du pays de Liège et comté de Looz, comme on les appelle, se situe dans le " synode mixte ", qui est le " conseil de l'évêque composé dès le XI<sup>e</sup> siècle du Chapitre de Saint-Lambert, des principaux abbés du diocèse, des nobles et des vassaux qui doivent conseil au prince<sup>143</sup>".

42. Comme nous l'avons vu précédemment<sup>144</sup>, les Etats ont effectué une de leurs premières apparitions dans la Paix de Fexhe du 18 juin 1316 qui est " la pre-

<sup>141</sup> De manière générale sur ces questions, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987 ; S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012 et Ch. BEHRENDT et S. VANDENBOSCH, "Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège au 18<sup>e</sup> siècle", in *Revue belge de droit constitutionnel*, 2015, pp. 265-287.

<sup>142</sup> Pour rappel, il a été question du *Sens du pays* et donc des Etats *supra* n° 28 et 30-32.

<sup>143</sup> E. TOUSSAINT, " Etats ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 239. Pour plus de détails sur le synode épiscopal et le synode mixte, voy. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, t. 61, 1996, pp. 30-34 et J. MAQUET, " *Faire justice " dans le diocèse de Liège au Moyen âge (VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Liège, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2008, pp. 81-219.

mière charte constitutionnelle ratifiée par les trois ordres<sup>145</sup>". Cette charte édicte notamment le principe suivant lequel le *Sens du pays* est le gardien, l'interprète, le correcteur de la loi ; ainsi, les pouvoirs souverains du prince et les lois et coutumes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des trois Etats<sup>146 147</sup>.

43. Concernant la composition, trois ordres constituent les Etats : l'Etat primaire ou le clergé, l'Etat secondaire ou l'Etat noble et le Tiers Etat, qui réunit les représentants des bonnes villes<sup>148</sup>.

44. Comme l'écrit Emilie Toussaint, les trois Etats se réunissaient en général au palais des princes-évêques<sup>149</sup>. Ils étaient convoqués par le prince-évêque<sup>150</sup>. Quant aux compétences et activités de ceux-ci, nous les avons déjà abordées<sup>151</sup>. Il nous suffira donc de rappeler que le *Sens du pays* était compétent notamment pour lever les impôts, pour modifier et interpréter les paix ainsi que pour signer des traités, conclure des alliances et déclarer la guerre.

## § 2 : L'Etat primaire<sup>152</sup>

45. A partir du 14<sup>e</sup> siècle, le Chapitre cathédral de Saint-Lambert voudra être considéré comme constituant seul l'Etat primaire<sup>153</sup>. Ainsi, seuls les chanoines du

---

144 Voy. *supra* n° 28.

145 E. TOUSSAINT, " Etats ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 240.

146 *Ibidem*.

147 Notons que, à suivre J. Gilissen, cette situation est exceptionnelle pour nos régions (J. GILISSEN, "Loi et coutume. Esquisse de l'évolution des sources du droit en Belgique du XIIe au XXe siècle", in *Revue de droit international et de droit comparé*, 39, 1962, p. 22 et J. GILISSEN, "Les états généraux des pays de par deçà (1464-1632)", in X., *Assemblées d'états*, Paris, Béatrice-Nauwelarts, 1965, p. 309).

148 E. TOUSSAINT, " Etats ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 240.

149 *Ibidem*.

150 *Ibidem*, p. 242.

151 Voy. *supra* n° 30-32.

152 Pour plus d'informations sur le Chapitre cathédral de Saint-Lambert, voy. A. WILKIN, " Chapitre cathédral " in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 184-221. Sur le Chapitre cathédral au 17<sup>e</sup> siècle, voy. A. DUBOIS, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVIIe siècle*, Liège, Université de Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1949.

153 A. WILKIN, " Etat primaire ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 251.

Chapitre de Saint-Lambert sont habilités à représenter l'ensemble des clercs liégeois<sup>154</sup>. Cette composition particulière a pour conséquence que les réunions de l'Etat primaire se tiennent dans la salle capitulaire de la cathédrale<sup>155</sup>.

46. Le chapitre de la cathédrale est formé de maximum soixante clercs<sup>156</sup>. Ceux-ci, pour être nommés membres du Chapitre cathédral, doivent être nobles ou gradués, soit diplômés d'une université<sup>157</sup>.

47. A côté de ses fonctions au sein des trois Etats, le chapitre de la cathédrale tenait un rôle politique particulier. Tout d'abord, c'est lui qui élit le prince-évêque<sup>158</sup>. En outre, en tout cas à partir du 17<sup>e</sup> siècle, " lorsque le siège épiscopal est vacant – on parle alors de *sede vacante* –, c'est-à-dire entre la mort d'un évêque et l'inauguration de son successeur, [le Chapitre cathédral] exerce les droits souverains habituellement dévolus au prince<sup>159</sup>". Enfin, selon les termes de Georges Hansotte, les chanoines du Chapitre cathédral " entendent, avec des fortunes diverses, imposer au prince régnant leur participation à l'exercice de son pouvoir<sup>160</sup>". Notons également que, au fil du temps, le pouvoir du Chapitre cathédral a crû<sup>161</sup>.

---

154 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 113.

155 A. WILKIN, " Etat primaire ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 255.

156 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 113 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 48.

157 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 113.

158 Voy. notamment G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 53 ; P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 47. Pour un article concernant la situation aux 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècle, voy. A. MARCHANDISSE, "La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles", in *Cahiers du CRHDI*, Bruxelles, FUSL, 2001, pp. 65-92.

159 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 115. Pour plus de détails en ce qui concerne le 17<sup>e</sup> siècle, voy. A. DUBOIS, *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Université de Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1949.

160 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 115.

161 M.L. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série 1684-1794, 2<sup>e</sup> volume, 1<sup>ère</sup> partie contenant les ordonnances du 10 mars 1744 au 4 mai 1765*, Bruxelles, Emm. Devroye, 1860, pp. II-IV et A. WILKIN, " Etat primaire ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 255.

### § 3 : L'Etat secondaire ou l'Etat noble<sup>162</sup>

48. Au début de la principauté de Liège, il suffisait de posséder un fief pour avoir le pouvoir de siéger à l'Etat noble<sup>163</sup>. Toutefois, à la longue, les conditions d'admission ont été de plus en plus sévères, de sorte que l'ordre a présenté un caractère oligarchique croissant<sup>164</sup>. Ainsi, par exemple, en 1765, l'on exigeait la preuve de seize quartiers de noblesse pour être noble<sup>165</sup>. Dès lors, en 1789, seules dix-sept personnes appartenaient à l'Etat secondaire ; celles-ci étaient, en outre, presque toutes apparentées et d'origine étrangère<sup>166</sup>.

### § 4 : L'Etat tiers<sup>167</sup>

49. Ce sont des délégués des bonnes villes qui ont le pouvoir de participer aux Journées d'Etat en tant que représentant de l'Etat tiers<sup>168</sup>. Ainsi, les bonnes villes

---

162 Pour plus d'informations sur le sujet, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 120-124 et, surtout, F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat noble", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 258-273.

163 F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat noble", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 258.

164 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 120 et F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat noble", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 258.

165 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 122 et F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat noble", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 262.

166 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 122 et F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat noble", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 263.

167 Pour plus d'informations sur le sujet, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 125-126 et, surtout; F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat tiers", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 274-280.

168 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 125 et F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat tiers", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 276.

sont les villes qui "ont le privilège d'être représentées aux assemblées d'Etats<sup>169 170</sup>". Elles présentent par ailleurs une autre caractéristique: elles sont toutes entourées d'une enceinte ou d'une muraille fortifiée<sup>171</sup>. Contrairement aux bonnes villes, " les autres villes et les campagnes ne sont (...) pas représentées et ne sont pas associées aux travaux des Etats<sup>172</sup>". Concernant le fonctionnement de cet Etat lors des Journées d'Etats, il a la particularité d'ajourner ses débats pour que les délégués puissent en référer aux autorités dont ils dépendent et prendre instruction sur le vote à accomplir<sup>173</sup>. En effet, leur mandat est impératif<sup>174</sup>.

## **Sous-section 2 : Le prince-évêque**<sup>175</sup>

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur le rôle du prince-évêque au sein de la principauté de Liège. Toutefois, nous nous contenterons d'indiquer les éléments les plus importants – dont certains ont déjà été esquissés – et encore en ce qui concerne uniquement les temps modernes, soit l'époque au cours de laquelle Charles de Méan a vécu.

50. Le prince-évêque est élu par les membres du Chapitre cathédral<sup>176</sup>. Son pouvoir est limité, depuis la Paix de Fexhe, par les prérogatives du *Sens du pays*<sup>177</sup>.

---

169 E. TOUSSAINT, "Les bonnes villes de la principauté de Liège: introduction", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 901.

170 Ces bonnes villes sont au nombre de 23 à la fin de l'Ancien Régime, à savoir Châtelet, Ciney, Couvin, Dinant, Fosse, Huy, Liège, Thuin, Verviers, Visé, Waremme, Beringen, Bilzen, Bree, Hamont, Hasselt, Herck, Looz, Maaseik, Peer, Saint-Trond, Stokkem et Tongres.

171 *Ibidem*. Pour plus de détails, voy. E. TOUSSAINT, "Les bonnes villes de la principauté de Liège: introduction", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 901-903 et l'ensemble des présentations individuelles des bonnes villes qui se trouvent dans cet ouvrage.

172 F. JEURIS et E. TOUSSAINT, "Etat tiers", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 276.

173 *Ibidem*, p. 278.

174 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 126.

175 Pour des compléments d'informations sur le sujet, voy. G. WILLIOT, "Origine du pouvoir princier dans la principauté de Liège", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 65, 1945, pp. 95-111 ; J. BRASSINNE, "Le titre des souverains liégeois", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 3, 1940-1950, pp. 456-458 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 53-80 ; J.-L. KUPPER et P. CARRÉ, "Evêque et prince au Moyen âge", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 121-141 et B. DEMOULIN, "Evêque et prince aux Temps modernes", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 142-155.

Il dispose cependant de plusieurs prérogatives, dont le pouvoir de police générale. Néanmoins, celui-ci s'exerçait via l'intervention de son Conseil privé<sup>178</sup>.

51. En outre, le prince est " la source et le chef de la juridiction<sup>179</sup>", pouvoir issu de celui de l'Empereur<sup>180</sup>. Ainsi, c'est au prince-évêque que revient le pouvoir de trancher les conflits d'attribution<sup>181</sup>. Néanmoins, " depuis la Paix de Fexhe, il ne peut plus participer à l'instruction des procès et à l'élaboration des sentences<sup>182</sup>". Toutefois, il dispose encore de plusieurs attributions en matière de justice : il a en effet le droit d'arsin, qui lui permet de brûler la maison des coupables d'homicide ; il a le privilège de l'action publique ; il décide, avec son Conseil privé, d'accorder ou non le bénéfice de la révision ; il dispose, à certaines conditions, du pouvoir de gracier ou d'amnistier les condamnés ; il peut ouvrir des prisons et il nomme des officiers de justice<sup>183</sup>.

52. A côté de ses prérogatives en matière de justice, le prince dispose également de pouvoirs en matière militaire et de politique étrangère<sup>184</sup>. Ainsi, il a notamment le droit de construire des forteresses et des enceintes urbaines et de choisir les

---

176 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 53 et P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 57.

177 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 81 ; P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 54-55 ; E. TOUSSAINT, " Etats ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 242 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 145.

178 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 56 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 151.

179 Cette expression est empruntée à Sohet et provient du titre XXXV du livre I de ses *Instituts de droit*.

180 B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 151. Voy. également G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 65.

181 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 69.

182 B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 151.



représentants diplomatiques ; en outre, il est le chef des forces armées. Toutefois, ses pouvoirs sont limités par les prérogatives des Etats tant en matière de fiscalité – en effet, il faut bien payer les représentants diplomatiques et construire et entretenir des forteresses est fort coûteux – qu'en matière de politique étrangère – puisque pour conclure tant des traités de commerce que des traités de paix, l'accord des Etats est requis<sup>185</sup>.

53. Enfin, le prince-évêque possède des attributions en matière de politique intérieure et d'administration générale<sup>186</sup>. Ainsi, " il exerce la tutelle sur les collectivités locales, règle l'activité économique par sa politique monétaire, le contrôle des poids et mesures, la protection et l'encouragement des entreprises, les flux commerciaux (...), exerce la police rurale et forestière (...), de la voirie, du roulage, des cours d'eau, la police sanitaire, la surveillance de la moralité publique, de l'imprimerie, de la librairie et celle de l'enseignement<sup>187</sup>".

Après avoir esquissé les prérogatives du prince-évêque, nous allons nous pencher sur le principal organe de son administration, à savoir le Conseil privé.

---

<sup>183</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 65-70 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 151-152.

<sup>184</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 71 et 76-78 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 152.

<sup>185</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 71 et 76-78 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 152.

<sup>186</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 71-76 et B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 152.

<sup>187</sup> B. DEMOULIN, " Evêque et prince aux Temps modernes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 152.

### **Sous-section 3 : Le Conseil privé**<sup>188</sup>

Après un bref historique, il sera question des compétences du Conseil privé avant d'en terminer avec la composition de celui-ci.

#### § 1<sup>er</sup> : Historique

54. A l'origine, et ce jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle, le prince-évêque prenait avis auprès de ce qu'on a appelé deux conseils " naturels ", à savoir le chapitre de sa cathédrale et la *curia feodalis*, composée de ses vassaux ; les chanoines et les chevaliers formaient ensemble le synode<sup>189</sup>. En outre, à partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle, des représentants des bonnes villes y participent<sup>190</sup>. C'est ce synode élargi qui va donner naissance aux assemblées d'Etats au cours du 14<sup>e</sup> siècle<sup>191</sup>. Par ailleurs, dès le 13<sup>e</sup> siècle, le prince établit son conseil " privé " à entendre dans le sens d'intime, personnel, particulier, en faisant appel à des collaborateurs<sup>192</sup>.

55. La paix des XXII de 1373 oblige le prince à avoir dans son conseil " de bonnes gens sages de la nation liégeoise<sup>193</sup>" et à gouverner " dûment le pays avec

---

188 Pour plus d'informations sur cette institution, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 81-92 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 311-334.

189 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

190 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

191 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

192 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

193 Pour une étude concernant la notion de bonnes gens dans nos régions, voy., J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, de Boccard, 2006, spécialement la première partie.

leur avis<sup>194</sup>. Cette paix, comme les autres, ne précise pas les attributions du Conseil privé ; en effet, les paix se sont simplement bornées à fixer un maximum au nombre de conseillers issus de la Souveraine Justice des Echevins de Liège, du Conseil de la Cité et du Chapitre de Saint-Lambert<sup>195</sup>. Ce n'est que sous le règne d'Ernest de Bavière (1581-1612) que les prérogatives du Conseil privé, auparavant établies par la coutume, commenceront à être définies par des textes<sup>196</sup>.

## § 2 : Compétences et prérogatives

56. Mais quelles sont les prérogatives du conseil privé ? Un règlement du 26 février 1613 répond à cette question<sup>197</sup>. Celui-ci confie au Conseil toutes les affaires publiques et privées relevant du prince dans l'ensemble de la principauté de Liège, ce qui comprend, entre autres, le maintien de la foi catholique, la conservation de l'autorité et de la juridiction du prince et l'administration de la justice. Sébastien Dubois et Emilie Toussaint reprennent les dires de Louvrex selon lesquels, " le Conseil privé exerce l'autorité souveraine du prince, à la réserve de la collation des charges, rémission des délits et autres régaux inhérents proprement à la personne du prince " en les tempérant en affirmant que la collation des offices a lieu avec la coopération du Conseil privé et de la Chambre des comptes<sup>198 199</sup>.

---

<sup>194</sup> S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

<sup>195</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

<sup>196</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 81 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 311.

<sup>197</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 83 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 317.

<sup>198</sup> S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 317.

<sup>199</sup> Nous ne parlerons pas de la Chambre des comptes, qui nous semble être une institution moins importante, dans les prolégomènes. Pour des informations à ce sujet, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 93-98 et, surtout, F. JEURIS, " Chambre des comptes ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 627-664.

57. L'on peut dire, avec Sébastien Dubois et Emilie Toussaint, que " [l']importance du rôle politique du Conseil privé tient au fait qu'il est associé à tous les actes de gouvernement, à l'exception de la gestion du domaine (la mense épiscopale) et de l'octroi de diverses grâces, faveurs et emplois ; encore est-il consulté dans la plupart des cas. Dans la pratique, son influence varie en fonction de la personnalité des princes, mais aussi des conseillers. Si le souverain fait preuve d'un caractère fort et qu'il a su bien s'entourer, il exerce effectivement le pouvoir. Dans le cas contraire, le Conseil privé gouverne de facto la principauté quasiment seul<sup>200</sup>". Plus précisément, le Conseil privé dispose de différentes sortes de compétences : à côté de la gestion des affaires en l'absence du prince-évêque, il a des prérogatives en matière édictale, en matière judiciaire et en matière de police générale<sup>201</sup>. Concernant les cas d'absence du prince, en règle générale, celui-ci confiait la gestion des affaires à son Conseil privé en lui associant toutefois la plupart du temps le Chapitre cathédral dans son ensemble ou quelques chanoines. Quant aux édits, s'ils sont rendus au nom du prince et reflètent généralement ses intentions, c'est le Conseil qui les prépare et les rédige. En outre, ils sont contresignés par le chancelier et le secrétaire, chancelier qui, en accordant son *vidimus*, endosse la responsabilité des mesures décrétées et s'expose donc, le cas échéant, à une inculpation devant le Tribunal des XXII<sup>202 203</sup>. En matière judiciaire, vu le principe édicté par la paix de Fexhe, le Conseil privé ne peut exercer aucune juridiction contentieuse. Toutefois, comme nous l'avons vu<sup>204</sup>, une exception existe puisqu'il est la juridiction d'appel des échevins de Herstal<sup>205</sup>. Mais ce n'est guère la seule exception. En effet, à partir de 1686, le Conseil privé exercera les fonctions de juridiction administrative, tant en appel qu'en première instance. Par ailleurs, il intervient dans les procédures en révision intentées à l'encontre des sentences rendues par le Conseil ordinaire<sup>206</sup>. Enfin, en ce qui concerne les compétences de police générale lui revenant, on peut citer, entre beaucoup d'autres attributions, la tutelle des collectivités locales, la police de la voirie, la police sanitaire, le

---

200 S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 317.

201 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 83-89 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 317-321.

202 S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 319.

203 Sur cette juridiction, voy. *infra* n° 85-97.

204 Voy. *supra* n° 18.

205 E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 30 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 36.

maintien de la paix publique, les réquisitions militaires et la vérification des diplômes de noblesse<sup>207</sup>.

### § 3 : Composition

58. Les membres du conseil privé sont choisis par le prince. Toutefois, à partir de 1373, on exige qu'ils soient de nationalité liégeoise, sauf pour ce qui concerne les chanoines de Saint-Lambert, qui, selon une règle générale, peuvent accéder à tous les emplois publics, peu importe leur origine<sup>208</sup>. Le Conseil privé est présidé par le chancelier<sup>209</sup>. Celui-ci doit nécessairement être un chanoine du Chapitre cathédral<sup>210</sup>. Outre la présidence, le Chapitre de Saint-Lambert prétend également occuper la majorité des sièges du Conseil privé. Cette prétention est toutefois contestée, puisqu'on lui reconnaît uniquement le droit d'occuper la moitié des sièges du Conseil privé<sup>211</sup>. A côté des chanoines, on trouve généralement plusieurs échevins de Liège au sein du Conseil privé. Il convient de relever à cet égard que, depuis le début du 15<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>206</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 85 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 319.

<sup>207</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 86-87 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 320.

<sup>208</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 82 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 313.

<sup>209</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 253 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 313. Pour plus d'informations sur la fonction de chancelier, voy. G. HANSOTTE, " Les chanceliers des évêques et princes de Liège aux temps modernes ", in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 150, 1984, pp. 523-534.

<sup>210</sup> E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 253 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 82 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 48.

<sup>211</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 82 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIII<sup>e</sup> siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 313-314.

seuls trois échevins peuvent siéger en son sein<sup>212</sup>. Quant aux conseillers restants, ils proviennent de la noblesse ou sont des jurisconsultes ayant acquis une certaine expérience en ayant été bourgmestre, conseiller ordinaire ou conseiller à la Cour féodale<sup>213</sup>.

59. Avant d'expliquer brièvement le fonctionnement du Conseil privé, il convient de relever d'une part que " la commission de conseiller vient à échéance à la mort de son titulaire ou du prince-évêque [mais que néanmoins] dans la pratique, il semble que la quasi-totalité des conseillers soient (...) reconduits dans leurs fonctions par le nouveau souverain<sup>214</sup>" et d'autre part que " le nombre de conseillers n'est déterminé par aucune règle<sup>215</sup>".

60. Quant à son fonctionnement, le Conseil privé se réunissait en général au moins trois fois par semaine<sup>216</sup>. Il revenait au chancelier d'exposer les affaires et d'émettre des propositions<sup>217</sup>. La majorité des suffrages était requise pour que celles-ci soient adoptées<sup>218</sup>.

#### **Sous-section 4: La diète d'Empire**<sup>219</sup>

61. La diète d'Empire<sup>220</sup> vise à réunir les Etats de l'Empire. Plus précisément, "elle réunit tous ceux qui ont reçu de l'Empereur des droits souverains en fiefs immé-

---

<sup>212</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 82 et S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 314.

<sup>213</sup> S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 314. C'est clairement dans cette dernière catégorie – soit celle des jurisconsultes ayant acquis une certaine expérience et ayant occupé certaines fonctions – que se situe Charles de Méan.

<sup>214</sup> S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 314.

<sup>215</sup> *Ibidem*.

<sup>216</sup> *Ibidem*, p. 315.

<sup>217</sup> *Ibidem*.

<sup>218</sup> *Ibidem*.

<sup>219</sup> La présente section repose essentiellement sur l'écrit suivant: E. TOUSSAINT, "Diète d'Empire (1485-1806)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 86-95. Pour plus d'informations sur le sujet, nous renvoyons aux divers ouvrages mentionnés dans la bibliographie de cet article.

<sup>220</sup> En fait, les missions de la diète ont évolué au cours du temps. Ses principaux traits vont se fixer à la fin du 15<sup>e</sup> siècle, à l'exception notable du fait qu'elle devint permanente.

diats<sup>221</sup>", soit "toutes les personnes qui ont été investies de droits régaliens par l'Empereur<sup>222</sup>". En pratique, la Diète est composée de trois collèges, à savoir le Collège des Electeurs, composé des princes-électeurs qui élisent l'Empereur, le Collège des Princes, qui réunit les autres princes d'Empire, et le Corps des villes libres Impériales. La Diète a des prérogatives relativement importantes puisqu'elle partage le pouvoir édictal avec l'empereur. Ainsi, elle "élabore des ordonnances applicables à l'ensemble du territoire de l'Empire<sup>223</sup>". Dès lors, ses compétences sont tant de politique intérieure que de politique extérieure. En particulier, on relèvera que c'est elle qui déclare la guerre, conclut les traités et vote les impôts impériaux. Parmi ses décisions importantes, on relèvera, en 1495, la création de la Chambre impériale<sup>224</sup>, en 1521, l'interdiction de la diffusion et de la lecture des écrits des luthériens et, en 1532, l'adoption de la *Constitutio Criminalis Carolina*<sup>225</sup>.

### **Sous-section 5: Le cercle de Westphalie**<sup>226</sup>

La présente sous-section sera divisée en trois paragraphes concernant respectivement l'histoire du cercle de Westphalie et ses relations avec la principauté de Liège, les compétences du cercle de Westphalie et, enfin, sa composition.

#### § 1er: Histoire du cercle de Westphalie et relations avec la principauté de Liège

62. L'idée de la division de l'Empire en plusieurs entités est née dans le courant du 15<sup>e</sup> siècle, en particulier dans le cadre de la guerre contre les Hussites. Ainsi, "l'empereur Sigismond décid[a] de faire contribuer tous les princes d'Empire aux dépenses communes, proportionnellement à leurs ressources et à leur puissance<sup>227</sup>". C'est en 1438 que l'empereur Albert décida, au cours de la diète de Nuremberg, de

---

<sup>221</sup> E. TOUSSAINT, "Diète d'Empire (1485-1806)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 88.

<sup>222</sup> *Ibidem*.

<sup>223</sup> *Ibidem*, p. 90.

<sup>224</sup> Sur cette juridiction, voy. *infra* n° 113-117.

<sup>225</sup> La *Constitutio Criminalis Carolina* contient des dispositions légales concernant la matière criminelle. Elle fut adoptée par l'empereur Charles Quint en 1532.

<sup>226</sup> La présente section repose essentiellement sur E. TOUSSAINT, "Cercle de Westphalie (1500-1806)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 75-85. Pour plus d'informations sur le sujet, voy. A. SCHNEIDER, *Der Niederrheinisch-Westfälische Kreis im 16. Jahrhundert. Geschichte, Struktur und Funktion eines Verfassungsorgans des Alten Reiches*, Düsseldorf, 1985 et W. DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise in der Verfassung des alten Reiches und ihr Eigenleben. 1500-1806*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1989. Voy. également P. HARSIN, "L'attitude de l'Empire à l'égard de la neutralité liégeoise", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 51, 1926, pp. 32-61 et P. HARSIN, *Les relations extérieures de la principauté de Liège sous Jean Louis d'Elderen et Joseph Clément de Bavière (1688-1718)*, Nouvelle édition [en ligne]. Liège, Presses universitaires de Liège, 1927, pp. 172-186.

diviser l'Empire en quatre cercles, à l'exception de la Bohême et de l'Autriche. En 1500, la diète d'Augsbourg augmente le nombre de cercles à six: Bavière, Souabe, Franconie, Haut-Rhin, Westphalie et Basse-Saxe. Ce nombre passa à 10 en 1512. On ajouta en effet les cercles d'Autriche, de Bourgogne, de Haute-Saxe et le Cercle électoral du Rhin. Dès 1500, la principauté de Liège fit partie du cercle de Westphalie, ce qui la différencie des autres régions de la Belgique actuelle qui appartenirent au cercle de Bourgogne. Durant le 16<sup>e</sup> siècle, la principauté de Liège contribua aux travaux du Cercle, paya les impôts et fournit le contingent militaire. Néanmoins, elle ne le fit pas sans rechigner. Ainsi, elle bénéficia de réductions de ses contributions. Ceci ne fut toutefois pas suffisant, puisque, petit à petit, la principauté ne remplit plus ses obligations. Elle finit même par rompre ses relations avec le Cercle en 1615. Le prince-évêque s'engage même dans la Paix de Tongres du 26 avril 1640 "à refuser "toute obligation ou contribution envers les princes [...] cercle ou ligue", à l'exception de l'impôt destiné à financer la guerre contre les Turcs<sup>228</sup>". Ce ne fut qu'en 1717, à la suite de multiples péripéties, que la principauté réintégra le cercle de Westphalie. Ce dernier fut supprimé le 1<sup>er</sup> août 1806, date de la disparition du Saint-Empire.

## § 2: Compétences du cercle de Westphalie

63. Comme les autres cercles impériaux, le cercle de Westphalie est compétent en matière militaire et fiscale. Ainsi, il a pour mission d'assurer la défense de son territoire et de lever les impôts impériaux. En outre, il contrôle la monnaie et les droits de douane. Les cercles impériaux sont par ailleurs chargés de définir une politique étrangère censée être commune à tous leurs membres. Néanmoins, malgré cette compétence, la principauté de Liège réussit à garder les coudées franches dans cette matière. Les cercles impériaux assurent également le maintien de l'ordre et de la paix publique. Enfin, ils disposent de compétences judiciaires puisque, d'une part, ils nomment les assesseurs de la Chambre impériale et, d'autre part, ils sont chargés de la bonne exécution des jugements et arrêts des cours suprêmes et des tribunaux de l'Empire.

## § 3: Composition du cercle de Westphalie

64. Tous les cercles sont placés sous l'autorité de "directeurs" ou "princes convoquants". En ce qui concerne le Cercle de Westphalie, le directoire est composé du duc de Clèves, du duc de Juliers et de l'évêque de Munster. A côté de ce directoire, les cercles ont également un secrétaire, un trésorier et un "essayeur de monnaie".

65. Les décisions des différents cercles sont prises par les diètes. Les membres de celles-ci doivent être nobles, prince ou duc, détenir de vastes possessions et posséder un Etat immédiat conférant le droit de siéger à la diète. En réalité, chaque Etat est représenté par un ambassadeur. On précisera pour finir que chaque

---

<sup>227</sup> E. TOUSSAINT, "Cercle de Westphalie (1500-1806), in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 75.

<sup>228</sup> *Ibidem*, p. 76.



titulaire d'un Etat immédiat bénéficie d'une voix et que, si un prince possède plusieurs Etats, il détient un nombre de voix égal au nombre d'Etats possédés.

Après avoir présenté les principales instances normatives, nous allons voir quelles sont les principales juridictions, tant internes qu'externes, devant lesquelles peuvent aboutir des affaires naissant au sein de la principauté de Liège.

## **Section 2 : Les principales juridictions relatives à la principauté de Liège**

Dans cette deuxième section, nous aborderons tout d'abord les juridictions de la principauté de Liège avant d'évoquer brièvement les juridictions impériales devant lesquelles des décisions liégeoises peuvent faire l'objet d'un recours<sup>229</sup>.

### **Sous-section 1 : Les juridictions de la principauté de Liège**

Nous commencerons par traiter des juridictions qualifiées de chefs du pays<sup>230</sup>, à savoir la Souveraine Justice des Echevins de Liège, la Cour féodale et la Cour allodiale. Nous parlerons ensuite de l'Officialité et du Tribunal des Statuts qui sont considérés, tout comme la Souveraine Justice des Echevins de Liège, comme les juridictions ordinaires<sup>231</sup>. Ceci fait, nous aborderons deux juridictions particulières, le Tribunal des XXII et les commissaires-déciseurs. Enfin, nous traiterons du conseil ordinaire, avant d'aborder deux recours spécifiques, à savoir la restitution en entier et la révision.

#### § 1<sup>er</sup> : Les trois chefs du pays

66. La Souveraine Justice des Echevins de Liège, la Cour féodale et la Cour allodiale sont les trois juridictions qui sont considérées comme les trois chefs du

---

<sup>229</sup> Il ne sera dès lors pas question des juridictions ecclésiastiques supérieures.

<sup>230</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 23.

<sup>231</sup> J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 370.

pays<sup>232</sup>. On parlait également à leur égard de chefs de sens<sup>233</sup>, terme employé pour " les justices qui, outre les attributions qu'elles détiennent en première instance, exercent à l'égard des cours subalternes une juridiction de rencharge et d'appel<sup>234</sup>". Les chefs de sens sont donc des juridictions d'appel. D'où le terme de " recours à chef de sens ". Georges Hansotte définit la rencharge comme la procédure dans laquelle "un *chef de sens* dicte à une cour subalterne le jugement qui doit être prononcé ; cette décision de justice est obligatoirement conforme à l'avis du juge supérieur<sup>235</sup>". Quant à l'appel, il le définit comme la procédure et le recours par lequel "la partie lésée par la sentence d'une juridiction inférieure en sollicite la réformation par le chef de sens<sup>236</sup>".

Ces généralités énoncées, passons à l'examen particulier de chacun de ces *chefs du pays*.

## A. La Souveraine Justice des Echevins de Liège<sup>237</sup>

### a) Généralités

67. Comme nous l'avons dit, la Souveraine Justice des Echevins de Liège a été considérée comme l'un des trois chefs du pays. Cela s'explique, selon Julien Maquet, " parce que les échevins, (...) jugeaient souverainement toutes les causes qui leur étaient soumises<sup>238</sup>". L'auteur nuance toutefois cette affirmation en disant que

---

<sup>232</sup> Voy. notamment J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 23 ; E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, pp. 308-308 ; E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, p. 1 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 369.

<sup>233</sup> L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 417.

<sup>234</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 166.

<sup>235</sup> *Ibidem*.

<sup>236</sup> *Ibidem*.

<sup>237</sup> Nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait avoir plus d'informations sur le sujet aux ouvrages suivants : C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, 2 t., Liège, D. Cormaux, 1892 et 1899 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 170-173 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 364-395.

<sup>238</sup> J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 369.

" le caractère souverain de la juridiction des échevins de Liège n'était pas absolu et [qu']il était limité par l'appel qui pouvait être fait à l'autorité suprême de l'empereur, le seul à détenir la plénitude du ban<sup>239</sup>". Mais, avec d'une part la création en 1495 d'une juridiction d'appel pour l'empire et d'autre part l'institution formelle du Conseil ordinaire en 1527, les échevins de Liège perdirent le caractère de cour suprême en matière civile<sup>240</sup>.

## b) Compétences et prérogatives

68. Au niveau de sa compétence d'attribution, la Souveraine Justice des Echevins de Liège comprend la juridiction civile en matière réelle et personnelle et la juridiction pénale<sup>241</sup>. En outre, elle tranche, selon les cas en première instance, en appel ou en rencharge<sup>242</sup>. Ainsi, potentiellement, sa compétence territoriale vise tous les territoires qui sont régis par la coutume de Liège<sup>243</sup>. Néanmoins, sa compétence territoriale est réduite dans certains cas : ainsi, en matière foncière en première instance, les échevins de Liège " tranchent les litiges qui ont pour objet les immeubles non féodaux et les obligations dont ces immeubles forment la garantie, pourvu que ces biens se situent dans la *franchise*, c'est-à-dire dans un territoire qui comprend la ville de Liège et quelques localités voisines<sup>244</sup>". Précisons toutefois qu'à suivre Camille de Borman, la juridiction des échevins de Liège ne portait pas non plus sur les biens allodiaux<sup>245</sup>. De manière générale, la question de savoir si les échevins de Liège étaient compétents pour les biens féodaux et allodiaux situés dans le territoire

---

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 30 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 370. Ce fut également en partie le cas en matière pénale, mais à partir de 1716 seulement (J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 380).

<sup>241</sup> C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, pp. 9-10 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 170.

<sup>242</sup> C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, pp. 9-10 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 170.

<sup>243</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 170. Pour une liste des juridictions dépendant des échevins de Liège, voy. J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, pp. 8-16.

<sup>244</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 170. En ce sens, voy. également M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 99. Pour une définition de la notion de franchise, voy. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET (éd.), *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 3, Bruxelles, M. Hayez, 1931, pp. 131-135.

de la franchise de Liège est discutée<sup>246</sup>. Quant à la matière civile personnelle, les échevins de Liège sont compétents à quatre occasions: tout d'abord, lorsque les parties vivent sur le territoire de son ressort ; ensuite, lorsque les parties vivent dans des ressorts dépendant de plusieurs cours ; troisièmement, lorsqu'une des parties est un bourgeois de Liège ; enfin lorsque les parties décident de plaider devant les échevins de Liège<sup>247</sup>.

69. Certaines compétences donnent lieu à une concurrence avec les attributions d'autres juridictions, telle que l'Officialité. Dans ce cas, suivant le principe de prévention, c'est la juridiction saisie en premier lieu d'un différend qui est la seule habilitée à le trancher<sup>248</sup>.

70. Outre ses compétences en matière contentieuse, la Souveraine Justice des Echevins de Liège disposait aussi d'attributions en matière gracieuse<sup>249</sup>. Par exemple, " sa juridiction gracieuse s'étend à l'enregistrement de tous les actes relatifs aux meubles et immeubles sur lesquels elle détient la juridiction contentieuse, des testaments et contrats de mariage, des ordonnances du prince<sup>250</sup>".

71. Enfin, il nous semble important d'insister sur le fait qu'en matière civile, depuis la création du Conseil ordinaire, les échevins de Liège ne tranchent plus en dernier ressort ; ils continueront néanmoins à le faire en matière pénale, avec toutefois une limitation à partir de 1716<sup>251</sup>.

---

<sup>245</sup> C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 9. L'auteur précise toutefois que, " par dérogation à ce principe, les échevins de Liège avaient la juridiction gracieuse pour les biens allodiaux situés dans la franchise ". Dans le même sens, voy. L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 50.

<sup>246</sup> Pour des opinions différentes de celles émises par G. Hansotte et C. de Borman, voy. notamment J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. XXXIX-XL ; F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 295-296 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 372. Voy. également l'article 187 du *Paweilhar Giffou* selon lequel les échevins étaient compétents en ce qui concerne les fiefs se trouvant dans la franchise de Liège (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, pp. 53-54).

<sup>247</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 171.

<sup>248</sup> *Ibidem*.

<sup>249</sup> C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 8 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 171.

<sup>250</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 171.

### c) Composition

72. A l'origine au nombre de sept, les échevins de Liège étaient quatorze dans les derniers siècles de la principauté de Liège<sup>252</sup>. Ils étaient nommés à vie par l'évêque et assistés par le mayeur, qui était également nommé par l'évêque<sup>253</sup>. En outre, les échevins étaient aidés par du personnel subalterne dans leurs tâches<sup>254</sup>.

## B. La Cour féodale<sup>255</sup>

### a) Historique

73. A l'origine, les affaires en matière de fiefs étaient confiées à une juridiction spéciale, celle des *pairs de fiefs*, soit des vassaux dépendant d'un même seigneur<sup>256</sup>. A Liège, c'est l'évêque qui présidait ce tribunal qui se réunissait dans un des douze lieux où il avait une habitation<sup>257</sup>. Quant à la structure définitive de la Cour féodale,

---

<sup>251</sup> *Ibidem*, pp. 170-171 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 380. Voy. aussi P. NÈVE, " Luikse invloed op de wetgeving van het Duitse Rijk. Het appelverbod in strafzaken (1530) ", in A.M.J.A. BERKVENNS & Th. J. VAN RENSCH (sous la direction de), *Wordt voor recht gehalden. Opstellen ter gelegenheid van vijftienvintig jaar Werkgroep Limburgse Rechtsgeschiedenis (1980-2005)*, Maastricht, LGOG, 2005, pp. 117-121.

<sup>252</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 24 ; J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 1 ; C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 2 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 368.

<sup>253</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 24 ; C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 7 et J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 368. A Liège, le mayeur présidait la juridiction des échevins. Il était ainsi chargé de convoquer les membres de la juridiction et de les semoncer de rendre justice (Voy. J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 365-366).

<sup>254</sup> J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 370-372.

<sup>255</sup> Pour plus d'informations, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 169-170 et, surtout, L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 413-420.

appelée Souveraine et Capitale Cour féodale, elle fut fixée le 7 juillet 1551<sup>258</sup>. La Cour féodale subsista au moins jusqu'à la seconde invasion française de la principauté, qui eut lieu en 1794<sup>259</sup>.

## b) Compétences et composition

74. Comme les échevins de Liège, la Cour féodale avait des compétences aussi bien en matière contentieuse qu'en matière gracieuse<sup>260</sup>. Ainsi, " en première instance, [elle] exerçait la juridiction contentieuse civile en matière réelle et la juridiction gracieuse sur les fiefs mouvant immédiatement du souverain en tant que prince de Liège<sup>261</sup>". Dès lors, par exemple, elle enregistrait les actes d'inféodation des biens allodiaux, prenait acte des reliefs,...<sup>262</sup> Précisons, quant à la compétence territoriale de la Cour féodale, qu'elle ne s'étendait pas aux fiefs mouvant du prince en sa qualité de comte de Looz - ces biens relevaient de la Noble Salle Féodale de Curange<sup>263</sup> – ni aux seigneuries appartenant au monastère de Munsterbilzen ni encore aux biens situés dans le duché de Bouillon<sup>264</sup>. En outre, à suivre certains, ce sont les échevins de Liège qui étaient compétents pour les fiefs situés à l'intérieur de la franchise de la

---

<sup>256</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1852* [sur la juridiction ecclésiastique de droit civil en principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1852, p. 38 ; J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 50 ; et L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 414. Sur la notion de pairs, voy. J.-FR. NIEUS, " Du donjon au tribunal. Les deux âges de la pairie châtelaine en France du Nord, Flandre et Lotharingie (fin XIe – XIIIe s.) ", 2<sup>e</sup> partie, in *Le Moyen âge*, 2006/2, t. 112, pp. 307-336 et J. MAQUET, " Le " jugement des pairs " dans le diocèse de Liège aux XIe et XIIe siècles, Quelle est la portée exacte de cette locution ? ", in ARCHÉOLO-J et alii, *Actes des VIIIe Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique et LIVE Congrès de la Fédération des Cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique*, Editions Safran, 2007, pp. 882-886.

<sup>257</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, pp. 51-52.

<sup>258</sup> L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 414.

<sup>259</sup> *Ibidem*.

<sup>260</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 169 et L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 416.

<sup>261</sup> L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 416.

<sup>262</sup> *Ibidem*.

citée<sup>265</sup> ; toutefois, d'autres excluent la juridiction des échevins de Liège pour ces biens et affirment que c'est la Cour féodale qui était compétente<sup>266</sup>. Par ailleurs, il ne faut pas oublier le rôle de chef de sens que jouait la Cour féodale à l'égard des cours féodales subalternes, en rendant des jugements tant en appel que sur rencharge<sup>267</sup>.

75. En ce qui concerne sa composition, la Cour féodale comprenait douze conseillers nommés par l'évêque parmi ses vassaux et qui étaient répartis de manière égale entre les trois Etats<sup>268</sup>. Elle était présidée par le lieutenant féodal qui devait nécessairement être un laïc provenant de la noblesse<sup>269</sup>.

---

<sup>263</sup> Sur cette institution, voy. notamment R. NIJSSEN, " Leenzaal van Kuringen ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 596-612 et J. VAN DER EYCKEN, " De Leenzaal van Kuringen : een adellijk machtsbastion (1449-1534) ", in *Pro Memorie*, 2015/1, Verloren, pp. 79-91.

<sup>264</sup> L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012,, p. 417.

<sup>265</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. XXXIX-XL. En ce sens, voy. également F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 295-296, J. MAQUET, " Souveraine Justice des Echevins de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 372 et, surtout, l'article 187 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, pp. 53-54). Pour la définition de la franchise de Liège, voy. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET (éd.), *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 3, Bruxelles, M. Hayez, 1931, pp. 131-135.

<sup>266</sup> Voy. notamment C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 9 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 170.

<sup>267</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 169-170.

<sup>268</sup> L. DRUEZ, " Cour féodale (7 juillet 1551-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 415.

<sup>269</sup> *Ibidem*.

### C. La Cour allodiale<sup>270</sup>

76. L'appellation de Cour allodiale ne daterait que du 18<sup>e</sup> siècle ; auparavant, elle a porté le nom de " Cour jurée delle chief Dieu<sup>271</sup>". Comme la Cour féodale, outre son rôle de chef de sens de cours allodiales subalternes<sup>272</sup>, la Cour allodiale exerce en matière réelle une juridiction contentieuse en première instance sur les biens allodiaux et une juridiction gracieuse sur les mêmes biens appartenant à son ressort<sup>273</sup>. Par ailleurs, " elle est habilitée à approuver les testaments, les contrats de mariage et les actes de partage relatifs à ces biens<sup>274</sup>".

77. Mais que sont les biens allodiaux ? Ce sont les biens " libres de toute charge ou redevance et indépendants de tout seigneur [qui] étaient toutefois soumis aux juridictions et à la souveraineté du prince dont ils occupaient le territoire<sup>275</sup>". A Liège, terre d'allodialité, sauf preuve du contraire, les biens étaient présumés alleux<sup>276</sup>.

78. Précisons que la question de savoir si la Cour allodiale est compétente pour les biens allodiaux situés à l'intérieur de la franchise de Liège est discutée. En effet, pour certains, la Cour allodiale n'était compétente que pour les alleux situés " hors franchise<sup>277</sup>" tandis que, à l'intérieur de celles-ci, ce sont les échevins de Liège qui sont compétents<sup>278</sup>. Camille de Borman affirme par contre que la Cour allodiale était bien compétente pour les biens allodiaux situés dans la franchise<sup>279</sup>.

---

<sup>270</sup> Pour plus d'informations sur cette juridiction, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 168-169 et, surtout, L. DRUEZ, " Cour allodiale (XIII<sup>e</sup> siècle-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 421-426.

<sup>271</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 168 et L. DRUEZ, " Cour allodiale (XIII<sup>e</sup> siècle-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 421. Sur les liens entre les *homines allodiales* et les *homines de casa Dei*, voy. F.L. GANSHOF, " Les " homines de casa Dei " du très ancien droit liégeois ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 1, fasc. 2, 1922, pp. 303-316.

<sup>272</sup> L. DRUEZ, " Cour allodiale (XIII<sup>e</sup> siècle-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 424.

<sup>273</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 168.

<sup>274</sup> *Ibidem*.

<sup>275</sup> L. DRUEZ, " Cour allodiale (XIII<sup>e</sup> siècle-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 424.

<sup>276</sup> En ce sens, voy. un arrêt du 16 mai 1846 de la Cour de cassation belge, arrêt cité par L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 539, n° 342.



79. Enfin, quant à la composition de la Cour allodiale, elle comprenait un mayeur nommé par le prince et douze conseillers nommés à vie, quatre par le prince, quatre par le Chapitre cathédral de Saint-Lambert et quatre par les deux bourgmestres de Liège<sup>280</sup>.

## § 2 : Les juridictions ordinaires

Ayant déjà abordé la juridiction des échevins de Liège, nous parlerons dans ce deuxième paragraphe des deux autres juridictions ordinaires, l'Officialité et le Tribunal des Statuts.

---

<sup>277</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 168-169. Dans le même sens, voy. F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 295-296 et M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 99.

<sup>278</sup> F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 295-296 et G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 168-169.

<sup>279</sup> C. DE BORMAN, *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, t. 1, Liège, L. Grandmont-Donders, 1892, p. 9. L'auteur précise toutefois que, " par dérogation à ce principe, les échevins de Liège avaient la juridiction gracieuse pour les biens allodiaux situés dans la franchise ".

<sup>280</sup> L. DRUEZ, " Cour allodiale (XIIIe siècle-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 423.

## A. L'Officialité<sup>281</sup>

### a) Considérations générales<sup>282</sup>

80. De manière générale, " l'Officialité est le tribunal qui, dans chaque diocèse, exerce par délégation le pouvoir judiciaire que le droit canon reconnaît à l'évêque<sup>283</sup>". Elle a été créée pour réagir à la tentative d'absorption de la juridiction épiscopale par les archidiacres<sup>284</sup>. La juridiction de l'Officialité est normalement de nature ecclésiastique<sup>285</sup>. Mais, à Liège, " la réunion entre les mains d'un seul homme de l'autorité épiscopale et de l'autorité princière a conduit à l'extension des prérogatives de l'Officialité [; c'est pourquoi] dès le Moyen âge, cette cour exerce une juridiction de caractère temporel fort étendue<sup>286</sup>". Il s'en suit que l'Officialité sera compétente dès le 13<sup>e</sup> siècle pour les affaires criminelles touchant les laïcs<sup>287</sup>. Cette juridic-

---

<sup>281</sup> Pour plus d'informations sur cette juridiction, voy. J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1852* [sur la juridiction ecclésiastique de droit civil en principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1852 ; H. VAN NEUSS, "Conflits entre l'official de Liège et les tribunaux séculiers du comté de Looz au 18e siècle", in *Société Chorale et Littéraire des Méliphiles de Hasselt, Bulletin de la section scientifique et littéraire*, vol. 34, 1898, pp. 29-47 ; P. BAR, "Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime: l'exemple des affaires matrimoniales", in *Leodium*, t. 68, 1983, pp. 21-46 ; R. VAN DER MADE, "La jurisprudence pénale de l'Officialité liégeoise aux XVIIe et XVIIIe siècles", in *Annales d'Histoire liégeoise*, t. 5, 1955, pp. 575-640 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 182-185 et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 474-510. Voy. également L.-E. HALKIN, "La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVIIe siècle", in *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. 5, 1956, pp. 761-802.

<sup>282</sup> Voy. également *infra* n° 554-556.

<sup>283</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 182.

<sup>284</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 474. Pour plus d'informations sur les archidiacres dans le diocèse de Liège, voy. J. PAQUAY, *Juridiction, droits et prérogatives des archidiacres de l'Eglise de Liège, Recueil de notices et documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancien diocèse de Liège et de ses Institutions, fascicule 2*, Liège, Bureau du Secrétariat de la Bonne Presse, 1935.

<sup>285</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 182 et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 474.

<sup>286</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 182 et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 485.

<sup>287</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 475.

tion temporelle étendue de l'official entrainera des conflits avec les cours séculières, et notamment avec les échevins de Liège<sup>288</sup>.

## b) Compétences de l'Officialité

81. Au niveau territorial, " la Cour de l'Officialité est compétente sur l'ensemble du diocèse de Liège<sup>289</sup>", dont les limites ne correspondent pas à celle de la principauté<sup>290</sup>. Ainsi, par exemple, des territoires faisant partie du duché de Brabant dépendaient spirituellement de l'évêque de Liège.

82. Concernant ses attributions, l'Officialité est compétente pour toutes les affaires relevant du domaine de la religion<sup>291</sup>. Elle dispose également d'une compétence civile personnelle exercée en concurrence avec les juridictions échevinales en ce qui concerne les biens mobiliers, les transactions commerciales, les contrats de louages et services...<sup>292</sup> En outre, elle a une juridiction générale en matière pénale ; ainsi, pour les laïcs, sa juridiction entre en conflit avec celles des échevins de Liège<sup>293</sup>. Par ailleurs, elle bénéficie seule du droit de poursuivre les prévenus bénéficiant du privilège du for ecclésiastique parmi lesquels on retrouve, notamment, les simples clercs à certaines conditions, ce qu'on appelle les *miserabiles personae* – soit les mineurs, les veuves... – et les avocats<sup>294</sup>. On peut encore citer d'autres attributions contestées de l'Officialité, comme la nomination des tuteurs des orphelins mineurs d'âge et des curateurs pour les incapables...<sup>295</sup>

---

288 *Ibidem*. Voy. *supra* n° 67-72.

289 F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 492.

290 *Ibidem*.

291 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 182 et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 493.

292 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 182-183 et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 493.

293 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 183.

294 *Ibidem* et F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 496.

295 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 184.

### c) Recours possibles contre les décisions de l'official

83. Trois types de recours sont possibles contre les décisions de l'Officialité : l'appel, qui vaut tant en matière civile qu'en matière pénale, et la restitution et la révision pour la matière civile uniquement<sup>296</sup>.

84. En matière civile, ce n'est qu'au début du 18<sup>e</sup> siècle, après avoir été considérée comme une juridiction laïque dans cette matière qu'un appel devant les tribunaux d'Empire sera possible contre les décisions de l'official<sup>297</sup>. A l'inverse, en matière pénale<sup>298</sup>, jusqu'au milieu du 18<sup>e</sup> siècle, appel pouvait être intenté devant les tribunaux ecclésiastiques supérieurs. Par la suite, ayant été considérée dans cette matière également comme un juge séculier, on a considéré que les jugements de l'Officialité ne pouvaient plus faire l'objet d'un appel<sup>299</sup>.

85. L'appel n'était pas le seul recours possible contre les décisions de l'official. La restitution et la révision, recours courants dans la principauté de Liège, pouvaient également être intentés. La restitution, qui était possible dans les affaires où appel ne pouvait être fait, consistait en une reconsidération de la cause<sup>300</sup>. Dans le cadre de l'Officialité, selon les cas, l'official réétudiait l'affaire et rendait une décision ou déléguait cette mission à un ou plusieurs juristes<sup>301</sup>. Les décisions prises en restitution pouvaient encore faire l'objet d'une demande en révision<sup>302</sup>. Cette demande devait être adressée dans les dix jours et n'était valable que pour les causes sans appel ; la demande en révision suspendait en général l'exécution de la sentence<sup>303</sup>. Dans ce cadre, le Conseil privé désignait le collège des réviseurs qui allait étudier l'affaire<sup>304</sup>. La décision de révision devait être rendue dans les six mois du dépôt de la supplique<sup>305</sup>. En outre, il y a lieu de souligner que les réviseurs étaient responsables des

---

<sup>296</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 498-502.

<sup>297</sup> *Ibidem*, p. 499.

<sup>298</sup> Pour un exposé, certes ancien, sur le droit pénal dans la principauté de Liège, voy. E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, F. Hayez, 1874.

<sup>299</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 501-502.

<sup>300</sup> *Ibidem*, p. 499.

<sup>301</sup> *Ibidem*.

<sup>302</sup> *Ibidem*. Notons qu'au contraire, les décisions rendues sur révision ne peuvent pas faire l'objet d'une restitution. Ainsi, F. Jeuris parle de la révision comme " le dernier recours possible " (*Ibidem*).

<sup>303</sup> *Ibidem*, pp. 499-500.

<sup>304</sup> *Ibidem*, p. 500.

<sup>305</sup> *Ibidem*.

erreurs commises dans leurs décisions<sup>306</sup>. Ainsi, ils devaient en assumer les conséquences financières.

#### d) Procédure et composition

86. Au niveau de la procédure, il convient de noter que l'official utilise des règles propres<sup>307</sup>, qui ont pu attirer les justiciables, car elles donnaient de meilleures garanties d'une bonne administration de la justice<sup>308</sup>.

87. La personne la plus importante au sein de l'Officialité est, bien entendu, l'official<sup>309</sup>. Celui-ci devait, suivant les décrets du Concile de Trente, être docteur ou licencié en droit canon ou avoir les capacités requises pour exercer sa charge. A Liège, il est en général docteur en droit canon, appartient au Chapitre de Saint-Lambert et doit, selon la Paix de Saint-Jacques, entre autres être national de Liège<sup>310</sup>.

### B. Le Tribunal des Statuts<sup>311 312</sup>

88. Concernant ce tribunal, nous nous bornerons à dire, d'une part, qu'il est compétent pour toutes les infractions relatives aux Statuts<sup>313</sup> et, d'autre part, qu'il est

---

<sup>306</sup> *Ibidem*.

<sup>307</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 184.

<sup>308</sup> A propos des autres personnes constituant l'officialité, voy. F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 475.

<sup>309</sup> Pour des informations sur les membres appartenant à l'Officialité en dehors de l'official, voy. F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 486-492.

<sup>310</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 485.

<sup>311</sup> Pour plus de détails, nous renvoyons à E. TOUSSAINT, " Tribunal des Statuts (5 juin 1326-1649) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 869-874. Voy. également G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 246-249.

<sup>312</sup> Pour une vue globale des institutions administratives et judiciaires des villes belges au Moyen âge et aux temps modernes, voy. J. GILISSEN, "Les villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges", in X., *Recueils de la Société Jean Bodin*, 6, 1, Bruxelles, 1954, pp. 531-604.

<sup>313</sup> E. TOUSSAINT, " Tribunal des Statuts (5 juin 1326-1649) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 872-873.

composé de vingt-quatre personnes nommées annuellement par le prince-évêque parmi les jurés et les gouverneurs des métiers<sup>314</sup>.

### § 3 : De quelques juridictions particulières

Dans ce troisième paragraphe, il sera question dans un premier temps du Tribunal des XXII, tribunal original s'il en est<sup>315</sup>, et, dans un second, des commissaires-déciseurs à Maastricht.

#### A. Le Tribunal des XXII<sup>316</sup>

##### a) Généralités

89. Le Tribunal des XXII est la solution trouvée à Liège afin d'éviter et de sanctionner les méfaits commis par les officiers du prince-évêque dans le cadre de leurs fonctions<sup>317</sup>. Le Tribunal des XXII apparaît pour la première fois en 1343<sup>318</sup>. Après avoir été chancelant jusqu'au plus tard la paix de Saint-Jacques de 1487, il de-

<sup>314</sup> E. TOUSSAINT, " Tribunal des Statuts (5 juin 1326-1649) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 871. Sur les métiers, voy. G. HANSOTTE, " Naissance et développement des métiers liégeois (XIIIe – XVe siècle) ", *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 36, 1950, pp. 1-34 et E. TOUSSAINT, " Métiers (XIIIe siècle – 14 juin 1791) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 846-867 et, pour une question précise, M. YANS, " Métiers et bienfaisance publique à Liège ", in *Annales du XXXIIIe congrès, t. 2, Société Royale d'Histoire et d'Archéologie*, 1951, pp. 389-404.

<sup>315</sup> L. Berkvens d'affirmer que ce tribunal est unique en Europe (L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 50).

<sup>316</sup> Sur le sujet, voy. J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864 ; J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN, et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 34-52 ; Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 188-196 ; R. JACOB, "L'action de menée hors loi dans le droit public de la principauté de Lige une tentative de protection de l'individu sous l'Ancien Régime?", in *L'individu face au pouvoir, troisième partie, Europe occidentale (XIIIe - XVIIIe siècles)*, Recueils de la société Jean Bodin, t. 48, 1988, pp. 391-418 ; A. MARCHANDISSE, "Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376)", in *Cahiers du CRHDI*, Bruxelles, FUSL, 2002, pp.69-89 ; F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 511-536 et F. JEURIS, " Réviseurs des XXII (1487-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 558-564.

<sup>317</sup> F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 511.

vint stable et perdurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>319</sup>. Comme l'Officialité, le Tribunal des XXII a connu beaucoup de conflits avec les autres juridictions " principalement en raison d'un manque de clarté et de rigueur dans l'énoncé de [ses] compétences<sup>320</sup>". Mais quelles sont-elles ?

## b) Compétences

Les compétences du Tribunal des XXII ont constamment fait l'objet de polémiques et il est fort difficile d'en préciser les limites<sup>321</sup>. Dès lors, nous ne mettrons en avant que les éléments qui nous semblent les plus importants.

90. Comme sa raison d'être l'exigeait, le Tribunal des XXII a une compétence d'attribution pour toutes les violations de la Paix de Fexhe par un officier, un juge ou un citoyen, ainsi que pour les infractions des officiers et la corruption des juges<sup>322</sup>. Echappent néanmoins à leur juridiction, depuis la Troisième Paix des XXII, l'évêque, le clergé et les biens de la mense épiscopale<sup>323</sup>, sauf lorsque les ecclésiastiques agissent dans le cadre de l'exercice d'une fonction laïque qui leur a été attribuée<sup>324</sup>. La Paix de Fexhe<sup>325</sup> disposait, entre autres, que chacun doit être mené et traité par loi et par jugement des échevins et des hommes. Mais qu'est-ce qu'être mené " hors loi " ? Georges Hansotte, en se référant à la Paix de Saint-Jacques, et, plus précisé-

---

<sup>318</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864, p. 19 ; Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 57-60 et F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 511.

<sup>319</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864, p. 30. Pour plus de détails sur l'historique voy. J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864, pp. 18-30 et F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 511-515. Pour plus de détails, voy. Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 53-122.

<sup>320</sup> F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 512.

<sup>321</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 188. Pour plus de détails, voy. Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 229-272. Voy. également R. JACOB, "L'action de menée hors loi dans le droit public de la principauté de Lige une tentative de protection de l'individu sous l'Ancien Régime?", in *L'individu face au pouvoir, troisième partie, Europe occidentale (Xlle - XVIIIe siècles)*, Recueils de la société Jean Bodin, t. 48, 1988, pp. 401-408.

<sup>322</sup> F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 524.

<sup>323</sup> Pour un exposé concernant le patrimoine de l'église de Liège, voy. J. PAQUAY, *Le patrimoine de l'église de Liège. Aperçu économique*, Analecta ecclesiastica leodiensia, fascicule IV, Liège, Bureau du Secrétariat de la Bonne Presse, 1936.

ment, à son chapitre X, dit que " seront déférés [au Tribunal des XXII] tout officier, juge ou autre personne qui aura : " empêché la loi ", refusé d'exécuter une sentence, réclamé de l'argent pour prononcer un jugement, agi en transgression de la Paix de Fexhe et du droit, extorqué de l'argent par force de ceux qui n'ont commis aucun méfait<sup>326</sup>". Relevons que afin de limiter cette juridiction large et vague, la Paix de Saint-Jacques prohibe au Tribunal des XXII d'interrompre une procédure en cours devant une autre juridiction et, plus généralement, d'y intervenir ; en outre, interdiction lui est faite de juger les sentences rendues<sup>327</sup>. Il ne lui revient en effet dans ce cadre que de juger les juges<sup>328</sup>. Par la suite, diverses interventions auront lieu afin d'explicitier et de limiter la compétence des XXII<sup>329</sup>.

91. A côté de cette compétence principale, il convient de mentionner que les XXII étaient compétents pour l'action en réintégrandes et entraînent à ce sujet en concurrence avec d'autres juridictions<sup>330</sup>.

92. Enfin, il nous semble utile de revenir brièvement sur la responsabilité des agents du prince. Georges Hansotte écrit à ce sujet que "[l]e prince ne peut être attiré par-devant le tribunal, mais il ne peut couvrir de cette immunité les actes posés par ses officiers ; ainsi est proclamée l'irresponsabilité du souverain et la responsabilité de ses agents<sup>331</sup>". Ainsi, comme nous l'avons vu, en ce qui concerne les actes du Conseil privé, c'est le chancelier qui, en accordant son *vidimus*, endosse la responsabilité des mesures décrétées et s'expose donc, le cas échéant, à une inculpation devant le Tribunal des XXII<sup>332</sup>.

---

<sup>324</sup> Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 230-231 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 189 et F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 524.

<sup>325</sup> Sur la paix de Fexhe, voy. C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266.

<sup>326</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 189.

<sup>327</sup> F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 525. Voy. également Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, p. 233.

<sup>328</sup> F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 525.

<sup>329</sup> *Ibidem*, pp. 525-526.

<sup>330</sup> *Ibidem*, p. 526.

<sup>331</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 189.



### c) Composition

93. A l'origine, soit en 1343, le Tribunal des XXII était composé de vingt-deux juges qui étaient nommés à vie par un des trois Etats du pays<sup>333</sup>. Ensuite, à partir de 1373, la durée du mandat des membres du Tribunal des XXII sera limitée à un an. La nomination des XXII avait lieu chaque année à la Sainte-Lucie, soit le 13 décembre<sup>334</sup>. Georges Hansotte écrit à ce sujet que " si la règle de l'annalité est généralement respectée, un groupe restreint de personnes et de familles fournit le personnel du Tribunal, par le biais d'une réélection tous les deux, trois ou quatre ans<sup>335</sup>". Nous n'entrerons pas dans le détail des conditions d'admission. Il nous suffira ici de dire qu'elles étaient de trois types : les origines, les capacités et l'âge<sup>336</sup>.

### d) L'appel : Les réviseurs des XXII<sup>337</sup>

94. C'est la Paix de Saint-Jacques qui rend officiels les " Etats réviseurs " ou " Réviseurs des XXII " qui constituent l'organe d'appel des jugements rendus par le Tribunal des XXII<sup>338</sup>. A l'origine, cette compétence d'appel était exercée par les Etats eux-mêmes<sup>339</sup>. Mais il a été décidé rapidement de déléguer cette tâche à quatorze

---

332 S. DUBOIS et E. TOUSSAINT, " Conseil privé (XIIIe siècle – 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 319.

333 Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, p. 60 et F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 515.

334 F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 515.

335 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 196. Voy. aussi l'étude détaillée de Ph. Bouchat (Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 146-149).

336 Pour le surplus, nous renvoyons à Ph. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986, pp. 128-146 et à F. JEURIS " Tribunal des XXII (6 juin 1343-juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 515-516. Pour le mode de désignation voy. les pages 517 à 519 de ce dernier article.

337 Pour plus de détails sur cette institution, voy. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 200-202 et F. JEURIS, " Réviseurs des XXII (1487-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 558-564.

338 F. JEURIS, " Réviseurs des XXII (1487-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 558.

339 *Ibidem*.

représentants de l'assemblée des Etats, dont deux étaient désignés par le prince, deux nommés par le Chapitre cathédral, quatre provenaient de la noblesse, quatre encore étaient nommés par la cité de Liège et les deux derniers représentaient pour l'un les villes wallonnes et pour l'autre les villes thioises de la principauté<sup>340</sup>.

95. Les conditions de nomination étaient très probablement les suivantes : il fallait posséder des connaissances juridiques, être du pays et avoir au moins vingt-cinq ans<sup>341</sup>.

96. Notons que les réviseurs des XXII étaient les seuls compétents pour statuer en appel des sentences du Tribunal des XXII, ce qui constituait leur seule attribution<sup>342</sup>. A ce sujet, le procureur général Raikem d'écrire : " bien que le recours aux Etats réviseurs portait le nom d'appel, il s'agissait en réalité d'une révision<sup>343</sup>". On ne pouvait en effet invoquer de nouveaux faits devant eux<sup>344</sup>.

97. Nous terminerons cette partie relative au Tribunal des XXII en disant que la décision des Etats réviseurs ne pouvait faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux impériaux<sup>345</sup>.

## B. Les commissaires-déciseurs<sup>346</sup>

98. La co-souveraineté sur Maastricht avait des conséquences sur le plan judiciaire puisqu'on y assistait à un dédoublement de la justice<sup>347</sup>, chaque entité souve-

---

<sup>340</sup> *Ibidem*.

<sup>341</sup> *Ibidem*, p. 559.

<sup>342</sup> *Ibidem*, p. 560.

<sup>343</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864, p. 50. Sur la notion de révision, voy. *infra* n° 109-112.

<sup>344</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864* [sur le tribunal des XXII], Liège, H. Dessain, 1864, p. 50.

<sup>345</sup> F. JEURIS, " Réviseurs des XXII (1487-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 560 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 50.

<sup>346</sup> Sur le sujet, voy., outre les autres ouvrages cités en note de bas de page, P.J.H. UBACHS, *Twee heren twee confessies, De verhouding van Staat en Kerk te Maastricht 1632-1673*, Assen, Van Gorcum, 1973, pp. 39, 40, 43, 148 et 149

<sup>347</sup> Voy. notamment J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881, p. 43 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 388 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 40 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 37.

raine ayant créé son tribunal échevinal. Toutefois, à partir de 1545, ceux-ci étaient soumis à une instance d'appel, à savoir les commissaires-déciseurs<sup>348</sup>. Ces derniers étaient au nombre de quatre, chaque souverain en désignant deux<sup>349</sup>. Ils devaient être envoyés en juillet par les souverains tout d'abord chaque année, puis tous les deux ans<sup>350</sup>. En pratique, à partir de 1589, le prince-évêque de Liège avait l'habitude de nommer ses commissaires-déciseurs à vie, tandis que les commissaires-déciseurs brabançons étaient renommés et changeaient dès lors beaucoup plus souvent<sup>351</sup>. Quand, après 1632, la co-souveraineté eut lieu entre la principauté de Liège et les Provinces-Unies, ces dernières envoyèrent à tour de rôle des personnes provenant des différentes régions pour y exercer les fonctions de commissaire-déciseur<sup>352 353</sup>. Outre quelques autres fonctions, la tâche principale des commissaires-déciseurs était de trancher des litiges en appel.

99. Afin de mieux percevoir le système d'appel aux commissaires-déciseurs, un bref détour par le système existant en première instance est nécessaire. En fait, il

<sup>348</sup> Voy. notamment M.G. DE LOUVREX et B. HODIN, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Pays de Liège et Comte de Looz, 3<sup>e</sup> partie, Liège, Everard Kints, 1751*, pp. 414-418 ; A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 17 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 48 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 37-38.

<sup>349</sup> Voy. notamment E. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 31 ; J. DARIS, " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, t. 16, 1881, p. 44 ; J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, pp. 243-244 ; P. DOPPLER, " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maestricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maestricht, 1920, p. 1 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 38 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 129 et S. DUBOIS, " Le territoire de la principauté de Liège ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 37-38.

<sup>350</sup> Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 49 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 129 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 94.

<sup>351</sup> Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 51. Voy. aussi J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, p. 244 ; P. DOPPLER, " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maestricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maestricht, 1920, pp. 2-3 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 95.

existait une haute et basse justice. La première était composée des quatorze échevins tandis que les deux bourgmestres et les huit jurés – constitués de manière paritaire parmi des membres des deux entités souveraines – composaient la seconde<sup>354</sup>. A suivre Theodorus Jacobus Van Rensch, les échevins étaient *grosso modo* compétents pour les questions de droit des personnes et de la famille, pour les successions, pour les biens immobiliers et pour les délits criminels tandis que les litiges concernant les biens meubles, les loyers et la répréhension des contraventions relevaient de la justice basse<sup>355</sup>. Outre cette différence de compétence, ces deux institutions divergeaient aussi quant à leur organisation. En effet, en principe, en fonction de si l'affaire concernait un Liégeois ou non<sup>356</sup>, étaient compétents les " échevins liégeois " ou ceux dépendant de l'autre entité, soit, suivant l'époque, les échevins brabançons ou des Provinces-Unies<sup>357</sup>. En réalité, il existait donc deux justices hautes<sup>358</sup>. Au contraire, l'ensemble des membres de la justice basse tranchaient tous les litiges, peu importe qu'ils concernent un de leurs nationaux ou non<sup>359</sup>.

352 Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 51 ; P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 129 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 95.

353 Pour connaître les personnes ayant occupé la fonction de commissaire-déciseur, voy. P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, pp. 615-620.

354 J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, pp. 239-243 et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 41-42.

355 Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 41. Voy. également L.J. SURINGAR, *Bijdrage tot de kennis van den regeeringsvorm van Maastricht en zijn ressort, meer bijzonder gedurende het tijdvak 1632-1794*, Leiden, Van der Hoek, 1873, pp. 208-209 et 211-212.

356 Sur la question de la détermination de l'appartenance à l'une ou l'autre nationalité, voy. Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 40 et P. UBACHS et I. EVERS, *Tweeduizend jaar Maastricht een stadsgeschiedenis*, 3<sup>e</sup> éd., Zutphen, Walburg pers, 2006, p. 46.

357 J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, p. 241 et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 41.

358 A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 30 et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 40-41.

359 A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 34 et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M.

100. Lorsqu'une affaire provenait de la justice basse, il revenait aux quatre commissaires-déciseurs de trancher la question<sup>360</sup>. Par contre, lorsqu'un litige avait été tranché par une des deux juridictions échevinales, il y avait lieu de distinguer : si le jugement contesté provenait des échevins liégeois, la juridiction d'appel revenait aux commissaires-déciseurs liégeois ; mais, si l'acte juridictionnel avait été rendu par les échevins de l'autre entité, c'étaient les commissaires-déciseurs de celle-ci qui jugeaient en appel<sup>361</sup>. Dans les cas rares où les quatorze échevins avaient siégé en première instance, les quatre commissaires-déciseurs rendaient le jugement d'appel<sup>362</sup>. Notons qu'aucun recours n'était possible contre les décisions rendues par les commissaires-déciseurs<sup>363</sup>. Précisons enfin qu'il existait des conditions pour pouvoir faire appel contre une décision<sup>364</sup>.

---

JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 41-42.

<sup>360</sup> P. DOPPLER, " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maastricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maastricht, 1920, p. 5 ; A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 36 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 49 et 52 ; A. GEHLEN, " Processueel verweer van een Maastrichts buitenburger – De graaf van Horne versus de baron van Petersheim (1649-1652) ", in B.C.M. JACOBS et E.C. COPPENS, *Een rijk gerecht : Opstellen aangeboden aan prof P.L. Nève*, Nijmegen, Gerard Noodt Instituut, 1998, p. 183 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, pp. 94 et 96.

<sup>361</sup> J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, p. 244 ; P. DOPPLER, " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maastricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maastricht, 1920, p. 5 ; A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 33 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 94.

<sup>362</sup> A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 33 et L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 96.

<sup>363</sup> Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 49.

<sup>364</sup> *Ibidem*, pp. 59-60.

101. A côté de leur juridiction d'appel<sup>365</sup>, les commissaires-déciseurs disposaient, dans des cas exceptionnels, d'une juridiction de premier ressort<sup>366</sup>. En outre, en tant que représentants des souverains, ils étaient notamment chargés d'approuver les décisions de la ville de Maastricht<sup>367</sup>, de nommer certains magistrats<sup>368</sup>, de contrôler les comptes de la ville<sup>369</sup> et d'édicter des résolutions, ordonnances ou recès en matière de police<sup>370</sup>.

102. Nous terminerons cette partie relative aux commissaires-déciseurs en rappelant que le droit applicable à Maastricht était celui des coutumes locales et, subsidiairement, le droit de l'empire<sup>371</sup>.

Ces diverses juridictions particulières abordées, nous pouvons nous tourner vers ce que l'on pourrait considérer comme la juridiction suprême de la principauté de Liège, à savoir le Conseil ordinaire.

#### § 4 : Le Conseil ordinaire<sup>372</sup>

##### a) Origine

103. C'est en 1495 que fut créée la Chambre impériale, " première juridiction d'appel au niveau de l'empire<sup>373</sup>". En outre, le Conseil aulique de Vienne a été instau-

---

<sup>365</sup> Précisons qu'à côté de la juridiction d'appel dont il a été question dans l'exposé, les commissaires-déciseurs non liégeois disposaient d'autres compétences juridictionnelles. A ce sujet, voy. notamment P. DOPPLER, " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maestricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maestricht, 1920, p. 3 ; Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 53-57 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 96.

<sup>366</sup> Sur le sujet, voy. Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 58-59.

<sup>367</sup> P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 129.

<sup>368</sup> J. RUSSEL, *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883, p. 237 et A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 27.

<sup>369</sup> A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 27.

<sup>370</sup> *Ibidem*.

<sup>371</sup> E., POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875, p. 31 et Th. J. VAN RENSCH, " De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht ", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 60.

ré peu de temps après<sup>374</sup>. Le Conseil ordinaire a été créé afin de limiter les appels des Liégeois auprès de ces deux juridictions<sup>375</sup>. Ainsi, en 1516, Erard de la Marck reçoit de Charles Quint un privilège de *non appellando*<sup>376</sup>. Dès lors, " dorénavant, il ne sera plus permis d'en appeler directement à l'Empire ou à la chambre impériale d'aucune sentence rendue par des tribunaux liégeois ; c'est à l'évêque ou à son Conseil qu'il faudra d'abord avoir recours<sup>377</sup>". Ce n'est qu'après plusieurs péripéties<sup>378</sup> que l'autorité du Conseil ordinaire sera acceptée et reconnue par tous en 1531<sup>379</sup>.

---

<sup>372</sup> Sur le sujet voy. J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1860* [sur l'appel dans la principauté de Liège] Liège, H. Dessain, 1860 ; E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 178-180 ; P. NÈVE, " Luikse invloed op de wetgeving van het Duitse Rijk. Het appelverbod in strafzaken (1530) ", in A.M.J.A. BERKVENNS & Th. J. VAN RENSCH (sous la direction de), *Wordt voor recht gehalden. Opstellen ter gelegenheid van vijftwintig jaar Werkgroep Limburgse Rechtsgeschiedenis (1980-2005)*, Maastricht, LGOG, 2005, pp. 109-121 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 427-449.

<sup>373</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 427.

<sup>374</sup> E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, p. 30 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 427 indiquent la date de 1501 pour le Conseil aulique. Toutefois, E. Toussaint mentionne celle de 1497 (E. TOUSSAINT, " Conseil aulique (1497-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 109-115). Sur ces institutions, voy. *infra* n° 113-120. Sur ces deux juridictions impériales, voy. *infra* n° 113-120.

<sup>375</sup> P.L. NÈVE, " Enige opmerkingen over de betekenis van het rijkskamergerecht voor de receptie van het geleerde recht in de Nederlanden (1495-1550) ", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 48, 1980, p. 160 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 178.

<sup>376</sup> E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, p. 42 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 428.

<sup>377</sup> E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, p. 42.

<sup>378</sup> A ce sujet, voy. E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, pp. 42-53.

<sup>379</sup> *Ibidem*, p. 53 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F.

## b) Compétences

104. Si, à nouveau, les textes ne définissent pas précisément les attributions du Conseil ordinaire<sup>380</sup>, ses deux compétences principales sont claires : l'appel des tribunaux supérieurs de la principauté et une juridiction de première instance concernant les infractions aux privilèges impériaux<sup>381</sup>. Ainsi, sur base de la première compétence énoncée, le Conseil ordinaire peut juger en appel des sentences de la Souveraine Justice des Echevins de Liège, de la Cour féodale et de la Cour allodiale pour autant qu'il s'agisse d'une affaire civile<sup>382</sup>. Dès lors, sa compétence ne s'étend pas d'une part sur les habitants du comté de Looz qui ne relèvent pas de ces juridictions et d'autre part sur les jugements rendus par diverses juridictions comme le Tribunal des XXII ou l'Officialité<sup>383</sup>. La compétence du Conseil ordinaire ne s'étend qu'aux sentences définitives<sup>384</sup>. Quant à sa seconde compétence qui, pour rappel, concerne les infractions aux privilèges impériaux, elle s'étend sur l'ensemble de la principauté de Liège, le comté de Looz y compris<sup>385</sup>. Cette attribution lui permet de poursuivre quiconque, qu'il soit laïc ou ecclésiastique<sup>386</sup>. Toutefois, elle a le désavantage – si l'on peut dire – d'entrer en concurrence avec la compétence du Tribunal des XXII<sup>387</sup>.

---

JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 429.

<sup>380</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179.

<sup>381</sup> *Ibidem* et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 437 et 441.

<sup>382</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 ; P. NÈVE, " Luikse invloed op de wetgeving van het Duitse Rijk. Het appelverbod in strafzaken (1530) ", in A.M.J.A. BERKVEN & Th. J. VAN RENSCH (sous la direction de), *Wordt voor recht gehalden. Opstellen ter gelegenheid van vijftienvintig jaar Werkgroep Limburgse Rechtsgeschiedenis (1980-2005)*, Maastricht, LGOG, 2005, pp. 119-121 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 437.

<sup>383</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 437-439.

<sup>384</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 437.

<sup>385</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 441.



### c) Composition

105. Le Conseil ordinaire comprend neuf juges, dont le plus âgé remplit la fonction de président<sup>388</sup>. Parmi ceux-ci, l'évêque en désigne trois et le Chapitre cathédral, l'Etat noble et les villes chacun deux<sup>389</sup>. Les conseillers ordinaires doivent, suivant la Réformation de Groesbeeck de 1572<sup>390</sup>, être nés de mariage légitime, être âgé d'au moins vingt-cinq ans, être noble ou juriste et enfin avoir étudié dans une université réputée ou posséder une expérience dans le domaine de la justice<sup>391</sup>.

Il est intéressant de noter que la charge de conseiller ordinaire était incompatible avec l'exercice d'une autre fonction judiciaire<sup>392</sup>. En outre, selon la Réformation de Groesbeeck, " le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu ne pouvaient siéger ensemble au Conseil, dont étaient aussi exclus le père et le fils d'un échevin de Liège<sup>393</sup>".

### d) Les recours contre les décisions du Conseil ordinaire

106. Concernant sa juridiction d'appel, les décisions du Conseil ordinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les tribunaux impériaux pour ce qui est des affaires importantes<sup>394</sup>. La définition de celles-ci se faisait en florins d'or ;

---

<sup>386</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 441.

<sup>387</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 441.

<sup>388</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 430 et 432.

<sup>389</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 179 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 430.

<sup>390</sup> Pour plus d'informations sur la Réformation de Groesbeeck, voy. *infra* n° 155 et 219.

<sup>391</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 431.

<sup>392</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 180.

<sup>393</sup> E. PONCELET, *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929, p. 73.

comme on peut s'y attendre, les montants minimums ont évolué au cours du temps<sup>395</sup>.

107. Quant à sa juridiction en matière de privilèges impériaux, aucun appel n'était possible dans ce cadre devant une autre juridiction, mais il existait la possibilité d'une restitution en entier<sup>396</sup>, qui fait, avec la procédure de la révision, l'objet du paragraphe suivant.

#### § 5 : La restitution en entier et la révision<sup>397</sup>

Si nous avons déjà effleuré les notions de restitution en entier et de révision dans l'exposé relatif à l'Officialité, il nous semblait nécessaire, dans un souci de clarté, de consacrer un paragraphe entier à expliquer brièvement celles-ci.

Avant toutes choses, il convient de remarquer que l'une et l'autre sont des voies de recours possibles contre certaines décisions ; toutefois, elles sont distinctes de l'appel.

##### a) La restitution en entier

108. La restitution en entier consiste dans le renvoi de la cause au tribunal qui a rendu le jugement contesté. Elle n'est accordée que pour des motifs fondés en droit contre les décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel.

109. Dans le cadre de cette procédure, les parties peuvent alléguer et apporter des faits nouveaux. En outre, elles peuvent solliciter de la cour qu'elle s'adjoigne des jurisconsultes pour l'assister. Enfin, la procédure de la restitution en entier ne fait pas obstacle à un usage ultérieur de la procédure en révision.

##### b) La révision

110. La révision est la justice retenue que le prince-évêque exerce en théorie, comme tous les autres souverains de l'Ancien Régime. Dans le cadre de cette procé-

---

<sup>394</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 439.

<sup>395</sup> G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 180 et F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 439.

<sup>396</sup> F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 441.

<sup>397</sup> Ce paragraphe est fortement influencé par l'ouvrage suivant : G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, spéc. pp. 197-202. Nous n'y ferons donc pas constamment référence.

ture, aucun nouveau fait n'est admis ; le recours en révision est donc un recours en droit<sup>398</sup>.

111. Après la création du Conseil ordinaire, les décisions susceptibles de révision sont celles de ce conseil, de la Salle de Curange, de l'Officialité, des juridictions administratives et du Tribunal des XXII.

112. Pour ce qui concerne la révision des décisions provenant du Conseil ordinaire et de l'Officialité, c'est le prince-évêque, avec l'aide de son Conseil privé, qui accorde le bénéfice de cette procédure. Ainsi, c'est ce dernier qui déclare recevables les requêtes en révision et qui nomme avec le prince les sept réviseurs qui devront réexaminer l'affaire. La sentence des réviseurs est définitive et sans appel.

## **Sous-section 2 : Les juridictions d'Empire**<sup>399</sup>

Nous commencerons cette seconde sous-section en parlant de la Chambre impériale avant de discuter du Conseil aulique.

§ 1<sup>er</sup> : La Chambre impériale<sup>400</sup>

### a) Raison d'être

113. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, la Chambre impériale ou Reichskammergericht a été fondée en 1495<sup>401</sup>. L'idée était de garantir le principe qui avait été posé à Worms par la Diète ; celle-ci avait en effet proclamé " la paix publique perpétuelle " et interdit la *Fehde* ou *vendetta*, soit le droit de se rendre justice à som-même<sup>402</sup>.

### b) Compétences et droit applicable

114. La Chambre impériale dispose d'une compétence en première instance et d'une compétence en appel<sup>403</sup>. La première consiste à arbitrer les conflits entre les Etats de l'Empire ou entre un de ceux-ci et un ressortissant d'un autre et, dans la matière criminelle, à juger les infractions commises à l'encontre de la paix publique de l'Empire<sup>404</sup>. Quant à sa compétence en matière d'appel, la Chambre impériale traitait des recours intentés contre les sentences rendues en matière civile ou concernant les aspects civils de procédures criminelles par des tribunaux des Etats constituant l'Empire<sup>405</sup>. Toutefois, des exceptions existaient lorsque l'empereur avait octroyé un privilège de *non appellando* ; l'étendue de celles-ci dépendait du contenu de ce dernier<sup>406</sup>.

---

<sup>398</sup> En ce sens, voy. notamment F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p.500.

<sup>399</sup> Pour plus d'informations sur le sujet, voy. M. KOTULLA, *Deutsche Verfassungsgeschichte, Vom Alten Reich bis Weimar (1495 bis 1934)*, Springer-Lehrbuch, 2008 et D. WILLOWEIT, *Deutsche Verfassungsgeschichte, Vom Frankenreich bis zur Wiedervereinigung Deutschlands*, Beck, Munich, 2013.

115. Quant au droit applicable, il s'agissait du droit romain, qui était considéré comme le droit commun de l'empire, ou des coutumes et du droit édictal des Etats<sup>407</sup>. Georges Hansotte constate que " sous l'influence de [l]a jurisprudence [de la Chambre impériale], les conceptions du droit romain se généralisent rapidement dans les principautés impériales, surtout quant à la notion même de l'appel<sup>408</sup>".

### c) Organisation et siège

116. Lors de sa création, il a été décidé que la Chambre impériale se composerait d'un grand juge issu de la noblesse, qui préside les réunions, mais ne prend

---

<sup>400</sup> Sur le sujet, voy., outre les ouvrages susmentionnés, P.L. NÈVE, *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden, Competentie, territoire, archieven*, Assen, Van Gorcum, 1972 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, pp. 177-178 ; K. KROESCHELL, A. CORDES et K. NEHLSSEN-VON STRYK, *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 2: 1250-1650, 9. aktualisierte Auflage*, Weimar, Wien, 2008, pp. 277-279 ; A. BAUMANN, "Het Heilige Roomse Rijk: het Reichskammergericht", in A. WIJFFELS et C. VAN RHEE, *Hoogste gerechtshoven in Europa, Een historisch portret*, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 96-103 et E. TOUSSAINT, "Chambre impériale (1495-1806)", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 96-108. Voy. également B.C. FUCHS, *Die Solicitatur am Reichskammergericht, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 40, Köln - Weimar - Wien, 2002 ; S. WESTPHAL, *Kaiserliche Rechtsprechung und herrschaftliche Stabilisierung, Reichsgerichtsbarkeit in den thüringischen Territorialstaaten, 1648-1806*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 43, Köln - Weimar - Wien, 2002 ; A. BAUMANN (éd.), *Gedruckte Relationen und Voten des Reichskammergerichts vom 16. Bis 18. Jahrhundert, Ein Findbuch*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 48, Köln - Weimar - Wien, 2004 ; E.-O. MADER, *Die letzten "Priester der Gerechtigkeit", Die Auseinandersetzung der letzten Generation von Richtern des Reichskammergerichts mit der Auflösung des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation*, Berlin, 2005 ; S. JAHNS, *Das Reichskammergericht und seine Richter, Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich, Teil 1: Darstellung*, Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 26 - I, Köln - Weimar - Wien, 2011 et les comptes-rendus de P. Nève sur ces ouvrages (P. NÈVE, Compte-rendu de B.C. FUCHS, *Die Solicitatur am Reichskammergericht, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 40, Köln - Weimar - Wien, 2002, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 75, 2007, pp. 66-68 ; P. NÈVE, Compte-rendu de B.C. FUCHS, *Die Solicitatur am Reichskammergericht, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 40, Köln - Weimar - Wien, 2002 ; S. WESTPHAL, *Kaiserliche Rechtsprechung und herrschaftliche Stabilisierung, Reichsgerichtsbarkeit in den thüringischen Territorialstaaten, 1648-1806*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 43, Köln - Weimar - Wien, 2002, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 75, 2007, pp. 80-83 ; P. NÈVE, Compte-rendu de A. BAUMANN (éd.), *Gedruckte Relationen und Voten des Reichskammergerichts vom 16. Bis 18. Jahrhundert, Ein Findbuch*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 48, Köln - Weimar - Wien, 2004, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 77, 2009, pp. 268-269 ; P. NÈVE, Compte-rendu de E.-O. MADER, *Die letzten "Priester der Gerechtigkeit", Die Auseinandersetzung der letzten Generation von Richtern des Reichskammergerichts mit der Auflösung des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation*, Berlin, 2005, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 78, 2010, pp. 246-248 et P. NÈVE, Compte-rendu de S. JAHNS, *Das Reichskammergericht und seine Richter, Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich, Teil 1: Darstellung*, Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 26 - I, Köln - Weimar - Wien, 2011, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 82, 2014, pp. 184-192). De manière générale, voy. les différents tomes de la série *Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*. Outre les ouvrages susmentionnés, nous attirons

pas part au verdict, et de seize assesseurs<sup>409</sup>. Par la suite, le nombre des uns et des autres a évolué<sup>410</sup>.

117. Quant à son siège, après avoir transité entre plusieurs villes entre 1495 et 1527, la Chambre impériale a opéré de 1527 à 1673 à Spire avant de s'établir définitivement à Wetzlar où elle gardera son siège jusqu'à la fin du Saint-Empire<sup>411</sup>.

---

spécialement le lecteur sur l'ouvrage suivant: W. SELLERT, *Reichshofrat und Reichskammergericht : ein Konkurrenzverhältnis*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im alten Reich, t. 34, Köln, 1999.

- 401 Sur ce point, voy. notamment P.L. NÈVE, *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden, Competentie, territoire, archieven*, Assen, Van Gorcum, 1972, p. 8 ; F. JEURIS, " Conseil ordinaire (1527-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 427 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 96.
- 402 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 97.
- 403 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177 ; M. STOLLEIS, *Histoire du droit public en Allemagne, Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, PUF, Paris, 1998, p. 199 ; K. KROESCHELL, A. CORDES et K. NEHLSSEN-VON STRYK, *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 2: 1250-1650, 9. aktualisierte Auflage*, Weimar, Wien, 2008, pp. 277-278 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 99.
- 404 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 99.
- 405 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 99-100.
- 406 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177 ; K. KROESCHELL, A. CORDES et K. NEHLSSEN-VON STRYK, *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 2: 1250-1650, 9. aktualisierte Auflage*, Weimar, Wien, 2008, p. 278 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions pu-*

## § 2 : Le Conseil aulique<sup>412</sup>

### a) Création

118. Le Conseil aulique a été instauré par l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> (1459-1519) peu de temps après la création de la Chambre impériale par la Diète d'Empire. Son but était en fait de concurrencer celle-ci.

### b) Compétences

119. Le Conseil aulique ou *Reichshofrat* remplit deux rôles : il a d'une part la fonction de conseil impérial et d'autre part celle de cour suprême de l'Empire. Il rend en effet la justice au nom de l'empereur et son pouvoir provient en droite ligne de celui-ci. Concernant sa fonction juridictionnelle, le Conseil aulique juge en dernier ressort l'ensemble des causes relevant du domaine réservé de l'empereur, c'est-à-dire, notamment, les affaires féodales. En outre, il est compétent en première instance pour trancher les conflits entre Etats de l'Empire et en appel pour régler les litiges entre les sujets de l'Empire. On voit dès lors clairement qu'il entre en concurrence avec la Chambre impériale. Les différents conflits de juridiction entre ces institutions sont réglés par le principe de prévention suivant lequel le tribunal saisi en premier lieu est juge de l'affaire.

### c) Composition

120. Le Conseil aulique de Vienne se compose d'un président, d'un vice-président, d'un vice-chancelier et d'assesseurs, qui sont nobles ou juristes. Il était com-

---

*bliques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 99.

407 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 177.

408 *Ibidem*. Voy. également P.L. NÈVE, " Enige opmerkingen over de betekenis van het rijkskamergerecht voor de receptie van het geleerde recht in de Nederlanden (1495-1550) ", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 48, 1980, p. 179.

409 E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 97. Pour plus d'informations sur les membres de la Chambre impériale, voy. P.L. NÈVE, *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden, Competentie, territoir, archieven*, Assen, Van Gorcum, 1972, pp. 41-70.

410 E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 97.

411 G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 178 et E. TOUSSAINT, " Chambre impériale (1495-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 99.

posé de huit personnes lors de sa création, mais ce nombre a évolué au fil du temps.

### **Section 3 : Les bourgmestres de la Cité**<sup>413</sup>

Etant donné que Charles de Méan (1604-1674) a exercé la magistrature municipale, il nous a semblé nécessaire de consacrer quelques lignes de ces prolégomènes à la fonction de bourgmestre de la cité. Après une courte introduction historique, il sera question de l'élection des bourgmestres et des compétences de ceux-ci à l'époque de Charles de Méan.

#### § 1<sup>er</sup> : Considérations historiques

121. C'est dans un écrit de 1232 marquant la fin d'un conflit entre les églises et les bourgeois de Liège qu'on trouve la première mention attestée d'un bourgmestre. A partir de 1240, on cite fréquemment cette magistrature.

---

<sup>412</sup> Pour plus de détails sur le sujet, voy. E. TOUSSAINT, " Conseil aulique (1497-1806) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 109-115. Dans la mesure où les informations mentionnées proviennent essentiellement de cet article, nous n'y ferons pas constamment référence. Voy. également E. ORTLIEB, *Im Auftrag des Kaisers, Die kaiserlichen Kommissionen des Reichshofrats und die Regelung von Konflikten im Alten Reich (1637-1657)*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 38, Köln - Weimar - Wien, 2001; W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 1: A-D*, Berlin, 2009 ; W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 2: E-J*, Berlin, 2011 ; W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I, Alte Prager Akten, Band 3: K-O*, Berlin, 2012 et W. SELLERT et U. MACHOCZEK (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie II: Antiqua, Band 1: Karton 1-43*, Berlin, 2010 et les comptes-rendus de P. NÈVE sur ces ouvrages (P. NÈVE, Compte-rendu de E. ORTLIEB, *Im Auftrag des Kaisers, Die kaiserlichen Kommissionen des Reichshofrats und die Regelung von Konflikten im Alten Reich (1637-1657)*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 38, Köln - Weimar - Wien, 2001, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 73, 2005, pp. 200-203 ; P. NÈVE, Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 1: A-D*, Berlin, 2009, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 78, 2010, pp. 461-462 ; P. NÈVE, Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 2: E-J*, Berlin, 2011, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 80, 2012, pp. 515-517 ; P. NÈVE, Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I, Alte Prager Akten, Band 3: K-O*, Berlin, 2012, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 80, 2013, pp. 663-664 et P. NÈVE, Compte-rendu de W. SELLERT et U. MACHOCZEK (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie II: Antiqua, Band 1: Karton 1-43*, Berlin, 2010, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 79, 2011, pp. 569-571).

<sup>413</sup> Cette section est essentiellement basée sur un article de E. Toussaint (E. TOUSSAINT, " Bourgmestres de la Cité (XIIIe s.-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 821-833). Nous n'y ferons dès lors pas constamment référence. En outre, nous y renvoyons le lecteur qui souhaiterait avoir plus d'informations sur cette magistrature.

122. Le mode d'élection des bourgmestres a fluctué au cours du temps : après la Paix de Vottem de 1331, le Régiment de Jean de Heinsberg (1396-1459) de 1424 règle la question en instaurant le régime de l'élection indirecte des bourgmestres ; ce régime sera modifié en 1603 par Ernest de Bavière (1554-1612), ce qui engendrera des conflits entre la cité et Ferdinand (1577-1650)<sup>414</sup>, successeur d'Ernest ; enfin, Maximilien-Henri de Bavière (1621-1688) adoptera deux règlements, respectivement en 1649 et en 1684.

## § 2 : Election des bourgmestres à l'époque de Méan

123. A L'époque de Charles de Méan, les conditions d'éligibilité à la fonction de bourgmestre étaient les suivantes : être bourgeois de Liège, jouir des droits politiques, résider à Liège avec sa famille au moins pendant la durée du mandat, être né de mariage légitime et, à partir de 1631, avoir au moins trente-cinq ans.

124. Concernant le mode d'élection proprement dit, nous n'aborderons ici<sup>415</sup> que le régime prescrit par le règlement de 1603 édicté par Ernest de Bavière (1554-1612) : en effet, c'est celui-ci qui était en vigueur lors des élections de Charles de Méan à la charge de bourgmestre. Les élections se déroulaient alors comme suit : le 25 juillet, les métiers, à un desquels tout chef de famille devait s'inscrire, se réunissaient en chambres. Le sort désignait alors dans chacun de ceux-ci trois personnes, qui étaient chargées d'en nommer trois autres parmi lesquelles le sort, à nouveau, désignait l'une pour être un des Trente-Deux électeurs, les deux autres étant jurés de la Cité<sup>416</sup>. Ceci fait, les Trente-Deux électeurs choisissaient à la majorité les deux maîtres, après avoir dressé une liste provisoire de candidats et l'avoir soumise aux vingt-deux commissaires<sup>417</sup>.

## § 3 : Compétences des bourgmestres

125. Les bourgmestres assuraient la présidence du Conseil communal<sup>418</sup> ainsi que de l'assemblée générale des bourgeois de Liège. En outre, depuis la fin du 17<sup>e</sup>

<sup>414</sup> Voy. *infra* n° 130-138 et, en particulier, les n° 134, 137 et 138.

<sup>415</sup> Pour les autres modes de scrutin, nous renvoyons le lecteur aux n° 134 et 138.

<sup>416</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 204. Les jurés de la cité formaient avec les bourgmestres le Conseil de la Cité. A ce sujet, voy. E. Toussaint, "Conseil de la Cité", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 801-820.

<sup>417</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 204.

<sup>418</sup> Le Conseil communal s'occupait de matières administratives et politiques. Ainsi, outre une compétence en matière d'impôts et de gestion des finances de la ville, il possédait un pouvoir réglementaire et pouvait conclure des alliances avec d'autres cités. Par ailleurs, il intervenait dans les enquêtes criminelles. Voy. E. Toussaint, "Conseil de la Cité", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 801-820, en particulier pp. 811-813.



siècle, la représentation du Tiers-Etat lors des Journées d'Etats leur incombait. Enfin, " ils participent (...) à la conclusion des traités et des paix, ainsi qu'aux missions diplomatiques<sup>419</sup>".

C'est ici que se termine le deuxième chapitre de nos prolégomènes qui était consacré aux institutions de la principauté de Liège et dans lequel, après avoir abordé d'une part les principales instances décisionnelles et d'autre part les principales juridictions, il a été question brièvement des bourgmestres de la cité. Nous allons désormais nous intéresser à l'histoire de Liège lors de la vie de Charles de Méan, soit aux environs du 17<sup>e</sup> siècle et, plus précisément, lors des règnes d'Ernest, de Ferdinand et de Maximilien-Henri de Bavière.

---

<sup>419</sup> E. TOUSSAINT, " Bourgmestres de la Cité (XIIIe s.-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 827.

## **Chapitre 3 : Aspects historiques de la principauté de Liège à l'époque de Charles de Méan**<sup>420</sup>

126. Avant toutes choses, il nous semble utile de dire que notre but n'est pas d'écrire ici une histoire complète de la principauté de Liège au 17<sup>e</sup> siècle ; il ne sera en effet question que de quelques aspects de cette histoire, d'où le titre choisi pour ce chapitre. Notre intention est en effet uniquement que le lecteur puisse sentir la situation politique et sociale de la principauté au cours de la vie de Charles de Méan (1604-1674). Pour ce faire, il nous semble utile d'effectuer une incise sur une notion de politique étrangère, à savoir la neutralité liégeoise et ce même si celle-ci est apparue bien avant l'époque dont nous traitons ici. Ensuite, dans les trois autres sections de ce chapitre, il sera question respectivement des règnes d'Ernest (1554-1612), de Ferdinand (1577-1650) et de Maximilien-Henri de Bavière (1621-1688). Précisons de suite qu'ils appartenaient tous les trois à la famille des Wittelsbach<sup>421</sup> et que la principauté de Liège n'était qu'un des territoires qu'ils dirigeaient<sup>422</sup>. Ainsi, ils n'y étaient pas souvent présents.

### **Section 1 : La neutralité liégeoise**<sup>423</sup>

#### § 1<sup>er</sup> : Origine historique

127. On situe généralement l'origine de la neutralité liégeoise dans la décision, prise en 1477, du prince-évêque Louis de Bourbon (1438-1482) et des Etats de

---

<sup>420</sup> Pour plus d'informations sur le sujet, voy. notamment Th. BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. 3, Guillaume Barnabé, Liège, 1732 ; H.N. DE VILLENFAGNE D'INGIHOUL, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, 2 t., Liège, P.J. Collardin, 1817 ; M. DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Delemer, 1822, pp. 201-309 ; L. WARNKÖNIG, *Précis de l'histoire de Liège*, Liège, F. Renard, 1864 ; E.-C. DE GERLACHE, *Histoire de Liège depuis César jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> s.*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, H. Goemaere, 1874, pp. 277-304 ; J. DARIS, *Histoire du diocèse de la principauté de Liège pendant le XVII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Imprimerie et lithographie Demarteau, 1877 ; H. LONCHAY, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez : Académie royale de Belgique, 1890 ; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, pp. 428-438 et t. 3, pp. 79-89, 1923 ; F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 201-247 ; J. LEJEUNE, *La principauté de Liège*, Liège, Editions de l'ASBL Le grand Liège, 1949, pp. 135-161 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, pp. XXIV-LXXVI et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, pp. 149-182.

<sup>421</sup> Pour une étude approfondie d'un prince-évêque de Liège ayant appartenu à cette famille, voy. B. DEMOULIN, *Politique et croyances religieuses d'un évêque et prince de Liège : Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1983.

<sup>422</sup> Sur ce dernier point, voy. notamment S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 1262-1263.

Liège de ne pas prendre parti dans le conflit opposant la France et l'Autriche<sup>424</sup>. Par la suite, les Liégeois vont tenter de faire reconnaître cette neutralité par leurs voisins<sup>425</sup>. A titre d'exemple, on peut mentionner la reconnaissance par la France et les Pays-Bas en 1492<sup>426</sup> ou encore celle de l'empereur du Saint-Empire la même année<sup>427</sup>.

## § 2 : Les conditions de la neutralité

128. Defrêcheux affirme que, pour qu'un Etat soit neutre de façon permanente, il doit s'agir d'une puissance de second ordre<sup>428</sup>. En outre, il conviendrait qu'il soit situé dans une région dont la géographie ne permet ni de le rattacher ni de le séparer directement des régions limitrophes<sup>429</sup>. Néanmoins une de ses frontières doit être appuyée sur des limites naturelles<sup>430</sup>. De plus, la région en cause doit être entourée par plusieurs Etats qui, au vu de l'importance de celle-ci, ne peuvent la laisser dans la possession d'un de leurs rivaux<sup>431</sup>. Et l'auteur de constater par la suite que ces conditions sont bel et bien remplies dans le chef de la principauté de Liège<sup>432</sup>. Pour ce qui concerne la dernière condition envisagée, la principauté de Liège est en effet entourée au 17<sup>e</sup> siècle par la France, le Saint-Empire auquel elle appartient,

---

<sup>423</sup> Pour plus d'informations sur le sujet, voy. Ch. DEFRECHEUX, " Histoire de la neutralité liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 37, 1907, pp. 159-286 ; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. II, 1923, p. 428 ; P. HARSIN, " Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise (1477-1492) ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, pp. 423-452 ; P. HARSIN, "L'attitude de l'Empire à l'égard de la neutralité liégeoise", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 51, 1926, pp. 32-61 ; A. MEYERS, *La neutralité liégeoise du temps de Méan (1640 à 1654)*, Discours prononcé à l'Audience solennelle de Rentrée du 15 septembre 1927, Liège, 1927 et L.-E. HALKIN, " Un chef-d'œuvre de politique réaliste, la neutralité liégeoise sous l'Ancien Régime ", in *Cahiers historiques*, t. 32, Tervuren, 1964, pp. 23-33.

<sup>424</sup> P. HARSIN, " Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise (1477-1492) ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, p. 425 et L.-E. HALKIN, " Un chef-d'œuvre de politique réaliste, la neutralité liégeoise sous l'Ancien Régime ", in *Cahiers historiques*, t. 32, Tervuren, 1964, p. 23.

<sup>425</sup> P. HARSIN, " Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise (1477-1492) ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, p. 429.

<sup>426</sup> L.-E. HALKIN, " Un chef-d'œuvre de politique réaliste, la neutralité liégeoise sous l'Ancien Régime ", in *Cahiers historiques*, t. 32, Tervuren, 1964, p. 24.

<sup>427</sup> P. HARSIN, " Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise (1477-1492) ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, pp. 445-446.

<sup>428</sup> Ch. DEFRECHEUX, " Histoire de la neutralité liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 37, 1907, p. 162.

<sup>429</sup> *Ibidem*, qui reprend les dires de Dollot.

<sup>430</sup> *Ibidem*.

<sup>431</sup> *Ibidem*.

<sup>432</sup> *Ibidem*, pp. 162-165.

mais vis-à-vis duquel elle bénéficie d'une certaine autonomie<sup>433</sup>, les Provinces-Unies et les Pays-Bas Espagnols.

### § 3 : La notion de neutralité liégeoise

129. Mais que recouvre cette notion de neutralité liégeoise ? La neutralité liégeoise était différente de celle qu'on entend suite aux deux conflits mondiaux. En effet, celle-ci n'empêchait pas l'Etat neutre de " fournir aux belligérants le passage innocent, [de] leur donner à tous deux le ravitaillement et les munitions, [et de] commercer avec eux, pourvu qu'il les traite également sans manifester de préférence<sup>434</sup>". Il était même admis que les belligérants recrutent des hommes au sein du territoire neutre<sup>435</sup>. Toutefois, cette neutralité n'empêchait pas des exactions de la part des armées passant par le pays<sup>436</sup>.

Cette brève incise terminée, il est maintenant temps de passer aux aspects historiques proprement dits.

## **Section 2 : Le règne d'Ernest de Bavière (1581-1612)**<sup>437</sup>

Dans cette section, nous n'aborderons que certains aspects du règne d'Ernest de Bavière, à savoir sa politique étrangère, sa politique religieuse, sa tentative de créer une université à Liège et sa politique à l'égard de la cité de Liège, ce dernier point étant de loin le plus intéressant vu les conséquences qu'il a eues sur la suite de l'histoire liégeoise.

130. Ernest de Bavière (1554-1612) a été élu par le Chapitre cathédral en 1581<sup>438</sup>. Jean Lejeune écrit que, avec cette élection, " sans le vouloir et sans le prévoir, le chapitre électeur vient d'introduire dans l'évêché une véritable dynastie<sup>439</sup>".

---

<sup>433</sup> *Ibidem*, p. 165. Voy. aussi *supra* n° 9.

<sup>434</sup> A. MEYERS, *La neutralité liégeoise du temps de Méan (1640 à 1654), Discours prononcé à l'Audience solennelle de Rentrée du 15 septembre 1927*, Liège, 1927, p. 6. Voy. également, J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXVI.

<sup>435</sup> H. LONCHAY, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVIIe et au XVIIIe siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez : Académie royale de Belgique, 1890, p. 43 et E. HÉLIN, " Renaître et résister (1468-1748) ", in J. STIENNON, *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991 p. 138.

<sup>436</sup> Pour un exemple, voy. H. LONCHAY, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVIIe et au XVIIIe siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez : Académie royale de Belgique, 1890, p. 97.

<sup>437</sup> Pour un aperçu complet du règne d'Ernest de Bavière dans différents domaines, voy. les différents articles de E. Polain dans le Bulletin de l'Institut archéologique liégeois (E. POLAIN, " La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612), études archéologiques ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 54, 1930, pp. 27-91 ; t. 55, 1931, pp. 104-183 ; t. 57, 1933, pp. 135-236 ; t. 60, 1936, pp. 5-135 ; t. 61, 1937, pp. 5-251 et t. 62, 1938, pp. 5-359).

## § 1<sup>er</sup> : La politique étrangère

131. Sur le plan de la politique étrangère, le règne d'Ernest de Bavière est marqué par le maintien de la neutralité liégeoise<sup>440</sup>. Toutefois, différentes atteintes à ce principe sont posées par les Espagnols et les Provinces-Unies<sup>441</sup>. On peut ainsi citer, à titre d'exemple, la prise de la citadelle de la ville de Huy par les Provinces-Unies en 1595<sup>442</sup>.

## § 2 : La politique religieuse

132. Concernant la religion, Ernest de Bavière " prit des mesures pour raffermir le catholicisme dans son diocèse et enrayer les ravages causés par l'hérésie<sup>443</sup>". A cette fin, il s'est appuyé sur l'ordre des jésuites<sup>444</sup>. C'est ainsi que fut mis sur pied le collège des jésuites à qui le prince-évêque a concédé le droit d'enseignement<sup>445</sup>. En outre, suite au Concile de Trente, qui exigeait la création de séminaires pour former le bas clergé séculier, Ernest de Bavière créa un petit séminaire à Saint-Trond en 1589 et un grand séminaire à Liège en 1592 dont les chaires revinrent à des prêtres séculiers<sup>446</sup>.

---

438 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, p. 429. Pour plus d'informations sur cette élection voy. G. MOREAU, " L'élection du prince-évêque de Liège Ernest de Bavière ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 86, 1950, pp. 433-441 et G. XHAYET, " Ernest de Bavière et la principauté de Liège, Le grand prince d'un petit Etat ", in G. XHAYET et R. HALLEUX (sous la direction de), *Ernest de Bavière (1554-1612) et son temps, L'automne flamboyant de la Renaissance entre Meuse et Rhin*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 19.

439 J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXIV.

440 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 202 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXV.

441 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 202-203 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXVI.

442 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 202-203 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXVI. Pour plus de détails sur le sujet, voy. M. DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Delemer, 1822, pp. 204-214.

443 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 205.

444 *Ibidem* et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXIX.

445 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 205 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXIX.

### § 3 : La tentative de création d'une université à Liège

133. L'idée de la création à Liège d'une université remonte au règne de Robert de Bergues (1520-1565)<sup>447</sup>. Ernest de Bavière la reprit et commença des démarches pour ce faire auprès du pape Clément VIII (1536-1605)<sup>448</sup>. En outre, il convenait de trouver un financement. L'idée était la suivante : distraire une prébende de chanoine dans chacune des collégiales<sup>449</sup>. Une commission fut mise sur pied à l'effet de créer l'université, mais ses travaux n'aboutirent pas, car d'une part le clergé secondaire<sup>450</sup> ne voulait pas voir ses revenus diminuer et d'autre part l'Université de Louvain montrait son mécontentement : elle tenait à conserver ses prérogatives et avantages<sup>451</sup>.

### § 4 : La politique à l'égard de la cité de Liège

134. Ernest de Bavière fit preuve d'une certaine modération à l'égard de ce qu'on peut appeler la démocratie liégeoise<sup>452</sup>. On en veut pour preuve les deux édits électoraux qu'il a adoptés en 1603. A ce moment, le système électoral était, dans une certaine mesure, en crise ; en effet, " quelques familles riches " [faisaien]t " les élections<sup>453</sup>" en achetant leur charge par le biais de la corruption d'électeurs et de commissaires<sup>454</sup>. A l'époque, l'élection magistrale était régie par le règlement de Heinsberg suivant lequel le mode de nomination des bourgmestres était indirect<sup>455</sup> : vingt-deux commissaires désignaient trente-deux hommes, un par métier, ces der-

---

446 J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXX.

447 E. POLAIN, " La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612), études archéologiques ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LVII, 1933, p. 205.

448 *Ibidem*.

449 *Ibidem*.

450 Par ce terme, on entend, dans la principauté de Liège, toutes les communautés ecclésiastiques à l'exception du chapitre cathédral de Saint-Lambert. Voy. notamment, A. WILKIN, " Assemblée du clergé secondaire ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 291-303.

451 E. POLAIN, " La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612), études archéologiques ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 57, 1933, p. 205.

452 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 203.

453 J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXXVIII.

454 *Ibidem*.

455 E. TOUSSAINT, " Commissaires de la Cité (16 juillet 1424 – 27 juillet 1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 834-835.

niers choisissant les deux bourgmestres de la cité. A la suite d'une émeute ayant éclaté en 1602 à l'occasion d'un impôt, Ernest de Bavière intervint en adoptant, l'année suivante, deux édits<sup>456</sup>. Ceux-ci ont instauré un nouveau système d'élection magistrale, que nous avons déjà abordé<sup>457</sup>, et qui, pour rappel, était le suivant : le 25 juillet, les métiers se réunissaient en chambres : le sort désignait alors dans chacun de ceux-ci trois électeurs, qui étaient chargés de nommer trois autres personnes parmi lesquelles le sort, à nouveau, désignait l'une pour être un des Trente-Deux, les deux autres étant jurés de la Cité<sup>458</sup> ; ceci fait, les Trente-Deux électeurs choisissaient à la majorité les deux maîtres, après avoir dressé une liste provisoire de candidats et l'avoir soumise aux vingt-deux commissaires<sup>459</sup>. Félix Magnette donne une appréciation très juste de ce nouveau mode de vote : " En somme, ce système électoral reconnaissait aux métiers la possession légale du pouvoir, qu'ils s'arrogeaient depuis quelques années, de nommer les édiles communaux. Il constituait une victoire inespérée pour le parti démocratique. Ce fut gros de conséquences. Cette victoire, obtenue facilement, réduisait trop l'autorité souveraine. Vienne un prince-évêque aux tendances nettement autocratiques, ce sera de nouveau la lutte au sein de la Cité, la guerre civile rallumée. Le règne d'Ernest de Bavière, à cet égard, prépare, en les expliquant, les règnes qui vont venir<sup>460</sup>".

135. Ernest de Bavière s'éteignit en 1612, âgé de 62 ans. Le siège épiscopal échut alors à Ferdinand de Bavière, son neveu<sup>461</sup>.

### **Section 3 : Le règne de Ferdinand de Bavière (1612-1650)**

Le règne de Ferdinand de Bavière est essentiellement marqué par ses rapports conflictuels avec la cité de Liège. C'est à cet aspect de son règne que nous nous limiterons. Nous diviserons cette section en trois parties : la première sera consacrée au début du conflit entre le prince et la cité, la deuxième aux Chiroux et aux Grignoux ainsi que, très brièvement, à la paix de Tongres et à la révolte de 1646 et la dernière concernera la reconquête de la ville par Ferdinand de Bavière.

---

<sup>456</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 203 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " *in Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XXXVIII.

<sup>457</sup> Voy. *supra* n° 123-124.

<sup>458</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 204.

<sup>459</sup> *Ibidem*.

<sup>460</sup> *Ibidem*.

<sup>461</sup> M. DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Delemer, 1822, p. 216.

## § 1<sup>er</sup> : Naissance du conflit

136. Dès le début de son règne, afin de marquer son autorité, Ferdinand de Bavière (1577-1650) demanda à l'empereur Mathias (1557-1619) d'abroger le règlement de 1603 qui concernait la cité de Liège et de réinstaurer les règlements de Heinsberg légèrement amendés, ce que l'empereur fit<sup>462</sup>. Félix Magnette écrit que " cette réforme était de nature à faire disparaître foule d'excès commis sous couleur de liberté ; mais elle avait le tort de vouloir limiter trop brusquement les prérogatives que la masse des citoyens avait reconquises depuis dix ans seulement<sup>463</sup>". La cité de Liège refusa d'appliquer ce règlement<sup>464</sup>. Elle le jugeait en effet anticonstitutionnel, car il n'émanait pas de la cité de Liège et n'avait pas été approuvé par les trois Etats<sup>465</sup>.

## § 2 : Les Chiroux et les Grignoux, la paix de Tongres et la révolte de 1646

137. C'est ainsi que naquirent deux partis, dénommés par les sobriquets de Chiroux et de Grignoux<sup>466</sup>. Henry Lonchay les définit de la manière suivante : " En protestant de leur dévouement au prince, en faisant appel au bon sens des classes éclairées, (...), les Chiroux s'inspirent surtout des traditions religieuses et diplomatiques de la vieille principauté. Admirateurs du passé, peu contents du présent, ils redoutent l'avenir : ce sont des conservateurs. Chez leurs adversaires, on trouve une érudition de moins bon aloi ; mais une conviction forte, un souffle d'éloquence antique, donnent à leurs revendications une singulière énergie (...). Pour eux, la Cité résume toute la principauté (...), ce sont des républicains (...)<sup>467</sup>". Maurice Falloise, lui, définit les Chiroux comme les partisans du prince et les Grignoux comme les

---

<sup>462</sup> H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. II, 1923, p. 432 ; F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 210 et 211 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLVI et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, pp. 158-159.

<sup>463</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 211.

<sup>464</sup> J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLVI et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 159.

<sup>465</sup> J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLVI.

<sup>466</sup> F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 211 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLVI et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 159. Voy. également, notamment, E. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Louvain, C. Peeters, 1882, p. 515 et J. JASSELETTE, *Histoire de Liège : conquête de la liberté, de la démocratie, de progrès social*, Liège, Ville de Liège, échevinat de l'instruction publique, 1991, p. 41.



membres du parti populaire<sup>468</sup>. Quant à Edmond Poulet, il dit à leur sujet que " les Grignoux étaient partisans de la France et de l'idée démocratique, les Chiroux, favorables à l'alliance impériale et au pouvoir princier<sup>469</sup>". Chacun de ces partis alla chercher du soutien à l'étranger, les Grignoux auprès de la France et les Chiroux auprès de l'Espagne<sup>470</sup>. Le but de notre exposé n'est pas d'expliquer plus en profondeur l'évolution des rapports entre ces factions. D'autres s'en sont chargés<sup>471</sup>. Il nous suffira de dire, d'une part, qu'un accord momentané eut lieu en avril 1640, à savoir la Paix de Tongres, qui porte également le nom de " paix fourrée<sup>472</sup>" et qui prévoit que le règlement électoral de 1603 restera en vigueur, avec les modifications qui y ont été apportées en 1631<sup>473</sup> et que, d'autre part, les hostilités reprurent de plus belle en 1646, à la suite de l'élection de Charles de Méan à la magistrature municipale, de telle sorte qu'un bon nombre de Chiroux durent quitter la ville de Liège<sup>474</sup>.

### § 3 : La reconquête de la ville par le prince-évêque

138. Les événements vont se terminer de manière douloureuse pour les Grignoux : le traité de Westphalie est signé en 1648, ce qui a pour conséquence, d'une part, de désintéresser les différents Etats de la situation de la principauté de Liège et, d'autre part, de donner à l'évêque l'occasion de diriger son armée jusqu'alors pré-

---

467 H. LONCHAY, *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVIIe et au XVIIIe siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez, Académie Royale de Belgique, 1890, p. 71. Dans le même sens, voy. F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 211. Notons qu'E. Hélin tempère à juste titre les affirmations d'Henry Lonchay en disant " C'est aller vite en besogne que de faire des Grignoux des démocrates et des Chiroux des conservateurs. Les uns et les autres se recrutent dans le monde des robins, des marchands et des artisans ; leurs chefs appartiennent aux bonnes familles liégeoises " (E. HÉLIN, " Renaître et résister (1468-1748) ", in J. STIENNON (sous la direction de), *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991, p. 155).

468 M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 184.

469 E. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Louvain, C. Peeters, 1882, p. 515.

470 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 211-212.

471 Voy. notamment H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, 1923, pp. 432-436 et F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 210-219, mais également tous les auteurs cités au début de ce troisième chapitre des prolégomènes.

472 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, 1923, p. 436 ; F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 219-220 et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 162.

473 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, 1923, p. 436.

474 Pour plus de détails, voy. *infra* n° 146.

sente sur les rives du Rhin contre la cité principautaire<sup>475</sup>. Ainsi, la ville capitule le 31 août 1649 devant les armées de Maximilien-Henri (1621-1688), neveu de Ferdinand, et ses alliés<sup>476</sup>. La prise de la ville donna lieu à une répression de la part du prince-évêque ; ainsi, d'anciens bourgmestres furent décapités<sup>477</sup>. En outre, Ferdinand institua un nouveau mode d'élection municipale par un édit du 23 septembre 1649, qui était favorable aussi bien à l'aristocratie bourgeoise qu'à lui-même<sup>478</sup>. Le régime était le suivant : il revenait aux vingt-deux commissaires de la cité de désigner vingt-deux personnes qui formaient les candidats aux fonctions de bourgmestre avec les vingt-deux personnes désignées par le prince ; les deux bourgmestres étaient alors choisis à la majorité simple par les bourgmestres sortants et le Conseil de la Cité, l'un étant issu de la liste réalisée par le prince-évêque, l'autre provenant des candidats des commissaires<sup>479</sup>. A la suite de ces événements, pour mieux maintenir la cité dans le devoir, Ferdinand décida de faire construire une citadelle sur les hauteurs de Liège, plus précisément sur la colline de Sainte-Walburge<sup>480</sup>. Il mourut peu de temps après, à savoir le 13 septembre 1650<sup>481</sup>. C'est Maximilien-Henri, son neveu, qui lui succéda.

---

475 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, 1923, p. 436. Voy. également J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLIX et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 162.

476 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 221 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLIX.

477 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 221 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLIX et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 162.

478 J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. XLIX et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 163.

479 E. TOUSSAINT, " Bourgmestres de la Cité (XIII<sup>e</sup> s.-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 826. Voy. également J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, pp. XLIX-L.

480 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 2, 1923, p. 438 ; F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 223 et J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. L.

481 M. DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Delemer, 1822, p. 275.

## **Section 4 : Le règne de Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688)**<sup>482</sup>

Nous n'aborderons pas l'ensemble du règne de Maximilien-Henri de Bavière dans cette quatrième section. En effet, Charles de Méan est mort au cours de celui-ci, à savoir en 1674. En outre, à la suite des événements de 1646 dont il sera question plus loin<sup>483</sup>, il s'est retiré de la vie politique. Il nous suffira donc de présenter quelques points majeurs du règne de ce prince-évêque jusqu'en 1684, jour de l'adoption d'un nouveau règlement communal, ce qui nous permettra d'avoir analysé le règne des trois princes de Bavière sous l'angle du régime communal.

Nous diviserons cette quatrième et dernière section du présent chapitre en deux périodes, reprenant ainsi la division de Félix Magnette : dans la première, qui dure jusqu'en 1676, la principauté sera impliquée par son prince-évêque dans les guerres suscitées par le Roi-Soleil ; dans la seconde, des difficultés internes viendront s'ajouter aux problèmes extérieurs<sup>484</sup>. Ainsi, nous parlerons essentiellement des affaires externes à la principauté dans la première partie et de la situation interne dans la seconde.

### § 1<sup>er</sup> : Première période (1650-1676) : la politique extérieure

139. Durant la période s'étendant de 1650 à 1676, Maximilien-Henri (1621-1688) va, contrairement à ses prédécesseurs, avoir une politique étrangère favorable au Roi de France de l'époque, Louis XIV<sup>485</sup>. Celle-ci sera favorable à la principauté de Liège jusqu'à la guerre de Hollande lors de laquelle, malgré sa neutralité, qui avait été reconnue par les Pays-Bas méridionaux par le traité de Tirlemont de 1654, elle sera ravagée par tous les belligérants, français y compris<sup>486</sup>. L'alliance avec la France perdurera cependant jusqu'à ce que, suite à la déclaration de guerre faite par la Diète germanique au roi de France en mai 1674, Maximilien-Henri soit forcé d'abandonner son allié<sup>487</sup>. Deux ans plus tard eut lieu l'événement qui engendrera le sursaut de contestation interne au sein de la cité de Liège : la démolition de la citadelle liégeoise<sup>488</sup> en 1676 par les troupes du roi de France<sup>489</sup>.

---

482 Une monographie a été écrite sur le sujet par M. Huisman (M. HUISMAN, *Essai sur le règne du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière*, Bruxelles, F. Hayez, 1899).

483 Voy. *infra* n° 146.

484 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, pp. 223-224.

485 *Ibidem*, pp. 224-225 et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 166.

486 B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, pp. 166-167.

487 J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, pp. LXVIII-LXIX.

488 Pour rappel, celle-ci était située sur la colline de Sainte-Walburge.

## § 2 : Seconde période (1676-1684) : le retour des tensions internes

140. Le peuple vit en la destruction de la citadelle " [une] occasion (...) inespérée de restaurer l'ancienne autonomie communale<sup>490</sup>". Ainsi, " la cité redresse la tête, avec l'appui du Chapitre cathédral, et aspire à devenir ville libre et impériale<sup>491</sup>". De même, " [l]es XXXII Bons Métiers retrouvent leur rôle politique, ressuscitant le règlement de 1603 d'Ernest de Bavière, malgré l'opposition de Maximilien-Henri<sup>492</sup>". A cette époque furent reconstitués les partis des Chiroux et des Grignoux, affublés également d'autres surnoms, à savoir respectivement les mangeurs de tartes aux pommes et les mangeurs de boudin<sup>493</sup>. Comme en 1649, c'est le prince-évêque qui eut le dernier mot : Liège est prise par les troupes du comte de Choiseul le 26 août 1684<sup>494</sup>. Les rebelles sont arrêtés et exécutés, un nouveau règlement est adopté et la citadelle sera reconstruite<sup>495</sup>. Ce règlement met, pour ainsi dire, fin à l'autonomie communale<sup>496</sup>. Il repose en partie sur la création de seize chambres, composées chacune de trente-six membres recrutés dans trois catégories sociales<sup>497</sup>. Le mode d'élection était le suivant<sup>498</sup> : chaque année, le 17 septembre, les membres des chambres se réunissaient. A cette occasion, les commissaires tiraient au sort, au

---

489 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 3, 1923, p. 84 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. LXX et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 169.

490 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 3, 1923, p. 85.

491 B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 169.

492 *Ibidem*.

493 F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929, p. 231 et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 169.

494 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 3, 1923, p. 87 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. LXXIII et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 170.

495 H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 3, 1923, p. 87 ; J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, p. LXXIII et B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 170.

496 Voy. notamment H. PIRENNE, *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, t. 3, 1923, p. 87 et L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 49. Pour un exposé général sur l'évolution des villes et de leurs institutions dans les territoires constituant la Belgique actuelle, voy. notamment H. PIRENNE, "Les anciennes démocraties des Pays-Bas", in H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Félix Alcan, 1939, pp. 143-301.

sein de chaque chambre, trois personnes. Celles-ci étaient ensuite conduites à l'hôtel de ville où les commissaires, à nouveau par tirage au sort, désignaient un électeur du bourgmestre et un conseiller de la cité, le troisième étant sans charge. Après, les seize électeurs des bourgmestres fixaient une liste de trois candidats, ayant au moins trente-cinq ans et étant membre des chambres tout en n'étant pas un électeur. Enfin, le premier bourgmestre était tiré au sort par le plus ancien des commissaires. Quant au second bourgmestre, il était tiré au sort par le même commissaire sur base d'une liste de trois candidats établie par les députés du prince.

C'est ici que s'achève le troisième chapitre de ces prolégomènes qui était consacré à quelques aspects de l'histoire liégeoise à l'époque de Charles de Méan. Nous allons maintenant effectuer, dans le quatrième et dernier chapitre de ceux-ci, une brève biographie de celui-ci.

---

<sup>497</sup> Pour plus de détails, voy. J. LEJEUNE, " Introduction historique " in *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975, Liège, pp. LXXIV-LXXV.

<sup>498</sup> Cette explication est très largement inspirée de l'article d'E. Toussaint (E. TOUSSAINT, " Bourgmestres de la Cité (XIIIe s.-1794) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 826).

## **Chapitre 4 : Biographie de Charles de Méan (1604-1674)**<sup>499</sup>

Par souci de clarté de l'exposé, il nous semble adéquat de diviser la biographie de Charles de Méan en quatre parties : dans la première, nous parlerons de sa famille ; dans la deuxième, il sera question des différentes fonctions qu'il a exercées ; nous parlerons, dans la troisième, des différents événements qui ont jalonné sa vie ; enfin, la dernière partie sera consacrée à ses différents surnoms et à sa renommée.

### **Section 1 : La famille de Charles de Méan**

141. La famille de Charles de Méan<sup>500</sup> était distinguée<sup>501</sup>. On en veut pour preuve notamment que son grand-père paternel, Laurent de Méan, a été bourgmestre de Liège en 1585<sup>502</sup>. En outre, son père, Pierre de Méan (1576-1638), a été échevin de Liège à partir de 1602 jusqu'à sa mort, soit pendant plus de trente-six ans, conseiller à la Cour féodale de 1606 à 1629, commissaire-déciseur à Maastricht

<sup>499</sup> Nos principales sources en la matière ont été : J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble cité de Liège*, Liège, Jean-Philippe, Gramme, 1720 ; M.D.S.D.H., *Suite du supplément au nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, t. 5, Malines, P.J. Hanicq, 1779, pp. 113-114 ; A.G. DE BECDELIÈVRE, *Biographie liégeoise*, t. 2, 1836 ; J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845 ; M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847 ; M. POLAIN, "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, pp. 208-213 ; L. ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867 ; L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, pp. 73-74 ; X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonnes 179, 182, 183, 195, 242, 266, 296 et 526 ; M. FALLOISE, "Méan (Charles de)", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, pp. 183-197 ; A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926 et R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, p. 114. Voy. également les articles que nous avons d'ores et déjà écrits sur le sujet : B. LAGASSE, « Charles de Méan, trait d'union entre Rome et le Code civil ? », in D. DE RUYSSCHER, K. CAPPELLE, M. COLETTE, B. DESEURE & G. VAN ASSCHE (Eds.), *Rechtsgeschiedenis op nieuwe wegen/Legal history moving in new directions*, Anvers, Maklu, 2015, pp. 303-329 et B. LAGASSE, « Charles de Méan, De Luikse Papinianus, Biografie van een Luikse jurist uit de 17de eeuw », in *Pro Memoria*, 2015/2, pp. 251-263.

<sup>500</sup> Le nom de famille de Charles de Méan proviendrait de la localité Méan, située dans la commune de Havelange, en province de Namur (J. HERBILLON et J. GERMAIN, *Dictionnaire des noms de famille en Belgique romane et dans les régions limitrophes, A-N*, Bruxelles, Crédit communal, 1996, p. 563).

<sup>501</sup> M. POLAIN, "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, p. 208 et A. GEHLEN, "Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 408.

aux alentours de 1624<sup>503</sup> et aussi, selon Mathieu Polain entre autres, membre du Conseil privé du prince-évêque<sup>504</sup>. Par ailleurs, mais nous y reviendrons par la suite<sup>505</sup>, Ferdinand de Bavière lui confia la mission de rédiger le Recueil des coutumes du pays de Liège<sup>506</sup>. Les descendants de Charles de Méan ne furent pas non plus en reste, puisque, à titre d'exemple, son fils, Pierre de Méan, a siégé au Conseil ordinaire, qu'il présidera<sup>507</sup>, et a également occupé le poste de commissaire-déciseur de Maastricht<sup>508</sup> et son petit-fils, Charles, fut échevin de Liège<sup>509</sup>. Est également remarquable le fait que sa famille a occupé le poste de commissaire-déciseur de Maastricht pendant plus d'un siècle<sup>510</sup>. En outre, on ne peut pas mentionner un de ses descendants, à savoir François-Antoine de Méan (1756-1831), qui fut prince-évêque de Liège, puis, par la suite, primat des Pays-Bas et de Belgique<sup>511</sup>. Il n'existe toutefois plus de descendants de Charles de Méan aujourd'hui : sa famille s'est éteinte en 1876<sup>512</sup>. Une autre preuve de la distinction de sa famille est que, de son vivant, Charles de Méan a reçu de l'empereur un diplôme de Noblesse lui conférant le

---

502 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, p. 242. Voy. également R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, p. 114.

503 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, pp. 242-244.

504 M. POLAIN, "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, p. 209 et A. GEHLEN, "Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 408.

505 Voy. *infra* n° 155.

506 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, p. 243. Voy. aussi, notamment, M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 191.

507 L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 79.

508 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, p. 323.

509 *Ibidem*.

510 *Ibidem*, p. 243. Voy. également E. PONCELET, "La seigneurie de Saive", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 22, 1851, p. 343 qui écrit, en note, que "[l]e jubilé de cent ans du commissariat à Maastricht, dans la famille de Méan, fut brillamment célébré dans cette ville le 13 septembre 1724".

511 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, p. 323 et O. COOMANS DE BRACHÈNE, "Méan", in *Etat présent de la noblesse belge, Annuaire de 1991, 2<sup>e</sup> partie, Maers-Meer*, Bruxelles, Collection "Etat présent" a.s.b.l., 1993, p. 356.

512 O. COOMANS DE BRACHÈNE, *Etat présent de la noblesse belge, Annuaire de 1991, 2<sup>e</sup> partie, Maers-Meer*, Bruxelles, Collection "Etat présent" a.s.b.l., 1993, p. 355.

droit d'enchâsser l'Aigle de l'Empire dans ses armes<sup>513</sup>. En outre, par la suite, sa famille a reçu, sous l'Empereur Léopold 1<sup>er</sup> de Habsbourg, un diplôme de Baron d'Empire, daté du 3 novembre 1694<sup>514</sup>.

142. Concernant sa famille *sensu stricto*, Charles de Méan a épousé Jeanne Vander Heyden a Blisia<sup>515</sup>. Celle-ci était la fille de Guillaume Vander Heyden a Blisia, qui fut bourgmestre de Liège notamment en 1616 et conseiller ordinaire, et la sœur de Conrad Vander Heyden a Blisia, qui a été bourgmestre de Liège en 1640<sup>516</sup>. Elle lui donna treize enfants dont cinq fils<sup>517</sup>.

## **Section 2 : Les fonctions occupées par Charles de Méan**

143. Au cours de sa vie, Charles de Méan a exercé diverses fonctions. Celles qu'on lui attribue généralement sont celles de commissaire-déciseur à Maastricht, de conseiller au Conseil ordinaire, de membre du Conseil privé et de bourgmestre de Liège<sup>518</sup>. A suivre, Jean-Joseph Raikem, Maurice Falloise et Antoon Gehlen, il occupa

<sup>513</sup> A.E.L., Conseil privé, 1134, I, pp. 21-24. Voy. également J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 407. Notons que, dans ce diplôme, l'empereur Ferdinand indique les services rendus par la famille de Méan (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 184).

<sup>514</sup> J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 407. Ainsi, comme souligné par M. Falloise, Charles de Méan ne porta pas lui-même le titre de baron (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 188).

<sup>515</sup> J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 406 ; L. ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867, p. 124 ; L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 74 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 188.

<sup>516</sup> J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 406 ; L. ABRY, *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867, p. 124 ; L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 74 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 188.

<sup>517</sup> J.G. LOYENS, *Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liège*, Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 406 et M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 194.

<sup>518</sup> Voy. notamment J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, pp. 7-8 ; M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, pp. 184-185 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, pp. 408-409. Pour plus d'information sur ces différentes institutions, nous renvoyons au deuxième chapitre de ces prolégomènes et, en particulier, aux n° 98 à 102 en ce qui concerne les commissaires-déciseurs, aux numéros 103 à 107 pour le conseil ordinaire, 54 à 60 pour le conseil privé et 121 à 125 pour



les trois premières fonctions à partir de la mort de son père, soit à partir de 1638<sup>519</sup>. Il faut toutefois prendre ces affirmations – étant déjà un peu ambiguës – avec des pin-cettes : Louis et Simon-Joseph Abry écrivent que sa nomination au Conseil ordinaire eut lieu par commission de l'Etat-noble du 24 novembre 1639<sup>520 521</sup>. En outre, Louis et Simon-Joseph Abry rapportent que Charles de Méan " devint ensuite (NdA soit après sa nomination au Conseil ordinaire) conseiller au Conseil privé du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière<sup>522</sup>". Or, comme nous l'avons vu, Maximilien-Henri n'est devenu prince-évêque qu'en 1650. Leurs dires sont confirmés par Maurice Yans lorsqu'il reprend la composition de la commission chargée d'étudier le projet des coutumes réalisé par Pierre de Méan (1576-1638) et mise sur pied en 1642 et aussi par le texte du *Recueil des points marquez* présent à la fin du tome 2 des observations et qui comporte la même liste ; en effet, il apparaît qu'à cette époque, Charles de Méan est membre du Conseil ordinaire, mais pas du Conseil privé<sup>523</sup>. Quant aux fonctions de bourgmestre, il y fut élu à deux reprises, en 1641 et en 1646<sup>524</sup>.

144. Par contre, de manière totalement surprenante, aucun des auteurs que nous avons cités en début de chapitre ne signale que Charles de Méan a été conseiller à la Cour féodale, à l'exception notable de Camille de Borman qui dit que Pierre de Méan (1576-1638) a cédé sa place de conseiller féodal à son fils<sup>525</sup>. Pour-

la fonction de bourgmestre.

519 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 7 ; M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 184 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, pp. 408-409. Dans le même sens pour le conseil privé, voy. P.J.H. UBACHS et I.M.H. EVERS, *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005, p. 346.

520 L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 73. Nous n'avons toutefois pas retrouvé cette dernière aux archives de l'Etat.

521 A suivre L. et S.-J. Abry, Charles de Méan démissionna en 1661 de sa charge de conseiller ordinaire et ce fut son fils Pierre qui l'y remplaça (L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 79).

522 L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 73.

523 M. YANS, " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, p. 382.

524 Voy. notamment L. et S.-J. ABRY, *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884, p. 73 ; A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, pp. 13-14 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410.

525 C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 2, Liège, D. Cormaux, 1899, p. 243.

tant, Charles de Méan écrit lui-même dans la préface de la première partie de ses *Observationes* qu'il a été membre de cette cour par ses termes : " Observata insuper ab ipso<sup>526</sup> per annos sex et triginta, quae in *Curia Feudali Principis, & Episcopi Leodiensis (cuius pars, ipse, & ego fuimus)*<sup>527</sup>". On peut peut-être expliquer ces oublis à répétition par le fait qu'être conseiller à la Cour féodale est moins prestigieux que les autres fonctions exercées par Charles de Méan. Toutefois, la Cour féodale était, comme nous l'avons vu dans la deuxième partie de ces prolégomènes, un des trois chefs du pays et donc une juridiction somme toute importante<sup>528</sup>.

### **Section 3 : La vie de Charles de Méan**

145. Charles de Méan est né en 1604 et est mort en 1674<sup>529</sup>. Il entama ses études supérieures à l'université de Louvain en 1620<sup>530</sup>. Il y apprit le droit sous la direction d'Henri Zoes (1571-1627) et de Gérard de Courselle (1568-1636)<sup>531 532</sup>. Il vécut ensuite à Paris pendant quelques années avant de retourner à Liège<sup>533</sup>. A 36 ans, il participa à la Conférence de Tongres, qui a abouti à la Paix de Tongres également appelée " Paix fourrée " et dont il a été question *supra*<sup>534</sup>, en tant que député de la cité<sup>535</sup>. L'année d'après, en 1641, Charles de Méan devint bourgmestre de Liège<sup>536</sup>. Il eut pour collègue François de Liverloz<sup>537</sup>.

146. En 1646, il fut à nouveau élu bourgmestre dans des circonstances qu'il convient de rappeler<sup>538</sup>. En effet, les événements permettent de mieux percevoir la personnalité de Charles de Méan. En 1646, les candidats pour le poste de bourg-

<sup>526</sup> Il est ici question de Pierre de Méan, le père de Charles.

<sup>527</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>528</sup> Sur la Cour féodale, voy. *supra* n° 73-75.

<sup>529</sup> M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 183.

<sup>530</sup> A. SCHILLINGS (éd.), *Matricule de l'université de Louvain*, t. 5, 19 février 1616-3 février 1651, Bruxelles, Palais des Académies, 1962, p. 77. Notons qu'à l'époque certains Liégeois allaient étudier à l'université de Pont-à-Mousson (Sur le sujet, voy. E HÉLIN, " Etudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 108-109, 1955, pp. 423-439).

<sup>531</sup> M. POLAIN, "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, p. 208 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 184.

<sup>532</sup> Pour plus d'informations sur ces deux professeurs, voy. F. STEVENS en L. WAELKENS, *Geschiedenis van de Leuvense rechtsfaculteit*, Brugge, die Keure, 2014, pp. 102 et 108.

<sup>533</sup> M. POLAIN, "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, p. 209 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 408.

<sup>534</sup> A savoir au n° 137.

mestre étaient, d'une part, respectivement Charles de Méan pour les Chiroux et Renard Jamart pour les Grignoux et, d'autre part, François de Liverloz, à propos duquel les deux partis s'accordaient pour le faire élire<sup>539</sup>. Alors que les Trente-deux se dirigeaient vers l'hôtel de ville, ils croisèrent des gens armés qui les contraignirent à se rendre au cloître des Frères-mineurs<sup>540</sup>. A cet endroit, ils procédèrent à l'élection des bourgmestres. Leur choix se porta sur François Liverloz et sur Renard Jamart<sup>541</sup>. Les gens armés n'étaient autres que les partisans de Jamart et ils prétendaient que, si l'élection avait eu lieu à l'hôtel de ville, comme d'habitude, elle n'aurait pas été libre, car il s'y trouverait des soldats espagnols<sup>542</sup>. Les bourgmestres en fonction, d'Ans et Blisia, ont démenti ces propos. Finalement, ils ont décidé d'employer la force. Ainsi, après s'être rendus chez les Frères-mineurs, ils ont emmené les Trente-deux à la Violette<sup>543</sup>. Ils organisèrent là-bas une nouvelle élection, la première étant illégale à leurs yeux, car, d'une part, elle n'aurait pas été libre et, parce que, d'autre part, Jamart, n'ayant pas l'âge requis, ne pouvait être élu<sup>544</sup>. Lors de cette seconde élection ont été élus bourgmestre François Liverloz et Charles de Méan<sup>545</sup>. A la suite de ces événements, des troubles ont éclaté dans l'ensemble de la ville de Liège. Environ

---

535 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 7 ; M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 185 et A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 11.

536 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 8 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 185.

537 M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 185.

538 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 8 ; M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 185 et A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 14.

539 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 8 et A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 12.

540 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 13.

541 *Ibidem*.

542 *Ibidem*, p. 14.

543 Soit l'hôtel de ville de Liège.

deux cent personnes ont perdu la vie<sup>546</sup>. Finalement, des discussions ont eu lieu et on a proposé à Charles de Méan de renoncer au poste de bourgmestre et de le laisser à Jamart<sup>547</sup>. Et lui de répondre : " Je ne veux sacrifier à mon ambition la vie des bourgeois et l'intérêt de l'état<sup>548</sup>". Dès lors, un accord a été conclu par lequel, d'une part, Renard Jamart est devenu bourgmestre à la suite de la renonciation de Méan et, d'autre part, une amnistie était accordée relativement à tout ce qui s'était passé par rapport à l'élection<sup>549</sup>. Toutefois, après avoir pris le pouvoir, les Grignoux ont contraint plusieurs anciens bourgmestres Chiroux à quitter la ville de Liège<sup>550</sup>. Charles de Méan est dès lors parti de la cité et il semble qu'il n'ait pu y revenir qu'en 1649 après que le Prince-évêque ait rétabli son pouvoir qu'il avait perdu suite aux événements de 1646<sup>551</sup>.

147. Par la suite, Méan semble avoir renoncé à avoir un rôle prépondérant dans la vie politique de la cité<sup>552</sup>. Il se consacra donc d'une part à ses fonctions de

---

544 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 14. L'âge pour être élu était 35 ans (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 186).

545 M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 186.

546 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 15.

547 *Ibidem* et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410.

548 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 9 ; A.G. DE BECDELIEVRE, *Biographie liégeoise*, t. 2, 1836, p. 204 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 187.

549 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 17.

550 *Ibidem*.

551 *Ibidem*, p. 18. On en veut notamment pour preuve le fait que le premier écrit du texte intitulé *Resolution de droit pour la subsistance du fidéicommissaire de la maison d'Egmont au profit de Philippe comte d'Egmont* est daté du 1er mai 1649 avec comme lieu mentionné la ville de Huy. Voy. également *supra* n° 137-138.

552 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, pp. 18 et 22.

membre des Conseils ordinaire et privé et d'autre part au droit<sup>553</sup>. C'est ainsi qu'il rédigea plusieurs ouvrages qui firent sa réputation. Il commença par publier en 1650, le " Recueil des points marquez pour coutumes du pays de Liège. Par le sieur Pierre de Méan, conseiller de Son Altèze Sérénissime, eschevin de sa haute justice, reveuz l'an 1642 par les députez de Son Altèze et de ses estats<sup>554</sup>". Ensuite, il se mit à rédiger ses *Observationes* : le premier tome parut en 1652<sup>555</sup>, le deuxième en 1654<sup>556</sup>, le troisième en 1658<sup>557</sup>, le quatrième en 1663<sup>558</sup>, le cinquième en 1669<sup>559</sup> ; enfin, le sixième tome, œuvre posthume contenant 106 *Definitiones*, parut à l'instigation de son fils, Pierre, en 1678<sup>560</sup>. Notons qu'à côté de son œuvre principale, Charles de Méan a également écrit des *Annales Rerum Leodiensium*<sup>561</sup>, une *Resolution de droit povr la svbsistance dv fidéicommiss de la maison d'Egmont au profit de Philippe*

---

<sup>553</sup> M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 188.

<sup>554</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonnes 182 et 183.

<sup>555</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 195 et M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Beligiques*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192.

<sup>556</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 195 et M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Beligiques*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192.

<sup>557</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 195 et M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Beligiques*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192.

<sup>558</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 195 et M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Beligiques*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192.

<sup>559</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 195 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 191. Notons que J.-J. Raikem et M.J. Britz (J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Beligiques*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192) signalent la date de 1668. Pourtant, notre consultation de deux exemplaires du tome 5 de la " première édition " est sans appel : la date mentionnée est celle de 1669.

<sup>560</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 296 et M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 198.

*comte d'Egmont*<sup>562</sup>, texte comportant en fait trois résolutions dont la première a été rédigée à Huy en 1649<sup>563</sup>, une *Résolution de droict pour Illustre Dame, Madame Anne Marguarite de Reede, Heritiere d'Illustre Dame, Madame Marguarite d'Eynatten Comtesse de Groesbeeck, Adiournée en matière de Reusion. Contre Illustre Seigneur Adolphe Baron d'Eynatten, Seigneur de Nieuwenbourgh, Suppliant, & Impétrant*<sup>564</sup> datée de 1646 et écrite en français, un texte imprimé intitulé *lure sustineri non potest* daté du 14 juin 1663<sup>565</sup>, des *Responsum de jure* datés de 1663, 1664 et 1666<sup>566</sup>, le *Recueil des recès pour la régence de la ville de Maestricht, entre les seigneurs Arnold, baron de Kerckhem, et Charles de Mean (...)*<sup>567</sup>, et le *Nomenclator Idiotismi Leodiensis*, édité chez Guillaume Henri Streel en 1671 et qui est souvent relié au texte des *Definitiones*<sup>568</sup>. En outre, on a également retrouvé plusieurs lettres manuscrites autographes, certaines d'entre elles étant rédigées en latin, d'autres en français<sup>569</sup>.

#### **Section 4 : Aperçu de l'importance de Charles de Méan et de son œuvre**

Dans cette dernière partie, nous mentionnerons quelques informations sur Charles de Méan et son œuvre et surtout des commentaires et avis qui ont été donnés à leur sujet. Notre intention n'est évidemment pas d'être exhaustif : il est ici simplement question de donner au lecteur un aperçu.

---

<sup>561</sup> Bibliothèque Ulysse Capitaine, fonds De Theux, MS 916. Parmi les ouvrages mentionnés dans le présent paragraphe, il s'agit du seul manuscrit.

<sup>562</sup> Cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR). Il porte la référence IMP G 99 (Stacks - Manuscripts). Il s'agit d'un imprimé. M. Falloise le mentionne (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 194).

<sup>563</sup> Ce qui semble confirmer le fait que Charles de Méan n'est pas revenu à Liège avant 1649 à la suite de sa fuite en 1646.

<sup>564</sup> Cet ouvrage se trouve à l'Université de Liège. M. Falloise le mentionne (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 195).

<sup>565</sup> Cet ouvrage se trouve à l'Université de Liège. M. Falloise le mentionne (M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 194).

<sup>566</sup> Ces ouvrages se trouvent à la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR). Ils portent la référence VB 3.408 4 C 4 (Stacks - Réserve précieuse : Niv. -2). Il s'agit d'imprimés.

<sup>567</sup> Cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR). Il porte la référence III 67.114 A. Notons qu'il existe également une version écrite en néerlandais de ce texte, qui se trouve également à la Bibliothèque Royale de Belgique (KBR) (VB 2.765 B). Ces deux versions sont des imprimés.

<sup>568</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 266.

<sup>569</sup> Voy. notamment Bibliothèque Ulysse Capitaine, fonds Capitaine, MS 20 ; Bibliothèque Ulysse Capitaine, fonds De Theux, MS 557 ; Bibliothèque Ulysse Capitaine, fonds De Theux, MS 846 et Bibliothèque Ulysse Capitaine, fonds De Theux, MS 916.

148. Tout d'abord, il nous faut livrer au lecteur deux informations d'importance. Premièrement, au 18<sup>e</sup> siècle, il existait un usage au sein de la magistrature liégeoise selon lequel, lors de leur entrée en fonction, on distribuait aux magistrats l'œuvre de Charles de Méan<sup>570</sup>. En outre, au cours du 19<sup>e</sup> siècle, les magistrats ayant à trancher des questions suivant le droit applicable au cours de l'Ancien Régime citaient régulièrement Charles de Méan<sup>571</sup>. C'est dire l'importance et la qualité qu'on attribuait à son œuvre. Ce sont très certainement cette importance et cette qualité qui sont à l'origine de plusieurs surnoms dont il fut doté. Ainsi, Jacques Britz dit qu'il était appelé le *Phénix*, l'*Aigle* des jurisconsultes et le *Papinien* de Liège et des pays voisins<sup>572</sup>. Jean-Joseph Raikem mentionne en outre un autre surnom : Charles de Méan aurait été appelé l'oracle du droit liégeois<sup>573</sup>. Notons que ces deux auteurs ont vécu durant le 19<sup>e</sup> siècle et que, depuis, peu d'auteurs ont traité de Charles de Méan, d'où l'intérêt d'une étude récente concernant ce jurisconsulte.

149. Jacques Britz donne son avis sur Méan de la manière suivante : " Le droit civil et le droit canon sont exposés lumineusement sous toutes leurs faces (...). Jamais auteur n'a joui [à Liège] d'une pareille autorité, de pareils succès<sup>574</sup>" et d'ajouter encore " De Méan n'écrit que pour le forum, la pratique judiciaire ; mais ses analyses, ses commentaires sont si profonds, si clairs, si judicieux, si bien appuyés par la jurisprudence et la doctrine raisonnée des auteurs nationaux et étrangers, qu'il n'a pas d'égal dans le pays, et peut être comparé, sous certains rapports, à Cujas<sup>575</sup>". Il

---

570 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 5 et J. CONSTANT, " Dominique-François de Sohet, Jurisconsulte liégeois (1728-1811) ", in *J.T.*, 1971, p. 673. Cet usage a perduré jusque 1756 (Th. GOBERT, "L'imprimerie à Liège sous l'ancien régime", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVII, 1922, pp. 103-108).

571 G. MACOURS, "De visie van de Belgische 19de-eeuwse rechtspraak op de subsidiaire rol van het oude Romeinse recht. Een verkennend onderzoek", in F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éd.), "Houd voet bij stuk". *Xenia iuris historiae G. Van Dievoet oblata*, Leuven, 1991, p. 285.

572 M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 191. Pour rappel, Papinien (?-212) est considéré comme l'un des plus grands jurisconsultes romains. J.-J. Raikem rapporte d'ailleurs à ce sujet l'opinion de Cujas (1522-1590) selon laquelle on ne peut égaler personne à Papinien, si ce n'est par dérision (J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1860* [sur l'appel dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1860, p. 7, note de bas de page 5). Pour une confirmation des dires de M.J. Britz, voy. également M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 196.

573 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p.28.

574 M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 193.

575 *Ibidem*, p. 194.

émet toutefois certaines critiques et estime que Stockmans (1608-1671) est supérieur à Charles de Méan<sup>576</sup>.

150. Quant à Jean-Joseph Raikem<sup>577</sup>, il estime les surnoms de Papinien liégeois et d'oracle du droit liégeois mérités, mais relève néanmoins quelques erreurs dans l'œuvre de Charles de Méan<sup>578</sup>. Et le procureur général près la Cour d'appel de Liège de résumer sa pensée de la manière suivante : " [Charles de Méan] fut véritablement notre Papinien. A la fois législateur et jurisconsulte, il établissait notre droit coutumier, en même temps qu'il guidait son application. Et, remarquons-le, il sut obtenir par la science ce qui n'avait pas été accordé à la volonté même du prince<sup>579</sup>".

151. Le procureur général Armand Meyers est également élogieux envers Charles de Méan : " Méan est purement traditionaliste, parce qu'à son époque le droit avant tout était une tradition qu'il importait de bien fixer pour qu'on ne pût la contester. C'est en quoi il a réussi pour le pays de Liège et c'est l'éminent service qu'il a rendu. Méan fut un travailleur intelligent et robuste qui amena à pied-d'œuvre une quantité de matériaux choisis avec soin, façonnés et taillés par lui judicieusement et prêts à être utilisés pour la construction de notre droit moderne. Il recueille les coutumes, les compare avec le droit romain, les confronte entre elles et les ramène aux principes. Il est à signaler en bonne place parmi les juristes de son temps qui ont rendu possible l'œuvre des auteurs à grands traités, les Domat et les Pothier, lesquels, à leur tour, ont été les précurseurs des rédacteurs de nos Codes nationaux (...) <sup>580</sup>".

152. Maurice Falloise, lui, s'exprime de la manière suivante : " Nous croyons que Vander Meer a trouvé la note juste : *De Mean vir undecunq̄ue doctissimus, et in succinctis bonorum artium disciplinis egregie peritus, jurisconsultus, omnium et sui et posterī temporis merito celeberrimus*<sup>581</sup>".

153. Nous donnerons le mot de la fin à un avocat français du temps de Méan, Henri Daudiguiet, qui adressa une lettre à un membre de la famille de celui-ci et qui

---

<sup>576</sup> *Ibidem*. Pour plus d'informations sur Stockmans, juriste brabançon, voy. les pages 194 à 214 du même ouvrage et R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Palais der Academiën, p. 166. Voy. aussi *infra* l'annexe 3 A.

<sup>577</sup> Jean-Jacques Raikem (1787-1875) fut procureur général près la Cour d'appel de Liège et ministre de la Justice.

<sup>578</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, pp. 27-28.

<sup>579</sup> *Ibidem*, p. 29. Jean-Joseph Raikem fait ici allusion à la volonté du prince de codifier le droit liégeois.

<sup>580</sup> A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, pp. 46-47. Pour une analyse des discours de rentrée des procureurs généraux, voy. les travaux d'A. Hendrick (A. HENDRICK, " Les discours de rentrée : objet d'étude et sources pour l'histoire de la magistrature belge (1832-1914) ", in M. DE KOSTER, X. ROUSSEAU et K. VELLE, *Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010, pp. 55-70 et A. HENDRICK, *Des mots de circonstances. Les discours de la haute magistrature belge au XIXe siècle*, Thèse de doctorat non publiée, FUSL, 2012).



fut particulièrement élogieux – il faut d'ailleurs reconnaître que cet éloge est assez clairement exagéré –, ce qui valut à sa missive d'être publiée en tête du quatrième tome des *Observationes* de Méan : " Monsieur, Je vous suis infiniment obligé de l'honneur que vous m'avez fait de m'envoyer les trois Volumes de Monsieur de Méan, ce Présent me doit être bien cher, puisque cet Ouvrage ne se trouve à Paris que dans mon cabinet, & que c'est dans ces Livres seulement que l'on puise des décisions si judicieuses, & si élégantes. Cependant, j'ai bien peur de ne posséder pas longtemps ce riche trésor, son mérite connu le rendra public, & je ne pourrai jamais me tenir de travailler à ma propre disgrâce par l'admiration que je témoignerai des grandes lumières que j'y ai remarquées ; sans mentir une nation ne sait bien souvent tout ce qu'elle peut devoir à un Citoyen & l'honneur de statues a été autrefois bien ordonné pour honorer le mérite des grands Personnages que le reste du peuple ne peut autrement reconnaître : Les Lois de Liège nous étaient inconnues, les Français ne savaient pas seulement qu'elles étaient françaises, & les Docteurs des autres Nations n'auraient jamais eu la pensée de consulter vos Coutumes pour résoudre leurs difficultés : mais depuis que Monsieur de Méan nous les a fait paraître si raisonnables, & qu'il les a accompagnées des Décisions si doctes & si justes, il n'y a point de Jurisconsultes qui ne les allègue, ni d'homme sensé qui ne s'y soumette : ainsi votre Droit pourra devenir comme le Romain, le Droit universel, et les Lois d'un petit Pays seront à la fin, par la force de ce grand Génie, votre illustre Parent, les Lois de tout le monde qui n'est point barbare. Cependant je ferai de ces trois Volumes mon corps de Droit, & toute ma Bibliothèque : Comme j'y trouve toutes les résolutions importantes & curieuses, soit pour le droit civil, ou pour le droit canon, & pour le droit écrit, comme pour le coutumier, je n'ai plus besoin d'autres livres, ni d'autre étude. Ainsi, je vivrai parfaitement soumis aux Décisions de ce grand Homme, fort éclairé au-dessus de mes Confrères, & très reconnaissant envers vous qui m'avez découvert le brillant de ces beaux feux (...) <sup>582</sup>".

154. Nous terminerons ce chapitre en disant que le 5 juin 1846, le Conseil communal de la ville de Liège décida de baptiser une voie *rue Méan*<sup>583</sup>. Théodore Gobert<sup>584</sup> dit que cette rue a été baptisée Méan non pour rappeler la mémoire du dernier prince-évêque de Liège, mais pour " glorifier le souvenir du " célèbre juriscon-

---

581 M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 196.

582 Nous nous sommes permis d'adapter le texte sur la forme, soit sur la graphie des mots.

583 Th. GOBERT, *Liège à travers les âges, Les rues de Liège*, nouvelle éd., t. 8, Bruxelles, Editions culture et civilisation, 1977, p. 118. Pour plus d'informations sur cette rue, voyez les pages 117 à 119 de cet ouvrage. Nous attirons néanmoins l'attention du lecteur sur plusieurs erreurs que Gobert commet à propos de Pierre et de Charles de Méan, notamment concernant la date de décès de celui-ci (il indique le 16 avril alors qu'il s'agit du 6 avril) ou à propos du nombre de tomes des *observationes* ainsi que des dates de publication de celles-ci (il oublie le 5<sup>e</sup> tome et les *Definitiones*, œuvre posthume). Voy. également CONSEIL COMMUNAL DE LIÈGE, "Procès-verbal de la séance du conseil communal de Liège du 5 juin 1846", in *Bulletin administratif de la ville de Liège*, Liège, P.-J. Collardin, 1847, p. 299.

584 Notons que Théodore Gobert n'est pas toujours digne de confiance. D'ailleurs, dans les courtes biographies de Pierre de Méan et de Charles de Méan qu'il a rédigées dans l'œuvre précitée, il commet un certain nombre d'erreurs.

sulte " de ce nom<sup>585</sup>". Quant à savoir de qui il s'agit précisément, Gobert hésite entre les jurisconsultes Pierre et Charles de Méan. Nous pensons qu'il n'aurait pas dû : en parlant du " célèbre jurisconsulte ", le Conseil communal de la ville de Liège fait sans doute référence à Charles de Méan.

C'est sur ces mots que nous clôturons ces prolégomènes. Nous espérons qu'ils auront permis au lecteur de se familiariser avec les institutions liégeoises et de percevoir l'époque lors de laquelle Charles de Méan a vécu ainsi que le tempérament de ce dernier.

---

<sup>585</sup> Th. GOBERT, *Liège à travers les âges, Les rues de Liège*, nouvelle éd., t. 8, Bruxelles, Editions culture et civilisation, 1977, p. 118. Voy. aussi CONSEIL COMMUNAL DE LIÈGE, "Procès-verbal de la séance du conseil communal de Liège du 5 juin 1846", in *Bulletin administratif de la ville de Liège*, Liège, P.-J. Collardin, 1847, p. 299.

## **Première partie : Analyse externe de l'œuvre de Charles de Méan**

La première partie de la thèse sera consacrée à ce que nous avons décidé d'appeler l'analyse externe de l'œuvre de Charles de Méan. Divers sujets y seront abordés : les raisons de la rédaction des *Observationes* par Charles de Méan, les différentes éditions de son œuvre, le plan de celle-ci, son contenu et les différentes sources utilisées par Charles de Méan. Il sera enfin question d'une analyse partielle de l'utilisation des sources justiniennes.

## Chapitre 1 : Les raisons de la rédaction des *Observationes*

155. Aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, on a senti un important besoin de fixation des coutumes<sup>586</sup>. A Liège, on voulut, d'une part, sanctionner les coutumes et, d'autre part, réformer la procédure<sup>587</sup>. Ce dernier objectif fut réalisé par le prince-évêque Gérard de Groesbeeck (1517-1580) le 3 juillet 1572, date de la réforme dite " Réformation de Groesbeeck " adoptée avec l'assentiment des Etats<sup>588</sup>. En revanche, et malgré qu'il en avait la volonté, Gérard de Groesbeeck ne réussit pas à publier un corps reprenant les anciennes coutumes du pays de Liège<sup>589</sup>. Il en fut de même pour son successeur, Ernest de Bavière (1554-1612)<sup>590</sup>. Ferdinand de Bavière (1577-1650) eut également le même vœu<sup>591</sup>. Il commença par faire rédiger les coutumes du pays de Stavelot, qu'il décréta le 6 octobre 1618<sup>592</sup>. Il réussit également à composer les cou-

---

<sup>586</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 10 et A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 22. Sur le sujet, voy. également J. GILISSEN, " Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII provinces des Pays-Bas " in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 18, 1950, pp. 239-290 ; J. GILISSEN, "Efforts d'unification du droit coutumier belge aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles", in X., *Mélanges Georges Smets*, Bruxelles, Les éditions de la librairie encyclopédique, 1952, pp. 295-317 ; J. GILISSEN, "La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent. Essai de Synthèse", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 15-61 ; J. GILISSEN, "La rédaction des coutumes en Belgique aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 87-111 et J. GILISSEN, *La coutume*, Typologie des sources du Moyen âge occidental, fasc. 41, Turnhout, Brepols, 1982. En France, la rédaction des coutumes a eu lieu durant les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles (R. FILHOL, "La rédaction des coutumes en France aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 63-85).

<sup>587</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 10.

<sup>588</sup> *Ibidem*, p. 11 et M. YANS, " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, Liège, Maison Curtius, 1950, p. 380.

<sup>589</sup> M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 304. Pour les coutumes de Stavelot, voy. E. PONCELET, M. YANS, G. HANSOTTE et E. RENARD (éd.), *Coutumes de la principauté de Stavelot*, Bruxelles, C.A.D., Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, 1958.

<sup>590</sup> M. YANS, " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, Liège, Maison Curtius, 1950, p. 380.

<sup>591</sup> Plus précisément, il manifesta son intention en 1615 (J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 12 et M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 304).

tumes du duché de Bouillon<sup>593</sup>. Concernant la rédaction des coutumes du pays de Liège, c'est en 1620 que Ferdinand chargea Pierre de Méan (1576-1638), le père de Charles de Méan, d'établir le recueil des coutumes du pays de Liège<sup>594</sup>.

156. A cette époque, les principales sources du droit coutumier liégeois étaient, à suivre Mathieu Polain, les suivantes : le Paweilhar, le Patron de la temporalité, les Paix, les Records des cours de justice, les Diplômes impériaux et la Réformation de Gérard de Groesbeeck<sup>595</sup>. Nous avons déjà abordé celles-ci dans les prologomènes, à l'exception du Paweilhar et du Patron de la temporalité. Paul Bruyère écrit que " Le Paweilhar est, à l'origine, le nom donné à un assemblage de sentences ou d'enseignements prononcés, entre 1280 et 1357, pour une part substantielle par les échevins de Liège, en application du droit local (...) "<sup>596</sup>". Ainsi, le recueil a été réalisé par " voie d'enrichissements progressifs "<sup>597</sup>". On estime que cette œuvre anonyme a été rédigée dans sa plus grande partie par des clercs ou greffiers des échevins de Liège, voire par les échevins eux-mêmes<sup>598</sup>. Notons que le Paweilhar a joui d'une très grande autorité et qu'il a connu une plus large diffusion que la plupart des autres

---

592 M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 304.

593 *Ibidem*, pp. 304-305.

594 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 12 ; M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 305 ; L. WARNKÖNIG, *Précis de l'histoire de Liège*, Liège, F. Renard, 1864, p. 135 ; A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 23 ; P.L. NÈVE, " Enige opmerkingen over de betekenis van het rijkskamergerecht voor de receptie van het geleerde recht in de Nederlanden (1495-1550) ", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 48, 1980, p. 178 ; A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410 en L. BERKVENS, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 50.

595 M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 300. Pour plus de détails sur la Réformation de Groesbeeck, voy. *infra* n° 155 et 219.

596 P. BRUYÈRE, " Les livres de droit liégeois ", in P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (Sous la direction de), *Florilèges du livre en principauté de Liège du IXe au XVIIIe s.*, Liège, 2009, p. 308. Sur le sujet, outre l'article mentionné, voy. surtout P. BRUYÈRE, " Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVIe siècle ", in *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 45, 2004, pp. 177-213 et J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, vol. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 1-74 qui reprend en grande partie le discours prononcé par J.-J. Raikem lors du discours de rentrée de l'année 1851.

597 P. BRUYÈRE, " Les livres de droit liégeois ", in P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (Sous la direction de), *Florilèges du livre en principauté de Liège du IXe au XVIIIe s.*, Liège, 2009, p. 308.

598 *Ibidem*.

recueils privés de décisions judiciaires<sup>599</sup>. Quant au Patron de la temporalité, il s'agit d'une œuvre écrite par Jacques de Hemricourt (1333-1403), qui fut secrétaire de la Souveraine Justice des échevins de Liège de 1356 à 1383 et conseiller de l'évêque Arnould de Hornes (?-1389)<sup>600</sup>. Pour Paul Bruyère et Jonathan Dumont, il s'agit d'un traité politique " car il a pour ambition de servir de modèle au gouvernement de la cité et pays de Liège<sup>601</sup>". Le Patron de la temporalité traite notamment de la constitution du pays de Liège, du fonctionnement des différentes institutions politiques, administratives et judiciaires, des *droitures* et usages du tribunal échevinal et de l'étendue de la franchise de Liège<sup>602</sup>. Il est une des sources importantes – pour ne pas dire la source importante – pour connaître la situation politique et institutionnelle de la principauté de Liège au 14<sup>e</sup> siècle.

157. La désignation de Pierre de Méan pour la rédaction du recueil des coutumes était toute indiquée : il avait en effet recueilli des documents utiles à cet effet depuis 1602, date de son entrée en fonction en tant qu'échevin<sup>603</sup>. Etant donné que Ferdinand de Bavière voulait que le Recueil des coutumes devienne une loi, Pierre de Méan n'a pas cité ses sources d'inspiration<sup>604</sup>.

158. Comme nous l'avons vu<sup>605</sup>, pour qu'une loi importante puisse entrer en vigueur, il faut l'assentiment du *Sens du pays*<sup>606</sup>. A cette fin, les Etats ont désigné plusieurs députés afin qu'ils examinent le recueil réalisé par Pierre de Méan<sup>607</sup>. Charles de Méan faisait partie de ceux-ci<sup>608</sup>.

---

599 Ph. GODDING, " L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas Méridionaux (XIIIe – XVIIIe siècles) ", in J. LIMPENS (dir.), *Rapports belges au VIIIe Congrès international de droit comparé, Pescara, 29 août – 5 septembre 1970*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 7-8.

600 P. BRUYÈRE et J. DUMONT, " Traité politique ", in P. BRUYÈRE et M.-G. BOUTIER, *L'historien dans son atelier. Documents pour servir à l'histoire du pays de Liège*, à paraître. Pour une édition de ce texte, voy. notamment J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN, (éd.) *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 255-328. Pour une analyse, voy. les pages 329 à 350 du même ouvrage.

601 P. BRUYÈRE et J. DUMONT, " Traité politique ", in P. BRUYÈRE et M.-G. BOUTIER, *L'historien dans son atelier. Documents pour servir à l'histoire du pays de Liège*, à paraître.

602 *Ibidem*.

603 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 12.

604 *Ibidem*, p. 13.

605 Voy. notamment *supra* n° 28 et 30-32.

606 Pour plus d'informations sur les Etats, voy. *supra* n° 41-49.

607 A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 23 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410. Pour les noms des députés des Etats, voy. M. YANS " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, p. 382.

159. Bien que la révision n'ait pas pris beaucoup de temps<sup>609</sup>, le projet n'a pas abouti. Par conséquent, le *Recueil des points marqués* pour coutumes du pays de Liège – titre de l'œuvre de Pierre de Méan – est uniquement une œuvre privée et n'a pas de caractère officiel<sup>610</sup>. Néanmoins, Warnkönig écrit à son sujet que " Comme il était tout à fait conforme au droit existant du pays, fort bien rédigé, et agréé par l'opinion publique, il obtint bientôt force de loi comme coutume écrite, et fut maintenu en vigueur comme s'il était homologué<sup>611</sup>". Mathieu Polain ne dit pas autre chose puisqu'il affirme que "[l'autorité du *Recueil des points marqués*] était grande toutefois, et bien que dépourvu de sanction législative, on considérait généralement le recueil de Pierre de Méan comme ayant force de loi<sup>612</sup>". A leur égard, Sohet précise que "Les points marqués pour coutume (...) n'ont pas force de loi écrite, mais de coutume prouvée en la plupart des points, par records des tribunaux supérieurs du pays<sup>613</sup>".

160. Au niveau du contenu, le *Recueil des points marqués*, qui, pour rappel, a été publié en 1650 à l'instigation de Charles de Méan<sup>614</sup>, contient seize chapitres et

---

608 M. YANS " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, p. 382 ; A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan juriconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 23 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410.

609 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p.15 et A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan juriconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 23.

610 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 16 ; M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 308 ; A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan juriconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 24 et P.L. NÈVE, " Enige opmerkingen over de betekenis van het rijkskamergerecht voor de receptie van het geleerde recht in de Nederlanden (1495-1550) ", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 48, 1980, p. 177.

611 L. WARNKÖNIG, *Précis de l'histoire de Liège*, Liège, F. Renard, 1864, p. 136.

612 M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 308. Dans le même sens, voy. L. BERKVEN, " Staatkundige en institutionele geschiedenis van de Limburgse territoria, 1548-1795 " in P. TIMMERS et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015, p. 51.

613 F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 6, § 40.

614 Voy. *supra* n° 147.

englobe un vaste domaine, puisqu'il y est question tant de droit civil que de droit criminel et de procédure<sup>615</sup>.

161. Outre cette première utilité, le *Recueil des points marqués* eut pour conséquence la rédaction par Charles de Méan de ses *Observationes*, comme il l'explique lui-même dans la préface du premier tome de son œuvre<sup>616</sup>. En effet, il voulait démontrer la force obligatoire de l'œuvre de son père, à la mémoire de qui il entendait par la même rendre hommage<sup>617</sup>. C'est ainsi que Maurice Falloise écrit : " Certes, [le *Recueil des points marqués*] n'était pas complet, mais il eut le mérite de servir de cadre à l'œuvre de Charles de Méan : *les Observations*, qui plaça son auteur parmi les premiers jurisconsultes de l'époque<sup>618</sup>". Ainsi, le *Recueil des points marqués* fut tant la raison de la rédaction des *Observationes* qu'une aide et un appui pour Charles de Méan dans ce cadre. On relèvera d'ailleurs qu'un certain nombre d'observations trouvent leur origine dans des articles du *Recueil des points marqués* et tendent à les expliciter et à les justifier<sup>619</sup>.

162. La rédaction des *Observationes* de Charles de Méan est également mue par un autre objectif : " offrir au législateur un document qui pût lui servir de modèle, s'il arrivait que, par la suite, l'intérêt public fit sentir le besoin d'une loi<sup>620</sup>".

Les raisons de la rédaction des *Observationes* énoncées, nous allons passer au deuxième chapitre consacré aux différentes éditions des *Observationes* de Charles de Méan.

---

<sup>615</sup> M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 190. Pour une indication du plan, voy. M. POLAIN, " Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, p. 306. Pour plus de détails, voy. *infra* n° 220.

<sup>616</sup> Voy. également J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 16.

<sup>617</sup> Charles de Méan le dit explicitement dans la préface du premier tome de ses *Observationes* par ces termes : " Exegit vero id a me Parentis memoria, & Reipublicae studium (...) ". Voy. également J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 16 et A. GEHLEN, " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, p. 410.

<sup>618</sup> M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 191.

<sup>619</sup> Pour des exemples, voy. notamment les observations constituant le quatrième traité du premier tome des *Observationes*, traité consacré aux testaments. Ces observations font l'objet d'une analyse plus poussée dans la suite de l'exposé. Voy. *infra* n°400-441.

<sup>620</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, pp. 16-17. Jean-Joseph Raikem a en fait paraphrasé Méan qui disait : " (...) & si quando Leges ferendas publici cura suaserit, habeat posteritas quod sequatur. "



## **Chapitre 2 : Les différentes éditions des *Observationes* : comparaison et choix du matériel de travail**

Il convient de rappeler, avant de nous pencher réellement sur les différentes éditions, que l'œuvre de Charles de Méan est écrite en latin, ce qui a compliqué notre travail.

Ce chapitre contiendra deux sections. Dans la première, nous indiquerons les différentes éditions ainsi que leurs dates tandis que la seconde sera consacrée à leur comparaison et au choix du matériel de travail.

### **Section 1 : Les différentes éditions et émissions**

163. L'œuvre de Charles de Méan que nous appelons *Observationes* comprend en réalité six parties, les cinq premières comprenant un total de 725 *observationes*, tandis que la dernière, œuvre posthume, comporte 106 *Definitiones*. Toutefois, celles-ci ne semblent différer en rien des premières. Autrement dit, le changement de nom ne s'explique pas par une différence de forme ou de contenu<sup>621</sup>. Nous reviendrons sur ce point, ainsi que, plus généralement, sur le plan de l'œuvre de Charles de Méan, dans le chapitre suivant. Le présent chapitre a en effet un autre objet, à savoir le choix du matériel de travail pour l'analyse de l'œuvre de Charles de Méan. En effet, il y a eu trois éditions de son œuvre<sup>622</sup>.

164. Les cinq tomes de la première furent publiés entre 1652 et 1669 : le premier tome parut ainsi en 1652, le deuxième en 1654, le troisième en 1658, le quatrième en 1663 et le cinquième en 1669<sup>623</sup>. Toutefois, de Theux de Montjardin nous apprend qu'une nouvelle émission a eu lieu en ce qui concerne les quatre premiers volumes, celle-ci s'étendant entre 1654 et 1664<sup>624</sup>. En 1670, soit seulement une année après la parution du cinquième volume des *observationes*, eut lieu une seconde

---

<sup>621</sup> En ce sens, voy. A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 43 qui écrit : " On ne sait trop pourquoi le terme " *Observationes* " a été abandonné, car il s'agit d'un travail du même genre que les précédents ".

<sup>622</sup> Ces données sont tirées d'une part de constats personnels et d'autre part de l'œuvre suivante : X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonnes 195, 296 et 526.

<sup>623</sup> M. FALLOISE, " Méan (Charles de) ", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, p. 191. Notons que J.-J. Raikem et M.J. Britz (J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845* [sur Charles de Méan], Liège, H. Dessain, 1845, p. 19 ; M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 192) signalent la date de 1668. Pourtant, notre consultation de deux exemplaires du tome 5 de la première édition est sans appel : la date mentionnée est celle de 1669.

<sup>624</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 296. Nous n'avons toutefois pas retrouvé de trace de cette seconde émission.

édition pour les quatre premiers volumes<sup>625</sup>. Enfin, Charles de Méan étant mort en 1674, son fils, Pierre, publia en 1678 à titre posthume la sixième partie de son œuvre, intitulée, comme nous l'avons déjà indiqué, *Definitiones ad jus civile Romanorum, Leodiensium, aliarumque gentium, canonicum et feudale*. La troisième et dernière édition de l'œuvre de Charles de Méan eut lieu en 1740-1741 et est complétée par un septième et un huitième tome. Le septième comprend (i) des privilèges impériaux (ii) des notes de Stéphane Richard de Bastin, avocat liégeois, sur les *Observationes* et les *Definitiones* de Charles de Méan (iii) une table alphabétique du contenu de la Réformation de Groesbeeck et du *Recueil des points marquez* (iv) un *Index generalis legum, capitulorum, paragraphorum et articulorum in operibus D. de Méan explicatorum* (v) un *Index attestationum* reprenant des attestations ou records de différentes juridictions (vi) un index alphabétique des auteurs cités par Charles de Méan (vii) un index des choses jugées auxquelles se réfère cet auteur<sup>626</sup>. Quant au huitième et dernier tome, il contient un *Index generalis rerum, verborum et materiarum in operibus D. de Méan contentarum*, suivi d'un index de cet index.

165. Mais qui sont Stéphane de Bastin, Mathias-Guillaume de Louvrex et Mathieu Gordinne ? Dans le plan de la septième partie de la 3<sup>e</sup> édition des *Observationes* de Charles de Méan publiée en 1741, il est indiqué que Stéphane de Bastin est un avocat liégeois, que Mathias-Guillaume de Louvrex est seigneur de Ramelot et qu'il a été échevin de Liège et que Mathieu Gordinne est un avocat liégeois. Il nous a néanmoins paru important d'effectuer des recherches complémentaires et de voir ce que Britz<sup>627</sup> a écrit sur eux. Cet auteur nous apprend en réalité peu de choses sur de Bastin (1672-1726)<sup>628</sup> – et Gordinne (?-1740)<sup>629</sup> puisqu'il dit qu'ils ont été deux avocats de mérite qui ont contribué à enrichir et compléter l'ouvrage de Charles de Méan sur le droit liégeois, le premier vers 1720, le second aux alentours de 1740. Et d'ajouter que le quatrième volume de la troisième édition des *Observationes* comporte des notes de Bastin et cinq index généraux de Gordinne. Il précise néanmoins que le travail de Bastin " est loin d'être mécanique et prouve l'étude profonde qu'il avait faite du livre de son maître<sup>630</sup>". Britz se montre plus prolifique à propos de Ma-

---

<sup>625</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2e éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 296.

<sup>626</sup> Nous nous attarderons un peu plus longuement sur ces différents outils dans la suite de notre exposé.

<sup>627</sup> M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, pp. 293-296 pour Louvrex et p. 312 pour de Bastin et Gordinne.

<sup>628</sup> Sur de Bastin, voy. également, R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, p. 9.

<sup>629</sup> Voy. également R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, p. 64.

<sup>630</sup> M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 312.

thias-Guillaume de Louvrex (1665-1734)<sup>631</sup>. Il affirme qu'il fut seigneur de Ramelot, bourgmestre de Liège, conseiller au Conseil privé du prince-évêque de Liège. Mais il indique également qu'il a été un avocat renommé et un canoniste savant. Il nous apprend aussi qu'il a étudié le droit à Pont-à-Mousson<sup>632</sup>. Ensuite, Britz parle des œuvres de Louvrex. Il commence par évoquer son Recueil qui reprend les lois du pays de Liège, travail qui a été poursuivi par Hodin<sup>633</sup>. Il commence par le critiquer en disant que Louvrex a omis des documents importants, en a tronqué certains et mal compris d'autres. Toutefois, il ajoute que ce recueil est très utile. Ensuite, il mentionne les notes et l'index de la coutume de Liège et de la Réformation de Gérard de Groesbeeck que Louvrex a ajoutées à la troisième édition de l'œuvre de Charles de Méan. En outre, il mentionne les *dissertationes canonicae* de Louvrex, qui est un livre comportant vingt-cinq dissertations. Enfin, il mentionne quelques autres ouvrages plus accessoires.

Cette présentation des différentes éditions terminées, il est temps de passer à la comparaison de celles-ci.

## **Section 2 : Comparaison des différentes éditions et choix**

Cette deuxième section comportera trois sous-sections : dans la première seront expliqués les matériaux de travail ; la deuxième sera consacrée à la comparaison de ceux-ci ; enfin, la troisième expliquera brièvement le choix de l'édition sur laquelle nous travaillerons dans la suite de l'exposé.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'explicitier la terminologie que nous allons employer par la suite. Ainsi, par tome, il sera question de chacune des œuvres individuelles réalisées par Méan ou, dans la troisième édition, par les éditeurs. Méan a écrit cinq tomes d'observations, auxquels il faut ajouter un sixième, à savoir les *Definitiones*, œuvre posthume. A ces six tomes, les éditeurs de la troisième édition en ont ajouté deux. Quant à la notion de volume, elle sera employée pour désigner un ensemble de documents reliés. Ainsi, en pratique<sup>634</sup>, dans la troisième édition des observations, les tomes 1 et 2 forment un volume, de même que les 3 et 4, les 5 et 6 et les 7 et 8.

---

<sup>631</sup> Sur Louvrex, voy. également A. LE ROY, " Mathias-Guillaume de Louvrex ", in *Biographie nationale*, t.,12, Les-Ly, Bruxelles, Bruylant, 1892-1893, pp. 512-516 et R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, pp. 103-104.

<sup>632</sup> Sur la présence d'étudiants liégeois à Pont-à-Mousson, voy. E HÉLIN, " Etudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 108-109, 1955, pp. 423-439.

<sup>633</sup> Pour plus d'informations sur cet auteur, voy. R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, p. 81.

<sup>634</sup> En tout cas dans les exemplaires que nous avons pu consulter.

## **Sous-section 1 : Les matériaux de travail utilisés**

166. Nous ne pouvons taire ici la difficulté que nous avons eue pour nous procurer des exemplaires des première et deuxième éditions de l'œuvre de Charles de Méan. En effet, si la troisième édition est présente dans pas mal d'endroits et est de loin la plus répandue, tel n'est pas le cas pour les deux autres<sup>635</sup>. Nous avons toutefois pu trouver et consulter un exemplaire de chaque ouvrage des deux premières éditions de Charles de Méan<sup>636</sup>.

## **Sous-section 2 : Comparaison des exemplaires retrouvés**

A vrai dire, les différences que nous avons remarquées entre les différentes éditions sont assez minimes. Nous nous contenterons de relever ici les plus marquantes et les plus significatives en commençant par celles extérieures au texte des observations des cinq premiers tomes avant de passer à une comparaison des textes des observations de ces tomes. Nous terminerons par une brève comparaison des exemplaires des *Definitiones* que nous avons eus à notre disposition.

### § 1<sup>er</sup> : Comparaison des textes " hors observations " des 5 premiers tomes

167. Sur la forme du volume, on remarque que le format des quatre premiers tomes de la première édition est plus petit que celui de tous les autres, y compris du tome 5 commun aux première et deuxième éditions. Ensuite, en ouvrant les différents tomes, on trouve assez vite et ce peu importe l'édition une lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière<sup>637</sup>, suivie de quelques écrits et poèmes à la gloire de Charles de Méan, l'ordre de ceux-ci variant très légèrement d'une édition à l'autre. Après, les tomes de la première édition poursuivent par l'autorisation de publication accordée par le prince-évêque, que certaines autres éditions ne reprennent pas –

<sup>635</sup> Pour la première édition, des exemplaires existent à l'Université de Liège, mais sont actuellement contaminés et mis en quarantaine ; nous n'avons dès lors pas pu y avoir accès. De même, il n'y a pas de trace de cette édition dans les moteurs de recherche de la Bibliothèque Royale de Belgique, de la Bibliothèque nationale de France, de la Bibliothèque du service public fédéral de la Justice, de la Bibliothèque du Parlement fédéral, des bibliothèques du Palais de Justice de Liège et des bibliothèques publiques de la province de Liège.

<sup>636</sup> Ceux-ci se trouvaient à l'Université de Gand et à la Katholieke Universiteit van Leuven. Notons que l'Université de Gand a numérisé les ouvrages dont elles disposaient. Ceux-ci, à savoir les deux premiers tomes de la première édition, les quatre tomes de la seconde et le tome cinq commun aux deux éditions, sont ainsi disponibles via Google Books. Quant à la troisième édition des *observationes* de Charles de Méan, elle est présente dans beaucoup plus de bibliothèques, universitaires ou non. Ainsi, on peut la trouver notamment à la Bibliothèque Royale de Belgique, à la Bibliothèque du Parlement fédéral, à la Bibliothèque Ulysse Capitaine à Liège ainsi que dans les universités de Gand, Anvers, Leuven, Namur et Liège. Elle est également disponible sur Google Books. Par ailleurs, l'Université de Liège a également une version numérisée de cette édition via la plateforme *Donum* (<http://donum.ulg.ac.be/>).

<sup>637</sup> Ces lettres dédicatoires contiennent essentiellement des louanges à l'égard du prince-évêque. On y trouve toutefois également une partie du plan de l'œuvre, mais ce dernier se trouve essentiellement dans les différentes préfaces.

mais alors elles contiennent bien entendu une autorisation de publication en ce qui les concerne – tandis que d'autres la mentionnent, mais à la fin de l'ouvrage. Pour le surplus, on remarquera d'une part que, dans le deuxième tome, seule la première édition comprend une table des chapitres du *Recueil des points marqués* et d'autre part qu'on trouve des différences uniquement de localisation en ce qui concerne l'index des lois, chapitres et des paragraphes, l'index des observations et l'index des choses jugées. Le contenu est en effet identique pour ce que nous avons pu constater, si ce n'est que deux ouvrages sont accolés au tome 4 de la première édition - en tout cas de l'exemplaire que nous avons consulté - et non aux autres. Nous terminerons par noter que, outre ces quelques petites différences, le plan est identique. Ainsi, les trois éditions reprennent à la fin de la deuxième partie la Réformation de Gérard de Groesbeeck et le *Recueil des points marquez*.

## § 2 : Comparaison des textes des observations des 5 premiers tomes

168. Tout d'abord, il nous faut constater une similitude de taille : dans les trois éditions, avant le texte proprement dit des observations, on trouve un sommaire et un plan de celles-ci.

169. Après ce sommaire et ce plan, on trouve, dans certains tomes seulement, un renvoi à différentes sources, soit les Institutes de Justinien, le Digeste, le Code, les Nouvelles, les Authentiques<sup>638</sup>, les différentes décrétales, souvent le décret de Gratien, la coutume de Liège – soit le *Recueil des points marquez*-, la Réformation de Groesbeeck, la coutume de Stavelot, le concile de Trente, mais, de ce que nous avons pu constater par des sondages, pas le concile de Latran, le Paweilhar – dénommé Pauvillart-, les traités et les Paix. Pour être plus précis, seuls les premiers tomes de la première édition – contrairement donc aux autres tomes de la même édition – n'ont pas cette indication. Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler que les quatre premiers tomes de la première édition ne comprennent pas deux colonnes, contrairement à tous les autres et aussi au tome 5 de la première édition.

170. L'évolution se marque aussi parfois dans le même tome : ainsi, le t. 1 de la première édition commence par indiquer le numéro de l'observation en toutes lettres jusqu'à la onzième, avant de l'indiquer en chiffres romains. Par contre, en haut de page, elle maintient l'appellation en toutes lettres.

171. Concernant le texte proprement dit des observations, nous avons remarqué quelques petites différences, qui semblent parfois plus être des corrections qu'autre chose. Ainsi, tandis que certains mots commencent par une majuscule dans la première édition, tel n'est pas le cas dans les autres. On peut citer par exemple le mot " Nepotum " se trouvant au point 5 de l'observation n° 4. En outre, parfois, les abréviations diffèrent très légèrement ou bien il y en a d'un côté ou pas de l'autre. Enfin, on trouve quelques changements de graphie, comme *consanguineis* dans la

---

<sup>638</sup> Notons qu'il convient de bien distinguer les Nouvelles, qui sont des constitutions de l'empereur Justinien édictées après la publication du Digeste et du Code, l'*Authenticum*, qui est un recueil de Nouvelles de l'empereur Justinien d'origine privée et les *Authenticae*, qui sont "soit des résumés de Nouvelles contenant une modification du droit exprimé dans le Code, soit des fragments de législations des empereurs Frédéric I et Frédéric II" (A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, pp. 204-205). Sur le sujet, voy. également les références citées *infra* au n° 204.

troisième édition pour *cosanguineis* dans la première, ce qui constitue une correction orthographique selon nous, ou des changements de mots, comme, entre la deuxième et la troisième édition au point 11 de l'observation 489, la deuxième écrivant " cum tamen ideo legitima aliorum **bonorum** non minatur per filium exhaeredatum " et la troisième " cum tamen ideo legitima aliorum **liberorum** non minatur per filium exhaeredatum ", ce qui est beaucoup plus logique et nous permet d'affirmer qu'il s'agit d'une simple correction<sup>639</sup>.

172. Enfin, il nous faut souligner un point : dans la troisième édition, on trouve parfois une lettre alphabétique entre parenthèses dans le texte, renvoyant à une note de bas de page. Il faut savoir que celles-ci sont des ajouts de la troisième édition. On ne les retrouve en effet pas dans les deux premières. Il s'agit en fait de commentaires de Louvrex.

### § 3 : Comparaison des exemplaires des *Definitiones*

173. Les remarques constatées ci-dessus valent également ici : les différents documents que l'on trouve sont les mêmes, mais la place change parfois, notamment pour l'autorisation de publication de Maximilien-Henri. Notons également que la troisième édition ne comprend pas d'index rerum, verborum et materialium contrairement au tome commun aux première et deuxième éditions. En fait, dans la troisième édition, cet index se retrouve dans le tome 7. Il faut également relever que tous les exemplaires des *Definitiones* sont suivis du *Nomenclator idiotismi leodiensis*, soit une explication en latin de termes liégeois. Une différence de taille doit toutefois être mentionnée : l'édition de 1741 ne comprend pas la préface réalisée par Pierre de Méan, le fils de Charles, contrairement à celle datant de 1678. Le contenu de celle-ci ne présente toutefois pas beaucoup d'intérêt.

### **Sous-section 3 : Choix de l'édition de travail**

174. De la comparaison que nous avons effectuée et que nous avons tenté d'explicitier au mieux ci-dessus, il ressort qu'il est opportun de prendre comme matériel de travail la troisième édition et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, c'est celle qui est la plus répandue de nos jours. Ensuite, les différences formelles entre les trois éditions sont minimales et constituent plus des corrections qu'autre chose, ce qui justifie aussi le choix de la troisième édition. Enfin, la troisième édition a une valeur ajoutée : elle contient des notes de bas de page qui, certes, ne sont pas de la main de Charles de Méan, mais qui pourront permettre de mieux la comprendre le cas échéant et aussi des tomes 7 et 8 contenant certaines indications non présentes dans les premières éditions, à savoir les notes de Stéphane de Bastin, l'index des attestations des échevins, du Conseil ordinaire et de la Cour féodale, l'index des auteurs cités par Charles de Méan, classés par ordre alphabétique et l'index des choses jugées, classées par juridiction. En effet, les autres index et les privilèges impériaux se trouvent dans les deux premières éditions. Toutefois, ils le sont à différents endroits et donc en différentes parties et seule la troisième édition comprend un

---

<sup>639</sup> Faute d'indication, nous ne connaissons pas l'identité du correcteur. Peut-être s'agit-il de Louvrex.

index général, soit un index pour l'ensemble des parties, autrement dit une compilation des index des différentes parties qui se trouvaient dans les premières éditions.

Passons donc au plan de cette 3<sup>e</sup> édition.

## **Chapitre 3 : Le plan de l'œuvre de Charles de Méan**

Avant toutes choses, il convient de préciser que, les différences mentionnées dans le précédent chapitre mises à part, le plan de l'œuvre des trois éditions est le même. Vu cette similitude au niveau du plan, nous avons intitulé ce chapitre " plan de l'œuvre de Charles de Méan ". Il ne faut cependant pas s'y tromper : nous nous basons ici uniquement sur la troisième édition datant de 1740-1741 et sur le seul format d'exemplaire que nous avons trouvé<sup>640</sup>. Le présent chapitre contiendra quatre sections, reprenant chacun un volume de l'édition de 1740-1741<sup>641</sup>. Une dernière chose avant de présenter le plan : l'ensemble des textes présents dans l'œuvre de Charles de Méan sont rédigés en latin, à quelques exceptions près, notamment les textes du *Recueil des points marquez* et de la Réformation de Gérard de Groesbeeck.

### **Section 1 : Le premier volume de la troisième édition**

Nous aborderons dans cette section tout d'abord le premier, puis le deuxième tome de la troisième édition.

#### § 1<sup>er</sup> : Le premier tome de la troisième édition

175. Le premier tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) Une page de garde et, dans certains ouvrages<sup>642</sup>, quelques gravures dont une représentant Charles de Méan et une autre semblant retracer un épisode de la mythologie grecque, à savoir Persée combattant le monstre marin envoyé par Poséidon chez les Ethiopiens, ce qui pourrait être interprété comme le combat de Charles de Méan contre les multitudes de conflits juridiques - son œuvre tend en effet à limiter ceux-ci en établissant clairement les règles de droit -,

(ii) une nouvelle page de garde dans laquelle on trouve une courte présentation de Charles de Méan qui mentionne quelques-uns de ses titres et fonctions, à savoir: Seigneur d'Atrin, membre des Conseils privé et ordinaire, commissaire-déciseur à Maastricht et bourgmestre de Liège En dessous de cette présentation, on trouve une brève présentation de l'oeuvre et de la troisième édition. Concernant l'œuvre, il est indiqué qu'elle est tout à fait utile et nécessaire à tous, tant magistrats que juges,

---

<sup>640</sup> Toutes les séries de la troisième édition de Charles de Méan que nous avons aperçues sont divisées en quatre volumes, les tomes étant reliés deux à deux, mais il semblerait que les tomes aient également été publiés séparément.

<sup>641</sup> Nous nous basons ici sur le format de l'œuvre que nous avons le plus souvent retrouvé. En effet, à l'origine, la troisième édition était constituée de huit volumes, chacun reprenant un tome. Ainsi, nous ne reprenons pas le format indiqué par de Theux (X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2e éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 296).

<sup>642</sup> Ainsi, l'ouvrage que nous avons consulté à l'Université de Liège contient ces gravures, tandis que celui de la Bibliothèque du Parlement fédéral de Belgique non.



jurisconsultes, avocats et praticiens<sup>643</sup>. Quant à la présentation de la troisième édition, on dit qu'elle a été purifiée et expurgée des erreurs de copistes, – ce que nous avons effectivement constaté<sup>644</sup>, et enrichies de notes de M.G. de Louvrex, qui sont les fameuses notes en bas de page que nous avons mentionnées auparavant<sup>645</sup>, mais également d'un indice général de Mathieu Gordinne. Suit ensuite une présentation du plan du tome premier qui, comme nous le verrons, contient cinq traités, dont les titres sont les suivants : *De feudis* ; *De viro, et uxore, et eorum liberis* ; *De pactis dotalibus* ; *De testamentis* et *De successione ab intestato*. A ce sujet, il convient de noter que Charles de Méan justifie sa décision de commencer par aborder la question des fiefs par les nombreux conflits dans cette matière et par la virulence de ceux-ci.

(iii) la lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de l'époque, suivie de plusieurs textes élogieux envers Charles de Méan.

(iv) l'accord de Georges-Louis de Bergues (1662-1743) pour la publication de la 3<sup>e</sup> édition des *Observationes* de Charles de Méan

(v) un mot de l'éditeur au lecteur où il est question des ajouts opérés dans la troisième édition, soit des notes, de l'index de la Réformation de Gérard de Groesbeeck et de l'appendice des articles de la coutume liégeoise, rédigés par Mathias Guillaume de Louvrex, des différents index réalisés par Mathieu Gordinne, à savoir l'index général des lois, chapitres, paragraphes et articles cités par Charles de Méan, l'index des attestations citées par Charles de Méan classées par ordre chronologique et distinguées en fonction des tribunaux, l'index alphabétique de tous les auteurs cités par Méan, l'index général des choses jugées citées dans l'ouvrage et un index général des matières et des mots compris dans l'œuvre.

(vi) le plan des six tomes de l'œuvre de Charles de Méan sur lequel nous reviendrons plus longuement par la suite.

(vii) la préface du lecteur rédigée par Charles de Méan. Il y évoque le travail qu'a réalisé son père, Pierre de Méan, à la demande de Ferdinand de Bavière et de son échec, puisque le texte ne fut pas adopté par les Etats<sup>646</sup>. La préface comprend une présentation du plan du premier traité du premier tome consacré aux fiefs. Il dit que les deux premières observations sont consacrées à la nature et aux divisions des fiefs, que les observations 3 à 19 parlent de la succession *ab intestat*, que les 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> sont relatives à la possession et aux interdits possessoires en cas de succession, que les observations 22 à 37 parlent de la légitime, qu'il est question, dans les observations 38 à 44, de la prescription, de l'hypothèque, de la vente des fiefs ainsi que de leur preuve et des présomptions, que les observations 45 à 52 parlent des testaments et des exceptions à la succession *ab intestat*, que les observations 52 et 53 traitent de la juridiction des fiefs et qu'enfin les deux dernières observations, soit 54 et 55 traitent des dîmes relatives aux fiefs. Le texte des observations correspond au plan annoncé par Charles de Méan à une exception près : seule la 54<sup>e</sup> ob-

---

<sup>643</sup> Nous avons ici traduit le texte qui est écrit en latin.

<sup>644</sup> Voy. *supra* n° 171.

<sup>645</sup> Voy. *supra* n° 172.

<sup>646</sup> Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur *supra* n° 28, 30-32 et 41-49.

servation traite des dîmes relatives aux fiefs. En effet, la 55<sup>e</sup> fait déjà partie du second traité et a un tout autre objet. Si nous pouvons affirmer que Charles de Méan respecte dans la très grande majorité son plan, c'est d'une part sur base de la traduction des sommaires que nous avons faite, et, d'autre part, sur base d'un tableau classant les différentes observations en catégories du droit que nous avons réalisé sur base de ces résumés et qui se trouve à l'annexe 1<sup>647</sup> 648. Notons que la numérotation débute à la page reprenant la première observation.

(viii) A partir de la page 103, le second traité concernant le mari, la femme et leurs enfants. Celui-ci débute par une préface dans laquelle Charles de Méan reparle du travail de son père et dit qu'il a décidé d'affermir celui-ci avec notamment des jugements des échevins de Liège et les œuvres de plusieurs savants. Ainsi, Charles de Méan suit le plan tracé par son père. Cette seconde partie est relativement courte, puisqu'elle ne comporte que 11 observations, chacune de celles-ci commentant, après l'avoir énoncé, un article du chapitre du *Recueil des points marqués* relatif au droit des personnes. Cette partie, comme son titre l'indique, traite essentiellement de droit de la famille entendu ici dans un sens large, soit englobant le droit des personnes.

(ix) A partir de la page 134, le troisième traité, qui parle des pactes dotaux. Il contient 13 observations, la première étant la 66<sup>e</sup> et la dernière la 78<sup>e</sup>. Les 11 premières reprennent en les commentant les 11 articles que Pierre de Méan a consacrés à ce sujet tandis que les deux dernières traitent respectivement de l'article 7 et des articles 8 et 9 du chapitre 7 de la Réformation de Gérard de Groesbeeck.

(x) le quatrième traité, qui contient 19 observations et traite des testaments. A nouveau, Charles de Méan s'appuie sur le travail de son père et explicite les 19 articles qu'il a consacrés à la question.

(xi) le cinquième et dernier traité, comportant 36 observations, de la 98<sup>e</sup> à la 133<sup>e</sup>, a pour objet la succession *ab intestat*. Charles de Méan n'a pas jugé nécessaire d'explicitier le plan de ce traité. Le premier tome de l'œuvre de cet auteur se clôt sur la dernière observation de celui-ci.

## § 2 : Le deuxième tome de la troisième édition

176. Le deuxième tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) une page de garde semblable à celle du premier tome reprenant une courte présentation de Charles de Méan et le plan du deuxième tome

(ii) la lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière

(iii) des poèmes et lettres à l'éloge de Charles de Méan.

(iv) la préface pour le lecteur dans laquelle Charles de Méan parle du contenu du présent tome.

(v) Les 142 observations du tome, la dernière étant l'observation 275. Son plan est le suivant : il commence par parler des hypothèques, des saisines et de

<sup>647</sup> Pour plus de détails sur la méthode utilisée pour la réalisation de ce tableau, voy. *supra* n° 184.

<sup>648</sup> Nous remercions vivement Antoine Motte dit Falisse pour son aide précieuse dans la réalisation des différents tableaux présents en annexe.

leurs paiements, des retraits lignager et conventionnel et des contrats, avant de regrouper, à partir de l'observation 264, un appendice aux observations précédentes.

(vi) un index des observations de la première partie

(vii) un index des observations de la deuxième partie.

(viii) la reproduction des textes de la Réformation de Groesbeeck et du *Recueil des points marquez*<sup>649</sup>.

## **Section 2 : Le deuxième volume de la troisième édition**

Nous diviserons la présente section en deux paragraphes, chacun d'eux étant consacré à un tome contenu dans ce volume, soit aux tomes 3 et 4 des observations de Charles de Méan.

§ 1<sup>er</sup> : Le troisième tome de la troisième édition

177. Le troisième tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) une page indiquant le titre de l'œuvre

(ii) la traditionnelle page de garde avec notamment la courte liste des fonctions occupées par Charles de Méan et le plan du présent tome. On y apprend que celui-ci contient cinq traités : questions de droit canonique, actes entre vifs, droit de successions " testatae et intestatae ", jugements, droit de la ville de Maastricht réduit en principes de droit commun.

(iii) comme à l'accoutumée, une lettre dédicatoire au prince-évêque Maximilien-Henri, suivie d'écrits à la gloire de Charles de Méan.

(iv) l'approbation de la publication de ce tome des observations. Notons que, comme nous l'avons indiqué *supra*<sup>650</sup>, c'est la première fois qu'on retrouve un tel texte dans la troisième édition alors qu'il était présent à chaque fois dans la première.

(v) la préface au lecteur pour les observations concernant le droit canonique, suivies des observations elles-même. Celles-ci sont au nombre de 16 et s'étendent de l'observation 276 à la 291. Charles de Méan y décrit l'ordre des observations qui vont suivre. Dans la mesure où cette description équivaut presque à expliquer le sommaire de chacune des 16 observations, il nous a paru inutile de la dévoiler.

(vi) à partir de la page 53, le second traité du troisième tome débute à la page 53 avec une préface et traite de la juridiction et des contrats et surtout du droit réel et de l'hypothèque, des retraits, des servitudes et des prescriptions. Il comprend 19 observations, s'étendant de la 292 à la 310.

(vii) à partir de la page 103, le troisième traité qui traite du droit de succéder dans les fiefs et dans les autres biens. Il commence à la page 103 par une préface et comprend 18 observations, dont nous avons bien entendu constaté qu'elles concernaient en toute grande partie le droit des successions.

---

<sup>649</sup> Pour plus d'informations sur ces deux textes, voy. *infra* n° 219 et 220.

<sup>650</sup> Voy. *supra* n° 167.

(viii) le quatrième traité, qui est consacré aux jugements, interdits, mandats, sentences, appels et exécutions. Il comprend 11 observations, de la 329 à la 339. Sans surprise vu son titre, on y retrouve pas mal de droit judiciaire dans la catégorisation que nous avons opérée<sup>651</sup>, mais également, ce qui est plus surprenant, du droit canonique. Ce traité commence bien entendu également par une préface, sur laquelle il n'est pas nécessaire de nous pencher au vu de son contenu.

(ix) le cinquième et dernier traité, qui comprend les observations 340 à 357, et qui traite du droit de la ville de Maastricht réduits en principe du droit commun. Il commence par une préface dans laquelle Charles de Méan explique qu'il commence par parler du statut de l'indivision entre le prince-évêque de Liège et le duc de Brabant, puis les Provinces-Unies, qu'il continue en abordant la question de la juridiction, suivie de celle du droit de dévolution. Après, il indique qu'il parle par la suite de la propriété et de l'usufruit, puis du droit du mariage et des successions, y compris la question de la forme des testaments et enfin de quelques autres questions. Le tableau que nous avons réalisé nous permet de constater que Charles de Méan a bel et bien suivi le plan annoncé dans la préface.

(x) des *decisiones seu observationes miscellaneae*, soit des observations mélangées, sans plan cohérent donc. Nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait avoir une idée du contenu de ces observations, qui terminent avec la 385, au tableau que nous avons réalisé et qui se trouve dans l'annexe 1.

(xi) des décisions de la Rote romaine clôturent ce tome.

## § 2 : Le quatrième tome de la troisième édition

178. Le quatrième tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) la traditionnelle page de garde

(ii) la lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière

(iii) les traditionnels éloges à Charles de Méan parmi lesquels on retrouve celui d'Henri Daudiguiet, avocat français, dont il a été question *supra*<sup>652</sup>.

(iv) l'approbation du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière.

(v) les observations, sans préface les précédant. Ceci s'explique vraisemblablement par le fait que plus aucun plan ne dicte l'ordre de celles-ci et que, par conséquent, une préface s'avère moins utile. Il nous suffira dès lors de dire que cette quatrième partie comporte pas moins de 145 observations, s'étalant de la 386 à la 530. Du tableau que nous avons réalisé, il ressort qu'elles concernent principalement le droit des biens (51/145) et le droit des successions (60/145). Notons également que la quantité d'observations concernant le droit judiciaire n'est pas négligeable (25/145).

(vi) les index des observations des troisième et quatrième parties.

---

<sup>651</sup> Sur les catégorisations, voy. *infra* n° 184.

<sup>652</sup> Voy. *supra* n° 153.

### **Section 3 : Le troisième volume de la troisième édition**

A nouveau, il sera question tout d'abord du cinquième tome des observations avant d'aborder l'œuvre posthume de Charles de Méan, à savoir ses *Definitiones*.

#### § 1<sup>er</sup> : Le cinquième tome de la troisième édition

179. Le cinquième tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) une page de garde

(ii) une lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière

(iii) des éloges envers Charles de Méan

(iv) l'approbation de publication octroyée par le prince-évêque

(v) les observations et choses jugées sans préface, comme dans le quatrième tome. A nouveau, aucun fil ne semble guider l'ordre des observations. Ce tome en contient près de deux cent, 195 pour être tout à fait précis. Il est constitué de deux parties. La première contient les observations 531 à 703 et porte simplement le nom d'*observationum et rerum judicatarum pars quinta*. Elle se termine par un " Extrait des recès pour la régence de la ville de Maestricht ". Quant à la seconde, elle contient les observations 704 à 725 et s'intitule *Auctarium partis quintae observationum Caroli de Méan Toparchae d'Atrin, (...)*. Cette dernière partie contient une préface au lecteur. Charles de Méan y explique qu'il y fait notamment référence à des jugements rendus récemment, que ce soit par lui-même et ses collègues à Maestricht, la chambre impériale de Spire,...

(vi) l'index de l'*Auctarium*, précédé de celui des observations de la cinquième partie.

Au niveau de son contenu, ce tome contient un grand nombre d'observations traitant du droit privé (149/195) et, en particulier, du droit des biens (71/195), du droit des successions (76/195) et du droit des obligations (52/195).

#### § 2 : Le sixième tome de l'œuvre de Charles de Méan : les *Definitiones*

180. Comme nous l'avons déjà indiqué, les *Definitiones* sont l'œuvre posthume de Charles de Méan. Elles ont été publiées en 1678 par son fils, Pierre. Si le titre de l'œuvre est différent, son contenu ne l'est toutefois pas<sup>653</sup>.

Le sixième tome de la troisième édition reprend les éléments suivants:

(i) la page de garde habituelle

(ii) une lettre dédicatoire à Maximilien-Henri de Bavière, mais rédigée, non pas par Charles de Méan, mais par son fils, Pierre, ce qui est évidemment normal vu que le premier était décédé.

---

<sup>653</sup> En ce sens, voy. A. MEYERS, *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926, p. 43 qui écrit : " On ne sait trop pourquoi le terme " Observations " a été abandonné, car il s'agit d'un travail du même genre que les précédents ".

(iii) les *Definitiones ad jus civile Romanorum, Leodiensium, aliarumque gentium canonicum et feudale. Opus posthumum*, qui sont au nombre de 106. Mais, dans l'édition datée de 1678, on retrouve une préface de Pierre de Méan, qui ne présente pas un grand intérêt<sup>654</sup>.

(iv) de la page 231 à la page 238, une autre œuvre de Charles de Méan, à savoir son *Nomenclator idiotismi leodiensis* qui est une explication, en latin, de termes liégeois spécifiques<sup>655</sup>.

(v) un index des définitions et l'approbation du prince-évêque Maximilien-Henri.

Ce tome contient majoritairement du droit privé (97/106) et, en particulier, du droit des biens (50/106) et du droit des successions (52/106).

#### **Section 4 : Le quatrième volume de la troisième édition**

181. Ce dernier volume comprend les tomes 7 et 8 qui datent tout deux de la troisième édition de 1740-1741.

Le tome 7 comprend les éléments suivants:

(i) la page de garde traditionnelle

(ii) une série de privilèges impériaux s'étendant sur 36 pages<sup>656</sup>

(iii) les Notes de Stéphane Richard de Bastin sur les observations et définitions de Charles de Méan. Celles-ci sont classées par observation et par numéro et suivent l'ordre de l'ouvrage commenté. Elles s'étendent sur 60 pages.

(iv) une table alphabétique de ce qui est contenu dans la Réformation de Groesbeeck et dans le *Recueil des points marquez*, appelé " Coutumes de Liège ". Celle-ci occupe 35 pages.

(v) une série d'index, à savoir, l'index général des lois, chapitres, paragraphes et articles expliqués dans les œuvres de Charles de Méan, qui s'étend sur 78 pages<sup>657</sup>, un index des attestations des échevins, du Conseil ordinaire et de la Cour féodale allant de la page 79 à la page 83<sup>658</sup>, un index des auteurs cités par Charles de Méan, classés par ordre alphabétique<sup>659</sup> aux pages 84 à 97 et enfin un index des choses jugées auxquelles se réfère Charles de Méan aux pages 98 à 110, classées par juridiction et par ordre chronologique<sup>660</sup>.

---

654 Voy. *supra* n° 173.

655 Une étude de cet ouvrage se révélerait particulièrement intéressante afin d'évaluer, notamment, la particularité du droit liégeois.

656 Notons qu'après ces pages, la numérotation des pages recommence à zéro.

657 Pour plus d'informations sur le contenu de cet index, voy. *infra* n° 199-237.

658 Pour un peu plus de détails sur ces attestations, voy. *infra* n° 238-241.

659 Pour plus d'informations sur le contenu de cet index et pour une identification et une courte biographie des auteurs cités, voy. *infra* n° 243 et l'annexe 3.

660 Pour un peu plus de détails sur ces jugements, voy. *infra* n° 238-241.

Quant au huitième et dernier tome, il contient:

(i) un index général des choses, mots et matières contenus dans l'œuvre de Charles de Méan, réalisé par Mathieu Gordinne. Ceux-ci sont classés par ordre alphabétique. Ce travail occupe 256 pages.

(ii) un index des mots contenus dans l'index général dont il vient d'être question.

Ces tomes 7 et 8 comportent des ajouts par rapport aux deux premières éditions, à savoir, pour rappel, les notes de Bastin, un index des attestations des échevins, du Conseil ordinaire et de la Cour féodale, un index des auteurs cités par Charles de Méan, classés par ordre alphabétique et un index des choses jugées mentionnées par Méan. Ces documents, ainsi que l'index général des choses, mots et matières, nous permettent d'affirmer que, lors de la rédaction de la troisième édition, soit en 1740-1741, les observations de Charles de Méan sont vues comme un instrument de travail nécessaire dont il est utile de faciliter l'accès par un ensemble de documents annexes.

## **Section 5 : Tableau récapitulatif du contenu des différentes éditions**

182. Afin de permettre au lecteur, d'une part, de mieux visualiser le contenu des différents tomes de chaque édition et, d'autre part, de les comparer entre eux, nous avons réalisé un tableau récapitulatif<sup>661</sup>. Notons que celui-ci ne reprend pas la seconde émission de la première édition, faute d'avoir pu accéder à des exemplaires de celle-ci.

Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
1 <sup>er</sup> tome de la première édition	1652 Liège	Léonard Streel	Charles de Méan	<i>Observations</i> 1 à 133 (5 traités : fiefs, du mari, de l'épouse et des enfants ; des pactes dotaux ; des testaments ; des successions <i>ab intestat</i> ) ; Index des observations par matière
2 <sup>e</sup> tome de la première édition	1654 Liège	Léonard Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles des tomes 1 et 2 ; <i>Observations</i> 134 à 275 (Contenu : des hypothèques et de leurs actions, des saisines et de leurs paiements ; des re-

<sup>661</sup> Nous tenons à remercier vivement Paul Bruyère (†) de nous avoir suggéré l'idée de ce tableau.

Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
				traits lignager et conventionnel et des contrats) ; Index des observations de la partie 2 ; Index des choses, mots et matières ; Réformation de Groesbeeck ; <i>Recueil des points marqués avec une table des chapitres</i>
3 <sup>e</sup> tome de la première édition	1658 Liège	Léonard Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles <i>Observationes</i> 276 à 385 (5 traités : questions canoniques, acte entre vifs, de la succession par testament et <i>ab intestat</i> , des jugements, du droit de la ville de Maastricht réduit en principes de droit commun + observations mélangées) ; Décisions de la Rote romaine ; Index des observations de la partie 3 ; Index des choses, mots et matières
4 <sup>e</sup> tome de la première édition	1663 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles ; <i>Observationes</i> 386 à 530 (Observations diverses) ; Index des observations de la 4 <sup>e</sup> partie ; Index des choses, mots et matières ; <i>Privilegiorum Imperialium et comitiorum patriae leodiensis, distincta per annis series, breviter explicata, cum subiunctis quinque quaestionibus</i> , Liège, Guillaume Henri Streel, 1662 ; <i>Privilegia Imperialia una cum resolutionibus principum leodensium, in comitis generali-</i>



Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
				<i>bus trium statuum patriae leodiensis extracta ex archivis concilii ordinarii episcopi et principis leodiensis</i>
5 <sup>e</sup> tome (commun aux 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> éditions)	1669 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles de cette partie ; <i>Observationes</i> 531 à 703 (Observations diverses) ; Extrait des recès pour la régence de la ville de Maestricht ; Index des observations de la partie 5 ; Index des choses, mots et matières contenus dans la partie 5 ; Auctarium de la partie 5 des observations comprenant les observations 704 à 725 (Observations diverses) ; Index des observations de l'auctarium
1 <sup>er</sup> tome de la deuxième édition	1670 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles des tomes 1 et 2 ; <i>Observationes</i> 1 à 133 (5 traités : fiefs, du mari, de l'épouse et des enfants ; des pactes dotaux ; des testaments ; des successions <i>ab intestat</i> )
2 <sup>e</sup> tome de la deuxième édition	1670 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 134 à 275 (Contenu : des hypothèques et de leurs actions, des saisines et de leurs paiements ; des retraits lignager et conventionnel et des contrats) ; Index des observations des parties 1 et 2 ; Index des choses, mots et matières ; Réformation de Groesbeeck ; <i>Recueil des points marqués</i>

Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
3 <sup>e</sup> tome de la deuxième édition	1670 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles du tome 3 ; <i>Observationes</i> 276 à 385 (5 traités : questions canoniques, acte entre vifs, de la succession par testament et <i>ab intestat</i> , des jugements, du droit de la ville de Maastricht réduit en principes de droit commun + observations mélangées) ; Décisions de la Rote romaine ; Inde des observations de la 3 <sup>e</sup> partie ; Index des choses, mots et matières
4 <sup>e</sup> tome de la deuxième édition	1670 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des lois, chapitres, paragraphes et articles ; <i>Observationes</i> 386 à 530 (Observations diverses) ; Index des observations de la partie 4 ; Index des mots et matières contenu dans cette partie
6 <sup>e</sup> tome – œuvre posthume – <i>Definitiones</i>	1678 Liège	Guillaume Henri Streel	Charles de Méan	Index des <i>Definitiones</i> ; <i>Definitiones</i> 1 à 106 (objets divers) ; Nomenclator idiotismi Leodiensis ; privilèges impériaux ; Index des choses, mots et matières
1 <sup>er</sup> tome de la troisième édition	1740 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 1 à 133 (5 traités : fiefs, du mari, de l'épouse et des enfants ; des pactes dotaux ; des testaments ; des successions <i>ab intestat</i> )
2 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1740 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 134 à 275 (Contenu : des hypothèques et de leurs actions, des saisines et de leurs paiements ; des retraits lignager et conventionnel et des contrats) ;

Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
				Index des observations de la partie 1 ; Index des observations de la partie 2 ; Réformation de Groesbeeck ; <i>Recueil des points marqués</i> (" Les coutumes du pays de Liège ")
3 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1740 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 276 à 385 (5 traités : questions canoniques, acte entre vifs, de la succession par testament et <i>ab intestat</i> , des jugements, du droit de la ville de Maastricht réduit en principes de droit commun + observations mélangées) ; Décisions de la Rote romaine
4 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1740 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 386 à 530 (Observations diverses) ; Index des observations de la partie 3 ; Index des observations de la partie 4
5 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1741 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Observationes</i> 531 à 703 (Observations diverses) ; Extrait des recès pour la régence de la ville de Maestricht ; Auc-tarium de la partie 5 des observations comprenant les observations 704 à 725 (Observations diverses) ; Index des observations de la partie 5 ; Index de l'auctarium de la partie 5
6 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1741 Liège	Everard Kints	Charles de Méan	<i>Definitiones</i> 1 à 106 (objets divers) ; Nomenclator idiotismi Leodiensis ; Index des <i>Definitiones</i>
7 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1741 Liège	Everard Kints	M.G. Louvrex, M. Gordinne et	Privilèges impériaux ; Notes de Stéphane Richard de Bastin sur les

Tome et édition	Lieu et date de publication	Editeur	Auteur d'origine	Contenu principal
			S. Bastin	observations et définitions de Charles de Méan ; Table alphabétique de ce qui est contenu dans la Réformation de Groesbeeck et dans le <i>Recueil des points marquez</i> , appelé " Coutumes de Liège " ; Index général des lois, chapitres, paragraphes et articles expliqués dans les œuvres de Charles de Méan ; Index des attestations des échevins, du Conseil ordinaire et de la Cour féodale ; Index des auteurs cités par Charles de Méan, classés par ordre alphabétique ; Index des choses jugées, classées par juridiction et par ordre alphabétique
8 <sup>e</sup> tome de la troisième édition	1741 Liège	Everard Kints	M.G. Louvrex, M. Gordinne et S. Bastin	Index général des mots, mots et matières contenus dans l'œuvre de Charles de Méan

C'est avec ce tableau que nous clôturons le chapitre consacré au plan de l'œuvre de Charles de Méan. Nous espérons qu'il aura permis au lecteur de mieux appréhender notre instrument de travail dont une petite partie sera analysée plus profondément dans la seconde partie de cet écrit.

## **Chapitre 4 : La classification des observations de Charles de Méan**

Après une brève section consacrée à la méthode de classification utilisée, nous dévoilerons les résultats de la catégorisation opérée. Ensuite, nous terminerons le chapitre en mettant en exergue l'importance des intérêts patrimoniaux de la famille dans l'œuvre de Charles de Méan.

### **Section 1 : La méthode de classification utilisée**

Dans la présente section, nous parlerons tout d'abord de la méthode utilisée et, plus précisément, de la base textuelle utilisée pour la classification, avant d'expliquer et de justifier les différentes catégories de droit choisies.

#### **Sous-section 1 : Les sommaires : bases textuelles de la méthode**

183. Les 725 observations et 106 définitions de l'œuvre de Charles de Méan remplissant plus de 1500 pages, il aurait été humainement impossible d'opérer une classification par catégories du droit en les lisant et en les traduisant toutes. La catégorisation opérée repose ainsi sur une traduction des sommaires de chaque observation qui, rappelons-le, ont été réalisés par Charles de Méan selon toute vraisemblance puisqu'on les trouve dès la première édition. Cette méthode facilite grandement l'opération de catégorisation, mais prête également – et nous en sommes conscient – le flanc à la critique. En effet, si le sommaire évoque différentes catégories du droit, on peut certainement en conclure que l'observation a pour objet celles-ci. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que l'observation aurait pour objet uniquement ces catégories du droit-là. Par conséquent, la méthode choisie, si elle a l'avantage de donner avec une quasi certitude certaines branches du droit dont il est question dans l'observation, a pour inconvénient un risque d'incomplétude. Nous assumons celui-ci.

#### **Sous-section 2 : Les catégories du droit utilisées**

184. Les différentes " catégories du droit " que nous avons utilisées, recoupees en trois niveaux, sont les suivantes : Droit pénal ; Droit féodal ; Droit public ; Droit canonique ; Droit privé ; Droit des obligations ; Droit des biens ; Droit de la famille ; Droit des successions ; Revenu annuel, rente et sûretés les accompagnant ; Droit judiciaire ; Autres ; Pays de Looz ; Brabant ; Principauté de Stavelot ; Maas-tricht. Elles recouperont en fait trois niveaux de catégories.

Tout d'abord, une catégorie par " branche générale du droit ", où l'on a noté le droit pénal, le droit public, le droit canonique, le droit privé, le droit judiciaire et le droit féodal. Si la catégorie du droit pénal ne mérite pas de plus amples explications, il n'en va pas de même pour les autres. Tout d'abord, il nous faut préciser que, par droit public, nous avons également compris les cas où il est question d'un édit ou d'un privilège. Ce n'est donc pas forcément du droit public dans le sens actuel du

terme. Ensuite, par le terme droit canonique, nous visons essentiellement les questions purement ecclésiastiques et qu'on ne considère pas comme faisant partie du droit privé à l'heure actuelle, comme la question des prébendes, et ce qui touche à l'Eglise, comme la question de savoir si un clerc peut être institué héritier<sup>662</sup>. En ce qui concerne le droit privé, il comprend ce qu'on entend à l'heure actuelle par ce terme ; ainsi, par exemple, le droit familial en fait partie. Nous avons suivi en cela la pensée de Godding dans son célèbre ouvrage *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*<sup>663</sup>. Quant au droit féodal, si, de manière générale, nous avons essayé de suivre au mieux, dans notre catégorisation, la subdivision générale que Godding a opérée dans l'ouvrage susmentionné, il nous a semblé opportun de créer, contrairement à lui, une catégorie particulière pour le droit féodal pour la raison suivante, à savoir, car notre catégorisation se limite aux grandes catégories du droit et, par conséquent, si on voulait pouvoir déterminer au mieux si Charles de Méan consacre ou non une grande partie de son œuvre au droit féodal, il fallait lui consacrer une catégorie à part. Nous nous écartons donc ici de ce qu'a fait Ph. Godding, mais, si quelqu'un veut savoir ce que contient la catégorie droit des biens, y compris le droit féodal, il lui suffit de faire la somme de ces deux catégories, en n'oubliant pas de soustraire ensuite le nombre d'observations apparaissant dans les deux catégories. Ainsi, notre classification a le mérite de mettre en évidence l'importance du droit féodal dans l'œuvre de Charles de Méan, mais permet également assez facilement de retomber sur ce qu'entendait Godding par droit des biens<sup>664</sup>. Enfin, la catégorie droit judiciaire est entendue strictement : elle comprend uniquement les observations relatives aux questions de compétence et de procédure. Deux dernières remarques : il convient de noter d'une part que les catégories de ce niveau ne sont pas forcément exclusives l'une de l'autre, tout comme l'ensemble des catégorisations et, d'autre part, que deux observations, à savoir les 649 et 652, sont relatives au droit international privé ; toutefois, nous n'avons pas cru bon de créer une catégorie spécifique pour cette matière.

Le deuxième niveau de catégorisation comprend le droit des obligations ; le droit des biens ; le droit de la famille ; le droit des régimes matrimoniaux ; le droit des successions ; les revenus annuels, rentes et sûretés les accompagnant et une catégorie "autres". Nous avons, dans le sens à donner à ces droits, repris dans la plupart des cas la classification opérée par Godding. Ainsi, le droit des biens comprend les saisines, le retrait lignager, les rentes, la prescription acquisitive – les autres prescriptions relevant du droit des obligations-, le droit de rétention, la consignation et les dîmes. En ce qui concerne les donations, nous avons également suivi la position de Philippe Godding, qui rejoint celle de Max Kaser<sup>665</sup>, consistant à les classer dans le droit des obligations, en tout cas pour les donations entre vifs. Quant au droit de la

---

<sup>662</sup> Ainsi, nous ne considérerons pas le droit de la famille et le droit des successions comme faisant partie du droit canonique.

<sup>663</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987.

<sup>664</sup> Notons toutefois qu'une série d'observations de droit féodal ne portent pas forcément sur la notion de fief, mais, par exemple, sur la procédure utilisée quand est en cause un tel bien.

<sup>665</sup> M. KASER, *Römisches Privatrecht : ein Studienbuch*, Munich, Beck, 1983.

famille, il comprend bien évidemment le mariage, mais également ce qui touche au statut de la personne (colon,...) et l'absence. Nous y avons également ajouté tout ce qui comportait un lien fort avec la famille. Enfin, nous avons aussi suivi Godding en considérant que la mainplévie relevait des régimes matrimoniaux. Avant de passer au troisième niveau de catégorisation, il nous faut donner une explication sur les catégories " revenu annuel, rente et sûretés les accompagnant " et " autres ". En ce qui concerne la première, vu le nombre d'observations relatives à ces questions, il nous a paru bon de leur conférer une catégorie à part. Néanmoins, chaque fois qu'une observation faisait partie de la catégorie " revenu annuel, rente et sûretés les accompagnant ", nous l'avons également classée dans la catégorie droit des biens. Quant à la catégorie " autres ", il s'agit d'une catégorie résiduaire, reprenant notamment les observations comprenant des définitions, telle l'observation 1 relative à la définition et la division du fief liégeois<sup>666</sup>.

Enfin, le troisième niveau de catégorisation pourrait être qualifié de géographique. Il comprend quatre parties, à savoir Pays de Looz, Brabant, Principauté de Stavelot et Maastricht. Ainsi, chaque fois qu'il a été question d'une de ces régions dans le sommaire d'une observation, nous l'avons indiqué. Ceci permet de voir que Charles de Méan ne se limite pas au droit purement liégeois, mais s'intéresse aussi à des droits limitrophes, influencés ou non par le droit liégeois, tels les droits applicables à Maastricht et dans le comté de Looz. Notons que cette catégorie est sûrement une de celles qui souffrent le plus de notre méthode de classification : il ne serait pas étonnant que, dans un certain nombre d'observations, Charles de Méan compare le droit liégeois à celui des régions voisines sans que cela ne soit mentionné dans le sommaire de l'observation.

Nous terminons cette seconde sous-section en insistant bien sur le fait que chaque catégorie n'est pas exclusive d'une autre catégorie du même niveau.

## **Section 2 : Les résultats de la catégorisation**<sup>667</sup>

Nous avons déjà mentionné certains de nos résultats partiels dans le précédent chapitre relatif au plan de l'œuvre<sup>668</sup>.

Nous dévoilerons ici les résultats obtenus par partie de l'ouvrage de Charles de Méan et les résultats globaux, en insistant à nouveau sur le fait que les catégories pour lesquelles nous avons optées ne sont pas exclusives les unes des autres. Relevons également que, lorsqu'une catégorie n'est pas mentionnée, c'est qu'aucune observation n'y est relative. Enfin, nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait avoir une image de la proportion des différentes catégories du droit aux deux graphiques constituant les annexes 1 A et 1 B.

185. Comme indiqué précédemment, le premier tome de l'œuvre de Charles de Méan comprend 133 observations. Parmi celles-ci, une seule traite du droit pénal,

---

<sup>666</sup> Pour une analyse approfondie de cette observation, voy. *infra* n° 525-526.

<sup>667</sup> Le tableau avec tous les chiffres se situe à l'annexe 1.

<sup>668</sup> Voy. *supra* n° 175-180.

55<sup>669</sup> ont pour objet le droit féodal, aucune le droit public, 2 le droit canonique, 79 le droit privé, 5 le droit des obligations, 20 le droit des biens, 27 le droit de la famille, 25 les régimes matrimoniaux, 97 le droit des successions, aucune les revenus annuels, etc, 7 le droit judiciaire, 2 la catégorie " autres ", 2 le Pays de Looz et aucune tant pour le Brabant, la Principauté de Stavelot et Maastricht. On peut donc constater une très grande dominance du droit des successions (97/133) dans cette partie et également pas mal de droit féodal (55/133), mais regroupé dans les premières observations.

186. Le deuxième tome, quant à lui, comprend les observations 134 à 275. Il en comporte donc 142. Parmi celles-ci, 1 relève du droit pénal, 2 du droit féodal, 1 du droit public, 2 du droit canonique, 140 du droit privé, 44 du droit des obligations, 118 du droit des biens, 15 du droit de la famille, 9 du droit des successions, 40 des revenus annuels etc et 26 du droit judiciaire. On constate donc que, contrairement au premier tome, c'est ici le droit privé (140/142) et le droit des biens (118/142) qui se taillent la part du lion et que, dans cette dernière catégorie, un tiers des observations concerne les revenus annuels, rentes et sûretés les accompagnant.

187. En ce qui concerne le troisième tome, il commence à l'observation 276 et finit à la 385. Il en comprend donc 110. La répartition par catégorie se fait comme suit : 3 pour le droit pénal, 6 pour le droit féodal, 5 pour le droit public, 21 pour le droit canonique, 78 pour le droit privé, 18 pour le droit des obligations, 40 pour le droit des biens, 11 pour le droit de la famille, 4 pour les régimes matrimoniaux, 37 pour le droit des successions, 6 pour les revenus annuels etc, 18 pour le droit judiciaire, 1 pour le Pays de Looz, 1 pour le Brabant et 19 pour Maastricht. On remarque ici que ce tome contient assez bien de droit privé (78/110), avec essentiellement du droit des biens (40/110) et du droit des successions (37/110). Notons également 19 observations pour Maastricht, ce qui s'explique par la partie consacrée spécifiquement au droit de cette ville, et 21 pour le droit canonique. Là aussi, ce nombre s'explique par le fait qu'un traité de l'ouvrage a été consacré explicitement à cette question.

188. Passons maintenant au quatrième tome. Il débute avec l'observation 386 et finit avec la 530. Il en comprend donc 145. Parmi celles-ci, on en recense 3 pour le droit féodal, 4 pour le droit public, 14 pour le droit canonique, 124 pour le droit privé, 22 pour le droit des obligations, 51 pour le droit des biens, 19 pour le droit de la famille, 8 pour les régimes matrimoniaux, 60 pour le droit des successions, 15 pour les revenus annuels, etc, 25 pour le droit judiciaire, 1 pour le Pays de Looz et 2 pour Maastricht. On remarque à nouveau une forte domination du droit privé (124/145) et, plus précisément, du droit des successions (60/145) et du droit des biens (51/145). Notons également une partie non négligeable (25/145) pour le droit judiciaire.

189. Le cinquième tome comprend les observations 531 à 725. Il comprend donc beaucoup plus d'observations que les autres tomes et, plus précisément, 195, dont la répartition se fait comme suit : 2 pour le droit pénal, 15 pour le droit féodal, 11 pour le droit public, 26 pour le droit canonique, 149 pour le droit privé, 52 pour le droit des obligations, 71 pour le droit des biens, 29 pour le droit de la famille, 11 pour les régimes matrimoniaux, 76 pour le droit des successions, 23 pour les revenus annuels etc, 38 pour le droit judiciaire, 2 pour le Pays de Looz, 2 pour le Brabant, 1 pour la principauté de Stavelot et 1 pour Maastricht. On remarque ici à nouveau la

---

<sup>669</sup> Dont les 54 premières.



domination du droit privé avec 149 observations sur 195 et, à nouveau, du droit des biens (71/195) et du droit des successions (76/195). Notons que le droit des obligations concerne tout de même 52 observations et le droit judiciaire 38.

190. Quant aux *Definitiones*, œuvre posthume, elles sont au nombre de 106. Leur classification aboutit aux résultats suivants : 9 pour le droit féodal, 1 pour le droit public, 3 pour le droit canonique, 97 pour le droit privé, 34 pour le droit des obligations, 50 pour le droit des biens, 20 pour le droit de la famille, 14 pour les régimes matrimoniaux, 52 pour le droit des successions, 12 pour les revenus annuels etc, 12 pour le droit judiciaire et 1 pour la principauté de Stavelot. Les constats sont à nouveaux les mêmes : le droit privé est dominant avec 97 observations sur 106. On retrouve également beaucoup de droit des successions (52/106) et de droit des biens (50/106).

191. Sur la totalité de l'œuvre de Charles de Méan, on obtient en nombre absolu puis en pourcentage : 7 observations, soit moins d'1 % pour le droit pénal ; 90 observations, soit près de 11 % pour le droit féodal ; 22 observations, soit près de 3 % pour le droit public ; 68 observations, soit plus de 8 % pour le droit canonique ; 667 observations, soit plus de 80 % pour le droit privé ; 175 observations, soit plus de 21 % pour le droit des obligations ; 350 observations, soit plus de 42 % pour le droit des biens ; 121 observations, soit près de 15 % pour le droit de la famille ; 62 observations, soit 7,5 % pour les régimes matrimoniaux ; 331 observations, soit près de 40 % pour le droit des successions ; plus de 11,5 % pour la catégorie revenus annuels, etc ; 126 observations soit plus de 15 % pour la catégorie droit judiciaire ; 2 observations, soit moins d'un demi-pourcent pour la catégorie " autres " ; 6 observations soit moins d'un pourcent pour la catégorie du Pays de Looz ; 3 observations, soit moins d'un demi-pourcent pour la catégorie du Brabant ; 2 observations soit moins d'un demi-pourcent pour la catégorie de la principauté de Stavelot et 22 observations, soit près de 3 % pour la catégorie de Maastricht.

192. Quelles leçons retenir de tous ces chiffres ? L'œuvre de Charles de Méan intitulée *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium canonicum et feudale* ainsi que ses *Definitiones* a essentiellement pour objet le droit privé. Le droit féodal, le droit canonique et le droit judiciaire y ont aussi leur place, certes modeste, tandis qu'il y est très peu question du droit public et du droit pénal. Parmi la catégorie du droit privé, ce sont surtout le droit des biens et le droit des successions qui ressortent. Les parts consacrées au droit des obligations et au droit de la famille ne sont toutefois pas négligeables. Quant aux régimes matrimoniaux, ils sont relativement peu abordés – il y a tout de même plus de 8,5 % des observations consacrées à cette question. Enfin, concernant la répartition géographique, les chiffres sont minimes, sauf éventuellement pour Maastricht dont il est question dans un peu plus de 3 % des observations.

### **Section 3: Les intérêts patrimoniaux de la famille**<sup>670</sup>

193. Les deux premières sections reposent sur une classification des observations sur base des différentes branches du droit connues à l'heure actuelle. Or, il a paru<sup>671</sup> intéressant de transcender ces classifications pour voir l'importance que revêt, dans l'œuvre de Charles de Méan, ce qu'on pourrait appeler les intérêts patrimoniaux de la famille. Par cette expression, nous voulons désigner l'ensemble des mécanismes de protection de la famille au niveau pécuniaire, ce qui inclut par exemple, dans le droit des successions, la légitime ; dans le droit des régimes matrimoniaux, la mainplévie ; dans le droit féodal, les notions de fiefs stipaux et acquis, ... Une telle analyse nous paraît d'autant plus importante que, à la fin du paragraphe 4 de sa deuxième observation<sup>672</sup>, Charles de Méan écrit: "*In Provincia autem Leodiensi, ratio familiarum, earumque favor inducat (...)*", ce qu'on peut traduire comme, "mais, dans la région liégeoise, la raison des familles et la faveur de celle-ci a pour conséquence que (...)". Ainsi, à suivre Charles de Méan, le souci de protection des familles a des conséquences sur le droit liégeois. On va ici voir ce qu'il en est de manière générale dans son œuvre, mais également suivant les différentes catégories du droit que nous avons déterminées plus haut.

194. De la classification que nous avons opérée sur base des sommaires des observations, il s'avère bel et bien que Charles de Méan fait la part belle aux intérêts patrimoniaux de la famille dans son ouvrage. En effet, nous avons répertorié 414 observations et définitions traitant de ce sujet, ce qui constitue près de la moitié des commentaires de Charles de Méan, 49,8% pour être tout à fait précis<sup>673</sup>.

195. Parmi ces 414 observations, 345 ont également été classées dans la catégorie droit privé. Ainsi, sur les 667 observations et définitions portant sur le droit privé, environ 52%, portent sur les intérêts patrimoniaux de la famille. On trouve également un grand pourcentage d'observations du droit féodal qui sont consacrées aux intérêts patrimoniaux de la famille: 60 observations sur 92, soit 65%. Ceci n'est pas très étonnant, si on se souvient qu'au Moyen âge et durant les temps modernes, la branche du droit la plus répandue était le droit des successions<sup>674</sup>. Par contre, comme on pouvait s'y attendre, les observations traitant des droits judiciaire, canonique, public et pénal, ne s'intéressent pas en grand nombre aux intérêts patrimoniaux de la famille: 19%<sup>675</sup> des observations de droit canonique y ont trait, 18% des

---

<sup>670</sup> Pour une étude approfondie de l'évolution de cette matière au Moyen âge et aux temps modernes dans une région proche de la principauté de Liège, voy. R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

<sup>671</sup> Nous tenons à remercier vivement le professeur Alain Wijffels de nous avoir suggéré cette idée.

<sup>672</sup> Pour une analyse approfondie de cette observation, voy. *infra* n° 527-528.

<sup>673</sup> Nous renvoyons le lecteur désireux d'en savoir plus au tableau constituant l'annexe 1.

<sup>674</sup> Voy. D. HEIRBAUT, "A history of the Law of Succession, in Particular in the Southern Netherlands/Belgium", in C. CASTELEIN, R. FOQUÉ et A. VERBEKE (Ed.), *Imperative inheritance law in a late-modern society*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 65, que nous avons paraphrasé.

observations de droit public<sup>676</sup> et de droit judiciaire<sup>677</sup> et 14% des observations de droit pénal<sup>678</sup>. En ce qui concerne les sous-branches, on ne sera pas étonné qu'un grand nombre d'observations traitant des régimes matrimoniaux aient pour objet les intérêts patrimoniaux de la famille. Le pourcentage s'élève à 95%, ce qui correspond à 59 observations sur 62. Sans surprise également, les catégories du droit des successions et du droit de la famille ne sont pas en reste avec respectivement 87%<sup>679</sup> et 82%<sup>680</sup> d'observations portant sur les intérêts patrimoniaux de la famille. Le droit des obligations et des biens sont loin derrière, avec respectivement 31<sup>681</sup> et 30%<sup>682</sup> des observations portant sur ces matières qui ont pour objet les intérêts patrimoniaux de la famille. Les revenus annuels arrivent en dernier lieu avec seulement 16% d'observations consacrées aux intérêts patrimoniaux de la famille<sup>683</sup>.

196. Quelques réflexions peuvent être tirées de ces chiffres. Tout d'abord, il convient de souligner l'intérêt que Charles de Méan porte aux intérêts patrimoniaux de la famille. Il est très vraisemblable qu'en réalité Charles de Méan ne fait ici que refléter l'importance que le droit liégeois et, de manière générale, le droit appliqué durant le Moyen âge et les temps modernes, accorde à ces matières. On relèvera en outre que toutes les branches du droit portent un certain intérêt aux intérêts patrimoniaux de la famille. Le pourcentage le plus bas est en effet de 14%<sup>684</sup>. Par ailleurs, concernant les sous-branches du droit, on n'est guère étonné que les régimes matrimoniaux<sup>685</sup>, le droit de la famille et le droit des successions aient un important pourcentage de convergence avec les intérêts patrimoniaux de la famille. Enfin, on signalera la convergence entre le droit féodal et les intérêts patrimoniaux de la famille. Celle-ci s'explique par le fait qu'un bon nombre d'observations portant sur le droit féodal a trait d'une part au droit des successions et d'autre part aux régimes matrimoniaux.

---

675 Pourcentage qui correspond en fait à 13 observations sur 68.

676 Pourcentage qui correspond en fait à 4 observations sur 22.

677 Pourcentage qui correspond en fait à 23 observations sur 126.

678 Pourcentage qui correspond en fait à 1 observation sur 7.

679 Pourcentage qui correspond en fait à 289 observations sur 331.

680 Pourcentage correspondant en fait à 99 observations sur 121

681 Pourcentage correspondant à 54 observations sur 175.

682 Pourcentage correspondant en fait à 105 observations sur 350.

683 Pourcentage correspondant en fait à 15 observations sur 96.

684 Il convient néanmoins de relativiser le pourcentage du droit pénal, puisqu'une seule observation (sur 7) s'intéresse aux intérêts patrimoniaux de la famille.

685 Le fait que l'ensemble des observations ayant trait aux régimes matrimoniaux ne se retrouve pas dans la catégorie reprenant les observations portant sur les intérêts patrimoniaux de la famille s'explique par la présence de trois observations traitant principalement d'un autre sujet que les régimes matrimoniaux (une porte principalement sur le droit judiciaire, les deux autres sur les revenus annuels) et ne présentant dès lors pas de lien direct avec les intérêts patrimoniaux de la famille -en tout cas sur base du résumé de l'observation.

197. En résumé, on peut affirmer que le droit liégeois porte un intérêt marqué pour les intérêts patrimoniaux de la famille. On en veut pour preuve tant les chiffres précités, que l'affirmation de Charles de Méan rapportée au début de la présente section, mais également, voire surtout, le régime liégeois spécifique qu'est la mainplévie et qui tend à protéger la famille au sens strict et, en particulier, le conjoint survivant<sup>686</sup>.

Après cette étude des catégories du droit dont il est question dans l'œuvre de Charles de Méan, un détour par les sources utilisées par ce dernier nous paraît nécessaire.

---

<sup>686</sup> Pour plus de détails sur la mainplévie, voy. *infra* n° 461.

## **Chapitre 5 : Les sources utilisées par Charles de Méan**

Dans ce cinquième chapitre, nous aborderons tout d'abord les sources normatives citées par Charles de Méan. Ensuite, un bref détour sera fait par les attestations citées par Méan avant de nous pencher sur les différents auteurs dont il est fait mention dans son œuvre. Nous terminerons cette partie en parlant brièvement des jugements des juridictions mentionnés dans les *Observationes*.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il y a lieu de mentionner que, dans le cadre de ce chapitre, notre objectif principal est d'explicitier sommairement l'ensemble des normes et auteurs auxquels Charles de Méan s'est référé et d'en tirer quelques conclusions ; en effet, concernant les attestations et les jugements, pas mal de développements ont déjà été réalisés dans les prolégomènes.

Nous nous excusons d'ores et déjà auprès du lecteur pour la sécheresse de l'exposé et pour l'explication de l'ensemble des références, y compris les plus connues. Ce choix est dû, d'une part, à la volonté de rendre notre texte accessible au plus grand nombre et, d'autre part, à la difficile séparation à faire entre ce qui serait censé connu pour le lecteur et ce qui ne le serait pas.

### **Section 1 : Considérations liminaires**

198. Avant toutes choses, il convient de signaler que notre travail a été grandement facilité par l'œuvre de Mathias-Guillaume de Louvrex, Stéphane de Bastin et Mathieu Gordinne. Ceux-ci ont participé à la troisième édition, datant de 1740-1741, des *Observationes* de Charles de Méan<sup>687</sup>. Dans le quatrième volume de cette édition comprenant des ajouts à l'œuvre de Charles de Méan et divisé en deux tomes<sup>688</sup>, on trouve un index des normes et auteurs cités par Méan, index rédigé par Mathieu Gordinne. Nous nous sommes entièrement basé sur ce dernier en ce qui concerne la liste des normes et auteurs. En effet, refaire ce travail de recensement ne nous a pas paru utile vu l'immensité de celui-ci, le risque d'erreurs ou d'oublis que nous aurions pu commettre et le fait que l'index réalisé par Mathieu Gordinne nous paraît bien fait et fort utile<sup>689</sup>. Ainsi, en ce qui concerne les sources normatives, comme nous aurons l'occasion d'en reparler plus tard, M. Gordinne reprend les subdivisions de celles-ci et indique à chaque fois la ou les *Observationes* de Charles de Méan qui y renvoient, ce qui facilite grandement la recherche. Quant aux auteurs, la recherche de M. Gordinne est plus sommaire, mais reste néanmoins utile : pour chacun de ceux-ci, M. Gordinne mentionne le ou les ouvrages cités par Méan suivi des *Observationes* qui y font allusion.

---

<sup>687</sup> X. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885, colonne 526.

<sup>688</sup> Appelés respectivement partie 7 et partie 8. On remarque donc une volonté de continuité avec l'œuvre proprement dite de Charles de Méan.

<sup>689</sup> Précisons néanmoins que nous avons effectué un sondage à des fins de vérification, sondage qui nous a amené à la conclusion que les index de Mathieu Gordinne étaient, comme supposés, fiables.

Ces considérations liminaires terminées, il est temps d'entrer dans le vif de sujet et de passer à l'étude des sources de Charles de Méan.

## **Section 2 : Les sources normatives utilisées par Charles de Méan**

Cette deuxième section sera subdivisée en plusieurs parties. Dans la première, il sera question des sources normatives issues du droit romain. Dans la deuxième, seront brièvement abordés les *libri feudorum*. Ensuite, nous nous pencherons sur les sources du droit canonique. Quant aux autres sous-sections, elles concerneront respectivement les actes liégeois, les traités internationaux, les actes impériaux et les actes normatifs des territoires et de souverains extérieurs à la principauté de Liège. Enfin, nous terminerons la présente section par quelques observations sur les sources utilisées par Charles de Méan.

Avant toutes choses, il nous semble utile de préciser notre pensée quant à cette section. Notre but n'est en effet pas d'expliquer l'ensemble des normes citées par Charles de Méan. Nous nous contenterons de les énumérer toutes et de donner une explication plus ou moins longue en ce qui concerne les plus fondamentales. Notre intention consiste en effet uniquement à donner au lecteur un aperçu de l'étendue des normes connues et utilisées par Charles de Méan et d'explicitier celles qui, d'un point de vue historique, sont les plus importantes.

### **Sous-section 1 : Les sources de droit romain**

Mathieu Gordinne mentionne parmi les sources de droit romain les Institutes de Justinien<sup>690</sup>, le Digeste<sup>691</sup>, le Code<sup>692</sup>, les *Authenticae*<sup>693</sup> et les *Novellae*<sup>694</sup>. Avant

---

<sup>690</sup> M. GORDINNE, *Index generalis legum, capitulorum, paragraphorum et articulorum (...)*, in G. DE LOUVREX, S. DE BASTIN et M. GORDINNE *Additamenta ad opera Nob. D. Caroli de Méan*, t. 7 et 8, Liège, E. Kints, 1741, pp. 1-3 de l'index.

<sup>691</sup> *Ibidem*, pp. 3-36 de l'index.

<sup>692</sup> *Ibidem*, pp. 36-47 de l'index.

<sup>693</sup> *Ibidem*, pp. 47-48 de l'index.

d'expliciter ces sources, un détour par la notion de *Corpus iuris civilis* nous semble nécessaire.

### § 1<sup>er</sup> : Le *Corpus iuris civilis*

199. Le *Corpus iuris civilis* est le nom donné depuis le milieu du 16<sup>e</sup> siècle au regroupement de sources tirées de droit romain et plus précisément de sources compilées au 6<sup>e</sup> siècle de notre ère, majoritairement sous le règne de l'empereur Justinien (483-565)<sup>695</sup>. Selon Jean Gaudemet, ces sources " n'ont pour élément commun que l'époque où elles furent composées (...) et leur utilisation dans les écoles de droit médiévales<sup>696</sup>". Plus précisément, il s'agit des Institutes, du Digeste, du Code et des Nouvelles<sup>697</sup>.

200. Il ne nous semble pas inutile de mentionner brièvement le contexte de rédaction du *Corpus iuris civilis*. Comme nous l'avons indiqué, il a été rédigé sous le règne de l'empereur Justinien. Le but de cet empereur était de restaurer le prestige de l'Empire romain<sup>698</sup>. Pour ce faire, il se consacra, sur le plan extérieur, à la reconquête de l'Occident et, plus précisément de l'Afrique en 534, de l'Italie entre 535 et 554 et d'une partie de l'Espagne entre 550 et 554<sup>699</sup>. Notons que cette conquête fut de courte durée<sup>700</sup>. Sur le plan interne, il donna une grande importance au droit : il " voulait redonner au droit romain [l'] éclat qu'il avait quelque peu perdu (...) <sup>701</sup>". Dans ce travail, Justinien a pu compter sur la collaboration de Tribonien, qui fut professeur à l'école de droit de Constantinople<sup>702</sup>. C'est donc par une volonté de l'empereur Justinien de rendre sa gloire passée à l'empire romain et au droit romain qu'est née la rédaction du *Corpus iuris civilis*.

---

<sup>694</sup> *Ibidem*, pp. 48-49 de l'index.

<sup>695</sup> J. GAUDEMET, " Corpus iuris civilis ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 68 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>696</sup> J. GAUDEMET, " Corpus iuris civilis ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299.

<sup>697</sup> *Ibidem*. Voy. aussi J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>698</sup> J. GAUDEMET, " Corpus iuris civilis ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>699</sup> J. GAUDEMET, " Corpus iuris civilis ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>700</sup> J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, pp. 68-69 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>701</sup> J. GAUDEMET, " Corpus iuris civilis ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299.

## § 2 : Le Code

201. Le premier grand chantier de Justinien fut la rédaction du Code, qui est en fait un recueil de constitutions impériales adoptées depuis le règne de l'empereur Hadrien (76-138) jusqu'à celui de Justinien<sup>703</sup>. Ce code a été préparé par une commission de dix personnes parmi lesquelles on trouve Tribonien<sup>704</sup>. Ce travail fut très vite accompli puisque la commission fut composée en 528 et le code était achevé dès l'année suivante<sup>705</sup>. Son entrée en vigueur eut pour conséquence de faire perdre leur force aux précédents codes, comme le code théodosien<sup>706</sup>. Notons que ce premier code ne nous est pas connu ; seul le second, rendu nécessaire par la promulgation de nouvelles constitutions et qui fut publié en 534, nous est parvenu<sup>707</sup>. Quant à son contenu, il faut noter que la commission a effectué certaines modifications dans les constitutions adoptées précédemment – on parle à cet égard d'interpolations – notamment afin de les mettre en concordance avec le droit de l'époque de Justinien<sup>708</sup>. Ceci s'explique par les instructions qui avaient été données à la commission : " supprimer toutes les dispositions surannées, (...) laisser de côté les préfaces des constitutions sans importance pratique, (...) éviter les répétitions et les contradic-

---

<sup>702</sup> J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474. Sur Tribonien, voy. T. HONORÉ, *Tribonian*, London, Duckworth, 1978.

<sup>703</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 431 ; J. GAUDEMET, " Le Code ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>704</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 431 ; J. GAUDEMET, " Le Code ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 68 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 75 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>705</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, pp. 431-432 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 75 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.

<sup>706</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 432 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 75 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 475.

<sup>707</sup> J. GAUDEMET, " Le Code ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 68 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, pp. 474-475.

<sup>708</sup> J. GAUDEMET, " Le Code ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 75 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 474.



tions, et (...) donner au texte définitivement adopté la forme la plus claire et la plus concise<sup>709</sup>. Ainsi, il était permis aux commissaires de " fondre ensemble plusieurs constitutions, si c'était nécessaire<sup>710</sup>". Concernant son plan, " le Code regroupe par matière, en 12 livres, subdivisés en titres, des fragments de constitutions impériales (...). Dans chaque titre, les textes sont rangés par ordre chronologique<sup>711</sup>". Plus précisément, le premier livre est consacré au droit ecclésiastique, aux sources du droit et aux offices des fonctionnaires impériaux, les livres 2 à 8 contiennent du droit privé, le droit pénal est l'objet du livre 9 et enfin les livres 10 à 12 contiennent du droit administratif<sup>712</sup>. Notons que, dans les éditions manuscrites du *Corpus iuris civilis* du Moyen âge, les neuf premiers livres du Code étaient publiés dans un volume tandis que les trois derniers, contenant du droit public, étaient inclus dans un autre document, le *Volumen*, sous le nom de *Tres Libri*<sup>713</sup>.

Après avoir abordé le Code, il va être question du Digeste, abondamment cité par Charles de Méan.

### § 3 : Le Digeste

202. Le Digeste est également souvent désigné par son nom grec de Pandectes<sup>714</sup>. J. Gaudemet écrit que " le Digeste est la pièce maîtresse du *Corpus iuris civilis*, par son ampleur, par les difficultés que soulevait sa préparation, par son intérêt historique et sa valeur juridique<sup>715</sup>". Si le Code était consacré à la compilation des constitutions impériales, le Digeste avait pour but de réunir les écrits des jurisconsultes<sup>716</sup>. Plus précisément, il rassemble 9142 fragments d'œuvres de juristes clas-

---

709 P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, pp. 431-432. La constitution contenant ces instructions constitue la première préface du Code de Justinien, intitulée *Constitutio De novo Codice faciendo*.

710 *Ibidem*, p. 432.

711 J. GAUDEMET, " Le Code ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 299. Voy. également P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 459.

712 P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 458.

713 Voy. notamment H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 15-16.

714 J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 76 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 475.

715 J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300.

siques, s'étendant depuis le 1<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ au 3<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>717</sup>. Concernant sa rédaction, elle fut faite par une nouvelle commission, à nouveau dirigée par Tribonien (?-542) et dans laquelle on trouve également Théophile et Doro-thée<sup>718</sup>. Le but de celle-ci, exprimé dans la Constitution *Deo auctore* du 15 décembre 530, était le suivant : " mettre un terme aux incertitudes que laissait subsister l'œuvre immense mais riche en opinions contradictoires des jurisconsultes classiques (...), rassembler les œuvres de ces juristes, ou du moins de ceux qui avaient été honorés du privilège de donner leurs réponses *ex auctoritate principis*, (...) corriger les textes, faire cesser les contradictions entre opinions divergentes, éliminer les solutions désuètes<sup>719</sup>". Il s'agissait d'un travail énorme, puisqu'il fallait dépouiller 1625 livres<sup>720</sup>. Néanmoins, il fut terminé en 533, soit après seulement trois ans<sup>721 722</sup>. Au niveau de son contenu, il faut souligner que le Digeste a, d'une part, conservé une partie de l'œuvre des juristes classiques et, d'autre part, apporté du droit nouveau<sup>723</sup>. Concernant ce dernier point, il faut souligner la présence d'un certain nombre d'interpolations, qui sont de plusieurs types : certaines substituent un mot à un autre, afin de ne pas faire mention d'une institution disparue tandis que d'autres suppriment une partie

<sup>716</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 432 ; J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 68 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 76 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 475.

<sup>717</sup> J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300

<sup>718</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 433 ; J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 68 et D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 76.

<sup>719</sup> J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 476.

<sup>720</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 440 ; J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 476.

<sup>721</sup> J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 76 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 476.

<sup>722</sup> Sur les constitutions Tanta et ΔΕΔΩΚΕΝ "préfaçant" le Digeste, voy. T. WALLINGA, *Tanta/ΔΕΔΩΚΕΝ, Two introductory constitutions to Justinian's digest*, Groningen, Egbert Forsten, 1989.

<sup>723</sup> J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301.

du texte, le transforment ou encore y font des ajouts<sup>724</sup>. Toutefois, il convient de noter avec J. Gaudemet que " malgré la consigne qui leur avait été donnée, les compilateurs n'ont pas écarté tout ce qui, dans le droit ancien, était tombé hors d'usage. Le plus remarquable exemple d'une telle conservation du passé est fourni par la fréquence des textes se référant à la procédure dite " formulaire " [qui] avait été progressivement supplantée au cours de l'Empire par la procédure " extraordinaire<sup>725</sup>". Quant à son plan, le Digeste contient 50 livres<sup>726</sup> subdivisés en titres. Krueger constate que " l'ordre des matières adopté dans le Digeste est celui du Code et celui de l'Edit prétorien [, mais] principalement celui de l'Edit<sup>727</sup>". Relevons pour terminer que les manuscrits médiévaux et les premières éditions imprimées du Digeste le divisaient en trois parties : le *Digestum Vetus* (D.1.1.-D.24.2), l'*Infortiatum* (D.24.3-D.38.17) et le *Digestum Novum* (D.39.1-D.50.17)<sup>728</sup>. Telle est la division que suit aussi Charles de Méan.

#### § 4 : Les Institutes

203. Les Institutes sont en fait un bref manuel d'enseignement, rendu nécessaire par le Code et le Digeste<sup>729</sup>. Elles furent rédigées très rapidement par Tribonien, Théophile et Dorothee de sorte qu'elles sont entrées en vigueur le même jour que le Digeste, soit le 30 décembre 529<sup>730</sup>. Tous les auteurs s'accordent pour dire qu'elles se sont inspirées principalement des Institutes de Gaius<sup>731</sup>. Quant à leur contenu, les Institutes contiennent logiquement, vu leur but, des notions générales, des définitions

---

<sup>724</sup> J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 477.

<sup>725</sup> J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 301.

<sup>726</sup> Telle était la volonté de l'empereur Justinien. Voy. le paragraphe 5 de la constitution *Deo auctore*.

<sup>727</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 445. Dans le même sens, voy. J. GAUDEMET, " Le Digeste ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302.

<sup>728</sup> Voy. notamment H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 13-15.

<sup>729</sup> J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 478.

<sup>730</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 434 ; J. GAUDEMET, " Les Institutes ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 478.

et des classifications<sup>732</sup>. On y trouve également certaines controverses<sup>733</sup>. Le plan des Institutes de Justinien, qui reprend celui des Institutes de Gaius, comprend quatre livres<sup>734</sup>. Enfin, notons que, dans les éditions manuscrites et les premières éditions imprimées, les Institutes se trouvaient, avec l'*Authenticum*, les *Tres Libri* et, souvent, les *Libri Feudorum* dans un document à part appelé le *Volumen*<sup>735</sup>.

## § 5 : Les Nouvelles et les *Authenticae*

204. La raison d'être de la rédaction des Nouvelles est simple : après la publication de la seconde version du Code en 529, Justinien continua d'adopter des constitutions impériales, spécialement entre 529 et 534 ; dès lors, il a paru nécessaire de réunir certaines de celles-ci dans des Collections<sup>736</sup>. Toutefois, – et ce fait doit être souligné – la réunion des nouvelles constitutions ne fut pas opérée par l'empereur, mais fut l'œuvre de personnes privées<sup>737</sup>. C'est ainsi qu'il y eut plusieurs collections privées de Nouvelles<sup>738</sup>. On en cite généralement trois : l'*Epitome Juliani* qui contient 124 Nouvelles, qui fut composé par un professeur de droit de Constanti-

<sup>731</sup> Voy. notamment P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 455 ; J. GAUDEMET, " Les Institutes ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 69 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 77 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 478.

<sup>732</sup> J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 478.

<sup>733</sup> *Ibidem*.

<sup>734</sup> Voy. notamment P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 456 et J. GAUDEMET, " Les Institutes ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 300.

<sup>735</sup> Voy. notamment H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 17-18.

<sup>736</sup> P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, p. 473 ; J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 479.

<sup>737</sup> A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881, p. 508 ; J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 ; J.-Fr. GERKENS, *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007, p. 69 et D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 77.

<sup>738</sup> A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881, p. 508 ; J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 ; D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013, p. 77

nople, Julien, entre 535 et 555 et où les Constitutions sont regroupées par ordre chronologique<sup>739</sup> ; l'*Authenticum* qui réunit des constitutions des années 535-556 qui ont été – assez mal – traduites en latin lorsqu'elles étaient rédigées en grec, et dont la date de composition est inconnue<sup>740</sup> et la " Collection grecque " qui fut compilée sous le règne de Tibère II (?-582) et qui comprend 165 nouvelles<sup>741</sup>. Notons que des empereurs byzantins ont également adopté des Nouvelles. C'est le cas par exemple de l'empereur Léon (887-891). Les Nouvelles de ce dernier sont au nombre de 113. Nous les mentionnons spécifiquement, car Charles de Méan fait référence à certaines d'entre elles.

205. Les *Authenticae* auxquelles Mathieu Gordinne renvoie, doivent être bien distinguées de l'*Authenticum*. Les *Authenticae* ne sont pas un recueil de Nouvelles comme l'*Authenticum*. Elles sont de deux types: soit ce sont "des résumés de Nouvelles contenant une modification du droit exprimé dans le Code<sup>742</sup>", soit ce sont "des fragments de législation des empereurs Frédéric I et Frédéric II<sup>743</sup>".

## **Sous-section 2 : Les Libri feudorum**<sup>744</sup>

206. Le cœur des *Libri feudorum*, également appelés *Consuetudines feudorum*, *Usus feudorum* ou *Iura feudorum*, est constitué de deux lettres d'Obertus de Orto, qui fut juge à Milan, traitant du droit féodal appliqué en Lombardie. Celles-ci ont été rédigées vers 1150 et étaient adressées par Obertus à son fils Anselmo, qui, ayant étudié le droit à Bologne, s'étonnait de ne pas avoir reçu de leçons sur le droit féodal, pourtant important en pratique. Par la suite, toute une série de textes vont compléter ces deux lettres - ce qui est une pratique assez courante pour l'époque.

<sup>739</sup> A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881, p. 508 et J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 479. Pour plus de détails, voy. P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, pp. 474-476. Voy. également, N. VAN DER WAL et J.H.A. LOKIN, *Historiae iuris graeco-romani delineatio*, Groningen, Egbert Forsten, 1985, pp. 44-46.

<sup>740</sup> A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881, p. 508 et J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 479. Pour plus de détails, voy. P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, pp. 476-478. Voy. également N. VAN DER WAL et J.H.A. LOKIN, *Historiae iuris graeco-romani delineatio*, Groningen, Egbert Forsten, 1985, pp. 45-46.

<sup>741</sup> A. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881, p. 508 et J. GAUDEMET, " Les Nouvelles ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 302 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, Lextenso, LGDJ, 2014, p. 479. Pour plus de détails, voy. P. KRUEGER et M. BRISSAUD (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894, pp. 478-479.

<sup>742</sup> A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 204.

<sup>743</sup> Ibidem.

Ces ajouts vont avoir pour conséquence de donner aux *Libri feudorum* un caractère désordonné. Parmi les textes qui ont été ajoutés, on relèvera un travail de Hugo de Gambolado, collègue d'Albertus de Orto, une lettre de Fulbert de Chartres, des statuts impériaux de Conrad II (1024-1039) et Lothaire II (1125-1135), et le texte de la paix de Constance (1183). Les *Libri feudorum* traitent de différents sujets, notamment des compétences respectives du seigneur et du vassal, de la violation ou de l'abus de leurs pouvoirs et des conséquences du décès de l'un d'entre eux. La Vulgate des *Libri feudorum* apparut aux environs de 1270. Quant à leur intégration au sein du *Corpus iuris civilis*, elle eut lieu au début du 13<sup>e</sup> siècle. En effet, à partir de 1200, on trouve de plus en plus d'écrits du *Volumen parvum*, cinquième et dernière partie du *Corpus iuris civilis*, dans lequel les *Libri* sont intégrés à côté des trois derniers livres du Code, des *Novelles* et des *Institutes*. Les textes des *Libri feudorum* ont circulé dans nos régions dès le 15<sup>e</sup> siècle<sup>745</sup>. On terminera en disant que les *Libri feudorum* constituent le texte le plus important qui a été écrit à propos du droit féodal<sup>746</sup>.

### **Sous-section 3 : Les sources de droit canonique**

Dans cette troisième sous-section, nous aborderons les sources de droit canonique dans l'ordre suivant : le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le *Liber Sextus*, les Clémentines, les *Extravagantes Joannis*, les *Extravagantes communes*, différents conciles, les synodes, différentes bulles mentionnées par Mathieu Gordinne, quelques concordats et des statuts divers.

#### § 1<sup>er</sup> : Le décret de Gratien<sup>747</sup>

207. Œuvre d'initiative privée, le décret de Gratien a très vraisemblablement été écrit en deux temps, au cours du deuxième quart du 12<sup>e</sup> siècle. Le titre de l'œuvre est *Concorde des canons discordants* ou, en latin, *Concordia discordantium canonum*. Le classement de l'œuvre met en exergue convergences et divergences, l'auteur essayant parfois de les concilier. Quant au contenu, le décret de Gratien

<sup>744</sup> Sur le sujet, voy., entre autres, H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 49-52 ; J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 413 ; G. DILCHER, "Libri feudorum", in A. CORDES et alii, *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., Berlin, Eric Schmidt Verlag, 2014, fasc. 20, pp. 970-976 ; C.H. BEZEMER, "De Libri feudorum", in J.E. SPRUIT et J.M.J. CHORUS (éd.), *Corpus iuris civilis, Tekst en Vertaling, XII Addendum, Boeken betreffende de lenen*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2016, pp. 1-10 et D. HEIRBAUT, "Leenrecht in Vlaanderen, Saksen en Lombardije. Enkele beschouwingen naar aanleiding van de Nederlandse vertaling van de Libri feudorum", in *Pro Memorie*, 2016/1, pp. 28-47.

<sup>745</sup> Sur le sujet, voy. C.H. BEZEMER, "De Libri feudorum", in J.E. SPRUIT et J.M.J. CHORUS (éd.), *Corpus iuris civilis, Tekst en Vertaling, XII Addendum, Boeken betreffende de lenen*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2016, pp. 5-8 et les travaux mentionnés de R. Feenstra et R. Van Caenegem.

<sup>746</sup> En ce sens, D. HEIRBAUT, "Leenrecht in Vlaanderen, Saksen en Lombardije. Enkele beschouwingen naar aanleiding van de Nederlandse vertaling van de Libri feudorum", in *Pro Memorie*, 2016/1, p. 28.

réunirait près de 4000 textes qui sont tirés pour la plus grande partie de la législation conciliaire et pontificale, mais également de textes des pères de l'Église et de textes d'origine séculière dont certains proviennent du droit romain. Au niveau de son plan, l'œuvre de Gratien comporte trois parties : la première contient 101 distinctions, la seconde 36 causes et la troisième 5 distinctions. Toutefois, cette dernière n'est pas de Gratien. Une des caractéristiques du décret de Gratien est que les textes sont souvent commentés plus ou moins longuement. Ainsi, " l'ouvrage se veut doctrinal<sup>748</sup>".

## § 2 : Les décrétales de Grégoire IX<sup>749</sup>

208. Malgré le décret de Gratien, les papes continuent à légiférer. Dès lors, d'autres collections privées voient le jour vers 1170-1180. Ainsi, Bernard de Pavie rédige une *Compilatio Prima*, Jean de Galles une *Compilatio Secunda*, Pierre de Bénévent une *Compilatio Tertia*, Jean le Teutonique une *Compilatio Quarta* et Tancrede une *Compilatio Quinta* en 1226. On parle de *Quinque Compilationes Antiquae* pour parler de ces œuvres. Néanmoins, elles se révèlent rapidement insuffisantes. Dès

---

<sup>747</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, pp. 103-118 ; G. GIORDANENGO, " Droit canonique ", in J. BERLIOZ et alii, *L'atelier du médiéviste 1, Identifier sources et citations*, Brepols, 1994, p. 160 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 31-37 ; A. WINROTH, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge University Press, 2000 ; F. ROUMY, " Corpus juris canonici ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 296 ; F. ROUMY, "Gratien (milieu du XIIe siècle), Décret", in O. CAYLA et J.-L. HALPÉRIN (Sous la direction de), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 212-216. et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 215.

<sup>748</sup> F. ROUMY, " Corpus juris canonici ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 296. Voy. également A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 215.

<sup>749</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 127 ; G. GIORDANENGO, " Droit canonique ", in J. BERLIOZ et alii, *L'atelier du médiéviste 1, Identifier sources et citations*, Brepols, 1994, p. 166 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 43-45 ; F. ROUMY, " Corpus juris canonici ", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 296 et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, pp. 215-216.

lors, le pape Grégoire IX ordonna en 1230 la réalisation de la première compilation officielle de décrétales, qui portera notamment le nom de *Décrétales de Grégoire IX*. Le dominicain Raymond de Penafort se charge de cette entreprise. Il va, à cette fin, s'inspirer largement des *Quinque Compilationes Antiquae*, de décrétales de Grégoire IX et de canons conciliaires, tirés essentiellement des IIIe et IVe conciles du Latran. Les Décrétales de Grégoire IX comprennent cinq livres, suivant le plan créé par Bernard de Pavie. Ainsi, leur objet est respectivement le *judex*, le *judicium*, le *clerus*, les *conubia* et le *crimen* (Sources du droit et office du juge, procédure, personnes et biens ecclésiastiques, mariage, droit pénal). Ces cinq livres sont subdivisés en 185 titres. A l'intérieur de ceux-ci, les décrétales sont classées par ordre chronologique. Cet ouvrage est promulgué le 5 septembre 1234 et est adressé à l'Université de Bologne, premier centre juridique en Europe à l'époque. Les juristes vont prendre l'habitude d'appeler cette œuvre le *Liber Extra* – soit le livre complémentaire – du Décret (entendez : décret de Gratien).

### § 3 : Le *Liber Sextus*<sup>750</sup>

209. En 1296, le pape Boniface VIII charge une commission de créer un recueil reprenant les principaux textes promulgués depuis 1234. Cette collection, qui porte le nom de *Liber Sextus*, de *Sixième livre* ou de *Sexte*, car elle est censée compléter les cinq livres des *Décrétales de Grégoire IX*, fut élaborée par Guillaume de Mandagout, Bérenger Frédol et Richard Petroni de Sienne. Elle fut publiée le 3 mars 1298 par le biais d'une bulle qui l'adresse aux universités de Bologne et de Paris. Notons que le *Liber Sextus* reprend le même plan en cinq livres que celui de Bernard de Pavie. Il contient 76 titres et 359 chapitres. On y a adjoint 88 *regulae iuris*.

### § 4 : Les Clémentines<sup>751</sup>

210. Le pape Clément V voulut également promulguer un recueil du même type, dont le but était de conserver les décisions adoptées en 1312 au concile général de Vienne. Néanmoins, il en fut empêché par son décès. Dès lors, c'est son successeur, Jean XXII, qui publiera cette œuvre, appelée *Clémentines* ou *Liber Septimus*, en 1317 en l'adressant aux universités de Bologne et de Paris. Au niveau de

---

<sup>750</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, pp. 128-129 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 45-46 ; F. ROUMY, "Corpus juris canonici", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 297 et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 216.

<sup>751</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 129 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 45-46 ; F. ROUMY, "Corpus juris canonici", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 297 et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 216.



son plan, cette collection comprend également cinq livres, divisés en 52 titres et 106 chapitres.

#### § 5 : Les *Extravagantes Joannis*<sup>752</sup>

211. Contrairement aux textes dont il a été question aux paragraphes 2 à 4, les *Extravagantes Joannis* sont, à l'origine<sup>753</sup>, une œuvre privée. En 1319, trois constitutions de Jean XXII furent glosées par Guillaume de Montlauzan, qui était professeur de droit à Toulouse. La première, *Sedes apostolica*, traitait des exécuteurs des grâces en matière de bénéfices, la deuxième, *Suscepti regiminis* concernait les fruits des bénéfices vacants et la troisième, *Execrabilis*, portait sur le cumul des bénéfices. Par la suite, plus précisément entre 1231 et 1235, Jesselin de Cassagnes, qui enseignait à Montpellier, glosa les trois mêmes constitutions et 17 autres du pape Jean XXII. C'est cet ensemble qu'on appelle sous le nom d'*Extravagantes Joannis* ou *Extravagantes de Jean XXII*.

#### § 6 : Les *Extravagantes communes*<sup>754</sup>

212. A la fin du 15<sup>e</sup> siècle, Jean Chappuis fit une nouvelle collection privée qui comportait 74 décrétales, la plus ancienne provenant du pontificat d'Urbain V (1261-1264) et la plus récente de celui de Sixte IV (1471-1484). Cette compilation prit le nom d'*Extravagantes communes*.

#### § 7 : Les conciles

---

<sup>752</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, pp. 129-130 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 45-46 ; F. ROUMY, "Corpus juris canonici", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 297 et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, pp. 216-217.

<sup>753</sup> Elles ont en effet été reprises dans la version romaine du *Corpus iuris canonici*, approuvée par les autorités pontificales et parue en 1582 (Voy. notamment F. ROUMY, "Corpus juris canonici", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 297).

<sup>754</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 130 ; H. DONDORP et E.J.H. SCHRAGE, "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 45-46 ; F. ROUMY, "Corpus juris canonici", in D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003, p. 297 et A. WIJFFELS, *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014, p. 217.

213. Selon Jean Gaudemet, " Le concile est expression de la collégialité épiscopale<sup>755</sup>" dans différents cadres allant de celui de l'Église universelle jusqu'à celui du concile provincial. J. Avril ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que : " On entend par concile des assemblées d'évêques réunies pour régler quelque affaire importante, ou encore pour préciser, renouveler ou compléter la législation en vigueur<sup>756</sup>". Charles de Méan cite, notamment, le célèbre concile de Trente qui eut lieu entre 1545 et 1563.

#### § 8 : Les synodes<sup>757</sup>

214. Pour Jean Gaudemet, " la législation synodale doit combler les lacunes de la législation générale, l'adapter, la préciser. Elle sert en quelque sorte de relais pour les clercs et les laïcs du diocèse vers une législation lointaine (...<sup>758</sup>". J. Avril définit le synode comme " le rassemblement des prêtres d'un diocèse sous la présidence de l'évêque<sup>759</sup>". On ne connaît pas bien les modalités d'élaboration de la législation synodale. Une certitude : " juridiquement, le statut synodal est un acte épiscopal. C'est de l'évêque qu'il tient son autorité et son caractère obligatoire<sup>760</sup>". La communication des décisions de l'évêque avait lieu lors du synode diocésain. Il est néanmoins possible que c'est également lors de ce dernier qu'on discutait et rédigeait le statut synodal. Charles de Méan fait référence dans son œuvre à plusieurs synodes, comme, par exemple, le Synode de 1446 qui a eu lieu sous Jean de Heinsberg.

#### § 9 : Les bulles

---

<sup>755</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 65.

<sup>756</sup> J. AVRIL, " Les décisions des conciles et synodes ", in J. BERLIOZ et alii, *L'atelier du médiéviste 1, Identifier sources et citations*, Brepols, 1994, p. 177.

<sup>757</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, pp. 72-73. Voy. également P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. 2, Paris, L. Larose, 1898, pp. 356-357 ; O. PONTAL, *Les statuts synodaux*, Typologie des sources du Moyen âge occidental, Turnhout, Brepols, 1975 ; J. GAUDEMET, " Aspect synodal de l'organisation du diocèse, Esquisse historique ", in *Le synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Paris, 1988, pp. 4-31 ; P. JOUNEL, " La célébration du synode diocésain ", in *Le synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Paris, 1988, pp. 51-65 ; O. PONTAL, *Clercs et laïcs au Moyen âge d'après les statuts synodaux*, Paris, Desclée, 1990 et J. GAUDEMET, *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994, pp. 383-386. Sur les synodes à Liège, voy. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996, pp. 27-40 et J. MAQUET, " *Faire justice* " dans le diocèse de Liège au Moyen âge (VIIIe-XIIIe siècles), Liège, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2008, pp. 81-270.

<sup>758</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, p. 72.

<sup>759</sup> J. AVRIL, " Les décisions des conciles et synodes ", in J. BERLIOZ et alii, *L'atelier du médiéviste 1, Identifier sources et citations*, Brepols, 1994, p. 177.

<sup>760</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993, pp. 72-73.

215. Outre les différentes normes susmentionnées, Charles de Méan cite plusieurs bulles, une bulle étant, pour rappel, une " lettre apostolique rédigée en forme solennelle, dont l'objet est d'intérêt général et qui est scellée du sceau pontifical<sup>761</sup>".

#### § 10 : Les concordats

216. Par ailleurs, Charles de Méan mentionne plusieurs concordats. Les concordats sont " les pactes conclus entre la papauté ou l'épiscopat d'un pays, parfois même un seul évêque et l'autorité séculière de ce pays<sup>762</sup>".

#### § 11 : Les normes diverses

217. Enfin, on indiquera, afin d'être exhaustif, que Charles de Méan cite d'autres normes que celles précitées, mais il ne nous paraît pas possible de classer celles-ci dans les catégories précédentes. A titre d'exemple, on mentionnera les *Statuta Archidiaconatus Hasbaniae*.

### **Sous-section 4 : Les actes liégeois**

Cette quatrième sous-section comprendra trois paragraphes : le premier sera consacré aux codifications et tentatives de codifications, le deuxième concernera les différentes paix et le troisième reprendra les actes des princes-évêques.

#### § 1 : Les codifications et tentatives de codifications

L'on retrouve ici le Paveilhar, la Réformation de Groesbeeck et le Recueil des coutumes de Pierre de Méan.

##### a) Paveilhar<sup>763</sup>

218. Pour rappel<sup>764</sup>, " le Paveilhar est (...) le nom donné à un assemblage de sentences ou d'enseignements prononcés, entre 1280 et 1357, pour une part sub-

---

<sup>761</sup> Cette définition est tirée du Larousse.

<sup>762</sup> G. LE BRAS, CH. LEFEBVRE et J. RAMBAUD, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, t. 7, L'âge classique, 1140-1378, Sources et théorie du droit*, Paris, Sirey, 1965, pp. 188-189.

<sup>763</sup> Pour une version éditée du Paveilhar, voy. A. BAGUETTE (éd.), *Le Paveilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946. Outre à l'article susmentionné de Paul Bruyère (P. BRUYÈRE, " Le paveilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVIe siècle ", in *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 45, 2004, pp. 177-213), nous renvoyons également le lecteur à l'ouvrage suivant : J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 1-253.

stantielle par les échevins de Liège, en application du droit local (...) <sup>765</sup>". Notons que Charles de Méan utilise généralement le mot Pauvillart.

## b) La Réformation de Groesbeeck

219. Nous avons déjà vu que la Réformation de Groesbeeck date du 3 juillet 1572 et qu'elle tient son nom du prince-évêque qui l'a faite rédiger et qui l'a promulguée, à savoir Gérard de Groesbeeck <sup>766</sup>. Nous allons ici brièvement parler de son contenu. La Réformation de Gérard de Groesbeeck contient 28 chapitres <sup>767</sup>. De ceux-ci, on constate que la Réformation de Groesbeeck balaie une grande partie du

---

<sup>764</sup> Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été dit *supra* n° 156 sur la question.

<sup>765</sup> P. BRUYÈRE, " Les livres de droit liégeois ", in P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (sous la direction de), *Florilèges du livre en principauté de Liège du IXe au XVIIIe s.*, Liège, 2009, p. 308. Sur le sujet, outre l'article mentionné, voy. surtout P. BRUYÈRE, " Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVIe siècle ", in *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 45, 2004, pp. 177-213 et J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, vol. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 1-74 qui reprend en grande partie le discours prononcé par J.-J. Raikem lors du discours de rentrée de l'année 1851.

<sup>766</sup> Voy. *supra* n° 155.

<sup>767</sup> Les 28 chapitres sont les suivants :

- 1) Chapitre I : Des mayeurs, échevins, greffiers et autres ministres, tant de la Haute justice de Liège que d'autres justices à icelles subalternes.
- 2) Chapitre II : Des greffiers
- 3) Chapitre III : Des procureurs et avant-parliers
- 4) Chapitre IV : Des sergents, ajournements et autres ; leurs exploits
- 5) Chapitre V : Des œuvres de loi
- 6) Chapitre VI : Des retraits
- 7) Chapitre VII : Des approbations de testaments et traités de mariage
- 8) Chapitre VIII : Des exceptions déclinatoires, et autres accessoires à la matière principale
- 9) Chapitre IX : De reconvention
- 10) Chapitre X : Stil et manière de procéder
- 11) Chapitre XI : Des appellations interposées des justices subalternes aux échevins de Liège
- 12) Chapitre XII : Des exécutions des sentences
- 13) Chapitre XIII : Des saisines et purgements d'icelles
- 14) Chapitre XIII : Des causes, procès et recharges criminelles
- 15) Chapitre XV : Des voyages, amendes et autres peines
- 16) Chapitre XVI : Des poids, mesures et autres cas concernant les officiers
- 17) Chapitre XVII : De la taxation des dépens
- 18) Chapitre XVIII : S'ensuit la taxe des droits que les justiciers, tant capitaux que subalternes du pays de Liège, ensemble les officiers, et ministres de justice auront à recevoir pour leur salaire à raison de l'administration et exercice de leurs offices
- 19) Chapitre XIX : Des conseillers et de leur juridiction
- 20) Chapitre XX : Des greffiers et huissiers
- 21) Chapitre XXI : Des provisions à concéder par le Conseil à ceux qui illec s'adresseront, à cause de la transgression des privilèges impériaux
- 22) Chapitre XXII : Des causes d'appel et du stil d'y procéder
- 23) Chapitre XXIII : Les droits que l'on payera tant aux conseillers, que à leurs greffiers et huissiers
- 24) Chapitre XXIII : Des propositions d'erreur, et révision
- 25) Chapitre XXV : De la Cour féodale

droit de la procédure. Notons que, par rapport à notre droit judiciaire actuel, la compétence des différentes juridictions n'est pas envisagée de manière globale. Ceci s'explique certainement par les différents chevauchements existant entre les compétences des diverses juridictions et la volonté de chacune d'entre elles de conserver ses compétences. Rappelons que ce sujet a été abordé *supra* dans les prolégomènes<sup>768</sup>.

Nous terminerons cette partie en rappelant que la Réformation de Groesbeeck se trouve à la fin du deuxième tome des *observationes* de Charles de Méan.

### c) Le Recueil des coutumes de Pierre de Méan

220. Nous avons déjà parlé *supra* du Recueil des coutumes de Pierre de Méan et de sa rédaction<sup>769</sup>. Il nous semble toutefois opportun de rappeler que Pierre de Méan a entrepris l'écriture de son recueil à la demande du prince-évêque Ferdinand de Bavière, que son recueil a fait l'objet d'une révision par les députés du prince-évêque et des Etats et qu'il n'a jamais eu force de loi. Quant au plan de ce recueil, il contient seize chapitres<sup>770</sup>. Au vu de ceux-ci, on voit que la matière brassée par le Recueil des coutumes est large, puisqu'on y trouve du droit de la famille, du droit des successions, du droit des biens, du droit des fiefs et même du droit pénal. Pour terminer, nous rappellerons que, comme la Réformation de Groesbeeck, le *Recueil des points marqués* se trouve à la fin du deuxième tome des *Observationes*. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit de la version revue durant l'année 1642 par les députés du prince-évêque et des Etats et non de la version d'origine.

---

26) Chapitre XXVI : Taxes des droits tant seigneuriaux, que des cours féodales

27) Chapitre XXVII : Des Vingtedeux

28) Chapitre XXVIII : La taxe des droits desdits Vingtedeux et de leur greffier et huissier

<sup>768</sup> Voy. notamment *supra* n°82.

<sup>769</sup> Voy. *supra* n° 155-160.

<sup>770</sup> Les chapitres sont les suivants :

1) Chapitre I : Des gens mariés et de leurs enfants

2) Chapitre II : Du traité de mariage

3) Chapitre III : Des surcédants du pays, bourgeois, marchands, et autres, et de leurs privilèges

4) Chapitres IV : Des biens meubles et immeubles

5) Chapitre V : Des cens, et rentes

6) Chapitre VI : Des transports, et autres œuvres de loi

7) Chapitre VII : Des hypothèques, et droits d'icelles

8) Chapitre VIII : Des retraits

9) Chapitre IX : Des prescriptions, et servitudes

10) Chapitre X : Des testaments

11) Chapitre XI : Des successions *ab intestat*

12) Chapitre XII : Des fiefs

13) Chapitre XIII : Des successions des fiefs

14) Chapitre XIV : Des cas criminels, peines, et amendes en résultantes

15) Chapitre XV : Stil de procéder des actions tant personnelles, que réelles

16) Chapitre XVI : Articles tirés des privilèges impériaux, de Maximilien premier, Charles cinquième, Ferdinand premier, et Maximilien second Empereurs

## § 2 : Les Paix

221. Pour rappel<sup>771</sup>, les Paix ont été rédigées à la suite de conflits opposant le prince à d'autres corps de la principauté. Elles sont le fruit d'un accord ce qui permet à P. Bruyère d'écrire à leur propos que " leur principale caractéristique tient au fait qu'elles sont l'œuvre commune du prince et du pays, chacun se montrant disposé à abandonner quelque prétention ou prérogative pour aboutir à un consensus qui serve l'intérêt général<sup>772</sup>".

222. Dans cette catégorie, Mathieu Gordinne mentionne la Paix de Waroux de 1355, la " modération de la Paix de Waroux de 1386 " – que nous appellerons mutation de la Paix de Waroux pour plus de clarté, le terme modération étant ambigu par rapport à l'édition des coutumes de Liège de Jean-Joseph Raikem et Mathieu Polain –, la Paix de Saint-Jacques de 1487, la Paix des seize ou Paix de Tongres de 1403, la modération de la Paix de Seize, la lettre des Vingt de 1324, la Paix de Fexhe de 1316 et la Paix de Wihogne. Nous aborderons brièvement chacun de ces actes au niveau de leur contenu en suivant l'ordre chronologique.

### a) La Paix de Fexhe de 1316<sup>773</sup>

223. Il a déjà été question *supra* à plusieurs reprises de la Paix de Fexhe du 18 juin 1316<sup>774</sup>. Nous nous contenterons ici de rappeler qu'elle prévoit essentiellement d'une part que la loi du pays ne peut être modifiée que par le *Sens du pays*, soit les trois états et le prince-évêque et, d'autre part, que chacun doit être mené par loi.

### b) La lettre des Vingt de 1324<sup>775</sup>

---

<sup>771</sup> Voy. *supra* n° 27-28. Voy. également la nomenclature réalisée par Paul Bruyère (P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 65-71

<sup>772</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 51.

<sup>773</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 483-486. Pour plus de détails sur cette paix, voy. C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266.

<sup>774</sup> Voy. notamment *supra* n° 28.

224. Il y est question de procédure pénale et de droit pénal, des officiers du prince et des échevins. On y trouve aussi un rappel du principe de la Paix de Fexhe selon laquelle " chacun doit être mené par loi et par jugement d'échevins ou d'hommes ".

c) La Paix de Wihogne<sup>776</sup>

225. Si Mathieu Gordinne mentionne la date de 1326, Jean-Joseph Raikem et Mathieu Polain mentionnent celle du 11 novembre 1328. Il faut y voir une erreur de la part de Mathieu Gordinne. Quant à son contenu, la paix de Wihogne traite notamment des statuts de la cité, des bourgeois de la cité de Liège, des prisons et de la composition d'une commission.

d) La Paix de Waroux de 1355<sup>777</sup>

226. La Paix de Waroux date du 12 décembre 1355. Elle comprend des dispositions relatives aux testaments, aux successions, à la juridiction des échevins de Liège, à la procédure judiciaire, aux relations maritales, aux jurés d'eaux, aux fiefs, au droit pénal, et, plus précisément, aux arrestations et aux araines et aux charbonnages<sup>778</sup>.

e) La mutation de la Paix de Waroux de 1386<sup>779</sup>

227. La mutation de la Paix de Waroux ou mutation de la loi nouvelle et de la lettre aux articles date du 8 octobre 1386. Il y est question de testaments, de successions, des échevins, de procédure pénale et de droit pénal, de procédure judiciaire, de rémunération des assistants de justice, de relations maritales, de jurés d'eaux, de fiefs, de compétence des juridictions, de santé publique et d'ordre public et de droit des personnes et de la famille.

f) La Paix des seize ou Paix de Tongres de 1403<sup>780</sup>

---

<sup>775</sup> Pour une édition du texte voy. J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 488-494.

<sup>776</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, pp. 514-524.

<sup>777</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 1-9.

<sup>778</sup> Pour plus d'informations sur les araines, voy. E. PIRMEZ, *Des araines et du cens d'areine dans l'ancienne jurisprudence liégeoise*, Liège, Grandmont-Donders, 1880.

<sup>779</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 58-83.

<sup>780</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 90-103.

228. La Paix des seize ou Paix de Tongres date du 28 août 1403. Elle traite de compétences juridictionnelles, de procédure judiciaire, de guerre, de droit des personnes, de droit ecclésiastique, de droit de la preuve, de relations maritales, de fief et de droit pénal.

g) La modération de la Paix des seize<sup>781</sup>

229. La modération de la Paix des seize date du 28 octobre 1403. Différentes matières y sont abordées dont celle des testaments, des successions, de la procédure judiciaire, de la rémunération des assistants de justice, du droit des biens, du droit pénal, du droit de la preuve, du mariage et du droit des personnes.

h) La Paix de Saint-Jacques de 1487<sup>782</sup>

230. La Paix de Saint-Jacques date du 28 avril 1487. On dit souvent d'elle qu'elle est une cristallisation des normes qui étaient en vigueur à Liège au temps de sa rédaction<sup>783</sup>. Nous nous contenterons ici d'énumérer les différents chapitres de ce long texte<sup>784</sup> :

- 1) I : Touchant les cours spirituelles
- 2) II : Modération, addition et correction touchant la loi
- 3) III : Avis et addition sur la modération d'Arnould de Hornes
- 4) IV : Autres avis et modérations sur la paix de Tongres qu'on dit des seize
- 5) V : Modération prise hors des nouveaux avis pour servir et joindre avec la loi
- 6) VI : Avis touchant la matière des fiefs
- 7) VII : Avis touchant les alluens jugeant entre Sainte-Marie et Saint-Lambert
- 8) VIII : Touchant les usages du charbonnage
- 9) IX : Touchant la lettre de la foire
- 10) X : Modérations et corrections faites sur les paix des vingt-deux
- 11) XI : Avis touchant le bien commun

---

<sup>781</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 104-120.

<sup>782</sup> Pour une édition du texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 172-316.

<sup>783</sup> En ce sens, voy. notamment P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public Liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 52.

<sup>784</sup> Nous avons légèrement adapté la graphie des titres dans le sens d'un français contemporain.



- 12)XII : Sur la lettre du commun profit
- 13)XIII : Touchant le sel
- 14)XIV : Touchant le vin
- 15)XV : Touchant les mangons
- 16)XVI : Nouveaux avis servant pour le bien de chacun
- 17)XVII : Touchant le fait des boulangers
- 18)XVIII : Des monnaies
- 19)XIX : Touchant les routes et acquêts des bons métiers, et la manière comment
- 20)XX : Touchant les afforains bourgeois
- 21)XXI : Ordonnances sur le fait de la fermeté selon la paix des clerks
- 22)XXII : Touchant le régiment
- 23)XXIII : Modération prise hors des nouveaux avis pour joindre avec le régiment
- 24)XXIV : Avis pour joindre avec le régiment pour savoir comment ladite cité doit être servie et de quels gens, etc ensembles de leurs salaires
- 25)XXV : Avis et modération sur le nouveau guet
- 26)XXVI : Modération faite sur les statuts de la cité
- 27)XXVII : Ordonnances des points modérés sur la paix de Florenne
- 28)XXVIII : Sur la paix de Fexhe

### § 3 : Les actes du prince-évêque

231. On retrouve notamment dans cette catégorie, par ordre chronologique, le Régiment de Heinsberg de 1424<sup>785</sup>, qui tend notamment à maintenir l'ordre public dans les Eglises, à assurer la publicité des normes édictées par le passé, à préciser les sanctions en cas d'homicide, à régler quelques questions de procédure, à définir un nouveau mode d'élection pour les bourgmestres, l'*Edictum rei Carbonariae* de 1541 traitant de la houillerie<sup>786</sup>, l'ordonnance de Georges d'Autriche du 6 juillet 1551 portant règlement pour la réformation des abus existants dans l'administration de la

---

<sup>785</sup> Pour une édition de ce texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 143-156.

<sup>786</sup> Il s'agirait d'un édit faisant interdiction d'exécuter des travaux de houillerie et autres portant préjudice aux franchises seigneuriales de la cité, dont la date précise est le 8 janvier 1541 (Voy. M.L. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 2<sup>e</sup> série 1507-1684, 1<sup>er</sup> volume*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, pp. 129-130).

justice<sup>787</sup>, les "statuts de la Cour d'Ernest" qui sont en fait un mandement portant réformation de la cour de l'official datant de 1582<sup>788</sup>, les statuts d'Ernest de 1582 et 1592 qui traitent également de l'administration et du règlement de la justice<sup>789 790</sup>, les "statuts de la Cour de Ferdinand" qui correspondent également à un mandement portant réformation de la cour de l'official, datant de 1613<sup>791</sup>, et la déclaration du Prince de 1663 sur les fiefs lossains qui tend à rappeler que les fiefs lossains peuvent être aliénés ou chargés et hypothéqués sans octroi, mais que de tels actes doivent être insinués devant la salle féodale de Curange<sup>792</sup>.

#### § 4 : Les autres actes

232. Dans cette catégorie résiduaire, nous mettons tout d'abord la lettre du Prévôt du chapitre cathédral de 1349 qui est un accord entre le prévôt du chapitre cathédral, chanoine du chapitre cathédral exerçant des missions temporelles importantes, à savoir l'administration des biens capitulaires, la gestion des prébendes, ...<sup>793</sup>, et les institutions de la cité concernant les rixes des femmes, et, plus particulièrement, la question de l'instance compétente pour cette matière, et la lettre du Commun profit, traitant de matières pénales en relation avec la fabrication et la vente de denrées, datée de 1360 par Mathieu Gordinne. P. Bruyère mentionne, lui, la date du 7 janvier 1252<sup>794</sup>, tout comme Emile Fairon<sup>795</sup>. Il faut dès lors en conclure que Mathieu Gordinne a commis une erreur<sup>796</sup>.

---

<sup>787</sup> Pour une édition de ce texte, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 368-388.

<sup>788</sup> Pour une édition de ce texte, voy. M. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série 1507-1684, deuxième volume contenant les ordonnances du 6 mars 1581 au 24 novembre 1620*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1871, pp. 23-62.

<sup>789</sup> Pour une édition de ces textes, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 494-515 et pp. 516-543.

<sup>790</sup> Voy. *infra* n° 591.

<sup>791</sup> Pour une édition de ce texte, voy. M. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série 1507-1684, deuxième volume contenant les ordonnances du 6 mars 1581 au 24 novembre 1620*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1871, pp. 316-347.

<sup>792</sup> Pour une édition de ce texte, voy. M. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série 1507-1684, troisième volume contenant les ordonnances du 18 janvier 1621 au 24 novembre 1684*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1872, p. 297

<sup>793</sup> A. WILKIN, " Chapitre cathédral " in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, pp. 190-191.

<sup>794</sup> P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public Liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 65.

<sup>795</sup> E. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège*, t. 1, 1103-1389, Liège, Editions de la commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1933, p. 50.

## **Sous-section 5 : Les traités internationaux**

233. On retrouve dans cette catégorie le traité de Tirlémont du 17 mars 1654 dont on a vu *supra* qu'il prévoit l'exécution de la cession de Herstal à la principauté de Liège. Par ailleurs, c'est par celui-ci que les Pays-Bas méridionaux reconnurent la neutralité liégeoise<sup>797</sup>.

## **Sous-section 6 : Les normes impériales concernant la principauté de Liège**

234. Par norme impériale, nous visons toutes les normes impliquant l'intervention du roi ou de l'empereur, qu'il s'agisse d'une acte unilatéral ou multilatéral. Il s'agit en fait essentiellement de privilèges octroyés par différents empereurs et ayant pour objet la confirmation de franchises octroyées aux Liégeois.

## **Sous-section 7 : Les actes normatifs de territoires et de souverains extérieurs à la principauté de Liège**

Nous diviserons cette sous-section en trois paragraphes: le premier sera consacré aux actes concernant Maastricht, le deuxième à ceux concernant Herstal et le troisième regroupera l'ensemble des normes n'appartenant pas à ces deux premières catégories.

§ 1<sup>er</sup> : Les actes normatifs relatifs à la ville de Maastricht<sup>798</sup>

235. Par rapport à la ville de Maastricht, Charles de Méan cite différents actes. Nous relèverons ici les trois qui nous paraissent les plus importants, à savoir :

- 1) La Charte antique de Maastricht de 1283 : Il s'agit d'un traité entre Jean IV de Flandres, Evêque de Liège, et Jean 1<sup>er</sup>, duc de Brabant<sup>799</sup>. Elle tend à préciser la nature de la co-souveraineté sur Maastricht<sup>800</sup>. Ainsi, ses articles 12 et 13 déterminaient les justiciables des deux cours de justice<sup>801</sup>. Par ailleurs, la Charte antique – Alde Caerte en néerlandais – précisait qu'il fallait le consen-

---

<sup>796</sup> Pour une édition du texte, voy. St. BORMANS (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, première série 974-1506*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1878, pp. 44-46.

<sup>797</sup> Voy. *supra* n° 139.

<sup>798</sup> Pour une édition de ces sources, voy. L. CRAHAY, *Coutumes de la ville de Maastricht*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1876.

<sup>799</sup> A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 9.

<sup>800</sup> Sur le sujet, voy. *supra* n° 20-22 et 98-102.

<sup>801</sup> P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 442. Voy. également A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 10 et Th. J. VAN RENSCH, "De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, p. 40.

tement des deux souverains en matière de fiscalité urbaine, de cours des monnaies, d'établissement de murailles, de portes et de chemins<sup>802</sup>. Elle énonçait en outre qu'en cas de guerre, la ville de Maastricht resterait neutre<sup>803</sup>.

- 2) La forme de l'appellation décidée en 1545 et publiée en décembre 1547. Il s'agit simplement d'un règlement déterminant le système d'appel à Maastricht et mettant sur pied l'institution des commissaires-déciseurs<sup>804 805</sup>.
- 3) Le *Pactio deditiois Traj.* du 22 août 1632 : Il s'agit en fait du traité de capitulation selon lequel la co-souveraineté du duc de Brabant sur la ville de Maastricht passe dans les mains des Provinces-Unies, à la suite de la prise de Maastricht par Frederik Hendrik<sup>806</sup>. Un des points importants de ce traité de 16 articles était qu'il proclamait le libre exercice de la religion catholique romaine et de la religion réformée<sup>807</sup>.

## § 2 : Les actes normatifs relatifs à Herstal

236. Charles de Méan cite quatre actes normatifs relatifs à Herstal, à savoir la *Formula juramenti de qua Documentum Curiae Herstalliensis* de l'année 1464, les actes des années 1171 et 1185 démontrant que Herstal a appartenu au duc de Brabant et le traité de Tirlemont de 1654. Nous avons en effet vu que ce dernier prévoit l'exécution de la cession de Herstal<sup>808</sup>.

## § 3 : Les autres actes normatifs extérieurs à la principauté de Liège

237. Il est intéressant de relever que Charles de Méan ne se réfère pas uniquement à des actes normatifs internes à la principauté de Liège. En effet, il cite un certain nombre d'actes valables dans d'autres territoires. On relèvera à titre d'exemple l'Edit perpétuel de 1611, qui a fait l'objet d'une étude poussée par G. Martyn<sup>809</sup>.

---

<sup>802</sup> P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck 1505-1538*, Liège, Sciences et lettres, 1955, p. 442 et A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, pp. 9-10.

<sup>803</sup> A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p. 9.

<sup>804</sup> Pour le texte de ce règlement voy. M.G. DE LOUVREX et B. HODIN, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Pays de Liège et Comte de Looz, 3<sup>e</sup> partie*, Liège, Everard Kints, 1751, pp. 414-418.

<sup>805</sup> Pour plus d'informations sur les commissaires-déciseurs, voy. *supra* n° 98-102.

<sup>806</sup> A. GEHLEN, *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981, p.23.

<sup>807</sup> *Ibidem*.

<sup>808</sup> Voy. *supra* n° 18.

<sup>809</sup> G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000.

## **Sous-section 8 : Les attestations et les jugements cités par Charles de Méan**

Dans cette sous-section, nous nous contenterons de dire de quelles juridictions proviennent les jugements et les attestations auxquels Charles de Méan fait référence.

238. En ce qui concerne les jugements, ils proviennent de la Cour féodale, des échevins de Liège, du Conseil ordinaire, de jugements en révision, du Tribunal des XXII, des députés des Etats, de l'official de Liège, de *repositiones* de l'official de Liège, soit, nous semble-t-il, de jugements en révision, de la rote et des juges apostoliques, de la Chambre de Spire (*Speyer* en allemand) et de juridictions du Saint-Empire, des échevins et des Commissaires de Maastricht, des juridictions du Brabant et de Malines en révision et du Conseil privé. En nombre, les décisions du Conseil ordinaire et des échevins de Liège sont clairement les plus nombreuses.

239. Notons qu'à côté de ces jugements, Mathieu Gordinne place des réponses données par Charles de Méan, des résolutions et des réponses du Conseil ordinaire et des échevins et des compromis et des transactions. Il est selon nous regrettable que Mathieu Gordinne n'ait pas placé ces divers éléments dans une catégorie à part.

240. En ce qui concerne les attestations, elles proviennent des échevins de Liège, du Conseil ordinaire, de la Cour féodale et de la Cour de Vliermael<sup>810</sup>. A côté de ces attestations, Mathieu Gordinne mentionne des résolutions des échevins et du Conseil ordinaire et, sous une rubrique intitulée *Extractus ex pace Jacobea concernens Allodiales Judices*, un extrait de la Paix de Saint-Jacques concernant les juges allodiaux, ce qui correspond à la rubrique, puis des attestations des échevins, de la Cour féodale ou du Conseil ordinaire dont on a du mal à percevoir ce qu'ils font à cet endroit-là. Nous regrettons que Mathieu Gordinne n'ait pas placé ces derniers éléments à part ou n'ait pas explicité les raisons de son choix.

241. Nous terminerons cette brève section par rappeler un point important<sup>811</sup> : dans sa présentation des attestations, Mathieu Gordinne les identifie aux records<sup>812</sup>. En effet, il dit : " Attestationes dicuntur vulgo Recordia ".

## **Sous-section 9 : Observations concernant les sources normatives**

242. A la suite de cette longue liste des sources normatives mentionnées par Charles de Méan, on ne peut que relever le nombre important et la diversité de celles-ci. Charles de Méan cite en effet aussi bien du *ius commune* que du droit coutumier, des textes à portée nationale que des textes à portée internationale. Certes, ceci s'explique notamment par l'époque lors de laquelle il a vécu. Il nous faut cependant clarifier un point important, afin que le lecteur n'ait pas une vision tronquée des

---

<sup>810</sup> Sur cette Cour, spécifique au comté de Looz, voy. J. VAN DER EYCKEN, "De Leenzaal van Kuringen: een adellijk machtsbastion (1449-1534)?", in *Pro memorie*, 2015/1, pp. 79-91.

<sup>811</sup> Nous l'avons en effet déjà évoqué *supra* n° 38.

<sup>812</sup> Notons qu'à l'origine, les attestations et les records ne désignaient pas la même réalité (J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, de Boccard, 2006, pp. 238 et 460-464).

différentes sources citées par Charles de Méan. En effet, les références à celles-ci sont fort inégales. Comme nous le verrons plus loin, les sources du corpus justinéen sont de loin les plus citées. Méan se réfère aussi assez souvent d'une part aux sources du droit canonique et d'autre part à deux textes liégeois importants, à savoir la Réformation de Gérard de Groesbeeck et le *Recueil des points marqués*. On peut dès lors dire que ces quatre sources constituent vraiment le cœur des sources citées par Méan. En particulier, la domination des sources du droit romain doit être soulignée et mérite qu'on porte à cette matière une attention spécifique. Il convient également de faire des distinctions en ce qui concerne le droit canonique. En effet, dans ce cadre, l'œuvre la plus citée par Méan est de loin les Décrétales de Grégoire IX. Le sont également, mais dans une moindre mesure, le décret de Gratien et le Sexte. Au contraire, les *Extravagantes* de Jean XXII ne sont citées qu'une seule fois. Enfin, outre ces sources normatives *sensu stricto*, il nous semble opportun d'insister à nouveau sur les multiples références à des jugements ou attestations des différentes juridictions de la principauté de Liège. Bref, les sources de Charles de Méan sont variées et sont influencées, comme on pouvait s'y attendre, aussi bien par le *ius commune* que par le droit coutumier.

### **Section 3 : Réflexion à propos des auteurs cités par Charles de Méan**

Dans la présente section, nous émettrons quelques observations sur les résultats d'une recherche que nous avons menée et consistant à identifier les auteurs cités par Charles de Méan et à les classer par époque et par pays. Cette recherche, que le lecteur trouvera en annexe 3, se base sur la liste des auteurs réalisée par Mathieu Gordinne et qui se trouve dans le 7<sup>e</sup> tome des *Observationes* de Charles de Méan. Par celle-ci, nous avons voulu faciliter la tâche des futurs chercheurs. A cette fin, la liste suit un ordre purement alphabétique. Ce faisant, elle diffère légèrement de la liste réalisée par Mathieu Gordinne. En effet, celui-ci a commis à plusieurs reprises des approximations. Par exemple, il a placé Bender après Benedictus et Benignus, Cyriacus juste après Cicéron et devant, par exemple, Clarus ou Colerus,... Par ailleurs, nous avons ajouté dans cette liste des verbos correspondant au noms plus usités des jurisconsultes et renvoyant au verbo utilisé par Mathieu Gordinne lorsque celui-ci n'utilisait pas l'appellation courante de l'auteur. Outre cette liste, le lecteur trouvera deux tableaux tendant à classer les auteurs cités par Charles de Méan par siècle et par pays. En effet, il nous semblait que, sur base de la seule liste, il était difficile de se faire une idée des influences temporelles et géographiques respectives de Charles de Méan.

243. A notre sens, au moins cinq observations peuvent être effectuées à la suite de l'analyse de la liste des auteurs et des tableaux classant ceux-ci par siècle et par pays.

Tout d'abord, force est de constater le très grand nombre de juristes cités par Charles de Méan. Celui-ci en cite en effet plus de 400 ! Il semble dès lors assez logique d'en tirer comme conséquence que Méan n'a pas pu lire l'ensemble des auteurs et encore moins l'ensemble des ouvrages auxquels il fait référence. Il a dû très

certainement se baser sur un certain nombre de livres qui renvoyaient eux-mêmes à d'autres ouvrages, sans nécessairement consulter ces derniers. Cette hypothèse est renforcée, nous semble-t-il, par le constat que Bram Van Hofstraeten a fait dans sa thèse en utilisant l'expression de "Paard van Troje", "cheval de Troie"<sup>813</sup>, même si le constat de cet auteur porte sur des normes législatives et non sur l'œuvre d'un auteur.

Si Charles de Méan cite plus de 400 auteurs, il est important de relever qu'aucun de ceux-ci n'est anglais. Cet état de fait est-il une spécificité de Charles de Méan? Il est difficile de trancher d'après les informations dont nous disposons. S'il s'avérait que Charles de Méan est loin d'être le seul auteur des temps modernes de l'Europe continentale à ne citer aucun auteur anglais, force serait de constater que ce pays n'aura pas eu d'influence sur le *ius commune* - ce qui ne voudrait pas dire qu'il n'a pas lui-même été influencé par le *ius commune*<sup>814</sup>. L'on peut tout au plus pré-supposer de l'absence d'auteurs anglais cités par Charles de Méan qu'aucun de ceux-ci n'a eu un impact déterminant, majeur sur le *ius commune*. En effet, on ne voit pas bien ce qui, d'un point de vue politique ou idéologique, aurait empêché le Papi-nien liégeois de citer des jurisconsultes anglais. Cet impact négligeable du droit anglais sur le *ius commune* peut certainement s'expliquer par la spécificité de ce droit.

Ceci est d'autant plus vrai que Charles de Méan cite aussi bien des auteurs d'obédience catholique que des jurisconsultes appartenant à la religion réformée. Parmi les premiers, on citera notamment André Valère<sup>815</sup>, Bertrand d'Argentré<sup>816</sup>, Jean Bodin<sup>817</sup>, Antoine Favre<sup>818</sup>, André Gail<sup>819</sup> et Zypaeus<sup>820</sup>. Parmi les seconds, on peut noter, à titre purement exemplatif, Jules Pacio<sup>821</sup>, Everard Bronchorst<sup>822</sup>, Bene-

---

813 B. VAN HOFSTRAETEN, *Juridisch Humanisme en Costumiëre Acculturatie, Inhouds- en vormbepalende factoren van de Antwerpse Consuetudines compilatae (1608) en het Gelderse Land- en Stadsrecht (1620)*, Universitair Pers Maastricht, 2008, pp. 261-274.

814 Sur l'influence du *ius commune* en Angleterre, voy. notamment R.H. HELMHOLZ, *Roman canon law in Reformation England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, pp. 144-154 ; R. ZIMMERMANN, "Europäische Charakter des englischen Rechts", in *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 1993, pp. 4-50 ; H. PATRICK GLENN, *On common laws*, Oxford University Press, 2005, pp. 97-103 et D.J. OSLER, "The Fantasy Men", in *Rechtsgeschichte* 10, 2007, pp. 187-191.

815 Pour des indications biographiques, voy. le n° 15 de l'annexe 3A.

816 Pour des indications biographiques, voy. le n° 23 de l'annexe 3A.

817 Pour des indications biographiques, voy. le n° 54 de l'annexe 3A.

818 Pour des indications biographiques, voy. le n° 156 de l'annexe 3A.

819 Pour des indications biographiques, voy. le n° 175 de l'annexe 3A.

820 Pour des indications biographiques, voy. le n° 423 de l'annexe 3A.

821 Pour des indications biographiques, voy. le n° 300 de l'annexe 3A.

822 Pour des indications biographiques, voy. le n° 64 de l'annexe 3A.

dict Carpzow<sup>823</sup>, Denys Godefroid<sup>824</sup>, François Hotman<sup>825</sup> et Charles Dumoulin<sup>826</sup>. Ainsi, notre constat tempère, voire contredit l'opinion de D.J. Osler suivant laquelle il y aurait une division entre l'Europe du Nord composée des Pays-Bas et de l'Allemagne, la France et l'Europe du sud, composée de l'Italie et de l'Espagne, notamment sur base de la religion<sup>827</sup>. Par contre, l'étude que nous avons faite rejoint cet auteur sur le fait qu'on trouve rarement, dans les écrits de l'Europe occidentale, de citations d'auteurs provenant de l'Europe de l'est<sup>828</sup>.

Ensuite, sur base du tableau classant par siècle les auteurs cités par Charles de Méan, un constat apparaît clairement : Charles de Méan cite essentiellement des auteurs du 16<sup>e</sup> siècle. Notons qu'il fait également référence à un nombre non négligeable d'auteurs du 17<sup>e</sup> siècle. Dès lors, en se basant uniquement sur ces indications temporelles, l'on peut supposer voire affirmer une influence dominante de l'humanisme, entendu dans le sens de *praktische rechtsleer*<sup>829</sup> dans son œuvre, ce qui n'est guère étonnant vu l'époque au cours de laquelle il a vécu. On peut expliquer le nombre moins important de renvois à des ouvrages du 17<sup>e</sup> siècle qu'à des travaux du 16<sup>e</sup> siècle au moins par les deux éléments suivants: Charles de Méan a commencé sa rédaction au milieu du 17<sup>e</sup> siècle et est décédé en 1674, soit aux trois-quarts de ce siècle ; ensuite, vu les moyens de communication de l'époque, il y avait généralement un hiatus entre la rédaction d'un ouvrage et sa diffusion<sup>830</sup>.

Cinquièmement, sur base du tableau répertoriant par pays les auteurs cités par Charles de Méan, l'on constate une nette domination des auteurs italiens, qui représentent plus d'un tiers des auteurs identifiés (37,5 %). Les auteurs français ne sont pas en reste avec près de 23 %. Relevons enfin les influences non négligeables de l'Allemagne (11,7 %) et celle des Pays-Bas méridionaux (près de 11 %). Quant aux auteurs liégeois, Méan en cite 14, ce qui représente 4 % des auteurs identifiés. Relevons toutefois que Pierre de Méan n'a pas été compris dans ce nombre. Il est difficile, en l'état actuel des recherches sur le droit et sur les juristes liégeois, de tirer des conclusions à propos de ce chiffre. De manière générale, les résultats obtenus ne sont pas spécialement étonnants, vu les grands courants juridiques de la fin du

---

823 Pour des indications biographiques, voy. le n° 93 de l'annexe 3A.

824 Pour des indications biographiques, voy. le n° 189 de l'annexe 3A.

825 Pour des indications biographiques, voy. le n° 219 de l'annexe 3A.

826 Pour des indications biographiques, voy. le n° 274 de l'annexe 3A.

827 Voy. D.J. OSLER, "The Fantasy Men", in *Rechtsgeschiede* 10, 2007, pp. 169-192, spéc. pp. 180-187 et 191. Voy. également D.J. OSLER, "The Myth of European Legal History", in *Rechtshistorisches Journal*, 16 (1997), pp. 407-410.

828 D.J. OSLER, "The Fantasy Men", in *Rechtsgeschiede* 10, 2007, p. 185.

829 D. DE RUYSSCHER, *Westers recht in ontwikkeling: Privaat- en publiekrecht van Rome tot vandaag*, Kluwer, 2015, pp. 101-124, spécialement pp.109-118.

830 Pour une analyse allant dans le même sens, voy. la troisième partie de la thèse de doctorat de Bram Van Hofstraeten (B. VAN HOFSTRAETEN, *Juridisch Humanisme en Costumiëre Acculturatie, Inhouds- en vormbepalende factoren van de Antwerpse Consuetudines compilatae (1608) en het Gelderse Land- en Stadsrecht (1620)*, Universitair Pers Maastricht, 2008, pp. 291-412).



Moyen âge et des temps modernes - à l'exception de l'absence, déjà mentionnée ci-dessus, d'auteurs anglais. On relèvera néanmoins le pourcentage peu élevé d'auteurs allemands auxquels Charles de Méan se réfère, alors pourtant que la principauté de Liège faisait partie du Saint-Empire romain germanique. Ceci pourrait être un indice - mais qui doit être confirmé - du peu d'influence de l'appartenance à l'Empire sur le droit de la principauté. Une telle affirmation serait pour le moment beaucoup trop prématurée. En effet, il ne faut pas voir uniquement le pourcentage d'auteurs cités, mais aussi si ceux-ci le sont une fois ou à de multiples reprises. Or, un auteur comme Gail est cité à de nombreuses reprises par Méan. Dans le même ordre d'idée, il ne faut pas perdre de vue que les universités allemandes ont été fondées assez tardivement et qu'elles n'arriveront à leur apogée qu'après le décès de Charles de Méan<sup>831</sup>. Ceci peut expliquer le nombre relativement faible - toute proportion gardée - d'auteurs allemands cités.

Après avoir mieux aperçu les influences dominantes de Charles de Méan grâce aux auteurs auxquels il se réfère, il est maintenant temps d'effectuer une analyse particulière d'une catégorie de sources très couramment citées par le Papinien liégeois, à savoir les sources constituant la codification de l'empereur Justinien.

---

<sup>831</sup> En ce sens, voy. K. KROESCHELL, A., CORDES et K. NEHLSSEN-VON STRYK, *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 2: 1250-1650, 9. aktualisierte Auflage*, Wien, 2008 et K. KROESCHELL, *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 3: Seit 1650, 5. Auflage*, Wien, 2008, ainsi que les ouvrages cités aux pages 260 à 264 du premier livre cité et aux pages 4 et 44 du second livre mentionné et, parmi ceux-ci, notamment TH. MAISSEN et G. WALTHER (éd.), *Funktionen des Humanismus. Studien zum Nutzen in der humanistische Kultur*, Göttingen, Wallstein, 2006 et S. LEMBKE et M. MÜLLER (sous la direction de), *Humanisten am Oberrhein. Neue Gelehrte im Dienst alter Herren*, Leinfelden, 2004.

## **Chapitre 6 : Une analyse particulière de l'utilisation des sources : les Institutes, le Digeste et le Code de l'empereur Justinien**

Après une explication sur le but de cette analyse, sur les moyens utilisés pour la réaliser et sur les problèmes méthodologiques qu'elle peut poser, nous donnerons une image globale de l'utilisation des Institutes, du Digeste et du Code de l'empereur Justinien par catégorie du droit. Ensuite, nous analyserons plus précisément l'utilisation de quelques titres de ces trois sources par Charles de Méan.

### **Section 1 : Objectif de l'analyse et questions méthodologiques**

244. Nous avons vu dans la partie relative au plan de l'œuvre de Charles de Méan que Mathieu Gordinne a réalisé un index des sources du droit citées par Méan dans son œuvre. Il nous a paru utile, dans ce cadre, de donner au lecteur un aperçu de l'utilisation d'une partie de celles-ci. Pour ce faire, nous avons choisi les sources les plus connues du droit romain, à savoir les Institutes, le Digeste et le Code de l'empereur Justinien. Grâce au travail de Mathieu Gordinne, nous avons pu réaliser un tableau – d'une taille trop importante que pour figurer dans cet écrit, même en annexe – reprenant, pour chaque titre de chacune de ces trois sources, les observations dans lesquelles un renvoi à un fragment situé dans ces titres était opéré. A partir d'une part de ce tableau et d'autre part du tableau situé dans l'annexe 1 et qui, pour rappel, catégorisait les différentes observations par catégorie du droit, nous avons réalisé plusieurs tableaux permettant de rattacher les titres des Institutes, du Digeste et du Code aux catégories du droit. Ainsi, grâce à ceux-ci, il nous est permis de savoir si tel titre des Institutes est cité dans des observations relatives au droit public, au droit privé ou à une autre catégorie du droit. Toutefois, au vu de la taille des tableaux et de leur lourdeur, il était malheureusement impossible de les annexer au présent travail. Nous attirons ici l'attention du lecteur sur le fait que, vu que notre classement des observations par catégorie du droit repose sur les sommaires de celles-ci et non sur leur texte, le lien créé entre les titres des trois sources de l'empereur Justinien et les catégories du droit comporte le même inconvénient que celui opéré entre les observations et les catégories du droit<sup>832</sup>.

245. Ceci étant dit, il nous a paru opportun de mettre par écrit les résultats obtenus grâce aux tableaux pour quelques titres des Institutes, du Digeste et du Code de Justinien afin que le lecteur comprenne bien l'utilité de ceux-ci. Pour ce faire, après avoir mentionné l'objet de ces titres, nous indiquerons dans quelles catégories du droit ils sont principalement utilisés. Vu que le rattachement des sources du *Corpus iuris civilis* aux catégories du droit s'est fait via le classement opéré dans l'annexe 1, l'examen qui sera fait dans le présent chapitre nous permettra aussi d'entrevoir l'étendue de l'inconvénient de la méthode qui a été utilisée dans le tableau catégorisant les observations en branches du droit. Il a dès lors une double utilité : outre cette dernière, il nous permettra d'avoir une idée partielle – il nous semble

---

<sup>832</sup> Pour un rappel de cet inconvénient, nous renvoyons le lecteur *supra* n° 183.

en effet inutile de passer en revue ici l'ensemble des titres – de l'utilisation des sources de Charles de Méan par branche du droit.

246. Nous terminerons cette section en avertissant le lecteur que, souvent, nous indiquerons le nombre de fois auxquelles renvoi est fait à une matière donnée. Notons que, vu qu'il est question du rapport entre les sources provenant de l'empereur Justinien et des catégories du droit, il arrive qu'une même observation comporte plusieurs renvois. En effet, il est possible qu'une même source soit citée plusieurs fois dans une même observation. Dès lors, le nombre de fois auxquelles renvoi est fait à une matière donnée ne correspond pas au nombre d'observations consacrées à cette matière, mais au nombre de sources se trouvant dans les observations dédiées à cette matière.

## **Section 2 : Analyse globale de l'utilisation des sources justiniennes par catégorie du droit**

Avant tout, il convient de signaler que notre but n'est pas ici d'être exhaustif, mais de mettre en évidence les constats les plus flagrants.

### § 1<sup>er</sup> : Considérations liminaires

247. Les annexes 1 A et 1 B sont la représentation graphique du tableau situé en annexe 1. Ils ont, nous semble-t-il, le mérite de permettre de mieux visualiser les catégories du droit auxquelles Charles de Méan s'est le plus consacré et, au contraire, celles qui ont fait moins l'objet de ses préoccupations. Ainsi, l'on constate que certaines catégories du droit ont fait l'objet d'une attention assez similaire par Charles de Méan. En effet, le droit des biens et le droit des successions sont l'objet d'environ 340 observations. De même, près de 120 observations sont dédiées au droit de la famille et au droit judiciaire. On remarque enfin des proportions assez semblable pour le droit féodal et les revenus annuels, etc. ainsi que pour le droit canonique et les régimes matrimoniaux. Les graphiques, présents à l'annexe 2, et les tableaux non annexés que nous avons réalisés vont nous permettre de voir si ces similitudes du point de vue des catégories du droit se retrouvent dans l'utilisation des sources du corpus justinien.

### § 2 : Analyse et comparaison des graphiques

248. En ce qui concerne les renvois aux Institutes de Justinien, on constate une large domination du droit privé, qui était attendue, puis, de manière plus surprenante, environ 120 utilisations dans des observations relevant du droit des successions, puis aux alentours de 60 utilisations pour des textes relatifs au droit des obligations, au droit des biens et au droit de la famille. En comparant les tableaux 1 B et 2 A, il ressort que, proportionnellement, les observations concernant le droit des successions citent beaucoup plus les Institutes de Justinien que celles relatives au droit des biens. De même, alors que le droit de la famille et le droit judiciaire étaient dans des proportions similaires dans l'annexe 1 B, cette dernière catégorie est clairement sous-représentée dans l'annexe 2 A.

249. Quant aux citations du Digeste par catégorie du droit, on remarquera que le droit des biens arrive après le droit privé et devance le droit des successions, contrairement à ce qui était le cas pour les Institutes. En quatrième position arrive le droit des obligations puis, bien plus loin, le droit de la famille qui précède de peu les revenus annuels, etc. *Grosso modo*, on remarque les mêmes tendances que pour la proportion des observations par catégorie du droit, sauf pour le droit judiciaire et les revenus annuels pour lesquels les places sont inversées.

250. Si on se penche sur les citations au Code par catégorie du droit, on remarque que les observations relatives au droit des biens font plus référence à cette œuvre que celles concernant le droit des successions. Est aussi remarquable la différence entre le droit de la famille et le droit judiciaire : alors que les observations relatives à ces deux matières sont en nombre similaire, on remarque que celles portant sur le droit de la famille citent beaucoup plus le Code de Justinien que celles relatives au droit judiciaire. Notons qu'il en était déjà de même pour les citations du Digeste et pour celles des Institutes.

251. Enfin, si on regarde le tableau reprenant les citations de la compilation de Justinien par catégories du droit et si on le compare à l'annexe 1 B, on constate qu'il y a proportionnellement plus de citations du *corpus iuris civilis* dans les observations ayant trait au droit des obligations et, au contraire, proportionnellement moins de renvois au *corpus iuris civilis* dans les observations portant sur le droit judiciaire.

### **Section 3 : Analyse de quelques titres du corpus de l'empereur Justinien**

Dans cette section, nous analyserons quelques titres des Institutes, du Digeste et du Code de l'empereur Justinien. L'idée de cette analyse est de montrer au lecteur comment il peut être fait usage des tableaux que nous avons réalisés - et malheureusement non annexés vu leur taille - et quelles conclusions peuvent être tirées des données auxquelles on peut aboutir. A cet égard, il nous semble utile d'insister avant toutes choses sur plusieurs points. Tout d'abord, certains résultats peuvent s'expliquer par la méthode de classement des observations choisie. A ce sujet, il ne faut pas oublier que cette méthode repose exclusivement sur les sommaires des observations. En outre, il faut essayer d'analyser tant que possible les résultats obtenus avec l'esprit du droit tel qu'il existait à l'époque de Charles de Méan. Ainsi, par exemple, à son époque, l'enrichissement sans cause occupait une place limitée. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'idéalement cette approche chiffrée devrait être complétée par une étude plus approfondie, voire exhaustive de l'œuvre de Charles de Méan. C'est en effet par ce biais que l'on pourrait comprendre le mieux possible la répartition des citations des titres du corpus de l'empereur Justinien au sein des différentes catégories du droit.

#### **Sous-section 1 : Analyse de quelques titres des Institutes de l'empereur Justinien**

Il sera ici question des titres 1, 21 ; 2, 1 ; 2, 4 ; 2, 6 ; 4, 3 et 4, 8, que nous avons choisis essentiellement pour leur objet.

### § 1<sup>er</sup> : Le titre 1, 21 des Institutes

252. Le titre 1, 21 des Institutes de Justinien traite de l'autorité des tuteurs. Il ressort des différents graphiques en annexe que, sans grande surprise, il y est question dans des observations ayant pour objet le droit privé, et plus particulièrement, le droit des biens (à une reprise), le droit de la famille (à 2 reprises) et le droit des successions (à 4 reprises), et le droit féodal (à une reprise). Notons toutefois qu'il est assez étonnant qu'il y soit plus fait mention dans des observations que nous avons catégorisées dans le droit des successions que dans celles appartenant à la catégorie du droit de la famille.

### § 2 : Le titre 2, 1 des Institutes

253. Charles de Méan cite le premier titre du livre deux des Institutes qui a pour objet la division des biens et l'acquisition de la propriété de ceux-ci. Mention y est faite dans des observations concernant le droit privé (à 9 reprises) et, plus précisément, le droit des obligations (à 3 reprises), le droit des biens (à 7 reprises) et le droit de la famille (à 1 reprise) et, beaucoup plus étonnamment, le droit public (à une reprise). S'il est logique que le droit privé et, en particulier, le droit des biens occupent une place importante, la mention des autres catégories du droit et surtout celle du droit public est beaucoup plus surprenante.

### § 3 : Le titre 2, 4 des Institutes

254. Le titre 2, 4 des Institutes concerne, quant à lui, l'usufruit. Ce sont dans les matières du droit féodal (à une reprise) et surtout du droit privé (à 10 reprises) et en particulier, des régimes matrimoniaux (à 3 reprises), des successions (à 6 reprises), du droit des biens (à 7 reprises), du droit des obligations (à une seule reprise) et des revenus annuels, etc (à deux reprises) que mention y est faite. La proportion assez grande d'observations concernant le droit des successions et les régimes matrimoniaux s'explique par le régime particulier en droit liégeois de la mainplévie, qui consiste à attribuer tous les biens en propriété au conjoint survivant, faute d'enfants, et qui s'apparente, pour Philippe Godding, à l'union de biens<sup>833</sup>. Nous reviendrons plus en détail sur ce mécanisme particulier du droit liégeois dans la seconde partie du présent exposé<sup>834</sup>.

---

<sup>833</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987, p. 313.

<sup>834</sup> Voy. *infra* n°461.

#### § 4 : Le titre 2, 6 des Institutes

255. Le titre 2, 6 des Institutes porte sur les usucapions et les prescriptions de long temps. Il paraîtrait donc logique qu'on retrouve des citations à pareil titre dans les matières du droit des biens et du droit des obligations. Tel est bien le cas, puisque la seule observation renvoyant à ce titre, à savoir l'observation 205 traite du droit privé et, plus particulièrement, des deux matières attendues, ainsi que, de manière plus surprenante, du droit de la famille.

#### § 5 : Le titre 4, 3 des Institutes

256. La *lex Aquilia* est l'objet du titre 4, 3 des Institutes. Sans surprise, on la trouve dans des observations ayant pour objet le droit privé et, plus précisément, le droit des obligations et le droit des biens.

#### § 6 : Le titre 4, 8 des Institutes

257. Le titre 4, 8, lui, est relatif aux actions noxales, soit les actions que la victime d'un fait illégal peut tenter contre le *pater familias*, si le dommage a été causé par son enfant, ou contre le maître, si le dommage a été causé par un esclave<sup>835</sup>. On y trouve des renvois dans cinq observations relatives au droit privé et, en particulier, au droit des obligations (à 2 reprises) et au droit de la famille (à 5 reprises), ce qui nous semble tout à fait logique.

### **Sous-section 2 : Analyse de quelques titres du Digeste**

Les titres du Digeste que nous allons brièvement analyser à l'aide des tableaux que nous avons réalisés et des graphiques situés en annexe 3 sont les suivants : 1, 6 ; 1, 8 ; 2, 14 ; 2, 16 ; 4, 3 ; 5, 3 ; 7, 1 ; 8, 1 ; 9, 2 ; 12, 4 ; 12, 5 ; 12, 7 ; 13, 1 ; 13, 7 ; 15, 3 ; 17, 1 ; 18, 6 ; 19, 1 ; 19, 2 ; 20, 1 ; 22, 3 ; 22, 5 ; 23, 4 ; 24, 1 ; 28, 1 ; 28, 5 ; 37, 1 ; 38, 9 ; 39, 5 ; 41, 1 ; 41, 3 ; 42, 1 ; 43, 16 ; 44, 2 ; 45, 1 ; 46, 1 ; 47, 2 ; 49, 1 et 50, 16.

#### § 1 : Le titre 1, 6 du Digeste

258. Le titre 1, 6 du Digeste a trait à ceux qui sont *sui iuris* ou *alieni iuris*. Sans surprise, il y est renvoyé dans des observations relevant du droit privé et concernant le droit de la famille (à 2 reprises) et le droit des successions (à une reprise).

---

<sup>835</sup> C. DE KONINCK, *Glossarium van Latijnse en Romeinse Rechtstermen*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 1997, p. 11.

## § 2 : Le titre 1, 8 du Digeste

259. Le titre 1, 8 du Digeste concerne la division des choses et leur qualité. Il y est question dans deux observations, à savoir les 226 et 630. Celles-ci concernent le droit privé et, plus particulièrement, le droit des biens, le droit des obligations et le droit des successions.

## § 3 : Le titre 2, 14 du Digeste

260. Le titre 2, 14 du Digeste porte sur les pactes, le pacte étant entendu et défini dans ce titre comme le consentement de deux ou plusieurs personnes sur un même point. On y trouve des références dans des observations relatives au droit féodal (à 10 reprises), au droit public (à 4 reprises), au droit canonique (à 4 reprises), au droit judiciaire (à 5 reprises) et au droit privé (à 71 reprises). Plus précisément, il est question dans ces observations de droit des obligations (à 23 reprises), de droit des biens (à 46 reprises), de droit de la famille (à 14 reprises), de droit des successions (à 38 reprises), de régimes matrimoniaux (à 10 reprises) et de revenus annuels, etc (à 5 reprises). La large domination du droit privé n'est guère étonnante.

## § 4 : Le titre 2, 15 du Digeste

261. Le titre 2, 15 du Digeste a pour objet les transactions. Il y est question dans des observations relatives au droit féodal (à une reprise), au droit canonique (à 2 reprises), au droit judiciaire (à 5 reprises) et au droit privé (à 46 reprises). En particulier, il est question dans ces observations de droit des obligations (à 23 reprises), de droit des biens (à 24 reprises), de droit des successions (à 21 reprises), de droit de la famille (à 14 reprises) et de revenus annuels, etc (à 2 reprises). A nouveau, la domination du droit privé n'est pas étonnante, mais la répartition au sein de ce droit l'est plus.

## § 5 : Le titre 4, 3 du Digeste

262. Le titre 4, 3 du Digeste a pour objet le mauvais dol. Il y est fait référence dans des observations traitant du droit judiciaire (à une reprise), du droit privé (à 5 reprises), du droit des obligations (à 2 reprises), du droit de la famille (à 3 reprises), des régimes matrimoniaux (à 4 reprises) et du droit des successions (à 4 reprises). Il est assez étonnant qu'il y soit avant tout question dans des observations rattachées aux régimes matrimoniaux et au droit des successions et non au droit des obligations.

## § 6 : Le titre 5, 3 du Digeste

263. Le titre 5, 3, lui, porte sur la pétition d'hérédité. On y trouve des mentions dans des observations portant sur le droit judiciaire (à 6 reprises) et sur le droit privé

(à 37 reprises) et, en particulier, sur le droit des obligations (à 13 reprises), le droit des biens (à 24 reprises), le droit de la famille (à 5 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise), le droit des successions (à 22 reprises) et les revenus annuels, etc (à 6 reprises). Cette répartition ne nous paraît pas étonnante outre-mesure.

#### § 7 : Le titre 7, 1 du Digeste

264. Le titre 7, 1 du Digeste concerne l'usufruit. Il y est fait mention dans des observations relatives au droit judiciaire (à 2 reprises), au droit public (à une reprise) et au droit privé (à 86 reprises) et, en particulier, au droit des biens (à 69 reprises), au droit des successions (à 22 reprises), au droit des obligations (à 7 reprises), au droit de la famille (à 3 reprises), aux régimes matrimoniaux (à 6 reprises) et aux revenus annuels etc (à 8 reprises). La nette domination du droit des biens est bien entendu entièrement logique.

#### § 8 : Le titre 8, 1 du Digeste

265. Le titre 8, 1 du Digeste traite des servitudes. On en trouve mention dans des observations traitant du droit privé (à 8 reprises) et, plus précisément, du droit des biens (à 8 reprises), du droit des obligations (à une reprise) et des revenus annuels etc (à une reprise). Bien entendu, la large domination du droit des biens n'est guère étonnante.

#### § 9 : Le titre 9, 2 du Digeste

266. Le titre 9, 2 du Digeste concerne la *Lex Aquilia*, soit la responsabilité extra-contractuelle. Il est cité dans des observations ayant trait au droit judiciaire (à une reprise), au droit pénal (à une reprise) et au droit privé (à 9 reprises) et, en particulier, au droit des obligations (à 5 reprises), au droit des successions (à 3 reprises), au droit des biens (à 5 reprises), aux régimes matrimoniaux (à une reprise) et aux revenus annuels etc (à une reprise). Notons que la répartition est surprenante : on aurait attendu une large domination du droit des obligations. Or, le nombre de liens avec ce droit est le même qu'avec le droit des biens.

#### § 10 : Le titre 12, 4 du Digeste

267. Le titre 12, 4 du Digeste porte le titre " De condicione causa data causa non secuta ", qui est une action donnée à une personne lorsque la contre-prestation de l'acte qu'elle a posé n'a pas suivi ce dernier<sup>836</sup>. Référence y est faite dans des observations traitant du droit privé (à 12 reprises) et, en particulier, du droit des obligations (à 4 reprises), du droit des biens (à 7 reprises), du droit de la famille (à 5 reprises), du droit des successions (à 3 reprises), des régimes matrimoniaux (à 3 re-

---

<sup>836</sup> C. DE KONINCK, *Glossarium van Latijnse en Romeinse Rechtstermen*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 1997, p. 84.



prises) et des revenus annuels, etc (à 2 reprises). Relevons la part assez faible du droit des obligations par rapport à ce qu'on aurait attendu.

#### § 11 : Le titre 12, 5 du Digeste

268. Le titre 12, 5 du Digeste traite de l'action qu'on a pour redemander une chose donnée pour une cause malhonnête ou illicite. Il y est question dans une seule observation, la 211 qui concerne le droit privé et, plus précisément, le droit des biens.

#### § 12 : Le titre 12, 7 du Digeste

269. Le titre 12, 7 du Digeste concerne la *condictio sine causa*. On y trouve des références dans des observations relatives au droit judiciaire (à 2 reprises) et au droit privé (à 11 reprises) et, plus précisément, au droit des obligations (à 2 reprises), au droit des biens (à 7 reprises) et aux revenus annuels etc (à 2 reprises). Il est fort étonnant qu'il y ait si peu d'observations concernant le droit des obligations traitant de cette *condictio*.

#### § 13 : Le titre 13, 1 du Digeste

270. Le titre 13, 1 du Digeste traite de la *condictio furtiva*. Il y est question dans une seule observation, la 329, qui a trait au droit judiciaire, au droit privé et au droit pénal. Il nous semble assez surprenant que seule une observation traite de ce sujet. Peut-être faut-il y voir une confirmation du fait que Charles de Méan ne s'intéresse quasi pas au droit pénal.

#### § 14 : Le titre 13, 7 du Digeste

271. Le titre 13, 7 du Digeste concerne les actions directe et contraire qui naissent du gage. Allusion y est faite dans des observations concernant le droit judiciaire (à 2 reprises), le droit féodal (à une reprise) et le droit privé (à 102 reprises) et, en particulier, le droit des obligations (à 32 reprises), le droit des biens (à 86 reprises), le droit des successions (à 24 reprises), le droit de la famille (à 7 reprises), les régimes matrimoniaux (à 4 reprises) et les revenus annuels, etc (à 22 reprises). La large domination du droit des biens n'est, bien entendu, guère surprenante.

#### § 15 : Le titre 15, 3 du Digeste

272. Le titre 15, 3 du Digeste concerne l'action *De in rem verso* soit l'action de l'enrichissement sans cause. On trouve des renvois à ce titre dans des observations concernant le droit privé (à 3 reprises), le droit des obligations (à une reprise) et le droit des biens (à 3 reprises).

## § 16 : Le titre 17, 1 du Digeste

273. Le titre 17, 1 du Digeste traite du contrat de mandat. Il y est question dans des observations concernant le droit public (à 3 reprises), le droit canonique (à 3 reprises), le droit judiciaire (à 5 reprises), le droit privé (à 65 reprises), le droit des obligations (à 32 reprises), le droit des biens (à 37 reprises), le droit des successions (à 12 reprises), le droit de la famille (à 7 reprises), les régimes matrimoniaux (à 2 reprises) et les revenus annuels, etc (à 17 reprises). Notons qu'il est assez inattendu d'avoir plus d'observations parlant du droit des biens et citant ce titre du Digeste que d'observations parlant du droit des obligations et mentionnant ce dernier.

## § 17 : Le titre 18, 6 du Digeste

274. Le titre 18, 6 du Digeste traite de celui qui doit courir les risques et profiter des avantages de la chose vendue. Il est cité dans des observations ayant trait au droit public (à une reprise), au droit judiciaire (à 2 reprises), au droit privé (à 10 reprises), au droit des obligations (à 6 reprises) et au droit des biens (à 4 reprises). La domination dans la citation de ce titre d'observations ayant trait au droit privé et au droit des obligations est tout à fait cohérente. Il est au contraire très surprenant d'avoir une observation renvoyant à la catégorie du droit public.

## § 18 : Le titre 19, 1 du Digeste

275. Le titre 19, 1 du Digeste traite des actions du vendeur et de l'acheteur. Il en est fait mention dans des observations concernant le droit féodal (à une reprise), le droit public (à une reprise), le droit canonique (à 4 reprises), le droit judiciaire (à 11 reprises), le droit privé (à 134 reprises), le droit des obligations (à 70 reprises), le droit des biens (à 100 reprises), le droit de la famille (à 3 reprises), les régimes matrimoniaux (à 3 reprises), le droit des successions (à 25 reprises) et les revenus annuels, etc (à 49 reprises). Le fait de trouver en très grande partie des citations de ce titre dans des observations ayant trait au droit privé, au droit des obligations et au droit des biens est tout à fait logique.

## § 19 : Le titre 19, 2 du Digeste

276. Le titre 19, 2 du Digeste a pour objet la *locatio-conductio*. On trouve des citations de ce titre dans des observations concernant le droit canonique (à une reprise), le droit féodal (à une reprise), le droit privé (à 31 reprises) et, en particulier, le droit des biens (à 18 reprises), le droit des obligations (à 19 reprises), le droit des successions (à 2 reprises) et le droit de la famille (à une reprise). Ces résultats sont somme toute logiques, en tout cas la domination du droit privé et du droit des obligations.

## § 20 : Le titre 20, 1 du Digeste

277. Le titre 20, 1 du Digeste concerne les gages et les hypothèques. Il est cité dans des observations concernant le droit féodal (à 3 reprises), le droit public (à 3 reprises), le droit canonique (à 3 reprises), le droit judiciaire (à 12 reprises), le droit privé (à 131 reprises), le droit des obligations (à 37 reprises), le droit des biens (à 115 reprises), le droit de la famille (à 6 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise), le droit des successions (à 44 reprises) et les revenus annuels, etc (à 16 reprises). L'immense domination du droit privé et du droit des biens correspond tout à fait avec l'objet du titre du Digeste dont question.

## § 21 : Le titre 22, 3 du Digeste

278. Le titre 22, 3 du Digeste concerne les preuves et les présomptions. Les observations qui le mentionnent concernant le droit judiciaire (à 4 reprises), le droit féodal (à 2 reprises), le droit privé (à 44 reprises), le droit des obligations (à 12 reprises), le droit des biens (à 18 reprises), le droit des successions (à 25 reprises), le droit de la famille (à une reprise) et les revenus annuels, etc (à 3 reprises). Si on aurait pu s'attendre à avoir une plus grande proportion du droit des obligations, les chiffres s'expliquent vraisemblablement par le fait que cette question a été abordée incidemment la plupart du temps.

## § 22 : Le titre 22, 5 du Digeste

279. Le titre 22, 5 du Digeste concerne les témoins. Les observations faisant référence à ce titre sont relatives au droit féodal (à une reprise), au droit privé (à 10 reprises), au droit des obligations (à 5 reprises), au droit des biens (à 2 reprises), au droit des successions (à 6 reprises), au droit de la famille (à une reprise) et aux revenus annuels etc (à 3 reprises). Le fait qu'aucune observation citant ce titre du Digeste ne soit relative au droit judiciaire est très étonnant. Il semblerait qu'il faille y voir un indice du fait que Charles de Méan aurait abordé cette question incidemment.

## § 23 : Le titre 23, 4 du Digeste

280. Le titre 23, 4 du Digeste concerne les pactes dotaux. Les observations qui citent ce titre ont trait au droit féodal (à une reprise), au droit privé (à 24 reprises), au droit de la famille (à 11 reprises), au droit des biens (à 8 reprises), au droit des successions (à 8 reprises) au droit des obligations (à 6 reprises), aux régimes matrimoniaux (à 9 reprises) et aux revenus annuels, etc (à une reprise). Au vu du contenu des sommaires de Charles de Méan, qui mêlent souvent pactes dotaux et droit des successions, ces chiffres ne sont pas très étonnants.

#### § 24 : Le titre 24, 1 du Digeste

281. Le titre 24, 1 du Digeste traite des donations entre le mari et sa femme. Des références à ce titre sont faites dans des observations concernant le droit judiciaire (à une reprise), le droit féodal (à 5 reprises), le droit privé (à 25 reprises) et, en particulier, le droit des obligations (à 3 reprises), le droit des biens (à 9 reprises), le droit de la famille (à 14 reprises), le droit des successions (à 17 reprises), les régimes matrimoniaux (à 6 reprises) et les revenus annuels etc (à une reprise). A nouveau, ces chiffres s'expliquent assez bien par le contenu des sommaires de Charles de Méan et la difficulté qu'il y a à distinguer parfois droit de la famille et droit des successions.

#### § 25 : Le titre 28, 1 du Digeste

282. Le titre 28, 1 du Digeste concerne ceux qui peuvent faire des testaments et comment ils les font. Il est repris dans des observations portant sur le droit pénal (à une reprise), le droit judiciaire (à 2 reprises), le droit privé (à 33 reprises), le droit de la famille (à 8 reprises), le droit des biens (à 4 reprises), le droit des obligations (à 10 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise) et le droit des successions (à 22 reprises). Ces chiffres ne sont pas trop étonnants, si ce n'est qu'on se serait peut-être attendu à voir une plus grosse proportion de droit des successions.

#### § 26 : Le titre 28, 5 du Digeste

283. Le titre 28, 5 du Digeste a trait aux institutions d'héritier. Il y est fait mention dans des observations concernant le droit public (à une reprise), le droit canonique (à une reprise), le droit privé (à 49 reprises), le droit des obligations (à 2 reprises), le droit des biens (à 13 reprises), le droit de la famille (à 16 reprises), le droit des successions (à 40 reprises) et les régimes matrimoniaux (à 4 reprises). Il n'est bien entendu pas du tout étonnant de voir qu'une grosse partie des citations concerne le droit des successions.

#### § 27 : Le titre 37, 1 du Digeste

284. Le titre 37, 1 du Digeste a pour titre " De bonorum possessionibus " et concerne les successions prétorienne. Les observations qui y font référence sont relatives aux droits suivants : le droit judiciaire (à une reprise), le droit privé (à 16 reprises), le droit des successions (à 14 reprises), le droit des biens (à 6 reprises), le droit des obligations (à 3 reprises), le droit de la famille (à 2 reprises), les régimes matrimoniaux (à 2 reprises) et les revenus annuels, etc (à une seule reprise). Sans surprise vu l'objet du présent titre, la très grande majorité des observations le citant traitent du droit des successions.

#### § 28 : Le titre 38, 9 du Digeste

285. Le titre 38, 9 du Digeste a trait à l'édit fixant l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne. Sans surprise, les observations qui y font allusion sont relatives au droit privé (à 4 reprises), au droit des biens (à une reprise) et au droit des successions (à 4 reprises).

§ 29 : Le titre 39, 5 du Digeste

286. Le titre 39, 5 du Digeste a trait aux donations. Allusion y est faite dans les observations relatives au droit privé (à 28 reprises) et, plus particulièrement, au droit des obligations (à 13 reprises), au droit des successions (à 12 reprises), au droit de la famille (à 13 reprises), au droit des biens (à 10 reprises) et aux régimes matrimoniaux (à 2 reprises). Pour rappel, nous avons classé les donations dans le droit des obligations. Il n'est donc pas étonnant de voir pas mal de liens avec ce droit. Quant au nombre élevé pour le droit des successions, il s'explique très certainement par la difficulté de distinguer parfois ce qui est purement donation et ce qui relève du droit des successions.

§ 30 : Le titre 41, 1 du Digeste

287. Le titre 41, 1 du Digeste traite de la manière d'acquérir la propriété des choses. Référence y est faite dans des observations concernant le droit féodal (à 4 reprises), le droit public (à 4 reprises), le droit canonique (à une reprise), le droit judiciaire (à 6 reprises), le droit privé (à 21 reprises), le droit des obligations (à 7 reprises), le droit des biens (à 12 reprises), le droit des successions (à 17 reprises), le droit de la famille (à 5 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise) et les revenus annuels, etc (à une reprise). La diversité des différents droits n'est pas étonnante vu l'objet de ce titre.

§ 31 : Le titre 41, 3 du Digeste

288. Le titre 41, 3 du Digeste porte le titre suivant " De usurpationibus et usucapionibus ". Il y est question dans des observations traitant du droit canonique (à 5 reprises), du droit public (à une reprise), du droit féodal (à 2 reprises), du droit privé (à 31 reprises), du droit des biens (à 30 reprises), du droit des obligations (à 13 reprises), des régimes matrimoniaux (à 2 reprises), du droit des successions (à 7 reprises), du droit de la famille (à 6 reprises) et des revenus annuels, etc (à 8 reprises). Vu qu'il est question de prescription acquisitive, il est tout à fait normal de voir une telle proportion de liens avec le droit des biens.

§ 32 : Le titre 42, 1 du Digeste

289. Le titre 42, 1 du Digeste concerne les jugements, leurs effets ainsi que ceux des jugements interlocutoires. Mention y est faite dans des observations concernant le droit pénal (à une reprise), le droit féodal (à 2 reprises), le droit public (à 2 reprises), le droit judiciaire (à 31 reprises), le droit privé (à 67 reprises) et, en

particulier, le droit des obligations (à 14 reprises), le droit des biens (à 40 reprises), le droit des successions (à 19 reprises), le droit de la famille (à 8 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise) et les revenus annuels, etc (à 15 reprises). Si la proportion de liens avec le droit judiciaire est moins élevée que prévu, c'est en partie, car nous avons donné une extension limitée à cette catégorie, mais très certainement également, car la question abordée dans ce titre l'a été parfois incidemment par Charles de Méan.

#### § 33 : Le titre 43, 16 du Digeste

290. Le titre 43, 16 du Digeste a trait à l'interdit contre la violence simple et contre la violence armée. Il est question de ce titre dans des observations concernant le droit judiciaire (à 2 reprises), le droit canonique (à 2 reprises), le droit féodal (à 1 reprise), le droit public (à 1 reprise), le droit privé (à 23 reprises), le droit de la famille (à 3 reprises), le droit des obligations (à 4 reprises), le droit des biens (à 11 reprises), les régimes matrimoniaux (à 11 reprises) et le droit des successions (à 17 reprises). La domination du droit des successions est assez étonnante.

#### § 34 : Le titre 44, 2 du Digeste

291. Le titre 44, 2 du Digeste a trait à l'exception de chose jugée. Des renvois y sont faits dans des observations concernant le droit judiciaire (à 13 reprises), le droit canonique (à 4 reprises), le droit privé (à 62 reprises), le droit des obligations (à 14 reprises), le droit des biens (à 48 reprises), le droit de la famille (à 7 reprises), le droit des successions (à 18 reprises) et les revenus annuels, etc (à 19 reprises). Tout laisse à penser que cette matière a été traitée incidemment par Charles de Méan.

#### § 35 : Le titre 45, 1 du Digeste

292. Le titre 45, 1 du Digeste concerne les obligations verbales. Mention en est faite dans des observations traitant du droit canonique (à 3 reprises), du droit féodal (à 5 reprises), du droit judiciaire (à 23 reprises), du droit privé (à 169 reprises), du droit des obligations (à 100 reprises), du droit des biens (à 96 reprises), du droit des successions (à 35 reprises), du droit de la famille (à 35 reprises), des régimes matrimoniaux (à 6 reprises) et des revenus annuels (à 24 reprises). On retiendra la grande domination du droit privé et du droit des obligations ainsi que du droit des biens.

#### § 36 : Le titre 46, 1 du Digeste

293. Le titre 46, 1 du Digeste traite des fidéjusseurs et des mandants. Il y est question dans des observations portant sur le droit canonique (à 5 reprises), le droit judiciaire (à 7 reprises), le droit privé (à 49 reprises), le droit des obligations (à 49 reprises), le droit des biens (à 32 reprises), le droit des successions (à 11 reprises), le droit de la famille (à 6 reprises) et les revenus annuels, etc (à 17 reprises). La grande

domination du droit des obligations paraît tout à fait normale au vu du titre en question.

#### § 37 : Le titre 47, 2 du Digeste

294. Le titre 47, 2 du Digeste traite du vol. Il est cité dans des observations traitant du droit féodal (à 3 reprises), du droit canonique (à 6 reprises), du droit judiciaire (à une reprise) du droit privé (à 19 reprises), du droit des obligations (à 7 reprises), du droit des biens (à 10 reprises), du droit des successions (à 5 reprises), du droit de la famille (à 4 reprises), des régimes matrimoniaux (à 1 reprise) et des revenus annuels, etc (à une reprise). Le fait que ce titre ne soit pas cité dans une observation que nous avons classée dans la catégorie du droit pénal montre encore une fois que cette matière n'est guère la priorité de Charles de Méan.

#### § 38 : Le titre 49, 1 du Digeste

295. Le titre 49, 1 du Digeste traite des appels et des référés. Il est cité dans des observations concernant le droit canonique (à 2 reprises), le droit public (à 2 reprises), le droit judiciaire (à 9 reprises), le droit privé (à 19 reprises), le droit des successions (à 10 reprises), le droit de la famille (à 4 reprises), le droit des biens (à 7 reprises), le droit des obligations (à une reprise) et les régimes matrimoniaux (à 2 reprises). On voit ici encore une confirmation que les questions de droit judiciaire semblent être abordées au moins partiellement un peu partout dans l'œuvre de Charles de Méan.

#### § 39 : Le titre 50, 16 du Digeste

296. Le titre 50, 16 du Digeste traite de la signification de certains termes. Il est mentionné dans des observations qui concernent le droit féodal (à 16 reprises), le droit public (à 8 reprises), le droit canonique (à 6 reprises), le droit judiciaire (à 11 reprises), le droit privé (à 156 reprises), le droit des obligations (à 46 reprises), le droit des biens (à 95 reprises), le droit de la famille (à 27 reprises), les régimes matrimoniaux (à 5 reprises), le droit des successions (à 99 reprises) et les revenus annuels, etc (à 22 reprises). Cette répartition hétéroclite s'explique par l'objet de ce titre.

#### § 40: Le titre 50, 17 du Digeste

297. Le titre 50, 17 du Digeste a pour titre *de regula iuris*, soit à propos de la règle de droit. Il y est fait mention dans des observations concernant le droit féodal (à 7 reprises), le droit public (à 4 reprises), le droit canonique (à 4 reprises), le droit judiciaire (à 15 reprises), le droit privé (à 117 reprises), le droit des obligations (à 34 reprises), le droit des biens (à 78 reprises), le droit de la famille (à 29 reprises), les régimes matrimoniaux (à une reprise), le droit des successions (à 26 reprises) et les revenus annuels (à 19 reprises). On remarquera l'importance prépondérante du droit privé, et surtout, au sein de celui-ci, du droit des biens.

### **Sous-section 3 : Analyse de quelques titres du Code de l'empereur Justinien**

Dans la présente section, seront analysés les titres suivants du Code de l'empereur Justinien : 1, 2 ; 1, 18 ; 2, 3 ; 2, 4 ; 3, 1 ; 3, 32 ; 3, 34 ; 3, 35 ; 4, 5 ; 4, 7 ; 4, 24 ; 4, 35 ; 5, 3 ; 5, 23 ; 6, 16 ; 6, 37 ; 6, 38 ; 6, 60 ; 7, 26 ; 7, 39 ; 7, 52 ; 8, 4 et 11, 1.

#### § 1<sup>er</sup> : Le titre 1, 2 du Code

298. Le titre 1, 2 du Code concerne les églises, leurs biens et leurs privilèges. Mention est faite de ce titre dans des observations traitant du droit féodal (à 2 reprises), du droit public (à une reprise), du droit canonique (à 2 reprises), du droit privé (à 4 reprises), du droit des biens (à 3 reprises), du droit de la famille (à une reprise), du droit des successions (à 4 reprises) et des régimes matrimoniaux (à 2 reprises). Il ressort de ces chiffres que cette question a été abordée à divers endroits par Charles de Méan et non uniquement dans le traité qu'il a consacré au droit canonique.

#### § 2 : Le titre 1, 18 du Code

299. Le titre 1, 18 du Code concerne l'ignorance de droit et de celle de fait. Il y est question dans des observations concernant le droit féodal (à 2 reprises), le droit judiciaire (à une reprise), le droit privé (à 7 reprises), le droit des obligations (à 2 reprises), le droit des biens (à 2 reprises), le droit de la famille (à une reprise) et le droit des successions (à 6 reprises). A nouveau, les chiffres tendent à indiquer que cette question a été abordée à plusieurs reprises par Charles de Méan et qu'aucune observation n'a été exclusivement consacrée à celle-ci.

#### § 3 : Le titre 2, 3 du Code

300. Le titre 2, 3 du Code concerne les pactes. Il est cité par des observations ayant trait au droit judiciaire (à 6 reprises), au droit féodal (à 5 reprises) et au droit privé (à 51 reprises) et, en particulier, au droit des successions (à 29 reprises), au droit de la famille (à 21 reprises), au droit des biens (à 18 reprises), au droit des obligations (à 8 reprises), aux régimes matrimoniaux (à 2 reprises) et aux revenus annuels, etc (à 7 reprises). La domination du droit privé n'est bien entendu pas étonnante. Par contre, la répartition parmi les sous-catégories l'est plus.

#### § 4 : Le titre 2, 4 du Code

301. Le titre 2, 4 du Code concerne les transactions. Il y est question dans des observations concernant le droit judiciaire (à 2 reprises), le droit canonique (à 3 reprises), le droit féodal (à une reprise) et le droit privé (à 35 reprises) et, spécialement, le droit des successions (à 13 reprises), le droit de la famille (à 12 reprises), le droit des biens (à 15 reprises), le droit des obligations (à 25 reprises), et les revenus



annuels, etc (à 2 reprises). La domination du droit privé et du droit des obligations est bien entendu tout à fait normale vu l'objet du titre en question<sup>837</sup>.

#### § 5 : Le titre 3, 1 du Code

302. Le titre 3, 1 du Code concerne les jugements. Il est cité dans des observations ayant trait aux domaines suivants du droit : le droit privé (à 5 reprises), le droit des obligations (à 2 reprises), le droit des biens (à 3 reprises), le droit de la famille (à une reprise) et le droit judiciaire (à 4 reprises). La proportion du droit judiciaire n'étonne pas, si ce n'est qu'elle est moindre que celle du droit privé. Ceci s'explique certainement par le fait que nous avons donné un caractère restrictif à la catégorie du droit judiciaire.

#### § 6 : Le titre 3, 32 du Code

303. Le titre 3, 32 du Code concerne l'action en revendication. Il y est question dans des observations traitant du droit canonique (à 2 reprises), du droit public (à une reprise), du droit féodal (à 13 reprises), du droit judiciaire (à 4 reprises) et du droit privé (à 37 reprises) et, en particulier, des régimes matrimoniaux (à 11 reprises), du droit des successions (à 27 reprises), du droit de la famille (à 5 reprises), du droit des biens (à 25 reprises), du droit des obligations (à 17 reprises) et des revenus annuels, etc (à 2 reprises). La forte présence du droit privé, voire du droit féodal et, en particulier, du droit des biens et du droit des obligations n'est guère étonnante. Par contre, celle du droit des successions l'est un peu plus.

#### § 7 : Le titre 3, 34 du Code

304. Le titre 3, 34 du Code a pour objet les servitudes et en particulier celles qui concernent l'eau. Mention en est faite dans des observations concernant le droit privé (à 3 reprises) et, en particulier, le droit des biens (à 3 reprises), ce qui est tout à fait cohérent.

#### § 8 : Le titre 3, 35 du Code

305. Le titre 3, 35 du Code porte sur la *Lex Aquilia*. Il y est fait référence dans une seule définition, à savoir la 60, qui concerne le droit judiciaire, le droit privé, le droit des biens et le droit des obligations. Relevons que le titre du Digeste ayant trait à la même matière était, lui aussi, fort peu cité<sup>838</sup>.

---

<sup>837</sup> Comp. avec les résultats concernant le titre du Digeste ayant trait à la même matière, *supra* n° 261

<sup>838</sup> Voy. *supra* n° 266.

#### § 9 : Le titre 4, 5 du Code

306. Le titre 4, 5 du Code porte sur la *condictio indebiti*. Mention en est faite dans des observations portant sur le droit judiciaire (à 3 reprises) et le droit privé (à 10 reprises) et, plus précisément, sur le droit des obligations (à 3 reprises), sur le droit des biens (à une reprise), sur le droit de la famille (à une reprise), sur le droit des successions (à 2 reprises), sur les régimes matrimoniaux (à une reprise) et sur les revenus annuels, etc (à une reprise). Il nous paraît difficile de tirer des conclusions de ces chiffres, aucune prédominance ne pouvant réellement être constatée.

#### § 10 : Le titre 4, 6 du Code

307. Le titre 4, 7 du Code, quant à lui, a traité à la *condictio ob causam datorum*. Il y est question dans une seule observation, à savoir la 211, qui concerne le droit privé et le droit des biens.

#### § 11 : Le titre 4, 24 du Code

308. Le titre 4, 24 du Code porte sur l'action du gage. Mention y est faite dans des observations traitant du droit privé (à 13 reprises) et, en particulier, du droit de la famille (à 4 reprises), du droit des biens (à 13 reprises), du droit des obligations (à 6 reprises), et des revenus annuels, etc (à 2 reprises). La large domination du droit des biens est entièrement logique.

#### § 12 : Le titre 4, 35 du Code

309. Le titre 4, 35 du Code a traité au mandat. On trouve des références à ce titre dans des observations concernant le droit judiciaire (à une reprise), le droit privé (à 44 reprises), le droit public (à une reprise), le droit féodal (à 2 reprises), le droit des successions (à 6 reprises), le droit de la famille (à 7 reprises), le droit des biens (à 21 reprises), le droit des obligations (à 18 reprises), les régimes matrimoniaux (à 3 reprises) et les revenus annuels, etc (à 9 reprises). Il est assez surprenant qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de rapports avec le droit des obligations et que c'est la branche du droit des biens avec laquelle il y a le plus de liens<sup>839</sup>.

#### § 13 : Le titre 5, 3 du Code

310. Le titre 5, 3 du Code traite des donations avant les noces ou en raison des noces. Il y est question dans des observations relatives au droit public (à une reprise), au droit judiciaire (à 2 reprises), au droit privé (à 5 reprises), au droit des obligations (à 2 reprises), au droit des biens (à 4 reprises), au droit des successions (à

---

<sup>839</sup> Comparez avec l'analyse du titre 17, 1 du Digeste opérée *supra* n° 273.

une reprise) et aux revenus annuels, etc (à 2 reprises). Vu le sujet, la répartition entre les matières est fort étonnante et nous ne voyons pas trop comment l'expliquer.

#### § 14 : Le titre 5, 23 du Code

311. Le titre 5, 23 du Code a trait aux fonds dotaux. Mention est faite à ce titre dans deux observations, à savoir les 373 et 543, qui concernent le droit féodal, le droit privé et le droit des obligations.

#### § 15 : Le titre 6, 16 du Code

312. Le titre 6, 16 du Code parle de l'édit traitant de l'ordre des successions. Mention en est faite dans deux observations, à savoir les observations 133 et 344 concernant le droit privé et, en particulier, le droit des successions. Vu l'objet de ce titre, les données correspondent à celles qu'on aurait attendues.

#### § 16 : Le titre 6, 37 du Code

313. Le titre 6, 37 du Code, quant à lui, concerne les legs. Il y est question dans des observations ayant trait au droit féodal (à 2 reprises) et au droit privé (à 8 reprises) et, en particulier, au droit des biens (à 5 reprises), au droit des obligations (à une reprise), au droit des successions (à 8 reprises), et aux revenus annuels, etc (à une reprise). La grande domination du droit des successions n'est, bien entendu, pas du tout surprenante.

#### § 17 : Le titre 6, 38 du Code

314. Le titre 6, 38 du Code porte le titre suivant : " De verborum et rerum significatione ". Référence y est faite dans des observations relatives au droit féodal (à 5 reprises) et au droit privé (à 16 reprises) et, en particulier, au droit de la famille (à 3 reprises), au droit des biens (à 8 reprises), au droit des successions (à 13 reprises), au droit des obligations (à 4 reprises) et aux régimes matrimoniaux (à 3 reprises). Vu le titre du Code, il est difficile de tirer des conclusions des différents chiffres mentionnés.

#### § 18 : Le titre 6, 60 du Code

315. Le titre 6, 60 du Code concerne les biens maternels et la famille maternelle. Il y est question dans des observations ayant trait au droit judiciaire (à 4 reprises) et au droit privé (à 34 reprises) et, en particulier, au droit de la famille (à 6 reprises), au droit des successions (à 28 reprises), au droit des biens (à 9 reprises) et aux régimes matrimoniaux (à 11 reprises). La large domination du droit des successions est tout à fait normale et était attendue vu l'objet du présent titre.

§ 19 : Le titre 7, 26 du Code

316. Le titre 7, 26 du Code concerne l'usucapion pour l'acheteur ou la transaction. Mention est faite à ce titre dans une observation, à savoir l'observation 312 qui a trait au droit privé et au droit des successions, ce qui est assez surprenant.

§ 20 : Le titre 7, 39 du Code

317. Le titre 7, 39 du Code a trait aux prescriptions de trente et quarante ans. Il est renvoyé à ce titre dans des observations portant sur le droit judiciaire (à 2 reprises), sur le droit féodal (à 2 reprises) et sur le droit privé (à 12 reprises) et, plus spécialement, sur le droit des successions (à 2 reprises), sur le droit des obligations (à 4 reprises), sur le droit de la famille (à 4 reprises), sur le droit des biens (à 11 reprises) et sur les revenus annuels, etc (à 4 reprises). La domination du droit des biens n'est guère étonnante, puisqu'il est question ici de prescriptions acquisitives.

§ 21 : Le titre 7, 52 du Code

318. Le titre 7, 52 du Code concerne la chose jugée. Il y est question dans des observations traitant du droit judiciaire (à 4 reprises) et du droit privé (à 5 reprises) et, en particulier, du droit des biens (à une reprise) et des revenus annuels, etc (à une reprise). Bien entendu, la large importance du droit judiciaire correspond tout à fait à l'objet du titre du Code dont question<sup>840</sup>.

§ 22 : Le titre 8, 4 du Code

319. Le titre 8, 4 du Code porte sur l'interdit *unde vi*. Renvoi est fait à celui-ci dans des observations relatives au droit public (à une reprise), au droit féodal (à 2 reprises), au droit judiciaire (à 2 reprises) et au droit privé (à 5 reprises) et, plus précisément, au droit des biens (à 2 reprises), au droit des obligations (à 2 reprises), au droit des successions (à une reprise) et aux revenus annuels, etc (à une reprise). L'utilisation clairsemée de cet interdit s'explique par sa portée générale.

§ 23 : Le titre 12, 1 du Code

320. Le titre 12, 1 du Code porte le titre " De dignitatibus ". Il y est question dans une observation, la 311, qui a trait au droit féodal et au droit des successions, ce qui nous semble fort étonnant.

---

<sup>840</sup> Comparez avec les analyses des titres 41, 1 et 44, 2 du Digeste opérées *supra* n° 288 et 292.

## Deuxième partie : Analyse interne de l'œuvre de Charles de Méan

321. Avant toutes choses, il convient de préciser notre pensée et, plus exactement, ce que nous entendons par " analyse interne ". Il s'agit en fait d'analyser en profondeur sur le plan juridique quelques parties des *Observationes* de Charles de Méan. Nous nous proposons donc d'explicitier le droit décrit par Méan dans son œuvre, de le situer dans le cadre du droit liégeois et de le comparer au contenu d'autres ordres juridiques. Dès lors, la méthode de la présente partie sera la suivante : dans chacun des chapitres, nous aborderons une matière juridique, un traité de l'œuvre de Charles de Méan ou une partie d'un de ceux-ci. Nous commencerons par mentionner et expliquer les *Observationes* de Charles de Méan qui traitent du sujet étudié. Plus précisément, nous ne relèverons que les points de droits développés par Charles de Méan concernant la matière envisagée. Ainsi, l'objectif est moins d'analyser quelques *observationes* une à une que de donner un aperçu du droit liégeois tel que pensé par Méan sur divers points de droit. Par la suite, nous comparerons le droit explicité par Méan aux différents droits suivants, si cela s'avère opportun au vu de la matière en question : tout d'abord, avec le droit liégeois, tant antérieur, contemporain que postérieur à l'aide du *Paweilhar Giffou*<sup>841</sup>, du *Recueil des points marqués* de Pierre de Méan, des ouvrages de Vincent de la Hamaide<sup>842</sup> et de Simonon<sup>843</sup> et des *Instituts de droit* de François Dominique Sohet<sup>844</sup> ; deuxièmement, avec le droit romain, dont nous avons d'ores et déjà montré qu'il constitue une source très importante pour Charles de Méan<sup>845</sup> ; ensuite, nous comparerons les *observationes* de Méan avec le *ius commune*, grâce à l'ouvrage de Coing sur le sujet<sup>846</sup> ; quatrième-ment, nous comparerons le contenu de l'œuvre de Méan avec le droit français du Moyen âge et des temps modernes grâce, d'une part, aux ouvrages de François Olivier-Martin, de Paul Ourliac et Jehan de Malafosse et de Jean-Philippe Lévy et André Castaldo<sup>847</sup> et, d'autre part, au *Droit commun de la France réduit en principes* de François Bourjon<sup>848</sup> ; cinquièmement, avec le droit allemand du Moyen âge et des temps modernes<sup>849</sup> ; enfin, avec les droits des régions ayant constitué les Pays-Bas méridionaux, via l'ouvrage, déjà mentionné, de Philippe Godding<sup>850</sup> et avec le droit des régions ayant formé les Pays-Bas septentrionaux<sup>851</sup>.

---

<sup>841</sup> A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946.

<sup>842</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683. Sur cet auteur, voy. R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, p. 73 et la contribution de St. Bormans dans la biographie nationale (St. BORMANS, "De la Hamaide (Vincent)", in *Biographie nationale*, t. 5, Bruxelles, Bruylant, 1876, pp. 282-283). Voy. également P. HARSIN, "Un précurseur liégeois de Domat: Vincent de La Hamaide", in X., *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, pp. 347-357.

<sup>843</sup> P. SIMONON, *Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome*, Liège, F.J. Desoer, 1778.

322. Ce faisant, notre intention est triple : expliciter l'œuvre de Charles de Méan et, par son biais, explorer le droit liégeois et tenter, si possible, de retracer très brièvement son évolution ; déterminer les influences que le droit romain, principalement par le biais du *ius commune*, et le droit coutumier ont respectivement eues sur l'œuvre de Charles de Méan et sur le droit liégeois ; comparer le droit liégeois et l'œuvre de Charles de Méan à des droits de la même époque et faisant partie de la même zone géographique.

323. Il nous faut ici faire une incise concernant l'utilisation des sources et ouvrages de référence. A ce sujet, notre position est la suivante : étant donné que Charles de Méan cite explicitement les sources de droit romain, il nous paraît utile de

---

<sup>844</sup> F.D. SOHET, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres*, Namur, Guillaume-Joseph Lafontaine, 1770-1782. Pour des biographies de cet auteur, voy. surtout E. FAIRON, "Sohet (Dominique-François)", in *Biographie nationale*, t. 23, pp. 103-107 ; R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Palais der Academiën, 1951, p. 162 ; J. CONSTANT, "Dominique-François de Sohet, Jurisconsulte liégeois (1728-1811)", in *J.T.*, 1971, pp. 673-684 et J.-L. LEFEBVRE, "Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique-François de Sohet", in CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS et CENTRE D'HISTOIRE JUDICIAIRE, *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815), Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'université de Lille II les 1, 2 et 3 juin 1995*, pp. 49-63. Voy. également, J.-J. HAUS, "Observations sur l'ouvrage de Sohet", in *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1ère série, t. XV, 1848, pp. 371-411 ; M. BRITZ, "Notice sur Sohet" in *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1ère série, t. 15, 1848, pp. 414-423 et H. RICHARD, "Le droit international privé dans l'œuvre de Dominique-François de Sohet (1728-1811), juriste liégeois de la fin du XVIIIe siècle", in *Cahiers du CRHIDI*, 11-12, 1999, pp. 179-195.

<sup>845</sup> Voy. *supra* n° 244-321.

<sup>846</sup> H. COING, *Europäisches Privatrecht, Band I Älteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Munich, Beck, 1985.

<sup>847</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, Paris, Ernest Leroux, 1922-1930 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 1 : les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1969 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 2 : les biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1971 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010.

<sup>848</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé – Cellot, 1770.

<sup>849</sup> H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968 et H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971.

<sup>850</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987.

<sup>851</sup> Les ouvrages utilisés dans ce cadre sont S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906 ; A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968 ; J. DE SMIDT, *Compendium van*

les consulter directement à certaines occasions ; il en va de même en ce qui concerne le *Recueil des points marqués*. Pour le reste, afin de pouvoir broser le tableau le plus large possible et par souci d'économiser du temps, il nous a paru préférable de nous reposer sur des ouvrages de référence. Il en est donc ainsi tant pour le droit liégeois, avec les ouvrages de de la Hamaide, Simonon et Sohet, que pour le *ius commune* et les droits de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas méridionaux et septentrionaux. Mais il en est également de même pour le droit romain. En effet, afin de pouvoir discerner au mieux l'utilisation des sources de ce dernier par Charles de Méan, il nous paraît utile de contextualiser celles-ci en faisant, chaque fois que cela est opportun, un exposé du droit de l'époque de Justinien. Celui-ci reposera, toujours par un souci de gain de temps, sur quelques ouvrages de référence dans cette matière.

324. Etant donné que nous avons démontré, dans la première partie de notre exposé<sup>852</sup>, que le droit privé constitue l'objet essentiel des *Observationes* de Charles de Méan<sup>853</sup>, il nous semble tout à fait normal de consacrer une bonne part de notre exposé à cette branche du droit. Mais, il aurait été regrettable de ne pas aborder quelques observations traitant d'autres matières. Voilà pourquoi nous analyserons également quelques textes de droit féodal, de droit canonique et de droit public. Ainsi, la présente partie contiendra deux titres : le premier sera consacré au droit privé tandis que le second concernera le droit féodal, le droit canonique et le droit public.

---

*de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967,1967.

852 Voy. *supra* n° 191 ; voy. également les annexes 1 A et 1 B.

853 Pour rappel, plus de 80 % des observations concernent le droit privé.

## **Titre I : Analyse de quelques matières de droit privé dans les *Observationes* de Charles de Méan**

Ce premier titre sera exclusivement consacré à l'analyse de certaines matières du droit privé. Plus précisément, nous en aborderons deux, à savoir les donations et les testaments.



## **Chapitre 1 : Les donations**

La question de savoir dans quelle catégorie du droit (droit des obligations, droit des biens, autre) les donations doivent être classées, si elle peut paraître *a priori* évidente, n'est pas si aisée que cela. Il nous a dès lors paru intéressant de voir quelle était la position de Charles de Méan sur le sujet. En outre, ce sujet nous permettra de voir le choix opéré par Méan dans une matière dans laquelle notre droit actuel a été influencé aussi bien par le droit romain que par le droit coutumier.

Le présent chapitre comportera neuf sections : la première sera consacrée aux observations de Charles de Méan dont le sommaire indique qu'elles ont trait aux donations et, plus précisément, aux divers points de droit abordés dans celles-ci ; dans la deuxième, nous nous attarderons sur la position du droit liégeois sur le sujet, ou, pour être tout à fait précis, sur la position du droit liégeois qui ressort des différents documents auxquels nous avons décidé de nous limiter ; ensuite, seront abordées les positions du droit romain et du *ius commune* ; les sections 5, 6, 7 et 8 seront consacrées à la situation en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas méridionaux et dans les Pays-Bas septentrionaux ; enfin, la dernière section reprendra les enseignements que l'on aura pu tirer des précédentes.

Notons avant toute chose que nous n'aborderons pas ici la question des donations *propter nuptias*, soit des donations qui ont lieu en raison du mariage<sup>854</sup>. En effet, celles-ci, vu la vision avantageuse du mariage, bénéficiaient d'un régime particulier, de faveur.

### **Section 1 : Les observations de Méan relatives aux donations**

325. A partir du contenu des sommaires des différentes observations, nous en avons repéré cinq relatives aux donations, à savoir les *observationes* 328, 385, 611, 624 et 660. Nous aborderons chacune d'elles séparément, tout en nous limitant aux parties concernant les donations, avant de tirer des conclusions générales concernant les questions juridiques abordées par Méan sur le sujet, ainsi que sa position. Précisons avant tout que le choix de nous limiter aux sommaires afin d'identifier les observations traitant des donations est volontaire. Il nous permet, en effet, de nous placer dans la situation du praticien liégeois qui souhaiterait avoir une réponse rapide à ses interrogations et qui, pour ce faire, se bornerait à consulter uniquement les sommaires de l'œuvre gigantesque de Charles de Méan<sup>855</sup>. En outre, cette méthode a l'avantage de nous mettre en position de pouvoir constater, le cas échéant, les carences d'organisation et le manque de liens entre les différentes observations traitant d'une même matière.

---

<sup>854</sup> Pour un exposé sur cette matière, voy. N. LAURENT-BONNE, *Aux origines de la liberté de disposer entre époux*, Paris, LGDJ, 2014.

<sup>855</sup> Nous avons ainsi exclu de notre analyse l'observation 398, vu son sommaire, qui ne nous a pas paru présupposer que son objet porterait essentiellement sur les donations.

## **Sous-section 1 : L'observation 328**<sup>856</sup>

Après avoir brièvement expliqué le contexte et le plan de cette observation, nous nous attarderons plus longuement sur les points de droit concernant les donations développés par Charles de Méan.

### § 1<sup>er</sup> : Contexte et plan de l'observation 328

326. L'observation 328 se situe tout à la fin du troisième traité du tome 3 qui a pour objet les droits de succession par testament et *ab intestat*. Toutefois, force est de constater que le sujet de cette observation ne présente qu'un lien (très) indirect avec l'objet du traité. En effet, le sommaire de cette observation est le suivant :

Donatio facta ab adultero foeminae quam polluit per adulterium aut incestum non valet. Imo nec substitutio ejusmodi donatrici facta valet.

Tr. : La donation faite par un adultère à une femme qu'il a salie par l'adultère ou l'inceste n'a pas de force. De même, la substitution faite en faveur d'une donataire du même genre n'a pas d'effet.

Ce sommaire nous laisse présupposer que l'accent va être mis sur la question de la validité de la donation, plus précisément en ce qui concerne la capacité de recevoir du donataire. Tel est en effet l'objet de cette observation au vu de son plan :

1. Donatio ab adultero adulterae non valet.
2. Nec valet facta liberis ex nefario coitu.
3. Sicut nec facta mulieri incestuosae.
4. Exceptio adulteri potest objici ad tuendam bonorum possessionem civiliter, etiam ante sententiam declaratoriam.
5. Exceptio de adulterio est perpetua etsi actio sit temporalis.
6. Exceptio de delicto transit in haeredem lite non contestatâ licet actio non transeat.
7. Probationis diversae species.
8. Adulterium probatur famâ, conjecturis, & praesumptionibus cum agitur civiliter.
9. Imo sola suspicio sufficit ad invalidandam donationem aut institutionem.
10. Donatio concubinae valet si desierit esse concubina, secus si adultera.
11. Substitutio personae licet honestae non valet, facta adulterae, aut spuriiis.

Tr. :

1. La donation faite à une adultère par un adultère n'a pas de force.
2. Celle faite aux enfants nés d'une relation impie (nefario) n'a [également] pas d'effet.

---

<sup>856</sup> Le texte latin complet de l'observation se situe en annexe.

3. De même celle faite à une femme incestueuse.
4. L'exception de l'adultère peut être opposée civilement pour conserver (tuendam) la possession des biens, même avant la sentence déclaratoire.
5. L'exception de l'adultère est perpétuelle même si l'action est à temps (temporalis).
6. L'exception du délit passe aux héritiers, le litige n'ayant pas été contesté. Au contraire, l'action ne passe pas aux héritiers.
7. Les divers aspects de la preuve.
8. Lorsqu'on agit au civil, l'adultère se prouve par la rumeur, par les conjectures et par les présomptions.
9. Bien plus, la seule suspicion suffit pour invalider la donation ou l'institution.
10. La donation [faite] à une concubine est valide si elle a cessé d'être concubine ; il en va autrement s'il s'agit d'une adultère.
11. La substitution faite à une personne adultère ou à des bâtards, encore que digne de considération, n'a pas d'effet.

Au vu de ce plan, c'est bien à une question très spécifique que Charles de Méan se consacre dans ce texte, question qui, d'ailleurs, n'est pas propre exclusivement aux donations. Il est maintenant temps de voir plus en avant la position de cet auteur sur la question.

## § 2 : Les points de droits abordés

327. Charles de Méan commence par affirmer qu'une donation faite par un adultère à une jeune fille qu'il a salie par l'adultère n'a pas d'effet. Il poursuit en disant que la situation est identique en ce qui concerne l'institution de cette jeune fille<sup>857</sup>. Il continue ensuite en disant qu'il en va de même en cas d'inceste<sup>858</sup>. En outre, les enfants issus de telles relations ne doivent pas être considérés comme naturels et ne doivent pas pouvoir jouir du patrimoine de leur père. Charles de Méan fait reposer son point de vue sur des Nouvelles de l'empereur Justinien ainsi que sur l'œuvre de Pierre Grégoire<sup>859 860</sup>. Ensuite, Méan indique qu'il n'importe pas que la personne accusée de l'adultère ou de l'inceste ait été condamnée pour ces faits<sup>861</sup>. Il va même plus loin en affirmant, d'une part, qu'une sentence déclaratoire n'est même pas requise et, d'autre part, que l'adultère peut être invoqué dans un litige civil par voie

---

<sup>857</sup> Paragraphe 1 de l'observation : "Donatio ab adultero facta puellae, quam polluit per adultarium, sicut & ejus institutio non valet. *Petrus Gregorius Syntagm. juris lib. 42 cap. 35 num. 14. Papon. lib. 22 tit. 9. arrest. 11. Franc. Barry de Success. lib. I. tit. 9. num. 20.*"

<sup>858</sup> Paragraphe 2 de l'observation : "Sicut & facta ab eo puellae, quam polluit per incestum ; si enim ex complexu nefario, aut incesto, seu damnato, liberi nec naturales sunt nominandi, omnis paternae substantiae indigni beneficio. *Authentica ex complexu. C. de incestis nuptiis. Novella 74. Quib. mod. natur. offic. legit. §. final. Authent. licet. C. de natur. liber.*"

<sup>859</sup> Paragraphes 3 et 4 de l'observation :

d'exception afin de conserver la possession des biens. Méan explicite alors sa pensée en disant que, bien que l'action tendant à faire constater un adultère ne peut être intentée, tant au civil qu'au criminel, que dans les cinq ans de l'acte adultère, ce dernier peut être invoqué par voie d'exception de manière perpétuelle<sup>862</sup>. Pour soutenir son opinion, Méan invoque D.44,4,5,6 qui énonce " Non sicut de dolo actio certo tempore finitur, ita etiam exceptio eodem tempore danda est (...) "<sup>863</sup>" et l'œuvre de Pedro Barbosa<sup>864</sup>. Charles de Méan poursuit son raisonnement en affirmant que, sur ces bases, on peut invoquer le délit d'une personne décédée à l'encontre de ses héritiers dans une action civile afin de conserver la possession d'un bien, peu importe qu'il y ait eu ou non contestation avec le défunt sur ce point<sup>865</sup>. Méan passe ensuite à la question de la preuve et affirme que le témoignage de quelques personnes et la rumeur suffisent pour l'établir<sup>866</sup>. Pour soutenir sa position, il indique que, de manière générale, il est très rare d'obtenir le témoignage de l'accoucheuse ou le régeste du

"3. Justiori ratione receptum est, ut non possit testator instituere, aut aliter ei donare, quam incestu, adultero, aut alias damnato coitu contaminavit. Propter quod enim, unumquodque est tale, illud ipsum est, magis tale, ut inquiunt Philosophi, ne ullum peccatricis concupiscentiae beneficium ei indulgeatur, inquit *Justinianus in d. Novel. 74. §. final.* propter quam fit, ut indignitas in liberos derivetur, *Petrus Gregor. Syntagm. juris universi, lib. 42 cap. 35 num. 14* ubi eleganter docet eas testamenti, aut donationis tabulas, pro justis non habendas, quibus veluti in stabulum contaminatum quis fortunas suas projecerit, effuderit, interesse reipublicae ut honestae personae, & honestis verbis vocentur ad haereditatem ac juris civilis praecipuam partem esse honeste vivere : & non faciendam esse institutionem praeter honestum docet *Plato lib. 1. de legibus. haec Petrus Gregori.*

4. Ac proinde cum hoc casu incestus concurrat cum adulterio, & ab eo qui utrumque commisit facta sit immensa donatio, & collata in eam, quam duplici nefario complexu polluit, evidens est eam nullius momenti esse, argumento *d. Authent. ex complexu. d. Authent. licet, & d. Novella 74. §. fin. & auctoritate Gregorii, d. cap. 35 num. 14.*"

860 Pour des indications biographiques, voy. le n° 198 de l'annexe 3A.

861 Paragraphe 6 de l'observation : "Quâ ratione etsi adulter non nisi intra quinquennium de adulterio civiliter, aut criminaliter conveniri possit, *L. adulter, C. ad L. Juliam de adulteriis* ; tamen de eo per viam exceptionis perpetuo opponi potest, ut post *Baldum lib. 2. cons. 221. & Baldum de praescript. 4. part. principalis 4. particula, quaest. 2. versic. limita. Menochius Consil. 31 vol. 1 num. 34 Petr. Barbosa ad primam partem L. 2. in princip. mum. 133 D. soluto matrim.* In quo labitur patronus adversae partis dum putat post 30. annos aut aliud longum tempus exceptionem de adulterio, ad tuendam civiliter bonorum possessionem opponi non posse : Non enim sicut actio certo tempore finitur, ita etiam exceptio eodem tempore danda est, nam haec perpetuo competit, juxta regulam in *L. pure 5. §. final. D. de except. doli* ; ex qua exceptionem adulterii perpetuam esse concludit *Barbosa ad d. l. partem l. 2. num. 133*".

862 Paragraphe 7 de l'observation : "Hinc adversus haeredes delinquentis potest excipi civiliter de delicto defuncti, & res retineri quantumcumque lis non fuerit cum defuncto contestata, licet lite non contestatâ adversus haeredes delinquentis, ex ejus delicto agi non possit, juxta *L. unicam, C. ex delicto defunctorum. Barbosa ad d. l. partem, L. 2 in princip. num. 132.*"

863 Traduction personnelle : " Contrairement à l'action de dol qui se finit après un certain temps, l'exception de dol n'est pas donnée pour un certain temps (...) ".

864 Pour des indications biographiques, voy. le n° 156 de l'annexe 3A

865 Paragraphe 7 de l'observation : "Hinc adversus haeredes delinquentis potest excipi civiliter de delicto defuncti, & res retineri quantumcumque lis non fuerit cum defuncto contestata, licet lite non contestatâ adversus haeredes delinquentis, ex ejus delicto agi non possit, juxta *L. unicam, C. ex delicto defunctorum. Barbosa ad d. l. partem, L. 2 in princip. num. 132.*"

baptême. En outre, il affirme que la preuve de l'adultère est très difficile et qu'elle est généralement obtenue en joignant des preuves " imparfaites<sup>867</sup>", soit des conjectures et des présomptions<sup>868</sup>. Il en veut pour preuve notamment un arrêt du Parlement de Toulouse cité par Le Charon<sup>869 870</sup>. Ceci dit, Charles de Méan passe à l'examen du jugement qu'il analyse – jugement auquel il n'avait pas fait référence auparavant. Il dit que, puisqu'en l'occurrence, il est question d'une donation faite non à une concubine, mais à une adultère et à une inceste, la donation n'a pas d'effet, peu importe que la relation incestueuse ou adultère ait ou non pris fin<sup>871</sup>. Charles de Méan souligne bien cette différence entre concubinage d'une part et inceste et adultère d'autre part par ces termes : " Magna siquidem est inter concubinatum & incestum ac adulterium differentia, cum primus jure civili improbatus non sit : incestum autem & nefarium coitum omni beneficio leges indignum censeant (...) ". En outre, Méan affirme dans le paragraphe suivant de l'observation que toute donation, tout legs, toute substitution

---

<sup>866</sup> Second Paragraphe 7 de l'observation : "Neque opitulabitur Actori, quod praetendit probatum non esse adulterium & incestum. De incestu enim inprimis dubitari non potest, cum plene constet enixam donatricem filium ex donatoris complexu, qui amitam ejus in uxorem duxerat ; nam sive constante, sive soluto matrimonio durat affinitas. Nec de adulterio dubitari potest cum de prole hac concepta constante donationis matrimonio, aliqui testes asserant, & veluti consentiens fama confirmat rei, de qua agitur fidem, *L. testium 3. §. Quae argumenta, D. de testib.* Et quanquam nec baptismi prolis istius regestum, nec obstetricis testimonium producuntur, nam praeter quod haec in delictis ejusmodi occultari solent ; non ideo desinit probatio : Non enim ad unam probationis speciem, cognitionem statim alligari debere, sicut non semper ita saepe sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur, alias numerus testium, alias dignitas & auctoritas, alias veluti consentiens fama demonstrat, rei de qua quaeritur fidem, ut inquit *Hadr. Imper. in d. L. 3. §. ejusdem quoque.*"

<sup>867</sup> Charles de Méan fait ici référence au système de preuves pleines et semi-pleines existant au Moyen âge. Sur le sujet, voy. notamment R.C. VAN CAENEGEM, " La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIIIe siècle ", in *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 17 : La preuve, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1965, pp. 375-431 et Ph. GODDING, " La preuve en matière civile, du XIe au XVIIIe siècle ", in *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles*, t. 9, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 1962, pp. 111-128.

<sup>868</sup> Paragraphe 8 de l'observation : "Adde quod solis conjecturis, & praesumptionibus probetur adulterium ex quo difficilis admodum est probationis, imo imperfectae probationes simul junguntur, ut perfectam in his probationem efficiant, unde & adulterium famâ publicâ probari respondit *Parisius consil. 54 num. 61. lib. 4. & consil. 57. num. 54. consil. 170. num. 12. eodem lib. 4.* Nec obstant adducta in contrarium, nam ad primum respondeo. Veriorem esse illam opinionem quam multis supra probavi : nempe conjecturis, & praesumptionibus adulterium satis probari, nec repugnat doctrina *Matthaesilani notabili 119. in singular. doctor. & sequacium*, quoniam illa procedit cum in causa criminaliter proceditur, non autem cum civiliter, quod & clare sensit *Baldus Consil. 6 factum tale est quidem in fin. lib. 5.* Haec ad verbum *Menoch. cons. 31 n. 18.19.20 & 35 vol. 1*"

<sup>869</sup> Paragraphe 9 de l'observation : "Unde ex sola adulterii suspicione haeredem de adulterio suspectum haereditate indignum judicatum a Parlamento Tolosano, tradit *Charondas lib. 7. responso 167.* quia ut inquit *L. Fratres 27. C. de inofficioso infamiae vel turpitudinis*, vel levis notae maculâ aspergitur. Ideoque Senatus institutionem ejusmodi personae factam damnavit ob gravissimam fornicationis suspicionem, *Charondas d. loco.* Parum etiam confert ad sustinendam donationem, quod ea facta a donatore morbo lethali decumbente, quo tempore, concubinitus in contemplatione non est."

<sup>870</sup> Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 104 de l'annexe 3A.

et tout fidéicommiss fait à un bâtard issu d'un lien charnel condamné et, à plus forte raison, issu d'un adultère ou d'un inceste, est nul<sup>872</sup>. Il termine en disant que c'est ce qui a été décidé en 1655 par le Rhingrave qui était alors Gouverneur de Maastricht.

328. Il ressort de ce résumé de l'observation 328 qu'elle porte, comme nous l'avions présupposé sur base du sommaire, sur la question de la capacité de recevoir des donataires ayant eu un lien charnel condamnable, adultère ou incestueux, lorsque le donateur est la personne avec laquelle elles ont eu le rapport sexuel. En outre, Charles de Méan aborde, à la fin de l'observation, la question de la capacité de recevoir des enfants nés d'une telle relation. Sa position sur le sujet est claire : toute donation faite à la suite d'un rapport charnel condamnable, incestueux ou adultère est nulle lorsque le donataire est soit l'enfant issu de ce rapport soit la femme l'ayant subi. Il importe peu à ce sujet que la relation soit encore actuelle ou non. Au contraire, s'il s'agit d'une donation à une " simple " concubine, celle-ci est nulle dans le cas où la relation persiste, mais est valable dans le cas contraire. Enfin, quant à la preuve de la relation, elle se fait, comme on le dirait aujourd'hui, par toutes voies de droit.

329. Nous terminerons l'exposé relatif à l'observation 328 en relevant un problème de concordance entre les numéros du plan et ceux de l'observation. En effet, le numéro 4 du plan correspond au point 5 de l'observation, le numéro 5 du plan au point 6 de l'observation et le numéro 6 du plan au " premier point 7 " de l'observation.

---

<sup>871</sup> Paragraphe 10 de l'observation : "Quia hic non de donatione facta simplici concubinae agitur, sed adulterae, & incestuosae ab adultero, & incestuoso, ideoque licet donatio in concubinam collata valeat, si desierit esse concubina testantis, vel donantis ex opinione *Tessauri decis. 3.* Non ideo tamen donatio adulterae, vel incestuosae, & utriusque simul facta valet, etiamsi desierit adulterina, & incestuosa consuetudo : ne beneficium aliquod peccatricis concupiscentiae in eam redundet contra textum *in Novella 74. §. final. & Authent. licet. & Authent. ex complexu.* Manet enim turpitude, infamia, & levis nota, nec permittendum ut quis velut in contaminatum stabulum fortunas suas impune projecerit effuderit, ut in initio ostendi *ex Petro Gregorio Syntagm. jur. univers. lib. 42. cap. 35 num. 14.* Magna siquidem est inter concubinatum & incestum ac adulterium differentia, cum primus jure civili improbatum non sit ; incestum autem & nefarium coitum omni beneficio leges indignum censeant, *d. Nov. 74 & d. Auth. ex complexu, & Auth. licet.*".

<sup>872</sup> Paragraphe 11 de l'observation : "Cum vero indigna persona, veluti spurius ex damnato complexu, ac multo magis ipsa adultera aut incestuosa, *Petr. Gregorius d. cap. 35 num. 14.* instituitur & gravatur per fideicommissum, adeo non valet institutio, legatum, aut donatio, ut nequidem substitutio, aut fideicommissum illi factum valeat. Textus *in L. Lucius 88. §. Scaevola alias incipit Codicillis de leg. 2 & ibi Glossa in verbis petere posse, versic. Sic autem solum.* quia legatum est nullum, a principio ; & pro non scripto habetur, adeoque nec fideicommissum tenet ; *Glos. praedicta, versic. Sin autem solum. Glos. in L. eum quam, 14. in verbo Coguntur, C. de Fideicommissis.* Et hanc opinionem communiter tenent omnes Doctores, ut post *Rodericum Suarez alleg. 27 n. 22* tradit in terminis *Michaël Grassus Recept. Sent. §. instit. Quaest. 7. n. 12. versic. Sed qui si filius.* quia ejusmodi persona incapax a principio nullum habet principium essendi, & perinde habetur ac si relictum esset homini mortuo, & sic dispositio habetur pro non scripta etiam quoad fideicommissum, juxta *Glossam in d. L. Codicillis*, communiter approbatam : ita *Suarez d. alleg. 27 n. 22.* Ita ut substituti donatrici, quae de adulterio, & incestu non solum suspecta, sed & probationibus convicta est, nihil juris ad bona donata, ex substitutione praetendere possint, *Grassus d. quaest. 7. n. 12* infectâ videlicet donatione ex qua substitutio derivaretur, & vetitâ legibus spe primâ ; ex qua in secundam spem vocati turpissimae causae primae per legem damnatae beneficium adsequi non possunt : Ita respondi pro Excel. D. *Comite Rhingravio Trajectensi* Governatore, anno 1655".

En effet, de manière totalement inexpliquée si ce n'est par l'erreur que nous venons de mentionner, l'observation dont question contient deux points 7.

### **Sous-section 2 : L'observation 385**<sup>873</sup>

A nouveau, après une brève mise en contexte de l'observation, nous nous pencherons sur les points de droit relatifs aux donations qu'elle contient.

#### § 1<sup>er</sup> : Contexte et plan de l'observation 385

330. Tout comme l'observation 328, l'observation 385 se situe dans le tome 3. Plus précisément, elle constitue la dernière observation de ce tome et se situe dans la partie intitulée *Decisiones seu observationes miscellaneae*, soit décisions ou observations mélangées, qui commence avec l'observation 358.

Le sommaire de l'observation 385 est le suivant :

Confessio donationis in testamento valet in vim legati, vel fideicommissi, & non aliter.

Tr.: La reconnaissance de donation dans le testament vaut en tant que legs ou fidéicommis et non autrement.

Cette observation va donc porter sur la question de la qualification de la reconnaissance de donation faite dans un testament. Quant à son plan, il est constitué de onze paragraphes :

1. Confessio donationis, non est donatio, sed valet in vim legati in testamento.
2. Limitant nisi sit acceptata.
3. Praesentia donatarii non inducit donationem inter vivos.
4. Jurata confessio donationis in testamento acceptata, non potest revocari, secus simplex confessio.
5. Donatio ejusdem rei post legatum, censetur legatum ex antecedentibus, & subsequentibus, & per relationem.
6. Traditio rei legatae a testatore transfert legatum in donationem.
7. Praesertim si fiat ex intervallo.
8. Et ob benemerita.
9. Traditio hoc casu rei donatae vel legatae a testatrice, non infert donationem inter vivos, sed est praeventio simplex legati.
10. Traditio relativa ad legatum est revocabilis.

---

<sup>873</sup> Le texte latin de l'observation se trouve à l'annexe 4.

11. Testamento revocato censetur donationes confessiones, & quaelibet in eo contenta esse revocata.

Tr. :

1. La reconnaissance de donation n'est pas une donation, mais vaut en tant que legs dans le testament.
2. [Les règles du legs] la déterminent si elle n'a pas été acceptée.
3. La présence du donataire n'induit pas la donation entre vifs.
4. La reconnaissance de donation acceptée jurée dans un testament ne peut être révoquée ; il en va autrement d'une simple reconnaissance.
5. La donation du même bien après son legs est censée être un legs sur base des codicilles antérieurs et postérieurs, et par relation.
6. La tradition de la chose léguée par le testateur transforme le legs en donation.
7. Surtout si elle arrive dans l'intervalle.
8. Et pour cause de bienfait.
9. *In casu*, la tradition du bien donné ou légué par la testatrice n'infère pas la donation entre vifs, mais est une simple prévention du legs.
10. La tradition relative au legs est révocable.
11. Les reconnaissances sont censées être des donations, le testament révoqué, et toute chose contenue dans celui-là est révoquée.

A la lecture de ce plan, il apparaît que l'objet de l'observation est plus large que ce que son sommaire laissait à penser. Il est maintenant temps de se pencher réellement sur le contenu de cette observation.

## § 2 : Les points de droit

331. Avant toutes choses, il convient de préciser que Charles de Méan traite d'un jugement rendu par l'Official de Liège le 26 mai 1656. Il ne l'indique néanmoins que dans le dernier paragraphe de l'observation<sup>874</sup>.

332. Charles de Méan commence par poser le principe contenu dans le sommaire, à savoir qu'une reconnaissance de donation insérée dans des codicilles ne prouve pas la donation et, *a fortiori*, la donation irrévocable entre vifs<sup>875</sup>. En effet, il affirme, références à l'appui, qu'une telle reconnaissance de donation, faite dans un testament ou dans des codicilles, n'a pas la force d'une donation, mais celle d'un

---

<sup>874</sup> Paragraphe 11 de l'observation : "Revocato autem testamento, seu codicillis 9. Januarii 1653. per testamentum 9. Decembris 1654. 23. Januarii censetur revocatum testamentum quoad omnia, nempe quoad legata, fideicommissa, donationes, confessiones, & alia quaelibet. *Gratian discept. forens. cap. 625 num. 6. & 7. Surdus consil. 169. num. 9.* Ita judicatum per R. D. Officialem Leod. pro *D.J. Latour* Curiae Feudalis Episcopi & Principis Leod. Consiliario anno 1656. 26. Maii."



legs ou d'un fidéicommiss. Méan poursuit en disant que la présence du donataire n'engendre pas la transformation de la reconnaissance en donation entre vifs<sup>876</sup>. Néanmoins, une reconnaissance jurée dans un testament et acceptée ne peut pas être révoquée contrairement à une simple reconnaissance ou à une reconnaissance renforcée par un serment<sup>877</sup>. Charles de Méan se penche ensuite sur la situation en cause et constate que des actes ayant eu lieu tant avant que après les codicilles du 9 janvier 1653 – codicilles comportant la reconnaissance de donation dont il a été question plus haut –, constituent expressément des legs. Il en déduit que la reconnaissance de donation doit être entendue comme étant un legs, notamment parce qu'un legs est une donation et que, par conséquent, le terme donation peut être entendu dans le sens de legs<sup>878</sup>. Méan fait reposer ses affirmations entre autres sur Inst. 2, 20, 1 qui énonce : " Legatum itaque est donatio quaedam a defuncto relicta<sup>879</sup>" et sur D. 31, 36 qui dispose " Legatum est donatio testamento relicta<sup>880</sup>". Mais

875 Paragraphe 1 de l'observation : "Confessio donationis factae inserta codicillis anno 1653. 9. Januarii, non probat donationem, multo minus donationem inter vivos irrevocabilem, quia in testamento, vel codicillis facta valet, non in vim donationis, sed ex causa legati vel fideicommissi, *L. ex hac scriptura*, 16. *D. de donat. L. si donatio*, 5. *C. eodem*, *L. Lucius*, 88. §. *quisquis*, 10. *de legat. 2. L. cum quis*, 37. §. *codicillis de legat. 3 gloss. ad d. L. ex hac scriptura*, 16 & *ibi Bartol. num. 1. Valla de rebus dubiis, d. tract. 2. num. 11. Molin. consil. 31 num. 23. Surdus decis. 285. & consil. 169. num. 6. Gratian discept. forens. cap. 116 num. 53. & 54.*"

876 Paragraphe 3 de l'observation : "Nec praesentia inducit donationem inter vivos, cum etiam praesenti donari causâ mortis, vel legari possit, *Faber in error. pragmat. decade 44. errore 2. num. 14*".

877 Paragraphe 4 de l'observation : "Deinde etsi jurata confessio in testamento acceptata, non possit revocari, non tamen simplex, nec juramento vallata est irrevocabilis, etsi fuerit acceptata, secundum communem opinionem, *Seraph. de privilegiis juramenti privil. 93 num. 5* & probat textus in *L. illud 37. juxta L. etsi debitor*, 5. *D. donat. causa mortis*, quem *Seraphinum* citat, & juxta quem proinde intelligendus *Gratian. d. cap. 116 num. 56*."

878 Paragraphe 5 de l'observation: "Maxime cum ex antecedentibus, & subsequentibus codicillis 9. Januarii 1653. constet confessionem seu declarationem donationis iis insertam, intelligendam esse de legato, quia ante illos testatrix anno 1649. Decemb. 17. eidem personae legaverat quaedam mobilia, & anno 1651. Aprilis 8. idem legatum testamento suo repetierat, & proinde posteriori voluntate, 5. Decemb. 1653. & novissimâ 23. Januarii 1654. dispositiones suas in rem ejusdem personae, in eadem specie mobilium formâ legati auxerat, adeo ut inclusa confessio donationis codicillis medio tempore anno 1653. 9. Januarii factis non possit referri ad aliam donationem ex antecedentibus nec de alia ex subsequentibus intelligi, quam de legato. Pone inquit *Baldus ad L. stipulatio*, 2. *num. 5. & 6. C. de Jure dotium*, testator mihi legavit fundum, deinde eum mihi simpliciter donavit, non factâ mentione mortis. Utrum praesumatur donare inter vivos, & videtur quod sic *L. Seia*, 42. *D. de donat. mortis causa*. Contrarium videtur, quia talis praestatio habet tacitam relationem ad legatum, in quo requiritur mors testatoris, unde potius praevenire videtur testator in praestatione legati, quam inter vivos donare, quod credo verum inquit *Baldus d. loco*. Legatum enim est donatio, §. *legatum. instit. lib. 2. tit. 20. de legatis, L. legatum*, 26. *L. miles ad sororem*, 75. *in princ. L. cum Pater*, 77. §. *donationis, de legat. 2. adeoque quod testator donationis voce usus sit, non excludit interpretationem relictæ legati, vel fideicommissi, idque indubitatum est quoties donationis verbo quis usus est eo in actu, quo legata vel fideicommissa relinqui solent, ut in testamento vel codicillis, Faber de error. pragmat. decade 44. errore 2. num. 14.15.16.*"

879 Traduction personnelle : " C'est pourquoi le legs est une donation laissée par le défunt ".

880 Traduction personnelle : " Un legs est une donation laissée par un testament ".

un élément semblait faire obstacle à l'idée qu'il s'agissait d'un legs, à savoir que la donatrice reconnaissait qu'elle avait transféré les choses données à la donataire. En effet, la tradition du bien légué par le testateur transforme le legs en donation irrévocable<sup>881</sup>. Il en va de même *a fortiori* lorsque la donation a été faite dans l'intervalle<sup>882</sup> et aussi si elle l'a été en raison d'un bienfait<sup>883</sup>. Malgré cela, il a été considéré qu'il était bien question d'un legs, car, pour transformer le legs en donation, il faut non seulement la tradition de la chose, mais aussi la volonté d'aliéner le bien entre vifs, qui ne semble pas avoir existé en l'occurrence, notamment au vu des actes postérieurs. En outre, la testatrice semble avoir voulu uniquement écarter les biens de son héritier qui se comportait mal. Or, cet écartement peut se faire par voie de legs et pas uniquement par voie de donation<sup>884</sup>. Il s'ensuit que, puisqu'il s'agit non d'une donation, mais d'un legs, qui est un titre révocable, la tradition est elle-même révocable<sup>885</sup>. Mais, *in casu*, le testament et les codicilles du 9 janvier 1653 ayant été révoqués par testament du 23 décembre 1654, tout ce qui y était compris, et notamment la confirmation de donation, doit être considéré comme révoqué<sup>886</sup>.

333. Cette observation contient des enseignements intéressants. On y apprend en effet qu'une reconnaissance de donation, faite dans un testament ou dans des codicilles, n'a pas la force d'une donation, mais celle d'un legs ou d'un fidécom-mis et qu'il importe peu, à cet égard, que le donataire ait ou non été présent. Mais, si

---

<sup>881</sup> Paragraphe 6 de l'observation : "*Praemissis obstare videbatur quod ex codicillis 9. Januarii 1653. constet per declarationem donantis mobilia quae fatetur a se donata asportata fuisse ipsâ superstite per donatricem, adeo ut confessio donationis non videatur intelligi posse de legato, cum legatum sit quidem donatio, sed ab haerede praestanda, d. § legatum, unde traditio rei legatae ab ipso testatore transfert legatum in donationem irrevocabilem, juxta Glossam & Bartolum, ac Cumanum in L. legatum, 36. de legat. 2. Jasonem in L. filiae dotem, num. 3 versic. hoc fortius confirmo, C. de collat. Gomes. var. resol. tom. I. cap. 12 num. 4 & ad L. 17. Tauri, n. 24. Cancer var. resol. tom. 3. cap. 20. de legat. n. 55.*"

<sup>882</sup> Paragraphe 7 de l'observation : "*Praesertim cum donatio facta est ex intervallo non factâ mentione legati, quo casu censetur irrevocabilis, Gomez ad d. L. Tauri, 17. num. 24.*"

<sup>883</sup> Paragraphe 8 de l'observation : "*Maxime autem si fiat ob benemerita, Ursil. ad Afflictum decis. 275.*"

<sup>884</sup> Paragraphe 9 de l'observation : "*Sed his non obstantibus judicatum fuit traditionem seu asportationem rerum donatarum per donatricem, donante superstite, non transferre declarationem donationis in donationem inter vivos, quia asportatio non est simplex, sed de consensu donantis, & consequenter non infert donationem inter vivos, sed potius contrarium, quia si confessio donationis argueret donationem irrevocabilem, frustra iisdem codicillis adjectum fuisset, asportatas per donatariam res donatas de consensu donantis, quo consensu non egebat donataria, si in vim donationis inter vivos rerum donatarum erat domina. Accedebat haereditati instituti, & legitimi feritas testatrici cohabitantis, qui per donatariam extraneam, & haereditatis famulam haereditatem imminui, & res legatas auferri aegre, aut nullo modo passus fuisset, quae causa fuit, cur asportationi rerum donatarum seu legatarum testatrix consentiret, ideoque potius ex ea causa praevenisse videtur testatrix in praestatione legati, quam donasse inter vivos & tradidisse, Baldus ad d. L. stipulatio, 2. num. 5. & 6 C. de jure dot.*"

<sup>885</sup> Paragraphe 10 de l'observation : "*Unde cum traditio seu potius asportatio hoc casu habeat relationem ad titulum revocabilem, ipsa consequenter est revocabilis. Argentr. ad Cons. Brit. art. 223. gloss. 2. num. 5. Baldus d. loco, & in L. filia legatorum, n. 1. C. de legat, & in L. si in fraudem, n. 8. C. si quis omissa causa testam. de quo est textus in L. illud, 37. juxta L. etsi debitor, 17. D. de donat. causa mortis.*"

les biens ont fait l'objet d'une tradition, le legs devient une donation entre vifs, à une nuance près : outre la tradition, il faut qu'il y ait eu la volonté de donner les biens.

334. En fait, on constate que les points de droits abordés dans cette observation ne sont, somme toute, pas très nombreux. En outre, ils concernent un sujet bien précis, ce qui paraît logique dans la mesure où l'observation dont il est question tend à analyser et à justifier une décision rendue par l'official. Relevons à ce sujet que Charles de Méan ne prend pas la peine d'expliquer pour quelle(s) raison(s) l'official est compétent dans un litige tel que celui en cause. On pourrait en déduire que la compétence de ce dernier dans la présente matière ne faisait guère l'objet de contestations.

### **Sous-section 3 : L'observation 611**

#### § 1<sup>er</sup> : Contexte et plan de l'observation 611

335. L'observation 611 se situe dans le tome 5 des *Observationes et res iudicatae* qui ne comporte aucune sous-rubrique spécifique. Son sommaire est le suivant :

Donatio inter vivos quando censeatur etiam factâ mortis mentione.

Tr. : Quand la donation est supposée entre vifs, même lorsqu'il y a une mention de la mort.

On peut supposer, à partir de ce sommaire, qu'il sera question de la qualification des donations soit en donation entre vifs, soit en donation à cause de mort. Voyons si le sommaire nous permet de confirmer cette supposition :

1. Mentio mortis facit censerî donationem mortis causa, ut non factâ mentione mortis, censeatur donatio inter vivos, & a moriente facta.
2. Fallit I. Regula si mentio mortis fiat in executivis.
3. Intellige si fiat in oratione separata, secus si in eadem.
4. Donatio simplex fundi retento usufructu in mortem, censeatur donatio inter vivos.
5. Secus si facta sit donatio post mortem retento usufructu.
6. Conditio non revocandi donationem indefinite concepta, intelligitur in casum poenitentiae solum.
7. Conditio non revocandi, adjectâ donationi mortis causâ, facit donationem inter vivos.
8. Sicut verba, pure & absolute.

---

<sup>886</sup> Paragraphe 11 de l'observation : "Revocato autem testamento, seu codicillis 9. Januarii 1653. per testamentum 9. Decembris 1654. 23. Januarii censeatur revocatum testamentum quoad omnia, nempe quoad legata, fideicommissa, donationes, confessiones, & alia quaelibet. *Gratian discept. forens. cap. 625 num. 6. & 7. Surdus consil. 169. num. 9.* Ita iudicatum per R. D. Officiale Leod. pro *D.J. Latour Curiae Feudalis Episcopi & Principis Leod. Consiliario* anno 1656. 26. Maii."

9. Verba inter vivos, idem operantur & magis.
10. Facultas revocandi adjecta donationi inter vivos, non tollit ejus naturam, sed conditio non revocandi, adjecta donationi mortis causâ, naturam ejus mutat.
11. Donatio quae fit in vim contractus inter vivos, censetur donatio inter vivos, quia subintelligitur.
12. Donatio a moriente facta censetur inter vivos, nisi exprimatur facta respectu mortis.
13. Donatio inter vivos non magis per reconvalescentiam, aut casum mortis donatarii ante donatarium, quam poenitentiam donantis, revocari potest. Indefinita aequipollet universali.
14. Conditio de non revocando etiam adjecta verbis executivis, facit donationem inter vivos.
15. Donatio renunciatoria non revocatur ob ingratitude, contra sentit Pinellus, sed refutatur per Garziam.

Tr. :

1. La mention de la mort fait que la donation est censée à cause de mort, tout comme la donation est censée entre vifs, lorsque la mention de la mort n'est pas faite même lorsqu'elle est faite par un mourant.
2. La règle I. ne s'applique pas si la mention de la mort se trouve dans des actes d'exécution (executivis).
3. Comprends cela si elle est faite dans un discours (oratione) séparé ; non si elle est faite dans le même.
4. Une donation simple du fonds est censée donation entre vifs lorsque l'usufruit est retenu jusqu'à la mort.
5. Il en va autrement si la donation est faite après la mort lorsque l'usufruit a été retenu.
6. La condition de ne pas révoquer la donation conçue en des termes indéfinis est comprise seulement dans le cas du repentir.
7. La condition de ne pas révoquer ajoutée à la donation à cause de mort rend la donation entre vifs.
8. De même que les mots " pure & absolute<sup>887</sup>".
9. Les mots " entre vifs " sont traités de la même manière et davantage.
10. La faculté de révoquer ajoutée à la donation entre vifs ne lui enlève pas sa nature, mais la condition de ne pas révoquer, ajoutée à la donation à cause de mort, change la nature de celle-ci.
11. La donation qui se trouve en force de contrat entre vifs est censée donation entre vifs, parce qu'elle est sous-entendue.
12. La donation faite par un mourant est censée entre vifs si elle n'est pas exprimée faite avec le respect de la mort.

---

<sup>887</sup> Traduction : purement et absolument

13. La donation entre vifs ne peut pas être révoquée davantage par rétablissement ou par le fait de la mort du donataire avant le donateur que par le repentir du donant. La chose indéfinie équivaut à l'universel.
14. La condition de ne pas révoquer ajoutée même dans les termes de l'exécution (verbis executivis) rend la donation entre vifs.
15. La donation rémunératoire (renuntiatoria) n'est pas révoquée pour cause d'ingratitude. Pinellus<sup>888</sup> pense le contraire, mais est réfuté par Garzia<sup>889</sup>.

Le plan confirme bien notre supposition. Cette observation semble même être un répertoire des différents indices permettant de trancher entre la qualification de donation à cause de mort et celle de donation entre vifs.

## § 2 : Contenu pertinent

336. Méan commence par un casus apparemment théorique<sup>890</sup>. Dans celui-ci, Titius, arrivé à la fin de sa vie, donne purement, absolument et irrévocablement des biens à Seius en sa présence. Par la suite, Titius reprend des forces. Se pose la question de savoir si Titius peut, pour cette raison ou pour cause d'ingratitude de Seius, révoquer la donation. Titius prétend qu'il peut révoquer la donation, car, vu qu'il a été fait mention de la mort dans la donation, elle est censée à cause de mort. Au contraire, lorsqu'on ne trouve aucune mention de la mort dans une donation, celle-ci est censée être entre vifs, même si elle a été réalisée à la fin de la vie du donateur. Il importe peu, dans ce second cas, qu'on trouve une mention de la mort dans les termes relatifs à l'exécution<sup>891</sup>. Ainsi, Méan distingue deux cas<sup>892</sup>. Tout d'abord, celui où la mort est mentionnée dans un acte séparé qui concerne l'exécution, comme dans le cas où on dit : " je te donne cent, que je désire te fournir après ma mort ". En ce cas, il considère qu'il existe dès le début une donation entre vifs, dont l'exécution est différée après la mort. Le second cas est celui où le donateur dit dans le même discours qu'il donne quelque chose qui est à fournir après la mort. En ce cas, à suivre Méan, puisque tout tient dans le même acte et que la mort est ratta-

<sup>888</sup> Il s'agit d'Arius Pinellus. A propos de ce juriste, voy. *infra* l'annexe 3 A.

<sup>889</sup> Il s'agit de Nicolas Garcias. A propos de ce juriste, voy. *infra* l'annexe 3 A.

<sup>890</sup> Paragraphe 1 de l'observation : "*Titius in extremis vitae constitutus, donavit Seio praesenti ob bene merita ejus, inter vivos pure, absolute, & irrevocabiliter certa bona post mortem suam ei praestanda. Cum convalesceret, quaesivit, an quia convalesceret, aut ob ingratitudinem Seii, revocare posset Titius donationem. Contendebat id sibi licere, quia cum in donatione, mentio mortis facta sit, in dubio censeretur donationem causa mortis. L. Seia, 11. in fine, D. de dote praelegata, Barbosa ad L. quae dotis, 34. num. 93. versic. succedit igitur secunda. Sicut e contra, ubi in donatione nulla est facta mentio mortis, censeretur esse donatio inter vivos, etiam facta a constituto in extremis vitae, L. Seia, 42. §. final. D. de donat. mortis causa.*"

<sup>891</sup> Paragraphe 2 de l'observation : "*Nec obstat quod mentio mortis facta sit in verbis executivis, quodque cum mentio mortis respicit executionem & non substantiam actus, non censeretur donatio causâ mortis L. quidam testamento, 96 de legat. I. quia causâ dilationis, & demonstrandi tempus executionis videtur facta mentio mortis, unde ex donatione fundi alteri, reservato sibi usufructu usque in tempus mortis, resultat donatio inter vivos per L. quisquis, 28. C. de donat. Barbosa ad d. L. quae dotis, 34. num. 109. Gamma decis. 302. Regni Lusitan. num.10.*"

chée à la disposition principale, on est en présence d'une donation à cause de mort. Mais l'explication ne s'arrête pas là : si on donne un fonds en s'en réservant l'usufruit jusqu'à sa mort, Charles de Méan affirme qu'on fait une donation entre vifs<sup>893</sup>. En effet, pour lui, on donne en tout cas au moins la nue-propriété et le seul fait que le donateur s'est réservé l'usufruit du fond jusqu'à son décès ne peut avoir pour effet que la donation entre vifs soit dénaturée en donation à cause de mort. Mais, à nouveau, si tout se trouve dans le même discours ou si la donation a lieu après la mort, l'usufruit retenu le temps de la vie, alors, même si la mention de la mort n'a lieu que pour ce qui a trait à l'exécution, la donation est considérée comme étant à cause de mort<sup>894</sup>. Méan s'intéresse ensuite à la clause disant que la donation est irrévocable. Il affirme que, si celle-ci est conçue en termes absolus, alors il faut considérer que la donation est dans tous les cas irrévocable<sup>895</sup>. Par contre, si les termes de la clause d'irrévocabilité sont indéfinis, alors il faut comprendre cette clause comme interdisant uniquement la révocabilité du fait du repentir. Charles de Méan justifie cela par le fait que c'est la loi qui prévoit les autres cas de révocation, à savoir lorsque le donataire meurt avant le donateur et lorsque le donateur redevient en bonne santé. Il poursuit en disant que la condition d'irrévocabilité de la donation transforme la donation à

<sup>892</sup> Paragraphe 3 de l'observation : "Hoc enim locum habet, si mentio mortis fiat in oratione separata, quae executionem respicit, ut si dono tibi centum, quae volo tibi praestari post mortem, his verbis exprimetur donatio inter vivos, cujus executio differtur post mortem, (r) sed si eadem oratione dictum sit, dono tibi centum praestanda post mortem, dicetur esse donatio causâ mortis, quantumcumque mentio mortis adjuncta sit verbis executivis, quia cum unica sit oratio, mentio mortis etiam principalem dispositionem respicere videtur. *Barbosa ad d. L. quae dotis, 34 num. 98 versic. quintoloco, num. 111. in fine, & 112. & ita iudicatum in Lusitania refert Gamma decis. 103 num. 4. versic. ex praedictis omnibus, per textum in L. si servus, 108. §. qui quinque, de legat. I.*"

<sup>893</sup> Paragraphe 4 de l'observation : "Nec mirum quod donatio fundi reservato solum donanti usufructu usque in tempus mortis, censeatur simplex, & inter vivos, quia cum nulla sit facta mentio mortis, nisi in verbis respicientibus usumfructum sive commoditatem donationis in effectu facta videtur in verbis respicientibus executionem sive effectum donationis, ex quibus non debet mutari donatio simplex, in qua non fuit facta mentio mortis. *Clementina I. de praebend. Barbosa, ad d. L. quae dotis, 34. num. 110. unde statim ex ea donatione transfertur dominium per d. L. quisquis, 28. C. de donat. quia ex retentione usufructus, infertur ficta traditio & brevi manu facta. Cujacius lib. 19. Obs. 18.*"

<sup>894</sup> Paragraphe 5 de l'observation : "Sed si donatio facta sit post mortem retento tempore vitae usufructu, aut utrumque proferatur in eadem oratione, ut si dono fundum post mortem, retento dum vivam usufructu, aut si dono fundum praestandum post mortem, retento tempore vitae donantis usufructu, tunc etsi mortis mention apponatur verbis executivis, nihilominus censebitur donatio causâ mortis, *Barbosa ad d. I. quae dotis, 34 num. 111.112. textus in I. Seia, 42. in princ. D. de mortis causa donat.*"

<sup>895</sup> Paragraphe 6 de l'observation : "Non videtur etiam obstare quoad donatio facta sit irrevocabiliter, licet conditio adjecta donationi mortis causâ, faciat censi donationem inter vivos. *L. ubi ita donatur, 27. D. de donat. mortis causâ*, illam L. enim intelligunt Doctores, in casu quo concepta est, nempe cum ita donatio per verba universalis exprimitur, ut nullo casu revocari possit, *d. I. ubi ita, 27. caeterum si indefinite prolata sit, non habeat locum decisio dicti textus, sufficiatque donationem irrevocabilem verificari in revocatione, quae fit per factum hominis, is est donantis poenitentiam. §. I. Institut. de donat. non in ea quae fit per mortem donatarii ante donantem, aut cum donans reconvalescit, juxta I. non omnis, 19. D. de reb. credit. quia illa donationis revocatio his duobus ultimis casibus fiat vi legis, sufficiatque indefinitam irrevocabilitatem donationis restringi ad eam, quae facto hominis fiat, *Crotus in I. stipulatio hoc modo, num. 81 D. de verb. Oblig. Menoch. consil. 84 num. 57.58. & maxime 65 lib. I.*"*

cause de mort en donation entre vifs<sup>896</sup>. En outre, – et cela doit être souligné –, Méan affirme que, en cas de présence d'une clause d'irrévocabilité, il importe peu qu'il y ait une mention de la mort dans le même discours<sup>897</sup>. Méan poursuit en disant que sont considérées donations entre vifs les donations dans lesquelles on trouve les mots " pure & absolute ", soit purement et absolument et, bien entendu, les mots " entre vifs<sup>898</sup>". Au contraire, si l'on prévoit, dans une donation entre vifs, une clause de révocation de celle-ci, on ne transforme pas cette donation entre vifs en donation à cause de mort<sup>899</sup>. Ainsi, on peut dire que la donation entre vifs conserve davantage sa nature que la donation à cause de mort. Ceci dit, Méan mentionne le fait que les donations faites par contrat entre vifs, même sans présence de termes explicites allant dans ce sens, sont présumées être des donations entre vifs<sup>900</sup>. Inversement, une donation faite par une personne en fin de vie n'a pas pour conséquence que cette donation soit considérée comme une donation à cause de mort<sup>901</sup>. En effet, en ce cas, ce n'est que si on trouve une mention de la mort qu'on qualifie la donation de donation à cause de mort. Méan continue son observation en disant que, à partir du

---

896 Paragraphe 7 de l'observation : "Sed his nequidquam obstantibus, respondi donationem esse inter vivos, & irrevocabilem, quia adjecta conditio, etiam donationi mortis causâ, quod revocari non possit, facit ut causa donandi magis sit, quam mortis causâ donatio, & ideo perinde haberi debeat atque alia quaevis inter vivos donatio, *l. ubi ita donatur, 27. D. de donat. mortis causâ.*"

897 Paragraphe 8 de l'observation : "Ex quo cessant omnia quae supra dicta sunt de mentione mortis facta in eadem oratione, accedente insuper eo quod pure & absolute facta sit donatio, quae verba etiam inferunt donationem inter vivos, per *l. Seia, 42. §. cum pater in fine, D. de donat. mortis causâ.*"

898 Voy. le paragraphe 8 précité et le paragraphe 9 de l'observation qui énonce : "Quodque adjectio verborum inter vivos, tollat omnia jura & fundamenta, quae propter adjecta alia verba ex adverso inducuntur. *Alexander consil. 78 vol. 4. num. 1. Wames. in Canonicis, consil. 153. num. 10. Barbosa ad l. quae dotis, 34. num. 95. D. sol. matrim. ubi tradit, quod cum expressum est donationem esse inter vivos, standum sit declarationi partium non obstante mentione mortis, quae eo casu non censetur adjecta nisi per modum dilationis, ut scilicet executio fiat post mortem donantis, quod non repugnat donationi inter vivos. Idem Barbosa ad d. l. num. 113. & idem etsi si quis dicat se donare pure post mortem. d. num. 113.*"

899 Paragraphe 10 de l'observation : "Adeo autem expressio donationis inter vivos, seu non mortis causâ retinet donationem in propria sua natura, ut etiam reservata in donatione facultas disponendi, non faciat transire donationem inter vivos, seu non mortis causâ, in donationem mortis causâ *l. cum quis decedens, 37. §. Pater, de legat. 3. Wames. consil. 365 num. 2. & 3. de jure Pontificio, nec habeatur pro non adjecta ut in l. cum precario, 12. D. de precario, quae donatio inter vivos proinde magis naturam suam retinet, quam donatio mortis causâ, cui adjecta conditio de non revocando naturam ejus mutat, nonobstante mortis mentione d. l. ubi ita donatur, 27.*"

900 Paragraphe 11 de l'observation : "Quae procedunt etiamsi donationi expresse non sint adjecta verba inter vivos, sed fiat in vim contractus inter vivos, tunc enim ea verba inter vivos subintelliguntur etiam si non sit adjecta, *l. cum maritus, 29. §. finali. D. de pactis dotal. Barbosa ad d. l. quae dotis, num. 99. & 100. & maxime versic. & ex hac concordia.*"

901 Paragraphe 12 de l'observation : "Nec refert quod in extremis vitae facta sit donatio, quia non tam mortis causâ quam moriens donavit, *l. Seia, 42. §. finali, D. de mortis causa donat. moriens donavit, sed inter vivos, nam & moriendi momentum vitae deputatur non morti, Cujacius in lib. 13 resp. Papin. ad d. l. Seia, 42. hincque mortis periculum non facit donationem causâ mortis nisi ejus intuitu exprimaturn facta, Barbosa ad d. l. quae dotis a num. 86 usque ad 90. ut proinde cavendum sit a Gomezio 2. var. cap. 4. num. 19. qui peccat in d. l. Seia 42. §. finali.*"

moment où on est en présence d'une donation entre vifs, celle-ci est irrévocable, que ce soit par le retour en bonne santé du donnant ou par son repentir<sup>902</sup>. Il importe peu à ce sujet que les termes utilisés pour dire que la donation est irrévocable soient indéfinis ou non. De même, l'endroit où la clause de non révocation a été insérée n'a pas d'impact : ainsi, une clause de non révocation insérée dans les clauses portant sur l'exécution fait que la donation est considérée entre vifs<sup>903</sup>. Charles de Méan termine son observation en revenant au casus du début et en disant que la donation n'est pas révoquée en ce cas en raison de l'ingratitude parce que la donation rémunératoire n'est pas révoquée de ce chef – or, pour rappel, le casus portait sur une donation faite en raison du bon mérite<sup>904</sup>. Il mentionne toutefois une controverse à ce sujet entre Pinellus<sup>905</sup> qui présente un point de vue plus restrictif et Garcias<sup>906</sup> qui dit que toute donation rémunératoire ne peut être révoquée et dont il suit l'opinion.

337. Cette observation s'écarte des deux premières notamment, car elle ne repose pas sur une décision judiciaire citée, mais, apparemment, sur un cas abstrait. Celui-ci ne constitue pas, néanmoins, un point de départ pour une question théorique, au contraire. En effet, le casus créé - semble-t-il - de toute pièce par Charles de Méan constitue la justification de toute une série de développements à portée pratique. Ainsi, Méan analyse quelles clauses précises permettent de qualifier une donation de donation à cause de mort ou de donation entre vifs. L'on ne peut ici que rappeler les dires de Britz, déjà mentionnés plus haut, selon lesquels " De Méan n'écrit que pour le forum, la pratique judiciaire (...) "<sup>907</sup>". Ces dires sont clairement confirmés

<sup>902</sup> Paragraphe 13 de l'observation : "Donatio igitur haec, cum sit inter vivos, non magis per reconvalescentiam donantis, quam poenitentia revocatur, etiamsi per verba indefinita expressum sit eam irrevocabilem esse, quia indefinita aequipollet universali, *l. si pluribus, 44. de legat. 2.* & revocatio per reconvalescentiam donantis, aequiparatur ei quae fit per poenitentiam, oritur enim ex praesumpta mente partium §. *l. Institut. de donat.* ideoque sublatâ revocandi facultate, omnimodo sublata censetur. *Barbos. ad d. l. quae dotis, num. 119 versic. limita 2. & num. 120.*"

<sup>903</sup> Paragraphe 14 de l'observation : "Imo in quacunq[ue] parte donationis exprimat[ur] pactum de non revocando, reducitur donatio ad terminos, *l. ubi ita*, nam quando in executivis principaliter additur aliqua qualitas quae non fuit expressa in dispositione principali, illa utique qualificabit dispositionem principalem, sicque addita conditio de non revocando, etiam in verbis executivis donationis, qualificat dispositionem, facitque donationem inter vivos, (s) *Barbosa ad d. l. quae dotis, num. 118.119.*"

<sup>904</sup> Paragraphe 15 de l'observation : "Non etiam ob ingratitude[m] (quae tamen, ut oportuit, probata non est) videtur revocata donatio, quia donatio remuneratoria ex eo capite non revocatur, *Henr. Zoesius ad tit. D. de donat. num. 45. l. Aquilius, 27. D. de donat. Cujacius ad eam l. in lib. 29 quaest. Papin. & obs. lib. 17 cap. 33. ac lib. 21. cap. 37.* dissentit quidem *Pinellus ad l. l. parte 3. num. 62. & seqq C. de bonis maternis*, volens solum eas donationes revocari non posse, quae remunerationis causâ factae sunt in vim compensationis, ratione cujus compete-bat jus agendi *l. sed etsi, 25. §. consuluit, 12. D. de petit. haered. l. 10. §. si domini, D. de in rem verso*, sed ab hac communi é receptissima sententia non esse recedendum probat *Garcias tract. de donat. remunerat. a num. l. usque ad fin. ubi refutat Pinellum d. loco.*"

<sup>905</sup> Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 315 de l'annexe 3A.

<sup>906</sup> Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 179 de l'annexe 3A

<sup>907</sup> M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847, p. 194.



pour cette observation-ci, mais, à vrai dire, également pour les deux premières qui tendent, nous semblent-ils, à expliquer la *ratio decidendi* des jugements mentionnés. Toutefois, si Méan débute son observation par un casus qui constitue le point de départ de ses développements, on ne perçoit aucun rapport, direct ou indirect, entre plusieurs paragraphes de l'observation et ce cas théorique. En fait, seuls les paragraphes 1 et 15, soit les premier et dernier, sont directement rattachés à l'hypothèse proposée par Méan. Et encore, car, pour le premier paragraphe, après que les faits aient été posés, on s'écarte assez vite de ceux-ci. Nous en voulons pour preuve le fait que la dernière phrase ne présente pas de lien clair avec l'hypothèse de départ.

#### **Sous-section 4 : L'observation 624**

##### § 1<sup>er</sup> : Contexte et plan de l'observation 624

338. Tout comme l'observation 611, l'observation 624 se situe dans le cinquième tome des *observationes*. Son sommaire est le suivant :

Error & quaelibet causa etiam fatua potius praesumitur quam donatio.

Tr. : L'erreur et n'importe quelle cause, même la folie, est présumée plutôt qu'une donation.

A la lecture de ces mots, on ne peut que présupposer – et ceci est un point assez important, même s'il est loin d'être propre à Charles de Méan – que la donation n'est pas une institution vue de manière très positive.

Voyons ce qu'en dit le plan de l'observation :

1. Hypothesis quaestionis. Incrementum proveniens ex re acquisita, censetur etiam jure rei acquisitae.
2. Indebitae scripturae conditio competit, & agenti ex ea exceptio doli opponitur.
3. Donatio non praesumitur ex nuda voluntate, etiam scripta, nisi exprimat causa.
4. Confessio rei quasi debitae, quae est indebita, praesumitur facta per errorem.
5. Error etiam in facto proprio, fraus, simulatio, causa fatua, & quaevis alia, praesumitur potius quam donatio.
6. Confessio geminata excludit praesumptionem erroris.
7. Contra aliter sentiunt plurimi.
8. Iterata confessio in eodem instrumento, videtur eadem.
9. Confessio geminata in concursu praesumenda donationis, non excludit errorem.
10. Testamento inhaerens, & in vim ejus obligans bona non censetur donare rem ex testamento ei competentem.
11. Mater non est praesumenda donare velle liberis in suum praejudicium & haereditis sui.

12. Donatio praesumi potest propter affectionem parentis in liberos.

13. Fallit si alia voluntas testatoris appareat, ut si bona inter superstitem conjugem & liberos dividenda caverit.

Tr. :

1. Hypothèse de la question. L'accessoire (incrementum) provenant d'un bien acquis est censé être acquis au même titre que celui-ci.
2. La *condictio indebitae scripturae* est accordée ; on s'y oppose avec l'exception de dol.
3. La donation n'est pas présumée lorsqu'on a une simple volonté, même écrite, sans cause exprimée.
4. La reconnaissance d'une chose presque due, qui n'est pas due, est présumée faite par erreur.
5. Même l'erreur dans son propre fait, la fraude, la simulation, la cause insensée et n'importe quelle autre cause sont présumées plutôt que la donation.
6. La reconnaissance répétée exclut la présomption de l'erreur.
7. Plusieurs affirment cependant le contraire.
8. La reconnaissance répétée dans le même instrument est considérée unique.
9. La double reconnaissance en concurrence avec une présomption en sens contraire n'exclut pas l'erreur.
10. Celui adhérant au testament et celui obligeant ses biens par celui-ci n'est pas censé par le biais du testament donner la chose lui appartenant.
11. La mère n'est pas présumée vouloir donner aux enfants à son préjudice ou à celui de son héritier.
12. La donation peut être présumée en raison de l'affection d'un parent pour ses enfants.
13. La règle précédente tombe s'il apparaît une autre volonté du testateur, comme s'il a veillé à diviser ses biens entre son époux survivant et ses enfants.

Au vu du plan, on ne peut que constater que le sommaire ne met en exergue qu'une partie – certes importante – de ce qui va être abordé dans l'observation.

## § 2 : Contenu pertinent

339. Contrairement à l'observation 611, mais comme les observations 328 et 385, la présente observation repose sur un jugement. A nouveau, l'indication de celui-ci ne se trouve qu'à la fin des développements, ce qui nous permet d'affirmer provisoirement que c'est une habitude de la part de Charles de Méan. En l'occurrence, il s'agit d'un jugement du Conseil ordinaire qui a été rendu en février 1666.

340. Dans la mesure où cette observation ne concerne pas uniquement la question de la donation, nous nous bornerons, comme annoncé, uniquement aux paragraphes relatifs à cette matière. C'est dans le troisième paragraphe que Charles de Méan commence à s'intéresser à la question de la donation. Il y dit qu'une simple vo-

lonté sans cause même écrite ne suffit pas pour qu'il y ait une donation<sup>908</sup>. Selon lui, il faut en effet être fort explicite si on souhaite donner un bien. De même, si on fait une promesse ou une reconnaissance sans cause, celles-ci sont présumées faites par erreur<sup>909</sup>. Méan continue en insistant sur la mauvaise vision de la donation en disant que la fraude, la simulation, la folie ou toute autre conjecture sont considérées plutôt qu'une donation<sup>910</sup>. Néanmoins, on ne peut pas rejeter l'existence d'une donation dans tous les cas. Ainsi, certains affirment qu'une double reconnaissance n'est pas révoquée sous prétexte d'une erreur<sup>911</sup>. Toutefois, cette opinion n'est pas partagée par tous : des auteurs dont Mascardus<sup>912</sup>, Balde<sup>913</sup> et Everhard<sup>914</sup>, défendent en effet la position selon laquelle une reconnaissance double et répétée n'exclut pas l'erreur<sup>915</sup>. Comment concilier ces positions ? Méan affirme que le principe est que la répétition d'une reconnaissance exclut l'erreur de manière générale ; toutefois, elle ne l'exclut pas dans l'hypothèse où on présume l'existence d'une donation, car il faut tout faire pour éviter les donations, notamment au niveau de l'interprétation de la volonté des acteurs<sup>916</sup>. Ainsi, dans ce dernier cas, il faut rejeter la présomption résultant de la répétition de la reconnaissance. Méan traite ensuite de deux autres situations.

---

<sup>908</sup> Paragraphe 3 de l'observation : "Non enim praesumitur matrem voluisse donare, cum si ea illius fuisset voluntas, id expressisset, nam nuda voluntas sine causae expressione, non facit quempiam debitorem, etsi volens id scripserit, *L. non solum*, 49. §. finali, *D. de peculio*, *Baldus ad L. generaliter*, num 5. *C. de non numerata pecunia*."

<sup>909</sup> Paragraphe 4 de l'observation : "Et promissio aut confessio sine causa ejus ad quod quis non tenetur, praesumuntur factae per errorem, *d. L. circa*, *L. cum de indebito*, 25. *D. de probat. in fine*, *Alexand. consil. 19. num. 3. & 4. vol. 4* ubi dicit hanc opinionem communem, *Baldus ad d. L. generaliter*, num. 5. *Salycetus ad eandem L. num. 7.* ubi etiam testatur hanc communem, *Wesembecius ad tit. de donat. num. 4.5. & 6.*"

<sup>910</sup> Paragraphe 5 de l'observation : "Etiam in facto proprio, *Mascardus conclus. 555. a num. 1. & fraus, simulatio, fatuitas, aut omnis alia conjectura, potius sumitur, quam donatio, Mascardus d. loco, Barbosa axiomate 77. num. 3. & 4. Wesembecius d. loco.*"

<sup>911</sup> Paragraphe 6 de l'observation : "Nec obstat quod confessio geminata praetextu erroris non revocetur, *Everhardi in loco a vi geminationis, num. 11. Mascardus de probat. conclus. 346. num. 22. versic. contra tamen*, mater autem, in instrumento dationis ad censum tacite fateatur, saepius & iterato usumfructum domus ad se solum spectare, proprietatem vero ad liberos, dum eam pro usufructu quoad se, & quoad proprietatem pro liberis ad censum 30. flor. in annos singulos alienat."

<sup>912</sup> Pour des indications biographiques, voy. le n° 255 de l'annexe 3A

<sup>913</sup> Pour des indications biographiques, voy. le n° 35 de l'annexe 3A.

<sup>914</sup> Pour des indications biographiques, voy. le n° 155 de l'annexe 3A.

<sup>915</sup> Paragraphe 7 de l'observation : "Nam ultra quod ex multorum opinione, geminatio & iterata confessio, errorem non excludat. *Mascardus d. loco, num. 22. nec semper deliberate facta censeatur, Romanus consil. 391. num. 3. Baldus in L. error, 7. C. de juris & facti ignor. Everhardi d. loco.*"

<sup>916</sup> Paragraphe 9 de l'observation : "Et ut geminatio confessionis in thesi generaliter proposita excluderet errorem, non excludit tamen in hypothesi & in concursu praesumendae donationis, ad quam evitandam, omnis conjectura & praesumptio sumitur, & consequenter ea quae praesumptionem geminatione confessionis resultantem elidi, *Barbosa d. axiomat. 77. num. 4. Mascardus d. conclus. 555 num. 1.*"

Tout d'abord, il affirme qu'une mère n'est pas présumée vouloir donner aux enfants à son préjudice ou à celui de son héritier<sup>917</sup>. Ensuite, il dit qu'on peut présumer une donation en raison de l'affection particulière qu'une mère a envers ses enfants ; ici, c'est la qualité des personnes qui est importante<sup>918</sup>. Néanmoins, bien entendu, cette présomption peut être renversée, notamment si une autre volonté ressort des circonstances de la cause<sup>919</sup>.

341. A la vérité, c'est par la marge que Charles de Méan aborde dans cette observation la question de la donation. Les faits du jugement dont il est question ici concernent en effet non une donation, mais un testament. Néanmoins, il paraît indiscutable que, en utilisant les termes " donare " et " donationis ", Méan généralise les règles de droit qu'il affirme. Il ne faut pas oublier à cet égard ce qui a été dit dans l'observation 385 : un legs est une donation<sup>920</sup>. Ces raisons nous ont parues suffisantes pour parler de la présente observation qui, comme le lecteur a pu le constater, traite assez largement des donations. On retrouve ici, nous semble-t-il, la même logique que dans l'observation précédente, soit l'observation 611, dans le sens où l'accent est clairement mis sur les considérations pratiques et les différentes circonstances qui permettent de considérer qu'on est en présence ou non d'une donation. Ces informations nous paraissent fort précieuses. Néanmoins, il faut raison garder : ce n'est pas forcément parce que Charles de Méan écrit ces règles qu'elles sont appliquées en pratique. Il convient de relever à cet égard que, pour appuyer ses thèses, Méan cite uniquement des auteurs et non des décisions de justice, alors que, vu les fonctions qu'il occupait, il était *a priori* bien placé pour connaître les positions

---

<sup>917</sup> Paragraphe 11 de l'observation : "Multoque minus voluisse censenda est, redditum triginta florenorum, quem ex dicta alienatione domus excepit, & in quo utiliter rem suam liberorumque gessit, cum tanto minus ab ipsa & marito fuisset acquisita proprietati liberorum in solidum ascribere. Quandoquidem his sufficere debeat mediae partis dicti redditus compendium, ex utili gestione matris illis quaesitum, nec aequum sit matrem in haerede onerari praestatione redditus in solidum contra communem utriusque conjugis in testamento testatam voluntatem, nec verisimile sit eam quae ex posteriori alienatione sortem annui redditus recepit, voluisse se in haerede gravari ad ejus restitutionem, liberis in solidum faciendam, quibus ex facto matris abunde provisum est, dum mediâ annui redditus parte fruuntur, cum ejus industriae & pietati id debeant, quae alias domum ab ipsa cum marito comparatam sine lucro liberorum in eos pro media parte moriens transmittere potuerit".

<sup>918</sup> Paragraphe 12 de l'observation : "Non obstat quod propter singularem matris in liberos affectionem, ex qualitate personarum, possit praesumi donatio, *L. Gaius Sejus, 45. D. sol. matrim. L. unum, 67. §. finali de legat. 2. Baldus ad d. L. generaliter, n. 4.*"

<sup>919</sup> Paragraphe 13 de l'observation : "Nam in *d. L. 67. §. finali*, ne honor bene transacti matrimonii, & fides communium liberorum decipiat patrem qui melius de matre praesumpserat, ex voluntate testatoris inducitur fideicommissum qui caverat, non dubitare se quod uxor ejus cepisset, liberis suis reddituram. Sed hoc casu, cum uterque conjux testamento communi, aliter caverit, nempe ut superstitem inter & liberos, quaesita a conjugibus dividantur, honor bene transacti matrimonii transfert in superstitem mediam eorum partem, & fides communium liberorum requirit non nisi alteram iis relinqui, ideoque ex contraria conjugum mente, cessant ratio & verba, *d. L. 67. §. finali*, quae totum liberis nolunt relinqui. Cum hoc casu mater non decipiat liberorum patrem, quae ejus voluntatem observat, eique innititur, contra quam in *d. § finali*, in quo caverat testator, quodcumque uxor ejus cepisset liberis suis, reddituram, *Cujac. in lib. 19. quaest. Papin. ad d. L. unum, 67. §. item Marcus*. Ita judicatum a Concilio Ordinario Suae Celsitudinis anno 1666 in Februario, inter easdem partes de quibus Observatione praecedenti".

<sup>920</sup> Voy. *supra* n° 332.

des diverses juridictions de la principauté de Liège concernant ces différentes problématiques.

### **Sous-section 5 : l'observation 660**

§ 1<sup>er</sup> : Contexte et plan de l'observation 660

342. L'observation 660 se situe également dans le cinquième tome de l'œuvre de Charles de Méan. Elle se distingue des quatre observations précédentes par sa taille conséquente : elle occupe en effet plus de 8 pages. Son sommaire est toutefois fort bref :

De Donatione & Substitutione incapi facta.

Tr. : De la donation et de la substitution faite à un incapable.

Précisons également que cette observation se présente comme un appendice de plusieurs autres, à savoir des observations 449, 328, 349, 48, 13, 326, 613 et 399 .

Son sommaire, très long, est le suivant :

1. Casus quaestionis
2. Feuda in Comitatu Flandriae, non nisi duobus casibus alienari possunt, juratae necessitatis, aut de consensu consanguineorum ; qui in feudo succederent.
3. Alienatione prohibitâ, censeri prohibitam hypothecam, ut in rebus Ecclesiae, minoris.
4. Immensa donatio, censetur in fraudem legis, re, & consilio concepta.
5. Summa taxative, aut demonstrative desumenda ex bonis, quando dicatur.
6. Haeres non tenetur praestare factum defuncti in fraudem legis maxime in feudo.
7. Testatio contrariae voluntatis, ostendit defuisse animum adeundae haereditatis.
8. Ex consuetudine Flandria licet de triente acquestuum disponere, sed an relicto titulo legati, aut simili censeantur acquestus, verius est non esse.
9. Acquestuum nomine, non veniunt acquestus feudales.
10. Sententia contra jus lata, nullius est momenti, praesertim cum is pro quo lata fuit, contrario jure est usus.
11. Consuetudo aut Statutum loci in quo bona sita sunt, spectantur.
12. Consuetudo aut Statutum loci, in quo actus sit spectatur, quoad ordinationem & formam extrinsecam actus.
13. Consuetudo Franci Brugensis, quod moriente donante inter vivos intra 20. dies donatio convertatur in donationem mortis causâ non erat in usu anno 1607.

14. Donatio, re & consilio inofficiosa in totum subvertitur, & nulla est.
15. Donatio nulla est ex parte materiae, ob prohibitionem legis, & etiam ob prohibitionem hominis.
16. Fideicommissum institutum a Comite Flandriae Ludovico Malano, in favorem Ludovici Frisii filii sui.
17. Novissimo ex pluribus facta substitutio, servat inter plures ante novissimum dumtaxat, jura legitimarum haereditatum.
18. Fallit, si testator consideravit indeterminate ad aliquod tempus defectum personae, tunc enim inducitur substitutio inter illos plures.
19. Maxime cum substituit in re tota.
20. Ac multo magis cum substituit in defectum generis. Quid sit genus, seu Lignée?
21. Substituens in defectum generis, facit reale, graduale, & perpetuum fideicommissum inter gentes istius generis.
22. Genere aut generatione vocatis, censentur etiam vocatae foeminae.
23. Fideicommissa a Principibus ordinata, & illustrium familiarum non expirant tribus vicibus.
24. Praemissa probant donationem esse nullam, ex defectu materia, tam ob prohibitionem legis, quam hominis, ex subsequentibus patebit nullitas ejus ex defectu formae.
25. Forma donationis hujus, est inter vivos, quae non valet, ex consuetudine Flandriae, & Namurci, dum donans retinet bona donata, quae conformis est juri Digestorum.
26. A qua consuetudine, & jure licet sit recessum jure Codicis, tamen hujus juris dispositio locum non habet, in immensis donationibus, quae fraudem inducunt.
27. Ad perfectionem donationis mobilium, maxime requiritur traditio.
28. Etiam aliorum bonorum.
29. Alteri stipulari non licet, nequidem Notarium.
30. Instrumentum non probat pactum aut stipulationem, nisi inter eos qui Notarium rogarunt.
31. Ex *L. quoties*, 3. *C. de donat.* quae sub modo non datur, alia actio quam personalis.
32. Donatio hodie perficitur solo consensu ex constitutione Justiniani, sed hanc non admittunt mores Belgii.
33. Defectus insinuationis, reddit donationem nullam.
34. Donatio a milite concubinae facta non valet.
35. Quod extenditur ad omnes etiam non milites, dictio nec, est implicative casus contrarii non expressi.
36. Concubinatus prohibitus est inter Christianos.
37. Sicut relinquere non licet faedatis, illicito concubitu mulieribus, ita nec donare.
38. Praesertim, incestuosis & adulteris.

39. Adulterium & incestus varie probantur, & etiam praesumptionibus, qui sunt difficilis probationis.
40. Excipi potest de adulterio civiliter, etiam ante sententiam declaratoriam.
41. Etiam post quinquennium.
42. Et adversus haeredes.
43. Incestuosi, incapaces sunt donationis, active & passive.
44. Incapaci substitutio per fideicommissum facta non valet.
45. Explicatio *L. unicae, §. in primo, C. de caducis tollendis*.
46. Item *L. I. §. sed si legatum, D. si quis aliquem testari prohibuerit. L. Claudius, 13. D. de his quae pro non scriptis habentur*.
47. Ab eo qui non paret praecepto testatoris, aufertur haereditas.
48. Substitutio hoc casu est fideicommissaria, non compendiosa.
49. Exemplum sine originali non probat.
50. Confessio, aut praesuppositio erronea non probat.
51. Diversa scriptura ab eadem parte producta, sibi invicem derogant.
52. Res iudicata.

Tr. :

1. Cas de la question
2. Si les fiefs dans le comté de Flandre peuvent être aliénés dans les deux cas suivants : de nécessité jurée ou du consentement des consanguins ; qui pourrait succéder au fief.
3. Lorsque l'aliénation est prohibée, l'hypothèque est censée prohibée, comme pour les choses de l'Eglise ou du mineur.
4. Une donation immense (*immensa donatio*), conçue par la chose et le conseil, est censée être faite en fraude de la loi.
5. Quand l'énumération des biens est dite pour le montant (taxative) ou pour indiquer les biens (demonstrative).
6. L'héritier n'est pas tenu de fournir le fait du défunt posé en fraude de la loi, principalement dans le fief.
7. Le témoignage de volonté contraire montre que l'esprit pour aller vers l'héritage a manqué.
8. La coutume de Flandre permet de disposer du tiers des acquêts, mais cela n'est pas vrai si les acquêts sont censés laissés à titre de legs ou à un titre semblable.
9. Les acquêts féodaux ne sont pas compris sous le nom d'acquêts.
10. La sentence portée contre le droit est nulle, surtout lorsque celui pour lequel elle a été rendue l'a utilisée d'une manière contraire au droit.

11. Il faut regarder la coutume ou le statut du lieu dans lequel les biens sont situés.
12. On regarde la coutume ou le statut du lieu dans lequel l'acte a été fait en ce qui concerne la disposition et la forme extrinsèque de l'acte.
13. La coutume du Franc de Bruges selon laquelle, si celui qui donne entre vifs meurt dans les 20 jours, alors la donation est convertie en donation à cause de mort, n'était pas en usage en 1607.
14. La donation inofficiuse par la chose et le conseil est détruite en totalité et est nulle.
15. La donation est nulle en partie en raison de la prohibition de la loi et aussi en raison de la prohibition de l'homme.
16. Du fidéicommiss institué par le Comte de Flandre Ludovic de Male en faveur de son fils Ludovic de Frise.
17. La substitution faite de plusieurs à un tout nouveau conserve les droits de la succession légitime entre ceux-ci de préférence au tout nouveau.
18. Cette règle tombe si le testateur a considéré de manière indéterminée le défaut de personne en quelque temps qu'il arrive ; en effet, alors, la substitution est déterminée entre ceux-là.
19. Principalement lorsqu'il a substitué pour l'entièreté.
20. Et davantage encore lorsqu'il a substitué dans le cas de défaut de famille. Qu'est-ce que la famille ou la Lignée ?
21. Le substituant dans le cas du défaut de famille fait un fidéicommiss réel, graduel et perpétuel entre les membres de cette famille.
22. Lorsque sont appelés ceux de la famille ou de la génération, les femmes sont aussi censées être appelées.
23. Les fidéicommiss ordonnés par les princes et les fidéicommiss d'illustres familles n'expirent pas après trois degrés.
24. Les prémisses prouvent que la donation est nulle, vu le manque de matière, tant en raison de la prohibition de la loi que de celle de l'homme ; la nullité de cette donation due au manque de matière s'étendra à ceux qui seront appelés postérieurement.
25. La forme de cette donation est entre vifs. Or, suivant les coutumes de Flandre et de Namur, une telle donation ne vaut pas tant que le donnant retient les biens donnés. Ceci est conforme au droit des Digestes.
26. Néanmoins, la disposition de ce droit, bien qu'il soit issu de la coutume, du droit et du droit du Code, n'a pas lieu pour les donations immenses qui induisent une fraude.
27. La tradition est principalement requise pour la perfection de la donation des meubles.
28. Aussi pour la perfection de la donation des autres biens.
29. Il n'est pas permis qu'il soit promis en faveur d'un autre, pas même que le notaire promette.
30. L'instrumentum ne prouve pas le pacte ou la promesse s'il n'a pas été fait devant ceux qui s'appellent notaire.



31. Sur base de *L. quoties, 3 C. de donat.*<sup>921</sup>, une autre action que l'action personnelle n'est pas donnée.
32. Aujourd'hui, la donation est parfaite du seul consentement sur base de la constitution de Justinien, mais les coutumes de la Belgique ne l'admettent pas.
33. Le défaut d'insinuation rend la donation nulle.
34. La donation faite à une concubine par un soldat n'est pas valide.
35. Ceci est étendu à tous même non soldats et la parole n'implique pas le cas contraire non exprimé.
36. Le concubinage est interdit entre Chrétiens.
37. De même, il n'est pas permis de laisser à des feudataires, quand un concubinage illicite a lieu avec leur femme ; de même, il n'est pas permis de leur donner.
38. Surtout lorsque les relations sont incestueuses et adultères.
39. L'adultère et l'inceste, qu'il est difficile de prouver, sont prouvés de manière diverse et aussi avec des présomptions.
40. On peut invoquer civilement à titre d'exception l'adultère, même avant la sentence déclaratoire.
41. Il en est de même après 5 ans.
42. Et à l'encontre des héritiers.
43. Les [enfants] incestueux sont incapables pour les donations, que ce soit activement ou passivement.
44. La substitution par fidéicommissaire faite à un incapable n'est pas valable.
45. Explication de *L. unica, § in primo, C. de caducis tollendis*<sup>922</sup>.
46. De même *L. I. § sed si legatum, D. si quis aliquem testari prohibuerit*<sup>923</sup>. *L. Claudius, 13. D. de his quae pro non scriptis habentur*<sup>924</sup>.
47. La succession est supprimée pour celui qui n'obéit pas à l'ordre du testateur.
48. En ce cas, la substitution est fidéicommissaire et non concise/compendieuse.
49. La copie sans l'original n'est pas valable.
50. La reconnaissance ou la présupposition erronée n'est pas une preuve.
51. Les écrits se contredisant produits par la même partie s'ôtent mutuellement tout crédit.
52. Jugement

---

921 Il s'agit de C., 8, 54, 3, pr.

922 Il s'agit de C. 6, 51, 3.

923 Il s'agit de D. 29, 6, 1, 1 *in fine*.

924 Il s'agit de D. 34, 8, 4, pr.

De ce plan, il ressort que seule une partie des paragraphes traite de la matière qui nous intéresse. En outre, certains points de droit développés dans cette observation l'ont déjà été dans la 328, que nous avons abordée *supra*<sup>925</sup>.

## § 2 : Contenu pertinent

343. Dans cette observation, Charles de Méan traite d'une décision rendue par le Conseil de Malines le 23 mars 1667, décision confirmant le jugement rendu précédemment par le Conseil de Flandre. Notons tout d'abord qu'il est *a priori* étonnant que Méan traite d'un jugement rendu par la juridiction de Malines. Cela l'est d'autant plus qu'il ne semble pas y avoir de rapport avec la principauté de Liège, le litige concernant une donation de biens fiefs situés en Flandre.

344. Parmi les points qui nous intéressent particulièrement, il faut relever l'affirmation selon laquelle toute donation immense est nulle<sup>926</sup>. Soulignons qu'ici Méan parle de donation énorme, car le montant de cette donation – 400 milles florins – excède le double ou le triple de la valeur des fiefs et de tous les biens de Flandre. En d'autres termes, l'abus qui résulte du montant de la donation est patent et l'est tellement que l'on peut supposer que la donation a été faite en fraude la loi. Après plusieurs développements, Charles de Méan parle d'une question qui ne nous intéresse pas directement, car elle ne concerne pas le droit liégeois, mais qui nous semble intéressante de manière générale quant aux donations. En effet, il nous apprend que la coutume du Franc de Bruges<sup>927</sup> transforme la donation entre vifs en donation à cause de mort lorsque le donant meurt dans les 20 jours de la donation<sup>928</sup>. Ceci n'est pas sans nous rappeler l'observation 611<sup>929</sup>. Ensuite, Méan pose un principe important : il affirme que la donation inofficieuse, soit celle qui lèse les intérêts

<sup>925</sup> Nous faisons ici allusion au résumé des paragraphes 40 à 42. Voy. *supra* n° 327.

<sup>926</sup> Paragraphe 4 de l'observation : "Praesertim cum haec immensa donatio quadringentorum millium florenorum praestanda ex bonis feudalibus Flandriae, aestimationem feudorum, bonorumque omnium Flandriae, duplo, triplove excederet ; sicque paria sint bona immobilia, & feuda alienare, aut donare & impetu quodam immensae liberalitatis effundere, L. si pater, 2. C. de inoffic. donat. ex iis praestandam quantitatem, quae illa exinaniat. L. Titia Seio, 87. §. Imperator, de leg. 2. L. precibus, 3. L. si liqueat, 8. C. de inoffic. donat. exhauriat, L. si filius, 4. L. cum donationibus, 6. C. eodem, vacua faciat. L. si totas, 5. C. eodem, evisceret. L. si mater, 7. C. eodem, & exantlet, Novella 92. Cujac. Obser. lib. 5. cap. 14. Ejusmodi enim exinaniens donatio ex bonis immobilibus praestanda, cum illa omnino exhauriat, evisceret & vacua faciat, nullius omnino momenti est, tanquam in fraudem legis & hominis, re & consilio concepta. L. si libertus, 16. §. plane, D. de jure patronatus, L. Seius & Agerius, 27. D. ad L. falcid. d. L. Titia Seio, 87. §. Imperator, & §. Lucius, de legat. 2. Molinaeus in tract. de inoffic. testam. donat. & dotibus, num. 55. & 56. item num. 60. & 61. Nec huc proinde quadrat, quod ex consuetudine Flandriae obtenditur bona libera, & in subsidium, feudalialia in causam aeris alieni, alienari posse, nec enim deberi potest quod ex actu in fraudem legis gesto, praetenditur, si enim generaliter verum est, eum qui donat, suum perdere, L. filiusfamilias, 7. in princ. D. de donat. quanto magis qui substantiam suam eviscerando, eam inanem facit, & vacuam, d. L. si mater, & d. L. si totas, 5. d. L. precibus, 3. & L. si liqueat, 8."

<sup>927</sup> Pour une édition de cette coutume, voy. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes des pays et comté de Flandre, Coutume du franc de Bruges*, 3 t., Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1879-1880.

<sup>928</sup> Paragraphes 12 et 13 :

des proches, doit être annulée en entier ; il précise toutefois qu'il existe une discussion à ce sujet<sup>930</sup>. Après avoir parlé dans plusieurs paragraphes des fidéicommiss, Méan traite à nouveau des donations et dit que, lorsqu'on donne irrévocablement, on donne par voie de donation entre vifs, même si l'effet de la donation a lieu après la mort<sup>931</sup>. Il précise néanmoins que les coutumes du Comté de Flandres et de Namur refusent cette forme de donation entre vifs selon l'adage " Donner et retenir ne vaut ". En outre, il affirme que, lorsqu'une fraude peut être présumée, il faut une tradition réelle et corporelle de la chose ainsi qu'une possession du donataire<sup>932</sup>. Et ceci vaut principalement pour les donations d'une certaine quantité et pour les donations de meubles<sup>933</sup>. Dans la suite de son exposé, Méan met aussi en exergue l'exigence de la formalité de l'insinuation, issue du droit romain<sup>934</sup>. Il dit en effet qu'une donation sans insinuation est nulle. Après, Méan passe à la question de savoir si l'action prévue dans C. 8, 54, 3 tendant à forcer le donataire à exécuter la charge prévue dans la donation, soit de transférer le bien à un tiers après un certain temps, est réelle ou personnelle<sup>935</sup>. Il tranche en faveur de la seconde position. Ensuite, il développe à nouveau les éléments dont il a parlé dans l'observation 611<sup>936</sup>. Ainsi, il énonce, d'une part, que les personnes salies par l'inceste et l'adultère ne peuvent être donataires tout comme les concubins lorsque le concubinage persiste<sup>937</sup> et, d'autre part, que l'inceste et l'adultère peuvent être prouvés par présomptions, puisqu'il est difficile de

---

"12 : Minus etiam juris ad trientem bonorum in Flandria sitorum habet pars adversa, ex eo quod obtendit Baronem de Roisin Francum fuisse urbis & territorii Brugensis, constare vero Francum causâ mortis disponere posse de triente bonorum ubicumque sitorum. Nec obesse quod de bonis suis disposuerit per donationem inter vivos, & irrevocabilem, quia donatio inter vivos, exuat naturam suam, & transeat in donationem causâ mortis, si donans intra viginti dies moriatur a donatione, juxta alium consuetudinis Brugensis articulum. In primis enim, nec ratio juris communis, nec Edicti perpetui Principum Belgii art. 11. patitur ejusmodi consuetudinem, ut Francus urbis Brugensis possit disponere causâ mortis, de triente bonorum ubicumque sitorum. Statutum seu consuetudo territorii Franci Brugensis, res in territorio suo sitas afficere potest, non extra *L. finali, D. de jurisdict. omnium Judicum. Molin. ad Alexandrum consil. 16. lib. I. Gail lib. 2. obser. 124. n. 10.11.12 & seqq.*

13 : Quodque objicitur, ex alio consuetudinis articulo, donationem inter vivos verti in donationem causâ mortis, moriente intra 20. dies donante, ut hoc casu evenit, formam extrinsecam donationis concernit, quae donantes in alio territorio non spectat, juxta declarationem sanctioris Concilii apud *Anselmum art. 11. & seqq Edicti perpetui anni 1611.* Et rationem juris quae consuetudinem inspicit, loci contractus, in quo actus gestus est, *L. si fundus, 6. D. de evict. L. final. D. de testam. militari. Gail lib. 2. Obser. 123. Obser. mea 326. parte 3. & Obser. 563. parte 5. nec lex aut statutum ligat personas extra territorium existentes, L. finali, D. de jurisdict. omnium Judicum c. 2. & ibi Barbos. de constitut. in 6. Zoesius ad tit. D. de legibus lib. I. D. tit. 8. num. 17.* Ac proinde, cum actus donationis controversae gestus fuerit Namurci, in forma donationis inter vivos, tanquam irrevocabilis, licet mentio mortis in ea fiat, non potest mutari, & converti in donationem mortis causâ, ex consuetudine Franci Brugensis, praescribentis eam formam donationibus, ut si donans moriatur intra 20. dies a donatione, etiamsi inter vivos factâ, transeat in mortis causâ donationem. Quia haec consuetudo, quae facit videri donationem mortis causâ, non facit apparere talem, nisi in loco in quo geritur, & in quo viget ejusmodi consuetudo quae dat formam ejusmodi donationi ; nec exuit naturam suam alio in loco, sed qualis est apparet ; aliud est enim esse, aliud apparere, cum esse denotet identitatem, apparere speciem solum ejus quod est, vel similitudinem, *Argent. ad Cons. Brit. tit. de donation. gloss. 1* ideoque, spectanda est consuetudo Urbis Namurcensis in qua gestus fuit actus donationis, *d. L. si fundus, 6. d. L. final. D. de testam. militari,* quae donationem considerat ut est, non urbis Brugensis, quae eam aestimat, ut censeri & apparere vult, contra donationis naturam ; *d. L. finali, D. de jurisdict. omnium Judicum c. 2. de constitut. in 6."*

929 Voy. *supra* n°335-337.

les prouver<sup>938</sup>. Méan rappelle également, tout en renvoyant, comme sur les points précédents, à son observation 328<sup>939</sup>, qu'il importe peu que la donatrice ait été condamnée pour l'adultère et pour l'inceste, car ceux-ci peuvent être opposés au civil de manière perpétuelle et aussi à l'encontre des héritiers par voie d'exception afin de garder la possession des biens, même si aucune sentence déclaratoire n'a été prononcée<sup>940</sup>. Méan complète néanmoins sa pensée sur un point, puisqu'il dit expressément que les incestueux sont incapables de faire une donation, mais également d'en recevoir<sup>941</sup>. Enfin, Charles de Méan finit par quelques paragraphes concernant les fidéicommissés, sur lesquels il ne nous semble pas utile de nous pencher ici.

<sup>930</sup> Paragraphe 15 de l'observation : " Sed insuper, etsi Joanni de Roisin jus fuisset disponendi de tertia parte feudorum acquisitorum, & censeretur disponere voluisse mortis causâ de illo triente, de quo disponendi & facultatem & voluntatem defuisse demonstratum est, nihilominus immensa illa donatio quadringentorum millium florenorum, nequidem in triente subsistere potest. Pugna est inter Doctores an donatio inofficiosa, & exinaniens totum patrimonium successuri ab intestato revocetur in totum, an usque ad debitum subsidium, trientem forte pro legitima, revocari solum usque ad quotam successuro debitam, tenet *Cujacius lib. 5. obser. cap. 14. in fine*, docetque §. *Imperator in L. Titia Seio, 87. de legat. 2* ita interpretandum, ut immensa donatio de qua in *d. §. Imperator*, revocetur solum usque ad dimidium dimidiae partis, in qua nepos successurus erat ab intestato ; cessante donatione, per *L. si mater, 7. C. de inoffic. donat.* Molinaeus in *tract. de inoffic. donat. & dotibus, num. 55. & 56.* contra sentit, donationem re & consilio, & sic in totum inofficiosam, in fraudem legis & hominis, nullius momenti esse, & omnino in irritum deduci, justum siquidem esse, ut ea in totum revocetur, prout totum patrimonium absorbet, & in totum laedit. *Molin. d. tract. num. 60. & 61.* idque probari per textum *L. Titia Seio, 87. §. Imperator*, & §. *Lucius, d. n. 55. & 56.* & per rationem juris in *L. si libertus, 16. §. plane, D. de jure patronorum*, ubi quod factum est in fraudem, dicitur non valere, & sic in totum, quasi infectum sit quod factum est. Ille igitur qui de triente bonorum, & sic modice disponere potuisset, eligit viam in fraudem legis, quâ per profusam donationem patrimonium suum evisceret, & vacuum faciat, praejudicio successuri ab intestato, ita donat, ut donationem subverti in totum necesse sit, lege non ferente, ut aliqua ex parte valeat, quod in fraudem ejus actum est. *d. L. Seius, 27. D. ad L. falcid. d. L. si libertus, 16. §. plane, Molin. d. n. 55.56.60.61* non est enim ratio, ut in triente, valeat donatio, de quo disponere noluit, sed actum fecit in fraudem legis & sic nullâ sui parte validum."

<sup>931</sup> Paragraphe 26 de l'observation : "Forma donationis hujus est inter vivos, donat enim Baro de Roisin irrevocabiliter, licet effectum donationis, conferat post mortem, *L. ubi ita donatur, 27. D. de donat. mortis causâ*, quod est morientem non mortis causâ donare, *L. Seia, 42. §. cum pater in fine, D. de donat. mortis causâ*. Hanc formam donationis inter vivos autem, vetant mores Comitatus Flandriae & Namurci, juxta vulgatum axioma *Donner & retenir ne vaut*. Quae consuetudo ex jure Digestorum originem sumit ; nam etiam cum donans sibi usumfructum reciperet, tum demum perfecta erat donatio, cum traditio rei donatae intercessisset, *d. L. Seia, 42. in principio L. praedia, 48. D. de acquir. possess. L. finali, §. Lucius, D. de donat.*"

<sup>932</sup> Paragraphe 27 de l'observation : "Licet autem jure Codicis, retentio usufructus, vel constitutum, operentur traditionem, *L. quisquis, 28. L. si quis argentum, 33. §. sed si quidem, C. de donat.* attamen earum legum dispositio, locum non habet in immensis donationibus, quae patrimonium eviscerant, & exinaniunt, quia mortis consilium & animum fraudandi habent. *Valla tract. 2. n. 7. & 8.* Eo enim casu, res quae remansit apud donantem, ab eo ejusque successoribus in bonis, extorqueri non debet, *d. L. Seia, 42. D. de donat. mortis causâ*, cujus juris dispositioni, etiam hoc ex consuetudine additum est, ut etiam cogi non possit dare quod promisit, quod maxime in donationibus obtinet. *Valla d. tract. 2. n. 5. & n.6.* Ubicumque enim fraus praesumi potest, opus est verâ & corporali traditione & possessione, non etiam per constitutum, *Valla de rebus dubiis tract. 2. n. 8. & sqq.* quia tum alienationem esse nullam ipso jure intelligimus, cum alienans in possessione remansit, & per constitutum aut alium actum fictum,

345. Avant toutes choses, il convient de remarquer l'existence d'une omission dans cette observation. En effet, le résumé contient un point de moins que le texte et est décalé par rapport à ce dernier en ce qui concerne la plupart des paragraphes. La raison est un oubli de Méan à propos du paragraphe 6 qui n'a pas de point du sommaire correspondant. Ce paragraphe 6 aurait pu se résumer comme suit : " Haeres factum defuncti praestare generaliter tenetur<sup>942</sup>" tout en ajoutant un " Sed<sup>943</sup>" au début du résumé suivant. Pour le reste, on relèvera un défaut dû à la manière de faire de Charles de Méan dans une partie de ses observations. En effet, à partir du moment où on décide d'exposer le contenu de jugements et de tenter d'en expliquer les motifs, on prend le risque d'avoir un patchwork dans le sens où le lecteur, s'il souhaite connaître les règles régissant les donations, est obligé de consulter un certain

---

possessionem & dominium transferre voluit, *Molin. de inoffic. donat. num. 66.*"

933 Paragraphe 28 de l'observation : "Quae maxime procedunt in donatione alicujus quantitatis, mobilium, cum enim duplex sit consuetudo, nempe disponens ne quis retineat quod donat, & mobilia persecutionis hypothecariae sequelam, non admittant, eo magis ad perfectam donationem donatae pecuniae traditio requiritur, ut notat *Valla de rebus dubiis, tract. 2. n. 6.* ubi duplicem illam consuetudinem eum in finem considerat".

934 Paragraphe 34 de l'observation : "Nulla etiam est hujus donationis forma, defectu insinuationis, quae de jure requiritur. *I. in donationibus, 31. I. sancimus, 34. C. de donat.* maxime inter conjunctas necessariasque personas, inter quas clandestinis ac domesticis fraudibus, facile quidvis pro negotii opportunitate fingi potest, vel id quod vere gestum est aboleri, *I. data, 27. C. eodem.* Nec obtendi potest contraria consuetudo, nisi probetur, sed tantum abest ut probari possit, quin potius usus probetur conformis juris communis dispositioni. *Christin. vol. 4. decis. 188. n. 22.*"

935 Paragraphe 32 de l'observation :  
"Nonobstat *L. quoties, 3. C. de donat.* quae sub modo, ex qua datur utilis actio ei cui res restituenda est ex pacto alterius, illa enim actio personalis est non in rem, quae consequenter adversus D. Rhingravium, bonorum possessorem non haeredem, dari non potest. *Gomes ad l. 45. Tauri, n. 25. Covarr. var. resol. lib. 1. cap. 14. n.2.3. Zoesius ad d. tit. de donat. num. 63. & seqq. Fachinaeus lib. 8. controvers. cap. 88.*"

936 Voy. *supra* n°335-337.

937 Paragraphes 35 et 36 de l'observation :  
"35 : Haec quoad nullitatem donationis ex defectu formae, sufficient, reliquum est ut de nullitate dicatur, quae ex incapacitate personae, tanquam incestu & adulterio pollutae desumitur. Donatio enim nulla est quae ab eo in eam confertur, cum qua illicito concubitu se foedavit, *I. miles, 41. §. mulier, D. de testam. militari, l. Claudius, 13. I. mulierem, 14. D. de his quae ut indignis.* .

36 : Nec regeri potest, *d. I. miles, §. mulier,* & similes conceptas esse dumtaxat respectu militum, cum enim in *d. §. mulier,* dicitur mulierem, nec ex testamento militis capere posse, satis innuitur, eam, nec ex privilegiato militis testamento, nec alterius, multo minus capere posse, quia vox illa nec, est dictio implicativa casus contrarii non expressi, nempe non militis, ut per eum textum in *d. I. miles, §. mulier, notat Aug. Barbos. in tract. de dictionibus, dict. 208. nec n. 2.* Et ita docet *Barry de success. lib. 1. tit. 9. n. 20* post plures *Tuldenus ad tit C. de his quibus ut indignis, num. 7.*"

Voy. également les paragraphes 38 et 39.

938 Paragraphe 40 de l'observation : "Nec recte quis objecerit, adulterinum & incestuosum concubitum non probari, non enim ad unam probationis speciem, cognitionem Judicis alligari oportet, & quae argumenta, ad quem modum probandae cuique rei sufficient, nullo certo modo satis definiri potest ; sicut non semper ita saepe sine publicis monumentis, cujusque rei veritas apprehenditur, alias numerus testium, alias dignitas & autoritas, ac veluti consentiens fama

nombre d'observations n'étant pas l'une à la suite de l'autre et présentant parfois des contenus n'ayant que peu de rapports avec l'objet de ses recherches. Notons toutefois qu'une partie de ce défaut est résolue par les différents traités écrits par Charles de Méan et qui se trouvent dans les trois premiers tomes de ses *observationes*.

### **Sous-section 6 : Résumé des informations tirées de l'œuvre de Charles de Méan sur les donations**

Si, comme il vient d'être relevé, les observations traitant des donations sont clairsemées dans l'œuvre de Charles de Méan, il faut, en outre, relever que celui-ci ne traite pas de toutes les questions relatives aux donations. Ainsi, il nous semble possible de résumer les sujets dont il parle en quatre points, chacun constituant un paragraphe de la présente sous-section : la qualification d'une donation en donation entre vifs ou en donation à cause de mort ; les incapacités de donner et de recevoir ;

---

demonstrat rei de qua quaeritur fidem, ut inquit Imperator *Hadrianus in l. 3. §. ejusdem quoque, D. de testibus* : hoc casu 14. aut 15. testes quorum aliqui praesbyteri, Religiosi, Nobiles, officii Regis, de adulterio & incestu, per famam deponunt, ita ut ab iis personis, orta & consentiens, & junctis gravissimis praesumptionibus, crimen probet ; cum adulterium ac incestus, ut difficillimae probationis, quae non palam, sed clam, & furtim fiunt, praesumptionibus probentur. *Parisius consil. 54. n. 61 lib. 4 & consil. 57. n. 54 consil. 170. n. 12 eodem lib. 4. praesertim cum civiliter proceditur. Baldus consil. 6. lib. 5. Menoch. consil. 31. n. 18.19.20 vol. 1 Charondas lib. 7. respons. 167. ubi refert judicatum Senatus Tolosani, Obs. mea 328. n.7.8.9. Parte 3.."*

939 Voy. *supra* n°326-329.

940 Paragraphes 41, 42 et 43 de l'observation :

"41 : Non obest quod donatrix, de adulterio ac incestu damnata non fuerit, potest enim adulterium & incestus opponi civiliter per viam exceptionis ad tuendam bonorum possessionem, etsi nulla sententia adulterii declaratoria praecesserit. *Farin. de delictis, quaest. 142. tit. 16. parte I. n. 97 d. Obs. mea 328. n. 5.*

42 : Eâdemque ratione, etsi adulter de adulterio, non nisi intra quinquennium civiliter aut criminaliter conveniri possit, perpetuo tamen de adulterio excipi potest ; quia temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum, juxta regulam, *l. pure, 5. §. final. D. de except. doli Baldus lib. 2. consil. 221. Baldus de praescript. 4. parte principali 4. parte quaest. 2. versic. limita, Menoch. consil. 33. vol. 1 num. 34. Petrus Barbosa ad l. partem. L. 2. in principio, 133. D. sol. matrim. d. Obs. mea 328. num. 6.*

43 : Hinc adversus haeredes adulterae, potest excipi civiliter de delicto ejus, & res retineri, licet non fuerit cum defuncto lis contestata. *Barbos. ad d. l. partem L. 2. in principio num. 132. d. Obs. mea 328. num. 7."*

941 Paragraphe 44 de l'observation :

"Donatricem, incapacem fuisse donationis acceptandae, donantem conferendae, probat textus *L. si quis incesti, 6. C. de incestis nuptiis*, ubi deciditur quod iis personis, nempe illi quam incestu funestavit, aut aliis, si ex eo concubitu, nati sint, neque per interpositam quidem personam, vel donare superstes, vel relinquere moriturus potest, quia mulierem, nec ex ea filios habere creditur, id est, censentur non esse, non existere. Incapax igitur, & impotens est donandi incestuosus, incapax etiam & impotens donationis acceptandae est incestu foedata, illa enim vox *neque* juncta verbo *potest*, negat active & passive, in donante & donataria, in instituyente & instituta, potentiam & capacitatem personae quoad effectus inter vivos & ultimae voluntatis."

942 Tr. : L'héritier est généralement tenu de prester le fait du défunt.

943 Tr. : Mais

certaines causes de nullité des donations et les conditions de la qualification de certains actes en donation. Enfin, nous aborderons, dans un cinquième paragraphe, la question des sources citées par Méan.

## § 1<sup>er</sup> : Distinction entre donation entre vifs et donation à cause de mort

346. La question de la qualification d'une donation en donation entre vifs ou en donation à cause de mort et des indices permettant d'opérer un choix entre ces deux types d'actes a constitué l'objet d'une observation de Charles de Méan, à savoir la 611. Malheureusement, Méan ne donne pas explicitement de définition de ces deux sortes de donations dans ce texte. En outre, les sujets dont il traite ne nous permettent pas vraiment d'en inférer une. Il se borne en effet uniquement à énumérer une série de mentions permettant d'inférer qu'on se trouve en face de l'un ou l'autre type de ces donations. Ainsi, on a une donation entre vifs lorsque (1) on ne trouve pas de mention de la mort ou (2) lorsqu'il est question de la mort uniquement dans un second acte, consacré à l'exécution de la donation, ou (3) dans le même acte, mais uniquement pour une partie des droits, (4) lorsqu'il est dit que la donation est irrévocable et ce même si mention de la mort est faite dans l'acte, (5) lorsqu'on trouve certains mots, comme " purement et absolument " ou " entre vifs " (6) lorsque, sans précision aucune, les donations sont faites par contrat entre vifs. Au contraire, on est en présence d'une donation à cause de mort quand mention de la mort est faite dans le même acte que la donation et pour la totalité des droits. Par rapport à cette distinction, certains faits sont sans importance, comme la présence d'une clause de révocabilité, la localisation de celle-ci ou le fait que le donateur est à l'orée de sa vie. Il ressort de ce classement une préférence implicite pour les donations entre vifs. Cette question de qualification des donations constitue le cœur de l'observation 611. Toutefois, Méan aborde également une question qui mérite d'être relevée, à savoir le fait que, lorsqu'on est en présence d'une donation entre vifs, celle-ci est en principe irrévocable. Nous terminerons ce paragraphe en signalant que Méan mentionne aussi un autre type de donation, à savoir la donation rémunératoire. Malheureusement, il ne nous dit pas grand-chose sur ce genre de donation si ce n'est que, selon lui et Garcias, une telle donation ne peut pas être révoquée pour cause d'ingratitude.

## § 2 : Les incapacités de donner et de recevoir

347. Ce sujet est abordé par Charles de Méan dans deux observations, la 328 et la 660. D'ailleurs, comme il a déjà été dit, renvoi est fait expressément à l'observation 328 dans l'observation 660. En réalité, Méan n'aborde qu'une seule des incapacités de donner et de recevoir, celle liée à l'existence d'un inceste, d'un adultère ou d'un concubinage. La position la plus dure est prise à propos de l'inceste et de l'adultère. En effet, dans ces cas, il y a une incapacité totale à tout le moins de recevoir pour la femme inceste ou incestueuse, ainsi que pour les enfants. En outre, il importe peu, dans ces circonstances, qu'il y ait eu une condamnation de la personne pour inceste ou adultère ou un jugement déclaratoire. En ce qui concerne l'adultère, il est parfois sans intérêt de savoir si l'auteur des faits est toujours en vie quand ils ont eu lieu : l'exception - mais pas l'action - peut être opposée aux descendants et de manière indéfinie. Dans le même ordre d'idée, le fait que la situation d'inceste ou d'adultère

tère existait encore ou non au moment de la donation n'a pas d'impact. Enfin, la preuve de l'adultère peut être apportée par toutes voies de droit. Ainsi, le témoignage de quelques personnes et même la rumeur permettent de l'établir. En lisant l'observation de Méan, il n'est pas facile de comprendre si les régimes de l'adultère et de l'inceste sont les mêmes. Nous pensons néanmoins que, pour Méan, ils sont identiques dans le cas présent. Quant au concubinage, Méan s'y intéresse beaucoup moins. En effet, il nous apprend seulement que, contrairement à l'inceste et à l'adultère, si la donation a été faite après la fin du concubinage, celle-ci est valide. Pour le reste, il semble que le régime du concubinage soit le même que celui des deux autres actes condamnables<sup>944</sup>.

### § 3 : Autres cas de nullité

348. Dans son observation 660, Charles de Méan nous parle de trois autres cas de nullité: la donation immense (*donatio immensa*), c'est-à-dire une donation qui est sans commune mesure avec les fonds grevés par celle-ci ; la donation inofficieuse et la donation qui n'a pas été insinuée, c'est-à-dire enregistrée auprès d'une administration ou d'une juridiction déterminée, alors que la loi exigeait cette formalité.

### § 4 : Les conditions de la qualification de certains actes en donation

349. Cette question fait l'objet des observations 385 et 624. Méan nous apprend qu'il faut rejeter la qualification de donation dans une série d'hypothèses, soit lorsque (1) les actes passés antérieurement et postérieurement à celui en cause informent qu'on est face à un legs, car ils sont eux-mêmes sans discussion possible des legs, (2) lorsqu'aucun élément ne permet de qualifier l'acte de donation, (3) lorsqu'on a une simple volonté, même écrite, sans mention de sa cause, (4) lorsque la donation serait préjudiciable pour le donateur ou son héritier et enfin (5) lorsqu'on a une reconnaissance de donation dans un testament ou dans des codicilles. Au contraire, il faut considérer que l'acte en présence est une donation dans les cas suivants : (1) lorsqu'il y a eu une tradition du bien légué avec volonté de donner, (2) lorsque la donation a eu lieu avant le décès, (3) lorsque la donation est faite en raison d'un bienfait ou d'un mérite, (4) vu l'affection d'une mère pour ses enfants<sup>945</sup> et (5) en principe<sup>946</sup> lorsqu'il y a une double reconnaissance de la donation. En outre, la présence du donataire est un élément sans importance. De ces différents éléments, on constate une perception négative des donations. Notons que celle-ci est mise en exergue par le sommaire de l'observation 624 qui dit en substance qu'une erreur et même la folie sont supposées plutôt qu'une donation.

---

<sup>944</sup> Voy. les expressions *damnato coitu*.

<sup>945</sup> Cette présomption peut bien entendu être renversée au vu des circonstances de fait.

<sup>946</sup> Pour rappel, il existe une exception lorsque, vu les circonstances de la cause, il existe un doute sur le fait qu'il faille présumer qu'on a une donation. C'est particulièrement le cas lorsqu'on a des indices tendant à démontrer que l'acte en cause n'est pas une donation.



## § 5 : Sources citées par Méan

350. Nous nous contenterons ici de mettre en avant le constat suivant : alors que Charles de Méan cite à plusieurs reprises les sources issues du corpus de l'empereur Justinien, il ne renvoie à aucun moment à des sources de droit coutumier liégeois. Ainsi, il apparaît que la matière des donations est essentiellement régie par le droit savant et non par le droit coutumier.

### **Section 2 : La donation en droit liégeois**

Pour rappel, nous avons décidé de nous limiter, dans ce cadre, à la consultation de cinq ouvrages, à savoir le *Paweilhar Giffou*, le *Recueil des points marqués* de Pierre de Méan, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes* de Vincent de la Hamaide, *L'Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome* de Simonon et, bien entendu, les *Instituts de droit* de Sohet. A côté de ceux-ci, nous nous appuierons également sur des jugements rendus au 19<sup>e</sup> siècle et portant sur des questions ayant trait au droit existant au sein de la principauté de Liège à la fin de l'Ancien Régime.

351. Le *Paweilhar Giffou* ne traite pas de la donation en général ni de sujets que Méan aborde. On y trouve néanmoins quelques articles relatifs aux donations *propter nuptias*, que nous avons écartées de notre champ de recherche, dont l'article 117. En outre, l'article 197 du *Paweilhar Giffou* traite d'un point non directement lié à notre sujet, mais qui mérite d'être relevé. Il traite du cas où une personne a donné, le temps de sa vie, un bien à une autre personne, tout en précisant qu'à sa mort le bien reviendra à ses proches. La question s'est posée de savoir s'il s'agissait des proches au moment de la donation ou au moment du décès du donateur. L'article tranche en faveur des proches existant au moment du décès.

352. Pierre de Méan ne traite pas non plus en long et en large des donations. Son œuvre comprend néanmoins l'obligation de transporter les aliénations de biens immeubles par-devant justice<sup>947</sup>. Notons à cet égard qu'à suivre Maurice Yans, le formalisme du transport devant un tribunal de toute donation a été définitivement accepté au 14<sup>e</sup> siècle ; à défaut, la peine était la nullité<sup>948</sup>.

353. Vincent de La Hamaide est lui plus prolix en ce qui concerne les donations<sup>949</sup>. Il commence tout d'abord par définir cette notion en disant que la donation est la libéralité qui se fait par le donateur sans y être tenu par quel droit que ce soit, et sans aucune pensée de mort, et est parfaite au moyen de la déclaration de la volonté du donateur et de l'acceptation du donataire, ou bien au moyen de la tradition ou délivrance que fait quelqu'un de son bien à autrui pour cause de libéralité, sans promesse ou obligation précédente. La différence entre ces deux sortes de donation

---

<sup>947</sup> Voy. le Chapitre VI " Des Transports, & autres œuvres de Loy ", spécialement le paragraphe 1<sup>er</sup>.

<sup>948</sup> M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, pp. 98-99.

<sup>949</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, pp. 214-222.

est que le donateur n'est pas tenu à garantie en cas de donation par tradition, alors qu'il l'est dans certaines circonstances dans la donation qui commence par la promesse de donner. La Hamaide traite ensuite, dans l'article 3, des cas où la donation n'est pas permise. Dans ce cadre, il vise notamment les donations ne laissant pas de légitime aux enfants<sup>950</sup>, ce qui n'est pas sans rappeler la notion de donation immense ou inofficieuse de Charles de Méan, et le cas où la donation a lieu entre époux et enrichit l'un tout en appauvrissant l'autre. Par la suite, La Hamaide dit que la donation est révocable pour cause d'ingratitude du donataire, ce que dit aussi en creux Méan, mais également en cas de naissance future d'enfants légitimes ou encore lorsque le donataire n'accomplit pas les charges exigées de lui par la donation. Il continue son exposé en parlant des donations rémunératoires qu'il définit comme la récompense ou la rémunération des bienfaits reçus<sup>951</sup>. Celles-ci présentent plusieurs spécificités, dont les suivantes : (1) elles sont permises même dans les cas visés à l'article 3 - cet article reprend les cas dans lesquelles les donations ne sont pas permises, dont celui du non respect de la légitime des enfants - à condition que les bienfaits soient prouvés et qu'ils soient rendus à d'autres personnes qu'à son père, à sa mère ou à des personnes comparables ; (2) elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfant légitime ; enfin, (3) elles ne requièrent pas la formalité de l'insinuation<sup>952</sup>. Néanmoins, ces spécificités ne s'appliquent pas toutes aux donations rémunératoires de services<sup>953</sup>. La Hamaide revient ensuite à la question des donations avec charges dans son article 9 en affirmant qu'elles ne sont révocables pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfant que lorsque le montant des charges est inférieur à la valeur de la chose donnée. Il poursuit son exposé en abordant la donation à cause de mort qu'il définit comme la libéralité accomplie pour soupçon ou cause de la mort du donateur, qui aime mieux avoir la chose à lui, que la laisser à celui auquel il la donne, et plutôt qu'elle soit à celui-là, qu'à son héritier. Et il précise que l'acceptation du donataire absent n'est pas requise pour cette donation. En outre, La Hamaide affirme, dans l'article 12, que la donation à cause de mort est comparée au legs et qu'elle se confirme uniquement par la mort du donateur, étant révocable jusque celle-ci par simple changement de volonté, exprès ou tacite, du donateur. Néanmoins, le donateur peut s'obliger à ne pas révoquer la donation à cause de mort<sup>954</sup>. La donation à cause de mort prend fin, à suivre La Hamaide, lorsque le donataire meurt avant le donateur ou encore lorsque le donateur échappe au péril de la vie qui avait entraîné la donation. Mais quand fait-on une donation à cause de mort ? Pour La Hamaide, dans trois cas, soit lorsqu'on donne en étant ému par la seule pensée de la mort, sans péril présent, lorsqu'on donne de suite par crainte du péril présent de la mort et enfin lorsqu'on donne par crainte de la mort tout en gar-

---

<sup>950</sup> Pour plus de détails sur la légitime, voy. notamment *infra* n° 463, 475, 490-491, 503 et 510.

<sup>951</sup> Voy. l'article 6 p. 217. Pour un exposé sur les donations rémunératoires, voy. P. TIMBAL, *Des Donations Rémunératoires en Droit Romain et en Droit Français, thèse pour le doctorat*, Toulouse, Société méridionale d'impression, 1925.

<sup>952</sup> Voy. l'article 7 pp. 217-218.

<sup>953</sup> Voy. l'article 8 p. 218.

<sup>954</sup> Voy. les articles 12 et 15 pp. 219-221.

dant la chose donnée jusqu'à sa mort<sup>955</sup>. Enfin, il faut souligner le contenu de l'article 11 suivant lequel la donation est présumée entre vifs lorsqu'elle n'est pas faite par un malade ou un moribond.

354. Simonon, lui, est beaucoup moins prolixe que La Hamaide en ce qui concerne les donations<sup>956</sup>. Il commence son exposé par une définition selon laquelle " la donation est un contrat qui se fait entre le donateur & le donataire, par lequel le donateur exerce sa libéralité envers la personne du donataire qui l'accepte ". Il poursuit ensuite en expliquant qu'il existe deux types de donations : la donation à cause de mort et la donation entre vifs. Après, il affirme que la donation est parfaite par le seul consentement du donateur et du donataire. Ainsi, la délivrance de la chose n'est pas requise pour la validité de la donation. A ce sujet, Simonon fait sienne l'idée de La Hamaide suivant laquelle la donation qui commence par la délivrance n'est pas soumise à la garantie du donateur, contrairement à celle qui se fait par l'échange des consentements. Il continue en disant que les donations ne peuvent pas servir à frauder les créanciers et qu'elles ne peuvent avoir pour effet de priver les enfants de leur légitime. Simonon traite ensuite des causes de révocabilité des donations. Il mentionne, dans ce cadre, notamment le cas de l'ingratitude du donataire. Il conclut enfin son exposé en manifestant sa réticence à l'égard des donations. En effet, il dit : " Je ne saurois approuver la démarche d'une personne, qui comme dit très-bien le proverbe, *mettroit à ses pieds ce qu'elle tient dans les mains*. Je préférerois toujours de disposer de mon bien par un testament, & non par une donation, je révoque un testament quand je veux : je conserve ainsi ma liberté, & j'évite une foule de difficultés<sup>957</sup>".

355. Quant à Sohet, il commence son titre consacré aux donations<sup>958</sup> par une définition suivant laquelle la donation est une libéralité qu'on fait à un autre par tradition ou par contrat, lequel est censé parfait par la seule volonté du donateur et acceptation du donataire. Il continue en disant que la présence du donataire ne suffit pas, ce qui correspond à ce que Méan a dit<sup>959</sup>. En outre, Sohet affirme, reprenant ainsi Méan, que toutes promesses, déclarations et aveux sont présumés faits par erreurs. Ensuite, Sohet parle de la formalité de l'insinuation et dit qu'elle vaut non pour les donations excédants 500 écus d'or, comme Méan le dit implicitement dans le numéro 34 de son observation 660, mais uniquement pour les acquisitions d'un droit réel sur les immeubles, comme le prescrit le chapitre VI des coutumes de Liège de Pierre de Méan. Sohet continue en parlant des donations faites entre personnes qui sont sous la même puissance en disant qu'elles sont nulles si elles n'ont pas été ratifiées après l'émancipation. A cet égard, il cite les numéros 27 et 28 de l'observation 616 de Charles de Méan, dont nous n'avons pas parlé. Après un détour par les donations *propter nuptias*, Sohet nous dit qu'on ne peut donner entre vifs tous biens pré-

---

<sup>955</sup> Ainsi, c'est à la mort du donateur que le bien donné passera au donataire.

<sup>956</sup> P. SIMONON, *Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome*, Liège, F.J. Desoer, 1778, pp. 48-50.

<sup>957</sup> P. SIMONON, *Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome*, Liège, F.J. Desoer, 1778, p. 50.

<sup>958</sup> Voy. le titre IX du livre III des *Instituts de droit* de Sohet.

<sup>959</sup> Notons que les renvois, nombreux, que Sohet fait à l'œuvre de Méan nous semblent parfois obscurs.

sents et futurs en invoquant, à cet égard, l'observation 660 de Méan. Il s'intéresse ensuite à la question de savoir si le donataire universel des biens présents et futurs est tenu aux dettes et il répond par l'affirmative, contrairement à ce qui est le cas pour le donataire de tous les biens présents. A cet égard, il mentionne l'observation 398 de Méan que nous n'avons pas analysée. Sohet passe ensuite à la donation à cause de mort qu'il définit comme suit : la donation à cause de mort est celle qui se fait pour avoir lieu seulement après la mort du donateur, et en cas qu'il ne change point de volonté. Et Sohet précise qu'il faut qu'il soit fait mention de la mort et de la faculté d'en disposer autrement. Dans le cas contraire, toutes donations, même faites par un infirme, sont, à suivre cet auteur, présumées entre vifs et irrévocables à l'exception de celles faites par testament ou codicilles. Bien entendu, sur ce dernier point, Sohet cite l'observation 611 de Méan, que nous avons analysée *supra*. Sohet affirme également, tout en renvoyant à nouveau à l'observation 611 de Méan, que lorsque le donateur a déclaré donner entre vifs, toute autre présomption cesse, même s'il est fait mention de la mort ou si l'on se réserve la faculté de disposer à son bon gré. De même, sont censées donations entre vifs les donations faites avec réserve d'usufruit et les donations dans lesquelles on trouve une clause d'irrévocabilité<sup>960 961</sup>. Sohet précise ensuite que les donations à cause de mort sont régies par les mêmes dispositions que les legs ; néanmoins, contrairement au droit écrit, la présence de cinq témoins n'est pas requise pour leur validité. Sohet oppose ensuite la donation à cause de mort et la donation entre vifs sur le point de la révocabilité. Ainsi, il affirme que les donations à cause de mort sont en tout cas révocables et qu'en outre elles sont censées révoquées d'une part lorsque le décès du donataire précède celui du donateur et, d'autre part, lorsque le donateur sort du péril qui avait motivé sa donation. De l'autre côté, il affirme que les donations entre vifs sont irrévocables, sauf, d'une part, en cas de survenance d'enfants<sup>962</sup> si le donateur n'en avait pas auparavant et si la donation est importante et, d'autre part, pour cause d'ingratitude ou d'injure. Néanmoins, il précise, tout en renvoyant à l'observation 611 de Méan, que les donations rémunératoires ne sont pas révoquées en cas d'ingratitude ou d'injure. Enfin, Sohet finit son exposé relatif au droit liégeois en disant que les donations inofficieuses, ainsi que celles faites en fraude des créanciers, sont révocables.

356. Outre ces écrits datant de l'Ancien Régime, le droit liégeois nous est également connu par des décisions de justice du 19<sup>e</sup> siècle. Concernant les donations, on trouve deux jugements, l'un datant du 26 décembre 1816, l'autre du 19 janvier 1815, affirmant que, pour qu'une donation soit valablement formée, il faut que le donataire y ait marqué son accord<sup>963</sup>.

---

<sup>960</sup> Bien entendu, Sohet renvoie également à Méan sur ce point et, plus précisément, à son observation 611.

<sup>961</sup> En ce sens, voy. également, M. FOURNIER et J. TARTE, *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 12, Bruxelles, Mailly, 1807, pp. 289-304 et, spécialement, pp. 294-295.

<sup>962</sup> Sohet renvoie ici à l'observation 417 de Méan.

<sup>963</sup> C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868 p. 489, n° 6 et 7 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 510, n° 6 et p. 544, n° 385.

357. De l'analyse des parties de ces ouvrages de droit liégeois relatifs aux donations et de ces deux jugements, on constate, d'une part, que Méan ne traite que d'une partie du sujet, comme il avait déjà été remarqué, et, d'autre part, que d'autres observations de Charles de Méan que celles analysées traitent de la matière. L'on ne peut à nouveau que déplorer le manque de clarté dans les observations traitant d'un même thème lorsqu'on ne se situe pas dans le cadre d'un des traités qui, pour rappel, sont localisés uniquement dans les trois premiers tomes des observations. A ce niveau, une étude de l'ensemble d'un traité serait *a priori* particulièrement intéressante. C'est ce que nous nous efforcerons de faire *infra* dans le second chapitre de la présente partie<sup>964</sup>.

### **Section 3 : Le droit romain**

358. Comme il a été indiqué *supra*, il sera question ici uniquement du droit de l'empereur Justinien. De manière très sommaire, on peut définir la donation comme un acte entre vifs qui a pour objet de procurer un avantage au donataire<sup>965</sup>. La grande création de l'empereur Justinien consiste dans le fait d'avoir posé le principe selon lequel une promesse de donation est un acte juridique dont l'exécution peut être forcée<sup>966</sup>. A côté de cela, la donation subsistait en tant que cause d'un acte juridique<sup>967</sup>. Justinien, reprenant en cela l'idée de son prédécesseur Constantin, impose que toutes les donations valant plus de 500 *solidi*<sup>968</sup> soient enregistrées ou insinuées, c'est-à-dire inscrites dans un registre public<sup>969</sup>. Il existe néanmoins des exceptions à cette exigence, notamment pour les dons faits à l'empereur, les donations *propter*

---

<sup>964</sup> Voy. *infra* n° 400-520.

<sup>965</sup> J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 121. Voy. aussi C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, pp. 783-786 ; E. CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Plon, 1928, p. 519 ; R.W. LEE, *The elements of Roman Law*, 4<sup>e</sup> éd., London, Sweet & Maxwell, 1956, p. 147 ; M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 1<sup>ste</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 601 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 229 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> partie, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978, p. 992 ; R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, p. 479 et J.-Fr. GERKENS, " Donner et retenir ne vaut... Réflexions à propos des exceptions aux articles 931 et suivants du Code civil ", in Ch. BIQUET-MATHIEU et alii (éd.), *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 238.

<sup>966</sup> C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, p. 795 ; M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 396 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 230 ; R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, p. 495 et L. WAELKENS, *Civium causa, Handboek Romeins recht*, 3<sup>e</sup> éd., Leuven, Acco, 2014, p. 416.

<sup>967</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 396 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 230 et R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, pp. 494-495.

<sup>968</sup> 300 *solidi* dans un premier temps.

*nuptias* et les donations qui ont lieu pour cause de reconstruction d'une maison tombée ou incendiée<sup>970</sup>.

359. De manière générale, on distingue deux sortes de donation, les donations entre vifs et celles à cause de mort, dont les régimes juridiques sont différents. Les donations entre vifs suivent celui que nous venons brièvement d'esquisser. Elles sont en principe irrévocables<sup>971</sup>. Néanmoins, elles peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude<sup>972</sup>. Celle-ci est marquée par cinq faits : une injure atroce au donateur, des violences matérielles exercées à son égard, la mise en péril de la vie du donateur, un préjudice considérable porté à sa fortune et, enfin, l'inexécution des charges dont la donation a, le cas échéant, été grevée<sup>973</sup>. Accarias précise que " ce droit de révocation s'exerce par une *condictio ex lege*, simple action personnelle, qui par conséquent ne préjudicie ni aux aliénations ni aux hypothèques ou autres droits réels consentis par le donataire. Il présente, en outre, ce caractère particulier de s'éteindre, si l'une des parties meurt avant que l'action ait été portée en justice<sup>974</sup>". Passons maintenant aux donations à cause de mort. Celles-ci sont les donations dans lesquelles il est déterminé qu'elle seront valables seulement dans le cas où le donataire a survécu au donateur<sup>975</sup>. Elles sont faites pour diverses raisons : tout d'abord, lorsque quelqu'un est en danger de mort, à la condition que, si cette personne échappe à ce danger ou survit au donataire, la donation sera non-valable et les biens donnés susceptibles d'être récupérés ; ensuite, lorsque la donation est faite sous la condition de la survie du donataire au donateur ; enfin, lorsque la donation est faite *sola cogitatione mortalitatis*, soit dans la vue de la mort<sup>976</sup>. En principe, les donations à cause de mort sont révocables de la seule volonté du donateur, contrai-

---

<sup>969</sup> Voy. notamment M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 397 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 230 ; P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> partie, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978, pp. 998-999 ; R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, p. 495 ; A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, pp. 205-206 et J.-Fr. GERKENS, " Donner et retenir ne vaut... Réflexions à propos des exceptions aux articles 931 et suivants du Code civil ", in Ch. BIQUET-MATHIEU et *alii* (éd.), *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 240.

<sup>970</sup> Voy., outre les auteurs susmentionnés, C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, p. 797.

<sup>971</sup> C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, p. 798.

<sup>972</sup> C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, p. 798. ; M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 399-400 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 231

<sup>973</sup> C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, p. 798.

<sup>974</sup> *Ibidem*, p. 799.

<sup>975</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 1<sup>ste</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 763-764 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 373 et P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> partie, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978, p. 1003. Pour un avis différent, voy. C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886, pp. 803-805.

rement aux donations entre vifs<sup>977</sup>. Une autre différence entre ces deux sortes de donation se situe au niveau de leur validité. En effet, la *donatio mortis causa* a été mise dans la catégorie des "ultimes libéralités", ce qui a pour conséquence qu'elle doit obligatoirement se faire, pour être valide, en présence de cinq témoins<sup>978</sup>. Par contre, la formalité de l'insinuation ne s'applique pas à elle. Ainsi, elle est assez proche du legs<sup>979</sup>.

360. Nous terminerons la présente section en mettant en exergue différents textes du corpus justinéen n'ayant pas été traités ci-dessus et qui nous paraissent mériter une attention particulière vu leur rapport avec les observations de Charles de Méan que nous avons analysées. Nous commencerons par citer deux passages du Digeste concernant la moralité du donataire. Tout d'abord, D. 39, 5, 5 qui énonce : "Affectionis gratia neque honestae, neque inhonestae donationes sunt prohibitae, honestae erga bene merentes amicos vel necessarios, inhonestae circa meretrices", ce qui signifie que les donations faites à des femmes de mauvaise vie sont nulles. Ensuite, D. 39, 5, 31, pr. suivant lequel : "Donationes in concubinam collatas non posse revocari convenit nec, si matrimonium inter eosdem postea fuerit contractum, ad irritum recidere quod ante iure valuit. An autem maritalis honor et affectio pridem praecesserit, personis comparatis, vitae coniunctione considerata perpendendum esse respondi : neque enim tabulas facere matrimonium"; ainsi, ce passage du Digeste dit que les donations faites à une concubine ne peuvent pas être révoquées si les concubins se sont mariés par la suite. Il convient également de relever deux fragments du Digeste et un passage du Code concernant la validité des donations, soit D. 39, 5, 19, 2 qui énonce : "Non potest liberalitas nolenti acquiri", qui se traduit comme suit : "une libéralité ne peut pas être acquise à quelqu'un qui ne la veut pas" et qui fixe donc l'exigence d'acceptation de la donation par le donataire, tout comme C. 8, 53, 10 qui dit : "Nec ignorans nec invitus quisque donat. Unde si de hoc fundo non cogitasti, cuius velut donationi consensisse continetur instrumento, maiores veritate rei quam scriptura vires obtinente intellegis, de quo non cogitasti nec specialiter subscripsisti, nihil te perdidisse" et D. 39, 6, 38 qui dispose : "Inter mortis causa donationem et omnia, quae mortis causa quis ceperit, est earum rerum differentia : nam mortis causa donatur quod praesens praesenti dat, mortis causa capi intellegitur et quod non cadit in speciem donationis. (...) " et qui, par ces termes, exige la présence des deux parties pour la validité d'une donation à cause de mort. Il est particulièrement intéressant de mettre ce texte en parallèle avec C. 8, 53, 6 qui énonce "Nec ambigi oportet donationes etiam inter absentes, maxime si ex voluntate donantium possessionem ii quibus donatum est nanciscantur, validas esse", soit que les dona-

---

976 M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 1<sup>ste</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 764 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 373. Voy. aussi, J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 153.

977 R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, Paris, Editions Albin Michel, 1977, p. 520.

978 *Ibidem* et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 153.

979 R. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1945, p. 531 ; M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 566 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 373 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 153.

tions – sous-entendues entre vifs – sont aussi valables lorsqu’elles sont faites entre absents. Enfin, il convient de relever C. 8, 54, 2 qui énonce : " Si praediorum proprietatem dono dedisti ita, ut post mortem eius qui accepit ad te rediret, donatio valet, cum etiam ad tempus certum vel incertum ea fieri potest, lege scilicet quae ei imposita est conservanda " et, ce faisant, affirme qu’il est possible de ne donner que pour un temps certain ou incertain.

Après avoir esquissé brièvement la situation dans le droit de Justinien, il est temps de s’intéresser à l’évolution de ce système au Bas Moyen âge et aux temps modernes et de voir quelle était la position du *ius commune* à propos des donations.

#### **Section 4 : Le *ius commune*<sup>980</sup>**

361. A suivre Coing, dans le *ius commune*, la matière des donations entre vifs faisait partie du droit des obligations. En outre, la donation n’était pas un acte unilatéral, mais un accord conclu entre le donateur et le donataire qui se faisait par simple *pactum*<sup>981</sup>. Néanmoins, sur pied de C. 8, 53, 36, 3, la formalité de l’insinuation était requise pour les donations excédant 500 *solidi*, sous peine de nullité ; toutefois, ce montant et son adaptation à l’époque faisaient l’objet de discussion<sup>982</sup>. De même était discuté le fait de savoir si la formalité de l’insinuation pouvait être accomplie auprès de tout tribunal ou uniquement auprès du tribunal compétent localement. Notons en outre que, lorsque plusieurs donations ne dépassaient pas individuellement la limite des 500 *solidi*, mais que leur somme dépassait ce montant, ces donations étaient considérées comme nulles dans les cas de *fraus legis*. En ce qui concerne la révocation, elle était possible, sur base du droit de Justinien, pour cause d’ingratitude. Quant aux charges, le *ius commune* admettait que les donations en soient pourvues. En outre, reprenant C. 8, 54, 3, il accordait une action afin de forcer le donataire à exécuter les charges. La question de savoir si une telle action était personnelle ou réelle était discutée dans le *ius commune*. Nous avons vu *supra*<sup>983</sup> que Méan penchait pour la première possibilité. Il convient enfin de relever que, en pratique, le droit local exigeait généralement l’accord des successibles les plus proches.

362. Quant aux donations à cause de mort<sup>984</sup>, Coing explique que c’est, là aussi, le régime du droit romain qui était suivi. On considérait qu’il y avait une dona-

---

<sup>980</sup> La présente section repose sur l’ouvrage suivant : H. COING, *Europäisches Privatrecht, Band I Alteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Munich, Beck, 1985, spécialement sur les pages 485 à 487 et 582 à 584.

<sup>981</sup> Dans le même sens, voy. R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, p. 499.

<sup>982</sup> R. ZIMMERMANN, *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996, pp. 499-500.

<sup>983</sup> Voy. *supra* n° 344.

<sup>984</sup> Sur le sujet, voy. également Cl. ABOUCAYA, " Les différentes conceptions de la *donatio mortis causa* chez les romanistes médiévaux ", in *Revue historique de droit français et étranger*, 44<sup>e</sup> année, 1966, pp. 378-431.



tion à cause de mort, lorsque le donateur avait agi en vue de la mort comme destin inévitable de tout homme ou en tenant compte d'une situation exceptionnelle, comme celle du danger de mort, notamment en période de peste<sup>985</sup> ou avant la participation à une guerre. Ces éléments devaient être exprimés dans les *verba dispositiva* et ne se présument pas. En ce qui concerne la forme de la donation à cause de mort, elle était soumise aux mêmes formalités que les donations entre vifs à cette exception près que l'insinuation n'était pas requise ; ainsi, des déclarations faites en présence de cinq témoins suffisaient<sup>986</sup>. A certains égards, la donation à cause de mort était traitée comme un legs. Ainsi, il fallait respecter la condition du quart de la Falcidie<sup>987</sup>. En outre, la donation était révocable, notamment lorsque le donataire mourrait avant le donateur ou lorsque ce dernier survivait au danger dans lequel il se trouvait. Troisièmement, le donateur avait la possibilité de se réserver des droits sur l'objet de la donation.

Après ce bref aperçu de la situation juridique des donations dans le *ius commune*, il est temps de passer à l'analyse de leur condition en ancien droit français.

## **Section 5 : L'ancien droit français**

La présente section sera composée de quatre paragraphes : le premier traitera de la situation au début du Moyen âge ; le deuxième aura pour objet la fin du Moyen âge, avec la réception du droit romain, et les temps modernes ; le troisième sera consacré à l'ordonnance du chancelier Daguesseau ; le dernier expliquera la situation à la fin de l'Ancien Régime, sur base de l'ouvrage de F. Bourjon.

### § 1<sup>er</sup> : Le début du Moyen âge<sup>988</sup>

363. Après la chute de l'empire romain d'Occident, on retrouve, dans nos régions, différentes lois promulguées par des rois germaniques dont le Bréviaire d'Alaric, loi promulguée par les Wisigoths pour régir la situation juridique des gallo-romains. Celui-ci reprend des passages du droit romain antérieur, et plus précisément des codes antérieurs à celui de l'empereur Justinien. Ainsi, il reprend leurs traits saillants, comme l'insinuation, la tradition et la révocation. Toutefois, la distinction entre donation entre vifs et donation à cause de mort n'est plus présente. Notons que les lois franques, elles, ne parlent pas de la donation. Mais si, en théorie, l'insinuation était requise, son application pratique était devenue impossible. Dans les

---

<sup>985</sup> En ce sens, voy. également N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume I: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 41.

<sup>986</sup> Notons néanmoins qu'il existait des exigences de forme dérogoires dans les statuts.

<sup>987</sup> Précisons toutefois que des coutumes prévoyaient des règles dérogoires. Pour plus d'informations sur la quarte Falcidie, voy. *infra* n° 443, 458, 476 et 509.

<sup>988</sup> Le présent paragraphe repose sur l'écrit suivant : J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1409-1412.

faits, des donations continueront à avoir lieu, mais essentiellement au profit des églises et des monastères. En fait, la technique de la donation se perd et même sa notion. On continue néanmoins à insister sur son caractère irrévocable. Par la suite, on voit apparaître une règle, reprise par un adage, à savoir " Donner et retenir ne vaut ". Ainsi, l'on exige un transfert effectif de la part du donateur au donataire. Dès lors, par exemple, " une donation à une église s'opère par le dépôt solennel de l'acte écrit sur l'autel, en présence de nombreux témoins<sup>989</sup>". En outre, vu ce principe, contrairement au droit de Justinien, la promesse de donation ne lie pas. On voit également apparaître, à la même époque, une exigence de passer la donation par-devant justice, en tout cas en ce qui concerne les tenures.

## § 2 : Fin du Moyen âge et temps modernes

Par commodité, nous diviserons le présent paragraphe en trois points. Le premier portera sur les donations entre vifs, le deuxième sur les donations avec charge tandis que le troisième sera consacré aux donations à cause de mort.

### a) Les donations entre vifs

364. A cette époque, suite à la renaissance du droit romain, l'on constate une nette différence entre les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit<sup>990</sup>. Celle-ci apparaît à propos de la validité d'une promesse de donation. En effet, assez rapidement, les pays de droit écrit vont accepter la validité d'un tel acte, contrairement aux pays de droit coutumier pour lesquels la règle " Donner et retenir ne vaut " subsiste<sup>991</sup>. Olivier-Martin écrit à ce sujet que " le trait caractéristique de la donation entre vifs est d'être irrévocable et ce trait se manifestera par un dessaisissement immédiat et définitif du donateur<sup>992</sup>". Il convient de préciser certains aspects concernant l'interprétation de cet adage. En effet, celle-ci a évolué et, alors qu'à l'origine cet adage signifiait qu'une dépossession effective de la chose était requise pour la validité de la donation, à partir de la fin du Moyen âge, il change de sens<sup>993</sup>. Dès lors, on peut s'obliger par simple promesse et il n'est plus obligatoire de se dessaisir de la chose.

---

<sup>989</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1411. Voy. également M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 96.

<sup>990</sup> P. TIMBAL, *Des Donations Rémunératoires en Droit Romain et en Droit Français, thèse pour le doctorat*, Toulouse, Société méridionale d'impression, 1925, p. 214 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1412.

<sup>991</sup> P. TIMBAL, *Des Donations Rémunératoires en Droit Romain et en Droit Français, thèse pour le doctorat*, Toulouse, Société méridionale d'impression, 1925, p. 216 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSÉ, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 466-467 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1412.

<sup>992</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 479. Voy. aussi les pp. 480 et 481.

<sup>993</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 487-488 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1424.

Mais que signifie alors l'adage ? Simplement que toute possibilité de révocation est impossible<sup>994</sup>. Ainsi, certains actes sont permis comme la donation sous réserve d'usufruit, la donation à charge de fournir des aliments au donateur, ...<sup>995</sup> Au contraire, des clauses comme les clauses simplement et purement potestatives étaient prohibées<sup>996</sup>. Tel était, par exemple, le cas d'une donation à charge de payer les dettes présentes et futures du donateur. Enfin, des clauses faisaient l'objet de discussion, comme la donation de biens présents et à venir ou la donation des biens que le donateur laissera à son décès<sup>997</sup>. Naturellement, il existait des exceptions au principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs. Tout d'abord, la révocation pour ingratitude du donataire, dont nous avons vu qu'elle existait déjà en droit romain. Par ailleurs, aux cinq cas prévus par le droit romain<sup>998</sup>, les romanistes du Moyen âge en ont ajouté deux, à savoir l'intentement d'une action criminelle contre le donateur et le refus d'aliments<sup>999</sup>. Par la suite, les auteurs des temps modernes y rajoutèrent les causes d'exhérédation prévues par la nouvelle 115 de Justinien et le fait de se marier sans l'accord de ses parents<sup>1000</sup>. Un autre cas cas d'exception à l'irrévocabilité des donations entre vifs est celui de la survenance d'enfants<sup>1001</sup>.

365. La formalité de l'insinuation s'appliquait, elle, partout. Elle fut en tout cas imposée à l'ensemble du royaume par les ordonnances de Villers-Cotterêts de 1539 et de Moulins de 1566<sup>1002</sup>. Il convient toutefois de relever, ici aussi, une différence dans le développement entre les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit. En effet, l'insinuation apparaît dans le Midi à partir du 12<sup>e</sup> siècle et s'y généralise durant les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup>. Le développement est plus tardif dans les pays de droit coutumier : l'insinuation ne s'y imposera définitivement qu'à partir du 16<sup>e</sup> siècle<sup>1003</sup>. Outre l'insi-

---

<sup>994</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 488 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 467 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1424.

<sup>995</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 489 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1424.

<sup>996</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1424

<sup>997</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 489 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1424.

<sup>998</sup> Voy. *supra* n° 359.

<sup>999</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1426.

<sup>1000</sup> *Ibidem*.

<sup>1001</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 490-491 et et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 427.

<sup>1002</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 465.

<sup>1003</sup> *Ibidem* et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1413.

uation, on requérait l'acceptation du donataire. Cette règle a été consacrée par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, déjà citée<sup>1004</sup>. Enfin, il convient de constater qu'en pratique, les donations avaient souvent lieu par acte notarié, en tout cas dans le midi. Ceci ne constitua néanmoins pas une obligation légale jusqu'en 1731<sup>1005</sup>.

366. A côté des exigences de forme, dont nous venons de traiter, existaient, bien entendu, des exigences de fond. La première de celle-ci concernait la capacité de donner qui peut se situer à différents niveaux. Tout d'abord, en ce qui concerne l'âge. Ainsi, la coutume de Paris la fixait à 25 ans accomplis<sup>1006</sup>. Il existait néanmoins un abaissement à 20 ans pour les donations par contrat de mariage<sup>1007</sup>. Outre la condition d'âge, il fallait également être *sanus et sana mente*, c'est-à-dire être en santé et sain d'esprit<sup>1008</sup>. Il convient également de préciser que les aubains pouvaient faire des donations<sup>1009</sup>. La seconde exigence de fond concernait l'incapacité de recevoir. Aux règles établies pour l'incapacité de donner s'en ajoutaient plusieurs, relatives, comme celle du tuteur pour les biens de son pupille<sup>1010 1011</sup>. Les règles de " validité " des donations ne s'arrêtaient pas là. Ainsi, dès le Haut Moyen âge, les donations qui portaient sur un bien propre, soit un bien provenant de la famille, devaient se faire avec le consentement familial<sup>1012 1013</sup>. Le but était, bien entendu, d'éviter toute contestation future de la part des membres de la famille. Par la suite, se développeront les mécanismes de la légitime et de la réserve, sur lesquels il ne nous semble

---

<sup>1004</sup> P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 216 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1413.

<sup>1005</sup> P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, pp. 215-216 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1413.

<sup>1006</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 484 ; P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1416.

<sup>1007</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 484 ; P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1416.

<sup>1008</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 484 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 466 ; P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1417.

<sup>1009</sup> P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217.

<sup>1010</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 485 et P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217.

<sup>1011</sup> Notons que cette incapacité existait également en droit liégeois (M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 132).

pas utile de nous attarder ici<sup>1014</sup>. Il convient en outre de relever des règles liées à la protection de la famille légitime, qui sont tout particulièrement intéressantes au vu du contenu des observations de Charles de Méan. A ce propos, Lévy et Castaldo écrivent que " le droit coutumier interdisait tout don ou legs en faveur d'un bâtard, sauf une soutenance, ce qui pouvait aller plus loin que de simples aliments et permettait des donations raisonnables<sup>1015</sup>", mais précisent que " à partir du XVIe siècle, on considère comme telles toute donation à titre particulier, même considérable, à l'exclusion de toute donation universelle<sup>1016</sup>". La situation était pire pour les enfants adultérins et incestueux, dits nés *ex damnato coitu*<sup>1017</sup>, de même qu'aux enfants de prêtres ; en effet, ils ne pouvaient recevoir que des aliments<sup>1018</sup>.

367. Enfin, des normes existaient pour protéger ce qu'on appellerait aujourd'hui l'ordre public et les bonnes mœurs<sup>1019 1020</sup>. Ainsi, les donations qui étaient faites à l'encontre de l'Eglise, contre le commun profit ou contre les bonnes mœurs, de même que celles mues par la haine, la colère ou encore la vengeance étaient parfois frappées de nullité<sup>1021</sup>. En outre, les donations entre concubins étaient interdites dans certains cas<sup>1022</sup>. Ainsi, étaient considérées comme nulles les donations faites à une concubine en vue d'obtenir ses charmes. Par contre, si la donation faite à la concubine était mue par un but " acceptable ", comme rémunérer des services

---

1012 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1419. Notons qu'il en allait aussi ainsi à Liège, mais uniquement pour le Haut Moyen âge ; en effet, le régime a changé sous l'effet du droit romain (M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 100).

1013 Pour un exposé sur la *laudatio parentum* en France, voy. S.D. WHITE, *Custom, Kinship and Gifts to Saints, The Laudatio Parentum in Western France, 1050-1150*, Chapel Hill & London, The University of North Carolina Press, 1988.

1014 Sur le sujet, voy. *infra* n° 490.

1015 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1420.

1016 *Ibidem*.

1017 Précisons que Charles de Méan a utilisé cette expression à plusieurs reprises.

1018 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1420. Pour avoir une vue globale de ces enfants en droit liégeois, voy. L. DUPONT, *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960.

1019 Nous avons repris cette expression de l'ouvrage suivant : J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010.

1020 On notera à ce sujet que, contrairement au droit romain et au droit actuel, les pactes sur succession future furent admis pendant un certain temps en ancien droit (J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1317-1320 et p. 393 et D. HEIRBAUT, *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013).

1021 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1421.

rendus, des soins prodigués ou autres, alors celle-ci était considérée comme valide<sup>1023</sup>.

Après avoir parlé des donations entre vifs, il est maintenant temps de nous pencher plus précisément sur deux autres types de donation, à savoir la donation avec charge et la donation à cause de mort.

#### b) Les donations avec charges

368. Parfois, les donations sont grevées de charges. Celles-ci peuvent être de diverses natures : rendre le bien donné à une date donnée ou lors d'un événement, donner une pension alimentaire au donateur ou à un tiers, payer certaines dettes du donateur, ...<sup>1024</sup> Les mots latins désignant la donation avec charge sont " sub modo ". Lorsque les charges n'étaient pas exécutées, le donateur avait le choix entre la révocation de la donation ou l'exécution forcée des charges<sup>1025</sup>. L'action devant donner lieu à la révocation de la donation a fait l'objet de discussions sur sa nature d'action réelle ou d'action personnelle. Nous avons vu *supra*<sup>1026</sup> que Charles de Méan avait opté pour la seconde option.

#### c) Les donations à cause de mort

369. La donation à cause de mort, que certains auteurs ont qualifiée de bâtarde ou d'*amphibie*, car étant à cheval entre la donation et le testament<sup>1027</sup>, a été utilisée de manière différente dans les pays de droit écrit et dans les pays de droit coutumier. Ainsi, son utilisation était assez courante dans les premiers et moins dans les seconds<sup>1028</sup>. Dans les premiers, elle était utilisée par les incapables de disposer puisqu'elle leur était permise. Ainsi, elle était notamment utilisée par les fils de famille qui n'étaient pas en mesure de tester<sup>1029</sup>. Pour sa validité, la donation à cause de mort requérait la présence de cinq témoins, comme en droit romain<sup>1030</sup>. Néanmoins, certains statuts municipaux et certaines coutumes réduisaient ce nombre à trois, ou

---

<sup>1022</sup> Notons que cette interdiction est classiquement considérée comme une incapacité relative de donner. En ce sens, voy. notamment F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, fasc. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 485 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 465 et P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 217.

<sup>1023</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1421-1422.

<sup>1024</sup> *Ibidem*, p. 1428.

<sup>1025</sup> *Ibidem*, pp. 1429-1430.

<sup>1026</sup> Voy. *supra* n° 344.

<sup>1027</sup> *Ibidem*, p. 1431.

<sup>1028</sup> P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 215 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1433.

à deux. Le donataire devait, normalement, accepter la *donatio mortis causa*, mais on considérait que sa présence à l'acte suffisait ou encore qu'un notaire accepte la donation à sa place<sup>1031</sup>. Notons que, contrairement à ce qui est le cas pour les donations entre vifs, la formalité de l'insinuation n'était pas exigée pour les *donationes mortis causa*. Les donations à cause de mort étaient révocables par simple changement de volonté, même tacite ; néanmoins, celui-ci ne pouvait provenir que du donateur et non de ses héritiers ; ainsi, la mort du donateur confirmait la donation<sup>1032</sup>. En outre, les donations à cause de mort se trouvaient révoquées par la survie au danger ou par le prédécès du donataire. Il convient néanmoins de préciser à ce sujet que l'on admettait des clauses d'irrévocabilité.

Tels étaient les régimes juridiques des donations à la fin du Moyen âge et à l'époque moderne. Il est maintenant temps de voir quelle fut la situation à la suite de la célèbre ordonnance de 1731 du chancelier Daguesseau.

### § 3 : L'ordonnance du chancelier Daguesseau<sup>1033</sup>

370. Daguesseau fut chancelier du Roi de France. Lors de l'occupation de cette fonction, il s'est efforcé de " doter la France d'une législation uniforme<sup>1034</sup>". Ainsi, il établit diverses ordonnances, dont l'ordonnance sur les donations entre vifs de 1731, dont il sera question dans le présent paragraphe, l'ordonnance de 1735 sur les testaments et l'ordonnance sur les substitutions de 1747.

371. Avant toutes choses, il convient de préciser que cette ordonnance n'a pas voulu régir l'ensemble de la matière des donations, vu, notamment les différences fort grandes dans certains domaines sensibles entre, de manière générale, les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier. Il faut noter aussi que cette ordonnance a constitué une étape majeure dans l'évolution du droit des donations en France. En effet, " elle a comme cristallisé le droit commun des donations. [En outre,] elle passera presque textuellement dans le Code civil<sup>1035</sup>". Il n'est pas question de

---

<sup>1029</sup> P.C. TIMBAL, *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975, p. 215 ; P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 468 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1433.

<sup>1030</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 468 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1433.

<sup>1031</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1433.

<sup>1032</sup> *Ibidem*.

<sup>1033</sup> Sur cette ordonnance, voy. l'ouvrage suivant : H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929.

<sup>1034</sup> H. CAPITANT, préface de H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929, p. VII.

<sup>1035</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 500.

traiter ici en long et en large cette ordonnance. Nous nous contenterons en fait de mettre en avant les réformes les plus marquantes introduites par celle-ci.

372. Le premier changement de taille est l'abolition de la *donatio mortis causa*<sup>1036</sup>. C'est notamment pour cette raison que cette forme de donation, qui ne présentait, certes, plus beaucoup d'utilité, ne se trouve pas dans les droits français et belge contemporains. Un autre changement important concerne les exigences de forme. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> énonce que " tous actes portant donations entre vifs seront passés par-devant notaires, et il en restera minute, à peine de nullité ". Insistons sur le fait qu'il s'agit ici bien d'une exigence formelle, nécessaire pour la validité de l'acte, et non d'une exigence probatoire<sup>1037</sup>. En outre, l'article 6 prévoit que " l'acceptation de la donation sera expresse ". L'article 5 prévoyait, quant à lui, l'exigence de fond que les donations entre vifs soient " acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial ". La règle de l'article 6 n'est pas nouvelle. Elle remonte en fait à l'ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>1038</sup>. Notons que la jurisprudence postérieure sera assez sévère sur ce point, surtout dans les pays de droit coutumier ; elle considérera en effet que le donateur peut révoquer la donation jusqu'à l'acceptation par le donataire et que cette dernière doit avoir lieu avant le décès du donateur<sup>1039</sup>.

373. Daguesseau conserve dans son ordonnance le principe de l'insinuation, sauf pour les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe. Les articles 19 et 20 de son ordonnance énoncent en effet que " 19. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation. 20. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de services de fondations, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité. " En fait, l'ordonnance impose uniquement l'insinuation de toute donation supérieure à mille livres au greffe du bailliage de l'immeuble, si la donation porte sur un tel bien et au greffe du domicile du donateur si la donation porte sur des meubles<sup>1040</sup>. Notons que l'insinuation devait avoir lieu dans les quatre mois pour avoir effet du jour de la donation ; si elle était faite après, mais avant la mort du donateur, elle avait effet au jour de l'inscription au greffe<sup>1041</sup>. Malgré les termes employés, la sanction de l'insinuation n'était pas la nullité, mais l'opposition aux tiers<sup>1042</sup>.

---

1036 Article 3 de l'ordonnance.

1037 P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial, Paris, PUF, 1968, p. 501.*

1038 *Ibidem.*

1039 *Ibidem.*

1040 *Ibidem*, pp. 501-502 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1413.*

1041 Article 26 de l'ordonnance et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial, Paris, PUF, 1968, p. 501.*

1042 P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial, Paris, PUF, 1968, p. 502* et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1413.*



374. En ce qui concerne la capacité, l'ordonnance prévoit que le donataire mineur ou interdit peut recevoir la donation par le biais de l'acceptation faite par son tuteur, son curateur, ses père et mère ou d'autres ascendants<sup>1043</sup>. De plus, certaines personnes morales peuvent également recevoir des donations, moyennant le respect de certaines conditions<sup>1044</sup>.

375. L'ordonnance prévoit aussi des interdictions portant sur le contenu et sur les charges des donations. Ainsi, l'article 15 de l'ordonnance prévoit que " aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation ". En outre, il exige un état signé des meubles lorsque la donation porte sur des meubles et que la tradition réelle ne suit pas. Dans le même ordre d'idées, l'article 16 de l'ordonnance prévoit la nullité des " donations qui ne comprendraient que les biens présents (...) lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur (...) ou autres dettes et charges que celles qui existoient au moment de la donation (...). "

376. L'ordonnance s'intéresse aussi à une cause de révocation, à savoir celle de la survenance d'enfants. Ainsi, son article 39 dispose que " toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avoient point d'enfants ou de descendants, actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que les dites donations puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles et rémunératoires (...), demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, et non par aucune sorte de légitimation ". Et l'ordonnance précise d'une part que toute clause tendant à supprimer cette cause de révocation est nulle et d'autre part que la prescription ne peut pas être opposée au donateur invoquant celle-ci<sup>1045</sup>. Il convient encore de mentionner que l'ordonnance prévoit expressément que " les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire (...) "<sup>1046</sup>.

377. Enfin, notons que l'ordonnance, dans son article 34, prévoit " l'ordre de retranchement des donations au cas où elles empiètent sur la légitime, en commençant par la plus récente "<sup>1047</sup>.

#### § 4 : Le droit à la fin de l'Ancien Régime

F. Bourjon divise son titre relatif aux donations entre vifs en six parties consacrées respectivement à la capacité de donner, à la capacité de recevoir, aux biens que l'on peut donner, aux formalités des donations, à leurs charges et à la révocation de celles-ci. Notre plan reprendra ces parties, dans le même ordre.

---

<sup>1043</sup> Article 7 de l'ordonnance.

<sup>1044</sup> Article 8 de l'ordonnance.

<sup>1045</sup> Voy. les articles 44 et 45 de l'ordonnance.

<sup>1046</sup> Voy. l'article 42 de l'ordonnance.

<sup>1047</sup> H. CAPITANT, préface de H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929, pp. X-XI.

a) Capacité de donner<sup>1048</sup>

378. Dans cette partie, Bourjon traite de quatre incapacités de disposer. La première concerne l'âge nécessaire pour disposer entre vifs. A ce sujet, il affirme qu'on ne peut disposer entre vifs de tous ses biens qu'après la pleine majorité, qui arrive à 25 ans. Notons qu'il existe néanmoins une disposition particulière pour les donations faites par contrat de mariage. La deuxième a trait à la santé requise pour disposer entre vifs et au dépouillement effectif. Ainsi, Bourjon affirme qu'il faut une " expropriation réelle " pour que la donation soit valable et en déduit qu'une personne sur le point de mourir à la suite d'une maladie ne peut faire de donation entre vifs. Notons que cette affirmation est en contradiction avec ce que nous avons vu *supra*<sup>1049</sup>. Il faut ici considérer que Bourjon ne représente qu'un avis minoritaire. Ensuite, Bourjon traite de l'idée de la mort prochaine et il affirme qu'elle ôte la capacité de donner entre vifs. Enfin, la dernière incapacité de donner concerne la capacité civile requise pour disposer entre vifs. Ainsi, les personnes insensées ne peuvent donner entre vifs, de même que les prodigues interdits ou les morts civilement. Au contraire, le bâtard peut donner entre vifs tout comme l'aubain. Enfin, la femme en puissance de son mari ne peut faire une donation que moyennant l'accord de celui-ci.

b) Capacité de recevoir<sup>1050</sup>

379. Bourjon traite ici notamment de l'incapacité de se donner entre concubins. A ce sujet, il expose qu'il existe une exception pour les aliments. Il poursuit par un raisonnement *a fortiori* en affirmant que les personnes entretenant une relation adultère ne peuvent pas non plus se faire des donations ; plus encore, ils ne peuvent se donner des aliments. Il en va de même pour les incestueux. Mais la condamnation des relations adultères et incestueuses ne s'arrête pas là. En effet, les enfants issus de telles unions ne peuvent recevoir de leurs père et mère que des aliments. Et Bourjon précise que " cette incapacité passe aux enfants légitimes de ces bâtards<sup>1051</sup>". D'autres personnes que celles qui viennent d'être mentionnées sont incapables de recevoir des donations. Tel est le cas des morts civilement, des tuteurs, des curateurs et de leurs enfants pour les biens de leur pupille<sup>1052</sup>, des notaires et procureurs pour les biens de leurs clients, des médecins, chirurgiens, confesseurs,... pour les biens de leurs malades ou encore des monastères pour les biens de leurs pensionnaires et novices.

---

<sup>1048</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 75-81.

<sup>1049</sup> Voy. *supra* n° 364.

<sup>1050</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 82-102.

<sup>1051</sup> *Ibidem*, p. 90.

<sup>1052</sup> Il existe toutefois une exception pour les ascendants du pupille.

c) Les biens que l'on peut donner<sup>1053</sup>

380. Bourjon commence cette partie en affirmant que " la donation entre vifs n'est sujette à aucune réserve, sauf la légitime de droit, qui n'a lieu qu'en faveur des enfans, & non en faveur des collatéraux, ni même des ascendans (...) <sup>1054</sup>". Il renvoie ensuite explicitement à l'ordonnance de Daguesseau en disant que les donations entre vifs ne peuvent pas porter sur les biens à venir. Il termine en parlant de situations concernant les personnes mariées et dont nous ne parlerons pas, vu le peu d'intérêt de ces situations par rapport aux observations de Méan que nous avons analysées dans ce chapitre.

d) Les formalités des donations<sup>1055</sup>

381. Outre l'exigence de dépouillement à propos de la véracité de laquelle nous émettons de gros doutes, Bourjon dit, en renvoyant à l'ordonnance de 1731, que tout acte portant donation entre vifs doit être passé devant notaire, avec minute. Il rejette ensuite explicitement l'existence des donations à cause de mort. Après, il traite de l'exigence de tradition de la chose donnée qui est requise, selon lui, pour la validité des donations ; il précise à ce sujet que la tradition de droit suffit, ce qui a pour conséquence qu'une donation faite avec réserve d'usufruit est valide, à l'opposé d'une donation de biens présents et futurs, qui est nulle. Bourjon poursuit son exposé en mentionnant la condition d'acceptation des donations par le donataire. Il écrit à ce sujet : " l'acceptation est de l'essence de la donation entre-vifs, qui étant un contrat synallagmatique ne peut être valable que par le concours de la volonté des deux contractants <sup>1056</sup>". En outre, il précise que l'acceptation peut être faite par un tiers, autre que le notaire et que l'acceptation peut être postérieure à la donation et avoir lieu dans un acte séparé, mais qui doit être fait avec minute et doit contenir la teneur de la donation. Le dernier point abordé est, bien entendu, l'exigence d'insinuation qui, en cas de non accomplissement, rend la donation inopposable aux tiers <sup>1057</sup>. L'insinuation doit toujours être faite en principe dans les quatre mois et, si elle est opérée dans ce délai, elle a un effet rétroactif et est censée accomplie le jour même du contrat. Si l'insinuation n'a pas lieu dans ce délai, elle valide la donation, si elle est opérée du vivant du donateur, mais uniquement à partir de sa date. Bref, la situation juridique n'a pas changé à ce niveau depuis l'ordonnance de 1731.

---

<sup>1053</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 102-104.

<sup>1054</sup> *Ibidem*, p. 102.

<sup>1055</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 105-135.

<sup>1056</sup> *Ibidem*, p. 119. Précisons toutefois qu'il existe des exceptions, mentionnées aux pp. 124 et 125 du même ouvrage.

<sup>1057</sup> Notons qu'il existe des exceptions à cette exigence. Voy. F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 132-135.

#### e) Les charges<sup>1058</sup>

382. Dans cette partie, Bourjon traite des obligations du donataire envers le donateur. Il comprend, parmi celles-ci, l'exigence de donner des aliments à ce dernier en cas d'indigence. A défaut, il précise qu'il y aurait une ingratitude donnant droit à révocation de la donation. En outre, le donataire se doit d'exécuter les charges de la donation ; à défaut, il risque de devoir subir la révocation de celle-ci.

#### f) La révocation<sup>1059</sup>

383. Bourjon cite dans cette dernière partie consacrée aux donations entre vifs les différentes causes de révocation de celles-ci. Il mentionne l'ingratitude du donataire, qui a lieu notamment lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur, lorsque le donataire a injurié sensiblement le donateur, dans les deux cas mentionnés au point précédent, ainsi que dans tous les cas qui entraîneraient l'exhérédation des enfants et, enfin, dans le cas de survenance d'enfant. Quant à la durée de l'action en révocation de la donation, elle dépend de la cause d'ingratitude. Notons pour terminer que, comme c'était le cas auparavant, le donateur ne peut pas s'engager à ne pas révoquer la donation en cas de survenance d'enfant.

C'est ici que se clôture la partie relative au droit français. Il est maintenant temps de voir le droit applicable dans le Saint-Empire germanique.

### **Section 6 : L'ancien droit allemand**<sup>1060</sup>

384. La présente section sera fort brève. En ce qui concerne les différents types de donations, il convient de relever que, dans le Saint-Empire romain germanique, l'on connaissait aussi bien les donations entre vifs que les donations à cause de mort. On relèvera en outre d'une part que les donations *pro remedio animae* y étaient courantes et que, d'autre part, les donations avec réserve d'usufruit y étaient admises. Enfin, on soulignera le fait que, comme dans les autres régions, l'acceptation du donataire était requise pour que la donation soit valable.

---

<sup>1058</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 135-138.

<sup>1059</sup> *Ibidem*, pp. 138-151.

<sup>1060</sup> La présente section repose sur l'écrit suivant: H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968, spéc. pp. 130-131 et 151. Voy. aussi W. OGRIS, "Schenkung", in D. WERKMÜLLER, *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, IV. Band: Protonotarius Apostolicus - Strafprozeßordnung, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1990, pp. 1392-1384.

## **Section 7 : Le droit des Pays-Bas méridionaux**<sup>1061</sup>

Nous diviserons cette section en trois paragraphes : le premier sera consacré au Moyen âge, le second portera sur les temps modernes et sur les coutumes rédigées ; enfin, il sera question, dans le troisième, de ce qu'on appelle les " œuvres de loi ".

### § 1<sup>er</sup> : Le Moyen âge

385. Au Moyen âge, la plupart des donations ont été faites au bénéfice d'institutions ecclésiastiques et charitables<sup>1062</sup>. Dans certains cas, les donations ont lieu lorsque le donateur est malade ou est sur le point de mourir. Ces situations ont engendré, dans un certain nombre de cas, l'insertion d'une clause de non-révocabilité de la donation afin d'éviter que, dans le cas du rétablissement du donateur, il reprenne ce qu'il a donné<sup>1063</sup>. En outre, il existait des cas dans lesquels le donateur ne se dépouillait des biens donnés qu'à son décès, à savoir la donation *post obitum*, soit la donation qui est prévue maintenant, mais qui sera effective au moment du décès du donateur, et la donation sous réserve d'usufruit. Ces deux donations étaient à cause de mort et présentaient un caractère irrévocable à cette époque. Par la suite, on introduisit des clauses de révocation. En pratique, les donations se faisaient régulièrement avec l'accord de ceux qui pouvaient potentiellement être lésés par celle-ci. Quant à leur montant, Godding affirme que " la coutume ne semble pas avoir établi de règles limitant le droit de disposer de ses biens par donation<sup>1064</sup>". Il nuance néanmoins son affirmation en précisant que certains actes, dont la charte de Prisches de 1158, limitaient ce droit, de même que des règles tendant à assurer l'égalité entre héritiers et qui, pour ce faire, interdisaient que les parents favorisent un de leurs enfants par donation.

### § 2 : Les temps modernes et les coutumes rédigées

386. On remarque, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, une forte influence du droit romain en ce qui concerne les donations. Pourtant, celui-ci présentait des différences avec le droit coutumier. Ainsi, comme relevé par Godding, " la donation à cause de mort pouvait être révoquée selon le droit romain, alors qu'elle avait un caractère irrévocable

---

<sup>1061</sup> Cette section repose exclusivement sur l'ouvrage suivant : Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987, particulièrement sur les pages 232-234, 377-379 et 486-489.

<sup>1062</sup> Sur les donations pieuses en principauté de Liège, voy. M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, pp. 89-96.

<sup>1063</sup> Outre Ph. Godding, voy. M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, pp. 93-94.

<sup>1064</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987, p. 486.

dans le droit médiéval<sup>1065</sup>". Il tempère néanmoins son affirmation en disant qu'à cette époque, la donation à cause de mort n'était plus que très rarement pratiquée. Une autre différence marquante concerne la question de la validité de la donation. En effet, comme nous l'avons vu, le droit romain considérait que la donation était parfaite par la volonté du donateur et l'acceptation du donataire. Au contraire, le droit coutumier exigeait qu'il y ait un dessaisissement. C'est la fameuse règle : " Donner et retenir ne vaut ", qui, si elle n'était pas respectée, engendrait la nullité de la donation. Cette règle existait pour deux raisons : tout d'abord pour maintenir le caractère irrévocable de la donation ; ensuite, pour éviter des fraudes. En effet, sans l'exigence de dessaisissement, il serait possible de feindre de donner afin d'éviter de voir son patrimoine se vider au profit des créanciers. Notons que, en ce qui concerne les immeubles, il existait l'obligation de procéder aux œuvres de loi ; à défaut, la donation était nulle. Godding affirme que, pour le surplus, les coutumes sont laconiques. Il dit néanmoins que certaines de celles-ci interdisent les dons faits en fraude des créanciers ou encore les donations qui ont lieu entre concubins. Godding poursuit son exposé en s'intéressant à la distinction entre donation entre vifs et donation à cause de mort. Il dit à ce sujet qu'aux temps modernes, " la plupart des coutumes maintiennent le principe de la liberté des dons entre vifs, mais distinguent (...) soigneusement celles-ci des donations à cause de mort qui sont (...) éventuellement réductibles tout comme les legs, si la réserve coutumière est entamée<sup>1066</sup>". Néanmoins, en Flandre, la légitime du droit romain s'applique aux donations entre vifs. Il faut enfin souligner que, comme en droit liégeois, " le caractère irrévocable de la donation est considéré comme le critère par excellence de la donation entre vifs<sup>1067</sup>".

### § 3 : Les œuvres de loi<sup>1068</sup>

387. Comme dans le droit belge contemporain, il existait une condition d'opposabilité aux tiers des mutations entre vifs de droits réels immobiliers dans l'Ancien Régime<sup>1069</sup>. Ainsi, il fallait qu'elles aient été réalisées devant la juridiction compétente. Godding attribue une double origine à cette règle. Tout d'abord, l'habitude selon laquelle, au haut Moyen âge, l'aliénation des immeubles avait lieu généralement sur la terre même objet de l'aliénation en présence d'un grand nombre de personnes dont, bien entendu, les voisins. Cette aliénation avait lieu de manière symbolique par le jet à terre d'un fétu par l'aliénateur et la reprise de celui-ci par l'acquéreur. Le but de cette habitude était, bien entendu, d'informer les personnes intéressées du transfert du droit réel immobilier. La seconde origine est la pratique ca-

---

<sup>1065</sup> *Ibidem*, p. 487.

<sup>1066</sup> *Ibidem*, p. 488.

<sup>1067</sup> *Ibidem*, p. 489.

<sup>1068</sup> Pour plus de détails sur les œuvres de loi au bas Moyen âge, comprenant un sens plus large, voy. J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, de Boccard, 2006, spéc. pp. 435-595.

<sup>1069</sup> Comme nous l'avons dit *supra* n° 358, cette règle existait aussi en droit romain ; elle a été mise sur pied par l'empereur Constantin avant d'être reprise par Justinien.

rolingienne de l'aliénation devant la justice royale en échange d'un diplôme conféré par le Roi et valant comme preuve inattaquable de l'acquisition. Elle aurait en effet engendré l'obligation de passer les actes de translation de droits réels immobiliers devant une juridiction. A ces deux origines s'ajoute la généralisation de la tenure. En effet, dans ce cadre, grâce à l'obligation de transport des actes devant la juridiction du seigneur, celui-ci est informé de toute mutation et peut, dès lors, exercer les droits qui lui reviennent dans ce cadre. Ainsi, le seigneur est particulièrement vigilant à ce que les mutations de fiefs soient passées devant sa cour féodale et à ce que les mutations de censives aient lieu devant sa cour censale. En ce qui concerne les alleux, il fallait aller devant les échevins ou devant une cour allodiale. Dans nos régions, les termes utilisés pour désigner cette formalité étaient fort variés : on parle d'œuvres de loi, de goedinge, de dessaisine et saisine, de vêtute. Les juristes français, eux, ont parlé de nantissement ce qui eut pour conséquence que " les régions du Nord de la France, où cette procédure s'était maintenue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (alors qu'elle avait disparu ailleurs) étaient appelées " pays de nantissement"<sup>1070</sup>". L'accomplissement des œuvres de loi a deux conséquences : il " rend non seulement la transmission d'un droit réel immobilier opposable aux tiers, il met l'acquéreur valablement en saisine de ce droit"<sup>1071</sup>". A ce sujet, il convient de préciser que " la passation d'un acte notarié ne fut jamais considérée comme tenant lieu de l'accomplissement des œuvres de loi"<sup>1072</sup>". Godding cite à ce sujet un record des échevins de Liège du 24 avril 1595. Bien entendu, comme en droit romain, il existait des exceptions à cette obligation des œuvres de loi. Ainsi, les transmissions à cause de mort n'étaient pas soumises à ce régime, de même que les dévolutions testamentaires<sup>1073</sup>.

## **Section 8: Les donations dans les Pays-Bas septentrionaux**<sup>1074</sup>

La présente section comportera deux paragraphes, consacrés respectivement aux différents types de donation et aux conditions de validité des donations.

---

<sup>1070</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987, p. 233.

<sup>1071</sup> *Ibidem*.

<sup>1072</sup> *Ibidem*.

<sup>1073</sup> Néanmoins, bon nombre de coutumes exigeaient que les testaments concernant des droits réels immobiliers soient passés devant les échevins ou qu'ils soient approuvés par la justice du lieu. C'était le cas à Liège.

<sup>1074</sup> La présente section repose sur les écrits suivants: S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 86-88 et 315-316 ; A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, pp. 345-346 ; J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 111-113 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 299-301.

## § 1er: Les différents types de donation

388. A côté des donations entre vifs, on connaissait également, dans les Pays-Bas septentrionaux, les donations à cause de mort, soit celles qui pouvaient être rappelées par le seul donateur et qui étaient caduques lorsque le donataire décédait avant le donateur. On notera également que les donations avec réserve d'usufruit y étaient valides.

## § 2: Conditions de validité des donations

389. En Hollande et dans certaines autres régions, il était requis que les donations de biens meubles soient faites devant un notaire et deux témoins. Quant aux donations de biens immeubles, on exigeait qu'elles soient passées devant le tribunal du lieu de situation du bien. Outre ces conditions, jouait à plein l'adage "donner et retenir ne vaut", ce qui pouvait avoir pour conséquence d'invalider certaines donations. On mentionnera enfin que les donations faites par des mineurs à leur tuteur et curateur et à des mineurs par leurs parents, ainsi que les donations faites par une personne à son conjoint, étaient nulles, sauf, pour les donations entre conjoints, lorsqu'elles étaient confirmées par la mort du donateur et qu'aucun changement de volonté n'était survenu.

Après avoir abordé les différents droits, il est maintenant temps de les comparer brièvement avec les observations de Charles de Méan traitant des donations.

## **Section 9 : Position de Charles de Méan par rapport aux différents droits et bilan**

La présente section sera divisée en deux sous-sections. La première consistera en une comparaison entre le droit écrit par Charles de Méan et les autres droits analysés ci-dessus. Quant à la seconde, elle contiendra des remarques propres aux *observationes* de Charles de Méan.

### **Sous-section 1 : Comparaison entre les écrits de Méan et les différents droits**

La présente comparaison portera sur quatre sujets : la question du concubinage, de l'adultère et de l'inceste, les conditions de fond de la donation, quelques causes de nullité et la donation avec réserve d'usufruit. Nous consacrerons un paragraphe à chacun d'eux.



## § 1<sup>er</sup> : La question du concubinage, de l'adultère et de l'inceste<sup>1075</sup>

390. Nous avons vu que Charles de Méan considérait qu'un donateur ne pouvait donner à la femme avec laquelle il entretient une relation adultère ou incestueuse. De même, dans ce cas, il ne peut donner aux enfants issus de cette union. Sa position est moins sévère en ce qui concerne le concubinage, puisqu'il admet que les donations faites à la concubine, mais après la fin de la relation, soient valables. Cette position est en fait loin d'être propre à Charles de Méan. En effet, le droit français des temps modernes interdit également les donations faites aux enfants adultérins et incestueux, sauf pour les aliments. En outre, ce même droit interdit les donations entre concubins lorsqu'elles ont pour objet d'entretenir la relation. Par contre, si la donation est mue par un autre but, elle est valable. Bourjon quant à lui défend une vision plus sévère que le droit français antérieur. En effet, il dit que les donations entre concubins sont prohibées, sauf pour les aliments. De plus, il affirme que les adultères et les incestes ne peuvent même pas se donner des aliments. Par contre, il reprend la position du droit antérieur en ce qui concerne les enfants issus de telles unions. Notons que le droit romain semble aller dans le même sens que Méan et le droit français moderne en ce qui concerne le sujet, puisque d'une part, D. 39, 5, 5 énonce que les donations faites à des femmes de mauvaise vie sont nulles et d'autre part D. 39, 5, 31, pr. dit que les donations faites à une concubine ne peuvent pas être révoquées si un mariage a eu lieu par la suite entre les concubins.

## § 2 : Conditions de fond de la donation

Il sera question, dans ce paragraphe, de l'importance de la volonté de donner, du fait que la donation est valable par le seul consentement, de l'acceptation et de la présence du donataire à l'acte et de l'exigence d'irrévocabilité des donations.

### a) La donation, contrat consensuel ?

391. Dans l'observation 385, Méan insiste sur la volonté du donateur de vouloir donner. Pour rappel, il dit en effet que la tradition de la chose ne suffit pas, mais, qu'en outre, est requise la volonté d'aliéner entre vifs. Il confirme cette position dans le point 32 de l'observation 660 dont le résumé dit qu'aujourd'hui, la donation est parfaite du seul consentement sur la base de la constitution de Justinien, mais les coutumes de la Belgique ne l'admettent pas<sup>1076</sup>. A notre avis, il faut comprendre que, à l'inverse, la principauté de Liège, qui, rappelons-le, ne faisait pas partie des territoires appelés " Belgique " à l'époque, suivait la solution de l'empereur Justinien. Nous en voulons pour preuve les définitions et les dires de La Hamaide et de Simon, qui disent sans ambiguïté que la donation est parfaite du seul échange des consentements. Ainsi, sur ce point, le droit liégeois présente une spécificité par rapport aux autres régions de Belgique. Mais, ce faisant, il suit le droit français des temps modernes, en particulier celui des pays de droit écrit. Nous avons en effet vu

---

<sup>1075</sup> Sur le sujet, voy. également *infra* n° 517.

<sup>1076</sup> Notons que, comme indiqué plus haut, Ph. Godding confirme le point de vue de Charles de Méan.

qu'à l'origine, les pays de droit coutumier exigeaient la tradition de la chose, vu le premier sens de l'adage " Donner et retenir ne vaut ", sens que Bourjon défend toujours à la fin de l'Ancien Régime. Il faut encore relever ici que tant l'ordonnance de Daguesseau que Bourjon, qui la reprend, exigent la présence d'un acte notarié pour les donations. Ainsi, à la fin de l'Ancien Régime en France, la donation est un contrat solennel. Tel n'était pas le cas auparavant : il s'agissait en effet seulement d'une pratique courante.

#### b) Nécessité de l'acceptation du donataire, pas de sa présence

392. Notons que tous les droits examinés exigent, pour la validité de la donation, l'acceptation de celle-ci par le donataire. Néanmoins, la présence de ce dernier à l'acte n'est en général pas exigée. Telle est la position de Charles de Méan, mais aussi du droit français et du droit romain, vu C. 8, 53, 6, dont nous avons parlé *supra*<sup>1077</sup>.

#### c) Caractère irrévocable de la donation entre vifs et exceptions

393. Méan insiste à plusieurs reprises, dans les observations que nous avons analysées, sur le fait qu'en principe les donations entre vifs sont irrévocables et qu'une clause d'irrévocabilité est la preuve qu'on est en présence d'une donation entre vifs. Il admet cependant la présence d'une clause de révocabilité dans ce type de donations. En outre, il sous-entend qu'une donation non rémunératoire peut être révoquée pour cause d'ingratitude et dit explicitement qu'une donation est révocable pour cause de non-exécution des charges. La Hamaide, Simonon et Sohet confirment ses dires tout en précisant pour certains que les donations entre vifs sont également révocables pour cause de survenance d'enfant. La position du droit liégeois ne diffère ainsi pas fondamentalement du droit romain, si ce n'est pour la possibilité de révocation pour cause de survenance d'enfant. De même, le droit en France présentait *grosso modo* des solutions identiques. Notons que, vraisemblablement, la condition de survenance d'enfant présente dans le droit liégeois provient de la France.

### § 3 : Causes de nullité de la donation

Dans le présent paragraphe, nous comparerons différentes causes de " nullité " des donations, autres que celles sus-mentionnées. Ainsi, il sera question d'une part des donations inofficieuses et de la notion de donation immense et, d'autre part, de la condition d'insinuation des donations.

#### a) Les donations inofficieuses et immenses

394. Méan pose comme principe, dans ses observations, que les donations immenses et les donations inofficieuses sont nulles. Sur ce dernier point, il est rejoint par Sohet. Il est regrettable que Méan ne définisse pas ces donations. Elles nous pa-

---

<sup>1077</sup> Voy. *supra* n° 360 et 392.

raissent en effet assez obscures. A notre sens, il faut les comprendre comme des donations tellement immenses qu'elles vont à l'encontre des droits réservés aux héritiers ou qu'elles doivent être considérées comme frauduleuses. Ainsi, il faudrait les rattacher à l'exigence de respecter la légitime et la réserve des héritiers et à celle de ne pas frauder les créanciers. On retrouverait ici notamment la position de Simonon, de Bourjon, mais aussi de tous les droits coutumiers qui prévoient qu'une partie des biens du défunt revient à ses héritiers.

#### b) L'insinuation

395. La condition d'insinuation, elle, est très claire et est reprise dans la plus grande partie des droits analysés. En effet, créée par l'empereur Constantin et reprise par l'empereur Justinien dans son corpus, elle a disparu durant le Haut Moyen âge avant de réapparaître au Bas Moyen âge et aux temps modernes aussi bien dans l'ensemble des Pays-Bas qu'en France. De même, le *ius commune* l'exige. L'exigence d'insinuation fut reprise par l'ordonnance de Daguesseau de 1731 et existe toujours dans le droit belge actuel, par l'exigence de passer les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers au bureau de la conservation des hypothèques. Sa nature n'a toutefois pas toujours été la même : elle fut à certaines époques une réelle source de nullité et à d'autres une simple cause d'inopposabilité de l'acte aux tiers. Notons également que le montant de la donation exigé pour devoir procéder à cette formalité a évolué.

#### § 4 : La donation avec réserve d'usufruit

396. Avant de clôturer cette première sous-section, il nous paraît utile de souligner que, dans tous les droits et les auteurs comparés, la donation avec réserve d'usufruit est valide et est considérée comme une donation entre vifs.

### **Sous-section 2 : Remarques concernant les *observationes* analysées**

Plusieurs points méritent notre attention. Nous commencerons par ceux qui concernent la matière des donations, avant de passer à des remarques plus générales.

#### § 1<sup>er</sup> : Remarques quant à la position de Méan sur les donations

397. Lorsqu'on compare les observations analysées aux autres droits et aux livres que nous avons consultés, on ne peut qu'être marqué par la grande importance conférée par Charles de Méan à la question de la qualification d'un acte donné en donation ou non et, dans la catégorie des donations, en donation entre vifs ou en donation à cause de mort. Pour rappel, il a consacré une observation entière à cette question, la 611. Il est néanmoins surprenant à cet égard que Méan n'ait fait aucune allusion à D. 39, 6, 38 et à C. 8, 53, 6, textes auxquels il s'opposait et suivant lesquels lorsqu'une donation est faite en présence d'une seule personne, il s'agit forcément d'une donation entre vifs et non d'une donation à cause de mort. Il sera intéressant de voir si un tel phénomène, difficile à déceler, se retrouve dans d'autres obser-

vations de Méan. En outre, il convient de ré-insister sur la position négative de Méan par rapport aux donations. En effet, il affirme, dans l'observation 624, que n'importe quelle autre cause, même la folie doit être préférée à la donation. Notons que Simon et Sohet expriment aussi leur réticence à l'égard des donations dans leurs œuvres.

## § 2 : Considérations d'ordre général

398. Nous l'avons déjà indiqué plus haut, mais il nous paraît utile de ré-insister sur le fait que, lorsqu'on se situe en dehors des traités que Méan consacre à des questions précises, il est difficile d'avoir une vue globale sur une matière, même en se basant sur les sommaires. On ne peut dès lors que constater une carence d'organisation partielle de la part de Charles de Méan et regretter qu'il ne lie pas de manière plus importante les observations qui ont trait à une même matière. Ajoutons à ces défauts les deux erreurs de numérotation, assez surprenantes, que nous avons décelées. En outre, il nous paraît utile de mettre en avant un constat temporaire issu de l'analyse que nous avons faites des cinq observations ayant trait aux donations. En effet, quatre de celles-ci se rapportent à un jugement et il faut à chaque fois attendre la fin de l'observation pour avoir les références de celui-ci. Il est encore trop tôt pour l'affirmer avec certitude, mais il semblerait que ceci constitue une habitude de Charles de Méan.

## **Conclusion du chapitre 1**

399. Dans la mesure où nous avons déjà indiqué les différentes conclusions pouvant être tirées de ce chapitre dans la section précédente, la présente conclusion portera sur un seul point, à savoir la question que nous nous étions posée de savoir si la donation devait être considérée comme appartenant au droit des obligations, au droit des biens ou à un autre droit. La solution générale ne fait aucun doute : la donation doit être considérée comme faisant partie du droit des obligations, puisqu'elle est valable par le seul échange des volontés, la tradition n'étant pas un élément essentiel, sauf en ce qui concerne les pays de droit coutumier jusqu'au 16<sup>e</sup> siècle environ.

## **Chapitre 2: Le traité *De testamentis* de Charles de Méan**

Dans l'analyse opérée dans le chapitre 1, nous avons constaté qu'il était fort difficile d'avoir un point de vue structuré sur le point de droit dont nous souhaitions traiter, à savoir les donations, en se référant uniquement aux sommaires des différentes observations de Charles de Méan<sup>1078</sup>. Nous avons également dit qu'il serait utile, afin d'effectuer une comparaison, d'analyser une série d'observations rassemblées par Charles de Méan dans un traité. Tel est l'objet du présent chapitre qui se propose d'analyser le traité intitulé *De testamentis*, qui est le quatrième traité du premier tome des *Observationes*.

Comme dans le chapitre précédent, nous diviserons notre exposé en neuf sections: la première portera sur l'analyse du contenu des différentes observations ; dans la seconde, il sera question du droit liégeois dans la matière tel que présenté par d'autres auteurs; ainsi, à la fin de cette seconde section, il nous sera possible d'avoir un point de vue général du droit liégeois sur la matière abordée dans le traité *De testamentis* de Charles de Méan; la troisième section comportera un exposé du droit romain; quant aux sections quatre, cinq, six, sept et huit, y seront présentés respectivement des résumés de la position du *ius commune*, ainsi que des droits appliqués en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas méridionaux et dans les Pays-Bas septentrionaux. Enfin, la neuvième et dernière section mettra en exergue toute une série de conclusions qui peuvent être tirées de l'analyse du traité de Charles de Méan consacré aux testaments et de la comparaison du contenu de celui-ci avec les différents droits abordés.

### **Section 1: Analyse du traité *De testamentis* de Charles de Méan**

Dans la présente section, nous aborderons successivement le plan et le contenu des 19 observations que comprend le quatrième traité du premier tome des *Observationes*. Mais, avant toute chose, il convient de replacer ce traité dans son contexte.

#### **Sous-section 1 : Contexte du traité *De testamentis***

400. Le traité *De testamentis* est le quatrième traité du premier tome des observations de Charles de Méan. Ainsi, il suit les traités consacrés au droit féodal, au mari, à la femme et à leurs enfants et aux pactes dotaux et précède le traité consacré à la succession ab intestat qui clôture le premier tome des *Observationes*. Charles de Méan consacre une préface à l'explication du contenu du traité. Il nous apprend directement qu'il ne va pas traiter de l'ensemble de la matière des testaments, mais uniquement des différents points de droit sur lesquels le droit liégeois présente une particularité par rapport au droit romain<sup>1079</sup>. Il dit que ces points de droit ont fait l'objet d'un exposé par son père, Pierre de Méan. Charles de Méan indique également que le traité en question présente des liens fort étroits avec les traités consacrés aux pactes dotaux - en effet, ceux-ci constituent également un moyen de

<sup>1078</sup> Voy. *supra* n° 398.

transférer des biens à cause de mort - et à la succession ab intestat. Dans la mesure où les différents points de droit abordés par Charles de Méan dans le traité qu'il consacre aux testaments l'ont été auparavant par son père dans le *Recueil des points marquez*, chaque observation a pour "sommaire" l'énoncé de l'article de ce recueil consacré à la question.

Après avoir indiqué les délimitations posées par Charles de Méan à son traité des testaments, passons à l'analyse systématique de chacune des observations le composant.

## **Sous-section 2: Analyse de l'article 79**

### § 1er: Sommaire et plan de l'article 79

401. Comme indiqué ci-avant, le sommaire n'est autre que l'un des articles du *Recueil des points marquez*. Ici, il s'agit du premier article du chapitre 10 de cette œuvre qui énonce: "L'on peut par testament ou dernière volonté, disposer d'une partie de son bien, & laisser suivre l'autre ab intestat sans disposition". Sur la base de ce titre, on voit que Charles de Méan va expliciter la règle du droit liégeois dérogatoire au droit romain suivant laquelle l'institution d'héritier n'est pas exigée en droit liégeois pour la validité des testaments.

Le plan de l'observation 79 est le suivant:

1. Nemo Jure civili partim testatus, partim intestatus, decedere potest.
2. Nisi miles.
3. Diversitas patrimonii, etiam id efficere potest.

---

<sup>1079</sup> Préface du traité *De Testamentis*: "Testamentorum materiam aggredior, non eam quae commentariorum mole laborans, novae curae accessionem non requirit: sed hanc, quam proprio quodam, & separato jure, à Civili Romanorum distinctam, mores Leodiensium proponunt; & PETRUS DE MEAN, Parens meus, in novemdecim articulos distributam, totidem juris municipalis regulis, exposuit: quibus apte adjicientur binae aliae regulae, per articulos sub aliis titulis sparsae, ibidemque à me tradita; nimirum prima, quod maritus invitae uxoris, jus connubii testamento auferre non possit; *Art. 13. & 14. cap. De success. ab intest. & art. 1. cap. 1. De vir. & uxor. ac eorum liber. & observat. meae ad d. art. 1. num. 32.* praeterquam in feudis *art. 5. cap. de success. feudi: & obs. mea ad d. art. 1. num. 36.* Altera, quod uxor jure Leodiensi, testamenti factionem non habeat, nisi consulto, & consentiente marito. *Art. 4. cap. 1.* In his igitur uno & viginti articulis, potissima consuetudinum Leodiensium capita, circa testamentorum materiam versantur, ad quae, tanquam principia, quaestiones in foro agitatae, reduci debent. Hunc vero testamentorum titulum, titulo de pactis dotalibus subnectere, in observando circa eum notabilia, moribus Leodiensium, convenire mihi consilium fuit, cum enim ex eorum regula, pactis dari haereditas possit, & pactis dotalibus plerumque detur; ac ideo sub eo titulo, in meis Observationibus, pleraque tractata sint in antecessum, quae testamentis etiam conveniunt, nimirum de approbatione pactorum dotalium, & testamentorum, quae etiam statutum sub *Gerardo à Groesbeeck*, Episcopo & Principe Leodiensi *cap. 7.* conjungit. Deinde de fideicommissis, & conditione si sine liberis, de legitima & trebellianica, haec in proximo subsequenter de testamentis titulum, commodius, simul & legentis animo alienae materiae meditatione haud interopto, facilius influent".

4. Consuetudine Leodiensi, quis partim testatus, partim intestatus, decedere potest, maxime in bonis diversae naturae.
5. Clausula reversionis ad consanguineos, in patrimonialibus, efficit ut hi succedant ex provisione hominis, in iis, & uxor, aut superstes conjux, ex jure connubii, in acquistibus.
6. Clausula reversionis, in patrimonialibus, & acquistibus, facit testatum in iis, & intestatum in acquistibus feudalibus.
7. Miles an decedere possit partim testatus, partim intestatus, in non castrensibus solum.
8. Jure Leodiensi quis decedere potest partim testatus, partim intestatus, in eadem specie bonorum.
9. Sententiis diversorum judicium super eodem testamento fieri potest, ut quis partim testatus, partim intestatus decedat.
10. Causa intestati ex voluntate defuncti, praeferri potest causae testati.
11. & 8. Jus accrescendi, non habet locum ex consuetudine Leodiensi, in haereditate, uno vocato ad partem, vel inter re & verbis disjunctos.

Tr.:

1. Personne ne peut décéder en partie testat, en partie intestat selon le droit civil.
2. Si ce n'est le soldat.
3. La diversité du patrimoine peut même effectuer cela.
4. On peut décéder en partie testat, en partie intestat selon la coutume liégeoise, principalement dans des biens de diverse nature.
5. La clause de réversion pour les consanguins dans les biens patrimoniaux fait que ceux-ci succèdent sur la base de la provision de l'homme dans ceux-ci et que l'épouse ou le conjoint survivant succède sur la base du droit de *connubium* dans les acquêts.
6. La clause de réversion dans les biens patrimoniaux et dans les acquêts, fait que le défunt meurt testat pour ceux-là et intestat pour les acquêts féodaux.
7. Le soldat, s'il peut décéder en partie testat, en partie intestat, seulement dans les biens qui ne font pas partie du pécule *castrense*.
8. On peut décéder en partie testat, en partie intestat dans la même espèce de biens selon le droit liégeois.
9. Il peut y avoir des sentences rendues par divers juges sur le même testament, quand quelqu'un décède en partie testat et en partie intestat.
10. La cause de l'intestat hors de la volonté du défunt peut être préférée à la cause du testat.
11. & 8. Le droit d'accroissement n'a pas lieu selon la coutume liégeoise dans la succession, un appelé pour une partie ou plusieurs séparés entre la chose et les mots.

Sur la base de ce plan, on voit que l'observation porte sur le principe de la possibilité conférée par le droit liégeois d'avoir deux hérédités, une testat et l'autre in-

testat, et sur différents cas dans lesquels une telle division se présente. Intéressons-nous maintenant d'un peu plus près au contenu de cette observation.

## § 2: Contenu de l'observation 79

402. Charles de Méan commence son observation par poser le principe suivant lequel, contrairement au droit romain, on peut décéder pour partie testat et pour partie intestat en droit liégeois<sup>1080</sup>. Il nuance néanmoins son affirmation en disant qu'en droit romain aussi, dans certains cas déterminés, la loi permettait à une personne de décéder pour partie testat et pour partie intestat<sup>1081</sup>. C'était le cas, par exemple, du soldat qui avait un pécule et un patrimoine propre. Le droit liégeois connaît également de telles divisions établies par la loi. En effet, par exemple, la succession des meubles y est différente de la succession des immeubles<sup>1082</sup>. Il y a également parfois des cas de "concurrence" entre les pactes dotaux et le droit de *connubium*<sup>1083</sup>. Mais, en outre, le droit liégeois présente la particularité - et sur ce point l'exception par rapport au droit romain ne fait aucun doute - qu'une personne peut présenter une hérédité testat et une hérédité ab intestat pour le même genre de biens<sup>1084</sup>. En résumé, dans la première observation du chapitre consacré aux testaments, Charles de Méan nous apprend essentiellement une chose, à savoir qu'on peut succéder pour partie par testament et pour partie ab intestat en droit liégeois.

403. Relevons la longueur de cette observation pour affirmer un point simple, mais qui présente la grande particularité d'être en opposition avec le droit romain.

---

<sup>1080</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Etsi jure civili Romanorum, earum rerum inter se pugna est, testatus, & intestatus, *L. Nemo, 7. D. De reg. jur. moribus tamen Leodiensium, contraria omnino regula observatur, ut nempe quis testatus, & intestatus, decedere possit. Attest. in acta DD. Scab. Leod. redacta anno 1585. Jan. 5. & 16.*"

<sup>1081</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Quod respectu diversorum bonorum, quorum in successione diversa lex est, mirum videri non debet: nam miles in Castrensibus bonis, testatus, in aliis intestatus, vel eo converso decedere potest. *L. 1. & 2. C. De testam. milit. Francis. Barry., De success. lib. 2. tit. 1. num. 9.*" Voy. également le paragraphe 3 de la même observation.

<sup>1082</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Eâ ratione, primum est concipere quomodo plerumque jure civili Leodiensium, quis partim testatus, partim intestatus decedat: alia enim eo jure quo utimur, successionis lex est in mobilibus, alia in immobilibus, alia in bonis avitis, & constante matrimonio quaesitis, alia eo soluto: cum haec mobilium jure censeantur in successione, ut proinde saepe eveniat, quempiam in mobilibus, & soluto matrimonio quaesitis testatum, in patrimonialibus vero, & eo constante possessis, intestatum mori; quasi diverso respectu, diversorum bonorum, duplex sit persona, una quae testata, alia quae intestata decedit. *Gail. d. obs. 124. num. 14.*"

<sup>1083</sup> Paragraphes 5 et 6 de l'observation: "5. Hinc cum pacto dotali, dari possit, & plerumque detur haereditas, si convenerit ut morte conjugum, sine liberis, bona patrimonialia revertantur ad consanguineos, eveniente hujus pacti clausulâ, consanguinei succedent ex provisione conjugum, superstes vero conjux ab intestato, ex vi juris connubii, in acquisitis. *Obs. meae ad tit. De pact. dot. art. 8. num. 10.* 6. Sic etiam ex pacto dotali reversionis bonorum patrimonialium, & acquestuum ad consanguineos, hi, eveniente casu, illa vendicabunt, ex dispositione, acquestus vero feudales, conjugii superstiti, jure connubii, quasi ab intestato deferentur. *Obs. meâ feudal. 13. a num. 7. usque ad fin. & obs. meae. ad d. art. 8. num. 9.*"



### **Sous-section 3: Analyse de l'observation 80**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 80

404. Méan poursuit son exposé en abordant une nouvelle exception fondamentale au droit romain. Son observation 80 porte en effet sur l'article 2 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Testament est vailable, soit qu'il contienne institution d'heritier, ou point, pourveu que l'enfant, ou parent ascendant, ne soit obmis, s'il y en a". Ainsi, en droit liégeois, il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un testament, qu'il contienne une institution d'héritier. Voyons les différents points principaux abordés par Charles de Méan dans cette observation:

1. Haereditio institutio, consuetudine Leodiensi, non requiritur ad valorem testamenti.
2. Legitima, etiam de jure D. & C. relinqui necessario debebat, titulo institutionis.
3. Contra de jure Leodiensi.
4. Legitima de jure Canonico, relinqui debet titulo institutionis, etiam in testamento inter liberos.
5. Testamentum, consuetudine Leodiensi nullum est, si nihil relictum est liberis, nec refert quo titulo.
6. Non tamen nullum est, si praeteriti sint liberi, non succedentes ab intestato, ut filiae in bonis censualibus, sitis extra franchisiam, licet dos relicta non sit.
7. Filius, cui pacto dotali datum quidpiam est, non potest praeteritus, dicere testamentum nullum, ex consuetudine Leodiensi.
8. In re minima valet institutio, imo in dote ante soluta.
9. Praeteritio parentum, non reddit testamentum nullum, sed rumpendum per querelam.
10. Maxime juris Leodiensi.
11. Vocatis filiis, vel Lucio & Titio, aut uno eorum, censentur omnes vocati.
12. Dispositio facta ut bona revertantur ad liberos, *prout superstes ordinaverit*, censentur vocatae etiam filiae, per consuetudinem a successione exclusae.
13. In casu supradicto, etiam cessante dispositione superstitis, non cessat dispositio.

---

<sup>1084</sup> Paragraphes 8 et 9 de l'observation: "8. Jure tamen civili Leodiensium, quis partim testatus, partim intestatus, decedere poterit; etiam in eadem specie bonorum: V.G. partimonialium, & immobilium; & instituto haeredi in parte bonorum, non accrescet residuum eorundem instituto: sed deferetur successoribus ab intestato: ex regula juris municipalis, quae generaliter permittit aliquem testatum partim, & partim intestatum decedere: quo casu inter haeredes re & verbis disjunctos, (s) vel quo unus tantum haeres; est ex parte vocatus, non habet locum jus accrescendi. 9. "Licet enim jus accrescendi, in haereditatibus locum habeat, non ex vi conjunctionis, sed ex regula juris, quae absurdum indicat, defunctum facere, partim testatum, partim intestatum, *Henricus Zoës. ad D. lib. 30. tit. 1. & 2. cap. 3. n. 35. & 36.* ea tamen exceptionem patitur, eo casu, quo Paganus partim testatus, partim intestatus, ut ex consuetudine Leodiensi, decedere potest. *Francisc. Barry de success. lib. 13. tit. 3. n. 2. in fin.* de cujus vigore, non est dubitandum, cum sententiis diversorum Judicum fieri possit, ut testamentum pro parte rescindatur, pro parte valeat, atque sic quispiam pro parte intestatus videatur. *L. Nam etsi §. fin. D. De inoffic. testam. L. Circa 24. D. Eod.*".

14. Verba, *prout quisque de te meruerit*: important arbitrium boni viri.

15. Prout illa: *si tibi videbitur; si utile tibi fuerit visum*. Vixque liberi arbitrii verbum reperias, praeter verbum, *Volo*.

15. *Plus*, importat aequalitatem in aliquo, & relictâ facultate plus tribuendi, datur arbitrium moderandi illud *plus* relictum.

16. Nepos non rumpit praeteritus testamentum avi, relictâ filio, patri ejus legitimâ, etsi filius praecesserit avo; quia legitima jure devolutionis transivit, a filio ad nepotem.

17. Facultas superstiti conjugum relictâ, disponendi de bonis inter liberos, pro arbitrio, non tollit jus devolutionis.

Tr.:

1. L'institution d'héritier n'est pas requise pour la validité du testament selon la coutume liégeoise.
2. La légitime, même selon le droit du Digeste et du Code, devait nécessairement être laissée au titre de l'institution.
3. Il en va autrement dans le droit liégeois.
4. La légitime du droit canonique doit être abandonnée au titre de l'institution, même dans le testament entre les enfants.
5. Le testament est nul selon la coutume liégeoise, si rien n'a été laissé aux enfants; le titre auquel il leur est donné n'importe pas.
6. Cependant, il n'est pas nul, si les enfants ne succédant pas ab intestat ont été omis, comme les filles dans les biens censaux situés en dehors de la franchise, encore que la dot n'ait pas été laissée.
7. Le fils omis, auquel quelque chose a été donné par un pacte dotal, ne peut pas dire que le testament est nul selon la coutume liégeoise.
8. L'institution pour une chose minime vaut, sauf dans une dot résolue auparavant.
9. L'oubli/la prétéition des parents ne rend pas le testament nul, mais il peut être annulé par le biais de la querelle.
10. Surtout selon le droit liégeois.
11. Les fils appelés ou Lucius et Titius, ou un de ceux-ci, tous sont censés appelés.
12. La disposition faite que les biens reviennent aux enfants, *selon ce que le survivant viendrait à avoir ordonné*, fait que les filles sont censées appelées, même celles exclues de la succession par la coutume.
13. Dans le cas dit *supra*, même si la disposition pour les survivants cesse, la disposition ne cesse pas.
14. Les mots, *selon ce que chacun a mérité à ton sujet*, impliquent le jugement du *bonus vir*.
15. Encore ceux-là : *s'il sera vu à toi ; s'il t'a semblé utile*. Et tu retrouves à peine le mot d'un jugement libre, l'expression "je veux" mise à l'écart.

15. *Plus* implique l'égalité envers quelqu'un, & la faculté laissée d'attribuer plus ; le jugement de modérer cela *plus* est laissé.

16. Le petit-fils oublié n'annule pas le testament du grand-père, la légitime laissée au fils, père de celui-ci, même si le fils est décédé avant le grand-père ; parce que la légitime va selon le droit de dévolution du fils vers le petit-fils.

17. La faculté laissée au survivant des conjoints de disposer des biens entre les enfants, selon son jugement, ne supprime pas le droit de dévolution.

En lisant ce plan, on apprend que le droit liégeois ne requiert pas l'institution d'un héritier pour la validité du testament. Par contre, il exige que quelque chose, même infime, soit laissé aux enfants. Il existe néanmoins des exceptions. C'est ce que nous allons voir de façon approfondie dans le prochain paragraphe. Mais, avant d'y passer, il nous paraît intéressant de relever le fait que le plan de cette observation comprend deux points 15. Si l'on regarde le contenu du texte, on n'y trouvera qu'un seul point 15 reprenant les deux points 15 mentionnés dans le sommaire. Cette situation nous paraît assez étonnante. Nous pencherions plus, à vrai dire, pour dire qu'il s'agit d'une coquille.

## § 2: Contenu de l'observation 80

405. A nouveau, Charles de Méan commence l'observation en posant le principe: une institution d'héritier n'est pas requise pour la validité d'un testament en droit liégeois<sup>1085</sup>. Par contre, ce droit requiert que quelque chose soit laissé aux enfants, à quelque titre que ce soit, comme, par exemple, à titre de legs<sup>1086</sup>. En ceci le droit liégeois suit le droit coutumier français. Méan précise également dans ce cadre que le droit liégeois ne fait pas de distinction entre les testaments et les codicilles. Méan poursuit en insistant à nouveau sur le fait qu'il faut pour la validité d'un testament en droit liégeois qu'un bien ou qu'une somme, même très minime, soit laissé aux héri-

---

<sup>1085</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Succedit prioris articuli regulae, alia juris communis dispositio- ni, ex diametro itidem opposita, nempe, quod jure quo utimur, testamentum validum sit, sive haeredis institutionem contineat, sive non: *Attest. in acta DD. Scab. Leod. redacta: anno 1585. 16. Jan.* modo liberi, vel parentes non praetereantur: *Attest. iisdem actis inserta anno 1574. 13. Decemb.* institutio enim haeredis, caput erat & initium testamenti, de jure communi; *L. I. D. de haered. instit.*"

<sup>1086</sup> Paragraphes 3 et 4 de l'observation: "3. & 4. Jus igitur, *D.C. & Novell.* abrogat jus Leodiense, quo titulus institutionis in testamento non requiritur, (t) sufficitque hoc jure ; ad ejus valorem, li- beros non esse praeteritos, sed aliquid iis relictum, quolibet titulo, etiam legati, vel alio: licet le- gitima, liberis de jure Canonico, titulo institutionis, relinqui debeat, ad valorem testamenti, *Barry de success. lib. 18. tit. 3. num. 6.* & quidem privilegiati inter liberos. *Gail. lib. 2. obs. 112. n. 10. Barry d. tit. 3. num. 6.* Quae consuetudo Leodiensis, ex Galliae consuetudinibus profluit, quae liberis ad valorem testamenti, legitimam quolibet titulo, etiam legati, aut donationis, relin- qui permittunt ; & in vim clausulae codicillaris subintellectae, sustinent *Papon en ses arrests lib. 10. tit. I. arrest. 10. & 11. Barry d. tit. 3. num. 6. & 8.* Nam & jure Leodiensi, nulla inter tes- tamentum, in quo institutio haeredis, per hunc articulum, & supradictam attestationem, non re- quiritur, & codicillos, est distinctio ; sufficitque testamento, vel codicillis, legitimam relinqui: (u) consuetudo enim Leodiensis, confundit jus codicillorum, & testamentorum, aliter plane, quam jus commune. §. *Codicillis, instit. de codicil.* & codicillis haereditatem dari, adimique permittit, contra quam de jure communi, in *L. 2. C. de codicil.*."

tiers<sup>1087</sup>. Néanmoins, l'oubli de tous les enfants n'entraîne pas la nullité du testament. En effet, seul l'oubli des enfants qui sont censés succéder ab intestat annule le testament<sup>1088</sup>. Ainsi, par exemple, l'oubli des filles dans un testament portant sur des biens censaux situés au-delà de la franchise des villes n'annule pas celui-ci, puisque les filles ne succèdent pas ab intestat à de tels biens selon le droit liégeois. En outre, si le père ou la mère avait donné des biens à un de ses enfants par pacte dotal, celui-ci ne pourra pas arguer du fait qu'il n'a rien reçu du fait du testament de son parent pour l'annuler<sup>1089</sup>. Cette question a fait l'objet de discussions, certains auteurs étant en faveur de l'annulation du testament. A ce sujet, il convient de relever que Charles de Méan précise que, si la valeur du bien donné à l'enfant par pacte dotal est inférieure à la valeur de la légitime qui lui revient, le testament n'est pas nul, mais l'enfant dispose d'une action en justice pour avoir droit à l'entièreté de sa légitime. Après avoir traité de la question de l'oubli des enfants dans le testament, Charles de Méan se demande si l'oubli des parents ou des ascendants dans celui-ci a également pour effet sa nullité. Après avoir affirmé que cette question fait également l'objet de discussions entre les docteurs, Méan répond en disant qu'un testament ne faisant pas men-

---

<sup>1087</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Si tamen nihil omnino liberis testamento relictum est, quolibet titulo, quo casu ex consuetudine Leodiensi praeteriti censentur, testamentum nullum est. *Attest. actis. Scab. Leod. inserta anno 1574. 13. Decemb.* sed sufficit (w) vel quid minimum, v. g. quinque solidos, iis relictos fuisse ad ejus valorem; cum eo casu salva ipsis sit actio ad supplementum. *Alexand. Consil. 180. lib. 5. Papon. d. tit. I. lib. 20. arrest. 11. Barry d. lib. 10. tit. 3. num. 6. Per L. Omnimodo, 30. C. de inoffic.*".

<sup>1088</sup> Paragraphe 6 de l'observation: "Non tamen indistincte omnium liberorum praeteritione, nullum est testamentum: cum enim filiae, mediante dote congruâ, a successione parentum, in bonis censualibus extra franchisiam (ut aiunt) seu Pomaerium Civitatis, & Oppidorum Provinciae Leodiensis sitis, per filios jure civili Leodiensium excluduntur ab intestato; praeteriti possunt a parentibus in testamento, & praeteritae non faciunt testamentum nullum, illi enim soli liberi rumpunt testamentum, qui succedunt ab intestato: *Cancer. var. resol. tom. I. cap. 4. de testam. num. 69. Henr. Zoës. ad tit. D. De liber. & posthum. num. 3. Post Viglium, & alios. Surd. De alim. tit. 9. quaest. 21. num. 23. Barry de success. lib. 10. tit. 3. num. 6. & licet dos, aut alimenta data, vel relicta non fuerint, illa peti possunt conditione ex statuto, firmo interim manente testamento. Surd. & Barry dictis locis: quasi filiae essent extraneae. Antonius de Rosellis de haered. ab intest. quaest. 6. num. 244.*".

<sup>1089</sup> Paragraphe 7 de l'observation: "(x) Sed quid si liberis ab intestato succedentibus, parens pactis dotalibus bona dederit, quae vel legitimam superent, vel adaequent; aut etiam illius aestimatione minora sint: an si eos praeterierit in testamento, nullo praeter in pactis dotalibus data, iis relicto, testamentum nullum sit? controversa quidem in jure est quaestio; nonnullis opinantibus non esse nullum, ex eo quod filius, qui legitimam accepit in vita, factam sibi injuriam queri non possit. *Dec. Consil. 86. Alex. lib. 5. Consil. 180. & 181.* sed contraria jure communi verio est, quia non sufficiat ad valorem testamenti, relictam esse filio legitimam, nisi titulo institutionis, quae in pactis fieri nequit; quibus haereditas nec datur, nec adimitur. *L. Haereditas, 9. C. De pact. convent. Mysing. Cent. 6. obs. 62. Franc. Barry. de success. lib. 10. tit. 3. num. 5.* Prior tamen opinio jure Leodiensium quo utimur, est admittenda, quam admissam vidi, per Scabinos Leodienses, & Concilium Ordinarium S.C. in lite inter Comitissam d'Oestfrise, & Baronem de Licques, cujus mater Helena de Merode, etsi testamento parentum praeterita foret; quia tamen pactis dotalibus dominium de Sautour acceperat, judicatum fuit non videri illam praeteritam, nec ex capite praeteritionis testamentum nullum, anno 1634. in Decembri. Et recte, siquidem cum jure Leodiensi, pactis detur haereditas, male praeteritos sequerentur liberi, etsi testamento parentum nihil iis relictum sit, si pacto dotali quae ultimae voluntatis instar est, quid acceperint, cum si legitimam minus est, restet actio ad supplementum".

tion des parents ou des ascendants n'est pas nul<sup>1090</sup>. Néanmoins, celui-ci peut être attaqué par le biais de la querelle d'officieux. Méan poursuit son exposé en insistant sur un point qu'il a déjà évoqué, à savoir le fait que les codicilles équivalent aux testaments en droit liégeois<sup>1091</sup>. Ces principes posés, Méan s'intéresse à la signification de certaines clauses. Ainsi, il affirme qu'une clause disant: "Lucio & Titio eorumve cui fundum do, lego", doit être comprise comme signifiant que les deux enfants sont appelés à sa succession et auront tous les deux droit au fonds<sup>1092</sup>. Il en va de même d'une clause telle que "Peto de te uxor charissima, uti cum morieris haereditatem meam restituas filiis meis, vel uni eorum". Dans le cas où les parents disent que les biens reviennent à tous les enfants ou qu'ils seront distribués entre les enfants par le conjoint survivant ou encore s'ils utilisent les termes français *Hoirs* ou *Enfants*, Méan affirme qu'il faut considérer que tous les enfants sont appelés à la succession, même ceux qui ne sont pas censés succéder de certains biens ab intestat, comme les filles pour les biens censaux situés en dehors de la franchise de la ville<sup>1093</sup>. Il importe peu dans ce cadre que le parent survivant devant disposer des biens entre les enfants ne l'ait pas fait: malgré cette inaction, tous les enfants sont censés hériter des biens des défunts<sup>1094</sup>. Dans le cas où un père demande à sa fille de distribuer ses biens à ses enfants par ces termes: "Rogo filia, bona tua, quandoque distribuas liberis tuis, ut quisque de te meruerit", on considère qu'il y a un fidéicommissé en faveur de ceux-ci et ce même si la fille ne répond pas à la demande de son père<sup>1095</sup>. Méan précise que les mots *Si tu meruerint, vel demeruerint, vel prout de te meruerint* ne confèrent pas un pouvoir discrétionnaire à la personne devant disposer des biens ; elle doit en effet répartir ceux-ci selon le jugement du *bonus vir*. D'autres expressions renvoient au jugement du *bonus vir*, comme *Si utile tibi fuerit visum, vel videbitur, si fueris arbitratus, si putaveris, si aestimaveris*. Par contre, d'autres restreignent plus le choix de la personne comme *Volo* ou *Peto, cum morie-*

<sup>1090</sup> Paragraphe 9 de l'observation: "An praeteritio parentum, sive ascendentium, reddat testamentum nullum? (y) an vero omissis, querela inofficiosi solum detur? controvertunt etiam Doctores; & licet communior opinio ea sit, quae vult testamentum praeteritione parentum nullum esse, *per Novel. 115.* mihi tamen jure non probatur haec opinio, cum *Novel. 115.* quoad hoc nihil sit immutatum; ut sentiunt, & probant *Franc. Barry de success. lib. 10. tit. 5. num. 4.* & maxime *Henr. Zoes. ad tit. D. de liber. & posthum. num. 33. & plurib. seq.* Sed hujus quaestionis non magnus usus est in foro, etsi enim multum inter se differant, remedium quo praeteritus impugnat testamentum, tanquam nullum; querela inofficiosi, & bonorum possessio contra tabulas; in foro tamen, & judiciis id observamus, ut indistincte ex tribus supradictis remediis, testamentum non infirmetur, nisi quoad institutionem, & substitutionem vulgarem, legata veri & fideicommissa firma maneat: *Per Authent. ex causa, D. De liber. praeter.* quam ita usus interpretatur; *Franc. Barry de success. lib. 10. tit. 10. num. 5. in fin. Gail lib. 2. Obs. 113. num. 1.* vide tamen limitationes in filio nato, aut posthumo ignoranter praeterito, apud *Barry d. tit. 10. num. 9. & Gail d. obs. 113.*"

<sup>1091</sup> Paragraphe 10 de l'observation: "(z) Quae opinio communis, indubitata est jure Leodiensi, quo testamenta a Codicillis non differunt, adeo ut ex aequitate, & ratione clausulae codicillaris, hoc jure testamento, vel insertae, vel subintellectae, licet nullo, ex causa praeteritionis, sustineantur legata & fideicommissa, *Barry d. tit. 10. num. 5.*"

<sup>1092</sup> Paragraphe 11 de l'observation: "His verbis, *Lucio & Titio eorumve cui fundum do, lego*, ambo censentur vocati, & neuter praeteritus, debeturque fundus utrique si vixerint *L. Fundum, 81. §.* His verbis: *D. De legat. I.* Pari modo hâc formulâ: *Peto de te uxor charissima, uti cum morieris haereditatem meam restituas filiis meis, vel uni eorum*, omnes censentur vocati, & nemo praeteritus, vocaturque solum unus ex iis, si solus sit superstes. *L. Haeres, 57. §. fin. D. Ad S.C. Trebel. d. L. si fundum, 81. §. His verbis & ibi Glos. Cujac. Cons. 19. in fin.*"

*ris, licet alios quoque filios susceperis, Sempronio nepoti meo, plus tribuas in honorem nominis mei.* Néanmoins, dans ce dernier cas, si la personne est obligée de donner plus à Sempronius, il lui revient de décider dans quelle mesure elle lui donnera plus<sup>1096</sup>.

Voyons maintenant de quoi traite l'observation 81.

---

<sup>1093</sup> Paragraphe 12 de l'observation: "Ex hac etiam formula dispositionis testamento parentum inserta, ut bona revertantur ad liberos, vel inter eos distribuuntur, prout superstes ordinaverit; censentur vocati omnes liberi, etiam filiae, consuetudine Leodiensi a bonis censualibus, extra urbium pomaeria sitis, exclusae; idem est si parentes usi fuerint voce Gallicâ: *Hoirs*: vel voce: *Enfans*: ut notavi ad art. 10. cap. 2. De pact. dotal. num. l. 5. 6. 7. & 8. quia nomine liberorum, censentur vocati omnes liberi utriusque sexus. *L. Liberos*, 220. *D. De verb. signif.* idque ex propria vi, & natura sua, ut nomine generis communis. *Molin. ad Consuet. Paris. tit. l. §. 15. Gloss. in verb. Deux enfans, num. 11.* Neque obstat quod vocatis filiis, non censentur vocatae filiae, a statuto, vel per consuetudinem exclusae, *Fusar. de substit. quaest. 311. num. 42. & seq.* sicut nec vocatis descendentes, *Fusar. quaest. 315. num. 8.* quia praesumatur testator se conformare legi successionis, ex jure consuetudinario: *Fusar. d. loco.* In casu enim propositio, nomen Latinum *Liberi*, sicut Galliae voces *Enfans* & *Hoirs*, ex propria significatione tam filias, quam filios comprehendunt; nec praesumptio sumpta ex lege municipali successionis intestatae, & voluntatis parentum, illi se conformare praesumptive volentium, ejus est vis & efficacitae, ut propriam verborum significationem excludat, & praesumptivam parentum propriae significationi verborum conformationem: Consuetudo enim, filias quidem ab intestato, per filios a successione parentum excludit, sed cum parentes hoc casu verbis diversae significationis utantur, ab iis, quibus concepta est consuetudo, exclusiva foeminarum, successio per parentes ordinata, a lege successionis intestatae praesumptionem, aut interpretationem sumere non debet. *Mantic. de Conject. ultim. volunt. lib. 6. tit. 7. num. 13.* Licet enim per consuetudinem, sublatum sit jus successionis civilis ab intestato in filiabus, non tamen sublatum est jus conjunctionis naturalis, *Per l. cum ratio, D. de bon. damnat. l. Maximum vitium, C. De Liber. praeter. Roman. Cons. 179. num. 16.* atque ideo, licet habeantur ut extraneae, cum nulla est pro iis parentum voluntas, liberorum tamen jure censentur, & nomine, cum parentum voluntas adest, quâ fruuntur. *Fulgos ad L. Hac consultissima. §. Per nuncupationem in fin. C. De testam.* Quam ob causam testamentum imperfectum inter liberos sustinetur, etiam quoad eos, quos consuetudo excludit a successione intestati. (a) *Fulgos. & Roman. dictis locis. Alexand. in Authent. Ex imperfecto, num. 10. C. De testam.* Ex qua opinione refert a se judicatum *Guilielmus Vanderheyden à Blisia* Consul Leodiensis, & Consiliarius Concil. Ordin. Episc. & Princ. Leod. Socer meus, in notis suis. Quae quaestio moribus nostris inutilis non erit, ex quibus etsi testamenta solemnitatem juris communis non requirant, non tamen omnimodo ad probationem juris Gentium redacta sunt, quandoquidem testamenta nuncupativa, tres testes regulariter jure Leodiensi exigant, *juxta art. 14. hujus cap. & per duos non nisi in casibus exceptis, aut inter liberos, probentur; quos sufficere in testamento, quo filiae consuetudine exclusae, cum filiis instituuntur ex supradictis manifestum est.*"

<sup>1094</sup> Paragraphe 13 de l'observation: "Neque filiabus ab intestato exclusis, obesse visa est mors superstitis ex parentibus, sine distributione, vel ordinatione; qui tamen rogatus erat bona distribuere, vel ordinare inter liberos: illa enim facultas relicta, ordinandi, vel distribuendi, per verba, *prout ordinaverit, aut distribuerit, vel ut distribuatur, aut ordinetur*, non conditionem, sed causam continet, quâ cessante, dispositionis aut relictis vis, & effectus non cessat. *L. si mulier, 25. C. De jur. dot. L. Cum Pater, 77. §. Rogo. De legat. 2. L. Cum quidam, 24. D. Eod. Observ. meae ad art. 8. num. 11. C. 2. De pact. dotal.* atque ita pro filiabus vidi judicatum per Scabinos Leodienses in hypothesi praedictae quaestionis, *n. 12.*"

## **Sous-section 4: Analyse de l'observation 81**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 81

406. L'observation 81 a trait au contenu de l'article 3 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Toutefois le pere ou mere, ayant acquis en vi- duité quelques biens, en peut disposer librement ; & n'est obligé en faisant testa- ment, d'en laisser aucune part à ses enfants". Ainsi, l'on trouve en quelque sorte une exception au principe énoncé dans l'observation précédente.

Voyons si le plan de cette observation nous en apprend plus:

---

<sup>1095</sup> Paragraphe 14 de l'observation: "In hac etiam specie, (b) *Rogo filia, bona tua, quandoque distribuas liberis tuis, ut quisque de te meruerit*: videtur omnibus liberis, etsi non aequaliter promeruerint, fideicom- missum relictum, quibus matris electione cessante, sufficet si non offenderint, L. *Cum Pater*, 77. §. *Rogo*: De leg. 2. (c) *I. fideicommissa, 11. §. proinde, De legat. 3. Peck. De testam. Conjug. lib. I. cap. 28.* quasi jam praesenti die datum, cum sic relinquitur ; L. *Cum quidam 24. De leg. 2.* illa enim verba, *Si te meruerint, vel demeruerint, vel prout de te meruerint* ; non faciunt, quin fideicommissum omnimodo debeatur ; d. L. *fideicommissa, 11. §. Proinde* imo quasi jam praesenti die: d. L. *Cum quidam.* sed im- portant arbitrium boni viri, non liberam voluntatem haeredis, d. L. *fideicommissa, 11. §. Proinde* : nec post haeres causari non esse meritum, si alius vir bonus, & non infestus potuit meritum admittere. d. L. *fideicommissa*: §. *Proinde*: & L. *fideicommissa, 46. §. Quod si ita*: D. *De fideicom. libert.* Meruisse au- tem censetur, qui non offenderit, matris electione cessante. d. L. *Cum Pater, 77. §. Rogo*: L. *Servos, 20. D. de manum. testam. d. I. fideicommissa, 11. §. Proinde*: L. 22. C. *De inoffic. testam. Gloss. Bartolus, Paul de Castr. Raph. Cuman. ad d. §. Rogo*: Cujac. *ibid.* & *Consult. 34. Francis. Barry de success. lib. 8. tit. 8. num. 8.*"

<sup>1096</sup> Paragraphe 15 de l'observation: "Illa etiam verba: *Si utile tibi fuerit visum, vel videbitur, si fue- ris arbitratus, si putaveris, si aestimaveris*, arbitrium boni viri continent, L. *fideicommissa, 11. §. Quanquam*: De legat. 3. L. *fideicommissa, 46. §. I. D. De fideicom. libertat. Costal. ad L. Creditor, 60. §. Lucius*: D. *Mandati: Menoch. arbitr. lib. I. quaest. 8. per tot.* Vixque verbum re- perias, quo libera voluntas contineatur, praeter verbum *Volo*: L. *fideicom. 11. §. Sic fideicom- missum, De legat. 3. L. unum, 57. §. Rogo, De legat. 2. Costal. ad d. L. Creditor, §. Lucius. Barry de success. lib. 8. tit. 8. num. 4.* Si vero pater, cum filia haerede instituta, sic testamento locutus fuerit, *Peto, cum morieris, licet alios quoque filios susceperis, Sempronio nepoti meo, plus tribuas in honorem nominis mei*, necessitas quidem restituendi nepotibus viriles partes, praecedere videtur, sed moderandae portionis, quam majorem in unius nepotis personam conferri voluit, arbitrium filiae datum. L. *cum filius, 76. §. Pater De legat. 2. Fab. Conject. lib. 14. cap. 2. Francis. Barry de success. lib. 8. tit. 1. n. 5. versic. Item si filio instituto, observat. meae ad artic. 5. cap. 2. De pact. dotal. num. 1.* Si tamen testator cognato suo legaverit fun- dum, & eum rogasset, ut hunc relinqueret, alicui ex legatarii haeredibus, quem eligeret, sub conditione ferendi nomen, & insignia testatoris, mortuo legatario nullâ electione factâ; relictis filio, & filiabus: hae, una cum filio, admittuntur ad legatum, nec intelligitur per hoc facta substi- tutio, favore masculorum; *Franc. Barry de success. lib. 17. tit. 18. num. 6. Boneton ad Guido- nem Papae, quaest. 467.* licet enim unus eligendus esset a legatario, tamen non factâ elec- tione, omnes admittuntur. L. *Cum quidam, 24. De legat. 2. Surd. Cons. 360. num. 10. Boneton ad d. quaest. 467.* quibus omnibus censetur sponte reliquisse haereditatem. L. *Conficiuntur: D. De jure codicillorum.* Aliud tamen dicendum est, si testator digressus fuerit ad plures substi- tutionum gradus, ut bona conservaret in familia, praesertim si sint illustria, & adjecerit conditio- nem, non solum ferendi nomen, & insignia testatoris, sed ut indivisim, semper ad unum perve- niant: licet enim ex solo praecepto ferendi nomen, & insignia testatoris, non insurgat certa conjectura, quod testator voluerit bona conservari in familia, & deferri ad solum primogenitum, aliud est, in casu quo plures sunt substitutionum gradus, vel concurrunt aliae conjecturae su- pra allegatae, quae inferant mentem testatoris esse, ut ad unum semper deferantur; quo casu, non factâ electione, bona devolvuntur, spectant ad primogenitum, *Surd. d. Consil. 369. num. 14. 19. 20. & seq. Guid. Papae quaest. 467. Ferrer. ad eandem quaest. Ranchinus ibid. Tes- saur. decis. 270. n. 11. Papon, titre des substitutions ; arrest. 14. Tiraquell. quaest. 64. de jure*

1. Legitima non deducitur ex bonis quaesitis in viduitate. Idem num. 4.
2. Pater, vel mater, non tenetur relinquere aliquam partem, testamento suo, in bonis quaesitis in viduitate.
3. Filiae succedunt in bonis censualibus, sitis extra franchisam urbium, quaesitis in viduitate; sed in iis praefertur secundus conjux, omnibus liberis.
4. Bona in prima viduitate quaesita, censentur patrimonialia, respectu liberorum secundi matrimonii, & immobilia: licet respectu liberorum primi, censeantur mobilia, supra num. 2.
5. Legitima non debetur liberis, in mobilibus, de jure Leodiensi.
6. Liberi primi gradus, imputant fructus in Trebellianicam, ex fideicommisso imposito bonis in viduitate quaesitis.

Tr.:

1. La légitime n'est pas déduite des biens acquis en viduité. Même chose au numéro 4.
2. Le père ou la mère n'est pas tenu de laisser une partie des biens acquis en viduité dans son testament.
3. Les filles succèdent dans les biens censaux situés à l'extérieur de la franchise des villes, acquis en viduité ; mais le second conjoint est préféré dans ceux-là à tous les enfants.
4. Les biens acquis pendant la première viduité sont censés patrimoniaux, quant aux enfants du second mariage, et immeubles : encore qu'à l'égard des enfants du premier mariage, ils sont censés meubles, *supra num. 2.*
5. La légitime n'est pas due aux enfants dans les meubles selon le droit liégeois.
6. Les enfants du premier degré imputent les fruits sur la Trébélianique, hors du fidéicommis imposé sur les biens acquis en viduité.

Sur base de ce sommaire et de ce plan, l'on apprend que la légitime ne s'applique pas pour les biens acquis en viduité, soit après la fin d'un mariage et, le cas échéant, avant la conclusion d'un nouveau. De manière générale, un régime particulier semble s'appliquer à ces biens. Voyons plus précisément ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 81

407. A nouveau, Méan commence par poser le principe: le mari ou la femme peut disposer comme il l'entend des biens acquis en viduité, soit après la fin du mariage<sup>1097</sup>. En outre, pour ces biens, aucune légitime n'est due aux enfants<sup>1098</sup>. Ab intestat, ces biens reviennent aux collatéraux. L'explication est la suivante: suite à la

---

*primog. Molina de Hisp. primog. lib. I. cap. 11. num. 9. Conditioni vero ferendi nomen, & insignia testatoris, satisfit; si propriis nomini, & insignibus, nomen & insignia testatoris adjiciantur; nisi testator ordinaverit, ut simpliciter, & sine miscela ferantur. Tessaur. decis. 270. num. 13. Barry d. lib. 17 tit. 18. num. 5. Et ita in utraque quaestione respondi anno 1650. in Septembri, pro Illustri Marchione de Trasegnies, in casu testamenti Baronis de Hamal, & de Vierves, respectu Baroniae de Vierves, per fideicommissum, uni ex filiis Marchionis, quem ipse eligeret, sub conditione ferendi arma, & nomen de Hamal, & sub aliis conditionibus, relictæ".*



dissolution du mariage par le décès d'un des époux, par le droit de *connubium* appelé mainplévie, la propriété des biens revient entièrement aux enfants, tandis que l'usufruit de ceux-ci échet au conjoint survivant. En outre, le conjoint survivant reçoit la pleine propriété des biens meubles. Ainsi, le patrimoine issu du mariage est totalement dévolu. Dès lors, les biens acquis après la dissolution de celui-ci forment une nouvelle masse. Méan précise à ce sujet que les biens formant cette masse sont tous considérés comme étant des meubles même si, de par leur nature, ce sont des immeubles. Ainsi, vu cette requalification, les filles peuvent succéder à ces biens, même si ce sont des immeubles situés en dehors de la franchise des villes<sup>1099</sup>. En outre, en cas de remariage, au décès du parent, les biens ne reviendront pas à ses enfants, mais au conjoint survivant de son deuxième mariage. Mais, vis-à-vis des enfants nés du second mariage, les biens immeubles ne sont pas considérés comme des meubles, mais bien comme des immeubles; dès lors, à la dissolution du mariage, la propriété de ceux-ci revient aux enfants du second lit, tandis que l'usufruit revient au conjoint survivant<sup>1100</sup>. C'est aussi dans cette requalification en meubles pour les enfants du premier mariage que gît l'explication du fait qu'ils ne disposent pas de la légitime: en droit liégeois, la légitime ne porte pas sur les biens meubles<sup>1101</sup>.

---

<sup>1097</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Pater, aut mater, de bonis a se soluto matrimonio quaesitis, libere, & pro arbitrio disponere potest. *Codex Consuetudinum, vulgo le Pauvillart, art. 45. Attest. DD. Scab. Leod. inserta anno 1573. 20. Nov. hic art. 3.*"

<sup>1098</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Nec legitima ulla, liberis in ejusmodi bonis competit, aut eam testamento liberis relinquere, parens tenetur. (e) *Attest. DD. Scab. Leod. anno 1581. 28. Novemb. hoc art. 3.* Eodem vero jure bonorum quaesitorum in viduitate, censetur successio collateralis per obventionem eodem tempore quaesita: *Attest. ult. Jan 1566.* soluto enim matrimonio, & fixâ proprietate bonorum, constante matrimonio a parentibus possessorum, in liberis, manente penes superstitem parentum usufructu, bona a dissolutione matrimonii quaesita, censentur novum patrimonii genus, quae licet naturâ suâ, & per se immobilia sint, ut v. g. fundi praedia, & haec similia; in successione tamen, mobilium jure censentur. *Cod. Consuet. vulgo Le Pauvillart, art. 45.* PETRUS DE MEAN in sua *Epit Consuet. Leod. chap. 4. Des biens meubles, & immeubles, art. 3.*"

<sup>1099</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Unde & filiae, per filios alias a successione paterna, vel materna, bonorum censualium extra franchisiam (ut aiunt) urbium exclusae, DE MEAN *cap. seq. De success. ab intestat, art. 23.* in iis succedunt, cum filiis, si ab uno ex parentibus, soluto matrimonio, quaesita fuerint. DE MEAN *d. cap. De success. ab intestat. art. 24.* Quod intellige tamen, si secundam uxorem non superinduxerit pater, aut secundo non denupserit uxor superstes: secundus enim conjux, alias in his bonis, soluto matrimonio quaesitis, succedet, exclusis tam filiis, quam filiabus primi matrimonii: quia nempe haec bona, mobilium jure censentur, in quibus ab intestato, superstes conjux praefertur liberis in successione. DE MEAN *cap. seq. De success. ab intest. art. 15.*"

<sup>1100</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Si tamen, ex hoc secundo matrimonio, nascantur liberi, bona in prima viduitate quaesita, illata in secundum matrimonium, respectu eorum censebuntur immobilium jure, & mortuo altero parentum, afficientur iis, quoad proprietatem; nec succedet in his bonis, tanquam mobilibus secundus conjux: cum haec recte patrimonialia, contemplatione liberorum secundi matrimonii, censeantur; ut quae nimirum in patrimonio, utriusque parentis, illius matrimonii, ex quo geniti sunt, fuerint: quorum proinde proprietates, manente usufructu penes superstitem, soluto morte unius ex parentibus matrimonio, afficitur liberis illius tori, *d. cap. de success. ab intest. art. 15.*"

## **Sous-section 5: Analyse de l'observation 82**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 82

408. Le sommaire de l'observation 82, reprenant le contenu de l'article 4 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* énonce: "Testament fait par deux conjoints, en faveur de leurs enfans communs, ne se peut par le survivant revoquer, ains doit sortir ses effects, de quel costé les biens soyens procedans". Ainsi, cette observation traite du testament fait de manière conjointe par les époux et sur la possibilité de le révoquer. Voici son plan:

1. Testamentum conjunctum a conjugibus in favorem liberorum factum, non potest per superstitem revocari.
2. Non sunt duo testamento, hoc in casu duarum personarum.
3. Testamentum ejusmodi, fit irrevocabile, ex vi consuetudinis.

Tr.:

1. Le testament conjoint fait par des époux en faveur de leurs enfants ne peut être révoqué par le survivant.
2. Il n'y a pas deux testaments de deux personnes dans ce cas.
3. Un testament de ce genre est irrévocable selon la coutume.

Il ressort de ce plan que cette observation porte principalement sur la question de la révocabilité ou non des testaments faits conjointement par les époux. Voyons maintenant plus en profondeur ce que Méan dit à ce sujet.

### § 2: Contenu de l'observation 82

409. Comme dans les observations précédentes, Charles de Méan débute l'observation 82 en posant un principe: le testament établi par les conjoints en faveur de leurs enfants ne peut pas être révoqué par le conjoint survivant<sup>1102</sup>. Méan justifie ceci par le fait que, au décès du premier des conjoints, les biens possédés par les époux durant le mariage sont définitivement dévolus aux enfants en ce qui concerne la propriété et à l'époux survivant quant à l'usufruit. Ce droit de dévolution enlèverait, à suivre Méan, toute faculté de disposer autrement des biens. Une autre raison s'ajoute à la première: dans la mesure où, lorsque le mari et la femme rédigent en-

---

<sup>1101</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Ex quibus patet, cur parens testamento suo bona in viduitate quaesita, liberis suis ex primo matrimonio susceptis, relinquere non teneatur, quia nempe hi, in iis ab intestato primo ordine non succedunt; nec legitimam in his praetendere valent; quae pars est portionis ab intestato, *L. parentibus 8. & l. nuper: C. de inoff. testam. l. 2. c. de inoff. donat.* sicut generaliter, legitima jure civili Leodiensium, in bonis mobilibus non debetur; quia in iis succedit superstes conjux ab intestato, vel illa continuative capit, exclusis liberis: qui proinde legitimam in iis praetendere non possunt, quae non detrahatur ex iis bonis, in quibus liberi ab intestato jure municipali non succedunt. *Peregr. De fideicom. art. 36. num. 2. 3. 4. 5. 7. Menoch. Consil. 280. obs. meâ feud. 23. num. 14. & 15..*".

semble un testament, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule personne, il n'est pas permis à une partie de cette personne, soit à l'époux survivant, de revenir seule sur ce qui a été décidé. Méan insiste bien sur ce point: en droit liégeois, vu le droit de *connubium*, le patrimoine des époux est censé être unique<sup>1103</sup>. Ainsi, le testament fait conjointement par les deux époux doit être considéré en droit comme un seul testament rédigé par une seule personne et non pas comme deux testaments établis par deux personnes distinctes, mais réunis dans un seul et même écrit. Dans le troisième et dernier paragraphe, Méan justifie à nouveau de manière assez semblable que dans les deux premiers le régime particulier du droit liégeois<sup>1104</sup>.

## **Sous-section 6: Analyse de l'observation 83**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 83

410. Le sommaire de l'observation 83, reprenant l'article 5 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, nous apprend qu'il existe une exception à la règle énoncée dans l'observation précédente. En effet, "Mais quand il n'y a enfant, le survivant le peut revoquer, pour l'égard des biens venant de son costé". Ainsi, quand aucun enfant n'est né du mariage des deux époux, le survivant peut révoquer le testament

---

<sup>1102</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Testamentum a conjugibus in rem communium liberorum conditum, non potest a superstite revocari; sed effectum sortiri debet, a quocumque latere bona, de quibus dispositum est, procedant. *Hoc art. 4. Attest. DD. Scab. Leod. 2. Apri. anno 1599. & 12. Decemb. anno 1633.* Cujus ratio in eo versatur, quod bona a parentibus constante matrimonio possessa, & in liberos vel ex testamento, vel ab intestato, morte alterutrius ex parentibus eo soluto, devoluta, quoad proprietatem figantur in persona liberorum, relicto solum superstiti usufructu; quo jure devolutionis eripitur facultas aliter disponendi, aut quidquam immutandi, circa testamentum, morte alterutrius ex parentibus firmatum: vir enim & uxor, respectu communium liberorum, una & eadem persona esse censentur, uniusque & communis personae, unum & commune testamentum; quod proinde, tanquam effectus causae communis, compositae ex duobus conjugibus, ab una tantum parte componente, & integrante, dissolvi non potest: prasertim, post jus liberis, morte unius ex parentibus, ex consuetudine nostra quaesitum".

<sup>1103</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Nec hoc casu, recte dicetur duarum personarum, idest, duorum conjugum, in una charta, duo esse testamenta. *Gail. lib. 2. obs. 117. Myns. Cent. 1. obs. 8. Peckius de testam. Conjug. lib. 1. cap. 43.* Quia consuetudine Leodiensi, jure connubii, ex mariti, uxorisque bonis, unicum fit patrimonium, quod ubi in liberos ab intestato, vel ex testamento transmittitur superstiti ex conjugibus, superesse non potest aliqua facultas revocandi, ea quae in liberos, sive a patre, sive a matre proveniant, mors praedefuncti conjugis indistincte transcripsit, ut etiam notavi *ad tit. 25. De pact. dotal. ad cap. 7. Reform. Prin. Groesbeeck. De approbat. testam. & pact. dotal. & art. 7. num. 7.*".

<sup>1104</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Nec contra juris rationem, videtur hoc in casu adempta superstiti facultas testandi, quam adeo adimi non posse existimat, *Faber in C. lib. 6. De testam. tit. 5. defin. 18.* ut potius existimet, etiam praedefuncti conjugis testamentum, revocabile fieri, revocato per superstitem testamento: Testamentum enim hoc in casu, contemplatione communium liberorum, a parentibus conjunctim factum, morte alterutrius ex conjugibus, fit irrevocabile, per superstitem, vi consuetudinis; & sic legis potestate, bona a parentibus relicta, jure devolutionis liberis afficiente; adeoque facultatem revocandi testamentum, per superstitem ex conjugibus, sibi testantes invicem non ademerunt, sed lex municipalis, & consuetudinis ratio, in jure devolutionis fundata."

fait conjointement, mais uniquement pour ce qui concerne les biens provenant de son côté. Voyons si le plan de l'observation nous en apprend plus sur la question:

1. Testamentum a conjugibus conjunctim factum, quod bona praedefuncti, est irrevocabile, & quoad bona superstitis, est revocabile. Idem num. 3.
2. Nisi adjecta sit clausula, ut conjunctim revocetur, & non aliter.
  4. Rejecta opinio Fabri & Charondae.
  5. Testamentum factum ante matrimonium, an revocatur eo subsecuto?

Tr.:

1. Le testament fait conjointement par les époux est irrévocable quant aux biens du prédécédé, mais est révocable quant aux biens du survivant. Même chose au numéro 3.
2. Si la clause selon laquelle il est révoqué conjointement et pas autrement n'a pas été ajoutée.
  4. L'opinion de Favre et de Charondas est rejetée.
  5. Est-ce que le testament fait avant le mariage est révoqué, un testament ayant été fait pendant le mariage ?

Ce plan nous apprend que les parties peuvent prévoir contractuellement une exception à l'exception présentée dans le sommaire de l'observation. En outre, il convient de relever à propos de ce plan qu'il ne contient bizarrement pas de point trois. On pourrait ne pas être surpris puisque le résumé du paragraphe 1 semble dire que le paragraphe 3 a trait au même contenu. Mais, il est surprenant de constater que, dans le corps du texte, aucune mention d'un paragraphe 3 n'est faite. En outre, le paragraphe 4 du corps du texte correspond parfaitement au point 4 du résumé. A nouveau, il s'agit selon nous d'une coquille au niveau de la numérotation. Relevons que celles-ci semblent être assez courantes.

## § 2: Contenu de l'observation 83

411. Méan commence l'observation par affirmer que, s'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, alors le survivant peut révoquer le testament fait conjointement par les époux en ce qui concerne les biens propres provenant de son côté<sup>1105</sup>. Quant aux biens provenant de l'époux prédécédé, le testament reste irrévocable. Mais les époux peuvent déroger à cette règle en prévoyant expressément dans le testament qu'ils ont fait conjointement que celui-ci ne pourra être révoqué que de leur commun accord<sup>1106</sup>. Méan poursuit en rejetant assez longuement les opinions contraires de Favre<sup>1107</sup> et de Charondas<sup>1108 1109</sup>. Enfin, il termine son observation par la question de savoir si le testament fait avant le mariage par une personne est révoquée en cas de

---

<sup>1105</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Sed si desint liberi, superstes quoad bona a latere suo provenientia, testamentum cum conjugue praedefuncto conjunctim factum, revocare potest, *Attest. DD. Scab. Leod. actis inserta anno 1613. 18. Mart. hic art. 5. manente praedefuncti conjugis testamento, irrevocabili per ejus mortem, quoad bona ejusdem. d. Attest. & hic art. 5. obs. meae ad art. 7. c. 7. De approb. testam. & pact. dotal. Reform. Princ. Groesbeeck, n. 3. 4. 5. & 7.*"

mariage subséquent. Il répond par l'affirmative en ce qui concerne les femmes: en effet, par le droit de *connubium*, celles-ci sont "*capite minuitur*<sup>1106</sup>". Il n'en va pas de même pour les hommes. Ainsi, leur testament n'est pas révoqué. Néanmoins, celui-ci devra respecter les droits de leur épouse et le droit de *connubium*. Ainsi, si le testament fait par un homme n'est pas révoqué par un mariage ultérieur, ses effets peuvent être fortement diminués voire anéantis.

---

<sup>1106</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Nisi tamen testamento communi conjugum, adjecta sit clausula, facultatem continens revocandi illud conjunctim, & non aliter. *Attest. Scab. Leod. an. 1582. in Jun.* quo casu superstes, ne quidem quoad sua bona, illud revocare potest; (h) quia per consensum, uterque conjux, privavit se facultate illud revocandi, aliter, nisi conjunctim; *Arg. l. Sicut. 8. §. venditionis: D. quib. mod. pig. Peck. De test. conjug. cap. 43. lib. I. n. 4. 13. 14.* nec refert, quod nemo eam possit sibi legem dicere, ut a priori ei recedere non liceat. *L. si quis. In princ. 22. De leg. 3. L. Pactum quod dotali. 15. C. de pact. dot. Fab. in C. lib. 6. tit. 5. de testam. defin. 18. n. 17. Myns. Cent. I. obs. 8. n. 11.* Moribus enim Leodiensium, indirecte facultas testandi per contractum adimi potest, abrogatâ dispositione. *L. Pactum quod dotali: & similium Art. 4. cap. 2. de pact. dot.* Deinde, etiam juxta dispositionem juris communis, si conjux consentiat conjugui, ut de re sua testetur, non potest hunc consensum revocare. *d. L. Sicut. §. Venditionis. Peck. d. cap. 43. num. 14. Roderic. Suarez. ad L. Quoniam in prioribus. C. De inoffic. in declarat. Legis Regni, limit. 5. num. 13. & 14.* Cum vero inter conjuges convenit, ut testamentum, nonnisi conjunctim revocari possit, videntur eam viam elegerunt, quâ id fiat, & consequenter unumquemque alteri de re sua testandi, invicem consensisse, ex quo assensu, jus testandi reciproce quaesitum, ab ulterutro revocari nequit. *Peck. & Suarez dictis locis.* Nec obstat *Mynsing. d. Obs. 8. n. 11.* ubi tradit dispositionem etiam expresso pacto, & jurato firmatam, de non revocando testamento, non valere: Quia hoc in casu, servari debet; cum consuetudo Leodiensis, pactum quo facultas testandi tollitur, admittat, nec hoc casu, censentur conjuges, discretive quisque de bonis suis, per duo testamenta disposuisse, ut in casu *Mynsing. d. Obs. 8.* cum moribus Leodiensium, utriusque conjugis, patrimonium unum, jure connubii, per confusionem fiat, quod etsi conjugum voluntate separari possit, & separatum intelligatur, cum de bonis suis uterque conjux testatur: aliud tamen dicendum est eo casu, quo expresse caverint, unam & communem dispositionem, conjunctim solum, & non aliter revocari; quasi confusos manente, communi conjugum voluntate, utriusque patrimonio, & sic irrevocabili, nisi per utrumque. Semotâ hac clausulâ, certi juris est, testamentum conjugum, per superstitem, quoad sua bona, posse revocari; manente praedefuncti conjugis testamento, per mortem illius irrevocabili: *Hic art. 5. argum. L. Lucius 78. §. Gaio, Seio, d. Ad. S.C. Trebel.* tot enim eo casu, sunt testamenta, quot personae. *Gail. lib. 2. obs. 117. Mynsing. Cent. I. obs. 8. Mich. Grass. in §. testamentum, q. 90. Francis. Barry, de succ. lib. 10. tit. 1. num. 40. Peck. de testam. Conjug. lib. I. cap. 43. Roderic. Suarez, d. limit. 5. n. 12."*

<sup>1107</sup> Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 156 de l'annexe 3A.

<sup>1108</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "4. Nec obstat. *Fab. de error. pragmat. decad. 52. err. 6. & err. 4. Et in C. lib. 6. tit. 5. de testam. defin. 18.* quibus in locis, tradit testamento respectivo, aut reciproce a conjugibus condito, illud irritum, aut revocatum, quoad bona unius ex conjugibus esse non posse, quin alterutrius contemplatione irritum sit, & inane: supponit enim *Faber*, ultimam aliquam utriusque conjugis voluntatem, quam dicit individuo nexu junctam, & unam unius stare non posse, quin altera destruat; eâ ratione, quod licet quidem non unum testamentum videatur, sed duplex; cum duorum hominum testamentum sint, & duarum haereditatum: tamen negari non possit, quin alterum, alterius contemplatione factum sit, si quidem apertum sit, neminem ex conjugibus, ita testaturum fuisse: si de bonis suis solus testatus fuisset; cui consequens videbatur; ut revocato per alterum ex conjugibus testamento, aliud quoque omni-

## **Sous-section 7: Analyse de l'observation 84**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 84

412. L'article 6 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, objet de la présente observation, énonce: "L'homme ne peut pendant la maladie mortelle de sa femme, faire testament de ses biens heritables, au prejudice de ses enfans, voire qu'entre iceux il en peut disposer à un plus, à l'autre moins". Ainsi, durant la maladie mortelle de son épouse, le mari ne peut pas tester au préjudice de ses enfants, mais peut décider de donner une plus grande partie des biens à l'un d'entre eux. L'observation 84 présente le plan suivant:

1. Maritus, uxore lethaliter aegrotante, de bonis suis disponere non potest, in praejudicium liberorum, uni tamen plus ex bonis, alteri minus dare potest.
2. Eodem casu, non potest nequidem inter vivos, aut aliter disponere, nisi ob necessitatem propriis corporis, aut aes alienum commune dissolvendum.
3. Maritus, uxore non aegrotante lethaliter, potest, illâ inconsultâ testari, favore extraneorum, extantibus liberis, salvâ horum legitimâ.
4. Testamento tamen, uxori non potest auferre usumfructum immobilium, illâ invitâ, sicut nec successionem mobilium.

---

modo revocatum videri deberet, ut contingit in omnibus actibus correspectivis, destructo uno, alterum quoque destrui: sed singularis est, & paradoxa haec *Fabri* opinio, contra alteram communem, & Camerae Imperialis judicatis, firmatam opinionem, *Mysinger. d. obs. 8. Gail. d. obs. 117. & ibi Grevaeus*, sicut & *Charondae* ex diametro contraria, volentis morte unius ex conjugibus, testamentum tam quoad superstitem, quam praedefuncti bona, fieri irrevocabile; quas refellit *Francis. Barry d. lib. 10. tit. 1. num. 40*. Testamentum enim (inquit) naturâ suâ revocabile, non potuit fieri irrevocabile per superstitem, morte alterius: & superstite suum revocante, revocabile fieri non potest, testamentum praedefuncti morte illius firmatum. *Barry d. loco, Suarez d. limit. 5*. Neque per istam superstitem revocationem, praedefunctus deceptus dici potest, cum scire debuerit, testamentum superstitem, contrario judicio semper revocari potuisse, *Gratian. discept. forens. tom. 5. cap. 998. num. 9. & 10*. & aliter prospicere sibi debuerit: ut consequenter non nisi illi imputandum sit, electam ab eo viam, quâ suprema ejus voluntas subverti posset, nam & pacto aliter cavendi, & alteri conjugum de re sua testari consentiendi facultatem habuit, ut supra *num. 2*."

1109 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 104 de l'annexe 3A.

1110 Paragraphe 5 de l'observation: "Non extra materiam hi quaeretur, an testamentum ante matrimonium conditum, revocetur si testator uxorem ducat, aut nubat? (i) Super quo in primis respondendum est; si puella ante matrimonium, testamentum condiderit: illud indubie subsequente matrimonio infirmari: quia jure Leodiensi capite minuitur uxor, jusque sui, & suorum bonorum amittit, per transitum in mariti potestatem. §. *Alio quoque modo*. §. *Non tamen in fin. Instit. quib. mod. testam. infir. Peck. de testam. Conjug. lib. 1. cap. 45. n. 4*. Quin si vir ante matrimonium testamentum fecerit, jure connubii Leodiensium revocabitur: licet enim capite ipse non minuat per matrimonium jure tamen Leodiensi dominium bonorum ejus, habitu transit in uxorem; ita ut in praejudicium ejusmodi dominii, habitu uxori competentis, eâ invitâ testamentum facere non possit; praejudicio juris connubii, ex quo post mortem mariti, dominium istud, habitu uxori quaesitum, in ejus commodum, actu resolvitur. *Epit. consuet. cap. seq. de success. intestat. 14. & ibi observata remissive*. Quae procedunt nisi vir & uxor, pactis dotalibus jus sui, suorumque bonorum exceperint; aut ex testamento, jus quaesitum sit, prioris matrimonii liberis, per devolutionem, quod subsequens matrimonium convellere non potest".

Tr.:

1. Pendant la maladie mortelle de son épouse, le mari ne peut disposer de ses biens au préjudice des enfants ; cependant il peut donner plus à l'un et moins à l'autre.
2. Dans la même situation, le mari ne peut pas du tout disposer entre vifs ou autrement si ce n'est pour cause de nécessité de son propre corps ou pour s'acquitter d'une dette commune.
3. Le mari, la femme n'étant pas malade mortellement, peut tester, celle-là non consultée, en faveur d'étrangers, les enfants existants, la légitime de ceux-ci sauvegardée.
4. Cependant, il ne peut pas enlever à l'épouse par testament l'usufruit immobilier, celle-là refusant, tout comme il ne peut pas la priver de la succession des meubles.

Sur base de ce plan, on voit que l'observation 84 de Charles de Méan s'intéresse à la situation spécifique de la maladie de l'épouse. En fait, pour voir de quels droits dispose le mari, il convient de distinguer entre le cas de la maladie mortelle et le cas où la femme n'est pas malade mortellement. Voyons plus en détails ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 84

413. Méan commence par affirmer le principe suivant lequel, durant la maladie mortelle de sa femme, le mari ne peut pas disposer des biens de son épouse au préjudice des enfants ; néanmoins, il lui est permis de donner plus à un des enfants et moins à un autre<sup>1111</sup>. En outre, dans ce cas, le mari ne peut pas disposer entre vifs des biens de sa femme, sauf pour payer une dette commune ou pour échapper à la prison<sup>1112</sup>. Ceci est justifié par le fait que, en raison de l'état de son épouse, toute disposition faite par son mari hors les cas de nécessité propre et d'utilité commune des conjoints est considérée avoir été faite en fraude des enfants, à qui la propriété des biens de l'épouse reviendra à son décès, supposé imminent. Par contre, si l'épouse n'est pas mortellement malade, le mari peut disposer par testament de ses biens et de ceux de son épouse en faveur d'étrangers et ce même sans avoir consulté sa

---

<sup>1111</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Vir uxore lethaliter decumbente ; de bonis suis testamentum facere non potest, liberorum praejudicio, ita tamen ut inter eos disponendo, in unum plus, alteri minus, ex iis transferre possit. *Hoc art. 6. Pax de Waroux, dicta Lex nova anni 1355. Attest. Regestis DD. Scab. Leod. inserta anno 1622. 16. Septembris. Moderatio dictae pacis anno 1386. sub Arnolde de Horne, art. 19. & Pauvillart art. 60.*"

<sup>1112</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Imo nec inter vivos, conjuge lethaliter aegrâ, de bonis suis disponere potest, nisi ad dissolvendum aes commune, ac proprii corporis, vel carceris necessitatem : *d. Moderatio pacis de Waroux : & Attest. anni 1622. 26 Sept. DE MEAN in Epit. Consuet. tit. des transports & œuvres de Loy, art. 30. Obs. meâ feud. 35. num. 6. & obs. meae ad cap. I. art. 1. num. 27. De vir. & uxor. ac eorum liber. mors enim imminens, ex morbo lethali uxoris, facit ut dispositio extra casum propriae necessitatis, aut communis conjugum utilitatis, vel rem liberorum a marito facta, in fraudem eorum videatur, quibus morte uxoris, eorum matris, ex consuetudine Leodiensi, bona quoad proprietatem afficiuntur, extra dispositionem mariti, eorum patris, tum futura: argumento eorum quae tradunt Chassan. ad Consuet. Burgund. Rub. Des gens mariez §.3. In verbis: Des heritages acquis, num. 2. Peck. De testam. Conjug. lib. 2. cap. 7.*"

femme<sup>1113</sup>. Néanmoins, en ce cas, il doit laisser la légitime aux enfants. Dans tous les cas, le mari ne peut pas porter préjudice au droit de *connubium* accordé par la loi à l'époux survivant et qui consiste en l'usufruit des biens immeubles et en la pleine propriété des biens meubles<sup>1114</sup>. Méan justifie cela par le fait que la seule volonté du mari ne peut pas porter atteinte à un droit accordé par la loi. Néanmoins, si l'épouse est d'accord, le mari peut par testament déroger au droit de *connubium*. On finira l'analyse de l'observation 84 en mentionnant que, à propos du fait qu'on ne peut porter préjudice au droit de *connubium* bénéficiant à l'époux survivant, Charles de Méan cite Schurff, qui est un auteur non repris dans la liste des auteurs opérée par Mathieu Gordinne. Il s'agit en l'occurrence de Hieronymus Schurff (1481-1554)<sup>1115</sup>.

---

<sup>1113</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Cum igitur moribus Leodiensium, uxore ad mortem aegrotante, maritus disponendi facultatem non habeat, nisi inter liberos, vel extra eum casum, ob propriam, vel communem conjugum necessitatem, in extraneos; *dicta Moderatio Pacis de Waroux hoc art. 6. & art. 30. cap. Des transports & œuvres de Loy*, satis aperte innuitur, uxore non aegrotante, lethaliter, sed valente, marito testamenti factionem esse ad disponendum de bonis suis, & uxoris (nisi pacto aliter cautum sit) in extraneos, inconsultâ uxore: *Paces supra allegatae, Pauvillart art. 60. Attest. Scab. Leod. penul. Feb. 1604. 15. Feb. 1612. 2. & 16. Mart. 1622. & 20. Jan. 1645. salvâ tamen liberis legitimâ: L. Omnimodo 30. C. De inoffic. testam. L. Si Pater, 2. L. si totas, 5. De inoffic. donat. exceptio enim firmat regulam, in casibus non exceptis; & dominium, atque facultas disponendi, jure connubii marito attributa, & casu morbi lethalis uxoris suae restricta, extra hunc casum effectum habere debent: nec interest, quod maritus inconsultâ uxore, de bonis in matrimonium illatis, & constante eo possessis, testamento disponere non valeat: DE MEAN *infra cap. De success. intest. art. 14. & art. I. cap. De vir & uxor. ac eorum liber. & ibi Observationes meae ad d. art. I. num. 32. & seq. Obser. meâ feud. 35. per tot.* Id enim non existentibus liberis obtinet, ob rationes locis praecitatis a me allegatas."*

<sup>1114</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "At existentibus liberis, nihil vetat quo minus Parens, usque ad legitimam liberorum, testamento, inconsultâ uxore, de bonis immobilibus disponat, salvo uxori in immobilibus usufructu, & exceptâ eidem mobilium haereditate; quae etsi inter vivos, jure mariti, per alienationes auferre possit, testamento, nisi eâdem consentiente, non potest. Sicut enim non existentibus liberis, jure connubii omnia bona tam mobilia, quam immobilia, uxori per mortem mariti acquiruntur; atque hic, istud jus connubii, illi auferre nequit; ita existentibus liberis, soluto morte mariti matrimonio, uxori lex intestati usumfructum bonorum immobilium, & mobilium dominium, exclusis liberis defert, quod jus connubii, hoc ultimo casu, non magis quam primo, maritus eripere potest: beneficium enim a lege datum, non potest a testatore derogari. *Authent. hoc. locum. C. si secund. nupt. Novel. de nupt. 22. §. Si autem, 33. Jas. in Authent. Praeterea: C. Unde vir & uxor, num. 18. Wesemb. ad tit. D. De testam. num. 12. & tit. Unde vir & uxor, num. 3. Schned. ad §. Non solum. Instit. de legat. Schurff Consil. 86. Cent. I. obs. mea feud. 35. num. 11.* Nam hic immobilium usufructus, & mobilium dominium, est instar legitimae portionis, a statuto uxori attributae, quae consequenter illi auferri non potest a marito, ob rationes supra allegatas; & insuper, ne ususfructus immobilium, & mobilia consuetudine Leodiensi superstiti conjugum debita, diverso jure censeantur in marito, quam in uxore, cum illi non nisi ipso consentiente, eripi possint, nex uxori, eâdem ratione correlativorum eripi testamento debeant, non obstante eo, quod bonorum constante matrimonio possessorum, maritus actu dominus sit: si enim actu ipse dominium habet, uxor habitu domina est, constante connubio, quo soluto dominium exit in actum, commodo uxoris superstitis. *Attest. DD. Scab. Leod. an. 1622. 16. Sept. Peck. De testam. Conjug. lib. 2. cap. I. num. 2. Molinaeus ad Consuet. Paris. §. 37. in novis num. 2. Gloss. I. in verbis, Se marie. neque concessâ marito dispositione liberâ, inter vivos, seu in vita, art. I. supra cap. I. Des gens mariez, & de leurs enfans, comprehendi potest testamenti factio; seu facultas testandi, uxoris praejudicio. Tessaur. decis. 209. per tot. & maxime in fin. ubi refert ita decisum in Senatu. Obser. mea feud. 35. num. 8. & seq. & obs. mea ad cap. I. art. I. num. 27. & 28. De viro & uxore, ac eor. liber."*



## **Sous-section 8: Analyse de l'observation 85**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 85

414. L'observation 85 a trait à l'article 7 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Le mary & la femme se peuvent mutuellement donner, laisser, & legater par testament leurs biens, soyent-ils apportez en convenances de mariage, leurs succedez, ou acquis, si donc n'en étoit autrement par testament, ou paction pourveu: voire que les enfans, s'il y en a, ayent leur legitime sauve, & entiere". Ainsi, cette observation porte sur la possibilité qu'ont les époux de s'avantager entre eux, sans néanmoins porter atteinte à la légitime des enfans. Son plan est le suivant:

1. Donationes & legata inter Conjuges valent, jure Leodiensi.
2. Contra simplices donationes non valent, de jure communi.
3. Morte tamen confirmantur ex veriori opinione, donantis nempe, sed non eveniente post eum cui donavit, sed vel ante, vel simul.
4. Donationes mortis causâ, legata, & testamenta inter Conjuges, valent, etiam de jure communi.

Tr.:

1. En droit liégeois, les donations et les legs entre conjoints sont valables.
2. Au contraire, selon le droit commun, les donations simples ne valent pas.
3. Cependant, ces actes sont confirmés par la mort du donant, suivant une opinion plus vraie, mais la mort du donant ne doit pas arriver après celle du donataire, mais peut arriver avant ou en même temps.
4. Les donations à cause de mort, les legs, & les testaments entre conjoints sont valides, aussi selon le droit commun.

Il ressort de ce plan que le droit liégeois constitue une exception au droit commun sur la question de la validité des donations entre vifs. Par contre, en ce qui concerne la validité des autres actes entre conjoints, celle-ci est reconnue tant par le droit liégeois que par le *ius commune*.

### § 2: Analyse de l'observation 85

415. Méan commence l'observation par poser le principe suivant lequel, en droit liégeois, les époux peuvent se donner et se léguer réciproquement, par des pactes dotaux, par succession ou autrement<sup>1116</sup>. Néanmoins, ils ne peuvent pas ce faisant priver leurs enfans de leur légitime. Ainsi, le droit liégeois est partiellement

---

<sup>1115</sup> Hieronymus Schurff étudia notamment à Basel et à Tübingen avant de devenir professeur à Wittenberg et à Francfort sur l'Oder. Il fut également recteur de l'université de Wittenberg. Il était proche de Martin Luther. Voy. <http://www.deutsche-biographie.de/pnd104161884.html>, qui mentionne pas mal d'autres références à l'auteur et <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D15848.php> [consultés le 25 août 2017] .

contraire au *ius commune* puisque celui-ci réproue les donations faites entre les conjoints<sup>1117</sup>. Néanmoins, selon ce même droit, de telles donations sont confirmées par la mort du donant, à condition, bien entendu, qu'elles n'aient pas été révoquées auparavant et que le donataire ne soit pas décédé avant le donateur<sup>1118</sup>. Par contre, sur la question de la validité des legs ou des donations à cause de mort, le droit liégeois et le droit commun concordent, puisque tous deux la reconnaissent<sup>1119</sup>.

Passons maintenant à l'analyse de l'observation 86.

### **Sous-section 9: Analyse de l'observation 86**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 86

416. L'observation 86, quant à elle, constitue un commentaire de l'article 8 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Enfant constitué en la puissance de son pere, ou de sa mere, ne peut faire testament, s'il n'est émancipé". Ainsi, les enfants non émancipés ne peuvent pas valablement tester. Le plan de cette observation est le suivant:

1. Filiusfamilias de jure communi & Leodiensi, testamentum facere non potest.
2. Nec Codicillos.
3. Filiusfamilias jure Leodiensi in patris potestate constitutus, testamentum facere non potest.
4. Testamentum filiifamilias jure communi non valet, etiamsi sui juris decesserit.

---

<sup>1116</sup> Paragraphe 1 de l'observation 85: "Vir & uxor sibi invicem donare, relinquere, & legare testamento possunt bona, sive in matrimonium pactis dotalibus illate, sive successione, aut aliter quaesita, nisi aliter testamento, vel pacto cautum sit: *Hoc art. 7. Attest. actis DD. Scab. Leod. insertae anno 1610. Jan. 16. Et anni 1623. Jan. 19* salvâ tamen & exceptâ ejusmodi donationibus, liberorum legitimâ. (m) *L. Si Pater. 2. L. Si totas 5. L. Si liqueat, 8. C. De inoffic. donat.*".

<sup>1117</sup> Paragraphe 2 de l'observation 85: "Prima pars hujus articuli, continens permissam esse donationem inter virum & uxorem, (n) repugnat dispositioni juris communis, *in L. 1. & 3. D. De donat. inter vir. & uxor.*".

<sup>1118</sup> Paragraphe 3 de l'observation 85: "Quae donationes simplices inter conjuges constante matrimonio vetant, ita tamen ut morte donantis si revocatae non fuerint, confirmentur. *C. fin. x De donat. inter vir. & uxor. L. Cum hic status, 32. in princ. & §. 1. & 2. Cum L. seq. D. eod.* Quia perseverando in eadem voluntate, donans videtur post mortem concedere: *d. L. Cum hic status. Zoes. ad tit. D. De donat. inter vir. & uxor. num. 23. Wesemb. ibid. num. 5.* licet dissentiat *Peckius De test. Conjug. lib. 1. cap. 7.* Ut vero confirmentur; necesse est ut donans decedat ante eum, cui donavit, alioquin si ante mors contigerit ei, cui donatum est, nullius momenti censetur donatio. *d. L. Cum status, 32. §. Oratio.* Si vero simul decesserint, etiam eo casu confirmatur, quia non videtur eo casu prior decessisse, cui donatum est *d. L. Cum status. 32. §. Oratio.*".

<sup>1119</sup> Paragraphe 4 de l'observation 85: "Altera vero pars articuli, quae legare, & testamento relinquere, aut aliter donare, mortis causâ conjugibus permittit, (o) consonat juris communis dispositioni, *In L. Si eum, in fin. 9. D. De don. inter vir. & uxor.* in id enim tempus, excurrit donationis eventus, quo vir & uxor esse desinunt, *L. 10. D. eod. Peck. De testam. Conjug. lib. 1. cap. 7. & paria sunt aliquid fieri tempore licito, & in illud referri. L. In tempus, 62. D. De haered. instit. L. Sed interim, 11. §. 1. D. De donat. inter vir. & uxor.*".

5. Valet tamen jure Leodiensi, sicut & Codicilli valent.
6. Mater, filiofamilias pupillariter substituere potest.
7. Pater etiam jure Leodiensi id potest, & ratio dubitandi.
8. Filiusfamilias de bonis quorum pleno jure est dominus, ut eo casu quo, *Humier ne tombe sur humier*: testamentum facere non potest.
9. Nec etiam de consensu patris, sicut nec legandi, aut codicillos faciendi jus habet.
10. Donatio causâ mortis, de consensu parentis valet, acceptante donatario, alias non.

Tr.:

1. Le fils de famille ne peut faire de testament selon les droit commun et liégeois.
2. Ni des codicilles.
3. Le fils de famille constitué dans la puissance du père ne peut pas faire de testament selon le droit liégeois.
4. Selon le droit commun, le testament du fils de famille n'est pas valide, même s'il vient à décéder *sui juris*.
5. Cependant, un tel testament est valable en droit liégeois; de même, les codicilles du même sont valides.
6. La mère peut substituer le fils de famille de manière pupillaire.
7. Le père peut aussi faire cela selon le droit liégeois ; raison d'en douter.
8. Le fils de famille ne peut pas faire de testament à propos des biens dont il est propriétaire de plein droit dans le cas où Humier ne tombe sur humier.
9. Il n'a même pas le droit de léguer ou de faire des codicilles avec le consentement de son père.
10. La donation à cause de mort vaut du consentement du parent, le donataire acceptant, autrement non.

Ce plan nous apprend une nouvelle règle du droit liégeois dérogeant au droit commun: en Principauté, l'émancipation du fils de famille rend valable le testament établi par celui-ci alors qu'il était sous la puissance de son père, contrairement à ce qui est le cas suivant le droit commun. Voyons plus précisément ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 86

417. Méan débute l'observation par affirmer qu'en droit liégeois le fils de famille se trouvant sous la puissance paternelle ou maternelle ne peut pas valablement

faire de testament<sup>1120</sup>. Il poursuit en précisant qu'en réalité, il importe peu qu'il s'agisse de testament ou de codicille, puisque, comme nous l'avons vu *supra*<sup>1121</sup>, le droit liégeois ne requiert pas pour la validité du testament l'institution d'héritier<sup>1122</sup>. Le droit liégeois déroge sur un autre point au droit commun. En effet, suivant le droit principautaire, au décès de son père, le fils de famille passe sous la puissance de sa mère ; en ce cas, il ne peut pas non plus valablement tester, puisqu'il se trouve toujours sous la puissance d'une personne<sup>1123</sup>. Méan affirme ensuite que, suivant le droit commun, le testament d'un fils de famille non *sui iuris*, mais qui le devient par la mort de son père, n'est pas valable<sup>1124</sup>. Il en va autrement en droit liégeois puisque celui-ci considère que le testament fait par un fils de famille alors qu'il se trouvait sous la puissance de son père ou de sa mère, mais qui décède *sui iuris*, est valide<sup>1125</sup>. Dans la mesure où le fils de famille placé sous la puissance de sa mère ne peut pas tester en droit liégeois, il est permis à la mère de "*pupillariter substituere*<sup>1126</sup>", soit de faire une substitution au nom de son enfant mineur au cas où celui-ci décéderait avant

---

1120 Paragraphe 1 de l'observation: "Filiusfamilias in potestate patris, vel matris, constitutus, testamentum facere non potest. *Attest. actis DD. Scab. Leod. inserta anno 1573. 2. Jan. hic art. 8.* Ac quidem quod in potestate patris constituto, testamenti factio non detur, non moribus nostris solum, sed jure communi cautum est. *Instit. in princip. quib. non est permiss. fac. testam. L. Qui in potestate, 6.D. Qui testam.fac. poss. L. Si filiusfamil.19. D.eod."*

1121 Voy. *supra* n° 405.

1122 Paragraphe 2 de l'observation: "Nec refert, quod ultimae morientium dispostiones, jure civili Leodiensium, testamenta proprie non sint; cum haeredis institutionem necessario non requirant, *supra art. 2. hujus cap.* sed codicillorum, aut alterius, minus solemnibus voluntatis, speciam referant: nam & codicillos is demum facere potest, qui & testamentum. *L. Divi, 6. §. Codicillos: D. De jur. Codicil. Barry de success. lib. I. tit. 7. n. 2."*

1123 Paragraphe 3 de l'observation: "Sed hoc moribus Leodiensium speciale est, quod filius soluto morte patris matrimonio, in matris potestatem recidat. DE MEAN *in Epitome consuet. Leod. cap. I. art. 7. & ibi Observ. meae.* unde fit, ut & filiusfamilias vivente matre existimetur, & testamentum facere non possit, *hoc art. 8."*

1124 Paragraphe 4 de l'observation: "Adeo autem testamentum filiifamilias non valet, ut nec secundum illud, bonorum possessio dari possit ; licet filiusfamilias sui juris decesserit. *L. Si filiusfamilias, 19. D. Qui testam. facer. poss. §. Praeter hos igitur. Instit. Quib. non est permiss. facer. testam. Franc. Barry. De success. lib. I. tit. 7. num. 2."*

1125 Paragraphe 5 de l'observation: "Sed an codicilli, vel alia minus solemnibus voluntas filiifamilias; v.g. Testamentum juxta jus Leodiense, omnia enim quae obtinent in codicillis, habent locum etiam in testamento habente clausulam codicillarem. *Barry de success. lib. I. tit. 7. num. 59.* si sui juris decesserit, morte ejus non confirmantur? Negat *Barry d. tit. 7. num. 2.* & reprehendit Apostillatorem ad *Tessaurum decis. 150. in addit. versic. Notabis autem.* sed sine lege, & ratione ; cum pro Apostillatore sit textus expressus *in L. I. §. Sed si filiusfamilias, de leg. 3.* ubi decisum est, relictum a filiofamilias, minus solemnibus voluntate, & alias, quam per testamentum, subsistere, si sui juris decessisset proponatur; quasi tunc datum, cum mors ei contigit, *d. §. Sed si filiusfamilias.* subjungitque rationem *Gloss. ad d. §. In verbis si alias.* quia licet qui testari non potest, codicillari non possit, facilius tamen confirmantur codicilli, quam testamentum."

1126 Paragraphe 6 de l'observation: "Cum igitur filiusfamilias, in potestate matris existens, jure Leodiensi testamentum facere non possit, matrem ipsi pupillariter substituere posse, verisimilius est. *Obs. meae ad. cap. I. De vir. & uxor. ac eor. liber. art. 7. a num. 10. usque ad num. 13."*

l'âge à partir duquel il peut valablement tester. Il en va de même pour le père<sup>1127</sup>. L'interdiction de tester du fils de famille est assez large, puisqu'il ne peut même pas faire valablement un testament à propos des biens provenant de ses grands-parents, dont il est entièrement propriétaire<sup>1128</sup>. Néanmoins, il peut le cas échéant valablement disposer des biens faisant partie du pécule *castrense* ou *quasi-castrense*. En outre, le consentement du père ou de la mère donné à son fils pour qu'il puisse tester ne valide pas le testament fait par la suite par celui-ci alors qu'il est toujours en leur puissance<sup>1129</sup>. Enfin, Méan clôture l'observation 86 en affirmant que le fils de famille peut valablement donner à cause de mort, mais à deux conditions: il doit avoir reçu l'accord de la personne sous la puissance de laquelle il se trouve et le donataire doit être présent à l'acte et doit l'accepter<sup>1130</sup>. Si une de ces conditions n'est pas remplie, notamment parce que le donataire n'est pas présent à l'acte, celui-ci est nul.

### **Sous-section 10: Analyse de l'observation 87**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 87

418. L'observation 87 traite, tout comme l'observation 86, de la situation du fils de famille. Son sommaire, qui est le texte de l'article 9 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, est le suivant: "Et bien qu'emancipé, ne peut disposer d'aucuns biens, dont son pere ou sa mere seroit usufructuaire, & luy propriétaire costumier, s'il n'est advesty des Humiers de son parent, ou bien si ce n'étoit que par le testament

---

<sup>1127</sup> Paragraphe 7 de l'observation: "Sed an cum mortuo patre, filius in potestatem matris reincident, pater pupillariter substituere possit? Probabilius esse etiam sensi, substituere posse. *Obs. meae ad d. art. 7. cap. I. num. 21.*".

<sup>1128</sup> Paragraphe 8 de l'observation: "Haec regula, quod filiusfamilias testari non possit, locum habet, non solum eo casu, quo parens uterque vivit, sed etiam soluto morte alterutrius matrimonio, & devolutâ in liberos proprietate, manente penes superstitem ex parentibus usufructu; imo eo etiam casu, quo uno ex parentibus proprietario dumtaxat mortuo, relictâ conjuge, & filiofamilias ex ea, pater aut mater parentis proprietarii, usufructuaria postea moritur; licet enim consuetudine Leodiensi, ususfructus usufructui non indicat, seu ut aiunt, *Humier ne tombe sur humier: art. 30. infra cap. de success. ab intestat.* atque ita filiusfamilias etiam vivente parente suo superstite, pleno jure sit dominus bonorum avitorum; nihilominus de iis testari non potest: *L. Nemo penul. C. Qui testam. fac. poss. Covar. ad Rub. De testam. parte 3. num. 9.* non enim tam defectus domini, impedit testamenti factionem in filiofamilias, quam patria potestas, quae non est remissa filiofamilias, praeterquam in peculio castrensi, aut quasi castrensi. *d. L. penul. C. Qui testam. fac. poss. Covar. d. loc. Henr. Zoes. ad eundem tit. D. Qui testam. num. 17. usque ad num. 18.*".

<sup>1129</sup> Paragraphe 9 de l'observation: "Unde, quamvis parens consentiat, aut permittat, filiusfamilias testamenti faciendi jus non habet (q) *L. 6. D. qui Testam. fac. poss. Instit. Quib. non est permiss. fac. testam. L. Tam is. 15. §. filiusfamilias: D. De don. mort. caus. imo nec legandi, aut codicillos faciendi, etiam de consensu patris.*".

<sup>1130</sup> Paragraphe 10 de l'observation: "Et quod plus est, nequidem donandi mortis causâ, nisi praesente, & acceptante donatario: *Francis. Barry de success. lib. I. Tit. 7. num. 7. Addit. ad Tessaurum decis. 150. in fin.* illa enim acceptatio, & praesentia donatarii, facit ut donatio mortis causâ, contractibus accedat; sine qua, donatio a filiofamilias, etiam mortis causâ, licet de consensu patris, non valet, quia tunc legati, aut fideicommissi naturam sumit, ut *Senatum Pe-demontanum censuisse referunt Addit. ad d. decis. 150. & tradit Barry d. tit. 7. num. 7.*".

du devié, le bien luy fut laissé par quote & mesure". Ainsi, le fils émancipé ne peut pas disposer des biens dont il n'est que propriétaire coutumier et son père ou sa mère usufruitier, sauf si l'usufruit lui a été transféré. Le plan de cette observation se présente comme suit:

1. Filiusfamilias, etiam si talis esse desinat per emancipationem, testamentum facere non potest, nisi sit de usufructu advestitus.
2. Proprietas consuetudinaria, est flos sine fructu & quasi substitutio sub conditione, moriente proprietario ante usufructuarium parentem.
3. Cessione factâ ususfructus, a parente usufructuario, liberi proprietarii valide testantur, aut alienant.
4. Vitricus, una cum uxore, usumfructum uxoris suae, privignis cedere debet, aliter cessio inutilis est, & testari valide non possunt.
5. Testamentum a proprietario consuetudinario factum, tamen valet si usufructuario parenti superstes sit.
6. Proprietas formalis dicitur, quae est relicta *par quote & mesure*, & de ea proprietarius testari potest, sine cessione usufructus, sicut cedi etiam potest, & in haeredes transmittitur.
7. Proprietas separata ab usufructu, jure communi cedi potest, & transmitti.
8. Proprietas bonorum adventitiorum, jure communi a liberis cedi, aut testamento transmitti non potest, nisi de consensu parentis usufructuarii: licet ab intestato transeat in haerodem, de consuetudine tamen Leodiensi proprietas, *par quote & mesure*, sine consensu parentis cedi, & transmitti potest.
9. Rebus, seu bonis Civitatis Leodiensis, aut in tali districtu generaliter relictis, non censetur relicta proprietas, *par quote & mesure*.

Tr.:

1. Le fils de famille, même s'il cesse d'être tel par émancipation, ne peut faire de testament, s'il n'a pas été investi de l'usufruit.
2. La propriété coutumière est fleur sans fruit et comme une substitution sous la condition suivante: le propriétaire mourant avant le parent usufruitier.
3. Lorsque le parent usufruitier leur a cédé l'usufruit, les enfants propriétaires testent et aliènent de manière valide.
4. Le beau-père, ensemble avec sa femme, doit céder l'usufruit de sa femme aux beaux-enfants ; autrement, la cession est inutile et ils ne peuvent tester valablement.
5. Cependant, le testament fait par le propriétaire coutumier est valide s'il survit à son parent usufruitier.
6. La propriété qui est laissée par quote & mesure est dite formelle et le propriétaire peut tester à propos de celle-ci, même sans que l'usufruit lui ait été cédé ; de même, cette propriété peut également être cédée et transmise aux héritiers.
7. La propriété séparée de l'usufruit peut être cédée et transmise selon le droit commun.

8. Selon le droit commun, la propriété des biens étrangers ne peut être cédée par les enfants ou être transmise par testament si ce n'est du consentement du parent usufruitier, encore qu'elle aille ab intestat vers l'héritier ; cependant, selon la coutume liégeoise, la propriété par quote & mesure peut être transmise et cédée sans le consentement du parent.
9. La propriété des biens de la cité de Liège ou des biens se trouvant dans un tel district n'est pas censée abandonnée par quote & mesure.

En résumé, cette observation traite de la possibilité pour le fils de famille et, plus généralement, pour le propriétaire coutumier de tester valablement et des conditions requises pour le faire. Voyons plus précisément ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 87

419. En principe, selon le droit liégeois, le fils de famille émancipé a la possibilité de tester. Néanmoins, il existe une exception à cette règle: s'il n'est que propriétaire coutumier de certains biens, l'usufruit de ceux-ci étant dans les mains de son parent survivant, il ne peut pas valablement faire de testament à propos de ceux-ci<sup>1131</sup>. La propriété coutumière est la propriété dévolue aux enfants à la suite de la fin du mariage par décès d'un des parents<sup>1132</sup>. En ce cas, comme nous l'avons déjà vu, l'usufruit des immeubles revient au parent survivant. Charles de Méan nous apprend ici que, si tous les enfants propriétaires coutumiers décèdent, alors l'ensemble de la propriété revient au conjoint survivant. On considère en effet en ce cas que la propriété coutumière a été dévolue aux enfants sous la condition résolutoire du prédécès de ceux-ci à leur parent survivant. Il existe néanmoins une "exception" à l'impossibilité pour les enfants émancipés de faire un testament portant sur leur propriété coutumière. En effet, si ce parent leur cède son usufruit, ils peuvent non seulement valablement tester, mais également aliéner entre vifs<sup>1133</sup>. Méan poursuit son exposé en s'intéressant à la situation en cas de remariage de l'épouse survivante. Il nous apprend que, dans ce cas, l'usufruit ne peut être cédé par le beau-père aux enfants nés du premier mariage de son épouse qu'avec l'accord de celle-ci<sup>1134</sup>. Il se demande ensuite si le testament fait par un fils émancipé propriétaire coutumier est valide quant

---

<sup>1131</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Ut filiusfamilias testari queat, etiam jure Leodiensi; talis esse desinat per emancipationem, aut aliis modis quibus patria potestas solvitur, necesse est ut *supra art. praeced.* sed nec id omni casu sufficit, si enim emancipatus, nudam proprietatem consuetudinariam solum habeat, remanente penes superstitem ex parentibus usufructu, de bonis quorum ejusmodi proprietarius est, factionem testamenti non habet, nisi praeviâ usufructus parentum cessione, per consolidationem dominus fiat. (r) *Attest. actis DD. Scab. Leod. inserta anno 1601. 22. Octob. hoc art. 9.*"

<sup>1132</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Proprietas vero consuetudinaria, seu consuetudine Leodiensi, contra juris communis dispositionem introducta, illa dicitur; quae soluto per mortem unius ex parentibus matrimonio, ab intestato, vel etiam ex testamento, aut pacto dotali, nullâ per quotas in corporibus factâ divisione, vel assignatione haereditatis, liberis afficitur: manente penes superstitem parentum usufructu ; quae proprietas praemortibus liberis, parenti usufructuario; tanquam flos sine fructu, & quasi substitutio sub conditione, quae non evenit, caduca, & non ens, atque extra bona reputatur; (s) *L. Substitutio, 42. D. de acquir. rerum. domin. ut plene notavi & firmavi in Observationibus ad art. 5. cap. 2. De pact. dotal. num. 8. & 9. Et ad art. 10. ejusdem cap. 2. n. 4. Et in Observ. meis. ad art. 7. num. 13. 14. & seq. cap. I. De vir. & ux. ac eor. liber.*"

au transfert de cette propriété si, par la suite, le fils décédait après avoir reçu l'usufruit. Charles de Méan répond par l'affirmative, malgré l'opposition de certains auteurs<sup>1135</sup>. Le régime appliqué à la propriété coutumière n'est pas étendu à celui de la propriété des biens laissés par testament ou par pacte dotal des parents, alors même que l'usufruit de ces biens est laissé au conjoint survivant. En effet, dans ce cas, la propriété transmise "par quote & mesure" aux enfants peut être cédée par eux, que ce soit de leur vivant, par testament ou par succession ab intestat<sup>1136</sup>. Dans le paragraphe suivant, Méan dit que, selon le droit commun, la propriété échue aux enfants ne peut être transférée par eux que si le parent usufruitier a donné son accord<sup>1137</sup>. Le droit liégeois diffère de ce dernier, puisqu'il ne requiert pas un tel accord. Méan termine l'observation en disant que, si des biens sont laissés par le parent sur-

---

1133 Paragraphe 3 de l'observation: "Ut igitur hoc ens diminutum, proprietatis consuetudinariae integrum fiat, parens usufructuarius, usumfructum liberis proprietariis cedit; quâ cessione, per consolidationem facti domini, de ejusmodi bonis testamentum facere possunt, (t) emancipatione nimirum praeviâ: *Hoc art. 9. & 8. hujus cap.* sicut etiam inter vivos alienare; & aliter facta alienatio non tenet. DE MEAN *in Epit. Consuet. Leod. tit. Des transports, & œuvres de Loy, art. 26. & 27.*".

1134 Paragraphe 4 de l'observation: "Vitricus tamen, usumfructum ex capite uxoris suae, secundo ipsi nuptae, sibi competentem, liberis ejusdem cedere non potest, nisi ipsa simul cedat; & sine praevia cessione communi, liberi proprietarii pleno jure non fiunt. *Attest. DD. Scab. Leod. anno 1574. Julii ultimâ Obser. mea ad art. 2. cap. I. De vir. & ux. & eorum liber. n. 4. & per tot. & ad idem cap. art. 7. n. 5.6. & 7.* adeoque testamentum facere non possunt, nisi matre eorum, una cum marito horum vitrico, cedente usumfructum; hâc ratione, per consolidationem pleno jure domini fiant".

1135 Paragraphe 5 de l'observation: "Sed an factum a filio emancipato, & nudo consuetudinario testamentum, de proprietate ejusmodi valeat, si eum parenti usufructuario, superstitem esse contigerit? non valere videtur: cum ea, quae si facti testamenti tempore decessisset testator, inutilis fuisset institutio; quandocumque decesserit, non valeat. *Per Regul. Catonian. L. penul. D. De reg. jur. & L. I. D. de Regul. Catonian. accedit. hic art. 9.* in quo testamenti factio, emancipato filio non datur, nisi de usufructu advestito. Neque refert, quod alienatio proprietatis inter vivos valeat, si proprietarius usufructuario superstes sit. DE MEAN *in Epit. Consuet. Leod. tit. Des transports, art. 27.* nec enim ut viventium, ita & defunctorum actus suspendi, receptum est. *L. fin. D. Commun. praedior. in fin.* Sed his nonobstantibus, censeo testamentum, a filio emancipato de bonis, quorum nuda proprietas consuetudinaria penes ipsum est factum, validum esse, parente usufructuario praemortente; relictum enim proprietatis consuetudinariae, etsi naturae substitutionis sub conditione, accedat, ideoque pendeat a futuro eventu, habet tamen jus, & fundamentum de praesenti, licet illud consistat in spe tantum probabili, *Fusar. De Substit. quaest. 272. num. 1.* ideoque legari, & testamento relinqui potest; *Fusar. de substit. quaest. 491. num. 2.* eâque ratione, in hac proprietate consuetudinaria, substitutionem pupillarem admitti, supra ostendimus *in Observationibus ad cap. I. de vir. & ux. & eorum liber. art. 7. num. 13. & seq. usque ad 26.* nec regula Catoniana, ad testamentum, vel legatum ejusmodi proprietatis consuetudinariae, pertinet; quia videtur fideicommissum, aut relictum sub conditione, quae naturae proprietatis inest, si supervixerit usufructuario; quod regula Catoniana non afficit. *L. penult. D. De Regul. Catonian. & Wesembecius in paratit. ad eund. tit.* atque ideo nil etiam interest, quod defunctorum voluntates & actus eo modo sint in pendentibus, contra regulam *in d. L. fin. sub fin. D. Commun. praed.* Nam ultra quod ut ait *Costal. ad d. L. fin. in fin.* id nullâ certâ lege, aut regulâ comprehendi possit, cum hoc casu adsit jus aliquod, & fundamentum de praesenti; proprietas utiliter legari potest, ut supra ostendi, & in *Observationibus ad d. art. 7. cap. I. num. 14. 15. & 19.* prout relinqui sub conditione, quae semper ejusmodi proprietati inest, ac proinde ex hoc articulo 9. nullum esse dicetur testamentum ejusmodi proprietatis, inspecto eventu, in quem dispositio incidere potest, nempe si proprietarium usufructuario parenti, praemortente contingat."



vivant dans la cité de Liège ou dans une autre partie de la principauté, alors ceux-ci ne sont pas considérés par cela même comme étant laissés "par quote & mesure"; dès lors, ils sont soumis à la disposition du droit commun<sup>1138</sup>.

## **Sous-section 11: Analyse de l'observation 88**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 88

420. L'observation 88 porte sur l'article 10 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Faituel, jugé à mort, peut tester de son bien meuble,

<sup>1136</sup> Paragraphes 6 et 7 de l'observation: "6. Ab hac proprietate liberorum, quam consuetudinariam, idest a consuetudine Leodiensi datam, vocant, distinguitur proprietates bonorum pacto dotali promissa, vel testamento relicta, quae tum formalis dicitur, cum in certa & determinata specie, constituta est; quam expriment & expliquant his verbis: *Par quote & mesure* (u) v.g. relicta certâ domo, aut praedio liberis, reservato superstiti parentum usufructu, quae etsi destituta ab usufructu, cedi tamen a proprietario, testamento, vel ab intestato transmitti, etiam inconsulto parente usufructuario potest, ut probant auctoritates & attestations citatae supra *ad cap. 2. art. 5. n. 10. Et ad art. 10. num. 4. & 16. De pact. dotal. & hic art. 9. hujus cap. 7.* Haec enim proprietates formalis, & juris communis, etsi separata ab usufructu, per se subsistit, nec ab eventu mortis usufructuarii pendet, ideoque etiam separatim ab eo recte ceditur. *L. 2. C. De usuf. L. 1. C. Si pign. pigna. datum sit.* Et si ante usufructuarium ejusmodi proprietarius moriatur, proprietatem ad haeredes transmittit. *Molin. ad Consil. 162. Alex. vol. 2 Covar. variar. Resol. lib. 2. cap. 2. num. 5. Gail lib. 2. Obs. 143. num. 2. 3. & 4. "*

<sup>1137</sup> Paragraphe 8 de l'observation: "Sed an ejusmodi proprietates formalis, & juris communis etsi ab intestato in haeredes, licet separata ab usufructu, transeat, (w) cedi, aut testamento relinqui possit, parente usufructuario non consentiente? Dubitationem facit; quod etsi regulariter proprietates juris cedi, & testamento relinqui possit, *Per d. L. 2. C. De usufruct.* usufructus tamen patris, tanti effectus sit, ut liberis impediatur facultatem alienandi suam proprietatem. *L. fin. §. filiis autem. C. De bon. quae liber. Pinel. ad L. 1. parte 2. C. De bon. mater. num. 51. & 52. Gomez var. Resol. tom. 2. cap. 15. de servit. n. 9. & 10. Castil. Soto major. quotid. Controver. jur. De usufruct. lib. 1. cap. 3. n. 23. & 24.* Sed *d. L. fin. §. filius autem*, concepta est respectu filii-familias, & usufructus, qui a lege, ratione, & virtute patriae potestatis, in bonis filiorum, patris competit: *Castil. Soto major, d. cap. 3. num. 24.* Usufructus vero, in re per speciem liberis relicta, seu ut aiunt, *par quote & mesure*, parenti ex dispositione hominis debetur, etiam post emancipationem aut aliter, soluta patriâ potestate, nec usufructus retentio, a parente, impedit quo minus proprietates illa, etiam nuda, ab usufructu cedi possit, aut testamento relinqui, inconsulto parente a liberis patriâ potestate solutis. *Art. 60. Codicis vulgo, Pauvillart. Attest. DD. Scab. Leod. anno 1604. penult. Febr. ad petitionem Concilii Ordinarii Principis & Episc. Leod. relaxata. Item alia anno 1612. Febr. 15. Et anno 1622. Martii 22. Et d. L. 2. C. De usuf. "*

<sup>1138</sup> Paragraphe 9 de l'observation: "Sed an si parens retento penes se, aut superstitem conjugum usufructu, bona talis loci, v. g. Civitatis Leodiensis, aut in alio districtu sita, liberis post mortem suam relinquat, dicentur bona relicta *par quote & mesure*, seu in specie? & an de ejusmodi bonis, proprietarii liberi disponere possint, inter vivos, aut testamento? & illa morientibus liberis ante parentum usufructuarium in haeredes transeant ab intestato? Verius est, bona hoc modo non censeri relicta *par quote & mesure*, nec in iis proprietatem esse quaesitam liberis, cessibilem, vel transmissibilem, sed nudam dumtaxat proprietatem consuetudinariam, sicut universitate bonorum relicta; vox enim illa Gallica *measure*, significat parietinam, *Nicot en son dictionnaire in verbo measure*: parietina vero, muros veteres, & semiconsumptos, ut ex *Plinio* tradit *Calepinus in suo Lexico in voce Parietina*, quae rei appellatio, non genus, sed speciem significat. *Text. in L. Si in rem, 6. D. De rei vindicat. Glos. In C. Si Episcopus, 37. in verbo Certas. De praebend. in 6. Franc. ad C. Si Episcopus in fin. Barbat. Consil. 48. lib. 1. Tiraquell. Ad LL. Connubial. Glos. 7. num. 118. Limit. 13. "*

& immeuble, vêtements, & autres choses, qu'il porte sur son corps, mesme le proisme, les peut redemander". Ainsi, les condamnés à mort ont la capacité de tester de leurs biens. Le plan cette observation se divise en 9 points:

1. Damnatus ad mortem, testari potest jure Leodiensi.
2. Secus jure Romanorum, etiam novissimo.
3. Testari tamen etiam potest ex consuetudine Hispaniae, & generali.
4. Damnatus ad mortem, jure Leodiensi haeres institui potest.
5. Dam nato, jure Leodiensi succedunt proximiores imo etiam jure novissimo, licet secus jure D. & C.
6. Publicatio bonorum ob crimen laesae Majestatis, non comprehendit bona fideicommisso subjecta.
7. Ususfructus bonorum fideicommisso subjectorum, manet, penes Fiscum, durante vitâ gravati, damnati ad mortem, ex crimine laesae Majestatis.
8. Limita, si fideicommisso adjecta sit prohibitio de alienando.  
  
8. Secundo, limita si sit fideicommissum perpetuum, reale, & graduale, etiam sine prohibitione de alienando.
9. Fideicommissum, restitutione damnati per indulgentiam Principis, convalescit.

Tr.:

1. Le condamné à mort peut tester selon le droit liégeois.
2. Il en va autrement selon le droit des Romains et le droit des Nouvelles.
3. Cependant, il peut aussi tester suivant la coutume d'Espagne et la coutume générale.
4. Le condamné à mort peut être institué héritier selon le droit liégeois.
5. Les plus proches succèdent au condamné selon le droit liégeois, mais aussi selon le droit des Nouvelles, encore qu'il en aille autrement suivant le droit du Digeste et du Code.
6. La publication des biens pour cause de crime de lèse-majesté ne comprend pas les biens soumis au fidéicommis.
7. L'usufruit des biens soumis au fidéicommis reste dans les mains du fisc durant la vie du grevé condamné à mort pour cause de crime de lèse-majesté.
8. Ceci est limité si la prohibition d'aliéner se trouve ajoutée au fidéicommis.  
  
8. Il y a une autre limite si le fidéicommis est perpétuel, réel & graduel, même s'il n'est pas soumis à la prohibition d'aliéner.
9. Le fidéicommis renaît par la restitution du condamné due à l'indulgence du Prince.

Ainsi, cette observation traite de la capacité active de tester et passive de succéder du condamné à mort, ainsi que de la privation de ses biens au profit du Fisc en

cas de crime de lèse-majesté. Au niveau du plan, on relèvera qu'il contient deux points 8. Ceci est étonnant d'autant plus que, dans le corps du texte, on ne trouve pas deux points 8. En outre, aucun point 7 n'est présent dans celui-ci. Il aurait dû commencer, nous semble-t-il, par les mots "Imo si constitutum sit fideicommissum reale (...)".

## § 2: Contenu de l'observation 88

421. L'observation débute par l'affirmation suivant laquelle le condamné à mort peut tester à propos de ses biens tant meubles qu'immeubles<sup>1139</sup>. En outre, le consanguin le plus proche peut demander la succession *ab intestat* de ses biens. Ceci est la règle du droit liégeois. A nouveau, elle est en opposition avec le droit romain suivant lequel le condamné à mort ne peut pas tester<sup>1140</sup>. Mais cette règle se retrouve également en droit espagnol ; en outre, elle a été reçue par la coutume générale<sup>1141</sup>. Le droit liégeois permet également que le condamné à mort soit institué héritier<sup>1142</sup>. Charles de Méan revient ensuite à son affirmation suivant laquelle les *proximiores* succèdent au condamné à mort en droit liégeois. Il dit à ce sujet que, si une telle règle est contraire au droit présent dans le Digeste et dans le Code, elle est conforme au droit des Nouvelles<sup>1143</sup>. Les derniers paragraphes de la présente observation sont consacrés à une question fort spécifique, à savoir si les biens soumis à fideicommissum peuvent revenir au Fisc dans le cas où la personne a été condamnée à mort pour un crime de lèse-majesté. Il ne nous paraît pas opportun de traiter plus en avant de cette question dans le présent cadre.

---

<sup>1139</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Damnatus ad mortem, de bonis suis, tam mobilibus, quam immobilibus, vestibus & panniculariis testamentum condere potest; imo consanguineus proximior damnato in successione, ea petere, & vindicare potest, Codex antiquus consuet. vulgo le Pauvillart, art. 96. hic art. 10."

<sup>1140</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Quae juris civilis Leodiensium dispositio, juri civili Romanorum contraria est, juxta quod damnatus ad mortem, testari non potest. L. 8. §. 1. D. Qui testam. fac. poss. etiam jure novissimo ; licet damnati bona non publicentur, praeterquam in crimine laesae Majestatis. Authent. bona : C. De bonis proscript. Covar. ab Rub. De testam. parte 3. num. 37. Zoes. ad tit. D. Qui testam. fac. poss. num. 10. & 11. Vasquius controvers. Illustr. lib. 2. cap. 96. num. 2."

<sup>1141</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Qui dicto loco num. 4. tradit jure Regio Hispaniae, damnatum ad mortem, sive naturalem, sive civilem, non amittere testamenti factionem, nisi per sententiam omnia ejus bona fuerint publicata, quod jus Hispaniae, juri Leodiensi consonat, imo generali consuetudine receptum esse, ut damnatus testari possit, docet Barry de success. lib. 1. tit. 7. n. 33. sub. fin."

<sup>1142</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Cum vero damnatus ad mortem, testari potest, ut in Patria Leodiensi, etiam haeres institui potest. Barry d. tit. 7. num. 33. in fin."

<sup>1143</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Pater igitur, ex prima parte hujus articuli 10. damnatum ad mortem, habere successorem ex testamento: quin ab intestato etiam consanguineum proximiorum habet, ut ex secunda parte hujus articuli videre est, quod etsi juri D. & C. repugnet, juri tamen novissimo, in Authent. bona: C. De bon. proscript. & in Novel. Ut nulli judicum, 134. §. fin. ex qua d. Authent. bon. desumpta est, conforme apparet. Fachin. controvers. I. cap. 35. quo jure novissimo, bona damnatorum, praeterquam in crimine laesae Majestatis, non publicentur, nec fisco cedunt"

## **Sous-section 12: Analyse de l'observation 89**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 89

422. L'observation 89 porte sur l'article 11 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Bastard peut aussi faire testament". Ainsi, elle concerne la question de la capacité de tester des bâtards. Voyons si le plan de cette observation permet d'en apprendre davantage:

1. Bastardus testamentum facere potest.
2. Haeres institui potest.
3. Etiam a patre, certo casu.
4. Quando succedat ab intestato, quando non.
5. Nepotes legitimi, & naturales, ex filio naturali tantum, non succedunt avo, magis, aut aliter, quam filius naturalis tantum.
6. Qui dicantur liberi naturales.
7. Succedunt matri.
8. Parentes illegitimi, eodem modo succedunt, quo liberi.
9. Magna amita, non succedit nepoti, ex filio naturali tantum.
10. Secus magna matertera.
11. Bastardus non succedit, nec ei succeditur, ex consuetudine Franciae.
12. 13. 14. 15. Spuriis ex damnato coitu, non succeditur per parentes, vel collaterales, ab intestato, vel ex testamento, sed tantum alimenta iis relinqui possunt, a parentibus, nec etiam succedunt.

Tr.:

1. Les bâtards peuvent tester.
2. Ils peuvent aussi être institués héritier.
3. Même par le père, dans un cas donné.
4. Quand le bâtard succède ab intestat et quand il ne succède pas ab intestat.
5. Les petit-fils légitimes et naturels, de par le fils naturel de la personne, ne succèdent pas à leur grand-père, davantage ou autrement que le fils naturel.
6. Qui est dit enfant naturel.
7. Les enfants naturels succèdent à la mère.
8. Les parents illégitimes succèdent de la même manière que les enfants illégitimes.

9. Une grande tante du côté paternel ne succède pas à son neveu, seulement issu d'un fils naturel.
10. Il en va autrement pour la grande tante maternelle.
11. Le bâtard ne succède pas, et il ne lui est pas succédé selon la coutume de France.
12. 13. 14. 15. Les parents et les collatéraux ne succèdent pas ab intestat ou par testament aux illégitimes issus d'une relation condamnable ; seuls des aliments peuvent être laissés par les parents, auxquels les enfants issus d'une telle relation ne succèdent pas.

Il ressort clairement de ce plan que cette observation traite de la capacité de tester et de la capacité de succéder tant active que passive des bâtards.

## § 2: Contenu de l'observation 89

423. Méan commence l'observation en affirmant qu'en droit liégeois, tout comme d'après le droit commun, le bâtard est capable de tester<sup>1144</sup>. Il poursuit en disant qu'il peut également être institué héritier par n'importe quelle autre personne que son père<sup>1145</sup>. Toutefois, s'il n'existe pas d'enfants légitimes, les enfants naturels peuvent être institués héritier par leur père<sup>1146</sup>. Mais, dans ce cas, la légitime des autres parents doit être sauvegardée. En ce qui concerne la succession ab intestat, le principe est que les enfants naturels n'y succèdent pas à leur père s'il existe des enfants légitimes et une épouse. Par contre, s'il n'y en a pas, alors ils succèdent ab intestat au sixième du patrimoine de leur père défunt<sup>1147</sup>. Quant aux petits-enfants issus du fils naturel, ils ne succèdent pas à leur grand-père paternel si celui-ci a une épouse et des enfants légitimes<sup>1148</sup>. Méan définit ensuite - et on pourrait se demander pourquoi il le fait si tard - la notion d'enfant naturel. Ainsi, sont enfants naturels: "*vo-centur nati ex soluto & soluta ; licet non ex unica, nec domi retenta*". Ceci dit, il revient à son premier raisonnement et affirme que, si les enfants naturels ne succèdent en principe pas à leur père, ils succèdent bien à leur mère et à leur grand-mère ma-

---

<sup>1144</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "*Jure civili Leodiensium, Notho (quem vulgo Bastardum vocant) datur testamenti factio. Codex antiquus Consuet. vulgo le Pauvillart, art. mihi, 67. quid nec videtur a jure communi alienum. Francis. Barry, De success. lib. I. tit. 7. num. 52.*"

<sup>1145</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "(x) Haeres etiam institui potest, a quolibet alio, quam a patre. Barry post plures d. lib. I. tit. 8. num. 11. versic. Dixi. cap. praeced. Qui sunt naturales, qui Spurii".

<sup>1146</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Imo non existentibus legitimis, liberi naturales, a patre institui possunt haeredes, ex asse: Novel. 89. cap. 12. §. si vero. Authent. Licet C. De natural. liber. salvâ tamen parentibus legitimâ portione, si extant, d. Authent. Licet.".

<sup>1147</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Ab intestato autem, liberi naturales solum, non succedunt patri, existentibus legitimis, & uxore; sed iis non existentibus, succedunt in duabus unciis, idest in sexta parte haereditatis. Novel. 18. & Novel. 89. & ibi Cujac. Barry de succes. lib. 18. tit. I. num. 17.".

<sup>1148</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Imo nepotes legitimi, & naturales, ex filio naturali tantum, non succedunt avo paterno, existentibus liberis legitimis, & uxore, nisi legitimis liberis, & uxore deficientibus. Barry d. lib. 18. tit. I. num. 17. Vasquius Controvers. illustr. cap. 102. num. 16.".

ternelle, de même qu'aux ascendants de leur mère<sup>1149</sup>. La raison en est que leur mère est certaine, contrairement à leur père. Quant aux parents illégitimes, ils succèdent à leurs enfants naturels de la même manière et dans les mêmes cas que ceux dans lesquels leurs enfants naturels leur succèdent<sup>1150</sup>. Ces principes posés, Méan relate une cause d'appel qui a eu lieu devant le conseil ordinaire du prince-évêque<sup>1151</sup>. Il s'agissait de savoir si la grande-tante, sœur du grand-père paternel, pouvait hériter de son petit-neveu illégitime de par son père. Le conseil ordinaire, tout comme les échevins de Liège<sup>1152</sup> avant lui, a répondu que la grande-tante paternelle ne pouvait pas être admise à la succession de son petit-neveu, car les collatéraux illégitimes du côté du père et les cognats de ce côté ne succèdent pas entre eux<sup>1153</sup>. Par contre, les cognats légitimes du côté de la mère peuvent se succéder l'un l'autre<sup>1154</sup>. Méan précise ensuite que ces principes de droit liégeois ne sont pas appliqués par le droit coutumier de France. En effet, dans ce droit, les bâtards ne succèdent ni à leur père, ni à leur mère, ni à des membres de la famille de l'un ou de l'autre et cela même s'il n'existe pas d'enfants légitimes<sup>1155</sup>. La situation juridique des bâtards abordée, Méan s'intéresse dans les quatre derniers paragraphes de son observation à celle des enfants incestueux. Il dit que ceux-ci ne peuvent pas succéder à leur père, si ce n'est pour des aliments et ceci même s'il n'a pas d'enfant légi-

---

1149 Paragraphe 7 de l'observation: "Matri autem, & aviae maternae, vel ascendentibus per matrem, succedunt liberi naturales. *Barry d. tit. 1. num. 18.* quia hi matre certâ nati sunt, incerto patre".

1150 Paragraphe 8 de l'observation: "Parentes illegitimi, ad eandem formam, liberis naturalibus, & iis casibus succedunt, quibus ipsis, liberi. *Barry de success. lib. 18. tit. 2. n. 11.*".

1151 Sur cette institution, voy. *supra*, n° 103-107.

1152 Sur cette institution, voy. *supra*, n° 67-72.

1153 Paragraphe 9 de l'observation: "Quaesitum vidi in causa appellationis, ad Senatum Concilii Ordinarii Episcopi, & Principis Leodiensis, a sententia Scabinorum Leodiensium introducta, an abamita, sive soror avi, qui nothum, sive bastardum ex soluta genuerat, qui nothus deinde, ex justis nuptiis filium generârat, succedat huic nepoti legitimo & naturali, ex filio naturali tantum? Qua in quaestione, Senatus confirmando sententiam DD. Scabinorum Leodiensium, ultimâ Januarii anno 1650. judicavit non admittendam ad successionem ejusmodi nepotis; quia collaterales illegitimi ex parte patris, nullo modo inter se succedunt, nec isti cognati, iis. (y) *Cujac. ad d. Novel. 18. Franc. Barry De success. lib. 18. tit. 3. num. 9.* Nec enim ex incerto avo, poterat fundari cognatio, respectu nepotis etiam legitimi, cujus pater erat naturalis tantum, qui nepos proinde ex ejusmodi parente, hoc casu, eodem jure censebatur, quo naturalis tantum, respectu abamitae, seu soriris avi paterni. *Vasq. Contr. Illustr. d. Cap. 102. num. 16. Et Barry d. lib. 18. tit. 1. num. 17.*".

1154 Paragraphe 10 de l'observation: "Aliud dicendum est de cognatis legitimis, ex parte matris, illi enim inter se succedunt. *Cujac. ad Novell. 18. Barry de success. lib. 18. tit. 3. num. 9.*".

1155 Paragraphe 11 de l'observation: "Haec ex jure consuetudinario Franciae non procedunt, juxta quod nothi, vel bastardi, patri aut matri, etiam non existentibus legitimis liberis, non succedunt, nec ascendentes filiis illegitimis, nec hi collateralibus, aut hi illis, sed fiscus Regis, aut domini juridici. *Barry de success. lib. 18. tit. 1. num. 19. Et tit. 3. num. 9.*".

time<sup>1156</sup>. En outre, les enfants incestueux ne peuvent pas instituer leur père héritier<sup>1157</sup>. En ce qui concerne la succession ab intestat, les enfants incestueux ne peuvent pas succéder à leur père ni à leurs collatéraux et ceux-ci ne peuvent également pas leur succéder<sup>1158</sup>.

### **Sous-section 13: Analyse de l'observation 90**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 90

424. L'observation 90 de Charles de Méan a trait au testament olographe. Son sommaire, reprenant l'énoncé de l'article 12 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, énonce: "Un testament écrit tout au long de la main du testateur, & subsigné d'iceluy, sera vaillable pourveu qu'il y ait deux tesmoins dignes de foy, qui cognoissent la personne, & recognoissent parfaitement l'écriture, & signature d'iceluy, & où le testament sera fait par les deux conjoints, le testament écrit de la main d'un des conjoints, & signé de l'un & de l'autre, sera aussi vaillable, voire qu'il y ait deux tesmoins comme dessus, qui cognoissent parfaitement leurs mains". Quant à son plan, il contient les éléments suivants:

1. Testamentum holographum, regulariter non valet, de jure communi.
2. Valet ex privilegio, inter Clericos Leodienses.
3. Non valet etiam ad pias causas.
4. Nec respectu bonorum patrimonialium Cleri.
5. An ex pace S. Jacobi valeat? Ratio dubitandi.
6. Valet ex consuetudine Leodiensi.
7. In testamento ubi ex statuto, vel consuetudine, duo vel tres testes, solum requiruntur, censetur res redacta ad dispositionem juris gentium, secus si quatuor, vel plures.
8. Testamentum holographum, valet inter liberos, item in milite.
9. Valet inter Clericos ex tacita, vel expressa Summi Pontificis licentia, sicut ipsum jus testandi de bonis intuitu Ecclesiae acquisitis.
10. Sed non respectu bonorum patrimonialium, ex hac Summi Pontificis licentia, sed communi omnibus jure.

---

<sup>1156</sup> Paragraphe 12 de l'observation: "Spuriis ex damnato coitu, nihil relinquere potest parens, praeter alimenta, etsi liberos legitimos non habeat, alimenta vero relinquere potest, etsi liberos legitimos habeat. *Franc. Barry. De success. lib. I. tit. 8. num. 12.*".

<sup>1157</sup> Paragraphe 13 de l'observation: "Et parens ab ejusmodi liberis spuriis, haeres, etiam institui non potest. *Barry d. tit. 8. num. 12. in fin.*".

<sup>1158</sup> Paragraphes 14 et 15 de l'observation: "14. Ejusmodi spurii, nec patri succedunt ab intestato. *Francis. Barry, lib. 18. tit. I. num. 17. Nec matri, d. tit. I. num. 18.* 15. Sicut nec conjuncti collaterales, illis, nec hi collateralibus. *Barry d. lib. 18. tit. 3. num. 9.*".

11. Valet testamentum holographum, ex pace Sancti Jacobi, & consuetudine Leodiensi: item ex pace de Waroux.
12. Scriptura privata, censetur legitima probatio testamenti.
13. Diei adjectio requiritur, ad valorem testamenti imperfecti, etiam inter liberos.
14. Sed non loci.

Tr.:

1. D'après le droit commun, le testament olographe n'est pas valide.
2. Entre les clercs liégeois, un tel testament est valide sur base d'un privilège.
3. Il ne vaut même pas pour des œuvres pieuses.
4. Et non en ce qui concerne les biens patrimoniaux du clerc.
5. Est-ce qu'il vaut sur base de la paix de Saint-Jacques ? Raison d'en douter.
6. Un tel testament est valide sur base de la coutume liégeoise.
7. Dans un testament, lorsque le statut ou la coutume requiert seulement deux ou trois témoins, l'acte rédigé est supposé l'être suivant la disposition du droit des gens; il en va autrement, si on requiert quatre témoins ou plus.
8. Le testament olographe est valide entre les enfants ; il en va de même pour le soldat.
9. Il vaut entre les clercs en vertu d'une permission tacite ou expresse du pape ; tout comme le droit de tester à propos des biens acquis avec la considération de l'Église.
10. Le testament olographe portant sur les biens patrimoniaux du clerc ne vaut pas sur base de cette permission du souverain pontife, mais sur base du droit commun applicable à tous.
11. Le testament olographe est valide en vertu de la paix de Saint-Jacques et de la coutume liégeoise ; également sur base de la paix de Waroux.
12. La preuve du testament est censée légitime par l'écriture privée.
13. L'ajout du jour est requis, pour la validité du testament imparfait, même entre les enfants.
14. Mais pas la mention du lieu.

En résumé, la présente observation porte sur la question de la validité du testament olographe et sur les différents fondements juridiques permettant d'affirmer qu'un tel testament est valide en principauté de Liège. Avant de passer à l'analyse du contenu de cette observation, il convient de remarquer que, si le plan présente un point 6, celui-ci n'apparaît pas dans le corps du texte. Remarquons que des différences semblables entre le plan annoncé et le contenu du texte ont déjà été remarquées ci-avant<sup>1159</sup>, si bien que l'on peut presque affirmer qu'il s'agit de quelque chose de courant dans l'œuvre de Charles de Méan.

---

<sup>1159</sup> Voy. *supra* n° 329, 404, 410 et 420.



## § 2: Contenu de l'observation 90

425. Charles de Méan débute l'observation 90 en se demandant si le testament olographe vaut en droit liégeois. Il commence par dire qu'un tel testament n'est pas valide suivant le droit commun<sup>1160</sup>. Il ajoute que tel est le cas même si le testament est fait en faveur de causes pieuses<sup>1161 1162</sup>. Mais, un tel testament est valide en ce qui concerne le clergé liégeois sur la base d'un privilège<sup>1163</sup>. Toutefois, ce privilège est limité aux biens acquis avec la considération de l'Eglise et ne concerne donc pas les biens patrimoniaux du clerc<sup>1164</sup>. Mais qu'en est-il en droit liégeois? Suivant le texte de la Paix de Saint-Jacques on peut douter sur la question de savoir si le testament olographe est valide<sup>1165</sup>. En effet, cette paix contient les mots "Et deux tesmoins dignes de foy revinssent à serment qui eussent cognoissance le testateur avoir fait testament, & escrit de sa main", termes qui peuvent être compris ou bien comme

---

<sup>1160</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Testamentum Holographum, an valeat jure civili Leodiensium? (a) Saepius in controversiam, & judicium deductum vidi; plerisque negantibus: quia testamentum cui vel veritas vel solemnitas juris deeest, non subsistit. *L. Si veritas*, 23. *L. ex Testamento*, 29. *C. de fideicomm.* & ex sola, aut nuda scriptura, inutile est. *L. Etsi inutiliter*, *C. eod.* Cum etiam, ei cui libera testamenti factio concessa est, nihil aliud videatur a Principe concessum, nisi ut habeat legitimam, & consuetam testamenti factionem. *L. Si quando*, 35. *in princip. C. de inoffic.*".

<sup>1161</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Nec valere testamentum per nudam scripturam, etiam ad pias causas: magis vera, & communis est opinio, ut refert *Francis. Barry de success. lib. 1. tit. 4. num. 7.* & *Wames. d. Consil. 376. num. 3.* (c) *Per Textus in C. Cum esses: & in C. Relatum: x De Testam.* ubi agitur de relictis Ecclesiae, & nihilominus, requiruntur duo vel tres testes".

<sup>1162</sup> Sur la notion de causes pieuses, voy. *infra* n° 569.

<sup>1163</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Secundo, quia ex privilegio, Clero Leodiensi conceditur, ut testamentum holographum valeat, (b) de qua consuetudine testatur *Wamesius in Canon. Consil. 11. num. 3. tom. 1.* quod supponit jus commune a caeteris observandum esse. *Wames. d. Consil. 11. & Consil. 376. num. 1.*"

<sup>1164</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Tertio: Quin imo controversum fuit, occasione testamenti *D. Marotte Canonici Leodiensis*: an illud holographe, & privilegio Cleri Leodiensis factum, valeret, quoad dispositionem bonorum patrimonialium? plerisque arguentibus non valere, auctoritate *Ripae ad L. ex facto. §. Si quis rogatus: D. Ad S.C. Trebel. num. 7.* quasi facultas testandi, data Clericis, respectu eorum bonorum, respectu quorum non habebant, non extendatur ad ea, de quibus testandi habebant facultatem, in quibus ordinario solemnitas testandi, remissa non censetur. *Schrader. de feud. parte I. q. 5. num. 14.*".

<sup>1165</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Quarto: Nec videri repugnare Pacem vulgo *Sancti Jacobi* dictam, imo potius hanc opinionem firmare; quasi non velit, quod sola ejusmodi scriptura recognita, habeat vim testamenti, sed ita demum, si fuerit coram duobus testibus, fide dignis, per testatorem nuncupata, seu declarata; alioquin frustra videri, addita ultima verba, *Et qu'icelle écriture fusse de sa main*: si praecedentia scilicet, *Et deux tesmoins dignes de foy revinssent à serment qui eussent cognoissance le testateur avoir fait testament, & escrit de sa main*, intelligerentur de simplici recognitione manus testatoris, post ejus mortem: verba enim statuti generalia, ita intelligenda sunt, ut quam minimum derogent juri communi. *Gail. l. 2. obs. 33. num. 4.* Sed his nequidquam obstantibus, Episcopi & Principis, ac Ordinum Patriae Leodiensis deputatis, in examine epitomes Consuetudinum a parente meo collectarum, anno 1642. contraria, mature discussis in utramque partem rationibus, placuit opinio, quae in hunc articulum 12. redacta, consuetudinis vim habet, non solum ex praefatorum auctoritate, sed quia hi pactis publicis, & antiquis DD. Scabinorum actis, & attestationibus firmatam esse repererunt".

l'exigence de la présence de deux témoins lorsque le testateur rédige le testament - en ce cas le testament olographe n'est pas reçu selon cette paix - ou comme l'exigence que, par la suite, deux témoins assurent que le testament a bien été écrit de la main du testateur, vu que l'écriture de ce document correspond à celle de son auteur présumé. Charles de Méan ne tranche pas entre ces deux interprétations. Il se contente en effet de dire que la controverse n'a pas de sens puisqu'il ne fait pas de doute que le testament olographe est reçu en droit liégeois. Telle fut en effet la décision des députés du prince-évêque et des Etats quand ils discutèrent de la question lors de l'examen du projet des coutumes de Liège rédigé par Pierre de Méan. Charles de Méan justifie cette validité par un "abandon général" de la solennité du droit commun par la coutume liégeoise<sup>1166</sup>. Il ressort de ce dernier qu'un simple écrit suffit pour prouver les testaments en droit liégeois<sup>1167</sup>. Ensuite, Charles de Méan prétend qu'un argument *a contrario* ne peut pas être tiré du privilège accordé aux clercs et dont il a été question plus haut pour affirmer que le testament olographe n'a pas cours en droit liégeois<sup>1168</sup>. Outre par l'abandon général de la solennité du droit commun par la coutume liégeoise, le fait qu'un testament olographe fait par simple écrit

<sup>1166</sup> Paragraphe 7 de l'observation: "Procul enim a juris communis solemnitate, in testamento requisita, recessit consuetudo Leodiensis, & cum ad id probandum Notarium & duos testes, etiam mulieres, vel tres, & nonnunquam duos, in nuncupativo, subsequentibus articulis solum requiratur: videtur non ad solemnitates, sed ad rei gestae probationem, potissimum respexisse, quae quomodo, quâve formâ, impleatur, parum interest, si voluntas testantis patet: quando enim ex statuto vel consuetudine, sufficiunt in testamentis, duo vel tres testes, cum istud statutum, vel consuetudo, deroget juri civili quoad numerum testium: videtur derogare quoad omnia, quae sunt de solemnitate: secus si statutum, vel consuetudo, loqueretur de pluribus, puta quatuor, vel quinque, quia tunc, res non est redacta ad dispositionem juris gentium, sed videtur solemnitas a statuto, vel consuetudine requisita, subrogata in locum solemnitatis legalis, & juri communi derogatum, solum quatenus verba sonant, ut apte ad mores nostros in terminis tradit *Petr. Philipp. Corneus ad Authent. Quod sine: C. De testam. num. 3*".

<sup>1167</sup> Paragraphe 8 de l'observation: "8. Ex quo sequitur, quod cum in testamentis, ex jure consuetudinario Leodiensi, juris communis solemnitates, sint remissae, ad eorum probationem nuda scriptura sufficiat; quia testamenta, remissis solemnitatibus, simplici testantis scripturâ, probantur, & valent; sic testamentum patris inter liberos, nuda ejus scriptura probat, & validum reddit *L. fin. C. famil. ercis. Francis. Barry, De success. lib. I. tit. 3. num. 5.* etiam inaequaliter vocatos. *Barry d. tit. 3. num. 5. La moderation de la paix de Waroux de l'an 1355. art. 15.* sic ex militis scriptura, imo & notis, probatur militare testamentum, ex voluntate ejus. *L. Lucius, 40. D. De testam. militar. Instit. eod. §. I. Barry d. lib. I. tit. 5. num. I. & seq.*".

<sup>1168</sup> Paragraphe 9 de l'observation: "9. Nec refert quod secundo objicitur, testamentum holographum, ex consuetudine, permitti Clericis Leodiensibus; adeoque videri caeteris denegari, illud hâc formâ privilegiatâ condendi facultatem. Ex separatis enim nil recte infertur; quia alio jure permittitur clericis testandi facultas, per nudam scripturam, alio saecularibus: consuetudo enim illa, respectu Clericorum, ex tacita Summi Pontificis licentia provenit. *Barry de success. lib. I. tit. I. num. 44.* sicut ex eadem manat, quod de bonis ex proventibus Ecclesiae acquisitis, testari possint. *Covar. in C. Cum in officiis, num. 7. x De testam.* Atque ita haec facultas, separato jure Clericis competens, nihil infert contrarium facultati saecularibus, ex pactis publicis, aut alterius superioris, tacitâ licentiâ competenti, condendi testamentum holographum. Imo cum juxta Jus Canonicum, Clerici de bonis ex rebus Ecclesiae acquisitis, testari non possint, *x De peculio Cleric. & consuetudo juri adversa, ex tacito Summi Pontificis assensu permittatur. Covar. d. loco. Henr. Zoes. ad lib. 28. D. tit. I. num. 24.* insuperque Clero Leodiensi facultas detur, faciendi testamentum holographum, de iisdem bonis, multo magis id saecularibus respectu suorum bonorum, concedendum est, cum facultati testandi, saecularium jus non adeo resistat". Voy. également le paragraphe 10 de l'observation.

est valable est confirmé par les articles 1 et 2 du chapitre 2 de la paix de Saint-Jacques<sup>1169 1170</sup>. Ainsi, il s'ensuivrait de la distinction en trois membres de l'article 1 entre l'*instrumentum*, la *scriptura* et les *testes*, que, puisque l'*instrumentum* viserait l'acte public, la *scriptura* vise l'acte par écriture privée. Ceci a été confirmé par plusieurs attestations des échevins de Liège. En outre, la paix de Waroux confirme cet état de droit puisque son article 1 énonce: "Promiers, se alcuns hons at fait ou fache son testament en plaine santeit de son corps ou en lit malaide, en son bon sens et en sa bonne mémore, que cilh testament vailhe et soit de vertut si avant qu'il apparat par instrument ou autres provanches dignes de foid<sup>1171</sup> que fait et ordineit l'arat, nient contrestant que cil testateur, l'arat fait en plaine santeit ou qu'il aiet ralleit puiscedit ou revoist le royal chemien après sadite maladie, s'il n'est dont ainsi que lidit testateur l'aiet rappelleit ou rappelle, et proveit soit si comme dit est suffisamment". En effet, à

---

<sup>1169</sup> Paragraphes 11 et 12 de l'observation: "11. Quod vero per nudam scripturam, jure civili Leodiensium, testandi factio permittatur, probat pax Sancti Jacobi, a Principe Leodiensi, & Statibus acceptata, & in custodiam legis anno 1487. I. Maii tradita, atque 20. Februarii, 1507. sub titulo, *Moderation, Addition, & Correction touchant la Loy, renovata art. 2.* Cui non obstat, quod quarto loco supra objctum est: non enim ex repetitione in dicto articulo 2. quod testes deponant nosse conditum, & scriptum a testatore testamentum, & quod scriptura sit ejus manu exarata, inferre necesse est, quod scribentem videre debuerint testatorem, testamentum enim ejus, & ab eo scriptum congrue testes deponent si eum nôrint, eumque alias scribentem testes saepe viderint, & scripturam ejus manu exaratam, apte dicent, per comparationem litterarum, atque probationem hoc articulo 2. Pacis Jacobeae requisitam, implebunt, in testamento enim in scriptis, satis est quod testes cognoscant testatorem, & scripturam ejus qualitatis. *Hondedeus Consult 149. num. 5. versic. Nec dicat.*

12. Qui articulus 2. Pacis Jacobeae, ejusque praefata interpretatio, confirmatur articulo I. ejusdem pacis, quo diserte cavetur testamentum, vim seu virtutem habiturum, eo casu, quo de testamento, per instrumentum, vel per scripturam, aut per testes idoneos, & fide dignos constet.

Qui articulus primus, in tria membra distincte divisus, nempe instrumentum, scripturam & testes, dilucide ostendit testamentum, scripturâ simplici probari, & valere posse citra instrumentum, vel testes: instrumentum enim publicum, proprie instrumenti nomen meretur; privatum vero non nisi improprie, sed potius scripturae, ac schedulae. *Authent. Contra: C. De non numer. pecun. L. Scripturas, C. Qui potior. in pignor. Henr. Zoes. ad tit. D. De fide instrum. num. 2.*

Hunc vero Pacis Sancti Jacobi sensum esse, ut testamenta jure civili Leodiensium, nudâ scripturâ probentur; & valeant, etiam sine testibus, qui non nisi ad recognoscendam manum, & qualitatem testatoris requiruntur: & hos articulos testamentorum ordinationem concernentes, in usu fuisse, & esse, plurimae DD. Scabinorum Leodiensium attestaciones, actis eorum insertae, & in Regestis asservatae, probant, & evincunt: nempe 16. Octob. 1566. 16. Septembris 1581. 16. Januarii, 1585. 9. Februarii, 1585. 27. Februarii, 1601. 9. Martii 1632. 28. Junii 1641. & 14. Januarii 1644. ac proinde non potest non irrepsisse, per inscitiam alicujus, attestatio contraria, nomine Scabinorum Leodiensium, anno 1639. 22. Septembris; intrumento Pacis Jacobeae, & tot attestacionibus, antea & post, elisa.

Quas insuper, confirmat pax de Waroux, vocata lex nova, anno 1355. 12. Decembris sub *Engleberto à Marcka* Episcopo Leodiensi art. I. cum ibidem expresse dispositum sit, omne testamentum validum esse, si de eo constet per instrumentum, aut aliam probationem fide dignam. Probationis enim fide dignae, vel legitimae species est, scriptura simplex testatoris, recognita; per *Text. nota. in L. Lucius 40. D. De testam. milit.* cum enim *Text. in d. L. Lucius*, testamentum militis valere dicat, modo illud subsecutum esse, legitimis probationibus ostendatur, apparet scripturam militis, imo & notas, legitimam probationem esse, si per eas de ejus voluntate constet. §. I. *instit. de testam. milit. d. L. Lucius*, & consequenter scripturam simplicem, ad probandum testamentum, jure Leodiensi valere: cum non nisi probationem fide dignam, aut legitimam pax de Waroux requirat. *Franc. Barry, De success. lib. I. tit. 5. num. I.*

suivre Méan, l'écriture privée du testateur attestée par deux témoins serait une écriture digne de foi et dès lors suffirait pour établir la réalité du testament. Pour soutenir son opinion, il indique que la coutume de la plupart des provinces de la France est conforme à la coutume liégeoise. Méan indique ensuite que, pour que le testament olographe soit valide, il est nécessaire que le jour soit indiqué<sup>1172</sup>. Au contraire, la mention du lieu n'est pas requise, et ce même dans les testaments imparfaits<sup>1173</sup>.

## **Sous-section 14: Analyse de l'observation 91**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 91

426. L'observation 91 a trait à la validité d'un autre type de testament. Son sommaire reprend la formule de l'article 13 du chapitre 10 du *Recueil des points*

---

Cui consuetudini Leodiensi, conformis est consuetudo Galliae, in plerisque Provinciis, de qua *Imbert. lib. I. forens. Instit. cap. 47. num. 12. in fin. & in Additionibus ibid. in littera V. pariter in fin. & humanius est, sequi ejus partis sententiam, quae pro testamento pronuntiavit. L. si pars, 10. D. de inoffic.*"

<sup>1170</sup> Ces articles énoncent: "1. Premier, ordonnons et statuons que se aulcunne personne, homme ou femme, fache ou ait fait son testament, en sa plaine sainté ou en maladie, touchant propriété d'hirtaige, mains qu'il soit en son boin sains et en sa bonne memoir, que tel testament soit de vertu des biens dont teil testateur siera puissant, en cas où tel testament apparera par instrument ou par escript, ou par suffisans tesmoins, ydoenes et dignes de foid, et fuist meisme que le testaur ou testatresse, après la confection d'iceluy testament, fuist reveus et alle sur le royaul chemien, se doncques tel testament n'eust esté rappellé, et prové fuist suffissement. 2. Item, et se aulcun avoit fait testament ou faisoit escript de sa propre main, et deux tesmoings dignes de foid revenissent à seriment qu'ilz eussent en cognoistre le testateur, qu'il avoit fait testament et escript de sa main, et que icelle escripture fuist de sa main, tel testament siera de velleur" (J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. 193).

<sup>1171</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>1172</sup> Paragraphe 13 de l'observation: "13. Ad valorem testamenti holographi, etiam inter liberos, (d) requiritur diei expressio. *Text. in Authent. Quod sine C. de testam. Novel. 107. §. Nos igitur, De testam. imperf. Nec obstat Cujacii opinio, ad L. Qui testamento, 20. in fin. D. Qui testam. fac. poss. & post eum Franc. Barry, de success. lib. I. tit. I. num. 42. Fusar. Consil. 41. numer. 42. & 43. quae fundatur in eo, quod cautio, vel alia scriptura privata valeat, & probet sine die. L. Cum tabernam, 34. §. I. D. De pignor. Contra enim hanc Cujacii & Francisci Barry opinionem, Textus est in Authent. Quod sine, & c. d. Novel. 107. §. Nos igitur: & communis Doctorum sententia. Bald. ad Authent. Quod sine, num. 4. Corn. num. 2. Fulgos. num. 1. Jas. num. 3. Alexand. Consil. 123. num. 4. lib. I. Cancer. var. Resol. tom. I. cap. 4. de testam. num. 5. Vincent Honded. Consult. vol. 1 parte 4. Cons. 66. num. 45. Gratian. disc. Forens. tom. 12. cap. 235. n. 7. & 8. ubi de communi, & indubitata opinione, testatur post Socinum & Hondedum.*

Nec obest d. L. Cum tabernam, §. I. quia Baldus, Jason, Fulgosius, Corneus locis supra citatis, ad Authent. Quod sine: fatentur, regulariter in scriptura privata, adjectionem diei necessario non requiri; Per d. L. Cum tabernam, §. I. sed specialiter receptum esse dicunt, in testamento, etiam imperfecto, ut dies requiratur, adeo ut ejus omissio, reddat testamentum nullum; quia testamentum pluries fieri, & mutari potest: & ideo tempus exprimi, & apparere debet: cum ex eo capiat substantiam dispositio testatoris. Bald. ad Authent. Quod sine, num. 4. Vincent Honded. d. Consult. 66. num. 46. Gratian. d. cap. 235. num. 7. Ludovicus Zuntus, in Respons. pro uxore, num. 220. 221. 222."

marquez : "Comme aussi, est valable testament fait pardevant Notaire, Curé, ou Vicaire, & deux tesmoins". Quant à son plan, il énonce:

1. Valet testamentum, coram Notario, Parocho, & Vicario, cum duobus testibus, jure Leodiensi, & Canonico.
2. Intellige proprio Parocho disponentis.
3. Censetur proprius loci, in quo quis habet domicilium, vel habitationem.
4. Valet testamentum coram Parocho, vel Vicario, jure testamenti scripti, de jure Leodiensi ; secus Canonico.

Tr.:

1. Le testament fait devant notaire, curé & vicaire avec deux témoins est valide suivant les droits liégeois et canonique.
2. Par le terme "Parocho", il faut comprendre le propre curé du disposant.
3. Ce qui est censé être le lieu propre dans lequel le disposant a son domicile ou son habitation.
4. D'après le droit liégeois, le testament fait devant le curé ou le vicaire est valable par application du droit du testament écrit ; il n'en va pas de même à suivre le droit canonique.

Ce plan nous apprend qu'à nouveau le droit liégeois innove tant par rapport au droit romain que par rapport au droit canonique. Voyons plus précisément ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 91

427. Méan commence l'observation en nous apprenant qu'en droit liégeois, le testament réalisé devant un notaire, un curé ou un vicaire et deux témoins est va-

---

<sup>1173</sup> Paragraphe 14 de l'observation: "13. Ad valorem testamenti holographi, etiam inter liberos, (d) requiritur diei expressio. *Text. in Authent. Quod sine C. de testam. Novel. 107. §. Nos igitur, De testam. imperf. Nec obstat Cujacii opinio, ad L. Qui testamento, 20. in fin. D. Qui testam. fac. poss. & post eum Franc. Barry, de success. lib. I. tit. I. num. 42. Fusar. Consil. 41. numer. 42. & 43. quae fundatur in eo, quod cautio, vel alia scriptura privata valeat, & probet sine die. L. Cum tabernam, 34. §. I. D. De pignor. Contra enim hanc Cujacii & Francisci Barry opinionem, Textus est in Authent. Quod sine, & c. d. Novel. 107. §. Nos igitur: & communis Doctorum sententia. Bald. ad Authent. Quod sine, num. 4. Corn. num. 2. Fulgos. num. 1. Jas. num. 3. Alexand. Consil. 123. num. 4. lib. I. Cancer. var. Resol. tom. I. cap. 4. de testam. num. 5. Vincent Honded. Consult. vol. 1 parte 4. Cons. 66. num. 45. Gratian. disc. Forens. tom. 12. cap. 235. n. 7. & 8. ubi de communi, & indubitata opinione, testatur post Socinum & Hondedum.*

Nec obest d. L. Cum tabernam, §. I. quia Baldus, Jason, Fulgosius, Corneus locis supra citatis, ad Authent. Quod sine: fatentur, regulariter in scriptura privata, adjectionem diei necessario non requiri; Per d. L. Cum tabernam, §. I. sed specialiter receptum esse dicunt, in testamento, etiam imperfecto, ut dies requiratur, adeo ut ejus omissio, reddat testamentum nullum; quia testamentum pluries fieri, & mutari potest: & ideo tempus exprimi, & apparere debet: cum ex eo capiat substantiam dispositio testatoris. Bald. ad Authent. Quod sine, num. 4. Vincent Honded. d. Consult. 66. num. 46. Gratian. d. cap. 235. num. 7. Ludovicus Zuntus, in Respons. pro uxore, num. 220. 221. 222."

lable<sup>1174</sup>. Il affirme en outre que cette disposition des statuts liégeois tire son origine du droit canonique. Mais le testament ne peut pas être fait devant n'importe quel curé ou vicaire: il doit en effet être réalisé devant celui du testateur<sup>1175</sup>. Il existe néanmoins une sorte d'exception à cette règle puisqu'on considère que le testament fait par un étranger devant le prêtre du lieu dans lequel il est décédé par la suite est également valide<sup>1176</sup>. Néanmoins, le droit appliqué à ce genre de testament n'est pas le même suivant qu'on se situe en droit liégeois ou en droit canonique<sup>1177</sup>. Ainsi, le droit canonique affirme qu'un tel testament est régi par les règles du testament nuncupatif tandis que le droit liégeois lui applique le régime du testament écrit. Charles de Méan justifie ceci par l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 7 de la Réformation de Gérard de Groesbeeck qui énonce: " Notaires, curez et vicaires adhibez pour escrire et recevoir quelque testament ou derniere volonté, n'y pourront escrire ou inserer aucun legat fait à leur propre et singulier profit ; mais ne sera pourtant le testament ou derniere volonté vicié quant aux autre poincts" et qui, de ce fait, semble assimiler les curés et vicaires aux notaires en ce qui concerne la réception et l'écriture des testaments.

### **Sous-section 15: Analyse de l'observation 92**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 92

428. L'article 14 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, objet de l'observation 92 de Charles de Méan, énonce: "En Testament fait de bouche, sans écriture, sont requis trois tesmoins, dignes de foy; ne fust disposition pour cause

---

<sup>1174</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Valet testamentum jure Leodiensi, factum coram Notario, Pastore, vel Vicario, & duobus testibus. *Reform. Principis Groesbeeck cap. 7. art. 1. Pax Sancti Jacobi dicta, & Attest. inserta actis DD. Scab. Leod. citatae ad art. 12. hujus tit. num. 11.* imo quaelibet ultima voluntas. *d. cap. 7. art. 1.* Quae statuti Leodiensis dispositio, trahit originem a jure Canonico. *In C. Cum esses, 10. & in C. Relatum, 11. x De testam.*".

<sup>1175</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Pastor, vel Vicarius, coram quo testamentum fit, debet esse proprius testanti, vel disponenti, sive praesbyter suos, *juxta d. C. Cum esses: juxta quod statutum Leodiense, d. cap. 7. art. 1.* intelligendum est".

<sup>1176</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Testamentum tamen, quod forensis coram Praesbytero loci, in quo testator mortuus est, fecit ; est validum. *Wames. Consil. 384. n. 7.* qui enim alio se recipit, propter bellum forte, aut pestem grassantem, potest dici proprium habere Parochum, in loco refugii, seu habitationis: quia proprium Parochum facit domicilium, vel praesens habitatio. *C. fin. & ibi Gloss. in verbo. Habitatores: x. de Paroch. Wames. Consil. 529. num. 39. & 40.*".

<sup>1177</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "In eo vero, juris civilis Leodiensium dispositio, a jure Canonico discrepat ; quod testamentum, juxta hoc factum, coram Parocho, vel Pastore, aut Vicario, qui Notarius, aut tabellio non est: non valeat jure testamenti scripti, sed nuncupativi. *Paris. consil. 146. n. 2. vol. 4. Wames. tom. 2. consil. Canon. Consil. 385. num. 15.* Jure vero Leodiensium, testamentum coram Parocho, vel Vicario, (etiamsi Notarii non sint) & duobus testibus, valet in vim testamenti, etiam scripti ; ut probat *art. 1. cap. 7. Reform. Principis Groesbeeck*, in quo Notarii, Curati, & Vicarii, ad excipiendum, & scribendum testamentum, aequiparantur: & ubi singuli in oratione connectuntur, per copulam (&) cujus natura est, poni inter diversa, *Praes. Everh. in loc. 109. a natura copulae num. 11. Per Gloss. in Rubr. de jur. & fact. ignor. & conjungere aequae principaliter. Everh. d. loc. 109. num. 3.* Juxta quam sententiam, respondisse invenio in notis suis, Amplissimum *D. Gulielmum Vanderheyden a Blisia, S. C. à Consiliis Ordinar. & Consulem Leodiensem*".

pieuse, ou que le testateur fut surpris de peril de mort, ausquels cas suffisent deux tesmoins". Ainsi, on apprend que le testament nuncupatif est admis en droit liégeois, à condition que soient présents trois témoins dignes de foi, sauf pour les cas de causes pieuses et de péril de mort où seuls deux témoins sont nécessaires. Le plan de cette observation est le suivant:

1. Tres testes in testamento nuncupativo, sine scriptura, jure Leodiensi requiruntur, secus quam de jure gentium.
2. Duo tamen requiruntur, & sufficiunt in testamento ad pias causas.
3. Item testatore existente in periculo mortis.
4. Item in testamento inter liberos, etiam respectu bonorum, in quibus ab intestato non successissent.
5. Testes non rogati, sufficiunt in testamento, ad pias causas, vel inter liberos.
6. Debent esse rogati, in testamento non privilegiato, de Jure Leodiensi.
7. Item de jure Canonico.
8. Etiam in testamento militis, de communi opinione.
9. Idem quod num. 6.
10. Testes rogari debent specialiter.
11. Testes, in transitu audientes testatorem, non probant dispositionem, etiam inter liberos, vel ad pias causas.
12. Testes duo sufficiunt in testamento peste infecti.
13. Item in testamento tempore pestis.
14. Testes de auditu, non valent in testamento.
15. Fallit in testamento inter liberos, vel ad pias causas.
16. Item in testamento tempore pestis.
17. Diei probatio requiritur, in testamento nuncupativo.
18. Ad probandam testamentum nuncupativum, testes concordés esse debent, etiam in ipso verborum cortice.
19. Verbum, *volo*, aliquando est dispositivum, aliquando non.

Tr.:

1. En droit liégeois, trois témoins sont requis pour un testament nuncupatif sans écrit ; il en va autrement dans le droit des gens.
2. Néanmoins, seuls deux témoins suffisent pour un testament pour causes pies.
3. Il en va de même lorsque le testateur se trouve en péril de mort.

4. Il en va de même pour les testaments faits entre les enfants portant sur des biens dans lesquels ils n'auraient pas succédé ab intestat.
5. Les témoins non appelés (*rogati*) suffisent dans le testament pour causes pies ou entre enfants.
6. Mais, en droit liégeois, les témoins doivent être appelés (*rogati*) dans un testament non privilégié.
7. Il en va de même en droit canonique.
8. Il en va également pour le testament du soldat suivant l'opinion commune.
9. Même chose que numéro 6.
10. Les témoins doivent être appelés spécialement.
11. Les témoins entendant au passage le testateur ne prouvent pas la disposition, même des testaments faits entre enfants ou pour causes pies.
12. Deux témoins suffisent pour le testament de l'infesté par la peste.
13. Il en va de même pour le testament établi en temps de peste.
14. Les témoins *de auditu* ne prouvent pas le testament.
15. Cette règle ne vaut pas pour les testaments entre enfants, ou pour causes pies.
16. De même dans le testament fait en temps de peste.
17. La preuve du jour est requise dans le testament nuncupatif.
18. Pour prouver le testament nuncupatif, les témoins doivent être d'accord, même en ce qui concerne les mots utilisés.
19. Le terme "*Volo*" est parfois dispositif et parfois pas.

*Grosso modo*, on peut affirmer que cette observation porte sur le nombre de témoins requis pour la validité du testament nuncupatif et sur la qualité exigée de ceux-ci. Voyons de plus près ce qu'il en est.

## § 2: Contenu de l'observation 92



429. Méan commence par poser le principe suivant lequel, en droit liégeois, trois témoins dignes de foi sont requis pour la validité d'un testament nuncupatif<sup>1178</sup>. Ce nombre est réduit à deux si le testament est fait pour une cause pieuse ou lorsque le testateur est en danger de mort. En ceci, le droit liégeois se démarque du droit canonique qui requiert deux ou trois témoins. Ce nombre est également réduit à deux lorsque le testament tend à répartir entre les enfants des biens pour lesquels ils ne sont pas successeurs ab intestat<sup>1179</sup>. En outre, des témoins non appelés (*rogati*) suffisent pour les testaments de ce genre et les testaments portés en faveur de causes pieuses<sup>1180</sup>. Par contre, pour les autres testaments, les témoins doivent être *rogati*<sup>1181</sup>. Mais qu'est-ce qu'un témoin *rogatus*? Charles de Méan affirme que ce sont les personnes expressément appelées comme témoins, c'est-à-dire que les personnes doivent être prévenues qu'elles sont témoins<sup>1182</sup>. Charles de Méan poursuit ensuite son développement en disant que, lorsque le droit liégeois permet que les témoins ne soient pas *rogati*, il exige néanmoins qu'ils soient *adhibitos*, ce qui a pour conséquence que le testament ne peut pas être prouvé uniquement par des témoins qui ne faisaient que passer par là et qui ont entendu par hasard la volonté du testateur<sup>1183</sup>. Ceci dit, Méan précise ce qu'il entend par "*testamenta in periculo mortis confecta*", soit par les testaments réalisés dans le danger de la mort. Il affirme à cet égard que doivent être compris par ces termes les testaments rédigés par une personne malade de la peste<sup>1184</sup>. Ainsi, dans ce dernier cas, deux témoins suffisent selon le droit liégeois. Il en va de même selon le droit commun. Méan va même plus

<sup>1178</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "In testamento nuncupativo, sine scriptura, requiruntur tres testes fide digni, (h) nisi ad piam causam dispositio fiat, aut in mortis periculo testatore constituto, quibus casibus, duo testes sufficiunt: prima pars assertionis hujus probatur. Pace Jacobeâ anni 1487. I. Maii a Principe & Statibus acceptatâ, & actis insertâ 20. Februarii 1507. art. 3. Attest. Scab. Leod. 18. Octob. 1566. 16. Septemb. 1581. 16. Januarii 1585. 9. Februarii 1585. 27. Februarii 1601. & 9. Martii 1632. 14. Januarii 1644. Data per DD. Scabinos Leodienses Supremo Concilio Mechliniensi, in causa Bertrandi Scheffart de Merode, contra Gerardum de Viron Dominum de Bois. Ex quo patet aliquid esse requisitum in testamentis ex consuetudine Leodiensi, ultra probationem juris gentium, cum juxta hoc, in ore duorum, aut trium, stet omne verbum; C. Cum esses, 10. C. relatum, 11. x De testam. mores vero Leodienses, tres praeclares testes, in testamento nuncupativo, sine scriptis, exigant; & in testamentis privilegiatis solum, sicut ad pias causas, vel in casu mortis imminentis, duos: quae exceptio a regula, firmat requisitos esse generaliter tres testes & certam esse juris Leodiensis probationem, non nisi trium testium numero implendam, & in eo a jure gentium, alternative duos vel tres requirente, discrepantem; quo casu cum numerus sit de substantia actus, & de forma probationis, omissio ejus actum irritat. Bald. ad l. fin. num. 6. q. fin. C. De possess. bon. secund. tabul.". Voy. également les paragraphes 2 et 3 de l'observation.

<sup>1179</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Adde testamentum inter liberos, quod etiam coram duobus testibus nuncupatum, valet; Franc. Barry d. lib. I. tit. 3. num. I. L. Hâc consultissimâ. §. Ex imperfecto. C. De Testam. quod procedit etiam eo casu, quo factum est testamentum inter liberos, respectu bonorum, in quibus ab intestato, non erant successuri, ut inter filios, & filias, extantibus masculis, ex consuetudine Leodiensi, a successione bonorum extra urbium franchisiam (ut aiunt) ab intestato exclusas, quia testamentum imperfectum, respectu ejusmodi bonorum, sustinetur inter liberos. Fulgos. ad L. Hâc consultissimâ §. per nuncupationem. C. De testam. in fin. Roman. Consil. 179. num. 16. Alexan. in Auth. Ex imperfecto. C. De Testam. num. 10. Jas. ibidem. num. 14. Rationem attuli in observationibus ad art. 2. hujus cap. supra num. 12.".

<sup>1180</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "In his testamentis inter liberos, & ad pias causas, testes etiam non rogati sufficiunt. Covar. ad. C. Relatum, num. 4. x De Testam. Franc. Barry. de success. lib. I. tit. I. num. 39. post Grassus, Clarus, Molinaeum ab eo citatos.".

loin en disant qu'il admettrait un testament fait au temps de la peste par quelqu'un qui n'est pas malade et prouvé uniquement par deux témoins, dans un temps où la peste risquerait de fortement se répandre<sup>1185</sup>. Ceci précisé, Méan affirme que, d'après lui, les témoins qui n'ont fait qu'entendre le testateur sans le voir ne peuvent pas prouver un testament en droit liégeois<sup>1186</sup>. Cette solution est en tout cas celle préconisée par le droit romain. Une exception existe néanmoins pour les testaments pour causes pieuses ou entre enfants<sup>1187</sup>: dans ce cas, les témoins *de auditu* suffisent<sup>1188</sup>. Quant à la question de savoir si celle-ci doit être étendue au cas du testament rédigé en temps de peste, une controverse a existé à ce sujet<sup>1189</sup>. La majorité des auteurs ont répondu positivement, mais Charles de Méan est de l'opinion contraire. Son avis n'a toutefois pas été suivi par un jugement de l'official du 22 décembre 1635. Méan pour-

1181 Paragraphes 6 à 8 de l'observation: "6. Sed an in aliis testamentis, moribus Leodiensium testes debeant esse rogati? (l) verior est affirmativa: nam cum jus civile Leodiensium, duorum testium numerum, in testamento nuncupativo, non esse sufficientem determinet; aliquid requirit, ultra requisita in testamentis a jure gentium, in quo proinde rogatos esse testes convenit, quandoquidem in plerisque etiam testamentis, jure gentium regulatis, rogatio testium desideretur. 7. Secundum enim communem, & receptiorem Doctorum sententiam, in testamento, juxta juris Canonici dispositionem, duo testes quidem sufficiunt, sed rogati. *Farinac. De testib. q. 62. num. 145.* ubi dicit eam, tam in foro Ecclesiastico, quam saeculari servandam. *Franc. Barry de success. lib. 1. tit. 1. num. 38.* post alios ab eo citatos: ut proinde opinio moderanda videatur. *Covar. ad d. c. Relatum, num. 4.* licet enim jus Canonicum, deroget juri civili quoad numerum testium, non tamen quoad eorum solemnitatem. *Farinac. d. q. 62. num. 145.* 8. Sic etiam, in testamento militis, ex communi opinione, testes rogari debent. *L. Divus: D. De Testam. milit. §. Plane Instit. eod. Farinac. d. q. 62. n. 149. Franc. Barry de success. lib. 1. tit. 1. n. 39. & d. lib. 1. tit. 5. De Testamen. Milit. numer. 2. Post Cujac. Consult. 36. Clar. §. Testamentum qui, 58. Fab. In C. lib. 6. tit. 5. defin. 5. sub fin.* Nec admittenda opinio *Viglii, ad §. Plane: Instit. De Testam. milit. n. 2.* contrarium sentientis, contra communem: ac proinde in testamento moribus Leodiensium, multo magis rogati testes requiruntur, ex ratione supradicta." Voy. également le paragraphe 9 de l'observation.

1182 Paragraphe 10 de l'observation: "Nec sufficit vocatos esse simpliciter, nisi etiam expresse rogati sint, uti testes; atque ita non tantum debent vocari, sed etiam rogati, id est moneri ut sint testes. *Farinac. de Testib. q. 62. num. 142. in fin. Franc. Barry de testam. lib. 1. tit. 1. num. 38.* imo non satis est ut rogentur in genere, sed necesse est eos rogari in specie, ut intersint testamento. *Barry d. lib. 1. tit. 1. num. 38.*"

1183 Paragraphe 11 de l'observation: "Cum vero non requiritur ut testes sint rogati, ut in testamentis ad pias causas, aut aliter; saltem adhibitos esse oportet, ut tantisper adsint testatori: si enim testes simpliciter transeuntes, audivissent, quae ille disponebat, testamentum per ejusmodi testes non probatur. *Papon Notaire, l. tit. Des Testaments, versic. Nous avons. sub. fin. & ex eo Barry d. lib. 1. tit. 1. num. 138. circa med. Vigl. ad d. §. Plane. num. 6.* ubi cum scriptura deest, quaerenda dicit alia adminicula, etiam in probatione, secundum jus gentium, quod scilicet testes sint vocati, nec obiter voluntatem audierint".

1184 Paragraphe 12 de l'observation: "Ad testamenta in periculo mortis confecta, referri debent ea, quae a peste infecto (m) condita sunt: ideoque in iis duo testes sufficiunt, *juxta hunc art. 14.* imo hic numerus duorum, etiam de jure communi sufficit, in ejusmodi testamento. *Mynsyng. obs. 96. Cent. 1. Barry de success. lib. 1. tit. 2. num. 8. Apostil. ad Tessaur. decis. 180.* comparatur enim peste infectus, militi in expeditione; quia eo tempore bellum esse videtur, inter Deum & homines. *Bartol. ad L. Naturaliter. n. 23. D. De usucap. unde videtur recedendum a Fabro, qui contrarium sentit, in C. lib. 6. tit. 5. De Testam. defin. 5. & defin. 7.* Neque obstat, *L. Casus. 8. C. De Testam.* quae nihil de numero testium, etiam peste infectorum, remittit: cum enim consuetudo Leodiensis, numerum testium in testamentis minuat, eum ad tres in nuncupativis regulariter reducendo, certum est in testamento peste infecti, nonnisi duos requirere: cum tum testator sit in evidenti mortis discrimine, quo casu consuetudo, duos solum exigit;

suit son exposé en affirmant que la preuve du jour du testament nuncupatif est nécessaire pour la validité de celui-ci<sup>1190</sup>. En outre, il affirme que, pour prouver un tel testament, les témoignages des témoins doivent être concordants "*in ipsa figura, & cortice verborum*", soit jusqu'aux mots employés<sup>1191</sup>. Enfin, il termine l'observation 92 en parlant du mot "*Volo*", soit "je veux", qui peut, suivant les cas, impliquer ou non la disposition à cause de mort<sup>1192</sup>. A ce sujet, tout est une question de conjectures ; autrement dit, la réponse dépend notamment des conditions de temps, de lieu et de personne.

---

nam & peste infecto aliquid concedendum, praeter caeteros in remissione solemnitatum, d. *Lex casus*. 8. evincit: ut notat Jason. in *L. Ab antiquis*, num. 5. C. *De testam.*".

1185 Paragraphe 13 de l'observation: "Censerem etiam, juxta hunc articulum 14. testamentum tempore pestis, a non infecto conditum, valere coram duobus testibus, si pestis magnopere grassetur ; quia tum subsit periculum, cujus intuitu, numerum testium in testamentis consuetudo Leodiensis minuit, ut etiam de jure, eo casu duos sufficere, notat *Gail. lib. 2. obs. 118. sub fin. Barry De success. lib. 1. tit. 2. num. 8.*".

1186 Paragraphe 14 de l'observation: "Testes de auditu ad probandum testamentum non valent, nisi testatorem viderint. *L. Si non speciali*, 9. C. *De testam.* quod etiam jure Leodiensi admitendum puto".

1187 Cette exception ne concernait pas uniquement la principauté de Liège (N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 42).

1188 Paragraphe 15 de l'observation: "Licet enim in testamento ad pias causas, vel inter liberos sufficientes testes de auditu, modo notam vocem habeant testatoris, *Barry De success. lib. 1. tit. 1. num. 18.* alia est ratio testamenti, regulariter de jure Leodiensi, cum in eo tres testes, & rogati requirantur, secus ac in testamentis ad pias causas, vel inter liberos".

1189 Paragraphe 16 de l'observation: "In testamento autem tempore pestis, an testes de auditu sufficientes, & in eo recepta sit, d. *Lex Si non speciali*, 9. controversatur ; plerisque affirmantibus, etiam eo casu non admitti. *Alciat. Resp. lib. 9. Resp. 60. Menoch. arbit. lib. 2. Casu 475. num. 23. & 24. Barry, De success. lib. 1. tit. 1. n. 18.* Contrarium tamen tenent, *Corn. Consil. 166. vol. 3. Paris. Consil. 33. lib. 2. Simon de Praetis, De interp. ult. volunt. lib. 2. dub. 2. sol. 3. num. 46. 47. Vasq. de success. lib. 2. §. 14. requisit. 9. num. 18. Gothofr. ad. L. Casus, 8. C. De testam. Peck. de testam. Conjug. lib. 3. cap. 18. num. 2.* & ita juxta hanc postremam opinionem, in testamento peste infecti, judicatum a R.D. Officiali anno 1635. 22. Decembris."

1190 Paragraphe 17 de l'observation: "Ad testamenti imperfecti, etiam inter liberos in scriptis, probationem ; diem requiri supra tradidimus, *ad art. 12. hujus cap. num. 13.* quem in testamento nuncupativo, etiam requiri verius est. *Fab. in C. lib. 6. tit. 5. De testam. defin. 8. Lud. Zunt. in Resp. pro uxore, num. 220. 221. 222. & 230.* Ac proinde quod de testibus tradit, *Costal. ad d. L. Cum tabernam*, regulariter intelligendum est, prout de scriptura privata, ibidem docet, non esse necessariam diei expressionem ; sed ab hac regula, exceptio admittenda est, in testibus requisitis, ad probationem ultimae voluntatis, seu testamenti nuncupativi, quod cum saepius fieri, & mutari queat, tempus praecise probari necesse est, cum ex eo capiat substantiam dispositio testatoris. *Gratian. discept. for. cap. 235. num. 7. Hondedeus Consult. vol. 1 parte 4. Consul. 66. n. 45. Baldus ad Authent. Quod sine, C. De testam. Fab. d. defin. 8. Unde non attendendus Fusarius, Consil. 41. num. 42. 43. 44. 45. contrarium sentiens, ubi suam opinionem, maxime procedere dicit, si non constet, nisi de unico testamento ; d. Consil. 41. num. 45. cujus rationes refutantur per Fabrum, & alios supra citatos, & per text. in Authent. Quod*

## **Sous-section 16: Analyse de l'observation 93**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 93

430. L'observation 93 énonce quant à elle qu'en droit liégeois, les femmes et les filles sont des témoins valables. En effet, son sommaire, reprenant l'article 15 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, dispose: "Femmes & filles sont tesmoins idoines, & recevables, pour prouver testament, & autres dernieres volontez". Quant à son plan, il indique:

---

*sine, C. De testam. quem in testamento nuncupativo procedere fatetur ipse*".

<sup>1191</sup> Paragraphe 18 de l'observation: "Testes ad probandum testamentum nuncupativum, debent esse concordés, in ipsa figura, & cortice verborum, alias non probant, *Vincent. Honded. vol. 2 Consult. 56. num. 26. Cancer. var. resol. tom. I cap. 4. De testam. num. 85. 86. 87. & seq.* ubi tradit eam opinionem esse communem. *Fab. In C. lib. 6. tit. 7. defin. 2. & tit. 20. De fideicom. defin. 15.* & adfert exemplum non probati testamenti nuncupativi, per quinque testes, quorum unus ferebat testatorem dixisse, *Si quid mihi humanum contigerit haeredem te facio*: alius hoc modo: *Si quid mihi contigerit tua sunt omnia*: alii hâc formâ: *Dono tibi omnia mea*. Et licete nonnulli contrarium sentiant, & inter reliquos *Molinaeus ad Consil. Alexand. 176. lib. 7.* etiamsi de verbis formalibus agatur, ex quo non est vis in formalitate, sed in substantia, in qua conveniunt, & quia testes de facili possunt oblivisci, formulae locutionis, ad quam verisimiliter non attendunt, sed ad rem, tum qui testator potuit bis, idem, vario sermone efferre. Tamen veritas est, inquit *Cancerius, d. cap. 4. n. 87.* quod ubi pars in sua petitione se restrinxisset, ad certa formalia, verba, vel Judex de verborum formalitate interrogasset, quod eo casu discordia inter testes, super formalitate verborum, induceret singularitem; quae testibus fidem aufert: & hoc casu procedere communem sententiam; ubi vero pars non astrinxisset se, ad verba formalia, sed, ad substantiam, procedat alia opinio. *Cancer. d. cap. 4. num. 89.* ubi dicit hanc distinctionem placuisse Senatui, nec bene *Jo. a Royas*, quem refert *Mascard. de probat. Concl. 857.* vult hanc opinionem falsam, eo quo ipse utitur argumento; quod cum testes uno eodemque praemeditato sermone testificantur, praesumuntur suspecti: quia illa regula non admittitur, cum quaestio est de probanda verborum formalitate, tunc enim nedum non repelluntur, cum deponunt per eadem verba, verum ubi sic non deponerent, non probarent. *Cancer. d. cap. 4. D. testam. n. 88. Mascard. de prob. conclus. 1375. num. 7.* ubi refert eam opinionem esse communem: sententia vero *Molinaei* & aliorum admitteretur, eo casu, quo discordia inter testes esset minima, neutro enim casu noceret, nempe sive pars ad substantiam solum, vel ad formalitatem attendisset. *Cancer. d. cap. 4. num. 9.*".

<sup>1192</sup> Paragraphe 19 de l'observation: "Verbum (*Volo*) nonnunquam inducit dispositionem, ut cum testator dicit, *Volo Caium mihi esse haeredem*. *Text. in L. Quoniam, 15. C. De testam. Menoch. cas. 496. num. 30. & seq. l. fundi, 38. D. de usufr. Molin. consil. 7. n. 19.* aliquando tamen dispositionem non inducit, si futurum respiciat, ita ut videatur altera dispositio expectari, *Menoch. d. casu 496. n. 19. 20. 21. 22. Molin. d. consil. 7. n. 19. & 20. L. Pater filium, 77. §. Fundum Titianum, De leg. 3. L. Julianus: §. Ex his verb. D. eod. voluntas enim simplex, & nuda, non est testamentum. Text. in §. Ex eo autem: Instit. Quib. mod. testam. infirm.* Cum vero verbum (*Volo*) est dispositivum, id fit ex conjecturis: hae autem petuntur ex conditione loquentis, loco, tempore, ipso modo loquendi disponentis, & eorum apud quos loquimur, ut dignosci possit; an verbum (*Volo*) sit dispositivum, an praeambulum ad dispositionem. *Barry de success. lib. 10. tit. 15. n. l. versic. Sextus modus est.* Unde si quis simpliciter id verbum proferat in sermone familiari, nequaquam eo animo, ut certo de rebus suis post mortem disponat, ex verbo (*Volo*) aut simili, elici non potest voluntas dispositiva. *Barry d. tit. 15. num. l. Vigl. ad §. Plane: Instit. De testam. milit. num. 3.* Hinc *Suetonius Domitianum* Caesarem merito notat: *Confiscabantur (inquit) alienissimae haereditates, vel uno existente; qui diceret audisse se ex defuncto, cum viveret haeredem esse Caesarem.*".

1. Mulieres testes esse possunt, in testamentis jure Leodiensi.
2. Civili non item.
3. Nec Canonico.
4. Aut Statutis aliarum Provinciarum.

Tr.:

1. Selon le droit liégeois, les femmes peuvent être témoins à l'égard des testaments.
2. Il n'en va pas de même suivant le droit civil.
3. Ni suivant le droit canonique.
4. Ou les statuts des autres provinces.

De ce plan, il ressort clairement que le droit liégeois présente une forte spécificité puisque, contrairement aux autres droits, il admet que les femmes soient des témoins idoines en ce qui concerne les testaments.

## § 2: Contenu de l'observation 93

431. Charles de Méan commence l'exposé de l'observation 93 en affirmant que, d'après les coutumes liégeoises, on peut produire des femmes en justice en tant que témoins<sup>1193</sup>. Ceci a pour conséquence que, en ce qui concerne la matière des testaments, elles constituent des témoins idoines. Ce faisant, le droit liégeois est contraire non seulement au droit romain<sup>1194</sup>, mais également au droit canonique<sup>1195</sup> et aux statuts des autres provinces<sup>1196</sup>, en tout cas en ce qui concerne la présente matière.

Passons maintenant à l'analyse de l'observation 94.

---

<sup>1193</sup> Paragraphe 1 de l'observation 93: "Mulieres moribus Leodiensium, in testes adhiberi possunt; & testamenta, aliasque ultimas voluntates, idonee probant *Attest. insertae actis DD. Scab. Leod. anno 1585. Januarii 16. & 9. item anno 1601. 27. Februarii hic art. 15.*".

<sup>1194</sup> Paragraphe 2 de l'observation 93: "Quae consuetudo Leodiensis, non solum repugnat dispositioni juris civilis, in §. *testes Instit. De testam. ordinandis.*".

<sup>1195</sup> Paragraphe 3 de l'observation 93: "Sed etiam Canonici, juxta communem Doctorum opinionem, ex qua mulieris testimonium, in testamentis non admittitur. *Francisc. Barry in tract. de success. lib. I. tit. I. n. 12.*".

<sup>1196</sup> Paragraphe 4 de l'observation 93: "Imo in casu quo ex statuto, in testamentis sufficit numerus duorum, aut trium testium: quamvis *Farinacius q. 59. num. 8.* teneat admitti mulieres, indistincte verius est mulierem testem esse non posse, ut judicatum arresto Parisiensi, refutato *Farinacio* tradit *Franc. Barry de success. lib. I. tit. I. num. 12.* Adeo ut consuetudo Leodiensis, hoc in puncto, sit specialis, & contraria juri communi, non solum civili & Canonico, saltem ex communiori opinione, sed statuario aliarum Provinciarum, nec aliter jus istud valeat, quam quia moribus utentium, ita indictum est, & Supremi Tribunalis attestationibus stabilitum."

## Sous-section 17: Analyse de l'observation 94

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 94

432. Le sommaire de l'observation 94, qui reprend mot pour mot le contenu de l'article 16 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, énonce: "En approbation de testament, peuvent être ouys les tesmoins in turba, sçavoir le Notaire, & les tesmoins instrumentez, susintimez les pretendans interest, qui peuvent servir d'interrogatoires s'ils le veulent". Cette observation a la particularité, tout comme l'observation 95 que nous verrons dans la prochaine sous-section, de ne pas contenir de plan. Ceci s'explique notamment par la brièveté de celle-ci. Toutefois, cet argument ne nous paraît pas décisif, vu que, pour d'autres observations brèves, Méan a décidé d'effectuer un plan. Le contenu de l'observation en lui-même ne nous paraît pas non plus être un argument convaincant puisque, comme nous allons le voir, il traite au moins de deux points différents.

### § 2: Contenu de l'observation 94

433. Méan commence l'observation 94 en affirmant qu'à Liège, dans la matière de l'approbation des testaments, des dernières volontés et des pactes dotaux, la règle et la pratique sont telles que le notaire et les témoins sont produits *in turba*<sup>1197</sup>. Il poursuit en disant que cette coutume provient de la France<sup>1198</sup>. Méan termine en précisant que les personnes intéressées à l'approbation du testament doivent être citées et en affirmant que, si elles ne l'ont pas été, l'approbation du testament ne leur est pas opposable<sup>1199</sup>.

---

<sup>1197</sup> In approbatione testamenti, produci possunt testes in turba, scilicet Notarius, & testes instrumento inscripti: *Hic artic. 16. & Attest. actis DD. Scab. Leod. inserta anno 1612. 9. Novemb.* in qua DD. Scabini Leodienses attestantur, quod a tempore immemoriali, praxi, & observantiâ receptum fuerit, ut in materia approbationis testamentorum, ultimarum voluntarum, aut pactorum dotalium, Notarius & testes, qui interfuerint, audiantur, & producantur in turba..

<sup>1198</sup> Quae consuetudo audiendi testes, in turba, profluit a consuetudine Galliae. *Faber in §. Ex non scripto: Instit. De jure natur. gent. & civili, num. 14. Imbert. Instit. Forens. cap. 43. lib. I.* citatis tamen iis quorum intestes; qui si voluerint interrogatoria proponere possunt: quam citationem fiendam decernit etiam *Reform. Principis Groesbeeck, cap. 7. art. 2. art. 4. & 5. Pacis Sancti Jacobi*, quos in usu esse, & in custodia legis asservari, attestantur Scabini Leodienses *per attestationem 18. Octob. 1566.* sicut aliorum pactorum publicorum articulos, approbationem testamentorum, & pactorum dotalium concernentes, tam *dictâ attestatione anni 1566. 18. Octob. quam 10. Octob. 1571. an. 1620. 4. Aprilis. 9. Martii. 1632. & 14. Januarii 1644.* Vide observationes meas ad *articulum 2. cap. 2. De pactis dot.*

<sup>1199</sup> Si vero aliqui quorum interest, citati non fuerint, ejusmodi testamenti approbatio, nullius erit momenti, respectu eorum qui citati non fuerint, (o) quibus proinde ejusmodi approbatio, nullo modo praejudicare poterit. *Art. 4. Pacis Sancti Jacobi, & Attest. DD. Scab. Leod. anno 1566. 18. Octob.* Ex attestatione igitur supradicta *9. Novembris 1612.* patet testes in turba audiri, & produci posse, non solum eos qui instrumento inscripti fuerint, ut *hoc Art. 16.* sed generaliter eos, qui interfuerint. Nec solum in approbatione testamenti, prout *hoc art. 16.* sed cujuslibet ultimae voluntatis, & pactorum dotalium, juxta antiquam & immemoriam Patriae Leodiensis Consuetudinem.

434. Il nous semble qu'il ressort de ce contenu que l'observation pouvait facilement être divisée en au moins deux paragraphes, l'un consacré au principe suivant lequel la pratique et la règle est qu'on produit le notaire et les témoins *in turba* en matière d'approbation de testament, l'autre portant la règle suivant laquelle les personnes intéressées à l'approbation du testament doivent être citées et que, si elles ne le sont pas, celle-ci ne leur est pas opposable. Charles de Méan n'a toutefois pas opéré ce choix, pour une raison qui nous échappe.

### **Sous-section 18: Analyse de l'observation 95**

#### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 95

435. L'observation 95 de Charles de Méan porte sur l'article 17 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*. Son sommaire énonce: "Approbation de testament, importe publication, & insinuation d'iceluy, & des faits y portez, sauf le bon droit d'un chacun, voire mesme de celuy, qui auroit procuré laditte approbation, qui après vouldroit, & pourroit pour causes relevantes, & en droit fondées, débattre, ou impugner la valeur, ou non valeur dudit testament". Comme indiqué ci-avant,<sup>1200</sup> cette observation, fort courte, ne comprend pas de sommaire. En fonction de son contenu, nous allons voir que ceci est tout à fait explicable.

#### § 2: Contenu de l'observation 95

436. En fait, le contenu de l'observation est presque identique à celui de l'article commenté. Méan dit en effet que l'approbation du testament a force de publication et d'insinuation, sauf le droit de quiconque d'attaquer par la suite le testament pour des causes justifiées en droit, à condition que l'approbation ne soit intervenue que quant au fait et non également quant à la question de droit<sup>1201</sup>. Ainsi, ici, on comprend bien pourquoi Charles de Méan n'a pas pris la peine de diviser son explication en paragraphes. Cela fait ressortir d'autant plus la "carence" de subdivision au sein de l'observation 94.

---

<sup>1200</sup> Voy. *supra* n° 432.

<sup>1201</sup> Contenu de l'observation 95: "Approbatio testamenti, habet vim publicationis, & insinuationis ejusdem, atque factorum in eo contentorum, salvo tamen jure cujuslibet, etiam ejus qui ejusmodi approbationem procurasset, quique postea ex causis in jure fundatis, vellet & posset impugnare testamentum, disceptando validumne esset, an nullum. *Hoc art. 17. Et Attest. inserta actis DD. Scab. Leod. anno 1571. 25. Maii, 29. Julii anno 1597.* Nisi tamen approbatio, non solum quoad facti, sed etiam juris quaestionem intercesserit. *d. Attest. anni 1597. 29. Julii.* Vide *Observationes meas ad art. 2. cap. 2. De pact. dot. num. 9.* Haec approbatio testamenti, etiam solum quoad facti quaestionem, habet vim sententiae definitivae. *Obs. meae ad d. art. 2. cap. 2. n. 10.* Coram quo Judice vero, haec approbatio fieri debeat. Vide *d. Obs. meas ad art. 2. cap. 2.*".

## **Sous-section 19: Analyse de l'observation 96**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 96

437. L'observation 96 a trait au contenu de l'article 18 du chapitre 10 du *Recueil des points marquez* qui énonce: "Testament ne laisse d'être vaillable, encore qu'il n'auroit été approuvé, dans cinq ans, ny après". Ainsi, l'exigence d'approbation des testaments ne porterait pas atteinte à leur validité. Voyons si le plan de cette observation nous en apprend plus sur la question:

1. An fideicommissarius sub conditione, ex testamento non approbato, sit praeferendus creditoribus haeredis, jus reale habentibus?
2. Consuetudines Italiae, Galliae, & Belgii, insinuationem, vel approbationem testamentorum, apud acta requirunt, & quae ratio.
3. Haeres, & haeredis haeres, non potest objicere defectum approbationis testamenti.
4. Legatarius, non approbato testamento intra quinquennium, posterior est creditoribus hypothecariis haeredis.
5. Nisi tamen ex justa causa, (ex qua restitutio de jure conceditur) quinquennium non currat.
6. An fideicommissario sub conditione, currat tempus quinquennii, ante conditionis eventum pro affirmativa.
7. Contra num. 7. pro negativa.
8. Differentia Statuti Leodiensis, quoad approbationem testamentorum, a Statutis Galliae, & conformitas cum Edicto Principum Belgii.
9. Idem quod num. 7.

Tr.:

1. Est-ce que le fidéicommissaire sous condition doit être préféré aux créanciers de l'héritier ayant un droit réel lorsque le testament n'a pas été approuvé ?
2. Les coutumes d'Italie, de Gaule et de Belgique requièrent l'insinuation ou l'approbation des testaments, auprès des actes; raison de ceci.
3. L'héritier et l'héritier de l'héritier ne peuvent objecter le défaut d'approbation du testament.
4. Lorsque le testament n'a pas été approuvé dans les cinq ans, le légataire vient après les créanciers hypothécaires de l'héritier.
5. Sauf cependant s'il existe une juste cause (par laquelle la restitution est concédée *de jure*); en ce cas, le délai de cinq ans ne court pas.
6. Est-ce que le temps de cinq années court pour le fidéicommissaire sous condition, avant l'événement de la condition? Pour l'affirmative.
7. *Contra num. 7.* Pour la négative.
8. Différence du statut liégeois, quant à l'approbation des testaments, avec les statuts de Gaule ; conformité du statut liégeois avec l'Edit des princes de Belgique.



9. Même chose que *num.* 7.

Du sommaire et du plan, on voit les conséquences de la non approbation du testament dans les cinq ans. Ainsi, cette observation est une suite de l'observation 95. S'il n'y a pas eu fusion des deux - ce qui aurait été possible nous semble-t-il -, c'est car Charles de Méan commente les articles du *Recueil des points marquez* et, car ce texte en a consacré deux à la question. Voyons maintenant plus précisément le contenu de l'observation 96.

§ 2: Contenu de l'observation 96

438. Méan commence par affirmer que le fait que le testament n'ait pas été approuvé dans les cinq ans ou par la suite ne porte pas atteinte à sa validité<sup>1202</sup>. Il poursuit ensuite en énumérant toute une série de questions qu'on peut se poser à propos de l'approbation des testaments. Ensuite, il traite de la question qui a fait l'objet d'une décision en révision le 13 janvier 1650. Le cas était le suivant: Titius avait institué héritier, avec ses enfants, son gendre Maevius, avec la condition que Maevius ne pouvait pas vendre les biens ni les mettre en gage et devait les remettre aux enfants issus de son mariage avec la fille de Titius. Mais, en violation de la condition, Maevius avait donné des biens de Titius en gage à ses créanciers et les avait en partie vendus. La question consistait à savoir si les créanciers de Maevius, qui disposaient d'un droit réel sur les biens de celui-ci, devaient être préférés à ses enfants, si l'on considère que le testament fixant la condition n'a pas été approuvé. Méan affirme dans ce cadre que, si l'approbation a lieu dans les cinq ans, elle a un effet rétroactif et les créanciers qui auraient obtenu un droit réel dans l'intervalle ne sont pas préférés. Par contre, si l'approbation a lieu après le délai de cinq ans, elle n'a pas d'effet rétroactif et les créanciers ayant acquis un droit réel entre temps sont préférés. A l'appui de cette position, Méan renvoie aux articles 2 et 3 du chapitre 7 de la Réformation de Groesbeeck, qui énoncent:

*"2. Comme, par legitime coustume, est introduict que approbation de testament et traicté de mariage affectent reellement les biens desquels se treuve par iceux testament et traicté disposé, et ont effect d'investiture et œuvres de loy dès le jours du trespas du testateur ou de la solemnisation du mariage; à cause de quoy, plusieurs aians droit acquis aux memes biens devant telles approbations, se trouvoient cy-devant, pour estre reputez posterieurs, grandement interessez et prejudiciez: statuons et ordonnons que tous testamens et traictes de mariage soient approuvez pardevant les courts et justices dont immediatement ou mediatement mouvent les biens desquels est en iceux disposé, ou pardevant nostre official, parties y ayantes interest suf-*

<sup>1202</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Testamentum non ideo validum esse desinit, quod intra quinquennium, vel postea approbatum non fuerit, *Hoc art. 18. & supra Obs. mea ad articulum 2. de pactis dot. n. 1. & pluribus sequent. & ad art. 5. cap. 7. Refor. Principis Groesbeecki*, ubi vide diversas, variasque quaestiones. An in testamento nuncupativo, sine scriptura, necessaria non sit approbatio seu publicatio testamenti? Ad quem effectum necessaria sit testamenti etiam in scriptis approbatio? Intra quod tempus fieri debeat? coram quo Iudice? quâ formâ? & quando effectum hypothecae, & praelationis, etiam anterioribus creditoribus producat? An approbatio testamenti vim habeat sententiae definitivae? An hypotheca ex testamento approbato sit dividua? An creditor chirographarius, seu personalis, defuncti, non praeferatur legatario, habenti jus reale ex testamento approbato, vel creditori hypothecario haereditis? An & quando approbatio testamenti, pari manu a conjugibus conditi, intra quinquennium a tempore mortis, primo defuncti ex conjugibus fieri debeat? quando vero illam intra quinquennium a tempore mortis ultimo defuncti factam fuisse, sufficiat?

*fisamment appellees, en dedens le terme de cinq ans à compter du jour du trespas du testateur ou de la solemnisation du mariage respectivement. 3. Et si telles approbations se faisoient après le dit terme de cinq ans expirez, sortiront icelles leur effect; mais tel effect ne sera retrahé au prejudice de ceux qui pourront, devant icelles approbations, avoir acquis droit reel en ou aux biens desquels seroit par lesdits testamens et traitez disposé<sup>1203</sup>.*

Dans le paragraphe 2 de l'observation, Méan justifie l'approbation: elle doit avoir lieu pour ne pas tromper les créanciers ou les contractants futurs de l'héritier ou du conjoint<sup>1204</sup>. Ainsi, en France, il a été décidé que le testament qui n'a pas été insinué dans les six mois auprès des actes du Magistrat serait annulé. L'article 15 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611<sup>1205</sup> porte la même obligation tout en précisant d'une part que, si les biens sur lesquels les actes portent dépendent d'une cour féodale, ces actes doivent être insinués devant cette cour et, d'autre part, que la charge de l'insinuation incombe à celui qui a retiré un avantage de la disposition. S'il ne le fait pas, il risque de perdre ce qui lui a été laissé ou donné. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, l'héritier lui-même ne peut pas invoquer le défaut d'insinuation ou d'appro-

---

Quibus adjice quaestionem, anno 1650. 13. Januarii in Revisione decisam, an vocatus ad fideicommissum sub conditione, *Si haeres institutus decesserit: ex testamento non approbato, juxta formam cap. 7. art. 2. & 3. Refor. Principis Groesbeeck*, requisitam, praeferatur, & sit potior creditoribus hypothecariis haeredis? Casus hic erat: *Titius*, testamento *Maevium* generum suum, bonorum suorum, cum reliquis liberis, scripserat haerem; eâ lege additâ, quod ea nec vendere, nec oppignorare posset, sed ut post mortem *Maevii* reverterentur ad liberos, ab eo, ex filia *Titii* testatoris, uxore ejus genitos; *Maevius* adversus hanc fideicommissum legem, bona *Titii* creditoribus suis, partim oppignoraverat, partim vendiderat: unde eveniente per mortem *Maevii*, casu fideicommissi, & inhibitione a liberis ejus factâ, debitoribus reddituum haereditatis *Titii*, fideicommissum subjectae, ne in posterum ejusmodi redditus annuos, creditoribus, quibus *Maevius* illos transcripserat, solverent: quaestione in judicium coram DD. Scabinis Leodiensibus deductâ; creditores *Maevii* praetendebant se liberis ejus potiores, ob hypothecam, & jus reale in bonis *Maevii*, nec huic adversari, fideicommissum in rem liberorum *Maevii*, ob non approbatum legitime *Titii* testamentum; quo hoc fideicommissum, continebatur. Quo in judicio, licet primum quaereretur, an approbatio legitime, juxta formam statuti intervenisset, supposito etiam hujus approbationis defectu, quaesitum fuit, an creditores quibus *Maevius*, redditus annuos fideicommissum obnoxios, non expresso fideicommissi onere, obligaverat, aut vendiderat, & qui harum alienationum instrumenta, actis, more Patrio ad jus reale quaerendum insinuaverant, potiores essent liberis *Maevii*, ad quos ex lege fideicommissi aviti hi redditus debebant reverti: ob non approbatum apud acta testamentum avi, & fideicommissum in eo contentum: An hi ex testamento, & fideicommissum, licet non approbato, forent praeferendi creditoribus *Maevii*? Pro creditoribus primo stare videbatur statutum, in *Reform. Principis Groesbeeck*, cap. 7. art. 2. & 3. ubi refertur, consuetudine legitimâ esse introductum, ut approbatio testamentorum, & pactorum dotalium, realiter afficiat bona, de quibus in iis est dispositum, & habeat vim & effectum investiturae, ac legis operarum, *d. art. 2.* quodque si post quinquennium, a morte testatoris, hae approbationes fiant, earum effectus, non retrahatur, praesudicio eorum, qui ante ejusmodi approbationes, jus reale ad bona, vel in bonis, de quibus testamento vel pacto dotali dispositum reperiatur, quaesierint, *d. art. 3.* adeout ejusmodi consuetudine, & statuto Leodiensi, supponatur creditores posse quaerere jus, ad bona, vel in bonis, de quibus est testamento, vel pacto dotali dispositum, praesudicio eorum, quorum intuitu & contemplatione dispositio facta est, per contrahentes matrimonium, vel testatorem, adeoque fideicommissum, sub hoc generali nomine dispositionis, includi, & fideicommissarium, si approbationem testamenti, ac fideicommissi non procurârunt, intra quinquennium, a morte testatoris, potiores non esse creditoribus, qui interim jus ad bona, vel in bonis, fideicommissum licet subjectis, sed non affectis realiter, citra approbationem testamenti; ante illam quaesierint".

<sup>1203</sup> Voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 436-437.

bation, tout comme l'héritier de l'héritier<sup>1206</sup>. Méan précise ensuite que l'approbation du testament peut être faite par toute personne intéressée, donc, notamment, par le légataire<sup>1207</sup>. Quant aux conséquences de l'attitude de l'héritier qui cache sciemment le testament qui instituait légataire une autre personne<sup>1208</sup>, Méan affirme d'abord qu'il existe des exceptions à la règle de l'approbation du testament dans les cinq ans en faveur des mineurs et de ceux qui pourraient bénéficier du bénéfice de restitution. Ces exceptions sont reconnues par l'article 4 du chapitre 7 de la Réformation de Groesbeeck<sup>1209</sup>. En outre, le préteur s'est réservé le droit, dans son édit, de donner une restitution aux majeurs qui ignoraient à juste titre un fait. Ainsi, si un légataire ignore à juste titre l'existence du testament à cause du dol de l'héritier qui tend à le cacher, le délai de cinq ans ne commence pas à courir contre lui. Méan discute ensuite longuement la question de savoir si le temps de cinq ans court contre le fidéicommissaire sous condition, avant que l'événement n'arrive<sup>1210</sup>. Il ne nous paraît pas opportun de nous étendre longuement sur la question. Il nous suffira de dire que, à suivre Méan, le délai de cinq ans ne court pas contre le fidéicommissaire sous condition avant l'arrivée de l'événement.

---

<sup>1204</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Hanc enim esse introducendae approbationis rationem, ne creditores cum haerede, aut conjugibus contrahentes, fideicommissa, & legata testamento, aut pactis dotalibus disposita, ignorantibus fallantur; quam ob causam, annullari in Francia testamentum, & substitutiones, si intra sex menses non insinuentur, apud acta Magistratus, tradunt *Arrestograph. Papon lib. 20. tit. 3. De Substit. arrest. 34. Louvet litt. S. arrest. 3. Franc. Barry d. lib. 8. tit. 18. n. 26 usque ad. fin.* Simile statutum refert *Alexander Consil. 119. num. 27. & seq. lib. 6. Et Perusii in Italia, Bartolus ad L. Facto, 63. §. Si quis bonorum D. Ad S.C. Trebell.* Et ex Edicto *Alberti, & Isabella Principum Belgii, anni 1611. 12. Julii, nullae substitutiones, aut fideicommissa, prohibitiones de alienando, aut alia ejusmodi onera, vim habent afficiendi bona fideicommissa, aut alii oneri subjecta, nisi testamenta, vel contractus quibus continentur; insinuentur, aut registrentur (ut aiunt) apud acta Magistratus, ubi haec bona sita sunt, aut coram Curia feudali, a qua moventur, si feudalia sint: cujus insinuationis onus, incumbit ei, qui primo ex ejusmodi dispositione, emolumentum consequitur, ante apprehensam bonorum possessionem, sub poena amittendi quod ei relictum, aut donatum est, in rem & utilitatem substitutorum aut aliorum, quorum favori scripta est alienationis interdictio, art. 15. *Edicti perpetui anni 1611. 12. Julii*".*

<sup>1205</sup> A propos de cet édit, voy. la thèse de doctorat du professeur Georges Martyn (G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000).

<sup>1206</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Unde nec ipse haeres, defectum insinuationis, vel approbationis objicere potest, *Louvet d. arrest. 3. littera. S. Barry d. lib. 8. tit. 18. num. 26.* nec haeredis haeres, *Brodeau ad Louvet d. arrest. 3. Barry d. tit. 18. num. 26.* ne videlicet, propriam culpam allegare videantur".

<sup>1207</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "(q) Secundo: pro creditoribus urgebat, quod legatarius, cui a testatore legatum relictum est, *juxta art. 2. & 3. d. cap. 7. Reform. Groesbeeck*, si intra quinquennium à morte testatoris, testamentum juxta praescriptam a statuto formam, approbari non curârit, jus domini in legato, aut reale hypothecae, in bonis testatoris, praetendere non possit, praesudicio creditorum haeredis, qui interim jus reale, in bonis testamento relictis quaesierint. Nec jure legatarius objicere potest, haeredis culpam, non approbantis testamentum, ad injuriam suam non esse referendam; licet enim officio haeredis primario, incumbat approbatio testamenti; cum tamen quilibet, cujus interest, veluti legatarius eam procurare teneatur, & possit: non ex aliena haeredis culpa, sed ex propria damnus sentit, legatarius negligens approbationem testamenti. *Alexand. d. Consil. 119. num. 38.*".

## **Sous-section 20: Analyse de l'observation 97**

### § 1er: Sommaire et plan de l'observation 97

439. L'observation 97 traite du dernier article du chapitre 10 du *Recueil des points marquez*, soit l'article 19, qui énonce: "Le mort saisit le vif, tant par testament qu'ab intestat". Quant à son plan, il est divisé comme suit en 13 paragraphes:

1. Consuetudo *Le mort saisit le vif*, locum habet in haerede scripto.
2. Item in haerede ab intestato.
3. Et in qualibet linea etiam collateralis.
4. Etiam respectu bonorum feudalium.
5. Possessio ex hac consuetudine, est vera: & ex ea possessor potest occupatam ab alio possessionem, propriâ auctoritate recuperare, modo incontinenti.
6. A sententia lata in interdicto *Le mort saisit le vif*, ab haerede scripto, intentato, non datur appellatio, ex veriori opinione.
7. Dubia opinio est, in haerede non scripto, sed ab intestato.
8. Fallit si lata sit sententia provisionalis, in hoc interdicto.
9. Deinde si qualitas haereditatis sit notoria, & quaestio bonorum sit altioris indaginis.

---

<sup>1208</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Non etiam refert, quod haeres, penes quem sunt testamenti tabulae, eas occultare, aut rem in iis gestam reticere possit, in fraudem legatarii, qui interim juris sui nescius, elapso quinquennio fraudari queat, legato ; facto & delicto haeredis, qui ante lapsum quinquennii, potissimam haereditatis partem, alienationibus, vel obligationibus apud acta factis, exhausserit: haeredis enim, eo in casu culpa occultantis, vel reticentis testamenti tabulas, & justa legatarii ignorantia, legatario non praejudicant ; licet etenim regulariter approbatio testamenti fieri debeat, a haerede, vel legatario cujus interest, intra quinquennium a die mortis testatoris, ex eo tamen praejudicium non generatur minoribus, & aliis, quibus beneficium restitutionis in integrum competere potest: *Ref. Principis Groesbeeck, cap. 7. art.4* quia ex qua causa datur in integrum restitutum, ob eam quinquennium ad approbationem testamenti, vel pactorum dotialium requisitum, non currit. *d. cap. 7. art. 4.*

Atqui juxta clausulam generalem, edicti praetoris, *Si quae causa justa mihi videbitur*, restitutio majoribus ex capite justae ignorantiae conceditur. *Tiraquel. post plures de retract. gentil. §. 35. Gloss. 4. num. 36.* Ergo quamdiu legitima, & ex haeredis dolo proveniens ignorantia durat, legatario quinquennium non labitur, in ejus praejudicium, *d. art. 4.* sed demum cum scivit, au scire debuit legatum, & relictum. Atque eodem modo, fideicommissario juste ignoranti, non curret ; sed scienti, prout legatario: ac proinde intra quinquennium fideicommissarius sciens ; prout legatarius, approbationem testamenti, procurare tenebitur: alioquin creditores, jus reales ante quinquennii lapsum, in bonis testamento relictis acquirentes ab haerede, videntur potiores fideicommissario, aequae ac legatario ; cum per omnia exaequata sint fideicommissa legatis. *L. I. Cum ibi notatis, D. De legat. 7. § Sed non usque Instit. De leg. Praes. Everh. in loc. a leg. ad fideicomm. 33.."*

<sup>1209</sup> Voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. 437.

<sup>1210</sup> Voy. les paragraphes 6 à 9 de l'observation.

10. Si pronuntietur negative, contra haeredem scriptum, in interdicto *Le mort saisit le vif*, vel ex *L. fin. C. De Edicto Divi Adr. toll.* datur appellatio ad utrumque effectum.

11. Consuetudo *Le mort saisit le vif*, habet locum in substitutionibus directis.

12. Sed an in fideicommissario universali? varia sunt opiniones: sed verius est etiam in eo locum habere, & quod immitti possit in possessionem haereditatis, ubi non sunt faciendae detractiones, imo etiam ubi sunt faciendae, & haeres pro suis quotis immittatur in eandem haereditatem.

13. Legatarii & fideicommissarii singulares, etiam possunt experiri in interdicto possessorio, sed non ex *L. fin. C. De Edicto Divi Adriani toll.*

Tr.:

1. La coutume *Le mort saisit le vif* s'applique à l'héritier écrit.

2. De même à l'égard de l'héritier ab intestat.

3. Et dans n'importe quelle ligne même collatérale.

4. Même en ce qui concerne les biens féodaux.

5. La possession est vraie selon cette coutume et, suivant celle-ci, le possesseur peut récupérer la possession occupée par un autre de sa propre autorité par un mode immodéré.

6. L'appel de la sentence portée sur base de l'interdit *Le mort saisit le vif* utilisé par l'héritier écrit, n'a pas lieu, suivant une opinion assez vraie.

7. On doute de l'opinion pour l'héritier ab intestat, non porté par un écrit.

8. La règle précédente tombe si une sentence provisionnelle a été portée quant à cet interdit.

9. Elle tombe également si la qualité de l'héritier est notoire et si la question des biens a fait l'objet d'une recherche plus profonde.

10. S'il est prononcé en défaveur de l'héritier inscrit sur base de l'interdit *Le mort saisit le vif* ou sur base de *L. fin. C. De Edicto Divi Adr. toll.*, l'appel est donné pour l'un et l'autre effet.

11. La coutume *Le mort saisit le vif* a lieu dans les substitutions directes.

12. Mais est-ce que cette coutume vaut pour un fidéicommissaire universel? Les opinions sont variées: mais il est plus vrai aussi qu'elle s'applique dans ce cas et lorsque qu'il peut être envoyé en possession de l'hérédité, lorsque les retraits ne doivent pas être faits, mais aussi lorsqu'ils le doivent, et l'héritier serait envoyé pour ses parts dans la même hérédité.

13. Les légataires et les fidéicommissaires singuliers peuvent aussi exercer l'interdit possessoire, mais pas *L. fin. C. De Edicto Divi Adriani toll.*

Sur base de ce plan et du sommaire, on constate que la coutume suivant laquelle *Le mort saisit le vif* est traitée en long et en large par Charles de Méan dans la présente observation. Avant de voir plus précisément ce qu'il en est, il convient de remarquer que, si le plan contient treize points, le contenu du texte n'en contient que douze. En fait, les points 12 et 13 du plan sont abordés tous les deux dans le point 12 du corps du texte. La raison pour laquelle Charles de Méan n'a pas subdivisé ce

paragraphe en deux nous est inconnue. Nous ne pouvons, ici aussi, que constater que ces différences entre le plan annoncé et le corps du texte sont assez courantes.

## § 2: Contenu de l'observation 97

440. Méan commence la dernière observation de son traité consacré à la matière des testaments en disant que, d'après le droit commun, "*possessio defuncti (...) in haeredem non transit*". Et il précise immédiatement qu'il en va autrement selon les coutumes de France et celle de Liège dans lesquelles joue à plein la règle *Le mort saisit le vif*<sup>1211</sup>. Selon celle-ci, la possession des biens du défunt va directement aux héritiers légitimes ou ab intestat<sup>1212</sup>. Il importe peu à cet égard que les biens doivent revenir au successeur en ligne descendante, ascendante ou collatérale<sup>1213</sup>. De même, l'obligation d'effectuer un relief n'y porte pas préjudice. Méan poursuit son exposé en précisant que cette coutume s'applique également à la succession des biens féodaux<sup>1214</sup>. Ensuite, il explicite en quoi consiste cette possession: cette possession peut être prise par l'héritier de sa propre autorité, dans la mesure où il ne s'agit pas de traiter du fond du droit, mais uniquement de confier temporairement les biens du défunt à une personne<sup>1215</sup>. Ainsi, se pose en pratique la question de savoir si l'appel de la sentence portée sur la base de la coutume *Le mort saisit le vif*, sentence rendue sur la base d'un interdit - à suivre Charles de Méan, la coutume *Le mort saisit le vif* se traduit en effet, en pratique, par un interdit - à l'effet de la dévolution et si

---

<sup>1211</sup> Paragraphe 1 de l'observation: "Possessio defuncti, juxta jus commune in haeredem non transit. *L. Cum haeredes. 23. D. De acquir. possess. secus Gallorum moribus, & nostris, hoc art. 19.* Nulla etenim usitator, apud nos interdictorum possessionis retinendae ex successorio edicto formula, quam quae fundamentum ponit in ejusmodi consuetudine: *Le mort saisit le vif*, de qua apud Gallos tractatum accurate conscriptis *And. Tiraq. Juriscons.* Illa siquidem haeredi scripto prodest, ad tuendam sibi, quae penes defunctum fuerat, possessionem. *Hoc art. 19. Attest. DD. Scab. Leod. anno 1632. 4. Junii, Cujac. ad d. L. Cum haeredes, 23. Arrestrographus Pap. lib. 21. tit. 6. Arr. 1. & 2. & lib. 8. tit. 6. arr. 6. Fab. in C. lib. 7. tit. 7. De acquir. possess. defun. 6. Et de error. pragmat. decad. 5. err. 4. In princip. & err. 5. Tiraq. in tract. Le mort saisit le vif, parte 2. declar. 16. n. 1. & 2.*"

<sup>1212</sup> Paragraphe 2 de l'observation: "Et haeredes legitimi, seu ab intestato, successionis legitimae possessionem a defuncto transmissam, eadem consuetudine tumentur. (u) *Hoc art. 19. Et art. 3. 4. & 7. cap. 12. subsequentis de success. ab intest. Tiraq. d. declarat. 16. num. 1. & 2. Attest. anni 1594. 27. Januarii actis DD. Scabin. Leod. inserta.*"

<sup>1213</sup> Paragraphe 3 de l'observation: "Sive in linea descendenti, *d. art. 3. cap. subsequentis*, sive ascendenti, *d. art. 4.* imo & in collateralali, *d. art. 7.* Neque obstat relevii onus, successorii collateralali incumbens, ex consuetudine Leodiensi: *d. art. 6.* illud enim, transmissionem possessionis in haeredem, non interrumpit: quia licet nostra consuetudo non faciat haeredes in linea collateralali, nisi relevio praecedente, eos tamen, eo momento quo sunt haeredes, facit possessores *Fab. in C. lib. 7. tit. 7. De acquir. vel amitt. possess. def. 5. & 6. Et de errorib. pragmat. decad. 5. err. 5. & err. 4. ut late ostendi in observationibus meis feudalibus (w) obs. 21. num. 5.*"

<sup>1214</sup> Paragraphe 4 de l'observation: "Quae consuetudo: *Le mort saisit le vif*, locum habet in haerede, etiam respectu bonorum feudalium, (x) ratione detentionis, quam consuetudo continuativa possessionis defuncti in haeredem, in illo tuetur; donec de vero possessore feudi appareat. *Argent. ad Cons. Brit. art. 265. cap. 4. num. 24. Rosent. de feud. cap. 7. concl. 17. n. 9. & 10. Et d. cap. 7. concl. 48. In addit. lit. A. Et d. cap. 7. concl. 51. sub fin. Late d. Obs. meâ 21. n. 6. 7. 8. & plurib. Seq.*"

l'appel de celle-ci est suspensif<sup>1216</sup>. Méan répond qu'une telle sentence, rendue sur une cause sommaire, n'a pas l'effet de la dévolution et que l'appel d'une telle décision n'a pas non plus un effet suspensif. Il en va autrement si la sentence portée au possessoire contient également une partie provisionnelle quant à la propriété<sup>1217</sup>. Par contre, si la qualité d'héritier n'est pas débattue en tant que telle, mais qu'il existe des héritiers différents suivant le type de biens, Méan estime que la cause n'admet pas d'appel, puisque la sentence rendue est purement possessoire et n'est que temporaire<sup>1218</sup>. Méan estime toutefois que, dans le cas où le juge tranche en défaveur de l'héritier, il faut considérer qu'il a tacitement voulu exclure le jugement possessoire et que, dès lors, un appel doit être accordé<sup>1219</sup>.

### **Sous-section 21: Quelques considérations à la suite de l'analyse des observations**

441. Il nous suffira ici de relever trois points. Tout d'abord, il convient d'insister sur les différences entre le plan annoncé et le corps du texte que nous avons constatées. A cet égard, il faut rappeler que ces différences ne concernent que la forme et la présentation et ne se situent pas au niveau du fond. Ainsi, tous les points de droit

---

<sup>1215</sup> Paragraphe 5 de l'observation: "Cum vero is, qui in possessione sua retinetur, nullo Judicis, aut executoris facto indigeat, sed propriâ auctoritate possessionem capere possit ; & sententiâ super interdicto retinendae latâ, suam secum trahat executionem, & cuilibet permittatur possessionem suam tueri, etiam per vim. *L. Quod est. 3. §. Eum igitur, D. De vi & vi arm. Fab. in C. lib. 7. tit. 20. De execut. rei judic. defin. 45.* quaeritur an possessio continuativa defuncti in haeredem, eundem effectum habeat? Negant enim nonnulli, qui supradicta intelligunt de vera possessione, non autem ficta, civilissima, & imaginaria ; qualis est possessio vigore statuti, *Le mort saisit le vif : Alex. Consil. 83. lib. 2. Ang. Aret. Consil. 77. Contard. ad L. unic. C. Si de moment. possess. agat. Limit. 2. §. 2. num. 14. 15. Et per tot. ac maxime num. 20* quae etiam dicitur artificialis. *Alex. Consil. 24. n. 3. lib. 3. & civilissima, quia nihil facti habet. Alex. d. Consil. 24. n. 3.* Unde nec quidquam operatur ; quando mortuo defuncto, possessio fuit ab alio occupata, *Rota decis. 163. num. 2. parte in recentioribus.* Alii tamen hanc possessionem, vigore statuti: *Le mort saisit le vif*, volunt esse propriam, naturalem, & civilem, ac plenissimam possessionem, absque aliquo actu ficto, & artificiali ; cum is effectus legi, statuto, & Principi permittatur, ex vi & potentia ipsius: *Gratian. discept. Forens. c. 732. num. 6. & seq. tom. 4. Franc. Barry de success. lib. 12. tit. De transmiss. l. num. 23. Cancer. var. Resol. parte 2. cap. 7. De restit. spoliat. num. 54.* Unde nullum est medium, inter possessionem defuncti, & haeredis ; *Bald. Consil. 330. num. 4. vol. 1 Joan. Bapt. a Costa. De jur. & fact. Ignorant. distinct. 61. Cent. 2. num. 1. & 2. Covar. lib. 3. var. cap. 5. num. 6. vers. & praeterea*, indeque resultat, quod omnis apprehensio, medio tempore facta, sit nulla, & nullius effectus (y) *Joan. Bapt. a Costa d. distinct. 61. num. 1. & 2.* nec potest censeri possessio, sed potius actus turbativus. *Cancer. var. Resol. tom. 2. cap. 7. de restit. spoliat. num. 58. & 59.* ideoque ejusmodi possessor, potest experiri interdicto retinendae, uti possidetis: *Covar. d. loco. Joan. a Costa d. distinct. 61. Cancer. d. cap. 7. num. 58. & 59. Gratian. cap. 732. num. 6. & seq. tom. 4.* imo possessionem propriâ auctoritate occupare. *Molin. ad Alexand. Consil. 82. lib. 2. In verbo, Apprehensa, Covar. d. lib. 3. cap. 5. num. 6. Cancer d. cap. 7. num. 54. & 62.* etiamsi fuerit ab alio occupata: *Joan. Bapt. a Costa. Covar. & Cancer. dictis locis. Menoch. de recup. possess. remed. l. n. 396 & 404. Gratian. d. cap. 732. num. 37.* Quod intellige, modo id fiat ex continenti, non ex intervallo: *Cancer. d. cap. 7. num. 54. & 62.* nam etiam verus, naturalis, & civilis possessor, possessionem nonnisi ex continenti recuperare potest. *L. 3. §. eum igitur, D. De vi & vi arm. Sese de inhibit. cap. 6. §. 1. num. 77. 78. & seq.* Ex continenti vero id fieri dicitur, licet fiat intra decem annos, modo animum possidendi, non deponat, & diligentiam adhibeat (z) ut recuperet. *Lancelott. de attentat. cap. 4. Limit. 1. num. 28. 29. & 30.* quod in arbitrio Judicis positum est. *Menoch. 2. arbit. Cent. 1. cas. 11."*

que Charles de Méan prétend aborder dans le plan des observations le sont bel et bien.

Le deuxième point sur lequel nous souhaiterions attirer à nouveau l'attention du lecteur est le but dans lequel Charles de Méan a écrit ce traité consacré aux testaments, à savoir la volonté de mettre en évidence les spécificités du droit liégeois par rapport au droit commun dans la présente matière tout en se servant, pour ce faire, de l'œuvre de son père, le *Recueil des points marquez*. Ainsi, l'affirmation que l'on a vue plus haut suivant laquelle Charles de Méan a rédigé les *Observationes* pour affirmer le *Recueil des coutumes* rédigé par son père<sup>1220</sup> prend ici tout son sens. Peut-être pourrait-on aller plus loin en disant que le but originel de Charles de Méan

---

<sup>1216</sup> Paragraphes 6 et 7 de l'observation: "6. Saepius agitatum vidi in judiciis, an appellatio, a sententia lata in hoc interdicto: *Le mort saisit le vif*, habeat effectum devolutivum, & suspensivum? Pro affirmativa enim allegabatur, quod interdictum hoc, fundetur in qualitate haeredis, & eam praesupponat, ac proinde dicatur habere admixtam causam proprietatis. (a) *Molin. de Hispan. primog. lib. 3. cap. 13. num. 17. Contard. ad L. unic. C. Si de momen. possess. agat. Limit. 2. §. 2. Per tot. arg. text. 1n L. I. C. Quor. bonor.* In quo, ideo latâ sententiâ, admitti videtur appellatio, ad utrumque effectum. *Contard. d. Limit. 2. §. 2.* sed in primis, si interdictum hoc: *Le mort saisit le vif*, ab haerede scripto, aut testamentario intentetur, & pro eo feratur sententia, non est concedenda victo, appellatio ad effectum suspensivum; quia cum in interdicto, *ex L. fin. C. De Edict. Divi Adrian. tollend.* haeres testamentarius, qui testamentum exhibet, non rasmus, non cancellatum, ante omnia in possessionem immitti, aut restitui debeat, salvo jure ejus, qui totam haereditatem, ad se pertinere dicit ab intestato, *Fab. in C. lib. 8. tit. 3. defin. 7.* & in eo non detur appellatio, *L. quisquis, 6. C. Quor. appellat. non recip. L. fin. D. De appellat. non recip. Contard. ad d. L. unic. Limit. 2. §. 2. n. 9. & seq. Statutum Ferdinandi Ducis Bavariae Episc. & Princ. Leod. cap. 14. art. 4.* eâdem, imo majori ratione, concedi non debet in interdicto, *Le mort saisit le vif*, adversus haeredem scriptum, propter imitationem extensivam, beneficii Divi Adriani, reservatâ possessorii plenioris quaestione, super eadem consuetudine: *Le mort saisit le vif, Contard. d. §. 2. Limit. 2. num. 8. 9. 10. 11.* illud enim (ut inquit *Bald. lib. I. Consil. 330. num. 8.*) venit causâ fortificandae possessionis, ideoque quod introductum est in favorem possessoris, non debet retorqueri in odium, nec discedendum ab expressa dispositione juris, in *L. Quisquis 6. C. Quor. appellat. non recip.* Neque obstat, quod dicatur admixtam habere causam proprietatis, ob qualitatem haeredis, in qua fundatur istud interdictum: *Le mort saisit le vif*: haec enim qualitas haeredis non est probanda, aliter in haerede scripto, ad effectum possessorii, quam ostendendo testamentum, in prima figura non vitiosum. *Juxta L. fin. C. De Edict. Divi Adr. toll. Gloss. in d. L. fin. in verbo., legitimo*, ac proinde sententia in eo lata, est summariissima, & dilationem non recipit. *Gutier. canon. lib. I. cap. 34. num. 109. & seq. Joan. Bapt. a Costa distinct. 85. seu potius distinct. 84 in qua appositum est Summarium distinct. 85. cent. 2. num. 10 & 11. Scacc. De appell. quaest. 17. Limit. 6. memb. 9. num. 127. Ruginell. in tract. de appel. §. 2. cap. 3. num. 747. Gomez. ad LL. Tauri, 45. num. 126 & ante eos Bald. lib. I. Consil. 330 num. 8. Et in conclusione, ac Consilio, 331. num. 4. Ac Tiraq. In Tract. Le mort saisit le vif, parte 6. declarat. 6. num. I. Roderic. Zuarez in declarat. L. 8. lib. 3. Fori tit. De adit. haeredit. quaest. 3. num. 36.* Adeoque possessio in vim ejus capta, etiam pendente appellatione, excusatur a violentia: *Roderic. Zuarez d. loco.* Quae juxta statuta nostra, eo magis locum habent, quod ex iis generaliter in possessoriiis summariis, momentaneis & provisionalibus, appellatio non detur ad effectum suspensivum *Statutum Ferdinandi d. cap. 14. art. 4.* Neque obstat ulterius, quod objicit *Contardus, d. Lim. 2. §. 2. n. 13. 14. & seq. L. unic. C. Si de moment. possess. agat.* procedere quoties agitur de possessione per se sumpta; non vero ubi agitur super continuatione possessionis, ex dicto statuto, cum illa sit juris possessio, ficta, & impropria, *d. num. 14.*, nec solum habeat plurimum juris sed ipsa totaliter sit jus; *Contard. d. §. 2. num. 20.* haec enim praesuppositio *Contardi*, communiter refellitur: quia habens possessionem, ex legis vel statuti dispositione, dicitur verus possessor, quoad effectum juris, & ei competunt interdicta recuperandae, & alia quaecumque ad verum possessorem spectant: *Cancer. d. cap. 7. num. 54.* Statuto, & Principe eum effectum introducente, ex vi & potentia ipsius. *Gratian. discept. Forens. cap. 732. num. 6. & seq. Et alii supra citati.* Deinde



était de donner une base légale au travail de son père, mais que, chemin faisant, il a décidé de donner une assise plus large à son œuvre en traitant des points de droit non abordés par son père. Ainsi, partant du souhait de confirmer le travail de son père, Charles de Méan se serait décidé à rédiger une encyclopédie du droit liégeois, dont le plan fait malheureusement cruellement défaut après les trois premiers tomes.

Enfin, le troisième et dernier point que nous voudrions relever ici est la grande diversité des thèmes abordés par Charles de Méan et l'analyse de points de droit tout à fait spécifiques à laquelle il s'adonne parfois. Notons que cette caractéristique n'est pas propre au Papinien liégeois. Parmi les thèmes principaux abordés par Charles de Méan dans son traité consacré aux testaments, on relèvera:

---

cum haeres, ex *L. fin.* etsi juxta juris communis dispositionem, possessionem nondum habeat, *L. Cum haeredes*, 23. *D. De acquir. vel amitt. possess.* si tamen in remedio ex *d. L. fin.* vincat ; sententiam exequi possit, non obstante appellatione, quae non admittitur ad effectum suspensivum, ut supponit ipse *Contardus*, si ex statuto, vel consuetudine, possessionem saltem juris, a defuncto transmissam habeat, non debet privari effectu hujus beneficii, ob intentatum remedium promptius, ne introducta in favorem, retorqueantur in odium, & laesionem, ut notat *Bald. d. lib. I. Consil. 330. num. 8. 7.* In haerede legitimo, vel ab intestato, major dubitatio est, an sententia lata in interdicto, *Le mort saisit le vif*, recipiat appellationem ad effectum suspensivum ; quia in interdicto quorum bonorum, opus est probatione, saltem summaria juris ad haereditatem. *L. I. C. Quor. bonor.* Secus ac in *L. fin. C. De Edict. Divi Adr. toll.* ubi simplex ostensio testamenti, prima figurâ non vitiosi, sufficit. *Henr. Zoes. ad tit. D. Quor. bon. num. 4.* Qua in quaestione, *Contardus ad L. unic. C. Si de momen. possess. agat. limit. 2. §. 2. per tot.* tenet dari appellationem ad utrumque effectum : & in eam sententiam inclinare videtur *Menochius de recup. possess. remed. 9. num. 316. 317. & plurib. seq.* quia admixtam habet causam proprietatis. *d. L. I. C. Quor. bon.* Contra tamen, in interdicto quorum bonorum, lata sententiâ, non dari appellationem ad effectum suspensivum. *Osascus decis. Pedemont. 25. num. 9. Menoch. de adipisc. possess. remed. 10. Wesemb. in paratit. D. Quor. bon. n. 6.* Et ante eos *Bart. ad L. I. C. Quor. bon.*"

1217 Paragraphe 8 de l'observation: "Nec refert, quod hoc interdictum dicatur habere admixtam causam proprietatis: quia nempe prius est ut haeres probetur, quam ut possessor fiat, in vim consuetudinis: *Le mort saisit le vif* : tum enim sententia, in ejusmodi possessorio lata, admittit appellationem, (b) si justa sit, & probabilis dubitatio, quis sit haeres, & plenarie super hac qualitate in possessorio disceptatum fuerit: alias sententia provisionalis, & super momentaneo, ac summarissimo possessorio, vigore hujus consuetudinis: *Le mort saisit le vif* ; etiam ferri potest ; & eo casu non tam exactae probationes, qualitatis haereditariae, ut in ordinario judicio petitionis haereditatis, requiruntur. *Wesemb. ad d. tit. D. Quor. bon. n. 6.* Quo in judicio: *Le mort saisit le vif*, momentaneo, & summarissimo ; sententia provisionalis lata, non admittit appellationem, sed lata, secum trahit executionem, ne alioquin contingat, quod victor sit deterioris conditionis, post sententiam, quam ante ; quo tempore possessionem, etiam ab alio occupatam, propria auctoritate occupare poterat, ut supra ostendi. Ita *Jo. Baptist. a Costa de jur. & fact. Ignorant. distinct. 84. In qua adjectum est summarium distinct. 85. Cent. 2. num. 10. & 11.*".

1218 Paragraphe 9 de l'observation: "Deinde, si quaestio qualitatis haereditariae, non controversatur haeredi, sed disceptetur, an certorum bonorum, exempli gratia ; feudaliu, successio, in haereditatem veniat, & probabiles sint utrinque rationes, ob quas haeres ejusmodi bona, ad se pertinere ; agnatus vero sua esse, ex lege feudi praetendat, ut in casu observationis meae 20. & *Obs. 21.* censerem eo casu, sententiam in ejusmodi possessorio latam, non admittere appellationem ad effectum suspensivum: *Bald. lib. I. Consil. 330. & 331.* quia est eo casu, verum judicium momentaneum, & summarium, fundatum in notoria qualitate haeredis, quae petitorium nullo modo definit, sed definiendum reservat: & quanquam hanc *Baldi* opinionem, non satis probet *Contardus ad d. L. unic. Limit. 2. §. 2. n. 21. & 22.* duobus potissimum fundamentis: primo, quod possessio ficta, & impropria, qualis est ex consuetudine: *Le mort saisit le vif*,

- la possibilité d'avoir en même temps une succession testamentaire et une succession ab intestat ;
- la non exigence de la présence d'une institution d'héritier pour que le testament soit valide ;
- des limites aux testaments, à savoir la légitime, la Trébélianique, le querelle d'inofficiosité et la mainplévie ;
- certains types particuliers de testaments, comme le testament olographe, le testament nuncupatif, le testament fait conjointement par les époux et le testament fait devant notaire, curé ou vicaire et deux témoins ;
- la capacité de tester de différentes personnes comme les bâtards, les enfants non émancipés et les condamnés à mort ;
- la preuve des testaments ainsi que leur approbation ;

---

non comprehendatur sub decisione Textus, in *L. unic. C. Si de moment. possess. fue. appell. Secundo*, quia si constet de dominio haeredis, & praejudicium ex eo irreparabile fiat petitorio, danda est victo appellatio, a sententia desuper lata: utrumque tamen fundamentum, juris ratione destituitur ; cum ut supra demonstratum est, possessio ex consuetudine in haereditatem translata, habeat vim & effectum verae, civilis, & naturalis possessionis ; nec ulla ratio subsit, quae hanc potestatem legi statuentium, aut moribus utentium denegat. *Gratian. discept. Forens. cap. 732. num. 6. & seq.* Deinde non videtur *Contardus*, satis cepisse mentem *Baldi*; non enim sequitur, ex eo quod ille supponat qualitatem haeredis notoriam: ideo admisisse dominium rerum, de quibus agitur esse in confesso: nam admissâ haeredis qualitate, restare potest quidpiam, quod in haereditate, aut bonis a defuncto olim possessis, inter haereditatem, & alium successorem, controvertatur: Exemplum esto, in haerede defuncti, ad quem citra controversiam, tamquam proximior ab intestato haereditatem, bona allodialia, & censuaria, defuncti spectant, & qui ea in qualitate, interdictum ex consuetudine *Le mort saisit le vif*, in bonis a defuncto quondam possessis, impetravit ; adeoque vigore ejusdem interdicti, in bonis etiam feudilibus, adversus agnatum, per sententiam obtinuit: dum enim haeres feudum haereditarium, ut quia naturae, & Comitatus Lossensis, in quo feuda haereditaria sunt, praetendit ; agnatus autem ex pacto, & providentia, ut quia Leodiense, quod naturâ suâ, in successione ex lege feudi, & separatim ab haerede, ad successorem feudi pertinet: Judex sepositâ in petitorium, hujus quaestionis longiori indagine, possessionem feudorum, ex hoc interdicto, haeredi adjudicavit ; eo fundamento, quod feuda etiam non haereditaria, in possessorii successoriis comprehendantur, ob nudam defuncti detentionem. *Rosenth. in Sinop. feud. cap. 7. concl. 48. in addit. littera A. versic. A. praedictis non recedo: & d. cap. 7. concl. 51. sub. fin. Argent. Ad Consuet. Britan. art. 265. cap. 4. num. 24.* quo in casu, sententia tanquam in mero possessorio, & momentaneo, ac non habente admixtam causam proprietatis, lata appellacionem non admittet, *juxta Text. 1n d. L. unica, si de moment. possess. agat. & Bald. d. Consil. 330. & 331. lib. I.*"

<sup>1219</sup> Paragraphe 10 de l'observation: "Licet vero ut supra ostendi, sententia super interdicto ex *L. fin. C. de Edict. Divi Adr. toll.* aut ex consuetudine *Le mort saisit le vif*, in favorem haeredis scripti lata, non admittat appellationem ; aliud tamen dicendum est, si Judex pronuntiet negative contra haereditatem, quia videtur eo casu tacite velle excludere iudicium possessorium, ex quo principio oritur, quod eo casu non sit deneganda appellatio: quia in facto negativo, non cadit iudicium possessorium ; nec est eadem ratio hoc casu, actoris & rei, nec dispositum in uno ex correlativis, censetur dispositum in alio propter specialem rationem. *L. fin. C. De Edicto Divi Adr. toll.* ut testamentum, non rasum, non cancellatum, mandetur executioni, postpositâ exceptione, & maximâ celeritate, in favorem haeredis scripti, vincens, per sententiam: quae ratio non habet locum, si vincatur haeres scriptus per haereditatem ab intestato ; quo casu ultimo datur appellatio, cessante ratione. *d. L. fin. Contard. ad d. L. unic. Limit., 17. In verbo negativa, num. 19. 20. 21. 22. 23. & seq. Menoch. de adipsis. poss. remed. 4. n. 876.*"

<sup>1220</sup> Voy. *supra* n° 161.

- la règle *Le mort saisit le vif*.

Ce sont principalement ces différents points que nous comptons aborder dans la suite de notre exposé, tout d'abord en droit liégeois, puis en droit romain, dans le *ius commune* et dans les droits appliqués en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas méridionaux et septentrionaux.

## **Section 2: Les testaments en droit liégeois**

La présente section sera divisée en quatre sous-sections. La première portera sur les articles du *Paweilhar Giffou* consacrés à la matière des testaments. Quant à la deuxième, elle reprendra les exposés de La Hamaide, Simonon et Sohet sur la question. La troisième, elle, portera sur les écrits de la jurisprudence et de la doctrine concernant les thèmes abordés par Charles de Méan dans le traité qu'il consacre aux testaments. Enfin, la dernière sous-section sera l'occasion de voir les éventuelles différences entre la position du droit liégeois telle que présentée par Charles de Méan et celle ressortissant de l'analyse des autres ouvrages et des travaux de la doctrine que nous aurons abordés dans la présente section.

### **Sous-section 1: Les testaments dans le *Paweilhar Giffou***

442. Nous ne relèverons ici que quelques articles du *Paweilhar Giffou* relatifs à la matière des testaments, à savoir ceux dont le contenu est le plus important pour le sujet qui nous concerne.

Tout d'abord, l'article 57 du *Paweilhar Giffou*<sup>1221</sup> nous apprend que, pour tester valablement, il faut être au lit de mort, aller prochainement en voyage ou être en péril de mort. Ceci contraste fortement avec le droit décrit par Charles de Méan de telle sorte qu'on peut en déduire qu'une évolution majeure a eu lieu sur le sujet à Liège entre le 14<sup>e</sup> et le 17<sup>e</sup> siècle. Par contre, le *Paweilhar Giffou* enseigne, tout comme Charles de Méan, que les bâtards peuvent valablement tester<sup>1222</sup>, de même que les condamnés à mort<sup>1223</sup>, au contraire des enfants mineurs<sup>1224</sup>. Parmi les similitudes avec Charles de Méan, on relèvera également le fait que, lorsqu'un veuf acquiert un immeuble, il est considéré comme meuble<sup>1225</sup>, tout comme l'obligation pour le nouveau mari de la mère d'avoir l'autorisation de celle-ci pour céder ses humiers aux en-

---

<sup>1221</sup> Voy. A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 15.

<sup>1222</sup> Article 67 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 19).

<sup>1223</sup> Article 95 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 29).

<sup>1224</sup> Article 88 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 26).

<sup>1225</sup> Article 45 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 12).

fants du premier mariage de son épouse<sup>1226</sup>. Enfin, trois autres points de droit affirmés par le *Paweilhar* nous semblent devoir être relevés: le fait que le petit-fils succède dans la part de son père dans les biens de ses grands-parents<sup>1227</sup>, le fait que les biens acquis durant le veuvage d'une mère reviennent à tous ses enfants, peu importe de quel mariage ils sont issus<sup>1228</sup> et enfin le fait qu'ab intestat, le successeur du bâtard est le seigneur<sup>1229</sup>, ce qui reflète également une évolution entre l'époque de la rédaction du *Paweilhar* et le 17<sup>e</sup> siècle.

Les articles principaux du *Paweilhar Giffou* à propos des testaments mentionnés, il est temps de voir ce qu'en disent des auteurs des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, à savoir La Hamaide, Simonon et Sohet.

## **Sous-section 2: Les testaments suivant La Hamaide, Simonon et Sohet**

La présente sous-section comprendra trois paragraphes, qui seront consacrés respectivement aux écrits de La Hamaide, Simonon et Sohet concernant les testaments.

### § 1er: Les testaments suivant La Hamaide

Le présent paragraphe sera divisé en sept points: le premier portera sur la définition de quelques notions ; le deuxième portera sur des généralités concernant les testaments ; quant aux autres, ils porteront respectivement sur la capacité de tester, sur la manière de tester, sur le régime matrimonial, sur la maxime *Le mort saisit le vif* et, enfin, sur l'existence de deux hérédités distinctes, l'une mobilière et l'autre immobilière.

#### a) Définition de quelques notions

443. A plusieurs endroits de son œuvre, Vincent de La Hamaide définit des notions mentionnées par Charles de Méan. Ainsi, "Le testament est l'ordonnance ou disposition juste & legitime de nôtre franche & libre volonté de ce que nous voulons estre fait après nôtre mort<sup>1230</sup>". Quant à la substitution vulgaire, il s'agit de "celle qui se fait sous la condition, si l'institué ne sera heritier, & s'appelle vulgaire & en premier cas, d'autant qu'elle se fait vulgairement par tous testateurs au regard de tous

---

<sup>1226</sup> Article 219 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 65).

<sup>1227</sup> Article 222 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 66).

<sup>1228</sup> Article 225 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 66).

<sup>1229</sup> Article 231 du *Paweilhar Giffou* (A. BAGUETTE (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946, p. 68).

<sup>1230</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, p. 259.

heritiers institués, & a lieu lors que l'institué manque d'estre heritier, ou ne fait heritier autrui dont il seroit en puissance, ou ne transmet l'heredité en cas de transmission<sup>1231</sup>". La substitution pupillaire, elle, est "celle faite par le parent aux enfans, qui sont en sa puissance, arrivant qu'ils devient avant l'âge de puberté, & s'appelle en cas second, comme quand un pere institue son fils heritier, & ordonne que s'il est heritier, & puis meurt impubere, que Jean luy soit heritier<sup>1232</sup>". En outre, la substitution fideicommissaire est : "quand le testateur veut ou ordonne que son heritier institué ou ab intestat, après qu'il s'aura porté tel, restitue à quelque autre son heredité du tout ou en partie, soit purement, soit sous condition, soit à certain jour, soit même après sa mort, s'entend de l'heritier institué<sup>1233</sup>". On notera enfin les définitions de la loi Falcidie, de la quarte trebellianique et une précision quant à l'étendue de la légitime des enfans. La loi Falcidie "permet à un ou plusieurs heritiers sous benefice d'inventair de retenir la quatrième partie des biens du defunct; de maniere que châcun heritier pour sa parte, peut deduire la quarte Falcidie hors des legats dont il est chargé, comme aussi hors des fideicommiss particuliers hors des donations à cause de mort, & hors des donations entre vifs, qui se confirment par la mort<sup>1234</sup>". Pour déterminer le contenu de la Falcidie, il convient de regarder le patrimoine à la mort du testateur, de déduire ses dettes et les impenses funéraires et de prendre le quart du reste des biens. Quant à la quarte Trébélianique, c'est "celle qui se deduit par l'heritier hors du fideicommiss universel, dont il est chargé. Lorsqu'il y a plusieurs heritiers, châcun d'iceux peut deduire la Trébélianique<sup>1235</sup>". La Trébélianique se calcule sur le patrimoine du défunt, après retrait des dettes de ce dernier, des impenses des funérailles et de la légitime ; de la valeur restant, on retire le quart. Quant à l'étendue de la légitime des enfans, elle dépend du nombre de ceux qui survivent à leurs parents: s'il y a quatre enfans ou moins, la légitime est du tiers des biens laissés par les parents; par contre, si les enfans sont plus de quatre, la légitime comprend la moitié des biens laissés<sup>1236</sup>. On précisera en outre qu'elle ne s'étend en principe pas aux meubles et qu'on impute sur celle-ci de manière générale tout ce qui provient des parents et qui est échu aux enfans à l'exception de ce qui leur est revenu par simple donation<sup>1237</sup>.

#### b) Les testaments : généralités

444. Après avoir défini le testament, La Hamaide affirme qu'on peut tester en faveur de toutes personnes, sauf celles exclues des successions, comme les enfans adultères ou incestueux, qui, néanmoins peuvent recevoir des aliments<sup>1238</sup>. Quant aux enfans naturels, La Hamaide affirme qu'ils sont exclus par l'enfant légitime, mais

---

1231 *Ibidem*, p. 280.

1232 *Ibidem*.

1233 *Ibidem*, p. 283.

1234 *Ibidem*, p. 300.

1235 *Ibidem*, pp. 300-301.

1236 *Ibidem*, pp. 303-304.

1237 *Ibidem*, pp. 304-305.

qu'on peut leur laisser un douzième de la succession, à partager avec leur mère. Enfin, l'auteur liégeois prétend que les fils des personnes condamnées pour crime de lèse-majesté sont également privés de succession. En ce qui concerne l'objet du testament, La Hamaide dit que l'homme laissant des enfants d'un ou de plusieurs lits peut tester valablement tout en respectant d'une part la légitime<sup>1239</sup> de ceux-ci - sauf en cas d'exhérédation dûment justifiée<sup>1240</sup> - et d'autre part le droit de mainplévie revenant à son épouse<sup>1241</sup>. Il précise en outre à ce sujet que, lorsque son épouse est à son lit mortel, il ne peut pas tester au préjudice de ses enfants, mais peut donner plus à l'un et moins à l'autre. A cet égard, La Hamaide renvoie explicitement à l'observation 84 de Charles de Méan que nous avons analysée. Il convient de préciser ici encore que, contrairement au droit commun, l'institution d'héritier<sup>1242</sup> n'est pas nécessaire dans le Pays de Liège. Toutefois, il est requis que l'enfant ou le parent ascendant ne soit pas omis du testament lorsque celui-ci tend à répartir l'ensemble des biens du testateur<sup>1243</sup>.

### c) La capacité de tester

445. A ce sujet, La Hamaide reprend toute une série d'éléments qui ont déjà été mis en avant par Charles de Méan. Il commence par affirmer que toute personne peut tester, si elle n'en a pas été défendue ou si elle n'est pas constituée en puissance d'autrui<sup>1244</sup>. Dans ce cadre, il affirme qu'en principe le fils et la fille de famille majeure peuvent disposer des immeubles, sauf de ceux dont l'usufruit appartient à leur parent<sup>1245</sup>. En outre, il affirme que le mineur pubère, soit le garçon ayant atteint l'âge de quatorze ans ou la fille ayant dépassé l'âge de douze ans, peut tester valablement, "nonobstant la puissance du mambour ou curateur<sup>1246</sup>". A notre sens, il faut comprendre cette affirmation comme s'appliquant aux mineurs qui ne sont pas sous la puissance de leur père ou de leur mère<sup>1247</sup>. Une autre impossibilité de tester est

---

<sup>1238</sup> *Ibidem*, p. 263.

<sup>1239</sup> Précisons que le testament ne laissant pas aux enfants leur légitime reste valide, mais qu'il peut être attaqué par ceux-ci afin de recevoir l'intégralité de leur légitime.

<sup>1240</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, pp. 271-277.

<sup>1241</sup> *Ibidem*, p. 262.

<sup>1242</sup> La Hamaide définit cette notion comme suit: L'institution d'héritier "est la designation ou nomination d'une ou plusieurs personnes faite par le testateur, pour succeder après son trêpas au droit universel qui luy competoit lors d'iceluy, afin le représenter généralement".

<sup>1243</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, pp. 268 et 276.

<sup>1244</sup> *Ibidem*, p. 262.

<sup>1245</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>1246</sup> *Ibidem*, p. 260.

celle des clercs bénéficiaires qui ne peuvent tester de leurs meubles sans la permission de l'Evêque<sup>1248</sup>. Nous reviendrons plus loin assez longuement sur ce point<sup>1249</sup>.

#### d) Modes de tester

446. A suivre La Hamaide, il existe plusieurs manières de valablement tester dans le pays de Liège. La première est le testament écrit par devant le curé, le vicaire ou le notaire et deux témoins. La seconde est le testament nuncupatif, fait devant trois témoins. Enfin, la troisième est le testament olographe, soit le testament écrit tout le long de la main du testateur et signé par celui-ci<sup>1250</sup>. Il s'étend ensuite sur le curé et le vicaire requis et précise à ce sujet, tout comme Méan, qu'il faut que ce soit le curé ou le vicaire du domicile ou de l'habitation actuelle du testateur<sup>1251</sup>. Quant aux témoins, ce peut être "toutes personnes capables de tester ou de succéder, horsmis les femmes ou filles, qui toutefois peuvent estre témoins en ce País". Ainsi, La Hamaide confirme les dires de Méan suivant lesquels les femmes sont des témoins idoines à Liège<sup>1252</sup>. Dans ce cadre, il précise que ni l'héritier écrit, ni la personne se trouvant sous la puissance de celui-ci, ni son père qui le tient sous sa puissance, ni les personnes qui sont sous la puissance de la même personne que l'héritier écrit ne peuvent être témoins<sup>1253</sup>. A l'inverse, les légataires et fidéicommissaires et les personnes qui leur sont proches sont des témoins idoines<sup>1254</sup>.

#### e) Le régime matrimonial

447. Suivant la Hamaide, en droit liégeois, la consommation du mariage a pour effet de faire passer la femme sous la puissance de son mari. Ainsi, elle subit un régime comparable au pupille, si ce n'est que le mari peut autoriser sa femme à l'obliger dans certains cas, notamment pour les revenus convenables de la famille<sup>1255</sup>. Ainsi, la femme ne peut pas tester sans l'accord de son mari<sup>1256</sup>. Notons néanmoins

---

<sup>1247</sup> Il n'y a en effet pas de majorité émancipatrice en principauté de Liège. En ce sens, voy. J. GILISSEN, "Puissance paternelle et majorité émancipatrice dans l'ancien droit de la Belgique et du nord de la France", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1960, pp. 14-17.

<sup>1248</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, pp. 261-262.

<sup>1249</sup> Voy. *infra* n° 554-586.

<sup>1250</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, p. 264.

<sup>1251</sup> *Ibidem*, p. 264.

<sup>1252</sup> Voy. *supra* n° 430-431.

<sup>1253</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, p. 266.

<sup>1254</sup> *Ibidem*.

<sup>1255</sup> *Ibidem*, p. 13 et p. 224.

<sup>1256</sup> *Ibidem*, p. 262.

qu'il est possible de déroger à ce régime par contrat<sup>1257</sup>. Ce régime matrimonial a des conséquences au niveau du droit des successions, en ce que, au décès d'un des parents, l'usufruit des immeubles est dévolu au conjoint survivant tandis que les enfants reçoivent la propriété coutumière<sup>1258</sup> qui est, à suivre La Hamaide, "La propriété seulement en espoir, laquelle tient lieu de fideicommis conditionel, au cas que l'enfant propriétaire survive à son parent usufruitier<sup>1259</sup>". En principe, l'enfant investi de la propriété coutumière ne peut pas en disposer, sauf s'il a été investi des humiers, soit de l'usufruit par son parent<sup>1260</sup>. Lorsque le parent survivant s'est remarié, le parâtre ne peut disposer des humiers en faveur des enfants du premier mariage de sa femme que moyennant l'accord de celle-ci<sup>1261</sup>. Si aucun enfant n'est né du mariage, l'ensemble des biens revient au conjoint survivant<sup>1262</sup>. On relèvera également que l'enfant propriétaire coutumier a le droit de réclamer pour son entretien à son parent survivant la tierce part de ce qui pourrait lui être dévolu ab intestat<sup>1263</sup>. Enfin, on précisera que le droit de mainplévie ne s'étend pas aux biens immeubles situés en dehors de la principauté de Liège et qu'il ne s'applique pas aux immeubles situés dans ce pays appartenant à des étrangers mariés.

f) *Le mort saisit le vif*

448. La Hamaide nous apprend à ce sujet que l'héritier peut être mis en possession des biens du défunt s'il dispose d'un instrument public visiblement non défectueux. Par contre, s'il dispose d'un testament nuncupatif ou olographe, il ne peut être mis en possession qu'après que celui-ci ait été publié<sup>1264</sup>.

g) L'existence de deux hérédités

449. Avant de clôturer ce paragraphe, on relèvera que La Hamaide insiste sur l'existence de deux hérédités distinctes à Liège, une mobilière et une immobilière<sup>1265</sup>.

---

<sup>1257</sup> Voy. notamment V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes, Liège, Pierre Danthez, 1683*, pp. 225-226.

<sup>1258</sup> *Ibidem*, p. 25.

<sup>1259</sup> *Ibidem*, pp. 24-25.

<sup>1260</sup> *Ibidem*, p. 24.

<sup>1261</sup> *Ibidem*, p. 26.

<sup>1262</sup> *Ibidem*, p. 224.

<sup>1263</sup> *Ibidem*, pp. 305-306.

<sup>1264</sup> *Ibidem*, p. 306.

<sup>1265</sup> *Ibidem*, p. 307.



## § 2: Les testaments dans l'œuvre de Simonon

450. Contrairement à La Hamaide, Simonon parle beaucoup moins de la matière des testaments dans son ouvrage. Il écrit tout d'abord que "le testament est une déclaration que nous faisons de ce que nous voulons être exécuté après notre mort<sup>1266</sup>". Il précise ensuite que toutes personnes ayant la libre administration et la pleine propriété de leurs biens peuvent tester et qu'on peut ne disposer que d'une partie de ses biens. En outre, il affirme qu'un testament est valide, peu importe qu'il contienne une institution d'héritier ou non à condition que le testateur laisse la légitime aux enfants et le droit d'usufruit à son épouse<sup>1267</sup>. Il poursuit en disant qu'en principe la femme ne peut pas disposer par testament sans l'autorisation de son mari. Il s'intéresse ensuite aux différents types de testaments. Dans ce cadre, il affirme que "l'on peut tester par écrit, devant le Curé, Vicaire de la Paroisse, Notaire, & deux Témoins, ce qui s'appelle *Testament solennel*<sup>1268</sup>". Il mentionne également le testament olographe, écrit tout au long de la main du testateur et le testament nuncupatif, fait en présence de trois témoins dignes de foi et irréprochables<sup>1269</sup>. Il insiste ensuite sur certains points comme sur les conditions de validité du testament solennel, ce qui n'est guère étonnant vu qu'il est lui-même notaire. Dans ce cadre, il dit notamment que le testament doit être daté à peine de nullité<sup>1270</sup>. Simonon s'intéresse également au fidéicommiss dans son œuvre. On relèvera la définition générale qu'il en donne: "Le fidéicommiss est quand on laisse à quelqu'un ses biens, en les commettant à sa foi, à charge de les restituer à un tiers, ou avec défense de les aliéner<sup>1271</sup>" ainsi que la définition du fidéicommiss réel, graduel & perpétuel qui est: "quand le testateur laisse quelques biens à quelqu'un, avec ordonnance qu'ils devront demeurer, être conservés & laissés à perpétuité dans la famille, pour succéder en degrés aux plus proches de la famille du testateur<sup>1272</sup>". Enfin, on relèvera les quelques considérations que Simonon consacre à la mainplévie et à la légitime. A ce sujet, il dit que le droit de mainplévie revient "à l'homme qui par mariage est maître absolu de tous biens de sa femme, & ceux acquis pendant le mariage, il peut en disposer entre-vifs, & en demeure maître après la mort de sa femme sans enfants<sup>1273</sup>", qu'il ne s'applique pas aux biens immeubles situés dans d'autres territoires que la principauté de Liège

---

<sup>1266</sup> P. SIMONON, *Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome*, Liège, F.J. Desoer, p. 52.

<sup>1267</sup> *Ibidem*.

<sup>1268</sup> *Ibidem*, p. 52.

<sup>1269</sup> *Ibidem*, pp. 52-53.

<sup>1270</sup> *Ibidem*, p. 54.

<sup>1271</sup> *Ibidem*, p. 63.

<sup>1272</sup> *Ibidem*, p. 64.

<sup>1273</sup> *Ibidem*, p. 84.

et qu'il peut être exclu par simple volonté<sup>1274</sup>. Quant à la légitime, il déclare que son non-respect entraîne la nullité du testament<sup>1275</sup>, ce qui nous paraît incorrect.

Voyons maintenant ce que dit Sohet à propos des différents sujets qui nous intéressent.

### § 3: Les testaments chez Sohet

Le présent paragraphe portera sur neuf sujets différents, à savoir les enfants illégitimes, les enfants émancipés, la mainplévie, les successions ab intestat, les testaments et les codicilles, les différents types de substitution, les fidéicommiss, Falcidie et trébellianique, l'approbation des testaments et la maxime *Le mort saisit le vif*.

#### a) Les enfants illégitimes

451. Dans le titre 68 de son premier livre, Sohet s'intéresse à la question des enfants légitimes. Il les définit comme ceux qui sont nés d'un mariage légitime et les oppose aux bâtards, à savoir les enfants nés d'un rapport illicite. Parmi cette catégorie, il convient de distinguer les simples bâtards, nés de deux personnes qui auraient pu librement se marier, et les enfants adultérins ou incestueux, engendrés par des personnes qui n'auraient pas pu se marier. Il affirme ensuite que, suivant le droit civil, les bâtards sont capables, sauf si le contraire est stipulé dans un statut. Ainsi, à Liège, Sohet nous dit, en se basant sur l'observation 89 de Charles de Méan, que tout père peut instituer héritier des simples bâtards s'il n'a pas d'enfant légitime, à condition de laisser la légitime aux ascendants. Il n'en va pas de même si les enfants illégitimes sont des adultérins ou des incestueux: ceux-ci ne peuvent recevoir de leurs parents que des aliments. En revanche, les bâtards sont capables de tester.

#### b) La situation des enfants émancipés

452. Dans le titre 71 du livre premier de ses *Instituts de droit*, Sohet se penche sur la question des enfants sous la puissance de leur parent et des enfants émancipés. Dans ce cadre, il écrit que les enfants légitimes non émancipés se trouvent sous la puissance de leur père et qu'ils ne peuvent pas tester, même s'ils sont majeurs<sup>1276</sup>. Au décès de celui-ci, ils tombent sous la puissance de leur mère et ne peuvent dès lors pas plus tester ni faire de codicilles, même avec l'accord de leur parent. Il existe néanmoins une exception, mentionnée par Charles de Méan dans le numéro 5 de son observation 86 que Sohet cite dans le cas où, après leur émancipation, les testateurs déclarent persévérer dans la volonté annoncée dans le testament qu'ils ont fait avant celle-ci. Quant à l'émancipation, elle peut ou bien avoir lieu de manière expresse, du consentement du père et du fils, par devant Haute Justice ou

---

<sup>1274</sup> *Ibidem*, pp. 84-85.

<sup>1275</sup> *Ibidem*, p. 85.

<sup>1276</sup> Pour une étude sur la puissance paternelle et la majorité émancipatrice, qui classe le droit liégeois, à raison, dans la catégorie des régions sans majorité émancipatrice, voy. J. GILISSEN, "Puissance paternelle et majorité émancipatrice dans l'ancien droit de la Belgique et du nord de la France", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1960, pp. 5-57.

devant la cour du domicile ou bien par mariage. Une fois émancipé, l'enfant peut en principe disposer de tous ses biens s'il a l'âge requis pour ce faire ; il existe toutefois une exception pour les biens pour lesquels son parent bénéficie de l'usufruit.

### c) La mainplévie

453. Dans le titre suivant<sup>1277</sup>, Sohét traite de la mainplévie. Il commence par dire que, par le mariage, la femme passe dans la puissance de son mari, de telle manière que "le Mari est Maître de tous Biens, de ceux même de sa Femme, ayant pouvoir d'en disposer entre les vifs sans son consentement (...)". Sohét précise ensuite qu'il convient de distinguer la mainplévie dans le sens de puissance maritale de celle entendue dans le sens de succession réciproque entre un mari et sa femme. Il considère en effet que la première mainplévie mentionnée est la cause, tandis que la mainplévie "successorale" n'est que la conséquence de la première. Dans ce cadre, Sohét précise que le mari ne peut pas disposer des immeubles au préjudice des enfants communs lorsque sa femme est sur le point de mourir, ce qui n'est pas sans rappeler l'observation 84 de Charles de Méan, mais qu'il peut décider de donner plus à un de ses enfants et moins à un autre, tout comme il peut disposer librement des biens meubles. En dehors de cette situation spécifique, le mari peut disposer des biens comme il l'entend pourvu qu'il respecte la légitime de ses enfants et la mainplévie de son épouse. Tout comme la Hamaide et Simonon, Sohét indique également qu'il peut être dérogé à la mainplévie et que la puissance maritale se règle suivant la coutume du lieu du domicile conjugal en ce qui concerne les droits personnels et les biens meubles et suivant la coutume du lieu de situation en ce qui concerne les immeubles. Dans la suite de son œuvre, plus précisément au titre 3 de son livre 3, Sohét vient à reparler de la mainplévie. Dans ce cadre il indique que celle-ci n'a lieu que si le mariage a été consommé. En outre, il écrit, trop fermement nous semble-t-il<sup>1278</sup>, que "par le mariage l'homme & la femme sont censés disposer de tous leurs biens en faveur du survivant: & par-là tous testaments antérieurs sont révoqués". Il précise également qu'il est possible de refuser l'hérédité dévolue par suite de la mainplévie.

### d) Bref aperçu des successions ab intestat<sup>1279</sup>

454. Bien que les successions ab intestat ne fassent pas à strictement parler l'objet du présent chapitre, il nous paraît utile d'en parler brièvement au vu du lien certain que cette matière entretient avec celle des testaments, objet du présent chapitre. Sohét traite de cette matière au titre 24 du troisième livre de ses *Instituts de droit*. Il divise la succession ab intestat d'une personne en ordres. A le suivre, le pre-

---

<sup>1277</sup> Nous ne mentionnons ici que les points les plus importants pour le sujet qui nous concerne. Le lecteur qui souhaiterait avoir plus d'informations sur la question de la mainplévie est prié de se reporter au titre 69 du premier livre des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1278</sup> Voy. ce que nous avons dit *supra* n° 410 et 411 et, surtout, le paragraphe 5 de l'observation 83 de Charles de Méan.

<sup>1279</sup> Sur le sujet, voy. également J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1856* [Sur l'origine des dispositions coutumières qui ont réglé l'ordre des successions dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1856.

mier ordre de succession ab intestat est celui entre mari et femme. En effet, à Liège, par application de l'institution de la mainplévie, le conjoint survivant succède dans tous les biens du conjoint prédécédé lorsqu'il n'y a pas d'enfants nés du mariage. Lorsqu'il y en a, le survivant succède dans les meubles ; en outre, l'usufruit des immeubles lui est dévolu. Le second ordre de succession est celui des descendants. Comme nous venons de le voir, ceux-ci succèdent de la propriété de l'ensemble des biens immeubles de leurs parents lorsqu'un de ceux-ci vient à décéder. Sohet précise ensuite que la propriété coutumière des enfants correspond en fait *grosso modo* à un fidéicomis conditionnel, qui disparaît si les enfants meurent avant leur parent usufruitier ; en effet, dans ce cas, considérés comme "fleurs sans fruits", on fait comme s'ils n'avaient jamais existé. Dans ce cadre, Sohet précise que l'enfant propriétaire ne peut pas disposer des biens dont son parent est usufruitier. Toutefois, l'obligation contractée par l'enfant propriétaire en contravention à cette règle sort ses effets s'il survit à son parent usufruitier. Il en va de même pour la partie de son testament qui porterait sur de tels biens. Si un des enfants vient à mourir sans enfants alors que son parent survivant est toujours en vie, la part des biens à lui dévolus par le décès de son parent prédécédé accroît celle de ses frères et sœurs en vie. Si tous les enfants venaient à mourir, comme nous venons de le dire, l'ensemble des biens revient au parent qui devient, dès lors, plein propriétaire de ceux-ci. Si l'enfant prédécédé à son parent survivant a lui-même des enfants, au décès de ce parent survivant, les biens reviennent à ceux-ci sans que la femme de l'enfant prédécédé ne jouissent de l'usufruit des biens de son beau-père. En effet, en droit liégeois, humiers ne tombent sur humiers. Ceci expliqué, Sohet consacre une partie de son exposé à la propriété des biens laissés par *quotes et masures*, dont nous avons déjà vu ci-avant qu'elle différait de la propriété coutumière<sup>1280 1281</sup>. Il commence en disant en quoi consistent les biens laissés par *quote & masure*. Il s'agit en fait des biens promis ou laissés par désignation spéciale. Mais quelle est l'utilité d'avoir une propriété de biens laissés par *quote & masure*? Elle ne fait aucun doute: contrairement aux biens sur lesquels ils ont une propriété coutumière et dont leur parent survivant est usufruitier, les enfants peuvent librement disposer des biens à eux laissés par *quote & masure*, même si leur parent en a l'usufruit. Il existe un autre moyen pour que les enfants puissent disposer des biens dont ils sont propriétaires coutumiers: la cession d'humiers par leur parent usufruitier. Ce faisant, les enfants ont la pleine propriété des biens et, dès lors, peuvent librement en disposer à condition bien entendu qu'ils en aient la capacité, notamment en étant émancipés. Le parent usufruitaire a une obligation envers ses enfants propriétaires coutumiers: les alimenter. S'il ne le fait pas, il est permis aux enfants de réclamer à leur parent pour leur entretien le tiers des biens dévolus. On notera également dans ce cadre que les immeubles acquis par le conjoint survivant durant sa dernière viduité sont, tout comme les meubles<sup>1282</sup>, dévolus à tous les enfants du défunt, peu importe de quel lit ils sont issus<sup>1283</sup>. Enfin, on relèvera trois éléments. Tout d'abord, le fait que Sohet, reprenant les dires de

---

<sup>1280</sup> Voy. *supra* n° 419.

<sup>1281</sup> En ce sens, voy. également un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 mai 1836, cité par DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 15, Liège, H. Dessain, 1839, pp. 23-39.

<sup>1282</sup> Voy. le début du présent paragraphe.

Méan, affirme que "les parents ayant institué, ou appelé leurs hoirs, ou leurs enfans: les filles sont censées appelées comme les fils". Ensuite, la définition des Clawirs & franchises, lieux dans lesquels les filles succèdent avec leurs frères des biens censaux<sup>1284</sup>, comme ceux dans lesquels la hauteur ou le pouvoir du Mayeur de la ville s'étend. Ainsi, ces notions ne comprennent pas toujours les faubourgs et les banlieues. Enfin, le fait qu'en succession descendante, "l'héritier est saisi par la mort du défunt, & n'est tenu à aucun relief". Passons maintenant au troisième ordre des successions ab intestat, à savoir la ligne ascendante. Il nous suffira de dire à ce sujet que les ascendants excluent les collatéraux, que les père et mère succèdent également et qu'à leur défaut, ce sont les ascendants les plus proches auxquels, s'il s'en trouve plusieurs en diverses lignes au même degré, les biens reviendront par souche et non par tête et, enfin, que, dans ce genre de succession, la maxime *Le mort saisit le vif* a lieu et que l'héritier n'est tenu à aucun relief. Le quatrième ordre des successions ab intestat est la succession en ligne collatérale. Nous nous contenterons ici de souligner que, contrairement à ce qui se passe en ligne descendante, ici, les sœurs ne sont pas exclues par leurs frères et que, dans ce cadre, les collatéraux germains sont préférés aux consanguins et aux utérins.

#### e) Les testaments et les codicilles

455. Sohet commence le titre 25 de son livre 3 en disant qu'en principe, toute personne de bon sens peut tester, si cela ne lui est pas interdit par la loi ou la coutume. Il poursuit en précisant que l'âge requis pour tester est de douze ans pour les filles et de quatorze ans pour les garçons, mais que, néanmoins, les fils de famille, même majeurs, ne peuvent pas tester, tout comme les femmes se trouvant sous la puissance de leur mari. En outre, il affirme que, contrairement au droit commun, les condamnés à mort peuvent valablement tester à Liège. A l'appui de ses dires, il cite l'observation 88 de Charles de Méan. En ce qui concerne les diverses manières de tester, Sohet en mentionne quatre, à savoir le testament fait par-devant notaire, curé, vicaire et deux témoins, les testaments olographes, les testaments nuncupatifs et les testaments conjonctifs<sup>1285</sup>. En ce qui concerne les témoins, il précise que toutes personnes ayant l'âge de puberté, y compris les femmes et les filles, sont témoins idoines. Il exige également que ceux-ci soient requis, c'est-à-dire que le défunt doit avoir voulu tester devant eux. En outre, ils doivent avoir été présents durant toute la durée de l'établissement du testament et avoir vu le testateur. Dans ce cadre, il cite abondamment l'observation 92 de Charles de Méan que nous avons analysée. En ce qui concerne plus précisément le testament fait devant notaire et témoins, Sohet pré-

---

<sup>1283</sup> En fait, comme dit par Charles de Méan, les biens acquis en viduité sont considérés comme meubles. Dans le même sens, voy. R. VAN DER MADE (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, p. 191, article 47 et p. 202, article 197.

<sup>1284</sup> Pour une étude sur le privilège de masculinité dans nos régions, voy. J. GILISSEN, "Le privilège de masculinité dans le droit coutumier de la Belgique et du Nord de la France", in *Revue du Nord*, t. 43, 1961, pp. 201-216.

<sup>1285</sup> Pour une reconnaissance de la validité de ce type de testament à Liège, voy. M. FOURNIER et J. TARTE, *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 26, Bruxelles, Mailly, 1812, pp. 175-185.

cise qu'il doit mentionner le jour de sa rédaction. En cas de problème, ces testaments peuvent valoir comme testament nuncupatif ; il importe peu à cet égard qu'il ne contienne pas la clause codicillaire. Mais, en ce dernier cas, le testament doit faire l'objet d'une approbation alors qu'en principe le testament écrit par un notaire ne doit pas être approuvé. Quant au testament olographe, il est valide s'il a été écrit entièrement de la main du testateur, signé par celui-ci et si son écriture a été reconnue par deux témoins. Sohet prend la peine de préciser que, sur ce point, le droit liégeois est en contradiction avec le droit écrit. Tout comme le testament fait devant notaire, le testament olographe doit être daté. Au contraire, la mention du lieu de l'établissement du testament n'est pas requise. Sohet poursuit son exposé en précisant que le testament olographe ne fait foi que s'il a été approuvé devant la justice compétente, après qu'aient été cités les témoins et les personnes intéressées. Il affirme également que, pour l'approbation, on requiert que deux témoins dignes de foi et ayant connu l'écriture du testateur, l'aient reconnue. Ceci dit, Sohet se consacre aux testaments nuncupatifs. Dans ce cadre, il dit qu'ils sont valables, s'ils ont été prouvés par trois témoins dignes de foi et même par deux dans certains cas, à savoir ceux de péril de mort, de testament fait entre enfants, même à propos de biens qui ne leur reviennent pas ab intestat, de testament établi par un pestiféré ou lorsque la peste se propage rapidement et de testament réalisé pour cause pieuse. Dans ce cadre, les témoins doivent en principe avoir été requis. Tout comme les testaments olographes, les testaments nuncupatifs ne valent qu'après avoir été approuvés. Cette approbation nécessite d'avoir fait citer toutes les personnes intéressées et d'avoir entendu les témoins qui doivent être d'accord entre eux, même sur les paroles. Le dernier type de testament mentionné par Sohet est le testament conjonctif, soit celui fait par deux personnes. Sohet nous indique à ce sujet qu'en principe, il s'agit de deux testaments mis dans un seul écrit, sauf lorsque les père et mère disposent conjointement en faveur de leurs enfants. Il précise à ce sujet que le testament conjonctif est irrévocable après la mort d'un des conjoints pour les biens provenant de ce dernier, mais qu'il est révocable pour les biens du conjoint survivant, sauf lorsque le testament est fait en faveur des enfants communs ou qu'il contient une clause de révocation conjointe ou encore lorsque les conjoints ont disposé de leurs biens comme d'un seul patrimoine. Ceci dit, Sohet indique que le testament doit être fait conformément aux formalités requises dans le lieu de son établissement, que le testateur soit un national ou non. Toutefois, il convient de suivre la coutume de la situation des immeubles en ce qui concerne les solennités intrinsèques, comme, par exemple, l'institution d'héritiers ou encore en ce qui concerne la capacité de tester. Sohet clôture la partie qu'il consacre aux testaments en droit liégeois en disant qu'à son époque, les codicilles et les testaments sont confondus et que, dès lors, on peut laisser des hérités par codicille. Dès lors, la clause codicillaire ne présente plus aucune utilité. A l'appui de ses dires, Sohet cite l'observation 80 de Charles de Méan, analysée *supra*<sup>1286</sup>.

456. Passons maintenant aux questions de l'institution des héritiers, de la légitime et de la querelle d'innocuité, objet du titre 26 du troisième livre des *Instituts de droit*. Sans surprise, Sohet écrit dans ce cadre que l'institution des héritiers, requise en droit romain, n'est pas nécessaire en droit liégeois. Néanmoins, il est nécessaire de laisser quelques biens aux enfants, sauf à les exhériter pour une cause fondée en droit. Il convient également de mentionner dans ce cadre que, à Liège, on pouvait

---

<sup>1286</sup> Voy. *supra* n° 404-405.

décéder en partie testat et en partie ab intestat. En outre, il faut préciser que l'oubli des enfants dans le testament n'emporte la nullité de celui-ci que s'il concerne les immeubles. En effet, les enfants n'ont aucune légitime sur les meubles et, dès lors, ne peuvent en rien prétendre à ceux-ci. En fait, les enfants doivent recevoir quelques biens de ceux dans lesquels ils doivent succéder ab intestat. Ainsi, ne sont pas concernés les biens acquis durant la dernière viduité de leur parent ou, pour ce qui concerne les filles, les biens censaux situés en dehors des franchises des villes lorsqu'il y a des garçons. En outre, lorsque les enfants ont reçu quelques biens à l'occasion de leur mariage, ils peuvent normalement être omis du testament. Dans le cas où les enfants auraient reçu quelques biens par testament ou autrement, le testament serait valide, sauf aux enfants le droit au supplément de leur légitime. Supposons maintenant que le testateur n'ait pas d'enfants, mais un parent. Dans ce cas, il est obligé de lui laisser quelque bien. En effet, les parents disposent d'une légitime dans les biens de leurs enfants si ceux-ci décèdent sans hoirs. A nouveau, il suffit pour la validité du testament qu'un bien d'une faible valeur ait été laissé au parent, sauf son action en supplément. A défaut de répondre à une telle exigence, le testament n'est pas nul, mais est soumis à rescision par le biais de la querelle d'inofficiosité, qui doit être intentée dans les cinq ans et dont les parents ne disposent que si le testateur meurt sans enfants et sans conjoint. La querelle d'inofficiosité peut également être intentée par les frères et sœurs du défunt, mais uniquement lorsque ce dernier a institué une personne infâme.

#### f) Les différents types de substitution

457. Sohet commence par définir la notion de substitution comme suit: "La substitution est une deuxième, ou ultérieure institution, pour avoir lieu au défaut de la première, ou en cas que le premier institué ne soit point héritier (ce qu'on appelle *Substitution directe & vulgaire*) ou pour avoir lieu après qu'il aura été héritier, lorsqu'il est chargé de restituer à un autre; ce qu'on appelle *Substitution fideicommissaire*". Il poursuit en précisant qu'en cas de doute, on présume que les substitutions sont vulgaires. Ensuite, Sohet définit la substitution pupillaire, comme "celle par laquelle les parents faisant testament pour eux & pour les enfants, qu'ils ont en leur puissance, disposent des biens de ceux-ci par substitution au cas qu'ils viennent à mourir avant l'âge de puberté". On retrouve ici une définition semblable, si ce n'est beaucoup plus claire, à celle de Vincent de La Hamaide<sup>1287</sup>.

#### g) Les fidéicommiss, Falcidie et Trébellianique

458. Sohet consacre le titre 28 de son livre trois à la question des fidéicommiss, de la Falcidie et de la Trébellianique. Nous ne ferons ici que définir ces notions, sur lesquelles nous reviendrons en partie lorsque nous aborderons le droit romain. Il définit le premier comme "une libéralité que fait le testateur à un tiers, par le ministère d'un autre, en chargeant celui-ci de restituer à ce tiers partie de son hérité - on a alors un fidéicommiss universel -, ou quelque chose d'icelle - on se trouve alors face à un fidéicommiss particulier". Quant à la quarte Falcidie, il s'agit de "cette partie des legs faits par le testateur au-delà de ce qu'il pouvait leguer selon la loi Falcidie,

---

<sup>1287</sup> Voy. *supra* n° 443.

qui veut que l'héritier institué retienne toujours, après les dettes payées, la quatrième partie des biens". La Trébellianique, elle, est le quart des biens que l'héritier a reçu à charge pour lui de les restituer à quelqu'un d'autre et qu'il a le droit de conserver. Elle n'est due qu'à l'héritier grevé en premier lieu et non aux légataires et aux fidéicommissaires.

#### h) L'approbation des testaments

459. Sohet commence le livre 31 du livre 3 de ses *Instituts de droit* consacré à la question de l'approbation des testaments en affirmant qu'un testament non approuvé est valable. Néanmoins, tous les testaments doivent être insinués pour que l'héritier ou le légataire se voie transférer un droit réel sur les immeubles sauf la possession quinquennale du bien. Sohet poursuit en disant que l'approbation est une sorte d'insinuation qui se fait devant le juge compétent après avoir fait citer toutes les personnes intéressées, les notaires et témoins entendus. Cette approbation a pour conséquence de donner un droit réel et la vesture avec effet rétroactif au jour de la mort du testateur, si l'approbation a lieu dans les cinq ans du jour de la connaissance du décès du testateur dans le public. Si l'approbation se fait après ce délai de cinq ans, elle vaut encore, mais sans préjudice des droits réels acquis durant l'intervalle. Concernant ce délai de cinq années, il convient de préciser qu'il ne court pas contre les mineurs qui disposent d'un délai de quatre ans après leur majorité pour faire faire l'approbation ni contre ceux qui peuvent se prévaloir du bénéfice de restitution. Sohet indique ensuite que, avant un Edit de 1686, le terme de cinq ans ne devait pas courir contre les fidéicommiss conditionnels, comme l'avait recommandé Charles de Méan dans son observation 96. Mais, suivant cet édit, les fidéicommiss ne pouvaient avoir lieu au préjudice des acheteurs ou des créanciers hypothécaires de l'héritier s'ils n'avaient pas été insinués au Greffe des Etats. Sohet poursuit par une nouvelle précision sur le sujet à propos des testaments conjonctifs faits par des conjoints: ils doivent être approuvés dans les cinq ans après la mort du décès du premier d'entre eux pour avoir un effet rétroactif. Quant aux juridictions compétentes pour faire approuver les testaments, il s'agit des cours dont les biens meuvent ou l'official de Liège. En ce qui concerne la procédure d'approbation des testaments, les personnes intéressées doivent être appelées afin de voir faire l'approbation et voir témoigner les témoins et, le cas échéant, procéder à leur interrogatoire. Ceci vaut même pour les testaments écrits par un notaire en forme d'instrument public. Quant à la manière de témoigner, les témoins, notaires y compris le cas échéant, peuvent être entendus *in*



*turba*<sup>1288</sup>, sauf s'il y a un litige entre les parties. En effet, dans ce cas, les témoins doivent être produits suivant la forme ordinaire<sup>1289</sup>. En ce qui concerne les conséquences de l'approbation des testaments, il nous suffira de dire qu'elle a pour effet de transformer le testament en un instrument public et de conférer un droit réel à l'égard des biens censaux, féodaux et allodiaux dont il a été disposé dans le testament avec effet rétroactif au jour du décès du testateur à condition que l'approbation ait eu lieu dans les cinq ans à partir de ce dernier. A ce propos, il convient de signaler que l'approbation se fait sans préjudice du droit de tout un chacun de vouloir attaquer par la suite le testament pour l'une ou l'autre raison fondée en droit.

*i) Le mort saisit le vif*

460. Dans le titre 33 de son troisième livre, Sohet nous enseigne que, en vertu de la coutume, lorsque la succession a été acceptée par l'héritier testamentaire, il est saisi rétroactivement de la possession des biens du défunt à partir du jour du décès du testateur. Ainsi, il peut intenter les actions possessoires et même reprendre les biens d'autorité privée. Afin de bénéficier de la règle *Le mort saisit le vif*, il convient de prouver qu'on est héritier. Pour ce faire, il n'est pas requis d'apporter des preuves certaines de la qualité d'héritier ; il suffit en effet, par exemple, de produire un testament non atteint de vice notoire. Il ne nous semble pas nécessaire de nous pencher plus en avant sur la question. Il est dès lors temps de nous intéresser aux écrits de la doctrine et à la jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle concernant le droit appliqué à Liège durant l'Ancien Régime sur les matières que nous avons abordées et, en particulier, sur le droit de dévolution et la mainplévie.

**Sous-section 3: La mainplévie et les testaments en droit liégeois suivant la doctrine et la jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle concernant le droit appliqué à Liège durant l'Ancien Régime**

La présente sous-section comportera trois paragraphes. Le premier sera consacré à la mainplévie, le second aux testaments et le troisième à la question spé-

---

<sup>1288</sup> Notons qu'il ne faut ici juste comprendre que les témoins ne sont pas entendus individuellement. En outre, il ne faut pas confondre ces termes avec l'enquête par turbe. Celle-ci ne semble pas attestée à Liège. En ce sens, voy. P. BRUYÈRE, "L'enquête par turbe a-t-elle existé à Liège? A propos de trois sentences rendues chez les vieux arquebusiers au XVII<sup>e</sup> siècle", in *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 48, Bruxelles, 2007, pp. 249-275. Pour une étude approfondie sur l'origine l'enquête par turbe, voy. L. WAELKENS, "L'origine de l'enquête par turbe", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 53, 1985, pp. 337-346. Pour des exposés sur les modes de preuve, voy. Ph. GODDING, "La preuve en matière civile, du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle", in *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles*, t. 9, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 1962, pp. 111-128 et R. C. VAN CAENEGEM, "La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle", in *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 17 : La preuve, Editions de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1965, pp. 375-431.

<sup>1289</sup> Nous supposons qu'il faut comprendre par là que les témoins doivent être entendus *separatim*. Pour un exposé sur le témoignage, voy. notamment Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor, La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Milan, Giffre, 2006.

cifique des enfants illégitimes.

## § 1er: La droit de dévolution et la mainplévie<sup>1290 1291 1292</sup>

461. Dans sa mercuriale de 1849, le procureur général Raikem consacre quelques considérations au régime de la mainplévie. Il explique dans ce cadre qu'à Liège, "le mariage faisait passer la femme au pouvoir du mari<sup>1293</sup>". Il en allait de même pour les biens de celle-ci<sup>1294</sup>. A suivre Raikem, ce pouvoir est fort ancien, puisqu'il aurait existé dès avant la conquête romaine dans les Gaules<sup>1295</sup>. On affirme néanmoins traditionnellement qu'on ne trouve pas d'attestation claire la concernant antérieure au 16<sup>e</sup> siècle<sup>1296</sup>. Cette affirmation nous paraît devoir être tempérée, vu, d'une part, l'article 13 de la Charte de Brusthem de 1175 qui, nous paraît-il, décrit assez clairement le régime de la mainplévie<sup>1297</sup> et, d'autre part, les recherches de Maurice Yans dont il ressort que le terme fut utilisé pour la première fois en 1440 par les

---

<sup>1290</sup> Précisons que nous nous limiterons dans le présent paragraphe aux éléments principaux. Le lecteur qui désirerait avoir plus d'informations sur la question est invité à consulter les ouvrages suivants: J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CIV-CLXXXI ; L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883, pp. 1-32 ; F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930 et A. VANDER LINDEN, "Introduction à l'étude du droit de mainplévie", in *Revue du Nord*, t. 24, n° 95, 1938, p. 211..

<sup>1291</sup> Notons que, à suivre Robert Jacob, "l'ampleur des droits du survivant [...] est variable et fournit un autre critère de classification interne des coutumes du groupe (picard-wallon)". (R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 44-47).

<sup>1292</sup> Le terme mainplévie signifierait "main qui protège" ou "protégée par la main". En ce sens, voy. H. VAN HALL, *Eijsden, een vrijheid met Luikse stadsrechten, Een rechtshistorische schets van de ontwikkeling van een Minderstadt tussen Maas en Rijn (ca. 1300-ca.1550)*, Hilversum, Uitgeverij Verloren, Maaslandse Monografieën, 2011, p. 221.

<sup>1293</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849 [sur les coutumes du pays de Liège]. p. 34. Sur le sujet, voy. également un arrêt du 4 décembre 1838 de la Cour d'appel de Liège (C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 501, n° 155 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 541, n° 371). Pour plus d'informations sur mariage en droit liégeois au Moyen âge, voy. J. THISQUEN, "Contribution à l'étude du mariage dans l'ancien droit liégeois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles d'après le Paweilhar", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 69, 1952, pp. 187-206. Pour plus d'informations sur la capacité de la femme mariée au Moyen âge en droit liégeois, voy. R. VAN DER MADE, "Propos sur la capacité de la femme en droit médiéval liégeois", in X., *En hommage à Léon Graulich*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1957, pp. 421-433.

<sup>1294</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p.29.

<sup>1295</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, p. 34

échevins de Liège<sup>1298</sup>. Par le mariage, les biens des époux étaient confondus de telle manière que la propriété de ceux-ci revenait intégralement au conjoint survivant en cas de défaut d'enfants<sup>1299</sup>. Lorsqu'il existait des enfants issus du mariage, à la dissolution de celui-ci<sup>1300</sup>, la propriété des biens immeubles des deux époux leur était dévolue, le conjoint survivant se contentant de l'usufruit de ces immeubles ainsi que de la pleine propriété des biens meubles<sup>1301</sup>. Notons dans ce cadre que les enfants avaient la possibilité de demander le tiers de leur part héréditaire pour leur entretien<sup>1302</sup>. Cette part s'appelait la *tierce part coutumière* et n'était accordée, à suivre un jugement du 3 mars 1830, qu'aux enfants qui n'avaient pas de quoi vivre<sup>1303</sup>. En outre, la propriété des enfants, dite propriété coutumière, n'était qu'une expectative: leur droit n'était fixé définitivement qu'au décès de leur parent survivant puisque "leur droit aux immeubles était soumis à la condition suspensive de leur survie à leur pa-

---

1296 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CVIII-CIX. Dans ce cadre, on relèvera un record du 1er décembre 1534 qui déclare que la mainplévie est de toute antiquité (F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 315).

1297 Voy. J. GESSLER (éd.), "La Charte de Brusthem - 1175 -", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 49, 1924, pp. 91-93.

1298 H. VAN HALL, *Eijsden, een vrijheid met Luikse stadsrechten, Een rechtshistorische schets van de ontwikkeling van een Minderstadt tussen Maas en Rijn (ca. 1300-ca.1550)*, Hilversum, Uitgeverij Verloren, Maaslandse Monografieën, 2011, p. 221. Voy. notamment M. YANS, *Mémorial des archives détruites en 1944, II. Pasicrisie des échevins de Liège (1409-1468)*, Fascicule premier, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1948, n° 559.

1299 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849 [sur les coutumes du pays de Liège], p. 35 et J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 30. Voy. également une décision du 9 novembre 1838 (C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 495, n° 89) et une décision du 24 juillet 1841 (L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 188, pp. 541-542, n° 373)..

1300 Notons qu'un recueil hutois de la fin du 17e siècle édité par R. Van der Made semble affirmer que la séparation des conjoints à le même effet que le décès de l'un deux (R. VAN DER MADE (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, p. 191, art. 44).

1301 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, pp. 36-37; J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 30 ; J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866 ; L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883, p. 6. et F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, pp. 301-302. Voy. également C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 497, n° 102 et 107 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 541, n° 363 et 364.

rent<sup>1304</sup>". Quant au parent survivant, il était "en quelque sorte, propriétaire sous condition résolutoire<sup>1305</sup>"; ainsi, si tous ses enfants décédaient sans enfants - on disait alors qu'ils étaient fleurs sans fruits - il recueillait la pleine propriété des immeubles dévolus auparavant à ses enfants en vertu d'un gain de survie et non à titre de droit successoral<sup>1306</sup>. Quant aux dettes, elles étaient à la charge de l'hérédité mobilière, soit, en l'occurrence, à celle du conjoint survivant<sup>1307</sup>. Raikem justifie ce système dominé par le principe de la dévolution et auquel il est permis de déroger<sup>1308</sup>, même par un acte non formel<sup>1309</sup>, par la présomption de la prévoyance commune des époux contre les secondes noces de l'un d'entre eux et par la volonté d'assurer leurs biens

---

1302 L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883, p. 7. Voy. également M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, pp. 125-126 et R. VAN DER MADE (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, p. 201, article 131.

1303 C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 498, n° 114 et 115.

1304 L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883 p. 9. Voy. également C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 501, n° 155 et M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 122. C'est également en ce sens que trancha un arrêt du 23 novembre 1808 (M. FOURNIER et J. TARTE, *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 15, Bruxelles, Mailly, 1808, pp. 311-317) et un arrêt du 28 mars 1809 (M. FOURNIER et J. TARTE, *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 17, Bruxelles, Mailly, 1809, pp. 128-132, spécialement p. 130).

1305 L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883, p. 7.

1306 F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 303. Voy. également C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, pp. 495-496, n° 90 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COMDUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 542, n° 375. Notons que, au contraire, pour Robert Jacob, la mainplévie n'est pas un gain de survie, mais une succession entre époux (R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 345-362, spécialement pp. 361-362).

1307 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 30 et J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. CXL. En ce sens, voy. également un arrêt du 11 mars 1811 (FAVEAUX, BRIXHE et PUTZEYS (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour d'appel de Liège*, t. 3, Liège, H. Dessain, 1811, pp. 193-198).

1308 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, pp. 37 et 54. Voy. également C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicri-*

à leurs enfants communs<sup>1310</sup>. Ainsi, le survivant avait la jouissance des biens immeubles, mais ne pouvait pas en disposer au préjudice des enfants<sup>1311</sup>. Quant aux enfants, ils ne pouvaient pas non plus disposer des biens dont ils étaient uniquement propriétaires coutumiers, à moins d'avoir été investis des humiers<sup>1312</sup> ; néanmoins, à suivre un arrêt du 21 octobre 1824, ils étaient considérés comme héritiers de l'époux prédécédé durant la vie du survivant<sup>1313</sup>. Notons que cette expropriation du conjoint survivant, selon les termes de Raikem, n'était que conditionnelle puisqu'elle n'avait pas lieu lorsque tous les enfants communs venaient à décéder. Lorsqu'un des enfants décédait, il était censé ne pas avoir existé<sup>1314</sup> et, ainsi, sa part accroissait celle de ses frères et soeurs<sup>1315</sup>. Dans ce cadre, il convient également de remarquer que, tout comme Sohét, Raikem distingue la mainplévie en tant que régime matrimonial et la mainplévie en tant que droit de succession<sup>1316</sup>. A cet égard, il expose la pensée de Charles de Méan suivant lequel ces deux types de mainplévie trouvent leur origine

---

*sie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 496, n° 92, 93 95 ; L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, pp. 540 et 542-543, n° 361, 379 et 381 et F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 300.

- 1309 Sur ce point, voy. C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 496, n° 95. Pour des exemple de dérogation, voy. les arrêts de la Cour d'appel de Liège du 28 décembre 1808 et du 12 janvier 1809 (X., *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 1, Liège, Latour, 1808, pp. 338-342 et pp. 366-376) et FAVEAUX, BRIXHE et PUTZEYS (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour d'appel de Liège*, t. 3, Liège, H. Dessain, 1811, pp. 172-193, spéc. 189. On notera que, suivant des arrêts de la Cour d'appel de Liège du 16 février 1835 et du 6 juillet 1836, la mainplévie était divisible (DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 14, Liège, H. Dessain, 1836, pp. 202-210 et DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 15, Liège, H. Dessain, 1839, pp. 336-344).
- 1310 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, pp. 31-32.
- 1311 En ce sens, voy. notamment M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 124.
- 1312 F. BOMERSON, " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 305. Voy. également M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 123 ; M. YANS, *Mémorial des archives détruites en 1944, II. Pasicrisie des échevins de Liège (1409-1468)*, Fascicule deuxième, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1949, n° 802 et M. YANS, *Mémorial des archives détruites en 1944, II. Pasicrisie des échevins de Liège (1409-1468)*, Fascicule troisième, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1950, n° 1321.
- 1313 ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 8, Liège, H. Dessain, 1825, pp. 53-57.
- 1314 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, p. 45.
- 1315 En ce sens, voy. également un arrêt du 22 décembre 1825, cité par ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 9, Liège, H. Dessain, 1826, pp. 40-51.

dans le droit romain<sup>1317</sup>. Raikem rejette formellement cette opinion, d'une part, car le mariage *per coemptionem*, origine de la mainplévie pour Charles de Méan, aurait été inconnu en droit gallo-romain, qui a directement influencé le régime du droit liégeois selon le haut magistrat, et, d'autre part, car ce mariage "n'apportait aucune limite au droit de disposer que le père de famille tenait de la loi ; tandis que, dans le pays de Liège, le mari ne pouvait, en dernier lieu, priver sa femme des avantages lui conférés par la coutume, sans le consentement de celle-ci<sup>1318</sup>". Robert Jacob suit Jean-Joseph Raikem en donnant à la mainplévie une autre origine: l'union des mains<sup>1319</sup>. On relèvera également que, par suite du régime de la mainplévie, la femme ne pouvait pas disposer, même par acte de dernière volonté, à moins d'en être autorisée par son mari<sup>1320</sup>. En outre, les enfants se trouvant en la puissance de leur père ne pouvaient pas valablement tester, même du consentement de celui-ci<sup>1321</sup>. Quant à l'application de la mainplévie, il ne faisait pas de doute qu'elle n'avait pas lieu à l'égard des immeubles situés hors du territoire de la principauté de Liège<sup>1322</sup>. Par contre, la question de savoir si elle s'appliquait aux époux dont l'un n'était pas un national de la prin-

---

<sup>1316</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 34. Notons que F. Bomerson écrit à cet égard que "en réalité, le droit du mari sur les biens de la femme pendant le mariage est un droit *sui generis* qui n'a pas de rapports avec le gain de survie, bien qu'il puisse indirectement le rendre illusoire" (F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 315). Néanmoins, dans son observation 356, notamment au paragraphe 8 de celle-ci, Charles de Méan mentionne explicitement qu'il existe un lien, selon lui, entre le pouvoir du mari sur sa femme et le gain de survie.

<sup>1317</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 38. Voy. également J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CV-CVI.

<sup>1318</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, p. 39.

<sup>1319</sup> Pour plus de détails, voy. R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 356-358.

<sup>1320</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, p. 38. Dans le même sens, voy. L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 540, n° 356.

<sup>1321</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, p. 38.

<sup>1322</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, pp. 44-46. Voy. également M. FOURNIER et J. TARTE, *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 27, Bruxelles, Mailly, 1812, pp. 337-361, spéc. p. 359 ; C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 497, n° 106 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, pp. 541-543, n° 372, 378, 382 et 384.

cipauté a fait l'objet de fortes controverses<sup>1323</sup>. Finalement, il a été décidé, suivant en cela les opinions de Charles de Méan et de son père Pierre, que, lorsque les deux époux, ou l'un d'eux, n'étaient pas nationnés à Liège, la mainplévie ne régissait pas les rapports entre époux<sup>1324</sup>. C'est également cette opinion que suit la jurisprudence du 19<sup>e</sup> siècle<sup>1325</sup>. En outre, il convient de préciser que le droit de mainplévie, s'il s'appliquait aux menus fiefs<sup>1326</sup>, n'était pas applicable aux fiefs stipaux<sup>1327</sup>. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que les auteurs insistent sur la nature de la mainplévie qui est un gain de survie<sup>1328</sup>. On relèvera également que, à suivre un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 16 mai 1817, "la légitime à laquelle un père a droit dans la succession de son fils, ouverte pendant la viduité du père, est un acquêt de viduité, aux termes des coutumes du pays de Liège<sup>1329</sup>". Sont également considérées comme meuble en tant qu'héritage acquis en viduité les successions tant testamentaire qu'ab intestat du père dans les biens de son fils prédécédé<sup>1330</sup>. Enfin, on mentionnera l'opinion de Robert Jacob suivant laquelle la mainplévie serait une "butte-témoin" "d'une structure familiale qui, autour de 1200, aurait été largement diffusée

---

1323 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855* [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1855, pp. 46-48.

1324 *Ibidem*, p. 48. Pour plus de détails sur la solution trouvée en l'espèce, voy. également pp. 49-50 du même discours et J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CLXIX-CLXXVII.

1325 Voy. ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 9, Liège, H. Dessain, 1826, 2e partie, pp. 45-46 ; DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 15, Liège, H. Dessain, 1839, pp. 336-344 ; C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, pp. 496-497, n° 98, 101 et 104 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 542, n° 377. Pour une inflexion de ce point de vue, voy. ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 8, Liège, H. Dessain, 1825, pp. 92-96. En sens apparemment contraire, voy. C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 496, n° 99. Voy. également les arrêts cités par FAVEAUX, BRIXHE et PUTZEYS (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour impériale de Liège*, t. 4, Liège, H. Dessain, 1812, pp. 170-182 et pp. 289-298.

1326 Cela n'a toutefois pas toujours été le cas (J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LXXIII).

1327 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, p. 46. Voy. également F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 311. Sur ces catégories de fief, voy. *infra* n° 521-553.

1328 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. CLXXXI ; L. CRAHAY, "De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, Liège, 1883, p. 22 et F. BOMERSON, "La mainplévie dans le droit coutumier liégeois", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 300.

1329 Arrêt cité notamment par BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821, pp. 36-44.

dans la totalité de l'espace picard-wallon<sup>1331</sup>. Le fait que la coutume liégeoise soit, sur ce point, conservatrice, aurait pour conséquence, à suivre le même auteur - qui s'exprime ici de manière générale et pas concernant spécifiquement la principauté de Liège - qu'on trouverait, dans la principauté de Liège, un grand nombre de régimes contractuels dérogatoires<sup>1332</sup>. Cette hypothèse vraisemblable devrait néanmoins être confirmée par une étude au sein des archives notariales.

## § 2: Les testaments

462. Dans sa mercuriale de 1849, le procureur général Raikem affirme que les biens d'un condamné à la peine de mort revenaient à ses héritiers<sup>1333</sup>. En outre, il prétend que le condamné à mort avait la capacité de tester<sup>1334</sup>. A l'appui de ses dires, il renvoie à l'observation 88 de Charles de Méan et au Paweilhar. Dans la suite de son exposé, il signale que, suite à une évolution, la distinction entre les testaments et les codicilles avait été abolie. En ce qui concerne la validité des testaments, Raikem explique qu'aux alentours des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles ils n'étaient valables que lorsqu'ils étaient faits au lit mortel, avant un voyage ou en cas de grand danger du testateur<sup>1335</sup>. Par la suite, dans la Paix de Waroux de 1355, le législateur rompit avec cette pratique et déclara valable le testament fait en pleine santé<sup>1336</sup>. Cette norme fut confirmée à plusieurs reprises. Notons dans ce cadre qu'il était aussi requis, par la Loi Nouvelle de 1355 et la Paix de Saint-Jacques, que le testateur soit "en son bon

---

<sup>1330</sup> C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 498, n° 116 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 544, n° 386.

<sup>1331</sup> R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 249 et 358.

<sup>1332</sup> *Ibidem*, p. 297.

<sup>1333</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, p. 38. Voy. également M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 128.

<sup>1334</sup> En ce sens, voy. également M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 129. Notons qu'il n'en était pas de même du religieux profès d'après le Paweilhar, mais que la situation a évolué de sorte qu'au 15e siècle, le moine peut disposer de ses biens par testament avec l'autorisation de son supérieur (M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 137). Sur ce dernier point, voy. *infra* n° 420-421.

<sup>1335</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859* [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort], Liège, H. Dessain, 1859, p. 38 ; J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. XIX-XX et M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 127. Notons qu'on trouve une attestation indirecte de l'existence des testaments au sein de la principauté de Liège dans la célèbre Charte de Brusthem, plus précisément dans son article 2. Pour une édition de ce texte, voy. J. GESSLER (éd.), "La Charte de Brusthem - 1175 -", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 49, 1924, pp. 77-94.



sens et memoire<sup>1337</sup>". On relèvera également ici qu'il fut interdit au père de disposer en défaveur de ses enfants lorsque son épouse était sur son lit de mort sauf exceptions<sup>1338</sup>. Par contre, les condamnés à mort avaient le droit de tester<sup>1339</sup>. Il n'en allait pas de même pour la femme mariée qui, aux termes d'un arrêt rendu le 30 juin 1818 à propos de la situation existant dans la principauté de Liège sous l'Ancien Régime, "était inhabile à disposer par testament sans le consentement de son mari<sup>1340</sup>". Notons néanmoins qu'elle testait valablement avec l'accord de celui-ci. En ce qui concerne les différents types de testament, Raikem affirme que, malgré la contrariété avec le droit romain, les testaments olographes étaient valables à Liège<sup>1341</sup>, ce qui, d'après lui, "eut pour résultat de faire complètement disparaître la distinction des testaments d'avec les codicilles<sup>1342</sup>". A ce sujet, on relèvera également que, suivant un arrêt du 9 prairial an 13 de la Cour d'appel de Liège se fondant notamment sur les écrits de Charles de Méan "la jurisprudence reçue au pays de Liège, admettoit qu'un testament écrit, qui ne pouvoit pas valoir comme acte public & authentique, pût cependant sortir ses effets comme testament nuncupatif<sup>1343</sup>". Jean-Joseph Raikem nous indique également qu'à Liège, l'institution d'héritier n'était pas exigée, que le testateur pouvait ne disposer que d'une partie de ses biens, mais que, néanmoins, la prétérition des enfants entraînait la nullité du testament<sup>1344</sup>. On relèvera dans ce cadre que l'oubli des filles à l'égard des biens censeux situés en dehors des fran-

1336 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859* [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort], Liège, H. Dessain, 1859, p. 46 ; J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. XX et M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 127. Relevons à cet égard que l'article 5 de la Charte de Brusthem affirme que les biens du condamné n'étaient pas saisis et revenaient à sa femme, à ses enfants ou à ses proches (J. GESSLER (éd.), "La Charte de Brusthem - 1175 -", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 49, 1924, p. 86).

1337 M. YANS, *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 128.

1338 R. VAN DER MADE, "Le droit des gens mariés dans les textes législatifs liégeois, in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 68, 1951, p. 106. Nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait avoir plus d'information sur le droit des gens mariés à Liège à cet article qui se limite, comme son titre l'indique, à ce que disent sur le sujet les textes législatifs.

1339 J. FRÉSON, *La justice criminelle dans l'ancien pays de Liège*, Liège, Desoer, 1889, p. 198.

1340 L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 540, n° 356.

1341 Rappelons que, suivant l'article 12 du chapitre 10 du *Recueil des points marqués*, pour être valable, le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur. En ce sens, voy. également un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 19 avril 1809, les testaments olographes devaient être écrits en entier de la main du testateur (X., *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 1, Liège, Latour, 1808, pp. 457-469, spéc. p. 466).

1342 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859* [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort], Liège, H. Dessain, 1859, p. 60.

1343 X., *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 1, Liège, Latour, 1808, pp. 488-492, spéc. p. 491.

chises de la ville de Liège et des villes n'annulait pas le testament fait puisque les filles n'étaient pas censées hériter de ces biens<sup>1345</sup>. Par ailleurs, contrairement à ce qui fut le cas dans les Pays-Bas méridionaux à la suite de l'édit perpétuel de 1611, les fidéicommiss perpétuels étaient admis dans la principauté de Liège<sup>1346</sup>. Raikem précise également que tous les testaments devaient être soumis à la formalité de l'approbation<sup>1347</sup>, qui avait pour effet de conférer un droit réel de manière rétroactive à partir du jour du décès du testateur à condition qu'elle ait lieu dans les cinq ans<sup>1348</sup><sup>1349</sup>. Toutefois, le défaut d'approbation n'avait aucune conséquence sur la validité du testament entre les parties. En effet, l'approbation avait pour conséquence de rendre le testament opposable aux tiers<sup>1350</sup>. A propos des testaments conjonctifs, les auteurs des *Coutumes du pays de Liège* écrivent, en reprenant l'observation 83 de Charles de Méan, qu'ils sont valables<sup>1351</sup> et qu'ils ne peuvent pas être révoqués par le survivant dans trois cas, à savoir lorsque les époux ont disposé en faveur de leurs enfants communs<sup>1352</sup>, lorsqu'ils ont disposé des biens l'un de l'autre comme d'un seul patrimoine<sup>1353</sup> et lorsque le testament contenait la clause suivant laquelle il ne pouvait être révoqué que conjointement<sup>1354</sup>. Hors ces cas, il était permis au conjoint survivant de

<sup>1344</sup> *Ibidem*. Voy. aussi, notamment, M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 139.

<sup>1345</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. CLX.

<sup>1346</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859* [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort], Liège, H. Dessain, 1859, pp. 61-62.

<sup>1347</sup> *Ibidem*, p. 50.

<sup>1348</sup> *Ibidem*, p. 53. Voy. également BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821, pp. 677-683 ; J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. LVI et CXXXV ; et, en particulier pour les fidéicommiss, U. DE COPPIN, "Le fidéicommiss au pays de Liège", in X., *Annales du XXXIVe Congrès de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique (Verviers, 22-25 juillet 1951)*, Verviers, 1954, pp. 230-236.

<sup>1349</sup> En ce sens, voy. BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821, pp. 677-683.

<sup>1350</sup> En ce sens, voy. R. VAN DER MADE (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, p. 196, article 93.

<sup>1351</sup> Pour un "exemple", voy. M. YANS, *Mémorial des archives détruites en 1944, II. Pasicrisie des échevins de Liège (1409-1468)*, fascicule troisième, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1950, n° 1584.

<sup>1352</sup> Pour un arrêt en ce sens, voy. BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821, pp. 564-571.

<sup>1353</sup> Voy. en ce sens, nous semble-t-il, un arrêt du 17 mars 1836 rendu par la Cour d'appel de Liège et cité par DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 15, Liège, H. Dessain, 1839, pp. 130-149, spéc. p. 146.

<sup>1354</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CXXXIV-CXXXV.

révoquer le testament en ce qui concernait les biens venant de son côté ; on entendait par là les biens patrimoniaux et non les acquêts faits durant le mariage<sup>1355</sup>. Cet état de fait semble confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 17 mars 1836<sup>1356</sup>. Quant à la juridiction compétente en cette matière, le procureur général nous apprend qu'à l'origine, l'official de Liège disposait d'une compétence exclusive en matière de testament, mais que, par la suite, elle entra en concurrence avec le juge laïc<sup>1357</sup>. On relèvera enfin que, en ce qui concerne le nombre minimum de témoins requis pour assurer la validité des testaments, celui-ci a été fixé à la fin du 15<sup>e</sup> siècle par la Paix de Saint-Jacques: deux témoins dignes de foi pour le testament olographe<sup>1358</sup> et trois pour le testament nuncupatif, à moins que le testateur se trouve en péril de mort ou dispose uniquement en faveur d'œuvres pies, cas dans lesquels seuls deux témoins sont requis.<sup>1359</sup> On notera également que, au moins dès le 15<sup>e</sup> siècle, les femmes sont des témoins idoines<sup>1360</sup>.

### § 3: La légitime

463. L'auteur de la préface du deuxième tome des *Coutumes du pays de Liège* nous apprend que la quotité de la légitime est fixée par une Novelle de l'empereur Justinien<sup>1361</sup>. Ainsi, en droit liégeois, pour déterminer la quotité de la légitime, on avait égard au nombre d'enfants restant à la mort du dernier des parents encore en vie. Si le nombre d'enfants était inférieur ou égal à quatre, la légitime était du tiers de ce que les enfants auraient reçu dans la succession *ab intestat*. Si ce nombre était supérieur à quatre, alors les enfants avaient droit à la moitié des biens. On trouve ici une application pure et simple du droit de l'empereur Justinien<sup>1362</sup>.

1355 *Ibidem*, pp. CXXXVI-CXXXVIII. Voy. également BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821, pp. 606-609 citant un arrêt du 10 messidor an 13.

1356 C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 498, n° 112 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 544, n° 397. Voy. cependant un arrêt de la même Cour du 3 janvier 1818 (C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 498, n° 120 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 544, n° 387).

1357 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859* [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort], Liège, H. Dessain, 1859, p. 54.

1358 Notons que ceux-ci étaient uniquement chargés de reconnaître l'écriture du testateur *a posteriori*.

1359 M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, pp. 186-187.

1360 *Ibidem*, p. 188.

1361 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. CLVIII-CLIX.

1362 Voy. *infra* n° 475.

#### § 4: La maxime *Le mort saisit le vif*

464. On relèvera uniquement dans ce cadre que le procureur général Raikem a dit que, suivant le droit coutumier, la possession passait directement aux héritiers. Cet état de fait a engendré la maxime *Le mort saisit le vif*<sup>1363</sup>. Par cette maxime, l'héritier était saisi de l'universalité des biens de la succession.

#### § 5: La condition des enfants illégitimes<sup>1364</sup>

465. La question de la condition des enfants illégitimes en droit liégeois a fait l'objet d'une analyse approfondie de Léopold Dupont. Nous reprendrons ici les points les plus importants de son travail quant à la matière qui nous intéresse. Dans ce cadre, Léopold Dupont commence son exposé en reprenant les dires de Charles de Méan suivant lequel le bâtard ne succède en principe pas à son père mort intestat. Néanmoins, l'enfant naturel peut succéder à son père à concurrence d'un sixième de l'hérédité lorsque celui-ci meurt ab intestat sans laisser d'enfants légitimes ni d'épouse survivante. En outre, les enfants naturels et légitimes d'un bâtard prédécédé succèdent à leur grand-père paternel tout comme leur père lui aurait succédé. Ayant rappelé les dires de Méan, Léopold Dupont insiste sur le fait qu'il est le seul à accorder un tel droit de succession ab intestat aux bâtards. Les autres auteurs ne font en effet que se référer à lui pour présenter ce point de droit. Léopold Dupont poursuit en disant que les documents de la pratique judiciaire ne fournissent aucune preuve de l'application de la règle énoncée par Charles de Méan. Il explique ceci par le fait que, au vu des conditions exigées, les cas pratiques dans lesquels la règle pourrait s'appliquer ne peuvent qu'être fort rares. Dans le doute, n'ayant aucun moyen de savoir si la règle était effectivement appliquée, Léopold Dupont considère qu'il faut "se contenter de faire confiance sur ce point à la probité et à la compétence du grand jurisconsulte liégeois". Il affirme néanmoins que, vu la forte influence de la législation justinienne sur l'opinion avancée par Charles de Méan, la règle présentée par ce juriste ne peut avoir été introduite dans le droit liégeois que dans le cours du 16<sup>e</sup> siècle. Outre ce droit de succession ab intestat, les enfants naturels peuvent succéder à leur père par testament lorsque celui-ci décède sans enfants légitimes. En ce cas, les legs faits aux bâtards ne peuvent pas porter atteinte à la légitime des ascendants. Méan justifie ce point de droit par le droit de l'empereur Justinien, ce qui ne convainc pas Léopold Dupont dans la mesure où les documents de la pratique laissent entrevoir que d'ancienneté il est d'usage de faire un testament en faveur de ses bâtards. Maurice Yans constate d'ailleurs qu'au 15<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence des échevins est fixée en ce sens que les dispositions prises en faveur de bâtards sont légales et même favorisées<sup>1365</sup>. Ainsi, la position de Charles de Méan, loin d'avantager les enfants naturels, restreindrait leur droit en exigeant que seul le père décédant sans enfant légitime puisse tester en faveur de ses enfants naturels. En outre, la pra-

<sup>1363</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, p. 59.

<sup>1364</sup> Le présent paragraphe reprend les considérations générales émises par l'ouvrage suivant: L. DUPONT, *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège*, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960.

tique admet également les dispositions testamentaires du père en faveur de ses enfants adultérins. Bref, concernant la succession des enfants illégitimes à leur père, la pratique judiciaire liégeoise leur a été très favorable jusqu'à la fin du 16<sup>e</sup> siècle. Mais, à partir de ce moment, vraisemblablement sous l'influence du concile de Trente et du droit romain, la famille légitime reçoit la primauté. Ainsi, "la tendance sera d'accorder la préférence aux proches parents du testateur, au détriment du bâtard ; mais celui-ci sera préféré à des parents éloignés"<sup>1366</sup>.

En ce qui concerne la succession des enfants illégitimes à leur mère, pour rappel, Charles de Méan affirme qu'ils lui succèdent ainsi qu'à ses ascendants et ses collatéraux. De même, la mère et les parents maternels succèdent à l'enfant illégitime décédé avant eux. Néanmoins, le jurisconsulte liégeois ne semble pas être suivi par la pratique sur ce point. Ainsi, Léopold Dupont se réfère à un record des échevins de Liège du 17 janvier 1757 qui dénie, selon lui, le droit de succession d'un bâtard aux ascendants de sa mère. Nous ne sommes pas entièrement convaincus par son raisonnement dans la mesure où le record nous semble concerner un cas particulier - en effet la mère est seulement propriétaire coutumier - ; ainsi, l'exclusion du bâtard pourrait s'expliquer par la spécificité de la situation et ne reflète pas forcément une règle générale. Léopold Dupont conclut en disant que la règle présentée par Charles de Méan n'est pas entièrement conforme à la réalité juridique. D'après lui, en pratique, le bâtard est admis à la succession de sa mère, car *mater certa est*, mais il n'est pas intégré à sa famille et, dès lors, ne succède pas aux parents, ascendants ou collatéraux, de celle-ci. Et il conclut en disant: "Si les principes formulés dans l'observation 89 n'ont pas été sans influencer le droit liégeois de la fin du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la pratique et la doctrine du XVIII<sup>e</sup> ont réagi et ont réaffirmé de manière incontestable que le bâtard n'a pas de famille. Sans critiquer ouvertement la façon de voir de Charles de Méan, Louvrex et Sohét montrent bien, - et les échevins sont entièrement de cet avis -, que l'illustre juriste liégeois a exagéré la tendance libérale du droit de son pays".

En ce qui concerne les enfants adultérins, ils ne succèdent ab intestat ni à leur père ni à leur mère. En outre, ils ne peuvent être institués héritier par ceux-ci par voie de testament.

Si la capacité de recevoir par testament du bâtard présente des limitations, sa capacité de tester est totale<sup>1367</sup>. En outre, décédant intestat, il transmet ses biens à ses enfants légitimes et, en cas d'application du régime de la mainplévie, à son épouse. A leur défaut, ses biens reviennent à sa mère. Enfin, s'il décède sans proches, c'est le prince-évêque qui est investi de ses biens.

---

<sup>1365</sup> M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 144.

<sup>1366</sup> L. DUPONT, *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960, p. 75.

<sup>1367</sup> Voy. également M. YANS, *L'Équité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946, p. 138.

#### **Sous-section 4: Peu de différences entre le droit présenté par Méan et celui d'autres travaux et de la doctrine actuelle**

466. Pour rappel, nous avons repéré un certain nombre de points marquant à la suite de l'analyse des observations de Charles de Méan constituant le quatrième traité du premier tome de ses *Observationes*, à savoir le fait que le droit liégeois permette une succession intestat et une succession ab intestat, qu'il n'exige pas la présence d'une institution d'héritier pour que le testament soit valide, qu'il établit des limites aux testaments, comme la légitime, la Trébélianique, la querelle d'innoffiosité et la mainplévie, qu'il admet l'existence de plusieurs types de testament, comme le testament olographe, le testament nuncupatif, le testament fait conjointement par les époux et le testament fait devant notaire, curé ou vicaire et deux témoins, la position qu'il a quant à la capacité de tester de différentes personnes comme les bâtards, les enfants non émancipés et les condamnés à mort, la preuve qu'il requiert pour les testaments, l'exigence qu'il a de leur approbation et, enfin, la règle *Le mort saisit le vif*. Sur ces différents points, outre l'évolution quant au temps auquel il est permis de tester, on n'a guère aperçu nombre de différences marquantes entre le droit liégeois tel que présenté par Charles de Méan et celui ressortissant d'autres travaux historiques et de travaux doctrinaux. Nous relèverons ici les deux différences marquantes que nous avons aperçues. Tout d'abord, le fait que Charles de Méan affirme dans une observation qui ne fait pas l'objet du traité que nous analysons que la mainplévie est issue du droit romain, affirmation rejetée fortement par le procureur général Raikem. Ensuite, les doutes subsistant quant à la capacité du bâtard de succéder aux ascendants et collatéraux de sa mère et celle de ceux-ci à lui succéder: à suivre Charles de Méan, ceux-ci en ont la possibilité, mais sa position est rejetée par L. Dupont. Selon nous, dans l'état actuel des recherches, il est impossible de donner une réponse définitive à cette question.

Il est maintenant temps de passer à l'analyse de la condition juridique du testament en droit romain et, en particulier, dans le droit de l'empereur Justinien.

### **Section 3: Les testaments en droit romain**

Il ne peut être question ici d'analyser en profondeur le régime des testaments en droit romain. Ainsi, notre exposé sera doublement limité. Tout d'abord, nous nous limiterons au droit tel qu'appliqué à l'époque de l'empereur Justinien. Ensuite, nous ne ferons qu'exposer le régime de manière générale, sans entrer dans tous les détails. Quant aux sujets abordés, il sera tout d'abord brièvement question du régime du mariage et de la dot, qui a des conséquences au moment du décès d'un des conjoints. Ensuite, nous parlerons brièvement de la question des successions ab intestat avant d'aborder la matière des testaments. Dans ce cadre, l'accent sera mis sur les conditions requises pour la validité de ceux-ci et sur les différents types de testaments. Par la suite, après avoir abordé la légitime, nous consacrerons deux paragraphes aux legs et aux codicilles et un à la question de la réception de la succession. Enfin, le dernier paragraphe sera consacré à la question des enfants illégitimes.

§ 1<sup>er</sup>: Le régime dotal

467. Généralement, la dot était donnée au mari soit par la femme elle-même, soit par son *pater familias*<sup>1368</sup>. Mais elle pouvait également lui être conférée par une autre personne. Sous Justinien, le but de la dot était essentiellement de conférer à la femme des moyens de subsistance lorsque son mariage prenait fin<sup>1369</sup>. En cas de décès de son mari, tout comme en cas divorce sans faute de sa part, la femme recevait la dot<sup>1370</sup>. Mais, si elle venait à prédécéder, son mari était investi d'une sorte spéciale d'usufruit, tandis que ses enfants étaient pourvus de la propriété des biens la constituant. Ainsi, on voit que le régime dotal, tout comme le régime de la mainlevée, sort certains de ses effets au décès de l'un des deux conjoints.

## § 2: Les successions ab intestat

468. Le régime de la succession ab intestat s'applique uniquement en cas d'absence de testament<sup>1371</sup>. Il a été fortement modifié par l'empereur Justinien dans ses *Novelles*, en particulier par les nouvelles 118 de 543 et 127 de 548<sup>1372</sup>. Contrairement aux anciens systèmes, le nouveau système de succession ab intestat ne repose pas sur les relations agnatiques<sup>1373</sup>, mais sur les liens de sang. Il divise les successeurs en quatre classes, les plus proches excluant les plus éloignées. La première classe est celle des descendants. Dans celle-ci, on succède au défunt par souche et il y a lieu à représentation à l'infini. La deuxième classe est celle des ascendants et des frères et sœurs consanguins. Dans cette classe, le degré de parenté est déterminant. En effet, par exemple, le parent exclut le grand-parent. Il y a également lieu à application de la fente lorsque viennent à la succession des ascendants de l'une et l'autre branche paternelle et maternelle. La troisième classe, quant à elle, est constituée des demi-frères et des demi-sœurs. Enfin, la quatrième et dernière

<sup>1368</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 1<sup>st</sup>e Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 334 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 289.

<sup>1369</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 185 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 292.

<sup>1370</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 188-189 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 292.

<sup>1371</sup> Sur ce point, voy. notamment A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 210.

<sup>1372</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 510 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 329-330. Voy. également R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, p. 268 ; A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, pp. 215-216 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I, Origines et sources, Famille, biens, successions*, Bruylant, 2008, p. 285 ; J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 147-148 et L. WAELKENS, *Civium causa, Handboek Romeins recht*, 3<sup>e</sup> éd., Leuven, Acco, 2014, p. 281.

<sup>1373</sup> L'agnation "est fondée sur les liens juridiques qu'instaure la "puissance (*patria potestas*). Sont agnats ceux qui sont (ou qui auraient pu être) soumis à une même puissance paternelle (...)" (J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 37-38). Quant au terme de cognat, "il a (...) pris dans la langue juridique classique, le sens large de "parent"" (J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 38).

classe comprend les collatéraux. Parmi ceux-ci, le plus proche exclut le plus éloigné. Notons qu'à défaut de toutes ces personnes, c'est le conjoint survivant qui héritait du patrimoine de son époux. A défaut de celui-ci, les biens revenaient au Trésor.

### § 3: Les testaments

469. Un des principes essentiels du testament en droit romain est que la succession testamentaire exclut la succession ab intestat. En outre, *nemo pro parte testatus, pro parte intestatus decedere potest*<sup>1374</sup>. Par conséquent, si le testateur n'a pas disposé de l'entièreté de son patrimoine dans son testament, on considère que la partie dont il n'a pas indiqué la destination ne revient pas à ses héritiers ab intestat, mais à ses héritiers testamentaires en proportion de leur part<sup>1375</sup>.

470. Un autre principe essentiel du testament en droit romain est l'exigence de l'institution d'un héritier dans celui-ci (*heredis institutio*)<sup>1376</sup>. Notons que le testateur peut décider de nommer un ou plusieurs héritiers pour le tout. Dans cette dernière hypothèse, en cas de répudiation de la succession par un héritier institué, sa part accroissait celle des autres héritiers<sup>1377</sup>. Il était également permis au testateur d'instituer un héritier subsidiaire dans le cas où le premier héritier institué n'aurait pas été en mesure ou n'aurait pas voulu recueillir son héritage. Dans ce cas, on parle de substitution vulgaire. Le droit romain connaissait aussi la substitution pupillaire qui a lieu dans l'hypothèse où le testateur nomme un héritier subsidiaire pour le cas où l'héritier institué, impubère, décéderait sans avoir atteint l'âge adulte<sup>1378</sup>.

471. Un troisième principe des testaments qui doit être signalé est celui suivant lequel il faut faire mention nominativement de tous ses descendants, tant mas-

---

<sup>1374</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 476 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 324. Voy. également R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, p. 272 et A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 224.

<sup>1375</sup> Voy. notamment D. DE RUYSSCHER, *Westers recht in ontwikkeling: Privaat- en publiekrecht van Rome tot vandaag*, Kluwer, 2015, pp. 378 et 385.

<sup>1376</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 490-491 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 336-337. Voy. également A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 216 ; B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I, Origines et sources, Famille, biens, successions*, Bruylant, 2008, p. 291 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 97 et 104. Notons qu'il existe une exception pour le testament du militaire.

<sup>1377</sup> Voy. notamment E. CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Plon, 1928, p. 696 et B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I, Origines et sources, Famille, biens, successions*, Bruylant, 2008, p. 310.

<sup>1378</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 493 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 338. Notons qu'il existait également une substitution quasi-pupillaire qui permettait au père de faire le testament de son fils pour le cas où il serait devenu pubère, mais serait incapable *de facto* de tester (Sur cette notion, voy. notamment E. CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Plon, 1928, p. 700).



culins que féminins, dans le testament<sup>1379</sup>. Le non respect de cette exigence était sanctionné par la nullité du testament. Notons qu'il était aussi exigé de nommer un descendant pour l'exhérer. Néanmoins, les cas d'exhérédation étaient limités par la loi, en particulier par la Nouvelle 115<sup>1380</sup>.

472. En ce qui concerne les différentes sortes de testament, on relèvera le *testamentum tripertitum*, le testament *per holographam scripturam* - non repris par l'empereur Justinien, mais connu dans la partie occidentale de l'empire - le testament oral et le testament public<sup>1381</sup>. Le testament tripartite exigeait pour sa validité que le testament soit écrit ou dicté par le testateur, qu'il déclare devant sept témoins que l'écrit est son testament, qu'il le signe, tout comme les témoins, et que ces derniers y adjoignent leur sceau. Notons que le contenu de ce testament peut demeurer secret pour les témoins. Le testament olographe a été instauré par l'empereur Valentinien III en 446 de notre ère. Son application a été limitée à la partie occidentale de l'empire. Pour la validité de celui-ci, il est exigé que le testament soit totalement écrit, puis signé de la main du testateur. Par contre, aucun témoin n'est exigé. On relèvera également dans ce cadre que le même empereur avait octroyé, à titre de privilège, la possibilité pour les époux de faire un testament mutuel. Le troisième type de testament est le testament oral. Il a été instauré par l'empereur Théodose II. Était requise pour sa validité la présence de sept témoins. Enfin, le testament public, d'origine inconnue, consistait à faire la déclaration du testament au greffe du tribunal ou de la cité, ou encore de le déposer aux archives de l'Etat (*testamentum principi oblatum*). Il apparut aux environs du 5<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ. Notons qu'à côté de ces formes principales de testament, il existait des formes spéciales. Ainsi, pour la validité du testament fait à la campagne, seuls cinq témoins étaient exigés.

473. En outre, on notera que, pour tester valablement, était requise la *factio testamenti*. De même, les personnes couchées sur le testament devaient être capables de recevoir par le biais de celui-ci<sup>1382</sup>. De manière générale, on peut dire que, pour pouvoir valablement tester, il fallait être un citoyen romain adulte *sui iuris*<sup>1383</sup>. Ainsi, les fils de famille, qui étaient *alieni iuris*, ne pouvaient pas valablement tester.

---

<sup>1379</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 512-514 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 344. Voy. aussi A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, pp. 239-240 et L. WAELKENS, *Civium causa, Handboek Romeins recht*, 3<sup>e</sup> éd., Leuven, Acco, 2014, p. 289.

<sup>1380</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 514 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 345. Voy. aussi A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 237.

<sup>1381</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 478-483 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 334. Voy. également R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, pp. 274-275 ; A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 222 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 148-149.

<sup>1382</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 485-489 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 339. Pour plus de détails, voy. notamment A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, pp. 218-220.

On relèvera à ce sujet que, sous Justinien, les femmes avaient la même capacité de tester que les hommes<sup>1384</sup>.

474. Enfin, on notera qu'il était tout à fait possible de révoquer son testament en droit romain, que ce soit en en faisant un nouveau, en ouvrant l'acte, ou en faisant une déclaration devant trois témoins ou devant une juridiction, à condition que le testament date d'au moins dix ans<sup>1385</sup>.

#### § 4: La légitime

475. La légitime peut être réclamée par les enfants du défunt, par ses parents et par ses frères et sœurs, mais, pour ces derniers, uniquement lorsque le testateur a institué une personne indigne<sup>1386</sup>. En principe, la valeur de la légitime est du quart de la part de la succession qui serait revenue à la personne ab intestat. Néanmoins, la légitime des descendants est différente. S'il y en a quatre ou moins, elle est du tiers de la succession pour l'ensemble des descendants et, s'il y a plus de quatre enfants, elle est de la moitié de celle-ci. Dans le cas où les héritiers légitimaires n'ont rien reçu de la part du testateur, même à titre de dot ou par voie de donation, ils ont droit à la *querela inofficiosi testamenti*, action reposant sur l'idée que le défunt n'a pas respecté le devoir de piété qu'il devait à ses proches, afin d'invalider le testament<sup>1387</sup>. Mais, si les légitimaires ont reçu quelque chose du testateur, même minime, ils ne peuvent prétendre à la nullité du testament, mais sont pourvus d'une *actio ad supplendam legitimam* qui leur permet d'avoir le restant de leur portion légitime<sup>1388</sup>.

---

<sup>1383</sup> A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3e éd., Oxford University press, 2005, p. 217 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 2009, pp. 101-102.

<sup>1384</sup> P.F. GIRARD ET F. SENN, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e partie, 8e éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978, p. 869.

<sup>1385</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2e Ab., 2e éd., München, Beck, 1975, p. 494 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2e éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 340.

<sup>1386</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2e Ab., 2e éd., München, Beck, 1975, p. 517 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2e éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 345. Voy. également B. SCHMIDLIN, *Droit privé romain I, Origines et sources, Famille, biens, successions*, Bruylant, 2008, pp. 294-295.

<sup>1387</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2e Ab., 2e éd., München, Beck, 1975, pp. 515 et 518-519 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2e éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 346 et R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6e éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, p. 269.

<sup>1388</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2e Ab., 2e éd., München, Beck, 1975, pp. 518-519 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2e éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 345-346. Voy. également E. CUQ, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2e éd., Paris, Plon, 1928, pp. 712-717 ; A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3e éd., Oxford University press, 2005, p. 240 et J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 152..

## § 5: Les legs et fidéicommiss

476. Si leur origine diffère, - le legs est de droit civil, tandis que le fidéicommiss n'apparaît en tant qu'acte juridique qu'au début du principat - leur régime a eu tendance à se rapprocher de plus en plus pour ne présenter plus que quelques minimes différences au temps de l'empereur Justinien<sup>1389</sup>. Dans le présent cadre, nous ne relèverons que quelques points. Tout d'abord, le fait que, suivant la *regula Catoniana*, c'est le moment où le testament est fait auquel il faut avoir égard pour décider de la validité ou de l'invalidité du legs<sup>1390</sup>. Ensuite, on relèvera la loi Falcidie de 40 avant notre ère qui décide que le testateur ne peut disposer librement que de trois quart de sa succession, le dernier devant revenir à l'héritier institué<sup>1391</sup>. Lorsque la part de cet héritier, appelée quarte Falcidie, n'est pas respectée, celui-ci a le droit de diminuer tous les legs à due concurrence. Cette quarte Falcidie a été étendue en faveur du grevé de substitution par le sénatus-consulte *Pegasianum*<sup>1392</sup>. On relèvera enfin que la possibilité de substitution existait pour les fidéicommiss<sup>1393</sup>.

## § 6: Les codicilles

477. Un codicille est un type spécial de disposition testamentaire, dans lequel il ne peut y avoir aucune institution d'héritier<sup>1394</sup>. On notera que l'empereur Justinien exigeait cinq témoins pour la validité des codicilles tant écrits qu'oraux. En outre, il était considéré que la clause codicillaire, suivant laquelle, si le testament n'est pas

---

<sup>1389</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 550-554 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 362-365 et 368. Voy. également J. GAUDEMET et E. CHEVREAU, *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009, p. 149.

<sup>1390</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 560-561 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 366.

<sup>1391</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 561-562 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 367-368. Voy. également R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, pp. 281-282 ; A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, pp. 233-234 et D. DE RUYSSCHER, *Westers recht in ontwikkeling: Privaat- en publiekrecht van Rome tot vandaag*, Kluwer, 2015, p. 386.

<sup>1392</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 563-564 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 370. Voy. également A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 247.

<sup>1393</sup> Voy. notamment R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, pp. 285-286

<sup>1394</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 495-497 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, pp. 340-341. Voy. aussi R. FEENSTRA, *Romainsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6<sup>e</sup> éd., E.J. Brill, Leiden, 1994, p. 276.

valable, il vaut à tout le moins en tant que codicille et a donc pour effet de créer des fidéicommiss, était incluse dans tous les testaments.

## § 7: Réception de la succession

478. On notera ici seulement que les *domestici heredes* recevaient directement l'héritage par la mort du testateur, sans qu'ils aient besoin d'effectuer aucun acte pour ce faire, tandis que les héritiers extérieurs devaient au contraire se mettre en possession de l'héritage<sup>1395</sup>. Il semble ici y avoir un certain parallélisme avec la règle *Le mort saisit le vif*.

## § 8: Les enfants illégitimes

479. Les enfants illégitimes avaient l'avantage, contrairement aux enfants légitimes, de naître *sui iuris*<sup>1396</sup>. Mais ils n'étaient pas considérés comme des agnats ou comme des cognats de leur père biologique. Par contre, ils étaient cognats de leur mère, sans cependant se trouver sous sa *potestas* ni sous celle de leurs grands-parents maternels<sup>1397</sup>. Sous Justinien, les enfants illégitimes pouvaient succéder à leur père à concurrence d'un sixième de la succession si celui-ci n'avait ni épouse ni enfants légitimes<sup>1398</sup>.

Après avoir mis en évidence les grandes lignes du droit romain du temps de l'empereur Justinien dans les domaines qui nous concernent, nous allons voir ce qu'il en fut dans le *ius commune*.

---

<sup>1395</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, pp. 523-531 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 347. Voy. aussi P.F. GIRARD ET F. SENN, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> partie, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978, pp. 842-843.

<sup>1396</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 1<sup>ste</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 351 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 304. Voy. également A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 119.

<sup>1397</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 219 ; M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 304. Voy. également A. BORKOWSKI et P. DU PLESSIS, *Textbook on Roman Law*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford University press, 2005, p. 119.

<sup>1398</sup> M. KASER, *Das Römische Privatrecht*, 2<sup>e</sup> Ab., 2<sup>e</sup> éd., München, Beck, 1975, p. 220 et M. KASER et F. WÜBBE, *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971, p. 305.

## **Section 4: Les testament dans le *ius commune*<sup>1399</sup>**

La présente section comportera trois paragraphes qui porteront respectivement sur les testaments, les legs et les fidéicommiss et les enfants illégitimes.

### § 1er : Les testaments

480. Les testaments réapparurent sous l'influence de l'Eglise dans le courant du bas Moyen âge. A côté des formes du droit romain, l'Eglise en a établi de nouvelles. En outre, elle prétendait être compétente en matière de testament. Ceci lui fut assez rapidement contesté par les juridictions laïques de la plupart des régions, à l'exception notable de l'Angleterre. *Grosso modo*, on peut affirmer que la forme des testaments au Moyen âge et aux temps modernes a été déterminée tant par le droit romain, que par le droit canonique et le droit coutumier. Pour être valable, le testament devait contenir une institution d'héritier. Dans ce cadre, il faut relever qu'il était généralement exigé que le testateur désigne lui-même ses héritiers. Bien entendu, le choix du testateur devait être fait sans influences extérieures. Ainsi, la force, la crainte et le dol avaient pour conséquence d'invalider en tout ou en partie le testament. Tel était également le cas de l'erreur sur les motifs et de l'erreur sur la personne. Il était permis au testateur d'instituer des héritiers conjointement ou l'un après l'autre. Si le testament ne contenait pas d'institution d'héritier, il valait en tant que codicille. En ce qui concerne les formes de testament admises, les principales étaient le *testamentum tripertitum*, le testament *iudici oblatum* et le testament *principi oblatum*, tous trois issus du droit romain, le testament fait devant un prêtre et deux ou trois témoins, instauré par le droit canonique et, sous l'influence des statuts et des coutumes, le testament fait devant le notaire et deux témoins. Dans tous les cas, le testament devait être fait de manière unitaire et ininterrompue. En outre, les témoins devaient être *rogati*<sup>1400</sup>. Si une des solennités n'était pas remplie, le testament était dit *imperfectum*. A côté des formes traditionnelles de testament, il en existait des plus particulières. On relèvera ici le codicille, fait devant cinq témoins et assimilé au testament dans les régions dans lesquelles l'institution d'héritier n'était pas requise pour la validité des testaments, le *testamentum parentum inter liberos* et le testament olographe. Bien entendu, il était permis au testateur de révoquer son testament que ce soit en le détruisant, en en rayant une partie ou en faisant une déclaration orale, à condition dans ce dernier cas que le testament ait été établi plus de dix ans auparavant. En outre, le testateur devait instituer ou exhériter nommément ses héritiers nécessaires, même ceux qui seraient nés après la confection du testament. L'exhéredation ne pouvait se faire que pour les causes mentionnées à la Nouvelle 115. On notera également que la légitime de droit romain était d'application dans le *ius commune*. Quant à la capacité de tester, le principe était que toute personne était capable. Ainsi, la femme pouvait valablement tester, sauf les exceptions prévues par le

---

<sup>1399</sup> La présente section repose sur l'ouvrage suivant: H. COING, *Europäisches Privatrecht, Band I Älteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Munich, Beck, 1985, pp. 197-199; 219 et 564-582.

<sup>1400</sup> En ce sens, voy. également N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 48.

droit coutumier et par les statuts, exceptions qui concernaient notamment la femme mariée. Par contre, ne pouvaient pas tester les mineurs, les interdits, les malades mentaux, les sourds-muets et les personnes qui étaient sous la puissance de leur père. On notera enfin que les substitutions vulgaires et pupillaires étaient connues dans le *ius commune*. En outre, dans plusieurs statuts d'Allemagne, la substitution pupillaire était aussi permise à la mère, ce qui n'est pas sans rappeler le point 6 de l'observation 86 de Charles de Méan.

## § 2: Les legs et fidéicommiss

481. Pour rappel, le régime des legs et des fidéicommiss a été harmonisé par l'empereur Justinien. Les uns comme les autres pouvaient être instaurés aussi bien dans les testaments que dans les codicilles. En principe, le bénéficiaire avait contre le grevé une action personnelle, assortie d'une garantie hypothécaire. Toutefois, une *rei vindicatio* lui était accordée lorsque le fidéicommiss ou le legs portait sur un bien déterminé. Si le régime des legs et des fidéicommiss était fort proche, le fidéicommiss universel présentait quelques particularités. Ainsi, le fidéicommissaire universel ne disposait pas des actions susmentionnées. A l'égard des héritiers, il avait droit à une restitution qui devait être demandée en justice. Contre les tiers, il pouvait intenter une *petitio hereditatis fideicommissaria*, mais seulement après que les biens lui aient été restitués par les héritiers. Par ailleurs, on relèvera que, si une institution d'héritier avait lieu dans un codicille, elle valait comme fidéicommiss. Tel était également le cas lorsqu'un testament invalide comportant une institution d'héritier contenait une clause codicillaire. On notera également que les biens grevés d'un fidéicommiss ne pouvaient pas être aliénés. Il était toutefois permis au testateur de limiter cette interdiction, par exemple en interdisant uniquement les ventes faites à des personnes extérieures à la famille. Dans la mesure où cette inaliénabilité constituait un obstacle d'envergure à la circulation des biens, certains législateurs, notamment en France et dans les Pays-Bas méridionaux, ont tenté de lutter contre en requérant que les substitutions fidéicommissaires fassent l'objet d'un enregistrement par devant justice. Enfin, on soulignera que les quartes Falcidie et Trébélianique étaient d'application. Néanmoins, le testateur pouvait expressément exclure cette dernière. S'il ne l'avait pas fait, le grevé pouvait, le cas échéant, cumuler la légitime et la quarte Trébélianique.

## § 3: Les enfants illégitimes

482. Les enfants illégitimes sont ceux qui ne sont pas issus d'un mariage. En droit canonique, la mère d'un enfant illégitime avait contre le père de ceux-ci un recours pour le forcer à l'épouser ou à lui octroyer une dot, à condition qu'elle soit une *honesta persona*. Quant aux enfants illégitimes, ils avaient le droit de demander à leur père des aliments pour leur entretien. Ceci valait même pour les enfants adultérins à condition que la paternité extraconjugale ait été reconnue par le père lui-même ou par un jugement. L'enfant illégitime était considéré comme ayant des liens familiaux avec sa mère, mais pas avec son père. En outre, on estimait qu'il suivait l'état de sa mère. On notera enfin que ses droits de succession étaient limités selon les règles du droit de Justinien.

## **Section 5: Les testaments en France**

L'énoncé de la présente section pourrait à lui seul faire l'objet d'une multitude de recherches approfondies. Nous ne ferons ici qu'indiquer brièvement les points qui nous paraissent devoir être mis en avant. Ainsi, nous aborderons successivement les testaments, les legs et fidéicommiss, la légitime et la réserve, la situation du conjoint survivant, les exécuteurs testamentaires et la maxime "Le mort saisit le vif" et la situation des enfants illégitimes.

### § 1er: Les testaments

483. A Paris, on admettait que l'enfant de vingt ans accomplis puisse disposer de ses meubles et de ses acquêts, mais, pour pouvoir valablement tester de l'ensemble de son patrimoine, l'âge de la majorité, soit vingt-cinq ans, était requis<sup>1401</sup>. C'est en effet à cet âge que prend fin la puissance paternelle quant aux biens, en tout cas à Paris dans les derniers siècles de l'Ancien Régime<sup>1402</sup>. A ce sujet, on notera également que la femme mariée avait le droit de tester sans l'accord de son mari<sup>1403</sup>. En effet, *si elle vit comme esclave, elle meurt comme libre*. En outre, d'autres personnes étaient incapables, comme les morts civils, les étrangers, les confesseurs, médecins, apothicaires qui avaient soigné le testateur lors de sa dernière maladie, les personnes ayant assisté à la rédaction du testament et les concubinaires<sup>1404</sup>.

484. En ce qui concerne les formes du testament, il convient de distinguer entre les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit<sup>1405</sup>. Dans les premiers, au Moyen âge, la forme habituelle était le testament fait devant témoins. Généralement, on en exigeait deux ou trois, suivant le droit canonique. A côté de cette forme, on trouvait également le testament fait devant le juge ainsi que le testament fait par acte public. A la suite de la rédaction des coutumes, les testaments considérés comme

---

<sup>1401</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, 504 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1234. Voy. également F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 297.

<sup>1402</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 1, Paris, Ernest Leroux, 1922, pp. 157-158.

<sup>1403</sup> Voy. F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 45 ; F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 199, 237 et 501 et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 134 et 149.

<sup>1404</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 505.

<sup>1405</sup> Sur le sujet, voy. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1257-1265. Voy. également F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 494-495 et 506-507 et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 468-478 et 516-518.

valables sont le testament écrit solennel, fait en présence d'un notaire et d'un curé et de deux ou trois témoins, et le testament olographe. Dans les pays de droit écrit, étaient usités le testament olographe, le testament secret ou mystique issu du testament tripartite du droit romain et le testament nuncupatif. Ce dernier était à l'origine opéré oralement devant sept témoins, mais fut, au fil du temps, transformé en testament écrit. Le testament conjonctif n'était pas non plus inconnu en France ; ainsi, il fut d'application notamment dans le Languedoc<sup>1406</sup>. Notons que les exigences formelles étaient requises à peine de nullité<sup>1407</sup>. La matière des testaments fut en partie modifiée par une ordonnance de 1735<sup>1408</sup>. Ainsi, celle-ci supprima certaines sortes de testaments, dont les testaments conjonctifs<sup>1409</sup>, de telle manière qu'elle ne faisait subsister que les testaments olographe, mystique, authentique et nuncupatif écrit, ces deux derniers étant, au niveau de leur régime, rendus identiques<sup>1410</sup>. En outre, les testaments exceptionnels, tel que celui des militaires et celui fait en temps de peste sont unifiés par l'ordonnance<sup>1411</sup>. Ainsi, il leur sera appliqué le régime du testament olographe ou celui de la forme publique avec l'exigence de deux témoins. Ceci est en fait la conséquence de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance qui exige que toute disposition testamentaire ou à cause de mort soit faite par écrit et qui déclare nulles toutes les dispositions qui auront uniquement été faites oralement<sup>1412</sup>.

485. Outre les différences formelles, les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit différaient sensiblement sur la question de l'institution d'héritier. En effet, celle-ci était exigée dans les pays de droit écrit, en tout cas à partir du 14<sup>e</sup> siècle, pour la validité des testaments, contrairement à ce qui était le cas dans les pays de droit coutumier<sup>1413</sup>. La conséquence de cette différence est qu'on pouvait mourir en

<sup>1406</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 472.

<sup>1407</sup> En ce sens, voy. notamment F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 392.

<sup>1408</sup> Pour une analyse de celle-ci, voy. H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938.

<sup>1409</sup> Article LXXVII de l'ordonnance de 1735 sur les testaments (H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, p. 225).

<sup>1410</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 518-519. Voy. aussi les articles V, IX, XVI, XIX et XXIII de l'ordonnance de 1735 (H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, pp. 209-213) et W. PINTENS, "Testamentary Formalities in France and Belgium" in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 54.

<sup>1411</sup> Voy. notamment les articles XXIX, XXXIII et XXXV de l'ordonnance (H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, pp. 215-216).

<sup>1412</sup> H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, p. 209.

<sup>1413</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1273-1274. Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*,



partie testat et en partie intestat dans les pays du nord alors que ce n'était pas possible dans les pays de droit écrit. Il convient d'ajouter à cette première différence le fait que, dans les pays du midi, contrairement aux pays coutumiers, on considérait qu'il fallait ou instituer nommément les enfants, voire les légitimaires, ou les exhériter<sup>1414</sup>. Sur ce dernier point, la législation de l'empereur Justinien était toujours d'application, mais, aux quatorze cas d'exhérédation prévus par cet empereur, les rois de France en avaient ajouté un, à savoir la possibilité d'exhériter les enfants mineurs qui s'étaient mariés sans le consentement de leurs parents<sup>1415</sup>. Les effets de l'exigence de l'exhérédation furent diminués au fil du temps dans les pays de droit écrit. Ainsi, on finit par estimer que l'institution de l'héritier pour cinq sous empêchait la nullité du testament, mais pas l'action en supplément de légitime<sup>1416</sup>.

486. Quant à la preuve des témoignages, F. Bourjon nous enseigne que les témoins "doivent être irréprochables, idoines, suffisants, mâles et âgés au moins de vingt-ans<sup>1417</sup>". Ainsi, les femmes n'étaient pas des témoins idoines à la fin de l'Ancien Régime. A ce sujet, il convient de noter, d'une part, que les dires de F. Bourjon semblent directement inspirés des articles XXXIX et XL de l'ordonnance de 1735 de Daguesseau<sup>1418</sup> et, d'autre part, que ceci semble être une norme d'application relativement générale en Europe<sup>1419</sup>.

487. On notera enfin que les pratiques des substitutions vulgaires, pupillaires et quasi-pupillaires ou exemplaires furent connues dans les pays de droit écrit et, en tout cas à la fin de l'Ancien Régime, dans les pays de droit coutumier<sup>1420</sup>.

---

Paris, PUF, 1968, pp. 471 et 474. Voy. également W. PINTENS, "Testamentary Formalities in France and Belgium", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 54.

<sup>1414</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1281.

<sup>1415</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 428 et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, Vol. 3 : *le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 525.

<sup>1416</sup> Voy. les articles LI et LII de l'ordonnance de 1735 de Daguesseau (H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, p. 219). Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, Vol. 3 : *le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 524.

<sup>1417</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 308-309.

<sup>1418</sup> H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, p. 217.

<sup>1419</sup> N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 38.

<sup>1420</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol.2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 151-170 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1284.

## § 2: Les legs et fidéicommiss

488. A propos des legs, on relèvera que les coutumes empêchaient une même personne d'être héritier et légataire<sup>1421</sup>. Le but était ici de garantir l'égalité entre enfants. Néanmoins, cette solution n'était guère parfaite, car, en acceptant le legs et en renonçant à la succession, on pouvait parfaitement obtenir plus de biens que ses "co-héritiers". Afin d'atteindre le même objectif, les descendants venant à la succession - mais pas les collatéraux - devaient rapporter les donations qu'ils avaient reçues du *de cuius*. On notera également que les légataires universels étaient chargés des dettes, tout comme les héritiers, mais non les légataires particuliers<sup>1422</sup>.

489. En ce qui concerne les fidéicommiss, des ordonnances tentèrent de limiter leur champ d'application<sup>1423</sup>. Ainsi, l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 limita les substitutions fidéicommissaires à deux degrés, outre l'institution première. Cette volonté de limiter les substitutions fut confirmée par l'ordonnance de Moulins de 1566 qui, notamment, organisa une publicité des testaments contenant fidéicommiss par leur lecture publique à l'audience et leur insinuation. On notera enfin que les quarts trébellianique et de la Falcidie étaient d'application en France et qu'elles pouvaient être cumulées avec la légitime<sup>1424</sup>.

## § 3: La légitime et la réserve

490. Avant toutes choses, il convient de noter que, si la légitime fut connue aussi bien dans les pays de droit coutumier<sup>1425</sup> que dans les pays de droit écrit, la réserve fut uniquement appliquée dans les premiers. En outre, on précisera que, parfois, le terme légitime est employé pour désigner des institutions qui sont différentes de la légitime issue du droit romain qui est, à l'occasion, qualifiée de légitime de droit.

491. L'origine de la réserve coutumière résulte dans le fait que toute libéralité devait, à une certaine époque, recevoir l'assentiment des membres de la famille<sup>1426</sup>. On reconnut assez rapidement qu'un individu puisse disposer librement d'une partie de ses biens, notamment en faveur de l'Eglise. La question consistait dès lors à savoir de quelle quotité de son patrimoine l'on pouvait disposer. D'où l'institution de la

---

<sup>1421</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 422-424.

<sup>1422</sup> *Ibidem*, p. 514.

<sup>1423</sup> P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial.*, Paris, PUF, 1968, pp. 528 et 533 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1307. Voy. également F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 178-181.

<sup>1424</sup> Voy. l'article LVI de l'ordonnance de Daguesseau de 1735 (H. REGNAULT (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938, p. 220). Voy. également. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial.*, Paris, PUF, 1968, p. 532.

<sup>1425</sup> Pour une étude approfondie sur la légitime dans les pays de droit coutumier, voy. M. PEGUERA POCH, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009.

réserve, dont la quotité varie d'une région à l'autre. A Paris, la réserve était des 4/5 des propres. Dès lors, toute personne pouvait valablement disposer de ses meubles, de ses conquêts et du quint de ses propres<sup>1427</sup>. Un point essentiel à noter est que la réserve ne porte que sur les libéralités testamentaires<sup>1428</sup>. Ainsi, il est possible de dépouiller les héritiers de son patrimoine en faisant des donations entre vifs. Une autre précision de taille est que, en fait, il y a en principe "autant de masses indisponibles que de lignes et chaque ligne a le droit de conserver les quatre quints de ses propres, même si les legs n'excèdent pas la quotité disponible calculée sur la totalité de la succession<sup>1429</sup>". Ceci est lié au but de la réserve qui est de maintenir les biens familiaux dans la ligne dont ils sont issus. Quant aux bénéficiaires de la réserve, il s'agit des membres du lignage, soit les descendants, les ascendants et même les collatéraux<sup>1430</sup>. Contrairement à la réserve, la légitime dite de droit, d'origine romaine, atteint tant les testaments que les donations<sup>1431</sup>. Toutefois, de manière générale, la quotité de la légitime est inférieure à celle de la réserve. A titre d'exemple, on relèvera qu'à Paris, elle s'élève à la moitié de la part que l'héritier aurait recueilli ab intestat, ce qui est une quotité élevée par rapport à ce qui était d'application dans les pays de droit écrit. Quant aux légitimaires, ils diffèrent suivant les régions. Dans les pays de droit écrit, ce sont les descendants, les ascendants et les frères et sœurs quand ils ont été dépouillés au profit d'une personne indigne tandis que, dans les pays de droit coutumier, le nombre des légitimaires est plus restreint. Ainsi, à Paris, les descendants sont les seuls légitimaires. On notera pour finir que la légitime et la réserve ne pouvaient pas être cumulées. Par contre, si la réserve était inférieure à la légitime, une action en complément pouvait être intentée<sup>1432</sup>.

---

<sup>1426</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 304-306. Voy. également J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1342-1343.

<sup>1427</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 309 et 311. Pour des exemples de coutumes connaissant le tiercement, voy. P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 481.

<sup>1428</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 315.

<sup>1429</sup> *Ibidem*, p. 317.

<sup>1430</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 1343. Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 485-486.

<sup>1431</sup> J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1345-1351. Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 486-487.

<sup>1432</sup> Outre les auteurs cités à la note précédente, voy. F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 2, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 316.

#### § 4: La situation du conjoint survivant

492. Dans les pays de droit écrit, au Moyen âge, on trouve des systèmes assez favorables au conjoint survivant: l'*affrèment* qui a pour conséquence l'octroi au survivant de l'entière du patrimoine commun en cas d'absence d'enfants, la communauté universelle, dont la moitié revient au conjoint survivant, et la société d'acquêts<sup>1433</sup>. Par la suite, la situation a évolué dans un sens défavorable au conjoint survivant<sup>1434</sup>. En effet, le régime dotal fut appliqué au détriment des pratiques communautaires<sup>1435</sup>. Ainsi, au décès de son mari, la femme avait droit à la dot de même qu'aux biens paraphernaux. Quant au mari survivant, il conservait parfois une partie de la dot de sa femme en pleine propriété ou en usufruit.

493. Dans les pays de droit coutumier, le veuf reprenait généralement ses immeubles propres ainsi qu'une partie des meubles et des acquêts<sup>1436</sup>. Toutefois, il était possible de déroger à ce principe par le contrat de mariage. Quant à la veuve, elle reprenait ses propres de même que sa part des meubles et des acquêts<sup>1437</sup>. En outre, ce qui est non négligeable, elle exerçait son douaire sur les propres de son mari prédécédé et celui-ci était, en général, franc et quitte, ce qui signifie qu'il ne supportait pas les dettes<sup>1438</sup>. A titre d'exemple, le douaire de la veuve portait, à Paris, "sur la moitié des immeubles possédés par le mari antérieurement au mariage et la moitié des immeubles qui lui sont advenus, pendant le mariage, de ligne directe ascendante<sup>1439</sup>". Notons que les conjoints pouvaient, par leur contrat de mariage, prévoir, au lieu du douaire coutumier, un douaire préfixe dont le montant ne pouvait normalement pas dépasser celui du douaire coutumier<sup>1440</sup>.

---

1433 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1538-1539.

1434 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1540-1542.

1435 Pour plus d'informations sur le régime dotal du midi, voy. notamment P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 279-292. Pour un exposé concernant l'évolution dans le nord de la France, voy. R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

1436 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1544-1545.

1437 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1545-1546.

1438 Pour plus de détails sur le douaire de la veuve à Paris, voy. F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 266-286.

1439 F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 280. Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, pp. 250 et 272.

1440 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1546-1547. Voy. également F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 270-273 et 280 et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 271.

494. Ainsi, aux temps modernes, la situation du conjoint survivant est, de manière générale, plus favorable dans les pays de droit coutumier que dans les pays de droit écrit.

#### § 5: Les exécuteurs testamentaires et la maxime "Le mort saisit le vif"

495. On se bornera ici à affirmer que la pratique des exécuteurs testamentaires, courante au Moyen âge, connut un déclin par la suite, tout d'abord dans le midi, puis dans le nord<sup>1441</sup>. Quant à la maxime "le mort saisit le vif", elle fut bel et bien appliquée en France, tout d'abord au profit des descendants, mais également, en tout cas dans certaines régions, aux collatéraux et à tous les héritiers ab intestat<sup>1442</sup>. Pour rappel, cette maxime avait pour conséquence que l'héritier le plus proche, ou les héritiers les plus proches s'il y en avait plusieurs au même degré, étaient "immédiatement placés dans la même situation possessoire que le *de cuius*"<sup>1443</sup>. A défaut d'avoir la saisine héréditaire, il fallait demander l'envoi en possession aux héritiers.

#### § 6: Les enfants illégitimes<sup>1444</sup>

496. A Paris, les bâtards ne succédaient pas dans les biens de leurs parents et de leurs ascendants, sauf s'ils avaient été légitimés par un mariage subséquent et qu'ils n'étaient ni adultérins, ni incestueux<sup>1445</sup>. Par contre, même s'ils étaient adultérins ou incestueux ils avaient le droit de demander à leurs parents des aliments. En outre, les enfants naturels simples pouvaient recevoir des legs à titre particulier, à condition que, d'une part, par ceux-ci, les enfants légitimes ne soient pas dépouillés<sup>1446</sup> et, d'autre part, qu'ils ne reçoivent pas plus que l'enfant légitime le moins

---

<sup>1441</sup> Pour plus de détails, voy. J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1311-1316.

<sup>1442</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 399-406 et 448-449 et J.-Ph. Lévy et A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 1364-1367.

<sup>1443</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, p. 403.

<sup>1444</sup> Pour plus de détails sur la question, voy. notamment H. REGNAULT, *La condition juridique du bâtard au Moyen-âge*, Caen, 1922 et A. LEFEBVRE-TEILLARD, "L'enfant naturel dans l'ancien droit français", in *Autour de l'enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, pp. 259-273.

<sup>1445</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 395-396 et 427. Voy. également F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 23.

<sup>1446</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 505-506. Voy. également F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 24-25 et P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968, p. 516.

avantagé<sup>1447</sup>. De manière générale, en France, le bâtard n'avait aucun droit de succession ni ab intestat, ni testamentaire et ses parents ne pouvaient pas non plus lui succéder<sup>1448</sup>. Si les bâtards ne pouvaient pas succéder à leurs parents, il leur était permis de transmettre leur succession à leurs enfants légitimes. Mais, en cas d'absence de ceux-ci, les biens tombaient en déshérence. Ainsi, les parents du bâtards, même maternels, ne lui succédaient pas. Enfin, il convient de noter que les bâtards pouvaient valablement tester<sup>1449</sup>.

## **Section 6: Les testaments en Allemagne**

Dans la présente section, nous parlerons respectivement des différents types d'association conjugale, des testaments, de la situation des enfants illégitimes et, enfin, de la maxime "Le mort saisit le vif".

### § 1er: Les communautés conjugales

497. Dans la mesure où le présent chapitre porte sur la matière des testaments, nous nous contenterons de dire qu'il existait différents types d'associations conjugales dans les territoires constituant l'Allemagne actuelle, à savoir la société d'acquêts, la société de biens meubles et, enfin, la société universelle. C'était le mari qui était à la tête de la société conjugale<sup>1450</sup>. Il avait en effet le droit d'administrer et de disposer de celle-ci.

### § 2: Les testaments

498. Sous l'impulsion de l'Eglise, les testaments firent leur apparition dans le Saint-Empire germanique au 13<sup>e</sup> siècle<sup>1451</sup>. Il existait plusieurs types de testaments en Allemagne, à savoir le testament fait devant le conseil ou devant la justice ou transcrit dans les registres de la commune, le testament fait devant le curé et deux témoins, à partir du 14<sup>e</sup> siècle le testament fait conjointement par les deux époux et

<sup>1447</sup> Voy. F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 84.

<sup>1448</sup> L. DUPONT, *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960, p. 57 et A. LEFEBVRE-TEILLARD, "L'enfant naturel dans l'ancien droit français", in *Autour de l'enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, pp. 271-272.

<sup>1449</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 24 et A. LEFEBVRE-TEILLARD, "L'enfant naturel dans l'ancien droit français", in *Autour de l'enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, p. 272.

<sup>1450</sup> H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlaus, 1971, p. 201.

<sup>1451</sup> *Ibidem*, p. 204. Voy. également H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968, pp. 151-153.

le testament fait devant notaire<sup>1452</sup>. Dans ce cadre, on relèvera que la *Reichsnotariat-sordnung* de 1512 exigeait expressément que le testament soit lu au testateur par le notaire et qu'il lui demande si telles étaient bien ses dernières volontés<sup>1453</sup>. Par ailleurs, on notera que, dans le Saint-Empire, l'institution d'héritier n'était pas requise pour la validité du testament. En outre, il était permis de succéder en partie testat et en partie ab intestat. En ce qui concerne les personnes capables de tester, on soulignera que les femmes pouvaient tester librement<sup>1454</sup>.

### § 3: La situation des enfants illégitimes

499. De manière générale, tout comme dans les autres régions, les relations sexuelles hors mariage, et les enfants issus de celles-ci étaient mal considérés<sup>1455</sup>. L'influence de l'Eglise y fut pour beaucoup. A suivre L. Dupont<sup>1456</sup>, le droit commun allemand de même que certaines coutumes, dont celle du palatinat, reconnaissent aux bâtards les droits que leur avaient reconnus la législation romaine du Bas Empire. D'autres, au contraire, notamment celles qui suivaient le *Miroir des Saxons* réformé, n'admettaient que la succession réciproque entre la mère et l'enfant naturel. Enfin, une troisième catégorie de coutumes existait, qui excluait l'enfant naturel de toute succession. En général, l'enfant illégitime disposait d'un droit d'entretien à l'égard de sa mère et, également à l'égard de son père, en tout cas suivant les statuts des cités<sup>1457</sup>.

### § 4: La maxime "Le mort saisit le vif"

500. La maxime "Le mort saisit le vif" était également d'application dans le Saint-Empire romain germanique<sup>1458</sup>. Néanmoins, à suivre Planitz et Eckhardt, dans les villes, les héritiers devaient demander en justice la possession provisoire des

---

<sup>1452</sup> Quant au testament olographe, il n'était généralement pas admis en Allemagne (N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 43).

<sup>1453</sup> H. COING, *Europäisches Privatrecht, Band I Älteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Beck, Munich, 1985, p. 569.

<sup>1454</sup> H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971, p. 206.

<sup>1455</sup> *Ibidem*, pp. 198 et 202.

<sup>1456</sup> Voy. L. DUPONT, *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960, p. 58.

<sup>1457</sup> H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971, p. 202. En ce sens, voy. également H. MITTEIS, et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968, p. 62.

<sup>1458</sup> H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968, p. 153.

biens<sup>1459</sup>. Pour l'obtenir, il leur suffisait d'apporter une preuve sommaire de leur titre. Notons que ceci n'était d'application que pour certaines régions. Dans d'autres valait la règle des trente jours suivant laquelle, s'il n'y avait pas de contestation dans les trente jours de la mort du *de cuius*, la possession de ses biens revenait aux *Sterbehausen*<sup>1460</sup>. On relèvera pour terminer que l'institution des exécuteurs testamentaires était également fort développée dans le Saint-Empire<sup>1461</sup>.

## **Section 7: Les testaments dans les Pays-Bas méridionaux**

Il ne peut pas être ici question d'effectuer une étude exhaustive de la matière des testaments dans les Pays-Bas méridionaux. Nous ne ferons ici que mentionner les points les plus importants sur base de l'ouvrage de Philippe Godding, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux*<sup>1462</sup>. Aller plus loin n'aurait pas de sens, tant les variétés régionales sont importantes dans la présente matière. Nous traiterons successivement des testaments, des fidécummes, des limitations au pouvoir de tester, du droit de dévolution et de la mainplévie, des exécuteurs testamentaires et de la saisine et, enfin, des enfants illégitimes.

### § 1<sup>er</sup>: Les testaments<sup>1463</sup>

501. Dans les Pays-Bas méridionaux et contrairement au droit romain notamment, l'institution d'héritier n'était pas requise pour la validité des testaments. En outre, on pouvait décéder en partie testat et en partie ab intestat. De manière générale, on relèvera que, dans nos régions, le testament présentait un fort caractère religieux. Ainsi, il commençait souvent par une invocation et les dispositions portant sur les funérailles et les legs pieux se trouvaient généralement au début de celui-ci. En ce qui concerne les conditions nécessaires pour pouvoir valablement tester, il fallait avoir l'âge requis et être sain d'esprit. On notera à ce sujet que les femmes, tant mariées que veuves, avaient la capacité de tester. Quant aux différentes formes ad-

---

<sup>1459</sup> H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971, p. 205.

<sup>1460</sup> H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971, p. 205. Voy. également H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968, pp. 153-154.

<sup>1461</sup> *Ibidem*, pp. 158-159 et H. PLANITZ et K.A. ECKHARDT, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971, p. 204.

<sup>1462</sup> Sur le sujet, voy. également Ph. GODDING, "Dans quelle mesure pouvait-on disposer de ses biens par testament dans les anciens Pays-Bas méridionaux?", in *Tijdschrift voor Rechtsgechiedenis*, t. 50, 1982, pp. 279-296 et D. HEIRBAUT, "A history of the Law of Succession, in Particular in the Southern Netherlands/Belgium", in C. CASTELEIN, R. FOQUÉ et A. VERBEKE (Ed.), *Imperative inheritance law in a late-modern society*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 65-84.

<sup>1463</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 77- 80 et 377-401.



mises pour tester, le testament oral était attesté dans certaines régions des Pays-Bas méridionaux, mais son usage tendra à disparaître aux alentours du 16<sup>e</sup> siècle, sauf en principauté de Liège. L'Edit perpétuel de 1611 supprimera, sauf coutume homologuée allant en sens contraire, cette manière de tester pour les territoires auxquels il s'applique<sup>1464</sup>. Le testament notarié, lui, s'il fut fort usité depuis le 14<sup>e</sup> siècle, présente des différences suivant les régions. On notera que, globalement, le nombre de témoins exigé pour sa validité était de deux ou trois. Ainsi, le droit romain n'était pas suivi sur ce point dans nos régions. Enfin, les testaments olographes, pour lesquels on requérait en général que deux témoins reconnaissent l'écriture du testateur, puis, après l'Edit perpétuel, qu'ils soient présents lors de la rédaction du testament, les testaments publics - soit ceux reçus par les échevins - les testaments mystiques et les testaments conjonctifs étaient également connus. Quant à la question de savoir si les femmes étaient capables de tester ou non, la solution est loin d'être unanime, surtout que des distinctions étaient faites suivant le statut - célibataire, mariée ou veuve, mais aussi statut social - de la femme. De manière générale, on peut affirmer que, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, la femme célibataire était capable de tester seule<sup>1465</sup>. Lorsque les testaments étaient valables, afin qu'ils puissent transférer des droits réels immobiliers, l'on exigeait, dans certaines régions, des formalités supplémentaires. Celles-ci variaient suivant les régions: intervention de la cour compétente pour établir le testament, approbation des testaments, recours aux œuvres de lois. Enfin, il convient de remarquer que la pratique des partages d'ascendants fut assez courante dans nos régions. En général, ceux-ci se faisaient conjointement par les époux en faveur de leurs descendants communs.

## § 2: Le fidéicommiss<sup>1466</sup>

502. On se bornera ici à indiquer que, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, l'usage des fidéicommiss fut fort courant dans nos régions. Dans ce cadre, certaines ordonnances obligeant à enregistrer les testaments et les conventions matrimoniales contenant un fidéicommiss furent adoptées. On retrouve ici le même souci qu'en France, à savoir la volonté de ne pas léser les intérêts des tiers. On notera enfin que la quarte Trébellienne était connue dans nos régions.

---

<sup>1464</sup> Sur le sujet, voy. G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, pp. 197-249.

<sup>1465</sup> Sur le sujet, voy. notamment G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, p. 208.

<sup>1466</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 377-401, spéc. p. 392.

### § 3: Les limitations au pouvoir de tester<sup>1467</sup>

503. Les limitations au pouvoir de tester sont de deux types: coutumières ou d'origine romaine. Dans la première catégorie, on relèvera différentes mesures tendant à limiter l'aliénation par testament des biens immobiliers - comme en Hainaut - et des biens propres - comme à Ruremonde. On mentionnera en outre la réserve connue essentiellement en Flandre. Celle-ci s'élevait en général aux deux tiers de l'ensemble des biens. Notons que ces mesures ne s'appliquaient pas partout. Ainsi, les droits brabançons, namurois et liégeois ne les connaissaient pas. Par contre, la plupart des droits de nos régions connaissaient la légitime d'origine romaine, en tout cas à partir du 16<sup>e</sup> siècle. On retrouve ici une application de la législation de l'empereur Justinien qui protège tant les ascendants que les descendants. Lorsque le testateur a plus de quatre enfants, la portion de la légitime est de la moitié de la part qui serait revenue ab intestat à chacun des enfants. Lorsqu'il a quatre enfants ou moins, la portion de la légitime s'élève au tiers. On notera à ce sujet qu'il ne fut pas toujours évident de combiner la légitime romaine avec les institutions du droit coutumier. Enfin, on relèvera, d'une part, que les quartes tant Falcidienne que Trébellienne étaient connues dans nos régions et, d'autre part, que le cumul de la légitime et de la quarte Trébellienne y fut admis dès le 16<sup>e</sup> siècle.

### § 4: Le droit de dévolution et la mainplévie<sup>1468</sup>

504. On notera ici que le droit liégeois n'était pas le seul à connaître le droit de dévolution<sup>1469</sup>. En effet, il était également appliqué en Brabant oriental, à Ruremonde, au Limbourg, dans le Namurois et dans une partie du Luxembourg et du Hainaut. En outre, d'autres coutumes, si elles ne connaissaient pas le droit de dévolution, accordaient au survivant un gain de survie. Tel était le cas notamment de plusieurs coutumes de Flandre et des coutumes connaissant le ravestissement. Par contre, l'attribution de tous les biens en propriété au conjoint survivant en cas d'absence d'enfants, soit ce qu'on appelle en droit liégeois la mainplévie, avait une extension bien plus limitée: outre le pays de Liège, l'Artois et la Flandre gallicane, mais surtout, voire uniquement, durant le Moyen âge<sup>1470</sup>.

---

<sup>1467</sup> *Ibidem*, pp. 377-401, spéc. pp. 393-398.

<sup>1468</sup> *Ibidem*, pp. 309-314.

<sup>1469</sup> A suivre Ph. Godding, les traits caractéristiques du droit de dévolution sont: "au décès d'un des époux, si des enfants issus du mariage sont en vie, le conjoint survivant ne peut plus disposer de ses immeubles propres, lesquels sont "dévolus" aux enfants, de même que les propres du prédécédé et les immeubles acquis par les conjoints durant le mariage. L'époux survivant conserve néanmoins la jouissance viagère de ces biens. S'il se remarie, et a des enfants de cette deuxième union, ceux-ci n'auront droit dans sa succession qu'aux immeubles acquis depuis la dissolution du mariage précédent" (Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 358).

<sup>1470</sup> Sur le sujet, voy. R. JACOB, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

## § 5: Les exécuteurs testamentaires et la saisine<sup>1471</sup>

505. Les exécuteurs testamentaires étaient courants dans nos régions. Leur pouvoir reposait essentiellement sur la saisine des biens du défunt qu'ils possédaient qui, en général, était limitée aux meubles. En effet, pour les immeubles et même parfois pour les meubles - ce qui ne fut pas sans poser problème vu la concurrence avec les exécuteurs testamentaires -, la maxime "Le mort saisit le vif", provenant directement du droit français, jouait à plein en faveur des héritiers, en tout cas en ligne descendante, du défunt. On notera dans ce cadre que l'institution des exécuteurs testamentaires a connu un net déclin du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, elle ne disparut pas.

## § 6: Les enfants illégitimes<sup>1472</sup>

506. Durant le Moyen âge, malgré le caractère répréhensible aux yeux de l'Eglise des relations hors mariage et le fait que la bâtardise était mal vue, les bâtards avaient une place dans la société. Ainsi, plusieurs coutumes reconnaissaient les liens qui les unissaient à leur mère et, parfois, à leur père. En outre, dans certaines villes, les bâtards n'étaient pas désavantagés par rapport aux enfants légitimes en droit des successions. Enfin, il importait peu, pour le droit coutumier médiéval, que le bâtard soit un bâtard simple, adultérin ou incestueux. Cet état de fait changea néanmoins aux alentours des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècle. Une explication avancée est le concile de Trente et le climat de réformes qu'il imposa. Ainsi, si les enfants naturels ont conservé dans la plupart des cas les droits qu'ils avaient auparavant, les enfants adultérins et incestueux en ont été privés. Quant aux droits de succession du bâtard, Godding affirme que "aucune coutume n'accorde au bâtard des droits de succession à l'égard de son père<sup>1473</sup>". Par contre, certaines admettent qu'il puisse succéder ab intestat à sa mère<sup>1474</sup>. Quant aux libéralités entre vifs ou à cause de mort, on reconnaissait généralement qu'il puisse en bénéficier, même si elles provenaient de son père. Ce régime fut limité à partir du 16<sup>e</sup> siècle aux enfants illégitimes naturels. En effet, à partir de cette époque, les enfants adultérins et incestueux n'avaient plus droit, à l'égard de leur parent, qu'à des aliments. En ce qui concerne la succession du bâtard, au Moyen âge, les biens de celui-ci décédé sans enfants légitimes revenaient généralement au seigneur. Par la suite, la situation évolua et on reconnut, en certaines régions, que ses enfants légitimes puissent lui succéder et, à défaut, sa mère et ses parents maternels. Quant au droit de tester du bâtard, il n'est guère généralement admis. Dans la plupart des cas, on le refuse aux enfants adultérins et incestueux.

---

<sup>1471</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 398-404.

<sup>1472</sup> *Ibidem*, pp. 115-119.

<sup>1473</sup> *Ibidem*, p. 117.

<sup>1474</sup> Outre Ph. Godding, voy. également D. DE RUYSSCHER, *Westers recht in ontwikkeling: Privaat- en publiekrecht van Rome tot vandaag*, Kluwer, 2015, p. 223.

## **Section 8: Les testaments dans les Pays-Bas septentrionaux**<sup>1475</sup>

La présente section comportera sept paragraphes consacrés respectivement aux testaments, aux codicilles, aux legs et fidéicommiss, à la réserve et à la légitime, aux droits de la femme et au régime matrimonial, à la condition des enfants illégitimes et aux exécuteurs testamentaires et à l'application de l'adage "Le mort saisit le vif".

### § 1<sup>er</sup>: Les testaments

507. Pour valablement faire un testament, le testateur devait être sain d'esprit, mais également de corps. Ainsi, les testaments faits au lit n'étaient pas valables, sauf si, dans certaines régions, le testateur avait démontré sa capacité physique en accomplissant une épreuve<sup>1476</sup>. Par ailleurs, le testateur devait être âgé d'un certain âge<sup>1477</sup>. En ce qui concerne le contenu du testament, il était possible, dans les Pays-Bas septentrionaux, de mourir en partie testat et en partie ab intestat<sup>1478</sup>. En outre, l'institution d'un héritier n'était pas requise pour que le testament soit valide<sup>1479</sup>. A ce sujet, il convient de préciser qu'on pouvait instituer des cohéritiers et des colégataires<sup>1480</sup>. Lorsque l'un de ceux-ci ne venait pas à la succession, sa part accroissait celle des autres. Quant aux formes qui étaient admises, elles étaient essentiellement de deux types<sup>1481</sup>: le testament oral qui était fait en présence de témoins devant un prêtre, un notaire ou en justice et le testament fermé qui était rédigé par le testateur et transmis au tribunal ou au notaire. On relèvera également que l'ancien droit hollandais connaissait non seulement les testaments commun, soit fait par deux ou plu-

---

<sup>1475</sup> Pour une étude détaillée concernant Utrecht, voy. C.M. CAPPON, *De Opkomst van het Testament in het Sticht Utrecht. Een studie op grond van Utrechtse rechtsbronnen van het begin van de achtste tot het midden van de veertiende eeuw*, Amsterdam, Kluwer, 1992.

<sup>1476</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 54 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 354-355. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 327-328.

<sup>1477</sup> S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, p. 327 ; J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 54 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 354.

<sup>1478</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 51 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 353.

<sup>1479</sup> S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, p. 329. Voy. aussi C.M. CAPPON, *De Opkomst van het Testament in het Sticht Utrecht. Een studie op grond van Utrechtse rechtsbronnen van het begin van de achtste tot het midden van de veertiende eeuw*, Amsterdam, Kluwer, 1992, pp. 184 et 190.

<sup>1480</sup> A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 357.

sieurs personnes, et mutuel<sup>1482</sup>, mais également les substitutions vulgaires<sup>1483</sup>. Par contre, la question de savoir si les substitutions pupillaires étaient admises fait l'objet de controverses<sup>1484</sup>. Enfin, on notera que l'on trouvait assez souvent dans les testaments la clause codicillaire, qui avait pour effet que, si le testament n'était pas valable en tant que testament, il valait en tant que codicille<sup>1485</sup>.

## § 2: Les codicilles<sup>1486</sup>

508. En ce qui concerne les formes exigées, les codicilles ne différaient pas des testaments dans les Pays-Bas septentrionaux. Quant à leur contenu, les codicilles pouvaient porter une institution d'héritier ou d'autres dispositions à condition que l'on s'en soit réservé le droit dans une clause d'un testament fait auparavant.

## § 3: Les legs et fidéicommiss

509. Depuis la réception du droit romain, les légataires disposaient de différents moyens afin de faire respecter leur droit<sup>1487</sup>. En effet, ils avaient à leur disposition trois actions en justice, une personnelle, une réelle et une tirée d'une hypothèque légale, afin de rentrer en possession des biens qui leur avaient été légués.

---

<sup>1481</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 55 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 354. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 316-325.

<sup>1482</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 55 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 354. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, p. 326.

<sup>1483</sup> A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 356. Voy. également C.M. CAPPON, *De Opkomst van het Testament in het Sticht Utrecht. Een studie op grond van Utrechtse rechtsbronnen van het begin van de achtste tot het midden van de veertiende eeuw*, Amsterdam, Kluwer, 1992, pp. 198-204.

<sup>1484</sup> A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 356.

<sup>1485</sup> *Ibidem*, p. 359.

<sup>1486</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 55-56 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 358-359. Voy. aussi C.M. CAPPON, *De Opkomst van het Testament in het Sticht Utrecht. Een studie op grond van Utrechtse rechtsbronnen van het begin van de achtste tot het midden van de veertiende eeuw*, Amsterdam, Kluwer, 1992, pp. 172-176.

<sup>1487</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 52-53. Voy. aussi A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 359-360.

On notera par ailleurs qu'à cette époque, la quarte Falcidie était à moins que le testateur ne prévoise dans le testament que l'héritier ne disposera pas de celle-ci. Quant aux fidéicommissaires, ils disposaient de la Trébellianique<sup>1488</sup>. Le type de fidéicommiss qui était le plus utilisé dans les Pays-Bas septentrionaux est, sans surprise, le fidéicommiss de famille<sup>1489</sup>. Afin de limiter pour les tiers les inconvénients liés aux fidéicommiss, on requit, dans certaines régions, un enregistrement de ceux-ci<sup>1490</sup>. Tel fut le cas notamment en Hollande par un placard du 30 juillet 1624. Néanmoins, l'application de ces dispositions fut fort mal suivie.

#### § 4: La réserve et la légitime<sup>1491</sup>

510. Avant la réception du droit romain, les régions constituant actuellement les Pays-Bas connaissaient différentes limitations aux dispositions de biens immeubles, dont la réserve. Avec la réception du droit romain, le régime changea puisque la légitime du droit romain fut introduite. Ainsi, la légitime revenait aux descendants et, en cas d'absence de ceux-ci, aux ascendants, voire, dans certains cas déterminés, aux frères et sœurs.

#### § 5: Les droits de la femme et le régime matrimonial<sup>1492</sup>

511. Dans les Pays-Bas septentrionaux, les femmes majeures non mariées et les veuves étaient en principe capables<sup>1493</sup>. Néanmoins, elles devaient être assistées par un tuteur lorsqu'elles accomplissaient des actes devant une juridiction. Quant à la femme mariée, elle était sous la tutelle de son mari<sup>1494</sup>. Ainsi, elle ne pouvait en principe pas poser d'acte sans l'accord de celui-ci. Le régime coutumier qui s'appliquait à défaut de conventions de mariage était dans la plupart des régions celui de la com-

---

<sup>1488</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 53 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 360.

<sup>1489</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 53.

<sup>1490</sup> *Ibidem*, p. 54.

<sup>1491</sup> *Ibidem*, pp. 56-57 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 362-363.

<sup>1492</sup> Pour une étude détaillée concernant les droits du conjoint survivant dans les Pays-Bas, voy. J. S. L. A. W. B. ROES, *Het naaste bloed erfde het goed : de positie van de langstlevende echtgenoot in het Nederlandse erfrecht bij versterf. Deel 1 : de periode van het oud-vaderlandse recht (tot 1809)*, Deventer, Kluwer, 2006.

<sup>1493</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, p. 102 ; J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 8 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 57. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 124-125.

munauté générale des biens<sup>1495</sup>. Ainsi, sauf quelques exceptions<sup>1496</sup>, tous les biens obtenus tant avant le mariage que pendant étaient communs. Lors de la rupture de la communauté, notamment dans le cas du décès d'un des deux conjoints, celle-ci était divisée par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. Notons que les conventions de mariage pouvaient déroger au régime du droit coutumier et que, en outre, elles pouvaient prévoir un régime spécifique de succession<sup>1497</sup>.

## § 6 : La condition des enfants illégitimes

512. Les enfants naturels ne se trouvaient pas sous la puissance de leur père. En outre, ils ne pouvaient pas lui succéder, sauf en cas de permission octroyée par l'autorité<sup>1498</sup>. Par contre, leur géniteur était tenu à un devoir d'entretien. La situation était toute autre en ce qui concernait la relation entre la mère et son enfant naturel<sup>1499</sup>. En effet, il existait entre eux un devoir réciproque d'entretien. En outre, en vertu de l'adage "moeder maakt geen bastaard"<sup>1500</sup>, l'enfant naturel avait la même posi-

---

<sup>1494</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, p. 102 et J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 8 et 30-31. Voy. aussi A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 56-57 et 88.

<sup>1495</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, pp. 121-122 ; J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 29-33 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 73-74. Notons que, dans certaines régions, le régime coutumier était celui de la communauté d'acquêts et de la séparation de biens (Pour plus de détails, voy. A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, pp. 122-123 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 74-76).

<sup>1496</sup> Pour une énumération de ces exceptions, voy. J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 30.

<sup>1497</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, pp. 123-124 et J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, pp. 55-56. Voy. également A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 76-82 et 357.

<sup>1498</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, p. 89 et J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 8.

<sup>1499</sup> A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, pp. 92-93 ; J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 8 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 84-85.

<sup>1500</sup> Pour un cas d'application de ce principe, voy. J. MONBALLYU, "De toepassing van de regel "Moeder maakt geen bastaard" in de interpretatie van een schenkingsakte. De zaak Philips Despieres, alias van der Poorte, contra Jan de Grendele (1580-1587)", in X., "Om daarmede vrijelijk te doen naar wil ende welgevalle", *Rechtshistorische opstellen aangeboden aan Prof. A. Fl. Gehlen*, Maastricht, L.G.O.G., 1998, pp. 75-84.

tion juridique vis-à-vis de sa mère qu'un enfant légal. Ainsi, il pouvait lui succéder. Tel n'était néanmoins pas le cas pour les enfants incestueux. En effet, pour succéder à leur mère, ceux-ci devaient avoir reçu une autorisation de l'autorité. On notera enfin que les seigneurs territoriaux se réservaient à l'occasion certains droits lors du décès d'un bâtard<sup>1501</sup>.

## § 7: Les exécuteurs-testamentaires et l'adage "le mort saisit le vif"

513. L'institution des exécuteurs testamentaires était répandue dans les Pays-Bas septentrionaux<sup>1502</sup>. Elle connut un recul à la suite de la Réforme avant de connaître une nouvelle expansion dans le courant des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles. Quant à la question de savoir si l'adage "le mort saisit le vif" y était d'application, elle fait l'objet de discussions<sup>1503</sup>.

## **Section 9: Comparaison et bilan de l'analyse du titre *De testamentis***

Dans la présente section, nous relèverons sept points de comparaison entre le droit liégeois d'une part et les autres droits analysés plus haut d'autre part qu'il nous semble utile de mettre en avant. Ainsi, nous aborderons successivement la question de l'institution d'héritier et de la possibilité ou non de décéder en partie testat et en partie ab intestat, la question de la légitime et de la querelle d'inofficiosité, la validité des différents types de testament, la condition juridique des enfants illégitimes, la question de la mainplévie et, par la même occasion, le fait que les femmes sont considérées comme des témoins idoines à Liège, et, enfin, la maxime "Le mort saisit le vif".

### § 1<sup>er</sup>: L'institution d'héritier et la possibilité ou non de décéder testat et intestat

514. Nous avons vu qu'à Liège, à la fin de l'Ancien Régime, on pouvait succéder en partie testat et en partie intestat. En outre, à la même époque, l'institution d'héritier n'était pas une condition de validité des testaments. Sur ces deux points, le droit liégeois s'oppose tant au droit romain qu'au droit des pays du midi de la France, mais adopte la même position que les pays de droit coutumier, que les Pays-Bas tant méridionaux que septentrionaux et que l'Allemagne. Ainsi, le droit liégeois s'écarte sur ce point assez clairement du droit romain et des pays ayant subi une influence majeure de ce dernier.

---

<sup>1501</sup> A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 85-86.

<sup>1502</sup> A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 374-377. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 330-335.

<sup>1503</sup> S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 2e partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 336-340 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 255.



## § 2: La légitime et la querelle d'inofficiosité

515. On relèvera ici tout d'abord que, dans tous les droits analysés, on admet que le défunt doit donner une certaine part de ses biens à certains héritiers et, en particulier, aux enfants. Tel est le rôle de la réserve et de la légitime. Pour rappel, la réserve est connue uniquement dans les pays de droit coutumier en France et dans certaines régions des Pays-Bas méridionaux et septentrionaux. Au contraire, elle est inconnue en droit liégeois, tout comme en droit romain et dans les pays du midi. La légitime, quant à elle, semble connue dans l'ensemble des droits analysés. Elle joue notamment en faveur des enfants qui peuvent, s'ils n'ont pas reçu une part suffisante, intenter une action en supplément. On notera également dans le présent cadre qu'en droit liégeois, la légitime est limitée aux immeubles et qu'en outre, elle ne s'applique pas aux biens acquis en viduité. Ceci est justifié par le système du droit de dévolution appliqué en droit liégeois et par le fait qu'à certains égards, les biens acquis en viduité sont considérés comme des biens meubles<sup>1504</sup>.

## § 3: Les différents types de testament reconnus

516. Le droit liégeois semble connaître plus de testaments que les autres droits. En effet, il reconnaît tant le testament conjoint entre époux, que le testament olographe, le testament fait devant notaire, curé et deux témoins et le testament nuncupatif. En ce qui concerne le testament conjoint entre époux, il fut connu notamment dans les Pays-Bas septentrionaux et en France, mais a été interdit dans ce dernier pays par l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Le testament nuncupatif a également été connu en France, mais a été supprimé par l'ordonnance de 1735. En outre, ce testament fut connu dans les Pays-Bas méridionaux, mais en a été banni par l'Edit perpétuel de 1611. On notera donc ici une particularité évidente du droit liégeois, en tout cas à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et même auparavant. Quant aux deux autres sortes de testament, il s'agit, *grosso modo*, de ceux maintenus par l'ordonnance de 1735. Ainsi, le droit liégeois ne présente pas, sur ce point, de grande spécificité.

## § 4: La condition des enfants illégitimes

517. De manière générale, la condition des enfants illégitimes s'est détériorée à partir des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles. Ce mouvement semble être présent dans l'ensemble des régions géographiques que nous avons étudiées. Dans ce cadre, on relèvera une particularité du droit liégeois, en tout cas à suivre Charles de Méan. En effet, cet auteur assure que, si un père meurt ab intestat sans enfants et sans épouse, ses enfants naturels ont droit à un sixième de la succession. Ce point de droit n'est pas connu de la plupart des autres droits coutumiers à l'exception de quelques droits régionaux allemands. En outre, toujours à suivre Charles de Méan, mais à l'opposé de ce que dit L. Dupont, à Liège, les enfants naturels succéderaient ab intestat du côté de leur mère. Si ceci était avéré, le droit liégeois ferait preuve d'une grande originalité

---

<sup>1504</sup> En ce sens, voy. R. VAN DER MADE (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, p. 191, article 47 et p. 202, article 197.

puisqu'il s'opposerait au droit français et à certains droits appliqués dans les Pays-Bas méridionaux<sup>1505</sup>. Par contre, il est certain que, dans l'ensemble des régions étudiées, les enfants adultérins et incestueux n'ont plus eu droit qu'à des aliments à partir des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles. Un autre point commun est qu'on reconnaît au bâtard la faculté de tester et d'être institué héritier, si ce n'est, éventuellement, par des membres de sa famille. On notera également que, dans la plupart des régions, si, à l'origine, les biens du bâtard défunt revenaient dans tous les cas au seigneur territorial, ils ont été, par la suite, dévolus aux enfants légitimes de ce dernier.

#### § 5: La mainplévie et les droits du conjoint survivant

518. La mainplévie a des conséquences tant positives que négatives sur la situation de la femme mariée. Dans les positives, on relèvera qu'elle recevra, en cas d'absence d'enfants issus du mariage, l'entière des biens en pleine propriété. S'il y a des enfants issus du mariage, elle deviendra pleine propriétaire des meubles, mais n'aura que l'usufruit des immeubles. Ainsi, contrairement à ce qui est le cas en droit romain, le conjoint survivant est en bonne position dans l'ordre des successibles. Dans les conséquences négatives, on relèvera le fait que, par l'application de la mainplévie "matrimoniale", la femme devient incapable. Elle ne peut même pas tester sans l'autorisation de son mari, contrairement à ce qui est le cas en droit romain ou en France. L'on peut ainsi en quelque sorte dire que la mainplévie est une arme à double tranchant. Si la femme ne peut pas tester sans l'autorisation de son mari en principauté de Liège, contrairement à ce qui est le cas en France et dans la plupart des autres régions, elle y est considérée comme un témoin idoine pour les testaments, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des autres régions<sup>1506</sup>. Cette opposition est *a priori* assez surprenante. Elle mériterait, nous semble-t-il, une étude approfondie sur la situation de la femme en droit liégeois<sup>1507</sup>.

#### § 6: La maxime "Le mort saisit le vif"

519. L'on notera simplement ici que la maxime *Le mort saisit le vif* semble avoir été appliquée dans la principauté de Liège, en France et dans les Pays-Bas méridionaux. L'application ou non de cette maxime dans les Pays-Bas septentrionaux a fait l'objet de discussions. Il semblerait qu'il en soit de même dans le Saint-Empire.

---

<sup>1505</sup> La situation dans les Pays-Bas septentrionaux à cet égard est assez obscure.

<sup>1506</sup> N. JANSEN, "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, pp. 38-39.

<sup>1507</sup> Sur ce sujet, voy. d'ores et déjà J. THISQUEN, "Contribution à l'étude du mariage dans l'ancien droit liégeois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles d'après le Paweilhar", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 59, 1952, pp. 187-206 et, surtout, R. VAN DER MADE, "Propos sur la capacité de la femme en droit médiéval liégeois", in X., *En hommage à Léon Graulich*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1957, pp. 421-433.

## **Conclusion du chapitre 2**

520. A la suite de l'analyse du traité des testaments de Charles de Méan et de la comparaison de celui-ci avec d'autres travaux de droit liégeois et d'autres droits, il nous semble possible d'effectuer au moins quatre considérations conclusives. Tout d'abord, ce n'est pas un hasard si le droit liégeois apparaît souvent en opposition avec le droit romain. La volonté de Charles de Méan en rédigeant son traité des testaments était en effet de mettre en avant les points de droit à propos desquels le droit liégeois se distancie du droit romain. On relèvera toutefois que, malgré cette volonté, on a pu voir un certain nombre de points communs entre ces deux droits. En outre, il convient de relever l'originalité du droit liégeois sur un certain nombre de points, notamment sur le maintien du testament nuncupatif jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Quant à la forme des observations de Charles de Méan, on relèvera les problèmes assez récurrents en ce qui concerne la numérotation du plan de chaque observation ainsi que la numérotation des différents paragraphes. Enfin, on indiquera que, suite à l'analyse de ce traité, on peut affirmer avoir eu un point de vue assez global sur la situation des testaments en droit liégeois. Ainsi, le traité de Charles de Méan a atteint son but et ce même si la matière des testaments se trouve liée à bien d'autres - à celle des successions, des pactes dotaux ou encore du régime matrimonial -, ce qui n'était pas pour faciliter la tâche du jurisconsulte liégeois. Telles sont les principales conclusions que nous tirons de l'analyse de ce traité.

Après avoir analysé toute une série d'observations ayant trait au droit privé, il nous semble opportun de nous attarder également sur quelques observations de droit féodal, de droit canonique et de droit public.

## **Titre II : Analyse de quelques *observationes* de droit féodal, de droit canonique et de droit public**

Ce titre comportera trois chapitres : le premier sera consacré au droit féodal, le second portera sur le droit canonique ; enfin, le troisième portera sur l'analyse d'une observation ayant trait au droit public.

## **Chapitre 1 : Le droit féodal**

521. Outre dans quelques observations situées pêle-mêle dans les tomes 3, 4, 5 et 6 de son œuvre, Charles de Méan se consacre au droit féodal dans un traité, situé dans le tome 1. Plus précisément, celui-ci comprend ses 54 premières observations. Charles de Méan explique le plan de ce traité dans la préface du premier tome de son œuvre. Celui-ci est le suivant:

a) Les observations 1 et 2 sont consacrées à une définition générale du fief liégeois et aux divisions et subdivisions de celui-ci.

b) Les observations 3 à 18 sont consacrées à la matière des successions.

c) Les observations 19 à 21 traitent de la possession du fief et des interdits.

d) Les observations 22 à 28 ont pour objet la légitime.

e) Les observations 29 à 36 concernent la disposition du fief par testament ou pactes dotaux, actes pour lesquels le consentement du seigneur direct est nécessaire.

f) Les observations 37 à 44 sont consacrées au relief, à la prescription, à l'hypothèque, à la vente, à la preuve et aux présomptions liées au fief dans les

g) Les observations 45 à 51 portent sur la question de savoir si l'héritier féodal a la possibilité de faire révoquer des donations ou des testaments le lésant

h) Les observations 52 et 53 parlent de la juridiction compétente en certaines matières relatives aux fiefs

i) L'observation 54 traite des dîmes pesant sur le fief d'un laïc.

Il ne peut pas être question, dans le présent cadre, d'étudier l'ensemble de ce traité portant sur le droit féodal vu son ampleur. Nous avons dès lors décidé de nous limiter à l'analyse des deux premières observations qui fixent les principes de la présente matière. C'est le choix qui nous paraît le plus conséquent. En effet, avant d'aborder dans le détail une matière, il convient d'en discerner les principes généraux. Dans le présent cadre, nous ne ferons malheureusement qu'aborder ceux-ci.

Le présent chapitre sera subdivisé en neuf sections : la première comportera une brève introduction à la matière des fiefs ; dans la seconde seront abordées les observations 1 et 2 de Charles de Méan ; les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième traiteront respectivement de la définition et des divisions du fief en droit liégeois, dans le *ius commune*, en droit français, en droit allemand, dans les Pays-Bas méridionaux et dans les Pays-Bas septentrionaux. Nous tirerons ensuite les conclusions des sections précédentes dans la huitième et dernière section.

### **Section 1 : Les fiefs : généralités**

522. Avant d'entamer l'analyse des deux premières observations de Charles de Méan, relatives au droit féodal, il nous a semblé nécessaire d'expliquer brièvement ce qu'est, selon la doctrine actuelle, un fief et, plus généralement, ce qu'est la

féodalité<sup>1508</sup>. Ganshof écrit, dans son ouvrage majeur, que " le mot " féodalité " prête à confusion. Depuis la Révolution française, (...) on s'en est beaucoup servi à contresens. (...) Si on veut se limiter à l'essentiel, il est permis de réduire à (...) deux acceptations les analyses ou les définitions plus nuancées (...). On peut concevoir la féodalité comme un type de société (...) [ou] comme un ensemble d'institutions créant et régissant des obligations d'obéissance et de service – principalement militaire – de la part d'un homme libre, dit " vassal ", envers un homme libre dit " seigneur ", et des obligations de protection et d'entretien de la part du " seigneur " à l'égard du " vassal " ; l'obligation d'entretien ayant le plus souvent pour effet la concession par le seigneur au vassal, d'un bien dit " fief ". Acception plus technique, (...) que l'on peut qualifier de juridique, tandis que la première est surtout sociale et politique "<sup>1509</sup>. Ce point de vue classique<sup>1510</sup> a fait l'objet de fortes critiques durant les dernières décennies<sup>1511</sup>, certains allant même jusqu'à remettre en cause les notions de fief et de vassalité<sup>1512</sup>, sans néanmoins avoir été remplacé par une vision claire et unanimement reconnue. Il faut dire que les différences régionales sont grandes<sup>1513</sup>. A celles-ci, il faut, bien entendu, ajouter l'évolution de la société et des rapports juridiques au fil du temps.

---

<sup>1508</sup> Sur le sujet, voy. notamment E. BOURNAZEL et J.-P. POLY (sous la direction de), *Les féodalités*, Paris, PUF, Histoire générale des systèmes politiques, 1998.

<sup>1509</sup> F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Tallandier, 2015, pp. 15-17.

<sup>1510</sup> Un autre ouvrage classique concernant la société féodale est celui de Marc Bloch (M. BLOCH, *La société féodale*, Paris, Albin-Michel, 1968).

<sup>1511</sup> Pour un aperçu, voy. D. HEIRBAUT, "Feudal Law: the Real *Ius Commune* of Property in Europe, or Should we Reintroduce Duplex Dominium"? in *European Review of Private Law*, 2003, pp. 301-321, spéc. pp. 308-312. Voy. également D. HEIRBAUT, "Feudalism in the twelfth century charters of the Low Countries", in J. DENDORFER, *Das Lehnswesen im Hochmittelalter. Forschungskonstrukt - Quellenbefund - Deutungsrelevanz*, Jan Thorbecke, 2010, pp. 217-253 et la contribution de D. HEIRBAUT à paraître dans l'*Oxford Legal History of Europe*.

<sup>1512</sup> Voy. notamment S. REYNOLDS, *Fiefs and vassals: the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994 et le compte-rendu de J. FLORI, in *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 38, n° 152, 1995, pp. 68-69.

<sup>1513</sup> En ce sens, voy. notamment D. HEIRBAUT, "Feudal Law: the Real *Ius Commune* of Property in Europe, or Should we Reintroduce Duplex Dominium"? in *European Review of Private Law*, 2003, pp. 301-321, spéc. p. 310. Voy. également D. HEIRBAUT, "Not European Feudalism, but Flemish Feudalism ; A New Reading of Galbert of Bruges' Data on Feudalism in the Context of Early Twelfth-Century Flanders", in J. RIDER et A.V. MURRAY (éd.), *Galbert of Bruges and the historiography of Medieval Flanders*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, pp. 56-88. Pour des analyses concernant notamment la Provence, voy. J.-P. POLY, *La Provence et la société féodale 879-1166, Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976 et G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, L'exemple de la Provence et du Dauphiné XIIIe - début XIVe siècle*, Ecole Française de Rome, 1988.

523. Le droit féodal est généralement divisé en deux<sup>1514</sup> : le droit féodal personnel, qui concerne essentiellement la relation entre le vassal et le seigneur et le droit féodal des biens, qui met l'accent sur l'élément réel de la relation, soit le fief<sup>1515</sup>. *Grosso modo*, on estime qu'à partir de 1300, l'élément personnel devient subordonné à l'élément réel<sup>1516</sup>. Différents phénomènes ont entraîné cette évolution majeure : la patrimonialisation du lien féodal, l'usurpation progressive du pouvoir du vassal ou teneur du fief sur son bien ainsi que la disparition de l'Etat féodal<sup>1517</sup>. Ce changement a généralement été de pair avec une modification des règles applicables aux fiefs. A ce sujet, Ganshof écrit que, suite à ce bouleversement, " Des fiefs ont subsisté. Au point de vue du droit privé, ce n'étaient plus que des terres dont la transmission donnait lieu à des actes juridiques et à des droits de mutation particuliers et dont l'occupant – à partir du moment où le service militaire des vassaux n'a plus guère été requis – pouvait être tenu à des prestations de divers ordres, dans des circonstances déterminées. L'élément personnel dans les relations féodo-vassaliques est devenu quelque chose de tout à fait accessoire : l'hommage et la foi n'ont plus guère été que des formalités auxquelles il fallait se soumettre dans certains délais pour entrer régulièrement en possession du fief (...). Les droits utiles attachés au fief, les perceptions auxquelles il donnait lieu ont amené les seigneurs à développer les écritures qui s'y rattachaient : aveux, dénombremments, inscriptions dans des " livres de fiefs " ou " livres de feudataires ". Les actes à accomplir lors des mutations et les procès provoqués par les conflits relatifs aux droits à exercer sur le fief ont donné une importance sans cesse grandissante aux tribunaux compétents en ces matières, aux cours féodales garnies d'hommes de fief. En même temps, une transformation s'est opérée dans le personnel occupant les fiefs. A partir du XIIIe siècle et à coup sûr dès avant cette époque, mais surtout aux siècles suivants, à côté des nobles on a vu des bour-

<sup>1514</sup> Cette division classique est également critiquée. Voy., par exemple, J.-P. Poly et E. Bournazel qui la qualifient de "formulation, très claire mais trop simple" (J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La Mutation Féodale, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, 2e éd., Paris, PUF, 1991, pp. 108-109) en la reprenant néanmoins .

<sup>1515</sup> Voy. notamment R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 113 et D. HEIRBAUT, *Over lenen en families, Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, Palais des Académies, 2000, pp. 17-18. Nous renvoyons aussi à la subdivision faite par D. Heirbaut de sa thèse de doctorat en deux ouvrages : D. HEIRBAUT, *Over heren, vazallen en graven : het persoonlijk leenrecht in Vlaanderen, ca. 1000-1305*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997 et D. HEIRBAUT, *Over lenen en families, Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, Palais des Académies, 2000.

<sup>1516</sup> R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 113. Voy. également P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 2 : les biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1971, pp. 153-156 ; D. HEIRBAUT, *Over lenen en families, Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, Palais des Académies, 2000, pp. 41-44 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 408.

<sup>1517</sup> R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 114.

geois acquérir des fiefs (...) <sup>1518</sup>. Après ce changement, le droit féodal restera relativement stable, jusqu'à sa suppression par la Révolution française <sup>1519</sup>.

524. Une question essentielle doit encore être abordée : qu'est-ce qu'un fief ? Il est difficile de définir ce terme, surtout si l'on doit tenir compte du développement qu'a connu cette institution. Ganshof définit pour l'âge classique le fief comme suit : " une tenure concédée gratuitement par un seigneur à son vassal en vue de procurer à celui-ci l'entretien légitime et de le mettre à même de fournir à son seigneur le service requis <sup>1520</sup>". Quant à Rik Opsommer, il donne la définition suivante : "Een leen is een opbrengstgoed waarmee een leenheer tegen bepaalde diensten een leenman beleende, waarop beide partijen een zeker genot hebben, en waarvoor specifieke rechtsregels van toepassing zijn" <sup>1521</sup>. Le plus simple pour que le lecteur cerne le mieux la notion de fief est de reprendre la division traditionnelle qui est faite entre le fief, l'alleu et la tenure à cens <sup>1522</sup>. Mais avant tout, il convient de préciser deux points. Tout d'abord, le fait que ces notions sont relatives, car un même bien peut, en fonction de la personne en cause, être considéré comme un alleu, un fief ou une tenure. Par exemple, si une personne A donne son bien en fief à une personne B qui elle-même le concède en tant que tenure à cens, ou censive, à une personne C. Ainsi, pour A, le bien sera un alleu, pour B, il sera un fief et, pour C, il sera une tenure à cens. Ensuite, le fait qu'il n'existait pas de propriété au sens où on l'entend aujourd'hui au Moyen âge et à l'époque moderne. D'où le développement par le droit savant médiéval de la théorie du domaine divisé suivant laquelle les glossateurs <sup>1523</sup>, étant dans l'impossibilité de conférer le *dominium* – soit à très grands traits, la propriété – à une seule personne, vu que, en général, plusieurs personnes disposaient de droits divers sur un même bien, distinguaient entre le domaine direct ou le domaine éminent du seigneur et le domaine utile du vassal ou du tenancier. Notons qu'au fur et à mesure de l'écoulement du temps, le domaine direct va se vider de sa substance au profit du domaine utile. Revenons à la subdivision des biens immeubles en alleu, fief et tenure à cens et distinguons ces trois notions fondamentales. L'alleu <sup>1524</sup> est le bien immeuble, corporel ou incorporel, sur lequel la personne tenant ce bien, appelée alleutier, a le droit le plus absolu. On dit généralement que l'alleu est le bien libre de toutes charges. Cela est néanmoins faux à suivre Godding

---

<sup>1518</sup> F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Tallandier, 2015, pp. 271-272.

<sup>1519</sup> R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 114. Sur l'abolition de la féodalité, voy. notamment P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 2 : les biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1971, pp. 168-179 et et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 459-465.

<sup>1520</sup> F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Tallandier, 2015, p. 177.

<sup>1521</sup> R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 223.

<sup>1522</sup> Le présent exposé est basé sur l'ouvrage suivant : Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 152-166.

<sup>1523</sup> Pour une étude approfondie sur les glossateurs, voy. H. LANGE, *Römisches Rechts im Mittelalter, Band I: Die Glossatoren*, Munich, Beck, 1997.



puisque l'alleu est soumis à la dîme, impôt en faveur de l'Eglise. L'important est que l'alleutier ne tient son alleu d'aucun seigneur<sup>1525</sup>. Autrement dit, l'alleu est le bien dont on a l'entière maîtrise. Notons qu'au fil du temps, l'alleu a tendance à perdre de l'importance au profit des tenures à cens et des fiefs. En ce qui concerne le fief, Godding reprend la définition de Ganshof mentionnée ci-dessus en précisant toutefois qu'à partir du début du 12<sup>e</sup> siècle, le fief est devenu héréditaire<sup>1526</sup>. En général, le fief porte sur des terres et les droits seigneuriaux y afférents, mais ce n'est pas obligatoire ; il peut en effet porter juste sur les terres ou sur les droits seigneuriaux, mais il peut aussi avoir uniquement pour objet des cens ou des rentes, des tonlieux et même des offices<sup>1527</sup>. A l'origine étaient rattachés au fief toute une série de devoirs. Ainsi, le vassal devait faire hommage à son seigneur, ainsi que faire relief du fief lors de son acquisition. En outre, il devait le service militaire – qui tombera en désuétude avant la fin du Moyen âge. Une autre obligation d'importance était celle de conseil qui consistait, pour le vassal, à siéger au sein de la cour féodale de son seigneur. Ces services étaient dus en échange de la concession du fief et de la protection accordée par le seigneur. Quant à la tenure à cens, il s'agit du droit concédé sur un bien à des fins d'exploitation en échange d'une redevance unique, en espèces ou en nature, généralement annuelle.

## **Section 2 : Analyse des observations 1 et 2 de Charles de Méan**

La présente section sera subdivisée en trois parties : la première sera consacrée à la première observation de Méan, la seconde portera sur la deuxième ; quant à la dernière, elle reprendra les principaux éléments que l'on peut tirer de l'analyse des deux observations<sup>1528</sup>.

---

<sup>1524</sup> Pour des écrits concernant les alleux de la principauté de Liège, voy. notamment A. HANSAY, " Note concernant l'apparition de la propriété allodiale au pays de Liège ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 1, fasc. 4, 1922, pp. 724-727 et St. BORMANS, *Les seigneuries allodiales du pays de Liège*, Liège, J. Gothier, 1867.

<sup>1525</sup> D. HEIRBAUT, *Over lenen en families, Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, Palais des Académies, 2000, p. 23. Voy. également F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 1, Paris, Ernest Leroux, 1922, p. 218.

<sup>1526</sup> Voy. également F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 1, Paris, Ernest Leroux, 1922, pp. 229-243.

<sup>1527</sup> Pour les offices donnés en fief, voy. notamment E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, pp. XLIX – LII.

<sup>1528</sup> Nous renvoyons le lecteur qui souhaiterait disposer du texte entier et continu de ces deux observations à l'annexe 4 reprenant le texte entier de toutes les observations abordées dans le détail dans le présent écrit.

## **Sous-section 1 : Analyse de l'observation 1**

525. Le sommaire de la première observation est " Feudi leodiensis definitio & divisio ", soit définition et division du fief liégeois. Le plan de cette observation comporte 7 points, à savoir :

1. Quid sit Feudum Leodiense.
2. Divisio Feudi Leodiensis in immediatum & subalternum, & utriusque Definitio.
3. Quid sit Curia Feudalis Principis & Episcopi Leodiensis, & ex quibus constet.
4. Subdivisio Feudi immediati in Feudum dignitatis & Feudum sine dignitate ; & utriusque tam immediati, quam subalterni, in stipale, seu avitum, & acquisitum, seu novum, & utriusque definitio.
5. Subdivisio Feudi stipalis, & acquisiti, in majus seu plenum, & minutum ; & quid sit hoc, quid illud.
6. Feudum Leodiense est anomalum aliquo in casu mere ex pacto & providentia, alio mere haereditarium mixtum.
7. Quid sit Feudum haereditarium mixtum : & quod hoc nullo modo sit haereditarium, nec deferatur cum haereditate.

Tr.:

1. Ce qu'est le fief liégeois.
2. La division du fief liégeois en fief immédiat et en fief subalterne ; définition de ces deux termes.
3. Ce qu'est la Cour féodale du prince-évêque de Liège et de sa constitution.
4. La subdivision du fief immédiat en fief de dignité et en fief sans dignité ; de la subdivision des fiefs tant immédiat que subalterne en fief stipal, ou avitin, et acquis ou nouveau ; définition de ces deux termes.
5. La subdivision du fief stipal et du fief acquis en fief grand ou plein et en menu fief ; définition de ces termes.
6. Le fief liégeois est anomal dans certains cas purement *ex pacto & providentia* et est purement mixte héréditaire dans d'autres cas.
7. Ce qu'est et ce que n'est pas le fief mixte héréditaire ; ce qui n'est pas déferé avec l'hérédité.

Cette première observation semble vouloir aborder un bon nombre de subdivisions concernant les fiefs et, dès lors, poser plusieurs principes.

526. En fait, avant de réellement commencer à aborder ces différents points, Charles de Méan précise que, vu la présence d'écrits d'auteurs renommés concernant la définition du fief en général et la subdivision de celui-ci, il ne lui a pas semblé

utile de traiter de cette matière<sup>1529</sup>. Par contre, il a jugé nécessaire de donner une définition ainsi que les subdivisions du fief liégeois. Ensuite, Méan commence son exposé par la définition du fief liégeois. Il définit celui-ci comme le droit du domaine utile pour lequel il est dû serment et relief au prince-évêque de Liège ou le droit situé dans la province de Liège et relevant d'un autre seigneur direct<sup>1530</sup>. Il précise ensuite qu'il rejette l'appellation d'usufruit dans ce cadre, contrairement à d'autres auteurs, car le droit du vassal dans le fief liégeois est plus grand que suivant les usages féodaux communs - terme employé par Charles de Méan pour désigner les *Libri feudorum*<sup>1531</sup>-, car le vassal d'un fief liégeois peut librement aliéner son fief, sans le consentement des agnats et du seigneur du domaine direct, sauf dans deux cas, à savoir celui des pactes dotaux et des actes d'extrême volonté. En outre, Méan rejette explicitement l'appellation " Beneficium " qui était autrefois donnée aux fiefs, puisque le fief est lié à l'idée de salaire et de prix, ce qui écarte selon lui l'appellation de bénéfice. A cet égard, il cite le *de Beneficiis* de Sénèque<sup>1532 1533</sup>. Méan traite ensuite de la distinction du fief en fief immédiat et fief " médiat " ou subalterne. Le premier est celui qui dépend directement du prince-évêque de Liège, tandis que le second est celui qui certes dépend du prince-évêque, mais par le biais d'au moins un intermédiaire, vassal de celui-ci<sup>1534 1535</sup>. Vu le grand nombre de vassaux et les litiges apparaissant entre ceux-ci, il a paru nécessaire au prince-évêque de créer une juridiction spéci-

1529 Texte avant le premier paragraphe de l'observation 1 : " Omissis iis, quae de Feudi communis, & in usibus Feudorum celebrati definitione, & divisione claris Scriptoribus memorata sunt : quae quia in vulgus edita, eorum verbis, invertere supersedeo. Rem publice, privatimque utilem facturum me arbitratus sum, si aptâ & congruenti moribus Leodiensium Definitione Feudi, & divisione, & explicatâ subsequentibus Observationibus ejus naturâ & proprietatibus, quid iis, prisci & antiqui moris Feudorum insit ; quid potissimum absit, demonstravero ".

1530 Début du paragraphe 1 : " Feudum igitur Leodiense est Feudum, seu Jus Dominii utilis, sub lege Sacramenti, & relevii Principi & Episcopo Leodiensi ; vel alteri Domino directo in Provincia Leodiensi, individuum & impatiens consortis. Usufructus voce non utor, quam tamen definitioni Feudi communes usus Feudorum adaptant, *Tit. 23. Beneficium quid sit in usibus Feudorum lib. 2.* quia jus vasalli in Feudo Leodiensi plenius est, quam juxta communes Feudorum usus, cum illi libera sit, & infinita facultas alienandi Feudum, sine Agnatorum consensu : imo ne quidem circumscripta directi Domini voluntate, & consensu expresso ; praeterquam duobus casibus, pactorum dotalium, & extremae voluntatis. *Attestationes Curiae Feudalis Principis & Episcopi Leodiensis actis inscriptae anno 1561. 16. Julii inter Illustres Dominos de Goer, & de Glimes, Dominum de Stave. Et anno 1570. 5. Junii sub ROBERTO DE BERGUE Principe & Episcopo Leodien. & sub Principe ERNESTO BAVARO anno 1603. 26. Novembris. PETRUS DE MEAN S.C. Leod. Consil. Scabinus Leod. Parens meus in Epitome Consuet. Leod. cap. 12 Des Fiefs art.5.& 6.* "

1531 Sur ce point, voy. *supra* n° 206.

1532 Fin du paragraphe 1 : " Nec Feudum hoc, proprie Beneficium dixeris ; cum plerumque mercede quaeratur, & pretio, & huic convenient, quae a natura Beneficii abhorreere censet *Seneca de Beneficiis lib. 1. cap. 2.* Hoc enim in Calendario scribitur. Nec pollues illud, si materiam litium feceris ; quippe quâ non aliâ foecundior uberioribus studiorum pretiis forum exerceat ".

1533 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 366 de l'annexe 3A.

1534 Paragraphe 2 : " Dividitur in Immediatum & Mediatum, seu potius subalternum. Immediatum est, quod a Principe & Episcopo Leodiensi immediate movetur. Mediatum, seu subalternum, quod a Domino directo, immediate quidem pendet, & movetur ; sed a Principe mediate seu per mediam Vasalli Principis, personam. *Reformatio Principis Groesbeeck cap. 26* ".

fique pour les fiefs, la Cour féodale<sup>1536</sup>. Celle-ci est composée de douze hommes de fief du prince-évêque, quatre provenant de chacun des trois ordres, ecclésiastique, équestre et urbain, composant les trois états. A la tête de cette juridiction on trouve un membre de l'ordre équestre faisant partie de la première noblesse. Cette juridiction est, suivant les dires de Méan, compétente en première instance pour les litiges à propos des fiefs dépendant immédiatement du prince-évêque et compétente en appel des affaires traitées en première instance par les cours des vassaux. Un appel est possible devant le Conseil ordinaire contre tous les jugements rendus par la Cour féodale. Le Conseil ordinaire est en effet le tribunal suprême dans les causes civiles. Ceci dit, Méan passe ensuite à la distinction des fiefs immédiats en fief de dignité ou sans dignité et à la division de tous les fiefs en fief stipal ou avitin et en fief acquis ou nouveau<sup>1537</sup>. Le fief stipal ou avitin est celui qui provient des ancêtres ou qui forme souche dans le chef de l'héritier. Le fief nouveau ou acquis, lui, est celui qui a été acquis par une personne de son propre chef. Dans ce contexte, Méan cite un certain Cornelius Neustadius, auteur qui ne se trouve pas dans l'index des auteurs cités par Méan et dont nous n'allons dès lors pas parler *infra*<sup>1538</sup>. Né à Brielle en 1549, Corne-

---

<sup>1535</sup> Pour un article concernant les rapports entre la noblesse féodale et le prince-évêque de Liège, voy. A. MARCHANDISSE, "Noblesse féodale et pouvoir épiscopal dans la principauté de Liège des XIIIe-XVe siècles", in M. GENTILE et P. SAVY (sous la direction de), *Noblesse et états princiers en Italie et en France au XVe siècle*, Rome, Ecole française de Rome, 2009, pp. 209-230

<sup>1536</sup> Paragraphe 3 : " Cum vero numerosa foret Vasallorum Principis multitudo, qui nimirum habeat, Juven. Sat. 10 ----- Praecedentia longi Agminis officia.

Nec turbae hujus judicio apte finiri possent emergentes Feudorum, tot inter Vasallos & Clientes controversiae ; placuit nomine Principis, Senatium, qui jus de Feudis diceret, constitui : ascitis in hunc, personis duodecim ; nimirum quatuor ex singulis, quibus Respublica Leodiensium constat, Ordinibus ; Ecclesiastico, Equestri, & Urbano. *Articulo I. & 2. cap. 25. Reformationis Principis Groesbeeck*. Huic Senatui praeponit Princeps unum ex Equestri Ordine, & primariâ Nobilitate ; qui tanquam ejus Legatus, Curiae seu Senatui Feudali praesit. Tribunal istud hoc modo compositum, Feudorum a Principe immediate pendentium controversias primo judicio cognoscit, & determinat : per Appellationem vero definit subalternorum Feudorum a vasallorum Curia tractatas, decidasque quaestiones. Ita tamen ut utroque casu, appellationis beneficium restet a re judicata Curiae Feudalis Principis & Episcopi Leodiensis, ad Ordinarium illius Concilium, Supremum in Causis Civilibus Provinciae Leodiensis Senatium, & Caesarei Tribunalis loco (quantum ad lites notioni ejus subjectas attinet) surrogatum. *Reformatio Principis Groesbeeck, Cap. 10. Des Conseillers, & de leurs jurisdictions. art. I. "*

<sup>1537</sup> Paragraphe 4 de l'observation : " Feudum immediatum aliud est dignitatis, aliud sine dignitate. *Art. I. Cap. 25. sub fin. Reformationis Groesbeeck*. Utrumque, tam immediatum, quam subalternum, subdividitur in stipale seu avitum : & acquisitum, seu novum. Stipale seu avitum definitur, quod a majorum, & antecessorum lineâ, aut stipite in successorem derivatur. Non enim stipale dici potest, si in principio suo haereat ; quia hoc ipsum, quo nominatur, in processu parat, & quodam successionis ordine censetur. Acquisitum, seu novum ; stipali, seu avito opponitur. Hoc recte dixeris esse Feudum novum in persona acquirentis, ab eo, de cujus successione agitur, propriâ industriâ, aut operâ, vel proximorum donatione, aliorumve concessione quaesitum. *Textus in c. I. lib. 2. tit. 32. qui testes sint necessarii in usibus Feudorum*. Feudum autem novum, non improprie dicitur, etsi res alteri, jam pridem fuerit in Feudum data : modo per acquisitionem novum fieri incipiat in acquirente ; & alius nemo decessorum acquirentis antea illud possederit. *Cornelius Neustadius de Feudi Holland. success. cap. 5. numero. I. "*

<sup>1538</sup> Voy. *infra* l'annexe 3.

lis Mathias Neostadius (1549-1606) ou van den Nieustad ou van den Nijestadt a étudié le droit à Douai avant de devenir professeur à Leiden<sup>1539</sup>. Méan poursuit son exposé en traitant de la distinction de tout fief, stipal ou acquis, en plein fief ou en menu fief<sup>1540</sup>. Le plein fief est celui qui soit a une juridiction, soit a une quantité de 10 jugères ou 30 boisseaux d'épeautre ou 30 florins de Brabant de revenu annuel. Méan dit que cette définition pose problème. En effet, si, à l'origine, 30 florins de Brabant équivalaient à 10 jugères ou 30 boisseaux d'épeautre, tel n'est plus le cas à son époque. Méan affirme même que, à la suite de la dévaluation de la monnaie, 30 florins de Brabant n'équivalent même plus à un dixième de 10 jugères ou de 30 boisseaux. Néanmoins, aucun changement dans la définition du fief plein n'est survenu. Quant au menu fief, c'est le fief qui n'a pas de juridiction et dont l'estimation du revenu annuel est inférieure à 10 jugères, 30 boisseaux d'épeautre ou 30 florins de Brabant<sup>1541</sup>. Méan dit que le droit liégeois se sert de cette division des fiefs. Par contre, il n'a pas égard à celle qui est parfois faite entre fief *ex pacto et ex providentia*, fief *haereditaria* et fief héréditaire mixte<sup>1542</sup>.

---

1539 A.J. VAN DER AA, *Biographisch woordenboek der Nederlanden*, 13de deel, Haarlem, J.J. Van Brederode, 1868, p. 126.

1540 Paragraphe 5 de l'observation : " Feudum avitum, & acquisitum, iterum subdividitur in majus, seu plenum, & minutum. Majus Feudum, seu plenum est, quod jurisdictionem habet, vel quantitatem 10. jugerum, 30. modiorum speltae, vel 30. florenorum Brabantiae annui redditus, continet. *Attestationes Curiae Feudalis Principis & Episcopi Leodiensis actis ejus insertae anni 1557. 10. Novembris, & anni 1558. 22. Decemb. Reformatio Principis Groesbeeck cap. 26. in principio.* Quae comparatio 10. jugerum, vel 30. modiorum speltae, cum 30. florenis Brab. annui redditus, olim sane aequalis, & aequa videri potuit : nunc 30. florenorum aestimatio, longe a 10. jugerum, imo 30. modiorum valore discedit ; & non decimam partem aestimationis horum, implet. Sed tamen manet immutata Leodiensium moribus definita quantitas Feudi pleni, seu majoris, quae olim ; An forte quia rebus cunctis inest quidam velut orbis, ut quemadmodum temporum vices, ita rerum vertantur, eoque fieri possit, ut qui nunc

----- *Cuncta exsuperat patrimonia census.* Juven. sat. 10.

Praediorum, vel modiorum, vertigine rerum, temporumque, pristinae restituatur aestimationi, & florenorum pretio aequetur ? Stant enim illa loco eodem, stabuntque, nonnihil dumtaxat ultro, aut citra mota ; ut fluctus, quos aestus accedens longius extulit, recedens, interiore littorum vestigio tenuit, *Seneca de Beneficis lib. 3. cap. 16.* Nec est novum in Jure, ut quae semel utiliter constituta sunt, durent ; licet ille casus extiterit, a quo initium capere non potuerunt, *L. in ambiguis 85. D. de regulis Juris.* "

1541 Paragraphe 6 de l'observation : " Feudum minutum definitur, quod jurisdictionem non habet ; vel cujus aestimatio infra 10. jugera, 30. modios speltae, vel 30. florenos Brabantiae annui redditus subsidit. Has Feudorum species potissimum usurpant mores nostri : nec apte feudum Leodiense in Feudum ex pacto, & providentia, haereditarium, & haereditarium mixtum, divideris. Non enim mere unius ex iis naturam habet : sed anomalum est certo casu, & secundum quid, ex pacto & providentia ; alio pure haereditarium, modo hujus, modo illius vim aliquam, effectumque continens. Nec ideo haereditarium mixtum recte, & juxta mentem Doctorum dicitur, ob Feudi ex pacto & providentia, & haereditarii miscelam. "

1542 Voy. les paragraphes 6 et 7 de l'observation 1 pour plus de détails.

## **Sous-section 2 : Analyse de l'observation 2**

527. L'observation 2 a pour sommaire : " Feudum acquisitum, quibus titulis tale dicatur, & fiat ", qu'on peut traduire de la manière suivante : avec quels titres le fief est dit acquis et devient tel.

Le plan de cette observation comprend cinq paragraphes :

1. Feudum acquisitum dicitur, quod primo quaeritur : & acquisitum sit stipale, cum transit ad descendentes acquirentis.
2. Feudum acquisitum dicitur, quod a marito redemptum est, tamquam consanguineo, vel aliter.
3. Acquisitum etiam censetur, quod a proximis datum est, sive ante matrimonium, sive eo stante.
4. Feudum donatum ab ascendentibus, vel a collateralibus successoribus ab intestato, censetur stipale, non acquisitum.
5. In materia successionis impertinens est quaestio :

An Feudum emptum, sit verum Feudum.

Tr. :

1. Le fief est dit acquis, quand il est acquis en premier : et le fief acquis devient stipal lorsqu'il passe chez les descendants de l'acquéreur.
2. Le fief est dit acquis lorsqu'il a été rédimé par le mari, de même que par un consanguin ou autrement.
3. Le fief est aussi réputé acquis lorsqu'il a été donné par des proches, soit avant le mariage, soit pendant celui-ci.
4. Le fief donné par les ascendants ou par les collatéraux à des successeurs ab intestat est censé stipal et non acquis.
5. Dans la matière des successions, la question suivante est sans importance : si le fief acheté peut être un vrai fief.

528. La présente observation concerne la distinction entre fief acquis et fief stipal. Elle commence en disant que le fief acquis devient stipal lorsqu'il passe aux

successes féodaux<sup>1543</sup>. Ainsi, un fief n'est pas acquis ou stipal par nature ; il l'est en fonction des personnes qui le détiennent. Le fief acquis ou nouveau est celui qui entre dans la famille par le biais de l'acquéreur. Le fief est également acquis lorsqu'il a été rédimé durant le mariage par le mari ou par un consanguin ou autrement<sup>1544</sup>. Peu importe à cet égard que le bien rappelé par le biais du retrait lignager soit considéré comme patrimonial. En effet, ce bien n'est pas passé chez un successeur. Est aussi considéré comme acquis le bien reçu par un conjoint d'un consanguin par le biais d'une donation, que ce soit avant ou pendant le mariage<sup>1545</sup>. Méan s'intéresse ensuite à la question de savoir si le fief donné par des ascendants, par un parent ou par un collatéral consanguin à un successeur ab intestat est acquis ou stipal<sup>1546</sup>. Il dit qu'il existe des controverses entre les docteurs à ce sujet. En effet, certains estiment que la chose donnée par des parents ou des collatéraux, même à des successeurs ab intestat, doit être considérée comme étant un bien acquis. Il cite dans ce sens d'Argenté<sup>1547</sup>. A l'opposé, d'autres auteurs, dont Charondas<sup>1548</sup>, Valla<sup>1549</sup> et Papon<sup>1550</sup>, estiment que le bien donné par un ascendant doit être considéré comme étant stipal, car il faut voir cette donation comme une avance de succession. En ce qui concerne le bien donné par un collatéral à un successeur ab intestat, Charondas et Papon pensent qu'il doit être qualifié de bien acquis. Valla, tout comme Chasseneuz<sup>1551</sup> et Tiraqueau<sup>1552</sup>, est de l'avis opposé. Méan, quant à lui, pense que le fief donné par des ascendants ou par des collatéraux à un successeur ab intestat doit être considéré comme stipal et non comme acquis. Il faut en effet considérer qu'il y a comme un

<sup>1543</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Feudum primo acquisitum, stipale fit ; si ad successores Feudi transeat. Sicut enim una, eademque res diversis respectibus, diverso Jure censeri potest : sic unum, & idem Feudum novum quoad aliquos habetur ; & quoad alios antiquum. Joannes Petrus Surdus Consil. 427. num. 49. & 50. post Baldum in c. l. in principio, si de Feudo fuerit contro. inter Dominum & Agnatum & in c. l. §. hoc quoque, colum. l. versic. & nota de Success. Feudor. Ideoque facto transitu in successores, non sortitur naturam Feudi acquisiti, in haereditate descendentium ab acquirente ; nec eo jure in materia successionis censetur : sed stipalis Feudi legem recipit. Quod enim pervenit ad aliquem jure successivo, bonorum avitorum qualitatem assumit ; non autem a questuum naturam retinet. Molinaeus ad consuet. Paris. Tit. l. §. 43. glos. l. in verbis : Qui denie le fieff. num. 189. in novis. Praeses Everhardi Consil. 135. num. 4. per textum in l. l. circa princip. de impon. lucrat. descrip. lib. 11. & ibi Joan. de Platea, & alii Nicol. Valla de rebus dubiis tract. 13 num. 2. Argentraeus ad consuet. Britanniae art. 418. tit. Des mariages glos. 3. num. 7. Hinc Feudum acquisitum proprie hic dicitur novum : id est, quod primo quaeritur. Textus in c. l. lib. 2. tit. 32. Quot testes sunt necessarii, & c. in usibus Feudorum. Feudum igitur acquisitum, non stipale moribus Leodiensium censetur, quod ex quaestu acquirentis provenit, Argumento, L. quaestus 8. cum quinque legibus sequent. D. pro socio, & l. duo. 71. §. fin. D. eodem l. aditio 45. §. Et cum quaestus D. de acquir. haered. PETRUS DE MEAN in Epitome Cons. Leod. Tit. 13. Des successions és fieffs. art. 7. in principio. "

<sup>1544</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Item Feudum acquisitum, eodem jure municipali dicitur, quod stante matrimonio, a marito tanquam consanguineo ; aut aliter redemptum est. Attestatio Curiae Feudalis actis dictae Curiae insinuata anno 1614. 29. Julii, DE MEAN, d. cap. 13. artic. 6.

Nec obstat, quod res retractu gentilitio avocata, censeatur patrimonialis, & non acquisita, propter jus patrimoniale personalissime affixum sanguini, & genti Conjugis, cujus nomine retrahitur, refusâ pecuniâ alteri Conjugum. Molinaeus ad cons. Paris. tit. l. §. 43. glos. l. in verb. : Quid denie le fieff, num. 189. Argentraeus ad cons. Britan. artic. 418. gloss. 2. num. 8. Feudum enim acquisitum moribus Leodiensium, eâ significatione, quâ distinguitur a stipali, etiam a sanguine, & gente acquirentis proveniens, acquisiti naturam habet, modo a majorum stipite, lege successionis, vel verae, vel praerogatae, in successorem non defluat. "

avancement sur la succession féodale. Méan affirme même que, dans ce cas, même si l'on dispose par testament ou par pactes dotaux, l'autorisation du seigneur du domaine direct n'est pas requise. Par contre, si la disposition a lieu en faveur d'une personne qui n'est pas successeur ab intestat, alors le fief donné doit être considéré comme nouveau. Il en va de même si le bien n'a pas été donné, mais a été vendu<sup>1553</sup>. Dès lors, la question débattue entre les docteurs tendant à savoir si le fief acheté ou acquis retient la nature du fief propre est sans importance.

---

<sup>1545</sup> Paragraphe 3 de l'observation : " Exemplum esto, in Feudo etiam pleno, & nobili, quod alteri Conjugum donatione consanguineorum obvenit, sive ante matrimonium, sive eo constante : hoc enim acquisitum censent Leodiensium mores. *Attestatio Curiae Feudalis Princ. & Episc. Leodien. anno 1547. Januarii 3. renovata anno 1600. 3. Januarii in Regesto dictae Curiae de data anni 1597.* DE MEAN in d. cap. *Des successions és fieffs art. 7.* Quibus consequens est, acquesum in successione Feudi Leodiensis, latius patere, quam jure communi, juxta quod quaestus nomine, id solum venit ; quod ex opera, aut industria alicujus descendit. *d. l. Quaestus 8. cum quinque ll. Seq. D. pro socio l. duo 71. §. fin. D. eodem, & d. l. aditio 45. §. Et cum quaestus D. de acquir. haered. Praeses. Everhardi d. consil. 235. num. 4.* Vel potius dictarum legum decisio concepta est in acquesum, & eos solum respicit, qui in societate conventionali, & quae quaestus causâ coïta est, veniunt ; non vero ad acquesum porrigitur societate, aut successione municipali comprehensos. *Valla de rebus dubiis tract. 13. num. 2. Alvarus Valascus consultat. ac rerum judicatar. lib. 2. Consult. 103. n. 20. & 24. versic. Sed interim.* In hanc enim legalem societatem Conjugum, haereditas, legatum, & quod donatum est, aut quacumque ratione acquisitum venit, & communioni acquiritur. *Ita Valascus d. num. 24. "*

<sup>1546</sup> Paragraphe 4 de l'observation : " Sed cum dicta Attestatio Curiae Feudalis anni 1600. 3. Januarii, concernat donationem factam Feudi a consanguineo collateralis : quis non immerito ambigat ; An Feudum donatum ab ascendentibus, parente, avo, aut caeteris : item an etiam donatum a collateralis consanguineo, successuris ab intestato, censendum sit acquisitum ; an stipale ? In qua quaestione variant Doctores. Censent enim aliqui, rem indistincte a parentibus, vel ab aliis collateralibus donatam, etiam iis, qui successuri essent ab intestato acquesum jure censendam. *Argentraeus ad consuet. Britan. art. 418. tit. Des mariages, glos. l. num. 1. per totum.* In contrariam opinionem abeunt alii, existimantes rem donatam ab ascendentibus acquiritorum jure non censi ; quasi videatur haec donatio haereditatis praerogatio, *per textum in l. si non mortis 25. D. de inoffic.* Quae sententia verior & communior est ex mente *Charondae en ses responses, lib. 2. Respon. 282. Valla d. tract. 13. num. 2. Papon lib. 15. tit. 2. des communautez, Arrest. 16 & ibi additiones.* In altera quaestione ; An a consanguineo collateralis, donata res successuris ab intestato, sit acquisita an patrimonialis ? Acquisitam censet *Charondas en ses responses lib. 7. arresto 143. Papon d. arresto 16. & ibi additiones.* Contra non censi acquisitam, sed patrimoniam tenet *Valla d. tractatu 13. num. 2. Chassanaeus ad Cons. Burg. tit. Des droits appartenants à gens mariez. Rub. 4. §. 2. in verbis & acqueszt num. 2. Tiraquellus de retr. gentil. §. 32. glos. l. & unica, num. 44. & sequent.*

In hoc opinionum conflictu, videri posset in utraque quaestione Feudum non censendum esse acquisitum, ab ascendentibus vel collateralibus datum, successuris ab intestato ; (b) quasi haec donatio dicenda sit praerogatio successionis Feudalis : Cum quispiam disponens in successurum ab intestato, de Feudo Leodiensi, etiam per testamentum, aut pacta dotalia (quibus in casibus, moribus Leodiensium expressa Domini directi licentia regulariter requiritur, ut dispositio valeat) valide nihilominus sine illa testetur de Feudo, aut pactis dotalibus Feudum transferat in successorem ab intestato. *Attestationes Curiae feudalis Princ. & Episc. Leod. actis insertae anno 1603. 16. Novemb. & anni 1615. 9. Januar.* Quia nimirum non dicitur Agnatus disponens in successurum ab intestato, quid novi agere, aut dare ; sed haereditatem legitimam, & ab intestato debitam relinquere. Quo in actu, licentia Domini necessaria non est ; & si accedat, nihil ex eo mutatur, aut alteratur Feudum ; cum magis ad favorem Agnati accedat, quam derogatio-



### **Sous-section 3 : Conclusion de l'analyse des observations 1 et 2**

529. Comme attendu au vu de leur objet, les observations 1 et 2 de Charles de Méan sont de purs exposés théoriques. Ceci les distingue assez fort, nous semble-t-il, des autres observations que nous avons analysées jusqu'à présent. L'on fait en effet face à toute une série de subdivisions, dont Méan n'explique pas l'utilité pratique. Peut-être le fait-il dans les observations suivantes ; l'important est cependant qu'il ne le fait pas dans celles-ci. Dans ce cadre, nous relèverons l'accent mis sur la distinction entre fiefs stipaux et fiefs acquis qui, comme nous le verrons, a un impact dans le droit des successions. Ainsi, si l'on ne voit en apparence pas de rapport avec des considérations pratiques, il y en a bien un en creux. Toutes les distinctions sont en effet rapidement esquissées, à l'exception notable de celle qui présente un grand intérêt concret.

---

nem. *Marinus Freccias de auctor. & potest. Baronis lib. 2. summar. 14. per totum.* Et tum deum, cum dispositio Feudi fit in eum, qui non est successurus ab intestato, Feudum penes eum non dicitur antiquum ; sed novum & acquisitum, neque ex regula successionis pervenisse. *Marinus Freccias d. lib. 2. sum. 14.* Maxime vero, haec opinio moribus nostris recipienda est ; cum circumstantiis plurimum tribuendum sit in dijudicanda quaestione ; an bona censentur acquisita, an patrimonialia, ut ipsi contrariae opinionis auctores sentiunt. *Charondas resp. 142. item. Responso 39 lib. 2. Papon d. arresto 16. & ibi Additiones. Argentraeus d. art. 418. glos. I. num. 10.* In Provincia autem Leodiensi, ratio familiarum, earumque favor inducat illam opinionem sumendam, quae extraneos in dubio, a successione Feudi removeat, & sic Feudum stipale praesumi faciat, non acquisitum ; quod in extraneos contra legem proprii Feudi, transit ab intestato certis casibus : ut quod marito, uxorique, non extantibus liberis, acquiritur morte Conjugis, exclusâ familiâ, secus ac stipale".

1547 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 23 de l'annexe 3A.

1548 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 104 de l'annexe 3A.

1549 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 400 de l'annexe 3A.

1550 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 302 de l'annexe 3A.

1551 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 105 de l'annexe 3A.

1552 Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 391 de l'annexe 3A.

1553 Paragraphe 5 de l'observation : "His praemissis impertinens visa est, in ordine ad successionem Feudi Leodiensis, quaestio, quam agitant Doctores ; an Feudum emptum, seu acquisitum retineat naturam proprii Feudi ; in qua *Gail. lib. 2. obs. 159. num. 3. & sequent.* tenet Feudum emptum alterari (cujus opinionem nihilominus refellunt *Mysingerus obs. 73. cent. 5. Graeveus ad Gaill. lib ; 2. conclus. 159. num. 4. Fachinaeus contr. lib. 7. cap. 37. Vulteius de feudis lib. I. cap. 9. num. 50. Rosenthal de feudis cap. 7. conclus. 34. num. 7.*) Quia ratio dubitandi, est in ea quaestione, quod Feudum debeat esse gratuitum. *Gail. d. loco.* Quae consideratio nihil operatur, in ordine ad successionem Feudi Leodiensis : cum Feudum Leodiense pecuniâ quaeri possit ; vulgoque sic quaeratur : & acquisitum eo modo sit stipale, & stipalium Feudorum jure regatur, si ad descendentes acquirentis transierit. *Surdus d. cons. 427. num. 49. & 50.* Ita tractatum in causa inter *Domicellas de Waele & Peterdorf* coram Curia Feudali Principis & Episcopi Leodiensis anno 1643. 7. Julii, & coram Concilio Ordinario ejusdem, anno eodem 9. Decembris."

Après avoir mentionné les distinctions théoriques esquissées par Charles de Méan, nous allons voir si elles se retrouvent d'une manière ou d'une autre dans d'autres documents concernant le droit liégeois.

### **Section 3 : Les fiefs et leurs distinctions en droit liégeois**

La présente section sera divisée en trois paragraphes. Le premier concernera quelques sources normatives traitant des fiefs. Le second, quant à lui, contiendra ce qu'ont écrit des auteurs liégeois à propos des fiefs. Enfin, le troisième portera sur les travaux " récents " sur le sujet, soit les travaux ayant été publiés après la fin de la principauté de Liège.

#### § 1<sup>er</sup> : Quelques sources normatives liégeoises

530. Sans grande surprise, on ne trouve pas beaucoup de mentions des fiefs dans le *Paweilhar Giffou*. Et pour cause : celui-ci reprend principalement des sentences des échevins. L'on relèvera néanmoins l'article 187 du *Paweilhar Giffou* qui énonce un jugement des échevins liégeois dans lequel ceux-ci affirment qu'ils sont compétents pour les fiefs situés dans le territoire de la franchise de la ville de Liège ainsi que l'article 180, qui ne concerne néanmoins pas le sujet qui nous intéresse. Par contre, il est question expressément des fiefs dans la paix de Saint-Jacques de 1487. En outre, il est question de la cour féodale dans un mandement du 7 juillet 1551 portant institution de la souveraine cour féodale<sup>1554</sup>, dont une bonne partie est reprise dans la Réformation de Groesbeeck.

531. La Paix de Saint-Jacques consacre son chapitre 6 à la matière des fiefs. De ce chapitre, on mentionnera les points suivants. Tout d'abord, le premier article de celui-ci énonce que le seigneur pourra constituer par lettres ouvertes un lieutenant, qui doit être notamment nationné du pays. Ensuite, l'article trois dit que, pour être juge en la Cour féodale, il faut tenir des fiefs mouvant du seigneur, fiefs ayant une valeur de " owyt mars " de bonne monnaie de cens ou deux muids d'épeautre héréditaires, avoir relevé ce fief et avoir des lettres assurant qu'on tient bien ce fief. Il convient enfin de relever l'article 8 de ce chapitre qui prévoit que les fiefs mouvant principalement de l'Eglise de Liège ne doivent pas faire l'objet d'un relief ; par contre, tous les arrière-fiefs mouvant de cette Eglise doivent être relevés, de même que les fiefs mouvant de " bas segnourages ". Cet article poursuit en fixant le relief qui est dû et en distinguant, à cet effet, les pleins fiefs des autres, les pleins fiefs étant définis comme ceux produisant trente muids d'épeautre, vingt florins d'argent ou leur valeur. Relevons que le montant mentionné par ce mandement en florins est différent de celui mentionné par Charles de Méan. Ainsi, il faut supposer que ce montant a varié entre 1487 et 1652. Par contre, la valeur de trente muids est restée inchangée. On aurait pu s'attendre à ce que Méan parle de cette évolution lorsqu'il s'est plaint, à juste titre, de l'inadéquation de valeur suite à l'inflation entre les trente muids d'épeautre et les trente florins de Brabant.

---

<sup>1554</sup> M. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684, premier volume, contenant les ordonnances du 18 février 1507 à décembre 1580*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, pp. 225-229.

532. Le mandement du 7 juillet 1551 contient également un certain nombre d'informations intéressantes concernant les fiefs. Celle qui nous intéresse le plus est sa définition du plein fief et du petit fief. Elle énonce en effet que : " Un plein fief doit porter trengte muyds spelte, en argent vingt florins d'or, ou leur valeur. Pour un relief, propriétaire d'un plein fief, on doit à seigneur dix réalz d'or, à lieutenant un réal, à chamberlain un réal, à greffier un réal. Pour un petit fief, on doit au seigneur relief et hommaige, en payant les droits ordinaires des lieutenans et hommes de la cour présents audit relief<sup>1555</sup>". Notons que ce mandement est fort intéressant en ce qu'il nous permet de dater le changement de la valeur requise pour avoir un plein fief de 20 florins de Brabant à trente à la période s'étendant entre 1551 et 1652. Outre cette précieuse information, le mandement du 5 juillet 1551 traite de divers sujets ayant trait à la Cour féodale proprement dite – c'est d'ailleurs son objet. Ainsi, son premier article dit que la Cour féodale est composée de douze personnages choisis par le prince-évêque, à raison de quatre par ordre, ainsi que de son lieutenant. L'article 7, lui, contient l'obligation de faire relief, foi, hommage et serment accoutumé ainsi que de payer les droits seigneuriaux à la semonce du seigneur ou de son lieutenant lorsqu'un bien est échu à une personne par succession. Il en va de même en cas de vente, échange ou tout autre transport<sup>1556</sup>. L'article 12 du même mandement prévoit l'obligation pour les vassaux de faire hommage de main à bouche seulement, sans payer les droits seigneuriaux, lorsqu'un nouveau seigneur vient à la seigneurie par voie de succession. Quant à l'article 15, il énonce l'obligation du vassal de faire un dénombrement de son fief dans les quarante jours du relief si cela lui est demandé par son seigneur. L'article 18, lui, porte le principe " qui fief dénie fief perd " suivant lequel un vassal qui nie tenir son fief d'un seigneur et tend à usurper le droit de celui-ci est privé de ce bien. L'article 19 prévoit que tous cens, toutes rentes portant sur un bien donné en fief devront être passés devant la cour féodale dont ces biens meuvent. L'article 23 prescrit qu'il en sera de même en cas de vente et d'achat de fiefs. L'article 21 prévoit en outre que tous les actes concernant des biens fiefs qui ont été passés devant des cours censales doivent être passés devant la cour féodale dont ces biens meuvent dans les trois mois de la publication du mandement. Nous terminerons en mentionnant l'article 22 qui énonce incidemment que la majorité féodale est de 20 ans.

533. Voyons maintenant ce que dit la Réformation de Groesbeeck à propos de la cour féodale. C'est le chapitre 25 de celle-ci qui traite de ce sujet. Tout comme le premier article du mandement de 1551, l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 25 de la Réformation de Groesbeeck a pour objet la composition de la cour féodale, qui n'a guère changé depuis le mandement de 1551. L'article 11 traite du dénombrement qui doit être fait dans les quarante jours du relief. L'article 12, quant à lui, énonce que sera tenu au relief, à la foi, à l'hommage et à d'autres devoirs celui qui aura acquis un fief par achat, échange, ou autre titre. Il devra, en outre, payer les droits. Au contraire, si c'est le seigneur qui change, le vassal ne devra pas payer de droits ; il devra cependant faire relief, foi et hommage de main à bouche seulement<sup>1557</sup>. L'article 17 du chapitre insiste, tout comme le mandement du 7 juillet 1551, sur l'obligation de faire pas-

---

<sup>1555</sup> *Ibidem*, p. 228.

<sup>1556</sup> Article 9 du même mandement (M. POLAIN (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684, premier volume, contenant les ordonnances du 18 février 1507 à décembre 1580*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869, p. 226).

ser les aliénations, œuvres et transports des biens immeubles devant la cour dont ces biens meuvent, spécifiquement s'il est question de biens féodaux. En outre, il est prévu, dans l'article 18, que tous les actes ayant eu lieu depuis le 7 juillet 1551 qui ont pris et accensés des biens féodaux devant les cours censales, soient passés dans l'année de la publication de l'ordonnance de Groesbeeck devant la cour féodale dont les biens objets de ces transports meuvent. Force est de supposer que la mesure édictée par le mandement du 7 juillet 1551 a été un échec.

534. Nous terminerons le présent paragraphe en voyant ce que dit le *Recueil des points marqués* à propos des fiefs. Ce texte consacre deux chapitres à cette question : le chapitre 12 a pour objet les fiefs tandis que le chapitre 13 a trait à la succession des fiefs. L'article 5 du chapitre XII dit que le vassal peut aliéner son bien par donation, rendage, échange et autres contrats entre vifs sans le consentement de ses proches. Il précise en outre que ceux-ci ne pourront pas révoquer cette aliénation. Par contre, s'il dispose de son fief par convenances de mariage, par testament ou par un autre acte de dernière volonté, il doit avoir l'accord exprès du seigneur direct, sauf si cette disposition a lieu en faveur de son successeur ab intestat. Cet article est fort intéressant, car il y est fait allusion, sans néanmoins y faire référence, par Charles de Méan. Les autres articles du chapitre 12 du *Recueil des points marqués* ne nous intéressent pas directement. Voyons maintenant ce dont traite le chapitre 13 de ce texte. L'article 1<sup>er</sup> de ce chapitre consacre les privilèges de primogéniture et de masculinité : c'est en effet le fils aîné qui est le successeur du fief. Si celui-ci meurt sans enfant, le bien va de frère aîné à frère aîné et, à défaut de fils, à la fille aînée. Nous relèverons également l'article 5 de ce chapitre qui est particulièrement intéressant. Il dit en effet que la femme, son mari mort sans enfants, emporte par droit de mainplévie la propriété des menus fiefs, tandis qu'elle n'a que l'usufruit des "pleins fiefs, seigneuries, et de noble tènement" venant de ligne et d'estoc de son mari. L'on voit ici une conséquence de la distinction opérée par Charles de Méan entre pleins et menus fiefs. L'article 6 complète l'article 5 en disant que la femme emporte aussi les pleins fiefs qui ont été acquis par son mari, rapprochés ou rédimés pendant le mariage et ce même s'ils sont de noble tènement. L'on voit donc ici un des intérêts de la distinction entre biens propres et biens acquis, d'une part, mais également la même affirmation que Méan suivant laquelle un bien rédimé pendant le mariage doit être considéré comme un bien acquis et non comme un bien propre. Nous relèverons également l'article 10 de ce chapitre qui énonce : " En succession des fiefs mouvans de Liege, on suit la coustume du lieu, ou ils sont situez, & pas du lieu d'où ils meuvent ".

## § 2 : Les fiefs chez quelques auteurs liégeois

535. Alors que Simonon n'en parle pas du tout, Vincent de La Hamaide ne parle presque pas des fiefs dans son principal ouvrage. Il n'y consacre même que cinq articles situés d'une part dans le titre 3 de son 1<sup>er</sup> chapitre et d'autre part dans le titre 2 de son chapitre 4<sup>1558</sup>. L'article 28 du titre 3 du 1<sup>er</sup> chapitre définit le fief comme

---

<sup>1557</sup> Article 13 du chapitre XXV de la Réformation de Groesbeeck.

<sup>1558</sup> V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, p. 27.

suit : " Proprement sont biens immeubles, dont le domain util est transféré au preneur ou vassal, à charge de garder fidélité & rendre service à son Seigneur direct ou transporteur. Le Vassal ne peut les aliéner ny obliger sans licence de sondit Seigneur, & sans consent d'agnats plus proches à y succéder ". L'article 29 poursuit en disant en substance que les fiefs liégeois présentent cette particularité par rapport aux autres fiefs, à savoir qu'ils peuvent être aliénés en tous cas par le vassal sans le consentement de ses agnats. En outre, il n'est pas requis qu'il ait l'octroi ou la licence du Seigneur, si ce n'est pour les cas d'aliénation par traité de mariage ou acte de dernière volonté. Notons que, à propos de cet article 29, Vincent de La Hamaide renvoie expressément à la première observation de Charles de Méan. Quant aux articles situés dans le titre 2 du chapitre 4, ils sont relatifs à trois points. Tout d'abord, il est question de la distinction entre le fief et l'emphytéose : dans le premier cas, le vassal " est tenu de garder fidélité & rendre services au seigneur direct ", tandis, que, dans le second, il y a lieu au paiement d'une pension ou d'une rente ; pour le reste, le fief est fort semblable à l'emphytéose. Ensuite, est abordé le statut du fief emphytéotique qui est celui s'acquérant du seigneur par prix d'argent, ou à charge de payer un cens ou un revenu annuel, sans devoir rendre de service personnel. Enfin, La Hamaide précise, dans l'article 25, que la nature du fief est fixée par le contenu de l'investiture ou de la concession, à condition qu'il ne soit pas contraire à " la raison commune & ordinaire des fiefs ".

536. Sohet est, quant à lui, plus prolixe sur le sujet. Il consacre en effet un titre de son œuvre à la Souveraine Cour féodale de Liège, à savoir le titre XLVII du livre I de ses *Instituts de droit*. En outre, les titres LVIII et LIX de son second livre traitent respectivement de la division des immeubles en censaux, féodaux et allodiaux et des biens féodaux. Nous ne mentionnerons ici que les points qui sont directement utiles dans le cadre de notre exposé. Ainsi, Sohet indique que la Souveraine Cour féodale juge en première instance des causes des fiefs relevant immédiatement du Prince et en appel des fiefs dépendant des cours féodales subalternes. Il fait bien entendu référence à Méan quant à ce. Notons que Sohet précise que la Cour féodale est également compétente en première instance pour les fiefs mouvants de plusieurs cours subalternes. A cet égard, il renvoie notamment à l'observation 121 de Charles de Méan. Il convient également de relever que Sohet précise que toutes les actions concernant les fiefs ne relèvent pas de la compétence des juges féodaux ; en effet, seules les actions concernant les lois féodales sont de leur ressort. Sohet traite également de la composition de la Cour féodale, composée de douze vassaux nommés par le prince et devant être pris hors des trois ordres à raison de quatre par ordre, et d'un lieutenant qui est un séculier provenant de la première noblesse, qui doit être capable, suffisamment adhérité, parenté et nationné du pays. Dans son titre ayant trait à la division des immeubles en censaux, féodaux et allodiaux, Sohet reprend l'affirmation du premier article du chapitre 12 du *Recueil des points marqués* suivant laquelle il faut deux reliefs pour prouver la féodalité. Quant au titre LIX de son livre deux ayant pour titre " Des biens Féodaux ", on y trouve diverses affirmations intéressantes pour notre sujet. Ainsi, Sohet reprend la distinction de Méan entre fiefs immédiats et fiefs médiats ou subalternes. A ce sujet, il dit que l'on reconnaît au seigneur supérieur, seigneur médiateur, un certain domaine et une certaine juridiction sur le fief subalterne, également appelé arrière-fief mais que, néanmoins, la juridiction du fief subalterne et les fruits qui résultent de celui-ci relèvent du seigneur immédiat, c'est-à-dire du seigneur subalterne. Sohet distingue également, parmi les fiefs immé-

diats, les fiefs de noble tènement avec dignité ayant droit de justice haute, moyenne ou basse, et les fiefs sans dignité. A cet égard, il renvoie au numéro 4 de l'observation 1 de Méan. Sohét distingue en outre les pleins fiefs des menus fiefs. Il définit les premiers comme Méan, soit comme les biens ayant une juridiction ou comprenant dix bonniers d'héritages libres ou 30 muids ou 30 florins de rente. Il ajoute à ce sujet que la comparaison des 30 florins avec les 30 muids d'épeautre n'étant plus correcte à son époque, on considère que les fiefs de 30 florins sont des menus fiefs à l'égard du service militaire et pour le paiement des droits d'annate<sup>1559</sup>. Il renvoie à cet égard notamment à l'observation 1 de Méan et, plus précisément, à son numéro 5. Notons que l'affirmation de Sohét est assez surprenante puisque le service militaire avait disparu depuis longtemps à son époque. Enfin, Sohét termine sa liste de distinctions par celle opposant les fiefs anciens ou stipaux aux fiefs nouveaux ou acquis. Il définit les fiefs acquis comme ceux ne provenant pas des ascendants par voie de succession vraie ou anticipée. Il précise à ce sujet que les biens donnés par des ascendants ou des collatéraux à leurs successeurs ab intestat sont réputés fiefs anciens. En outre, il énonce, reprenant en cela comme sur les autres points Charles de Méan, que les fiefs acquis sont réputés nouveaux en la succession de l'acquéreur, et fiefs anciens dans la succession des descendants. Sohét dit également que les œuvres de loi doivent se faire devant les cours féodales dont les fiefs sont mouvants. En outre, il nous faut prêter une attention particulière à ce que cet auteur affirme à propos des successions aux fiefs: se référant à la première observation de Méan, il pose que, en fait de succession, les fiefs liégeois tiennent plus des fiefs *ex pacto et providentia* que des fiefs héréditaires. Il dit, en outre, que les fiefs liégeois sont indivisibles et que l'aîné y succède seul. A son défaut, le fief passe au frère aîné et, à défaut de frère, à la sœur aînée. Il convient de préciser à cet égard que le droit de représentation existe en faveur des enfants, même de sexe féminin, du fils aîné. Ainsi, la fille du fils aîné exclut son oncle. En cas de décès sans enfant, les menus fiefs reviennent aux ascendants, à l'exclusion des frères et sœurs, contrairement aux pleins fiefs qui " ne remontent pas " sauf en faveur de ceux qui les ont donnés. Notons enfin que, dans la succession des fiefs anciens en ligne collatérale, le plus proche du défunt doit être de la famille du premier acquéreur pour exclure un plus éloigné appartenant à cette famille.

### § 3 : Les fiefs liégeois chez les auteurs postérieurs

Pour être tout à fait précis, nous nous intéresserons principalement aux écrits sur le sujet de deux auteurs différents, à savoir Edouard Poncelet<sup>1560</sup> et Jean-Joseph Raikem. Renvoi sera également fait à la préface du second tome des *Coutumes du pays de Liège*.

---

<sup>1559</sup> J. Gaudemet définit les annates comme suit: "Versement des revenus du bénéfice pendant la première année suivant la collation du bénéfice". (J. GAUDEMET, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 675).

<sup>1560</sup> Avec les ouvrages suivants : E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898 et E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948. Pour un ouvrage équivalent concernant le comté de Looz, voy. C. DE BORMAN (éd.), *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, Bruxelles, F. Hayez, 1875.

537. Dans *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*<sup>1561</sup>, Edouard Poncelet mentionne une distinction généralement faite parmi les fiefs, mais non reprise par Méan. Il s'agit de celle entre le cas où le bien objet du fief appartient originellement à celui qui devient le seigneur et le cas où ce même bien appartient, à la base, à la personne qui deviendra le vassal<sup>1562</sup>. Dans le premier cas, on parle de concession de bénéfice ; dans le second, on parle de recommandation. On trouve à l'origine de la recommandation la volonté du vassal de s'assurer une protection en cas de danger extérieur. Poncelet dit qu'à Liège, la plupart des fiefs sont des fiefs de recommandation<sup>1563</sup>. A l'origine, tous les fiefs étaient réversibles, sauf clause contraire<sup>1564</sup>. Poncelet nous confirme également qu'à Liège, primitivement, on ne pouvait pas aliéner un fief sans l'autorisation du seigneur. Mais, à partir du 14<sup>e</sup> siècle, un tel acte fut permis sans l'autorisation du seigneur direct, sauf si l'aliénation était opérée par un testament ou un contrat de mariage<sup>1565</sup>. C'est ce que disent toujours Méan au 17<sup>e</sup> siècle et Sohet au 18<sup>e</sup>. Il convient également de mentionner que les fiefs liégeois n'étaient pas divisibles ; si l'on voulait néanmoins les partager, cette possibilité était offerte moyennant l'accord du seigneur<sup>1566</sup>. Il faut noter à ce sujet que le simple fait de passer l'acte de mutation devant la Cour féodale était, en général, considéré comme suffisant<sup>1567</sup>. En effet, on considérait que les actes de transports étaient ratifiés par leur réception par la Cour féodale sans observation et par leur enregistrement dans le livre des fiefs. Poncelet s'intéresse également à la Cour féodale. A ce sujet, il dit notamment que la Modération de la Paix de Waroux contient l'exigence, pour siéger au sein de cette cour, de posséder au moins vingt sous ou un muid d'épeautre de rente<sup>1568</sup>. La paix de Saint-Jacques de 1487 augmenta cette exigence à huit marcs de cens ou deux muids d'épeautre de rente. Il poursuit en mentionnant l'apparition d'un lieutenant pouvant remplacer l'évêque en cas d'empêchement de celui-ci ; par la suite, le lieutenant deviendra permanent<sup>1569</sup>. Le grand changement concernant la Cour féodale eut lieu par le mandement du 7 juillet 1551 que

<sup>1561</sup> Pour une consignation de notes sur les seigneuries féodales de la principauté de Liège, voy. St. BORMANS, " Les seigneuries féodales de l'ancien pays de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 8, 1866, pp. 473-507 ; t. 9, 1868, pp. 157-273 et 451-490 ; t. 10, 1870, pp. 111-174 et 313-460.

<sup>1562</sup> E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, pp. II-III. Voy. également E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, p. 29.

<sup>1563</sup> E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. V.

<sup>1564</sup> *Ibidem*, pp. VIII-IX.

<sup>1565</sup> *Ibidem*, p. XII. En ce sens également, J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. LXXI-LXXII.

<sup>1566</sup> E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. XII.

<sup>1567</sup> E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, pp. 29-30.

<sup>1568</sup> E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. XXVII.

nous avons mentionné. Il eut notamment pour effet que " la cour devien[ne] un " rouage purement administratif ", composée de douze hommes ou conseillers nommés par l'évêque et choisis, par tiers, dans les états ecclésiastique, noble et bourgeois. Ces douze personnes, présidées par le lieutenant de l'évêque et aidées d'un greffier et du mayeur des fiefs, formèrent dès lors, à l'exclusion de tous autres vassaux, la Souveraine et capitale Cour féodale<sup>1570</sup>". Poncelet insiste également sur le fait que les actes des juridictions volontaires portant sur des fiefs devaient se passer devant la Cour féodale<sup>1571</sup>. En outre, par ses records, celle-ci interprétait et rendait publics les anciens usages. En ce qui concerne sa compétence, la Cour féodale jugeait en première instance " de toutes les causes touchant l'hommage, la possession, la succession, le retrait et l'arrentement des biens féodaux relevant directement de l'église de Liège<sup>1572</sup>". En outre, c'était la juridiction féodale compétente en degré d'appel<sup>1573</sup>. Relevons aussi l'existence à Liège, comme ailleurs, de fiefs de bourse, également appelés fief-rentes, à partir du 13<sup>e</sup> siècle. Il s'agit des fiefs ayant pour objet une pension annuelle, " hypothéquée sur les revenus de l'évêque<sup>1574</sup>". Il convient également de noter que Poncelet définit la notion de plein fief comme le fief ayant au moins dix bonniers de superficie ou trente muids ou trente florins de revenus<sup>1575</sup>, ce qui correspond à la définition de Charles de Méan. Il précise que, néanmoins, si un plein fief est morcelé, chacune de ses parties continue à être considérée comme tel, même si sa superficie devient inférieure à celle exigée pour qu'un fief soit qualifié de plein fief. Notons que cette définition diffère assez fort de celle que l'on trouve dans les *Coutumes du pays de Liège*<sup>1576</sup>. En effet, l'on y dit tout d'abord qu'un fief seigneurial est considéré comme étant un plein fief, peu importe sa valeur. Ensuite, on affirme qu'un fief non seigneurial n'est réputé plein fief qu'autant qu'il est de la valeur de vingt florins d'or, de trente muids d'épeautre héréditaires ou de dix bonniers de terres. Outre cette distinction, Poncelet mentionne également celle entre fief médiat et fief immédiat<sup>1577</sup>. Les *Coutumes du pays de Liège* précisent à ce sujet qu'on consi-

---

1569 *Ibidem*, p. XXVIII-XXIX. Voy. également, J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LXX.

1570 E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, pp. XXX-XXXI. Sur la composition de la cour féodale, voy. également E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, pp.77-82.

1571 E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. XXXI.

1572 E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, p. 66.

1573 *Ibidem*, p. 67.

1574 E. PONCELET (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898, p. LXI.

1575 E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, p. 32.

1576 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LXXII.



dérait que les arrière-fiefs mouvaient immédiatement de la cour féodale du feudataire, mais médiatement de la Souveraine Cour féodale<sup>1578</sup>.

538. Quant au procureur général Raikem, il ne consacre pas une mercuriale entière à la question des fiefs liégeois. Néanmoins, ci et là, on trouve des informations intéressantes les concernant. Ainsi, Raikem affirme notamment que les droits des enfants dans la succession immobilière dépendaient de la nature du bien en cause<sup>1579</sup>. Ainsi, pour les biens féodaux, étaient applicables les droits d'aînesse et de masculinité, même s'ils avaient perdu leur raison d'être. Raikem mentionne également les distinctions entre menu fief et plein fief et entre fief acquis et fief ancien<sup>1580</sup>. Ces distinctions sont notamment utiles dans le cadre du droit de mainplévie qui s'exerce sur les menus fiefs et sur les fiefs acquis pendant le mariage, mais pas sur les pleins fiefs stipaux. Par ailleurs, on relèvera que, à suivre un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1816, les fiefs stipaux liégeois n'étaient soumis ni à la légitime, ni à la trébellianique<sup>1581</sup>. Les pleins fiefs stipaux sont, à suivre Raikem<sup>1582</sup>, les biens provenant des ancêtres qui sont passés par au moins deux degrés de succession. Ils retournaient à la lignée dont ils provenaient, à la suite du décès de l'époux survivant, qui en avait l'usufruit de son vivant<sup>1583</sup>. Dans le même discours de 1866, il nous dit que la majorité féodale a été fixée à 20 ans par l'ordonnance du 7 juillet 1551, mais que la Réformation de Groesbeeck la porta à 25 ans<sup>1584</sup>. Dans un autre discours, Raikem affirme que la nature des immeubles était déterminée en fonction de la cour dont ils mouvaient<sup>1585</sup>. Il prétend en outre que les biens situés dans la cité et dans ses franchises relevaient de la juridiction des échevins de Liège, même s'il s'agissait de biens féodaux ou allodiaux<sup>1586</sup>. Ainsi, selon lui, la Cour féodale était compétente pour les biens fiefs qui se situaient en dehors de la franchise de Liège. Celle-ci devait être constituée de vassaux du même rang ou d'un rang plus élevé que les parties en

---

1577 E. PONCELET (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948, pp. 32-33.

1578 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LVIII.

1579 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, p. 45.

1580 *Ibidem*, pp. 45-46.

1581 BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 6, Liège, H. Dessain, 1815, pp. 313-317.

1582 Notons que, comme nous l'avons vu, Charles de Méan ne dit pas la même chose.

1583 L. CRAHAY, " De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, 1883, p. 19.

1584 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866* [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise], Liège, H. Dessain, 1866, pp. 54-55.

1585 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 24.

1586 *Ibidem*, p. 50. Notons que cette question est controversée. Voy. *supra* n° 68.

cause<sup>1587</sup>. Raikem précise en outre que le vassal ne pouvait aliéner son fief sans le consentement du seigneur<sup>1588</sup>. En disant cela, l'ancien Ministre de la Justice fait référence à une époque relativement ancienne, antérieure au 14<sup>e</sup> siècle. Le procureur général de Liège parle ensuite des temps postérieurs et mentionne le mandement du 7 juillet 1551<sup>1589</sup>. Il dit qu'il tend à " étayer un édifice qui s'écroulait<sup>1590</sup>". En effet, il affirme que l'état social avait changé et qu'il n'était pas possible pour les fiefs de " reprendre leur ancienne destination<sup>1591</sup>". En effet, les fiefs étaient devenus patrimoniaux. A la place de l'exigence consistant à obtenir l'accord du seigneur direct, pour les cas dans lesquels cela était encore jugé nécessaire, on considérait qu'il était suffisant de réaliser les actes en cause devant la cour féodale. Dans son discours de 1856, Raikem parle des successions. A cet égard, il affirme que la succession féodale était distincte de celle des autres biens<sup>1592</sup>. Ainsi, notamment, l'ascendant ne succédait pas au fief<sup>1593</sup>. En outre, pour être successeur, il fallait être un descendant de celui qui avait acquis primitivement le fief. Raikem parle également de la distinction entre fiefs d'oblation et fiefs de concession, les premiers étant ceux dans lesquels " le vassal n'avait pas voulu rompre l'égalité entre ses enfants<sup>1594</sup>". L'ancien Ministre de la Justice parle ensuite à nouveau de la succession féodale en disant que le droit d'aînesse y était absolu<sup>1595</sup>. Ainsi, seul l'aîné succédait aux fiefs anciens ou stipaux. Il le faisait " non comme héritier de son père, dernier possesseur, mais en qualité de descendant de celui qui avait été investi du fief<sup>1596</sup>". Ainsi, le fief était dévolu au successeur *ex pacto et providentia majorum*. A côté du droit d'aînesse existait aussi la prérogative de masculinité<sup>1597</sup>. Notons enfin que le procureur général Raikem consacre son discours de rentrée de 1863 à deux juridictions particulières, liées aux

---

1587 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858* [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège], Liège, H. Dessain, 1858, p. 51.

1588 *Ibidem*, p. 53.

1589 *Ibidem*, pp. 56-57.

1590 *Ibidem*, p. 57.

1591 *Ibidem*.

1592 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1856* [Sur l'origine des dispositions coutumières qui ont réglé l'ordre des successions dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1856, p. 46.

1593 Contra points 159 et 160 du titre 49 du livre 2 des *Instituts de droit* de Sohet.

1594 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1856* [Sur l'origine des dispositions coutumières qui ont réglé l'ordre des successions dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1856, p. 46.

1595 *Ibidem*, p. 47. Voy. également J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, p. 44.

1596 J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1856* [Sur l'origine des dispositions coutumières qui ont réglé l'ordre des successions dans le ressort de la Cour d'appel de Liège], Liège, H. Dessain, 1856, p. 47.

1597 *Ibidem*, p. 48. Voy. également J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849* [sur les coutumes du pays de Liège], Liège, H. Dessain, 1849, pp. 42 et 44.

fiefs et à la féodalité, à savoir l'Anneau du Palais et le Tribunal de la Paix<sup>1598</sup>. Nous ne parlerons pas de celles-ci vu le peu de liens qu'elles présentent avec le contenu des observations de Charles de Méan que nous analysons dans la présente partie.

#### **Section 4 : Les distinctions des fiefs selon le *ius commune***<sup>1599</sup>

539. Avant de mentionner plusieurs distinctions opérées par le *ius commune* parmi les fiefs, on relèvera que celui-ci, suivant la doctrine majoritaire, présumait que les biens étaient libres. Ainsi, était d'application la maxime "nulle terre sans seigneur". Quant aux différentes distinctions, on relèvera celle entre les fiefs nobles et les fiefs non nobles, entre les fiefs nouveaux et les fiefs antiques ou paternels et entre les fiefs et les arrière-fiefs. On relèvera également que la plupart des définitions font appel, pour définir le droit que le vassal a sur le *dominium utile*, à la notion d'*usus fructus*. Enfin, on notera que, suivant le *ius commune*, l'aliénation d'un fief sans l'autorisation du seigneur était illicite et nulle. L'aliénation comprenait aussi bien la vente que l'institution d'une emphytéose ou la conclusion d'une *locatio conductio ad longum tempus*.

#### **Section 5 : La situation en France**

La présente section comportera deux paragraphes : le premier sera consacré aux distinctions des fiefs abordées dans l'ouvrage de F. Bourjon tandis que le second portera sur les distinctions mentionnées par des ouvrages d'histoire du droit français.

##### § 1<sup>er</sup> : Les distinctions chez François Bourjon<sup>1600</sup>

540. La seule distinction qui ressort clairement de l'œuvre de François Bourjon est celle entre propres et acquêts. En cas d'incertitude, les biens sont présumés acquêts<sup>1601</sup>. Bourjon justifie cela par le fait que la qualité de propre est accidentelle et par le fait que l'homme naît nu. Il précise à ce sujet que la distinction entre propres et acquêts ne s'applique qu'aux immeubles. Quant à l'utilité de cette distinction, Bourjon indique notamment que les acquêts sont disponibles par testament et qu'il n'existe

---

<sup>1598</sup> J.-J. RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1863* [Sur l'Anneau du Palais et le tribunal de la Paix], Liège, H. Dessain, 1863. Sur ces juridictions, voy. A. JORIS, "Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI<sup>e</sup> siècle", in *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XIV, 1962, pp. 503-545 et P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE, "Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'"Anneau du palais"?", in *Le Moyen Age*, t. CXVI, 2010, pp. 139-158.

<sup>1599</sup> La présente section repose sur l'ouvrage suivant: H. COING, *Europäisches Privatrecht, Band I Älteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Beck, Munich, 1985, pp. 352-361.

<sup>1600</sup> Ce paragraphe repose sur l'ouvrage suivant : F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé – Cellot, 1770.

<sup>1601</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 411.

aucune réserve au profit des héritiers<sup>1602</sup>. Par contre, la légitime des enfants existe par rapport à ces biens. En outre, les biens acquêts ne sont pas susceptibles de retrait lignager. Bourjon insiste sur le fait que la qualité de propre est déterminée non par un contrat, mais par la loi<sup>1603</sup>, qui est impérative en l'occurrence. Mais qu'est-ce qu'un bien propre ? " Dans la thèse générale tout immeuble recueilli par succession est propre " écrit Bourjon<sup>1604</sup>. Cette règle vaut, peu importe que la succession soit en ligne directe ou en ligne collatérale et peu importe le degré. Toutefois, si la succession a lieu en ligne ascendante, le bien prend la qualité d'acquêt et non de propre. Précisons en outre que les rentes et les offices sont susceptibles de la qualité de propre<sup>1605</sup>. Bourjon se penche également sur les motifs et les effets de la qualité de propre<sup>1606</sup>. Il affirme à ce sujet que " la qualité de propre est une invention du droit françois<sup>1607</sup>". Ainsi, elle n'était pas présente en droit romain. Quant à la raison d'être de cette distinction, il s'agit de conserver les biens dans les familles, ce qui est censé permettre de conserver " la splendeur de l'état, en conservant les biens dans les familles qui la composent<sup>1608</sup>".

## § 2 : Les distinctions présentées par les auteurs contemporains

541. Olivier-Martin définit le fief comme suit : " Le fief est une tenure concédée par le seigneur à son vassal, à charge de services nobles, et notamment à charge de foi et hommage ; le fief a donc une base réelle qui est la concession d'une terre ou d'un droit incorporel productif de revenus<sup>1609</sup>". Outre la distinction entre fief franc et fief vilain due à la non spécialisation du terme fief à la fin du 13<sup>e</sup> siècle<sup>1610</sup>, Olivier-Martin traite de la différence déjà mentionnée entre fiefs de reprise et fiefs directement concédés, les premiers visant ceux donnés par le futur vassal à son seigneur, et à lui rétrocédés par la suite<sup>1611</sup> et de celle entre propres et acquêts<sup>1612</sup>. En outre, il mentionne les notions de bien noble et de fief de dignité<sup>1613</sup>. Ce dernier est un fief in-

---

<sup>1602</sup> *Ibidem*, p. 412.

<sup>1603</sup> *Ibidem*, p. 413.

<sup>1604</sup> *Ibidem*. Pour plus de détails, voy. F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, pp. 413-427.

<sup>1605</sup> F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, vol. 1, Paris, Grangé – Cellot, 1770, p. 428.

<sup>1606</sup> *Ibidem*, pp. 430-431.

<sup>1607</sup> *Ibidem*, p. 430.

<sup>1608</sup> *Ibidem*.

<sup>1609</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 1, Paris, Ernest Leroux, 1922, pp. 227-228.

<sup>1610</sup> *Ibidem*, p. 216.

<sup>1611</sup> *Ibidem*, pp. 229-230.

<sup>1612</sup> *Ibidem*, p. 305.

divisible qui va à l'aîné en ligne collatérale<sup>1614</sup>. Notons en outre que, dans la coutume de Paris également, l'approbation du seigneur était exigée en cas d'aliénation ; cette exigence perdurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime pour les cas d'aliénation au profit d'un établissement dit de mainmorte<sup>1615</sup>. Quant à Ourliac et de Malafosse, ils définissent le contrat de fief comme un " contrat solennel qui se noue par l'hommage et se confirme par un serment de fidélité, contrat viager qui n'engage que les deux parties, contrat synallagmatique qui crée entre elles des obligations réciproques ; le vassal doit être féal et cette fidélité est à la fois une garantie de ne rien faire contre le seigneur et une promesse de lui fournir l'*auxilium* et le *consilium*, le conseil. Le seigneur doit aussi " foi et loyauté " à son vassal ; il doit lui faire, s'il est nécessaire, bonne justice et l' " aider " parfois en l'entretenant dans sa maison mais normalement en lui fournissant un fief<sup>1616</sup>". Quant aux distinctions, Ourliac et Malafosse mentionnent la notion de fief de reprise<sup>1617</sup> et parlent, bien entendu, de la distinction entre biens propres et acquêts<sup>1618</sup>. Dans ce cadre, ils définissent les propres comme les biens que le défunt a acquis par succession ; à ce sujet, ils précisent qu'il suffit d'une transmission successorale pour que le bien revête la qualité de propre. Ils distinguent même les propres avitins ou anciens, qui sont possédés depuis longtemps par la famille, des propres naissants, qui ont été recueillis par le *de cuius* dans la succession d'un parent dans le chef duquel le bien était acquis. Ils insistent en outre sur le fait qu'il n'existe pas de parfaite coïncidence entre la notion de bien propre dans le cadre des successions et la même notion dans le cadre de la communauté ou du retrait. Méan avait, lui aussi, insisté sur ce dernier point. Comme il a déjà été dit à maintes reprises, l'intérêt de la distinction entre propre et acquêt se joue au niveau successoral, les règles appliquées aux deux types de biens étant différentes. Lévy et Castaldo traitent également de cette distinction<sup>1619</sup>. Il faut dire qu'elle est très importante. Ces auteurs affirment qu' " elle exprime dans les pays de *droit coutumier*, la force du *lien familial* : la famille étant entendue au sens large de lignage, incluant des personnes unies par les liens du sang<sup>1620</sup>". A nouveau, les propres sont les biens immeubles " essentiellement (...) reçus par succession<sup>1621</sup>". Loysel disait : " l'acquêt du père est propre de l'enfant ". C'est ce qui ressort non seulement des définitions données jusqu'à présent, mais aussi des dires de Charles de Méan. Lévy et Castaldo vont néanmoins plus loin que d'autres auteurs : ils disent en effet qu'on assimile aux biens

---

1613 *Ibidem*, pp. 305-306.

1614 *Ibidem*, p. 355, note de bas de page 1.

1615 *Ibidem*, pp. 240-242 et pp. 283-289.

1616 P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol. 2 : les biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1971, p. 152.

1617 *Ibidem*, p. 151.

1618 P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé, Vol.3 : le droit familial.*, Paris, PUF, 1968, p. 407

1619 J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 305-307.

1620 *Ibidem*, p. 305

1621 *Ibidem*, p. 306. Voy. également la page 1175.

propres les biens reçus par donation ou par legs d'un parent<sup>1622</sup>. Ceci est dû au fait que " la donation est considérée comme un avancement d'hoirie, puisqu'on donne immédiatement un bien qui, de toute manière, reviendrait à son bénéficiaire<sup>1623</sup>". Il existe néanmoins des différences entre les coutumes : celles de Paris et d'Orléans considèrent comme propres uniquement les biens provenant d'une donation opérée en ligne directe. Comme il a déjà été dit, le régime des propres est basé sur l'idée que " les biens doivent être conservés dans la famille dont ils proviennent<sup>1624</sup>". En ce qui concerne la qualification d'un bien en propre ou acquêt, il convient de relever que, à l'origine, soit au Moyen âge, il existait ce qu'on pourrait appeler une présomption en faveur des propres<sup>1625</sup>. Néanmoins, comme on l'a vu chez Bourjon, celle-ci a basculé de telle sorte que, par la suite, on a présumé que tous les biens étaient des acquêts, sauf preuve du contraire. L'esprit entre ces deux types de bien est fort différent puisque les propres sont considérés comme appartenant plus à la famille qu'à l'individu, celui-ci étant considéré comme un simple maillon entre les ancêtres et les descendants. D'où des règles de succession différentes entre ces deux sortes de biens<sup>1626</sup>. En ce qui concerne les différents types de fiefs, on relèvera que Lévy et Castaldo mentionnent les fiefs titrés qui, seuls impartageables, sont les baronnies et les fiefs de dignité, ceux-ci étant les comtés et les duchés<sup>1627</sup>. Notons pour terminer que Lévy et Castaldo mettent en évidence le problème de la dévaluation de la monnaie en ce qui concerne les cens<sup>1628</sup>. Nous avons vu que le même problème était présent à Liège dans le contexte de la définition des pleins fiefs.

Les distinctions opérées en France entre les différents types de fief abordées, il est maintenant temps de voir quelles étaient celles mises en évidence dans le Saint-Empire romain germanique.

## **Section 6 : La situation en Allemagne**

542. Comme partout ailleurs, la distinction entre fief médiat et fief immédiat ou entre fief et arrière-fief était également connue en Allemagne. Ainsi, certains fiefs dépendaient directement de l'empereur, tandis que d'autres ne l'étaient que par l'intermédiaire d'un vassal de ce dernier<sup>1629</sup>. On notera également l'existence de fiefs liges

---

<sup>1622</sup> Dans le même sens, voy. notamment L.A. MALÉCOT et L. BLIN, *Précis de droit féodal et coutumier*, Paris, Cotillon, 1876, pp. 104-105.

<sup>1623</sup> *Ibidem*.

<sup>1624</sup> *Ibidem*, pp. 1177-1178.

<sup>1625</sup> *Ibidem*.

<sup>1626</sup> *Ibidem*, pp. 1158 ; 1160-1185 ; 1202-1205.

<sup>1627</sup> *Ibidem*, pp. 1193-1194.

<sup>1628</sup> *Ibidem*, pp. 412-413 et 438.

<sup>1629</sup> K.-H. SPIEB, *Das Lehnswesen in Deutschland im hohen und späten Mittelalter*, Armin Reese, 2002, pp. 25 et 37-38.

dans ces territoires<sup>1630</sup>. Le vassal nanti d'un fief lige envers son seigneur doit lui donner la préférence et l'assister en cas de conflit entre ce seigneur et d'autres seigneurs féodaux du vassal. Bien entendu, les cours féodales étaient également connues en Allemagne et, à l'origine, c'étaient les vassaux du seigneur qui y siégeaient, en vertu du devoir de *consilium* qu'ils lui devaient<sup>1631</sup>. Mais, dès la fin du bas Moyen âge, les vassaux furent remplacés par des officiers et des juristes<sup>1632</sup>. On notera ici le fait que la principauté de Liège semble faire exception, puisque Méan indique que les juges de la Cour féodale doivent être des vassaux du prince-évêque. On distinguait également les fiefs de reprise et les fiefs concédés en Allemagne. En outre, on n'y méconnaissait pas les fiefs-rentes, les fiefs de bourse, et les fiefs de re-traité<sup>1633</sup>. On remarquera également qu'on y connaissait aussi des catégories de fiefs non mentionnées jusqu'ici, à savoir les fiefs-gages et les fiefs de bannière<sup>1634</sup>. On notera enfin qu'en Allemagne, les biens étaient présumés libres, soit être des alleux<sup>1635</sup>.

## **Section 7 : La situation dans les Pays-Bas méridionaux**

La présente section sera subdivisée en trois parties. La première sera générale ; on y trouvera les distinctions mentionnées dans l'ouvrage majeur de Godding et dans *l'Ancien droit belge* de Defacqz. Quant aux deux autres, elles concerneront plus particulièrement deux régions, à savoir, tout d'abord, le Hainaut et, ensuite, la Flandre.

### **Sous-section 1 : Distinctions généralement opérées dans les Pays-Bas méridionaux**

543. A nouveau et sans surprise, on retrouve la distinction fondamentale entre propre et acquêt, issue du droit franc. Godding définit l'acquêt comme " l'immeuble acquis par quelqu'un de son vivant, autrement qu'à titre d'héritier<sup>1636</sup>". Quant au propre de succession, il s'agit du bien qui a été transmis à l'héritier de l'acquéreur par voie de succession ab intestat. Les diverses normes concernant les successions tendaient à maintenir les biens propres dans la famille de l'acquéreur<sup>1637</sup>. Notons qu'est aussi considéré " comme propre au donataire ou au légataire l'immeuble reçu

---

<sup>1630</sup> *Ibidem*, pp.29-30.

<sup>1631</sup> *Ibidem*, pp. 31-32.

<sup>1632</sup> *Ibidem*, p. 32.

<sup>1633</sup> *Ibidem*, pp. 33-34.

<sup>1634</sup> *Ibidem*, pp. 34-37. Les fiefs-gages se caractérisent par le fait que le créancier reçoit un immeuble comme gage, immeuble qu'il prend en même temps en fief.

<sup>1635</sup> H. MITTEIS et H. LIEBERICH, *Deutsche Rechtsgeschichte, Ein studienbuch*, 12e éd., Munich, Beck, 1971, p. 128.

<sup>1636</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 148.

d'un parent dont il est l'héritier présomptif<sup>1638</sup>". C'est ce que Godding tire des travaux de Defacqz. Ce dernier, quant à lui, définit l'acquêt comme " l'immeuble acquis à un titre onéreux ou gratuit qui n'a pas sa base dans la qualité de successible<sup>1639</sup>". L'acquêt devient propre lorsque, " par succession ou à un titre équivalent, il passe à l'héritier naturel du propriétaire : alors il *fait souche* (...) <sup>1640</sup>". Les propres, également appelés biens patrimoniaux, sont divisés en propres naissants, lorsqu'ils sont chez l'héritier de l'acquéreur, et propres anciens, lorsqu'ils sont dans le patrimoine des héritiers de l'héritier de l'acquéreur<sup>1641</sup>. En général, les biens étaient présumés acquêts jusqu'à preuve du contraire dans les régions belgiques. Reste alors à connaître les titres qui font les propres<sup>1642</sup>. Defacqz cite sans surprise tout d'abord la succession, qui doit s'entendre comme la succession recueillie à titre d'héritier, que ce soit en ligne directe descendante ou ascendante ou en ligne collatérale. Un autre titre est la donation ou le legs lorsque le bénéficiaire est un héritier présomptif. Comme en France, on considère en ce cas qu'il s'agit d'un don opéré en avancement d'hoirie. Notons qu'il existe des coutumes plus restrictives quant à ce<sup>1643</sup>. En ce qui concerne les autres distinctions des fiefs, Godding relève les suivantes, sans vraiment aller plus en avant : distinction entre fiefs pleins et fiefs simples, entre fiefs ayant justice, fiefs ayant droit de cour et fiefs simples, entre fiefs " de sang ", fiefs " de glaive " et fiefs " de gourdin ",...<sup>1644</sup> Quant à Defacqz, il mentionne également plusieurs distinctions telles celles entre fief temporel ou ecclésiastique, avec ou sans dignité, paternel ou maternel, masculin ou féminin, noble ou roturier, héréditaire ou personnel, divisible ou indivisible, simple ou lige, plein ou menu,... tout en disant que ces distinctions n'avaient plus aucune espèce d'importance ou presque plus, sauf pour celle entre fief ancien ou propre et nouveau ou acquêt dont il a été question ci-avant et celle entre plein fief et menu fief<sup>1645</sup>. A ce sujet, Defacqz dit que le fief plein est celui " auquel une juridiction est annexée, ou qui produit certain revenu ou qui atteint cer-

---

<sup>1637</sup> Pour plus de détails sur les différentes règles de succession ab intestat, voy. Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 317-376 et, spécialement, pp. 324-349.

<sup>1638</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 149.

<sup>1639</sup> E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 1873, p. 49.

<sup>1640</sup> *Ibidem*.

<sup>1641</sup> *Ibidem*, pp. 49-50. Notons qu'on ne parle ici que des propres de succession et non des propres de communauté.

<sup>1642</sup> E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 1873, pp. 51-61.

<sup>1643</sup> *Ibidem*, pp. 53-54.

<sup>1644</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 158.

<sup>1645</sup> E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 1873, pp. 63-64.



taine mesure superficielle<sup>1646</sup>". Il traite également de l'obligation d'obtenir l'autorisation du seigneur afin d'aliéner un fief<sup>1647</sup>. Dans ce cadre, il fait notamment allusion à la première observation de Méan suivant laquelle, à Liège, il ne faut obtenir l'accord du seigneur que pour les dispositions faites par contrat de mariage ou pour celles de dernière volonté.

## **Sous-section 2 : Distinctions opérées en Hainaut**<sup>1648</sup>

544. Sans surprise, la distinction entre fiefs concédés et fiefs de reprise existe également dans le comté de Hainaut au Moyen âge<sup>1649</sup>. En effet, cette distinction est générale. Il est d'ailleurs surprenant que Méan n'en ait parlé. Didier parle également de la justice seigneuriale. A ce sujet, il dit qu'à l'origine, la justice seigneuriale était l'accompagnement habituel de la propriété foncière<sup>1650</sup>. On est loin ici de la distinction entre fief stipal et menu fief opérée par Méan. A nouveau sans surprise, il est question, en Hainaut, de la distinction entre fiefs propres et fiefs acquis<sup>1651</sup>. En ce qui concerne l'aliénation du fief, interdite au début, elle fut permise par la suite, moyennant l'autorisation du seigneur, avant d'être remplacée, à partir du 13<sup>e</sup> siècle, par un jugement de la cour féodale du seigneur<sup>1652</sup>. En ce qui concerne justement la cour féodale, il convient tout d'abord de distinguer cette notion de celle de justice seigneuriale<sup>1653</sup>. Ceci dit, tout contrat féodal " engendre au profit du concédant un droit de seigneurie avec pouvoir juridictionnel fondé, non sur la puissance publique, mais sur la subordination d'un homme et d'une terre<sup>1654</sup>". Ces cours féodales sont compétentes pour toutes les questions juridiques concernant les fiefs. Plus précisément, c'est la cour du seigneur dont le fief meut qui est compétente<sup>1655</sup>. Comme à Liège, les juridictions féodales hennuyères avaient et la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse<sup>1656</sup>. Les jugements étaient rendus suite à la semonce adressée par le

---

<sup>1646</sup> *Ibidem*, p. 63.

<sup>1647</sup> *Ibidem*, pp. 64-70.

<sup>1648</sup> La présente sous-section repose essentiellement sur l'ouvrage suivant : N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Lille, E. Raoust, 1945. Notons qu'il s'agit bien de la situation au Moyen âge et non aux temps modernes.

<sup>1649</sup> N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Lille, E. Raoust, 1945, pp. 39-49.

<sup>1650</sup> *Ibidem*, pp. 113-114.

<sup>1651</sup> *Ibidem*, pp. 181-186.

<sup>1652</sup> *Ibidem*, pp. 117-127.

<sup>1653</sup> *Ibidem*, p. 87. Sur le sujet, voy. également, J. VAN ROMPAEY, " De heerlijkheid als heem van onze voorouders ", in *Ons Heem*, jg. 29, 1, 1975, pp. 125-135, spéc. p. 130.

<sup>1654</sup> N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Lille, E. Raoust, 1945, p. 88.

<sup>1655</sup> *Ibidem*, p. 89.

<sup>1656</sup> *Ibidem*, pp. 89-92.

bailli. Quant au nombre des hommes de fief, ils étaient, à suivre N. Didier, généralement sept. En cas d'insuffisance de vassaux, il était permis à un seigneur d'emprunter à son seigneur certains de ses propres vassaux<sup>1657</sup>. Notons enfin que le système de recours à chef-lieu<sup>1658</sup> était également applicable en Hainaut pour les cours féodales<sup>1659</sup>.

### **Sous-section 3 : La situation en Flandre**<sup>1660</sup>

La présente partie sera divisée en deux paragraphes : le premier portera sur les divisions abordées par Wielant<sup>1661</sup> dans son fameux *Tractaat van de leenrechten na den hove van Vlaenderen* tandis que le second reprendra celles reprises par certains auteurs contemporains.

#### § 1<sup>er</sup> : Les types de fiefs chez Wielant<sup>1662</sup>

545. Wielant commence par diviser les fiefs en " gheestelijck " et " heerlijck ", les premiers étant ceux dépendant d'une Eglise<sup>1663</sup>. Une autre distinction est celle entre *feudum regale*, *feudum nobile*, *feudum minus nobile*, *feudum mediocriter seu aliquantum nobile* et fief vilain<sup>1664</sup>. Le premier est celui qui est reçu, sans intermédiaire, de l'empereur ou du roi dans son royaume et qui comporte une grande dignité. Le deuxième est soit celui qui est tenu du roi ou de l'empereur, mais qui ne comporte pas de grande dignité, soit celui qui est reçu directement du comte avec un grand office. Le troisième est celui qu'on reçoit directement du comte avec un office plus petit ou celui qu'on reçoit sans intermédiaire d'un grand vassal. On parlera alors, pour les tenants de tel fief, de petits vassaux. Le *feudum mediocriter seu aliquantum nobile* est celui qui est tenu d'un petit vassal ou qui est tenu du comte, mais avec un moins grand office. Quant au fief non noble ou vilain, il s'agit de celui qui vient d'un petit vassal ou du comte ou d'un autre vassal et qui est donné sans aucun office, ad-

<sup>1657</sup> *Ibidem*, pp. 94-95.

<sup>1658</sup> Nous avons utilisé le terme de " chef de sens " lorsque nous avons parlé des juridictions liégeoises dans les prolégomènes. Voy. *supra* n° 66.

<sup>1659</sup> N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Lille, E. Raoust, 1945, pp. 95-96.

<sup>1660</sup> Notons qu'il est question ici de la Flandre historique.

<sup>1661</sup> Sur cet auteur, voy. notamment R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951, pp. 191-192.

<sup>1662</sup> Ph. WIELANT, *Tractaat van de leenrechten na den hove van Vlaenderen*, Middelburg, Gieles Orthenels, 1666. Pour une analyse de cet auteur, voy. R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaenderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995.

<sup>1663</sup> Ph. WIELANT, *Tractaat van de leenrechten na den hove van Vlaenderen*, Middelburg, Gieles Orthenels, 1666, p. 16.

<sup>1664</sup> *Ibidem*, pp. 16-18.

ministration ou dignité et qui ne confère aucune marque de noblesse. Wielant aborde ensuite la division entre les *feuda antiqua paterna*, soit les vieux fiefs patrimoniaux, les *feuda nova paterna*, soit les nouveaux fiefs patrimoniaux et les *feuda novae*<sup>1665</sup>, soit les nouveaux fiefs<sup>1666</sup>. Les vieux fiefs patrimoniaux sont ceux qui sont issus des ancêtres et qui sont si vieux qu'on ne sait plus de qui ils sont issus ou dont le quatrième degré est décédé. Les nouveaux fiefs patrimoniaux, eux, sont ceux dont on sait de mémoire d'homme de qui ils sont issus ou qui sont au quatrième degré ou en-dessous. Enfin, les fiefs nouveaux sont ceux qui ont été acquis par quelqu'un qui vit toujours et qui n'ont pas encore pris souche. Les vieux fiefs patrimoniaux, si le quatrième degré est décédé, rendent leur possesseur noble, contrairement aux deux autres sortes de fief. Wielant classe également les fiefs entre ceux ayant une haute juridiction, ceux ayant une moyenne juridiction et ceux ayant une basse. En outre, certains ont une juridiction viscontière, d'autres une foncière et d'autres aucune<sup>1667</sup>. Il ne nous paraît pas utile d'explicitier plus en avant ces distinctions dans le présent cadre. Trois autres distinctions sont esquissées brièvement par Wielant, à savoir celle entre fief corporel et fief incorporel, celle entre fief divisible et fief indivisible et celle entre fief simple et fief conditionné<sup>1668</sup>.

## § 2 : Les divisions opérées chez les auteurs contemporains

546. Dans son ouvrage *La Succession aux Fiefs dans les Coutumes Flamandes*<sup>1669</sup>, Bellette mentionne essentiellement la distinction, particulièrement intéressante pour le sujet qu'il traite, entre fiefs nouveaux et fiefs patrimoniaux, les premiers étant ceux " nouvellement entré[s] dans le patrimoine du feudataire<sup>1670</sup>". A côté de celle-ci, il mentionne la distinction entre fief corporel et fief incorporel, entre fief noble et non noble et, incidemment, celle entre *feuda ex pacto et providentia*, qui sont les fiefs concédés " pour un tel et ses descendants " et *feuda haereditaria*, qui sont ceux concédés " pour un tel et ses héritiers<sup>1671</sup>". Dans sa thèse, Rik Opsommer consacre également quelques pages aux différents types de fief. Il commence par aborder de manière assez conséquente celle entre biens corporels et biens incorporels<sup>1672</sup>. Dans ce cadre, il parle notamment de la distinction entre les fiefs qui ont une juridiction et ceux qui n'en ont pas, en mentionnant les diverses subdivisions, notam-

---

<sup>1665</sup> Sic.

<sup>1666</sup> *Ibidem*, pp. 18-19.

<sup>1667</sup> *Ibidem*, pp. 19-20.

<sup>1668</sup> *Ibidem*, p. 21.

<sup>1669</sup> E. BELLETTE, *La Succession aux Fiefs dans les Coutumes Flamandes*, Paris, PUF, 1926.

<sup>1670</sup> *Ibidem*, pp. 37-38.

<sup>1671</sup> *Ibidem*, p. 38, note de bas de page 1.

<sup>1672</sup> R. OPSOMMER, "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, pp. 223-259.

ment entre justice haute, moyenne et basse, qui ont été faites<sup>1673</sup>. Il précise en outre que, dans le cas où des droits de justice sont liés au fief, on parle de seigneurie. Bien évidemment, Rik Opsommer traite également de la distinction entre fiefs patrimoniaux et acquêts<sup>1674</sup>. Il définit les biens patrimoniaux comme ceux que le vassal a obtenu d'un ascendant ou d'un collatéral par voie de succession ab intestat. Il ajoute ensuite que cette définition a été étendue par la doctrine de la fin du Moyen âge aux biens qui ont été acquis par le retrait lignager. Les acquêts, eux, sont les biens que le vassal a acquis ou par achat ou par une nouvelle inféodation. La question consistant à savoir le statut des biens reçus par donation d'un membre de la famille a été discutée en Flandre<sup>1675</sup>. Il semblerait que le bien accédant par donation au patrimoine du successeur le plus proche soit patrimonial. Quant à savoir ce qu'il en est des biens se retrouvant dans le patrimoine d'un autre successeur, la réponse n'est pas totalement claire. Relevons encore une fois que cette distinction entre propre et acquêt est fondamentale, notamment dans le cadre du droit des successions.

## **Section 8 : La situation dans les Pays-Bas septentrionaux**

Dans la présente section, nous aborderons tout d'abord les distinctions opérées généralement dans les Pays-Bas septentrionaux avant de nous pencher un peu plus en avant sur la situation ayant existé en Hollande.

### § 1<sup>er</sup>: Les Pays-Bas septentrionaux

547. Parmi les distinctions connues dans les Pays-Bas septentrionaux, on peut noter celle entre fief et arrière-fief ou entre vassal et arrière-vassal<sup>1676</sup>, celle entre fief d'épée, auquel seuls les hommes en ligne descendante pouvaient succéder, et fief de fuseau, susceptibles de passer également aux femmes et aux collatéraux<sup>1677</sup>, celle entre fief de concession et fief de reprise<sup>1678</sup> et celle entre fief acquis et

<sup>1673</sup> *Ibidem*, pp. 232-234.

<sup>1674</sup> *Ibidem*, pp. 260-263.

<sup>1675</sup> *Ibidem*, pp. 261-263.

<sup>1676</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 70 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 208. Voy. également A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, p. 163. Précisons à cet égard que les Etats des régions ont pris la position du seigneur à partir de 1588 (A.J.M. KUNST, *Historische ontwikkeling van het recht*, deel 2, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968, p. 163).

<sup>1677</sup> J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 71 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 213. On notera également que les fiefs d'épée ne pouvaient être grevés de charge par le vassal sans l'accord du seigneur, contrairement aux fiefs de fuseau (A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 214).

<sup>1678</sup> S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, p. 293 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vader-*

fief nouveau<sup>1679</sup>. De plus, on connaissait d'autres types particuliers de fiefs, comme les fiefs liges<sup>1680</sup>, les fiefs de bastion<sup>1681</sup> et les fiefs-rentes<sup>1682</sup>. En outre, comme dans la plupart des régions, il existait des cours féodales composée du seigneur ou d'un lieutenant siégeant en tant que président et d'un certain nombre de vassaux<sup>1683</sup>. Ces cours féodales étaient compétentes notamment pour l'aliénation des fiefs et le respect des obligations respectives du seigneur et du vassal. Au contraire, les questions de possession de fief étaient tranchées par le juge ordinaire<sup>1684</sup>.

## § 2: La Hollande<sup>1685</sup>

548. Une division répandue en Hollande est celle entre " regte en onversterflike erflene<sup>1686</sup>". Les " regte lenen " sont ceux auxquels seuls les enfants de sexe masculin peuvent succéder. Quant aux autres, il s'agit de ceux auxquels les femmes peuvent succéder, tout comme d'autres membres de la famille. A côté de cette première distinction, on trouve celle, ancienne, entre fief commun et fief non commun<sup>1687</sup>. Le fief commun est celui respectant les coutumes de Hollande, auxquelles on n'a pas dérogé par accord des parties. Une troisième distinction est celle, bien connue, entre fief nouveau et fief acquis<sup>1688</sup>. Le fief nouveau est celui qui n'est pas acquis d'un ancêtre. Le fief ancien, lui, est celui qui est arrivé dans le patrimoine de la personne par voie de succession ab intestat provenant d'un ancêtre. Trois distinctions opérées qu'il nous suffira de citer sont celles entre geestelike et wêreldse lene,

---

*lands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, pp. 210 et 215.

1679 S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 298-299.

1680 A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 209.

1681 A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 209.

1682 S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 286-287.

1683 J. DE SMIDT, *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977, p. 71 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 211. Voy. également S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, pp. 314-316.

1684 S.J. FOCKEMA ANDREAE, *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, 1ère partie, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906, p. 315 et A. DE BLÉCOURT et H. FISCHER, *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, p. 211.

1685 Le présent paragraphe est basé sur l'ouvrage suivant : G.G. VISAGIE, *Die leenreg in Holland*, Johannesburg, Juta en Kie, 1974.

1686 G.G. VISAGIE, *Die leenreg in Holland*, Johannesburg, Juta en Kie, 1974, pp. 63-65.

1687 *Ibidem*, p. 66.

1688 *Ibidem*, pp. 66-67.

entre adellike et nie-adellike lene et entre fief divisible et indivisible<sup>1689</sup>. Plus intéressantes sont les divisions opérées entre fief principal et arrière-fief et, surtout, entre grand, moyen et petit fief<sup>1690</sup>. Un grand fief est un fief qui comporte une seigneurie, un château ou un bâtiment d'une certaine importance, ou qui fournit une rente de 300 florins si aucun droit de justice n'est attaché à la terre ; par contre, s'il y a des droits de justice attachés à ce fief, il suffit que le revenu soit de 30 florins. Le moyen fief, lui, est celui qui fournit un revenu de moins de 300 florins, mais de plus de 10 en cas d'absence de droits de justice et de moins de 30 florins, mais de plus de 10 s'il est doté de tels droits. Enfin, le petit fief est celui qui a un revenu annuel inférieur à 10 florins.

## **Section 9 : Position de Charles de Méan par rapport aux différents droits et bilan**

549. Avant de réellement tirer les conclusions des précédentes sections, il nous paraît utile de nous pencher sur la question de savoir si Charles de Méan cite ou non les *Libri feudorum* dans les deux observations analysées. Tel est bien le cas. Il le fait à quatre reprises, en utilisant non pas le terme " *Libri feudorum* ", mais " *Usus feudorum* ". Le premier des quatre endroits est le premier paragraphe de sa première observation. Il renvoie en effet au titre 23 du livre 2 qui s'intitule, à le suivre, " *Beneficium quid sit* " et ce afin de prouver que le droit commun des fiefs utilise le terme usufruit pour parler du fief. Nous n'avons néanmoins pas trouvé de titre portant l'énoncé mentionné par Charles de Méan. A notre sens, le renvoi au titre 23 du livre 2 est correct : on y trouve en effet le terme usufructus pour désigner le droit du vassal sur le fief. Le second renvoi aux *Libri feudorum* se situe dans le paragraphe 4 de la première observation. Renvoi y est fait au titre 32 du livre 2 dans le contexte de la définition du fief acquis, ce qui est cohérent avec le texte auquel renvoi est fait puisqu'il parle également de cette notion. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la deuxième observation de Méan fait également allusion à ce titre. Il faut dire qu'il traite exactement du même sujet que le passage du paragraphe 4 de la première observation le citant. Enfin, le paragraphe 7 de l'observation 1 de Charles de Méan renvoie au titre 45 du livre 2 des *Libri feudorum* après avoir affirmé que le fils ne peut pas succéder à son père dans le bien féodal s'il n'est pas son héritier, ce qui correspond tout à fait au contenu de ce titre.

Outre ce commentaire liminaire, la présente section contiendra quatre paragraphes : le premier sera consacré à des distinctions générales qu'on retrouve notamment chez Charles de Méan ; le second portera sur des différences non évoquées par Charles de Méan, mais bien par d'autres auteurs ; le troisième aura pour objet certaines particularités du droit liégeois ; enfin, dans le dernier, seront abordées quelques questions diverses.

### § 1<sup>er</sup> : Les distinctions générales présentes chez Charles de Méan

---

<sup>1689</sup> *Ibidem*, pp. 67-68 et p. 70.

<sup>1690</sup> *Ibidem*, pp. 68-70.

550. Si la plupart des distinctions esquissées par Charles de Méan ne sont pas utiles dans la pratique, il n'est guère le seul à en parler. Ainsi, la différence entre fief médiat et immédiat ou entre fief et arrière-fief est clairement courante. Il en va de même de la distinction entre les fiefs de dignité et ceux sans dignité. La même remarque vaut pour la division entre fief propre et fief acquis et pour celle entre plein fief et menu fief. Néanmoins, ces deux distinctions présentent un intérêt pratique. Ainsi, la différenciation entre plein fief et menu fief présente notamment un intérêt fiscal, en tout cas dans la principauté de Liège<sup>1691</sup>. On notera à ce sujet l'évolution qu'il y a eu dans le droit liégeois quant aux quantités exigées pour être en présence d'un plein fief et le silence étonnant de Charles de Méan à ce sujet, alors qu'il constate lui-même que l'inflation a engendré le fait que les montants décidés à un moment donné ne sont plus satisfaisants et équivalents. Est particulièrement intéressante à ce sujet la remarque de Sohét selon laquelle, vu cette inadéquation, on considère que les fiefs ayant 30 florins de revenu sont des menus fiefs quant au service militaire et pour le paiement de certains droits. On relèvera également que, si la distinction entre plein fief et menu fief est générale, la définition de ceux-ci varie, certes en fonction d'un facteur temporel comme nous venons de le voir pour le droit liégeois, mais aussi en fonction d'un facteur géographique. Quant à la distinction entre fief propre ou stipal ou avitin et fief acquis, son utilité n'est plus à présenter. On relèvera à ce sujet la distinction plus fine opérée par Wielant entre les vieux fiefs patrimoniaux, les nouveaux fiefs patrimoniaux et les nouveaux fiefs<sup>1692</sup>.

## § 2 : Les distinctions non présentes chez Charles de Méan

551. Les distinctions opérées, mais absentes dans les deux premières observations sont les suivantes. Tout d'abord, la différence entre les fiefs concédés, qui faisaient originellement partie du patrimoine du seigneur, et les fiefs de reprise qui étaient, à l'origine, dans le patrimoine du vassal. Nous n'avons toutefois pas retrouvé cette distinction dans les écrits historiques liégeois que nous avons consultés. Par contre, Poncelet en parle bien. Ensuite, une série de distinctions beaucoup moins courantes ne sont pas présentes chez Méan, comme celle entre fiefs de sang, fiefs de glaive et fiefs de gourdin, celle entre fief temporel et fief ecclésiastique, celle entre fief masculin et fief féminin,...

## § 3 : Quelques particularités du droit liégeois

552. Deux particularités du droit liégeois sont à relever. La première est celle de la non-importance du caractère patrimonial d'un fief dans le cadre du retrait lignager pour déterminer si ce fief est avitin ou stipal ou acquis en droit des successions. En effet, à suivre R. Opsommer, en Flandre, la notion de biens propres a été étendue aux biens pouvant faire l'objet du retrait lignager. Charles de Méan refuse, lui, ce point de vue<sup>1693 1694</sup>. La deuxième spécificité est celle consistant à exiger le consentement du seigneur uniquement pour les aliénations ayant lieu par pactes dotaux ou

---

<sup>1691</sup> Voy. ce qui a été dit sur le mandement du 7 juillet 1551 dans le § 1<sup>er</sup> de la section 3 du présent chapitre.

<sup>1692</sup> Voy. *supra* n° 545.

par actes de dernière volonté. Charles de Méan présente cela comme une spécificité liégeoise, preuve d'une plus grande liberté. Poncelet nous apprend que cette situation date du 14<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, on peut douter de la véracité des propos de Méan. En effet, si, à l'origine, les autres régions exigeaient l'accord du seigneur, puis, par la suite, de sa cour féodale, pour toute aliénation de fief, cette pratique a eu tendance à tomber en désuétude. Ainsi, affirmer que le régime du droit liégeois est plus libre est certainement vrai d'un point de vue théorique, mais ne l'est peut-être pas en pratique.

#### § 4 : Quelques questions diverses

553. Nous relèverons ici très brièvement deux points. Le premier est que les textes de droit liégeois que nous avons consultés sont muets sur toutes ces distinctions, sauf sur celle entre bien propre et bien acquis<sup>1695</sup> et sur celle entre plein fief et menu fief. Le second est l'existence d'une discussion générale, présentée comme telle par Charles de Méan, sur la question de savoir si un bien propre donné à un successeur ab intestat par un ascendant ou un collatéral est propre ou acquis dans le chef du donataire<sup>1696</sup>.

C'est ici que nous clôturons ce chapitre consacré au droit féodal et, en particulier, à la définition donnée au fief liégeois par Charles de Méan ainsi qu'aux différentes subdivisions de celui-ci.

---

<sup>1693</sup> Voy., pour rappel, le paragraphe 2 de la deuxième observation.

<sup>1694</sup> Notons qu'il semble en être de même en France, en tout cas pour E. de Laurière. Voy. sur le sujet, F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. 2, Paris, Ernest Leroux, 1930, pp. 432-433.

<sup>1695</sup> Cette distinction est en effet présente dans l'article 5 du chapitre XIII du *Recueil des points marqués*.

<sup>1696</sup> Voy. notamment ce que disent Ph. Lévy et A Castaldo sur le droit français, ce que dit E. Defacqz sur le droit belge et ce que dit R. Opsommer sur le droit de la Flandre.



## **Chapitre 2 : Quelques observations de droit canonique**<sup>1697</sup>

Dans le présent chapitre, nous analyserons quatre observations de Charles de Méan ayant trait à une seule et même question, à savoir celle de la succession du prince-évêque de Liège dans les biens des clercs.

Ce chapitre sera divisé en cinq sections. La première, qui a une vocation introductive, mettra en évidence la particularité du droit canonique au sein de la principauté de Liège. Dans la deuxième, nous présenterons le contenu des observations de Charles de Méan. Ceci fait, nous verrons, dans la troisième section, en quoi consiste le droit de dépouille ou *jus spoli*, objet des textes analysés. Quant à la quatrième section, elle portera sur le droit de dépouille en droit liégeois. Enfin, la cinquième section contiendra diverses considérations que l'on peut faire sur base des quatre premières sections et mettra en particulier l'accent sur la particularité du droit liégeois dans la présente matière.

### **Section 1 : La position du droit canonique dans la principauté de Liège**

554. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus dans la partie relative à l'Officialité<sup>1698</sup>, le tribunal ecclésiastique et le droit canonique ont eu une extension plus grande dans la principauté de Liège que dans la plupart des autres régions, en tout cas aux temps modernes. Cette situation est liée au fait que Liège fait partie d'une principauté où le prince-évêque cumule des attributions temporelles et des attributions spirituelles, ce qui a pour effet de renforcer le rôle de l'Officialité<sup>1699</sup>. Ainsi, "à la fin du Moyen âge, l'Officialité de Liège, à la différence d'Officialités siégeant dans un Etat laïque, conserve l'ensemble de ses prérogative<sup>1700</sup>". Pour rappel<sup>1701</sup>, l'Officialité liégeoise était compétente tant à l'égard des clercs, que de non-clercs à certaines occasions, notamment lorsque le défendeur était un ecclésiastique et qu'il ne s'agissait pas de cause réelle<sup>1702</sup>. Ainsi, à partir du 13<sup>e</sup> siècle, elle était compétente pour les affaires criminelles concernant les laïcs<sup>1703</sup>. Il existait néanmoins des exceptions, que

---

<sup>1697</sup> Pour un article concernant le droit ecclésiastique dans le diocèse de Liège, voy. G. SIMENON, " L'ancien droit ecclésiastique au diocèse de Liège ", in *Revue Ecclésiastique de Liège*, 8e année, 1912-1913, pp. 287-308.

<sup>1698</sup> Voy. *supra* n° 80-87.

<sup>1699</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 485 et pp. 492-493.

<sup>1700</sup> *Ibidem*, p. 476.

<sup>1701</sup> Nous avons en effet déjà abordé ce sujet *supra* aux n° 80-82.

<sup>1702</sup> En ce sens, voy. D.-F. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 4, §§ 3, 11, 72 et 73.

<sup>1703</sup> F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 475.

ce soit en faveur de membres de certaines communautés religieuses ou encore de bourgeois de certaines villes<sup>1704</sup>. A l'inverse, les clercs disposaient en général du privilège du for. Ainsi, lorsqu'ils étaient jugés par un tribunal séculier, ils pouvaient demander leur renvoi devant le tribunal ecclésiastique<sup>1705</sup>. Dans le même ordre d'idée, la juridiction ecclésiastique était compétente pour les *miserabiles personae* et les *so-cii Curiae*<sup>1706</sup>. Telles étaient les compétences *ratione personae* des juridictions ecclésiastiques. En ce qui concerne les compétences *ratione materiae*, l'Officialité exerçait trois types de juridiction. Tout d'abord, une juridiction ecclésiastique, portant notamment sur la foi, les injures et délits faits à l'encontre des religieux et des lieux sacrés, certains aspects du mariage, le divorce, la validité d'un testament, ...<sup>1707</sup>. Ensuite, une juridiction mixte, soit partagée entre l'official et les tribunaux laïques, qui porte notamment sur les affaires matrimoniales et les testaments, et dans le cadre desquelles jouait le principe de la prévention<sup>1708</sup>. Enfin, une juridiction séculière dans le cadre de laquelle l'official agit "en tant que représentant du prince et non plus de l'évêque"<sup>1709</sup>. Rentrent dans ce cadre les actions civiles personnelles et les actions possessoires<sup>1710</sup>, mais non les actions réelles<sup>1711</sup>. Cette juridiction séculière ne s'exerçait que dans la principauté de Liège et non dans le diocèse. C'est essentiellement elle qui dénote par rapport à la situation existant dans les autres diocèses et qui reflète la spécificité de la situation liégeoise<sup>1712</sup>. On précisera également que, en cas de cause appartenant à la juridiction ecclésiastique, si le crime ou délit méritait une peine corporelle ou afflictive, alors l'exécution de la peine revenait au bras séculier<sup>1713</sup>.

---

1704 *Ibidem*, p. 493.

1705 *Ibidem*, p. 495.

1706 *Ibidem*, p. 496. Voy. également P. BAR, "Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime: l'exemple des affaires matrimoniales", in *Leodium*, t. 68, 1983, p. 23.

1707 F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 495. Voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 4, §§ 5, 25, 26, 30, 31, 32, 35, 71, 74, 81, 86 et 87.

1708 *Ibidem*, pp. 496-497. Voy. également F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 4, §§ 82-85 et titre livre I, titre XI, §§ 11-23.

1709 F. JEURIS, " Officialité ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 497.

1710 *Ibidem*, p. 498.

1711 Dans ce sens, voy. notamment F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, livre 1, titre 11, §§ 24-27.

1712 En ce sens, voy. E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1846, p. 69 ; L. CRAHAY (éd.), *Coutumes de la ville de Maestricht*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1876, p. LXXVI et P. BAR, "Le fonctionnement de la justice ecclésiastique liégeoise sous l'Ancien Régime: l'exemple des affaires matrimoniales", in *Leodium*, t. 68, 1983, pp. 23-24. Notons que la situation était la même à Cambrai à suivre E. Defacqz (E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1846, pp. 69-70).

555. Telle était la répartition théorique des compétences entre les juridictions ecclésiastiques et les juridictions laïques. Mais quel était le droit appliqué par les juridictions ecclésiastiques? Sans surprise, Sohet dit que ce sont les lois ecclésiastiques qui doivent être suivies<sup>1714</sup>, sauf exceptions<sup>1715</sup>. Celles-ci "sont renfermées en partie dans le corps du droit canon<sup>1716</sup>".

556. A la suite de cet exposé, l'on peut légitimement se demander ce qu'il en était en pratique. En effet, l'on sait que, en ce qui concerne les conflits de compétence entre juridictions, théorie et pratique ont parfois tendance à fortement diverger. Pour répondre à cette question, il faudrait réaliser une étude approfondie des archives des juridictions liégeoises, étude qui sort du présent cadre, notre objet principal étant l'étude et l'analyse de l'œuvre majeure de Charles de Méan.

## **Section 2 : Analyse des observations de Charles de Méan**

Les observations de Charles de Méan portant sur le sujet qui nous intéresse, soit la succession du prince-évêque de Liège dans les biens des ecclésiastiques, sont les observations 269, 290, 441 et 442. Nous en décrivons brièvement le contenu, après avoir à chaque fois indiqué leur plan.

### **Sous-section 1 : Analyse de l'observation 269**

#### § 1er : Sommaire et plan de l'observation 269

557. L'observation 269 est située à la fin du deuxième tome des *Observationes et res judicatae*, dans une partie intitulée " Appendice des observations précédentes ". Ainsi, l'observation 269 renvoie aux observations 21 et 22 de Charles de Méan traitant du droit féodal. Pourtant, son contenu principal est le droit canonique.

On peut traduire le sommaire de cette observation de la manière suivante : " Les meubles des prêtres ou des autres titulaires d'un bénéfice mourant ab intestat sans la permission de l'évêque de Liège lui reviennent sur base de la succession ab intestat ". Ainsi, le sommaire nous apprend déjà que l'évêque est le successeur ab intestat des prêtres et des titulaires de bénéfices, en tout cas en ce qui concerne leurs effets mobiliers.

Voyons si le plan de l'observation nous permet d'en savoir plus :

1. Vasalli Episcopi & Principis Leod. non possunt testamento disponere de feudis sine licentia Principis, & si eâ non utantur, eo vivente expirat.

---

<sup>1713</sup> F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 4, §§ 77-78.

<sup>1714</sup> *Ibidem*, traité préliminaire, titre V, §§ 1-2.

<sup>1715</sup> Voy. notamment A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, Joseph Van Linthout, 1900, p. 109.

<sup>1716</sup> F.D. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence*, traité préliminaire, titre 5, §§ 1-2. Voy. également les paragraphes suivants de ce titre.

2. Praesbyteri, vel Beneficiati non possunt testamento disponere de mobilibus sine licentia Episcopi, ea tamen non expirat per recessum vel decessum Episcopi, & mobilia ab intestato sunt Episcopi.
3. Jure Canonico bona quaesita ex patrimonio vel industria Clerici sunt haeredum ejus, non Ecclesiae ; e contra bona quaesita ex fructibus Ecclesiae, sunt Ecclesiae ; ex Consuetudine tamen Clericus potest de iis disponere in quos lubuerit.
4. Clericus potest & praesumitur se sustentare ex redditibus Ecclesiae, & reservare patrimonium.
5. Quando habet patrimonium opimum, & industriam, & fructus opimos Ecclesiae, dividuntur inter haeredem & Ecclesiam bona Clerici.
6. Mobilia Praesbyteri, seu Beneficiati indistincte ex Synodo, & Consuetudine Leod. sunt Episcopi ab intestato.
7. Immobilia non item indistincte juxta eandem Consuetudinem.
8. Testamentum Praesbyteri non valet etiam ad pias causas sine licentia Episcopi.
9. Testamentum a Praesbytero Canonico Leod. conditum eo tempore, quo licentia Episcopi non indigebat, an valeat eo moriente intra annum simplici Praesbytero post resignationem Canonici, verior opinio non valere.
10. Non procedit argumentum a Milite armatae militiae, ad Militem militiae coelestis, quando dispar est ratio.
11. Eorum qui successoribus acceptis militare desinunt testamenta jure militari in expeditione facta non valent intra annum.
12. In his causis summarie & sine appellatione proceditur.

Tr. :

1. Les vassaux du prince-évêque de Liège ne peuvent pas disposer par testament de leurs fiefs sans la permission du prince ; s'ils n'ont pas fait usage de cette permission, elle expire.
2. Les prêtres ou les titulaires d'un bénéfice ne peuvent pas disposer par testament de leurs biens meubles sans la permission de l'évêque ; cependant, cette permission n'expire pas par le retrait ou le décès de l'évêque et les meubles reviennent ab intestat à l'évêque.
3. Selon le droit canonique, les biens obtenus hors du patrimoine ou du travail du clerc appartiennent aux héritiers de celui-ci ; au contraire, les biens acquis hors des fruits de l'Eglise appartiennent à l'Eglise ; cependant, suivant la coutume, le Clerc peut disposer de ceux-ci comme il lui plaît.
4. Le clerc peut et est présumé se suffire des revenus de l'Eglise et lui réserver le patrimoine.
5. Quand il a un patrimoine fourni et une activité et des fruits importants de l'Eglise, les biens du clerc sont divisés entre son héritier et l'Eglise.
6. Les meubles du prêtre ou du titulaire du bénéfice appartiennent indistinctement ab intestat à l'évêque, sur base du Synode et de la coutume liégeoise.
7. Il n'en va pas de même indistinctement pour les biens immeubles, selon la même coutume.
8. Le testament du prêtre n'est pas valable sans la permission de l'évêque, même s'il est fait pour des causes pies.

9. Le testament fait par un prêtre chanoine liégeois au temps où la permission de l'évêque n'était pas requise, s'il vaut celui-là mourant en tant que simple prêtre dans l'année de la résignation du canonicat ; l'opinion plus vraie n'est pas valable.
10. L'argument tiré du soldat servant dans l'armée ne s'étend pas au soldat de l'armée céleste quand la raison est différente.
11. Les testaments de ceux qui mettent fin à leur service militaire, les successeurs donnés, testaments faits selon le droit militaire lors de l'expédition armée ne sont pas valables dans l'année.
12. On procède sommairement et sans appel dans ces causes.

Sur base de ce plan, on perçoit qu'il existe une coutume dérogeant aux principes du droit canonique selon laquelle les meubles des prêtres et des titulaires de bénéfices reviennent à l'évêque en cas de succession ab intestat. Il est maintenant temps de nous intéresser plus avant au contenu de l'observation.

## § 2 : Contenu de l'observation 269

558. Charles de Méan commence son observation en parlant un peu de droit féodal, ce qui est très certainement la raison pour laquelle l'observation est considérée comme constituant un appendice des observations 21 et 22 qui font partie du premier traité de Méan consacré à cette matière. Ainsi, Méan débute l'observation en affirmant que les vassaux du prince de Liège ne peuvent pas disposer de leurs fiefs par testament sans son accord<sup>1717</sup>. Il précise en outre que, si le prince meurt avant que le vassal n'ait fait usage de la permission qui lui a été accordée, celle-ci expire. Dès lors, la disposition testamentaire à propos du fief qui aurait été faite après le décès du prince-évêque ayant accordé l'autorisation de tester est, en tout état de cause, nulle. Méan renvoie dans ce cadre à ses observations 31 et 32, située dans le premier traité. On peut dès lors se demander s'il n'y a pas une erreur de sa part : en effet, l'observation 269 est présentée comme étant un appendice des observations 21 et 22, mais, dans le premier paragraphe de cette observation, on renvoie aux observations 31 et 32. Il y a en effet une coquille ici : au vu des contenus respectifs des observations 21 et 22 d'une part et 31 et 32 d'autre part, il est clair que l'observation 269 constitue un appendice des observations 31 et 32, et non des observations 21 et 22. Méan fait ensuite un parallèle avec les prêtres ou les détenteurs d'un bénéfice qui doivent obtenir l'autorisation de l'évêque pour tester des biens meubles<sup>1718</sup>. En effet, un testament portant sur des meubles porté sans cette autorisation est nul. Néanmoins, contrairement à ce qui est le cas pour les vassaux, la permission obtenue de l'évêque n'expire pas par son décès ou sa démission. Ceci repose sur un synode liégeois de 1446 ayant eu lieu sous le règne de Jean de Heinsberg, confirmé en 1451 par le pape Nicolas. En effet, d'après ce synode et la confirmation papale,

---

<sup>1717</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Episcopus & Princeps Leodiensis, quâ Princeps, id juris in vasallos suos habet, ut hi de Feudis suis testamento disponere citra ejus licentiam nequeant, & si moriatur Princeps antequam Vasallus licentiâ testandi de Feudis usus fuerit, licentia expirat, nec valet in vim ejus post mortem Principis, qui eam concessit, testamentaria de Feudis dispositio. *Obs. meâ 31 & 32.* ". Cette norme est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 0 juillet 1822 (L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 549, n° 452).

les biens meubles des prêtres et des titulaires de bénéfices morts intestat ou sans la permission de tester reviennent à l'évêque de la personne décédée, car on considère que le clerc a voulu transmettre ses biens à cette personne. L'obligation de demander la permission de tester au prince-évêque repose non seulement sur le synode mentionné et la confirmation du pape, mais également sur un usage datant d'au moins 1390. Méan précise qu'en ceci, le droit liégeois s'écarte du droit canonique qui distingue les biens que les clercs ont obtenu à partir de leur patrimoine ou de leur activité et ceux qui proviennent des biens de l'Eglise<sup>1719</sup>. En effet, selon le droit canonique, les biens issus du patrimoine ou de l'activité du clerc reviennent ab intestat à ses héritiers ; en outre, il peut en disposer selon son bon jugement. Au contraire, le clerc ne peut pas disposer des biens provenant des produits de l'Eglise, si ce n'est pour des causes pies. Cette question est néanmoins controversée. Méan précise dans ce cadre que le clerc est supposé utiliser les biens de l'Eglise pour son entretien<sup>1720</sup>. Néanmoins, si le clerc a un patrimoine propre important et une activité prospère et si l'Eglise a des fruits nombreux, si on ignore d'où proviennent les biens qui sont trouvés dans la succession de ce clerc, alors ils sont répartis entre son héritier et l'Eglise, puisque le clerc aurait dû indiquer d'où les divers biens étaient issus<sup>1721</sup>. Ceci est la position du droit canonique. En effet, celle du droit liégeois est différente. Ainsi, selon ce droit, tous les meubles des prêtres ou des titulaires des bénéfices, peu importe d'où ils proviennent, même s'ils sont issus du travail ou du patrimoine du

<sup>1718</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Quâ Episcopus id etiam juris in Praesbyteros & Beneficiatos (ut vocant) habet ut testamentum ab iis de mobilibus conditum non valeat sine licentia Episcopi, sed licentia semel obtenta ab Episcopo non expirat, per recessum, vel decessum Episcopi (k) juxta Synodum Leod. sub JOANNE AB HINSBERGH, Episcopo & Principe Leod. anno 1446. in Novembri confirmatam anno 1451. 14. Kalendas Novemb. a NICOLAO Summo Pontifice ad instantiam Cleri Primarii & Secundarii Leodiensis. Juxta hanc Synodum, & Confirmationem Apostolicam bona mobilia Praesbyteri, vel alterius Beneficiati ab intestato, seu absque licentia testandi defuncti confecto inventario, & exsolutis primum exequis & debitis, cedunt dispositioni Episcopi convertentis prout illi visum fuerit expedire.

Adeo ut licentia testandi, in factione testamenti per Praesbyteros, seu Beneficiatos necessario petenda sit ab Episcopo non solum juxta hanc synodum & confirmationem Apostolicam, sed etiam usum, & observantiam longissimi temporis, a quo, nempe ab anno 1390. in hunc diem videlicet annum 1653. semper petitam fuisse constat, ex Archivis Episcopi & Principis Leodiensis, quae plene probant, & in judiciis fidem faciunt. *Nicol. de Passerib. in Tractat. de Scrip. privat. lib. cap. de Lib. Camer. Apost. & Lib. Praelat. quaest. 6. "*

<sup>1719</sup> Paragraphe 3 de l'observation : " Juxta jus Canonicum distinguitur an bona a Clericis quaesita sint ex patrimonio, aut industriâ eorundem, an ex fructibus, & proventibus Ecclesiae ; primo enim casu ab intestato sunt haeredum Clerici, & de iis pro arbitrio disponere potest, altero casu non potest nisi ad pias causas c. Relatum, 12 x de testam. Ubi tradit Augustinus Barbosa, num. 5. nequidem valere consuetudinem quâ de bonis intuitu Ecclesiae acquisitis, in usus profanos, vel haeredum & non ad pias causas testari possit, quod & confirmari videtur praefatâ Synodo anni 1446. cap. 13. de testam. quod d. cap. 13. desumitur ex d. c. Relatum 12. Contrarium tamen docet Augustinus Barbosa ad c. Cum in officiis 7. x de testam. num. 6 & 7. nempe consuetudinem valere quâ Clericus disponat de bonis ex proventibus Ecclesiae acquisitis in usus profanos, & transmittat in Consanguineos divites ; quia dispositio de bonis ejusmodi, non est inhibita Clericis nisi jure humano, quod contrariâ consuetudine tolli potest. Quae consuetudo videtur etiam Leodii recepta, licet tutius existimem bona ex proventibus Ecclesiae acquisita eo refluere, unde derivantur "

<sup>1720</sup> Paragraphe 4 de l'observation : " Potest tamen imo & praesumitur Clericus Ecclesiae bona pro alimentis, & aliter consumere reservato patrimonio. *Menoch. Arbitr. Gratian. discept. forens. tomo 2. cap. 381. casu 195. num. 5. "*

clerc, reviennent ab intestat à l'évêque<sup>1722</sup>. En contrepartie, celui-ci a la charge des dettes du clerc défunt et doit payer les frais de ses obsèques. Insistons bien ici sur le fait que le droit liégeois – entendu ici comme le droit applicable dans le diocèse de Liège - déroge au droit canonique sur base du synode de 1446 confirmé par le pape Nicolas. Si l'évêque succède ab intestat de tous les biens meubles du clerc, indépendamment de leur provenance, les biens immeubles, quant à eux, reviennent ab intestat aux héritiers du clerc et ce même s'ils sont issus des biens de l'Eglise<sup>1723</sup>. Méan juge cette coutume légitime et raisonnable, notamment car elle a le mérite d'éviter toutes les controverses relatives à la provenance des biens retrouvés dans la succession des clercs. Il est en effet beaucoup plus commode de simplement distinguer les biens meubles et les biens immeubles. Vu que l'évêque est le successeur ab intestat des clercs pour les biens meubles, ils ne peuvent disposer de ceux-ci par testament qu'avec l'autorisation de celui-là<sup>1724</sup>. Ceci vaut même si le clerc ne dispose qu'en faveur de causes pies. En effet, il revient à l'évêque, agissant comme un *bonus vir*, de décider à quelles causes pies il est le mieux d'abandonner les biens meubles issus de la succession du clerc. Dès lors, si l'on permettait au clerc de tester valablement en faveur de telles causes, on priverait l'évêque de ses prérogatives. Méan nous apprend ensuite, sans toutefois insister sur ce point, que les chanoines

---

1721 Paragraphe 5 de l'observation : " Sed si Clericus opimum patrimonium & industriam habeat, simulque opimos fructus Ecclesiae, & dubitetur unde bona in haereditate ejus reperta, quaesita sint, dividuntur bona inter haredem Clerici & Ecclesiam, quia imputandum Clerico qui miscuit, non declarando quid ex bonis Ecclesiae, quid ex propriis provenerit. *Mench. Casu 165. num. 7 & lib. 3. praes. 53. num.* "

1722 Paragraphe 6 de l'observation : " Praedicta jure communi procedunt, juxta jus enim Leodiense mobilia Praesbyteri seu Beneficiati undecunque provenerint sive ex redditibus Ecclesiae, sive ex industria, vel patrimonio, sunt Episcopi ab intestato, si Praesbyter, seu Beneficiatus sine licentia testandi moriatur ; *dicta synodus anni 1446.* in qua Consuetudo Leodiensis & Statutum recedit a jure Canonico, sicut & in eo quod bona mobilia Praesbyteri seu Beneficiati cedant Episcopo contra quam de jure Canonico, juxta quod bona respectu Ecclesiae quaesita cedebant Ecclesiae, hoc est congregationi fidelium. *c. Relatum 12. x de testam.* Nec obstat praemissis quod praefata Synodus *cap. 13. de testam.* distinguat inter bona, quae Clerici per Ecclesiam sunt adepti & alia quae ex haereditate, industria & alias non ex bonis Ecclesiae ad Clericos perveniunt, ut prima Ecclesiae a qua sunt profecta relinquenda sint, alia pro arbitrio Clerici in haeredes transmittantur. Haec enim dispositio *cap. 13.* in praefata Synodo respectu bonorum mobilium Clerici sublata est per confirmationem Apostolicam summi Pontificis anno 1451. 14. Kalendas Novemb. qui nominatim confirmando Synodum respectu successionis mobilium Clerici ab intestato, decernit quod mobilia Beneficiati, seu Praesbyteri absque licentia defuncti, cedant dispositioni Episcopi, & sic non Ecclesiae a qua erant profecta ut *d. cap. 13.* dispositum erat ; nec etiam alia mobilia ex patrimonio vel industria quaesita cedant haeredibus Clerici ; cum generaliter Synodus, & summus Pontifex confirmans Synodum, declarent Clericum incapacem ad testandum de mobilibus sine licentia Episcopi, & generaliter etiam decernant mobilia Praesbyteri seu Beneficiati sine licentia Episcopi ad disponendum de iis, defuncti ab intestato, spectare ad Episcopum ; Et quidem addito illi onere exsolvendi exequias, & debita defuncti Praesbyteri seu Beneficiati, quae cum non solum mobilia ex proventibus Ecclesiae procedentia respiciant, sed undecunque quaesita : aes enim alienum est universarum facultatum & patrimonium totum imminuit, non certas facultates. *Text. in L. Si fideicommissum 50. §. Tractatum. D. De judiciis.* Consequens est ut Episcopus qui onere aeris alieni defuncti Clerici gravatur, (l) etiam indistincte mobilium ejus haeres sit ; nec incongrue, cum mobilia eodem jure censeantur quo persona ipsa, & de iis perinde ac de persona judicetur. *Gail lib. 2. obs. 142. num. 18. Argent. ad Cons. Britanniae, tit. de donat. artic. 218. gloss. 6. num. 3. & 4.* quae ut in Clerico Episcopo obnoxia est, ita & bona mobilia ejus undecunque quaesita."

liégeois sont dispensés de demander la permission de tester au prince-évêque<sup>1725</sup>. Concernant ces clercs particuliers, Méan se demande si un de leur testament fait durant le canonat sans la permission de l'évêque est valable si le canonat a pris fin, le clerc mourant dans l'année de la résignation du canonat en tant que simple prêtre, ou si l'évêque doit être considéré comme successeur ab intestat pour les biens meubles. Méan affirme que, pour répondre à cette question, on pourrait invoquer le fait que les testaments des militaires faits durant la campagne de l'armée sont valables dans l'année qui suit la fin de la campagne. Il rejette néanmoins cette idée, car les militaires disposent de ce privilège vu leur inexpérience en matière juridique, ce dont ne peuvent pas se prévaloir les clercs<sup>1726</sup>. Méan poursuit son raisonnement en disant que le privilège des militaires ne vaut même pas pour les tribuns, les préfets et pour ceux qui quittent l'armée. Il se demande alors comment on pourrait ad-

---

1723 Paragraphe 7 de l'observation : " In quo licet respectu mobilium gravetur Clericus Statuto Leodiensi contra juris Canonici dispositionem, sublevatur in eo quod omnia bona ejus immobilia, etiam respectu Ecclesiae & ex ejus proventibus quaesita, Consuetudine Leodiensi ad haereditates Clerici ab intestato indistincte spectent : Synodus enim confirmata a summo Pontifice, Episcopum duntaxat mobilium Praesbyteri seu Beneficiati sine licentia testandi ab eo obtenta, seu ab intestato defuncti haereditatem facit, adeo ut mobilium inclusio, immobilium sit exclusio ; & ita Consuetudine Leodiensi observatur. Nec obstat *d. cap. 13. praefata Synodi de testam.* successio enim bonorum ab Ecclesia provenientium delata *d. cap. 13. Ecclesiae* a qua sunt profecta, tollitur per confirmationem amplissimam & posteriorem partem ejusdem Synodi, ac defertur Episcopo, sed limitate in mobilibus, & Consuetudo inconcusse observata bonorum immobilium successionem etiam ex proventibus Ecclesiae quaesitorum, haereditatibus Beneficiati relinquit, quae consuetudo est legitima, & rationabilis, ut supra ostendi *n. 3.* & quaestionum, ac Litium occasiones praescindit circa inquisitionem a jure requisitam, unde bona provenierint, ut satius sit Episcopo & Ecclesiae mobilium Beneficiati successionem ab intestato ei indistincte deferri, & immobilium haereditatibus, salubri, & aperta bonorum mobilium, & immobilium facta distinctione quae juris est, quam obscuris, & latentibus bonorum ab Ecclesia, vel ex patrimonio & industria quaesitorum distinctionibus, quae in facto plerumque ignoro consistunt, involvi"

1724 Paragraphe 8 de l'observation : " Testamentum igitur a Praesbytero, seu Beneficiato, de mobilibus, sine licentia Episcopi conditum non valet, & condito licet testamento citra Episcopi licentiam decedit intestatus, etiam pia causa haereditate instituta quamvis enim nuda voluntas vim dispositionis habeat favore piae causae ; id tamen ita intelligendum est, si penes disponentem arbitrium sit, & facultas propriae voluntatis ad disponendum, quam respectu mobilium in ordine ad dispositionem Beneficiatus non habet, sine licentia Episcopi, cujus dispositioni relinquitur, non petita per Beneficiatos ab eo licentia, ut solutis primum funeris impensis, & aere alieno convertat quod superest, prout illi visum fuerit expedire, nimirum in hanc vel illam piam causam, aut aliam arbitrio boni viri. *Praefata Synodus in moderatione Statutorum, fol. 64.* adeo ut arbitrium disponendi Episcopo relictum, non possit a Beneficiato praeripi dispositione ad certam piam causam in individuo, cum sine licentia Episcopi, testamenti ullam factionem non habeat, ne alioquin esset in ejus potestate excludere jus sui Episcopi, & arbitrium convertendi mobilia Beneficiati, prout illi visum fuerit expedire a Synodo, & Sancta Sede ei concessum, quod esse non debet, ut in simili tradit *Faber in c. lib. 7. tit. 1. definit. 170.*"

1725 Paragraphe 9 de l'observation : " Quid si igitur Canonicus Leodiensis, qui tanquam exemptus licentiam petere non tenetur ab Episcopo, testamentum condiderit, & resignato Canonatu intra annum a resignatione vivis excedat simplex Praesbyter, an valeat ejusmodi testamentum, & Episcopus mobilium ejus haereditatem ab intestato non assequatur? Censui ejusmodi testamentum non valere, idque solidam juris ratione : licet enim testamentum militiae tempore factum etiam intra annum post missionem valeat. §. *Sed hactenus Institut. De testam. militar. L. Quod dicitur. 88. D. De testam. milit.* Et argumentum a milite armatae militiae, ad militem coelestis regulariter procedat. *Praes. Everhar. dict. loc. a milite, &c.*"



mettre qu'un tel privilège limité à certaines circonstances puisse être étendu au cas d'un chanoine qui aurait délibérément cessé l'exercice de son canonicat et serait mort dans l'année de la résignation de celui-ci<sup>1727</sup>. Dans ce cadre, Méan s'oppose notamment à Cujas<sup>1728</sup>. C'est néanmoins en suivant l'opinion du juriste liégeois que l'official de Liège a rendu le 31 mai 1653 un jugement. Enfin, Charles de Méan termine son observation par quelques considérations de procédure concernant ce genre de causes. Dans ce cadre, il nous apprend d'une part qu'on y procède sommairement et d'autre part que l'appel n'y a pas d'effet suspensif<sup>1729</sup>.

## **Sous-section 2 : Analyse de l'observation 290**

### § 1er : Sommaire et plan de l'observation 290

559. L'observation 290 est située dans le troisième tome des *Observationes*, plus précisément dans le traité que Charles de Méan consacre au droit canonique. On peut traduire son sommaire de la manière suivante : " L'évêque de Liège succède ab intestat dans les meubles des prêtres et des titulaires de bénéfice ". Sur base de ce sommaire, on a l'impression que le contenu de cette observation va être fort iden-

---

<sup>1726</sup> Paragraphe 10 de l'observation : "Non tamen admittitur argumentum a milite armatae, ad militiam militiae coelestis, quando est diversa ratio, ut in actu testandi ; ita in terminis. *Praes. Everhar. dict. loc. a milite, & c. num. 17. Abb. Panorm. in c. I. De cler. aegrot. Felin. in c. Cum ex Officiis in princip. X De testam. Alexand. in L. Miles, 6. in fin. D. De re jud. Bartol. ad L. 1. in fin. D. De jur. & fac. ignor. Fulgos. ad d. L. 1. num. 34.* Nimia enim militum imperitia privilegium iis tribuit. *Instit. De testam. milit. in princip. L. fin. §. 1. C. De jur. de lib. quia Castrensis jurisdictio obtusior, ac plura manu agens calliditatem fori non exercent. Tacitus in vita Julii Agricola. Quae ratio Clericis militiae coelestis non convenit.* "

<sup>1727</sup> Paragraphe 11 de l'observation : " Deinde istud Beneficium ut testamentum militiae tempore factum, etiam intra annum post missionem valeat, ad Tribunos, Praefectos, aut caeteros, qui successoribus acceptis, militare desinunt, non pertinet. *Text. in L. Quod constitutum 21. D. De testam. militis.* Sed quid vetat tentare inquit *Cujacius tract. 4. ad Africanum in d. L. 21 ex sententia constitutionum etiam ad eos illud beneficium pertinere.* Respondeo vetare juris rationem, nempe privilegium singulariter constitutum post missionem non esse extendendum ad eos, qui per successores militare desinunt, & ita sentit *Mysing. in Institut. ad d. §. Sed hactenus Francis. Barry de Success. lib. 1. tit. 5. num. 8. circa medium. contra Cujacium : & probat Textus d. L. 21.* Quae si in milite, qui successore accepto militare invitatus desinit recepta sunt, ut testamentum ejus intra annum post militiam jure militari factum non valeat : *d. L. 21.* quanto magis non valebit testamentum a Canonico conditum, qui resignato Canonicatu, volens, & sponte a militia spirituali discedit, ac intra annum, dimisso Canonicatu, simplex Praesbyter moritur non obtentâ ab Episcopo licentiâ ? Ita respondi anno 1653. pro Serenissimo Principe MAXIMILIANO HENRICO, utriusque Bavariae Duce ; Elect. & Archiep. Colon. Episc. & Princ. Leod. adversus haeredes testamento *R.D. Joanins ab Elderen*, olim Canon. Leod. scriptos, & secundum hanc opinionem judicavit R. D. Officialis Leod. anno 1653. ult. Maii pro R. D. *Nicolao Braconier a Muno*, S. Dionysii Canonico, & Ser. Princ. & Episc. Leod. Sigillifero, adversus haeredes *D. Elderen.* "

<sup>1728</sup> Pour des indications biographiques sur cet auteur, voy. le n° 135 de l'annexe 3A.

<sup>1729</sup> Paragraphe 12 de l'observation : "*In hoc autem genere causarum summarie proceditur, nec a sententiis latis datur appellatio ad effectum suspensivum. Rodoanus in tract. De spol. cler. quaest. 11. & quaest. 17. num. 12. & 35. Statuta Ernestina, cap. 21. § 12.*"

tique à celui de l'observation 269, dont l'observation 290 constitue, aux yeux de Charles de Méan, un appendice. Voyons le plan de cette observation :

1. Non sibi, sed ut distribuatur in usus pios arbitrio viri boni.
2. Beneficiatus, & Praesbyter testari non potest sine licentia Episcopi.
3. Domus claustralis censetur inter mobilia.
4. Episcopus succedit in mobilibus indistincte sicut consanguinei Beneficiati succedunt in immobilibus indistincte contra juris Canonici dispositionem.
5. Episcopus Leodiensis succedit Episcopo titulari Beneficiato, & Suffraganeo suo in mobilibus.
6. Ecclesia Romana regulariter succedit Episcopo titulari.
7. Spolia Clericorum ex consuetudine aut statuto possunt competere Episcopo.
8. Episcopus ex consuetudine Belgii succedit Clerico, maxime in mobilibus.
9. Episcopus in Episcopatu Leodiensi ex Constitutione Nicolai Summi Pontificis anno 1451. 14. Kalendas Novembris, succedit Clerico in mobilibus.
10. Camera Apostolica non habet spolia Clericorum in Belgio, Germania, Gallia, Lusitania.
11. Episcopus titularis solum immediate subest S. Sedi, & de bonis suis testari potest.
12. Episcopo titulari in quantum Beneficiato, & Suffraganeo succedit Episcopus Leodiensis.
13. Episcopus regularis, titularis solutus est ab obedientia superioris Religiosi.
14. Episcopo titulari, regulari, Suffraganeo, vel Beneficiato succedit Episcopus Leodiensis.
15. Concessâ licentiâ ad disponendum Clerico, proximiores consanguinei non succedunt, si eâ Clericus non utatur.

Tr. :

1. [L'évêque ne succède pas pour lui], mais pour distribuer en faveur d'œuvres pieuses selon le jugement du *bonus vir*.
2. Le titulaire du bénéfice ou le prêtre ne peut pas tester sans la permission de l'évêque.
3. La maison claustrale est comptée parmi les meubles.
4. L'évêque succède indistinctement dans les biens meubles, tout comme les consanguins du titulaire du bénéfice succèdent dans les biens immeubles, contre la disposition du droit canonique.
5. L'évêque de Liège succède dans les biens meubles de l'évêque titulaire bénéficiaire (Episcopo titulari Beneficiato) et de son suffragant.
6. L'Eglise romaine succède régulièrement à l'évêque titulaire.
7. Les dépouilles des clercs peuvent revenir à l'évêque sur base de la coutume ou du statut.
8. L'évêque succède au clerc, principalement dans les meubles, sur base d'une coutume de Belgique.

9. L'évêque succède au clerc dans ses meubles dans l'évêché de Liège sur base de la Constitution du pape Nicolas du 14 des calendes de novembre de l'année 1451.
10. La Chambre apostolique n'a pas les dépouilles des clercs en Belgique, en Germanie, en Gaule et en Lusitanie.
11. L'évêque titulaire dépend seulement immédiatement du Saint-Siège et peut tester de ses biens.
12. L'évêque de Liège succède à l'évêque titulaire dans la mesure où il est titulaire d'un bénéfice, et à son suffragant.
13. L'évêque régulier titulaire est délié de l'obédience du supérieur religieux.
14. L'évêque de Liège succède à l'évêque titulaire régulier, au suffragant et au titulaire du bénéfice.
15. Si le clerc n'a pas utilisé la permission de disposer qui lui a été concédée, ses plus proches consanguins ne lui succèdent pas.

## § 2 : Contenu de l'observation 290

560. Méan commence par apporter une précision de taille au contenu de l'observation 269. En effet, il affirme que l'évêque ne succède pas ab intestat aux meubles du prêtre et du titulaire du bénéfice dans son propre intérêt, mais pour convertir ces biens en usages pieux, après avoir payé les dettes du défunt<sup>1730</sup>. Afin de déterminer ces usages pieux, l'évêque doit agir suivant le comportement du *bonus vir*. Charles de Méan rappelle ensuite que les prêtres et les titulaires de bénéfices ne peuvent pas faire un testament portant sur leurs meubles s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du prince-évêque<sup>1731</sup>. Dans ce cadre, il renvoie à l'observation 269, plus précisément aux paragraphes 1 et 2 de celle-ci, et affirme que cette exigence repose sur une coutume immémoriale. Parmi les meubles, il convient de noter la maison claustrale, ou, pour être tout à fait précis, le prix de celle-ci<sup>1732</sup>. Dans le quatrième paragraphe, Méan répète ce qu'il a affirmé dans l'observation 269, à savoir que, par dérogation au droit canonique, l'évêque de Liège succède ab intestat aux biens meubles des prêtres et des titulaires de bénéfices, indépendamment de la provenance de ceux-ci, tandis que les biens immeubles sont réservés aux héritiers du clerc<sup>1733</sup>. Il en va de même pour ce qui concerne les meubles de l'évêque titulaire,

---

<sup>1730</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Praesbytero & Beneficiato succedit Episcopus Leodiensis in mobilibus, ad hoc ut ei facultas sit confecto per sigilliferum suum eorum inventario, & soluto primum defuncti aere alieno, quod superest, in usus pios, aliosve convertendi, prout illi visum fuerit expedire, ut constat ex Constitutione Nicolai Summi Pontificis anno 1451. 14. kalendas Novembris, inserta Synodo Leodiensi anno 1446. quae verba, *Prout illi visum fuerit expedire*, arbitrium viri boni naturâ suâ demonstrant. *Mench. de arbitrar. Judicium, quaest. 7. num. 28. 29. & seqq.* "

<sup>1731</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Adeoque de mobilibus, Beneficiatus vel Praesbyter testari non potest, nisi impetratâ ab Episcopo testandi licentiâ, (s) *Obser. mea 269. num. 1 & 2. praedicta Constitutio Nicolai Summi Pontificis*, & inconcussa, atque immemorialis consuetudo id probat, & factum ipsius defuncti, de cuius haereditate quaeritur, quem constat licentiam testandi ab Episcopo Leodiensi impetrasse "

surtout s'il est titulaire d'un bénéfice, et pour les meubles du suffragant<sup>1734</sup>. Le principe selon lequel c'est l'Eglise Romaine qui succède à l'évêque titulaire importe peu<sup>1735</sup>. En effet, par le biais d'une coutume spéciale ou d'un privilège, on peut déroger à ce principe et établir que les dépouilles des clercs reviennent à l'évêque<sup>1736</sup>. Tel est le cas pour la Belgique, car, suivant une coutume générale, dans ces territoires, l'évêque succède aux clercs, principalement dans leurs meubles, en lieu et place de l'Eglise<sup>1737</sup>. Tel est à plus forte raison le cas pour l'évêché de Liège, vu la constitution expresse du pape Nicolas du 14 des calendes de novembre de l'année 1451<sup>1738</sup>. A ce sujet, Méan note que la chambre apostolique n'a pas le droit de dépouille en Belgique, en Germanie, en Gaule et en Lusitanie<sup>1739</sup>. L'important à ce sujet est que c'est l'évêque de Liège et non la chambre apostolique qui succède au suffragant, aux

1732 Paragraphe 3 de l'observation : " Inter mobilia numeratur domus claustralis, seu potius ejus pretium, quod solum penes Canonicorum haeredes, & quoslibet alios quam Canonicos esse aestimatur, & in bonis eorum censi potest, cum ipsius domus claustralis, dominium, & possessio sit Capituli, seu Ecclesiae, & sola detentio penes Canonicum per assignationem Capituli, C. *Dilecto*, 25. x de *Praebendis*, in verbis *Et domum quandam per Capitulum obtinuit, quae non nisi Canonico consueverat assignari. Obser. mea 98. num. 17.* " En ce sens, voy. également un jugement de la Cour d'appel de Liège du 1er juillet 1817 ( C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 501, n° 154 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge*, 1814-1880, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, pp. 537-538, n° 325).

1733 Paragraphe 4 de l'observation : " Cum vero Constitutio ista Pontificia indistincte ascribat dispositioni Episcopi mobilia defuncti Praesbyteri, seu Beneficiati, non est distinguendum inter mobilia respectu Ecclesiae, vel aliunde quaesita. Neque obstat, quod juxta c. *Relatum*, 12. x. de *testam.* & cap. 13. artic. 1. *Synodi*, anno 1446 fiat distinctio in mobilibus, aequae ac in immobilibus, ut si ex patrimonio, vel industria defuncti provenerint, ad haeredes ejus spectent ; si ex redditibus Ecclesiae, etiam Ecclesiae relinquuntur. Haec enim Constitutio Nicolai Summi Pontificis non solum Synodum confirmat, sed & moderatur ea in parte, sicut & jus Canonicum in d. c. *Relatum*, 12. quandoquidem jure Canonico & d. cap. 13. art. 1. *Synodi*, anno 1446. bona seu mobilia, seu immobilia intuitu Ecclesiae acquisita, deferbantur Ecclesiae, praedictâ Constitutione autem Nicolai Pontificis anno 1451. deferuntur Episcopo, seu ejus dispositioni bona mobilia defuncti Beneficiati. Et quidem indistincte omnia, quia indefinite, & sic omnium inventarium confici decernit Pontifex, deinde quia jubet ex iis defuncti aes alienum dissolvi, nullâ etiam distinctione adhibitâ an respectu Ecclesiae, an alio contractum sit, quod etiam vix, aut nullo modo discerni potest. Haec Constitutio Pontificia generali, & indistinctâ consuetudine, & usu inveterato ea in parte firmatur, sicut & in eo quod immobilia etiam ex redditibus Ecclesiae acquisita in Episcopatu Leodiensi, Episcopo aut Ecclesiae non acquirantur, sed consanguineis per successionem in vicem, videlicet successionis indistinctae mobilium, quae etiam ex patrimonio, aut industria quaesita, non defuncti haeredibus, sed Episcopo, ejusque dispositioni, & si exemptus sit defunctus, Ecclesiae, seu Capitulo consuetudo defert. Et inter mobilia domum claustralem seu potius ejus pretium, nullâ etiam hac in parte adhibitâ distinctione unde provenerit, aut ex patrimonio, vel industria defuncti, aut proventibus Ecclesiae, adeo etiam illud argumento sit in caeteris mobilibus non inspici, unde provenerint, cum in pretio domus claustralis id non spectetur, eadem enim est ratio partis quae totius, L. *Contra quae de tota*, 76 D. de *Rei vindicat. Praeses Everhardi loco*, 8. de *toto, ad partem num. 7. Obser. mea 269. num. 6.*"

1734 Paragraphe 5 de l'observation : " Episcopi titularis, maxime saecularis, mobilia, praesertim si Beneficiatus sit, & Episcopi Leodiensis vices gerens, Suffraganeum vocant, deferuntur Episcopo Leodiensi, prout mobilia alterius Praesbyteri, vel Beneficiati. "

1735 Paragraphe 6 de l'observation : " Nec obstat quod Ecclesia Romana Episcopo titulari succedat, *Barbos. lib. 3. votorum decisivorum, voto 101. num. 40.*"

prêtres et aux titulaires de bénéfices<sup>1740</sup>. En effet, la chambre apostolique n'a pas le droit de dépouille à Liège et dans toute la Belgique. Ainsi, dans ces territoires, les ecclésiastiques sont soumis à l'évêque et non à la chambre apostolique. Méan conclut en affirmant que, si le défunt n'a pas fait usage de la permission de tester qui lui a été conférée, ou s'il ne l'a pas fait en respectant les prescriptions, alors les biens meubles reviennent à l'évêque<sup>1741</sup>. Cette question est néanmoins débattue. Elle a été abordée par la marge par jugement de l'official daté du 21 octobre 1655, jugement dans le cadre duquel Charles de Méan et François de Liverloz étaient assesseurs.

### **Sous-section 3 : Analyse de l'observation 441**

#### § 1er : Sommaire et plan de l'observation 441

561. L'observation 441 est située dans le tome 4 de l'œuvre de Charles de Méan, qui est une suite d'observations traitant d'une multitude de sujets différents. Cette observation est présentée comme étant un appendice des observations 269 et 290, soit celles que nous venons d'aborder. Son sommaire peut se traduire ainsi : " Dans l'évêché de Liège, les titulaires de bénéfices ne peuvent pas tester à propos de leurs meubles sans la permission de l'évêque ; il en va autrement à propos des immeubles, même de ceux acquis par l'entremise de l'Eglise ". Comme dans l'observation 290, on a ici une affirmation déjà présente dans l'observation 269. Voici le plan de l'observation 441 :

1. Clerici jure Canonico de mobilibus, & immobilibus per Ecclesiam acquisitis, testari non possunt.
2. In iis bonis Clerico Ecclesia succedit.
3. Sed jure Leodiensi, Episcopus in mobilibus.

---

<sup>1736</sup> Paragraphe 7 de l'observation : "Speciali enim consuetudine, vel privilegio spolia Clericorum possunt competere Episcopo, c. *Praesenti*, 9. de officio ordin. in. 6. *Barbos. lib. 3. Juris Eccles. univers. cap. 7. num. 63 & seqq. Navar. de spoliis Clericorum, §. 1. num. 3. & §. 1. num. 4. versiculo ad octavum.* "

<sup>1737</sup> Paragraphe 8 de l'observation : " Sic generali consuetudine Belgii, Episcopus, loco Ecclesiae, succedit Clericis maxime in mobilibus, *Franciscus Zypaeus de jure Pontificio novo, tit. de testamentis.* "

<sup>1738</sup> Paragraphe 9 de l'observation : " Et expressâ Constitutione Pontificis Nicolai supradictâ anno 1451. 14. kalendas Novembris in Episcopatu Leodiensi mobilia defuncti Beneficiati deferuntur Episcopo. "

<sup>1739</sup> Paragraphe 10 de l'observation : "Generaliter enim in Belgio, Germania, Gallia, Lusitania, non habet Camera Apostolica jus spoli, *Navar. de spoliis Clericorum, num. 14. Lessius in operibus posthumis in auctuario casuum conscientiae verbo testamentum casu 8. num. 22. Unde Maximiliano a Bergis Archiepiscopo Cameracensi intestato mortuo Ecclesiam Cameracensem successisse in mobilibus, tradit Zypaeus de notitia juris Pontificii novi lib. 3. de testam. num. 2. in principio.*"

<sup>1740</sup> Paragraphe 14 de l'observation : " Tamen in quantum Suffraganeo, seu vices gerenti Episcopi, & in quantum Praesbytero, & Beneficiato succedit Episcopus Leodiensis : Tum quod in Episcopatu Leodiensi, & toto Belgio Camera Apostolica non habeat jus spoli, tum quod ratione officii, aut Beneficii subsit Episcopo. "

4. Beneficiatus de mobilibus testari non potest, sine licentia Episcopi.
5. Et quidem indistincte.
6. Dubitandi ratio respectu mobilium ex patrimonio, vel industria acquisite.
7. Ex consuetudine tamen pertinent ad Episcopum mobilia, saltem quae deprehenduntur penes Beneficiatum tempore mortis.
8. Non ea quae Beneficiato debentur.
9. In immobilibus per Ecclesiam acquisitis, non succedit Beneficiato Episcopus Leodiensis.
10. Consuetudo admittitur ex qua Beneficiatus in pios usus testari potest.
11. Consuetudo non admittitur quâ in profanos usus, & quoscunque haeredes testari potest ex multorum opinione.
12. Contraria opinio affirmativa verior est, imo & nunc communior.
13. Haec consuetudo est legitima, & excusat a peccato, consuetudinis ratio.
14. Resolutio Rotae Romanae pro hac consuetudine.

Tr. :

1. Les clerics ne peuvent pas tester à propos des meubles et des immeubles acquis par l'Eglise, suivant le droit canonique.
2. L'Eglise succède au cleric dans ces biens.
3. Mais, selon le droit liégeois, l'évêque succède dans les meubles.
4. Le titulaire du bénéfice ne peut pas tester à propos des meubles sans la permission de l'évêque.
5. Et ce indistinctement.

---

<sup>1741</sup> Paragraphe 15 de l'observation : "Nec haeredibus ab intestato opitularetur licentia ad testandum, si eâ defunctus usus non foret, (t) aut non rite: adeoque decederet intestatus, licet concessâ facultate universali ad disponendum censeatur concessa facultas transmittendi bona in haeredes ab intestato, *Gratian. discept. Forens. cap. 558. num. 41.* Haec enim licentia, de qua *Gratian. d. loco*, propter verba apta comprehendere successionem ab intestato, illam etiam comprehendit, quod licentiae ad testandum a defuncto impetratae applicari nequit : Si enim Episcopus decesserit non condito testamento, licet haberet licentiam testandi, nihil prodest, ad hoc ut bona non applicentur ei, cui spolia Clericorum competunt, nisi in licentia cautum sit, quod si non condito testamento decedat, succedant proximiores ab intestato. *Alzedeo de praecellentia Episcopalis dignitat. cap. 14. num. 29.* Quod etiam in simili probat *Rosenthal. de feudis cap. 9. membro I. conclus. 40. num. 21. & seqq. & conclus. 41. num. 6.7. & seqq.* Nec est visa alicujus momenti lis per sigilliferum intentata adversus haeredes legitimos, quia inconsulto Serenissimo Episcopo, & Principe nostro, qui jus suum cessit Suffraganeo suo Coloniensi, nec etiam sententia valet, quia sine legitimo contradictore ex parte Serenissimi, & insuper in contumaciam lata, quae terio non nocet, *L. Qui repudiantis, 17. D. de inofficioso, §. Final. L. Si Servus plurium, 50. §. 1. de legat. I. L. Si ideo, 55. D. de eviction.* magis enim propter absentiam victus videtur, quam quod malam causam habuit, *d. L. si ideo, 55.* Ita judicatum a R.D. *Aegidio Simonis* Canonico & Officiali Leod. anno 1655. 21. Octobris, D. *Francisco de Liverloz* Consule Leod. & Me Assessoribus, pro D. *Stravio* Suffraganeo Coloniensi, D. *Richardi Stravii* Suffraganei Leod. haerede, adversus Consanguineos."

6. Il y a une raison de douter à propos des meubles acquis hors du patrimoine ou de l'industrie du clerc.
7. Cependant, suivant la coutume, les meubles reviennent à l'évêque, à tout le moins ceux qui sont interceptés en la possession du titulaire du bénéfice au moment de sa mort.
8. Les biens qui ne sont pas dus au titulaire du bénéfice.
9. L'évêque de Liège ne succède pas dans les immeubles acquis par l'entremise de l'Eglise.
10. La coutume selon laquelle le titulaire du bénéfice peut tester pour des usages pieux est admise.
11. La coutume suivant laquelle il peut tester pour des usages profanes et en faveur de n'importe quel héritier n'est pas admise de l'opinion de beaucoup.
12. L'opinion contraire affirmative est plus vraie, mais est aussi actuellement plus commune.
13. Cette coutume est légitime et le motif de la coutume enlève le péché.
14. Résolution de la Rote romaine en faveur de cette coutume.

On remarquera que les cinq premiers paragraphes semblent *a priori* ne nous apprendre rien de nouveau par rapport aux deux observations que nous venons d'analyser. Par contre, les neuf autres ont l'air d'aborder de nouveaux aspects de la question.

## § 2 : Contenu de l'observation 441

562. Méan commence par dire que, suivant le droit canonique, les clercs ne peuvent pas tester à propos des biens, meubles ou immeubles, acquis par le biais de l'Eglise<sup>1742</sup>. A l'origine, c'était l'Eglise d'où les biens provenaient qui succédait dans ceux-ci. Néanmoins, cette disposition a été modifiée par des constitutions du pape, selon lesquelles ces biens acquis par l'Eglise, appelés dépouilles, doivent revenir à la chambre apostolique<sup>1743</sup>. Dans l'évêché de Liège, le prince-évêque succède aux prêtres et aux titulaires de bénéfices pour ce qui est des biens meubles<sup>1744</sup>. En outre, la permission du prince-évêque est requise pour que ces ecclésiastiques puissent disposer de leurs biens meubles<sup>1745</sup>. Ceci posé, Charles de Méan se demande si le titulaire du bénéfice peut valablement tester à propos des meubles acquis de son pa-

---

<sup>1742</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Clerici de bonis mobilibus per Ecclesiam acquisitis, de jure Canonico testari non possunt, *c. cum in officiis 8. x. de testam.* sicut nec de immobilibus, *c. relatum 12. x eodem*, cujus dispositio relata est in Synodo Leod. sub Joanne Hinsbergio Episcopo Leodiensi, *cap. 13 art. 1.* "

<sup>1743</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Sed Ecclesia, a qua procedunt in iis succedit, *d. c. relatum 12.* quae juris dispositio immutata est per diversas constitutiones Pontificias, ex quibus bona per Ecclesiam acquisita, quae vocant spolia Clericorum, applicantur Camera Apostolicae : quas constitutiones refert Joannes Baptista Vivianus, *ad. c. quia saepe 40. x de election.* "

<sup>1744</sup> Paragraphe 3 de l'observation : " In Episcopatu Leodiensi, Praesbyteris vel Beneficiatis, succedit ab intestato in mobilibus Episcopus & Princeps Leodiensis. *Additio praefata Synodi sub Joanne Hinsbergio Episc. Leod. §. 1. & 2. & confirmatio Nicolai Summi Pontificis, anno 1451.* "

trimoine, de son enseignement ou de son travail ou si l'Evêque lui succède, s'il est décédé sans avoir obtenu la permission de tester<sup>1746</sup>. Il répond en disant que, selon le droit canonique, le clerc peut disposer de tels meubles suivant son gré. Il en va autrement en droit liégeois vu que, dans ce droit, suivant une coutume, les meubles, peu importe d'où ils proviennent, sont censés revenir à l'évêque. Ainsi, dans l'évêché de Liège, le clerc doit nécessairement obtenir l'accord du prince-évêque pour pouvoir tester à propos des biens meubles, - dont fait notamment partie le prix de la maison claustrale - même de ceux qu'il a obtenu par son travail ou hors de son patrimoine. Néanmoins, dans la mesure où le droit appliqué à Liège déroge au droit commun, Méan considère qu'il faut l'appliquer strictement<sup>1747</sup>. C'est notamment pour cette raison qu'il trouve très raisonnable la conclusion opérée la plupart du temps d'une transaction entre le prince-évêque et les successeurs du clerc défunt, transaction tendant à répartir les biens meubles entre ces personnes. Dans ce cadre, il renvoie à la répartition qui a lieu en droit canonique lorsqu'un clerc possède des biens propres et des biens acquis de l'Eglise et qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine des biens. Dans le paragraphe 9, Méan ré-insiste sur la division entre les meubles et les immeubles, les premiers revenant ab intestat au prince-évêque, à charge pour lui – et ce point est en partie nouveau – de payer les dettes du défunt et de transmettre certains biens aux serviteurs et aux " ministres<sup>1748</sup>". Après, il se demande s'il est permis aux clercs de disposer des biens immeubles, notamment de ceux qui ont été acquis par l'entremise de l'Eglise, en particulier en faveur de leurs héritiers<sup>1749</sup>. Dans ce cadre, il cite des auteurs, comme Navarre<sup>1750</sup>, Barbosa<sup>1751</sup> et Covarruvias<sup>1752</sup>, qui affirment que c'est possible pour des usages pieux, mais pas pour des usages pro-

---

1745 Paragraphe 4 de l'observation : " Nec de iis testari potest Prasbyter, vel Beneficiatus, nisi impetratâ ab Episcopo licentiâ, quae per cessum, vel decessum Episcopi, non expirat, *dicta confirmatio Nicolai Summi Pontificis.* "

1746 Paragraphes 5 et 7 de l'observation :

"5. Sed, an de mobilibus ex patrimonio, doctrina, vel artificio Beneficiati redactis, possit testari Beneficiatus, & an eo defuncto sine licentia testandi succedat Episcopus. Haec quaestio jure Canonico dubitandi rationem non habet : quia de ejusmodi mobilibus Clericus pro arbitrio disponere potest, *d.c. relatum 12. versic. caeterum*, verum consuetudo, & observantia in Episcopatu Leodiensi videtur indistincte mobilia undequaque provenientia Episcopo Leodiensi applicare, si Beneficiatus sine ejus licentia, de illis testatus non fuerit, quia aes alienum defuncti Episcopo indistincte incumbere dicitur in *dicta additione Synodi, & confirmatione Nicolai Summi Pontificis*, prout mobilia indistincte Episcopo deferri, mortuo sine licentia Episcopi, ad testandum Beneficiato, *Obs. mea 269. parte 2. & obs. 290. parte 3.*

7. Immemorialis tamen consuetudo mobilium successionem per mortem Beneficiati, ultra quaesita per Ecclesiam porrigit indistincte ad alia, & ad domus Claustralis pretium, aliaque mobilia penes morientem deprehensa : non considerato, unde provenerint ab Ecclesia, ejusque fructibus, an ex patrimonio, vel industria. "

1747 Paragraphe 8 de l'observation : " Quanquam aegre haec consuetudo probari posset, respectu quoruncunque mobilium, & eorum potissimum, quae jure mobiliari censentur, nec deprehenduntur penes morientem, sed quae debentur defuncto : ideoque cum ea in parte sit contra jus commune, stricte & suo in casu intelligenda est, & eam ob causam saepissime Episcopus Leodiensis per amicam transactionem, aliquo ex haereditate mobiliari morientis accepto, summo jure adversus haeredes consanguineos, aliosve scriptos non utitur, atque plerumque haereditas defuncti, & adhuc non ex aequo inter Episcopum, & haeredes defuncti dividitur, quod etiam de jure Canonico observatur, quoties permixtim Clericus bona patrimonialia, & per Ecclesiam acquisita possedit. *Menoch. arbit. casu 195. num. 7. & praesum. lib. 3. praesum. 53. num. 6..* "



fanés. Néanmoins, il n'en va pas de même dans l'évêché de Liège, vu que la succession des biens immeubles revient aux consanguins du défunt, peu importe leur origine<sup>1753</sup>. Ainsi, dans ce territoire, les clercs peuvent disposer des biens immeubles acquis de l'Eglise même pour des usages profanes<sup>1754</sup>. Ce point de vue est admis par les trois auteurs précités et est, en outre, confirmé par une sentence de la Rote Romaine<sup>1755</sup>.

---

1748 Paragraphe 9 de l'observation : " In immobilibus, licet per Ecclesiam acquisitis, Beneficiato non succedit Episcopus Leodiensis, & quocunque tempore casus evenit successionis Beneficiati sine licentia testandi defuncti, mobilia dumtaxat Episcopus praetendit seclusis immobilibus, quae citra controversiam haeredes patrimonialium per successionem coeperunt, sicque haec consuetudo immemorialis interpretatur Additionem Synodi sub Joanne Hinsbergio Episcopo Leodiensi, & confirmationem Nicolai Summi Pontificis, in quibus limitate fit mentio successionis mobilium Beneficiati, & addictionis ejusdem Episcopo, eo casu quo Beneficiatum sine licentia testandi vitâ defungi contingit, solutis nimirum debitis, & his quae fuerint necessaria pro servitoribus, & ministris, ac incumbentibus oneribus, c. praesenti 9. & finali de officio ordinarii in 6. & art. 1. Addit. Synodi sub Joanne Hinsbergio Episc. Leod. Inclusio enim mobilium, tam per additionem Synodi, quam confirmationem Pontificiam, & consuetudinem exclusivam immobilium, mobiliumque inclusivam, secludit Episcopum a successione immobilium Beneficiati etiam per Ecclesiam quaesitorum, cum unius inclusio, alterius sit exclusio, c. nonne 5. x de praesumpt. l. cum Praetor 12. x de judiciis."

1749 Paragraphe 11 de l'observation : " Sed an valeat consuetudo, juxta quam Clerici de bonis immobilibus, imo quibuslibet per Ecclesiam acquisitis disponere possint per ultimam voluntatem, & ex qua consuetudine ab intestato in bonis, & fructibus beneficiorum, consanguinei, aliique haeredes succedant, negant nonnulli ex dicto c. relatum 12. quod cum consuetudinem in pios usus toleret, in profanos vetare censetur, ut post Navarrum, & alios refert Barbosa ad d. c. relatum num. 5. Covarr. ad c. cum in officiis 8. num. 23. x de testam. ubi dicit hanc opinionem communem. "

1750 Pour des indications biographiques, voy. le n° 286 de l'annexe 3A.

1751 Pour des indications biographiques, voy. le n° 39 de l'annexe 3A.

1752 Pour des indications biographiques, voy. le n° 130 de l'annexe 3A.

1753 Paragraphe 12 de l'observation : "Sed tamen verior est communiter nunc recepta sententia, quod ejusmodi consuetudo transmittendi per Clericos, ex testamento, vel ab intestato bona per Ecclesiam acquisita in consanguineos vel quoslibet haeredes etiam divites, sit valida, & ea recepta est in Episcopatu Leodiensi respectu successionis bonorum immobilium : hanc consuetudinem probat ipse Covarr. in d. c. cum in officiis 8. n. 23. & seq. & post plures quos refert Barbosa ad d. c. cum in officiis num. 6. ubi dicit ejusmodi consuetudinem immemoriam in dubium revocari non posse. Vasquius de success. lib. 3. §. 22. limit. 17. num. 57. Lessius de justitia & jure lib. 2. cap. 19. dubitat. 4. num. 42 & seq. Zoesius ad decretales lib. 3. tit. 26. num. 3. Garzias de Benef. parte 2. cap. 1. num. 13. & seq. Riccius decis. 1718. "

1754 Paragraphe 13 de l'observation : " Quâ consuetudine existente, Beneficiatus licite testatur etiam ad usus profanos, & relinquere potest bona consanguineis etiam divitibus, eamque consuetudinem in conscientia excusare, nam dicta consuetudo non est contra jus divinum, aut naturale, sed contra jus humanum, quo inducta est prohibitio testandi, nec est irrationabilis, maxime cum sit immemorialis, & ab Ecclesia scita, & tolerata, & id possit privilegio Papae concedi, consuetudo autem immemorialis vim habeat privilegii, l. 3. §. ductus aquae D. de

## **Sous-section 4 : Analyse de l'observation 442**

### § 1er : Sommaire et plan de l'observation 442

563. Tout comme l'observation 441, l'observation 442 se trouve dans le tome 4 des *Observationes et res judicatae*. Elle est présentée par Charles de Méan comme un appendice à l'observation 290. Le sommaire de l'observation 442 peut être traduit ainsi : " La permission de tester concédée au cleric valide le testament fait auparavant ". Quant à son plan, il est le suivant :

1. Licentia Domini Directi non validat dispositionem Vasalli de feudo, nisi factâ mentione testamenti.
2. Secus in licentia concessa Clerico.
3. Ratio diversitatis.
4. Licentia sine dispositione, non tollit Episcopo successionem.
5. Beneficiatus quis censeatur.

Tr. :

1. La permission du seigneur direct ne valide pas la disposition du vassal faite à propos du fief, si aucune mention du testament n'y est faite.
2. Il est va autrement de la permission donnée au cleric.
3. Raison de la différence.
4. La permission sans la disposition n'enlève pas la succession à l'évêque.
5. Qui est censé titulaire du bénéfice.

Comme dans l'observation 269, le premier paragraphe de cette observation est consacré au droit féodal. En fait, l'observation semble être une comparaison entre la situation juridique du vassal et celle du cleric en ce qui concerne la permission conférée à ceux-ci de faire un testament.

### § 2 : Contenu de l'observation 442

564. L'observation commence par l'affirmation suivant laquelle la permission de tester octroyée par le seigneur direct au vassal ne valide pas le testament qui a

---

*aqua quotid. & aestiva, Garzias d. parte 2. cap. 1. num. 16. Covarr. ad d. c. cum in officiis num 26 & 27. "*

<sup>1755</sup> Paragraphe 14 de l'observation : " Unde quod Clerici possint de fructibus beneficiorum libere disponere, imo quod veniant in generali testamentariâ dispositione, resolutum fuisse in Rota Romana refert *Seraphinus decis. 124* adeo ut nulla ulterior dubitatio restet quin dispositioni, *c. cum in officiis 8. & c. relatum 12. x de testam.* consuetudine generali sit derogatum, saltem respectu immobilium in Episcopatu Leodiensi."

été fait auparavant par lui à propos des fiefs si, dans cette permission, le seigneur direct n'a pas précisé qu'il confirmait les dispositions tant faites que futures<sup>1756</sup>. Par contre, la permission de tester à propos des biens meubles donnée par l'évêque au titulaire du bénéfice valide la disposition faite auparavant, même si aucune mention de celle-ci n'est faite<sup>1757</sup>. Ceci a néanmoins fait l'objet d'une grande discussion entre les Docteurs. L'opinion décrite l'a emporté, notamment car le testament déploie ses effets uniquement à la mort du testateur et qu'il suffit que la permission de tester existe à ce moment. Charles de Méan admet que cette raison pourrait valoir aussi en ce qui concerne l'autorisation de tester donnée au vassal. Néanmoins, elle ne vaut pas dans ce cas pour deux raisons : tout d'abord, car il intéresse fortement le seigneur direct de savoir s'il a été disposé ou non à propos des fiefs lorsqu'il accorde l'autorisation de tester ; ensuite, car le seigneur dispose d'un droit sur le fief du vivant du vassal, contrairement à l'évêque qui ne détient aucun droit du vivant du cleric sur ses biens ; ainsi, la possibilité de tester du vassal est plus limitée que celle du cleric<sup>1758</sup>. Méan précise à nouveau, dans le paragraphe 4, qu'il est nécessaire que le cleric fasse usage de l'autorisation de tester qui lui a été conférée par l'évêque pour que ce dernier n'hérite pas des biens meubles<sup>1759</sup>. Il justifie cela par le fait que la permission conférée ne fait qu'enlever l'obstacle posé à la disposition des biens et, dès lors, n'est pas elle-même source de disposition. Relevons que, dans ce cadre, Méan renvoie notamment au paragraphe 15 de son observation 290. Méan conclut cette observation par une précision qui nous semble très importante. Il affirme en effet que ceux, n'étant pas prêtres, qui ont résigné leur(s) bénéfice(s) ou leur canonicat

<sup>1756</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Licentia Domini directi superveniens testamento per vasallum condito de bonis feudalibus, illud non validat, nisi per eam Dominus directus dispositiones vasalli tam factas quam futuras confirmet. *Epit. cons. Leod. cap. 12. § 7.* "

<sup>1757</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Sed quaesitum, an licentia simpliciter ab Episcopo concessa Beneficiato testandi de bonis suis mobilibus validet dispositionem antea factam, non factâ mentione dispositionis jam ordinatae, in qua quaestione magna inter Doctores pugna est, ut constat ex *Francisco Barry de success. lib. 1. tit. 7. n. 15.* sed verior opinio est, testamentum Beneficiati ex ea licentia subsistere, quia testamentum vires solum sumit tempore mortis, quo sufficit adesse licentiam testandi, *per l. si quis filio 6. §. irritum, versic. quâ ratione D. de injusto, rupto, irrit. testam. Gomez. ad l. Tauri 42. n.2. Sanchez de matr. lib. 8. disputat. 1. num. 9. Barbosa in Pastoralis parte 3. de offic. & potest. Episcop. lib. 14. num. 27. Surdus consil. 351. num. 48. Alzedo de praeexcellencia Episcop. dignit. cap. 14. de testam. num. 33. Ursillus ad Afflictum decis. 355. num. 5. Gratian discept. forens. tomo 5. cap. 895. num. 15. & in hanc opinionem inclinât Barry de success. lib. 1. tit. 7. num. 15.* "

<sup>1758</sup> Paragraphe 3 de l'observation : " Et quanquam haec eadem ratio, militet in licentia vasallo concessa ad testandum de feudis quâ tamen non validari testamentum de feudis antea factum diximus, nisi Dominus directus dispositionem factam ratam habeat, cum consuetudo circa licentiam disponendi de feudo ita recepta sit, servanda est in suo casu, cum etiam Domini directi forte intersit scire, an dispositio facta si necne, quando licentiam testandi de feudo concedit, & etiam vivente vasallo jus Domini directi habeat in feudo, respectu cujus arctior est testandi potestas in vasallo, quam in Beneficiato, ad cujus viventis mobilia, nullum jus Episcopo competit. "

<sup>1759</sup> Paragraphe 4 de l'observation : " Caeterum impetratâ licentiâ a Beneficiato testandi de bonis suis mobilibus, si is non uratur, non desinit Episcopus in iis succedere, quia licentia Beneficiatum alias inhabilem ad testandum, dumtaxat habilitat, & facit, ut dispositio ab eo facta subsistat, sine dispositione autem nihil operatur, licentia enim removet solum obstaculum dispositionis, eam non inducit, *d. l. si quis filio 6. §. irritum, versic. quâ ratione. Obser. mea 290. n. 15. parte 3.* "

doivent néanmoins obtenir l'autorisation de tester, car leurs biens meubles ont été acquis notamment grâce aux fruits du bénéfice ecclésiastique<sup>1760</sup>.

Le contenu des différentes observations de Charles de Méan ayant été abordé, il est maintenant temps de voir en quoi consiste de manière générale le droit de dépouille, également appelé *jus spoli*, qui constitue le cœur des observations analysées.

### **Section 3 : Définition et évolution du droit de dépouille**

La présente section comportera trois paragraphes. Après avoir présenté les différentes définitions données au droit de dépouille, nous tenterons de mieux cerner la notion de cleric et ce que pouvait recouvrir le patrimoine de ceux-ci. Enfin, nous retracerons l'évolution générale du *jus spoli*.

#### § 1er : Définitions du droit de dépouille

565. Dans le dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, Durand de Maillane définit le droit de dépouille de la manière suivante : " Le droit de dépouille n'est autre chose que le droit de recueillir certains biens d'une personne après sa mort. Appliqué aux biens, ou aux personnes ecclésiastiques, il se rapporte ou aux clercs ou aux religieux<sup>1761</sup>". Cette définition n'est toutefois pas reconnue par tous les auteurs. Ainsi, Samaran définit cette notion autrement et, à notre avis, de manière trop restrictive. En effet, il affirme qu' " on entend par droit de dépouille le droit en vertu duquel le pape pouvait, en invoquant les besoins de l'Eglise, mettre la main sur les biens d'un archevêque, d'un évêque, d'un abbé, de toute personne ecclésiastique qui n'en avait pas disposé par testament, qui en avait disposé autrement que dans un but pieux, qui mourait au siège de la curie ou en dehors de sa résidence<sup>1762</sup>". Cette définition est valable dans le cadre de son étude, soit le droit de dépouille de la papauté dans la deuxième moitié du 15<sup>e</sup> siècle, mais ne peut avoir vocation à avoir une portée générale. Quant à Viollat, il définit le droit de dépouille de la manière suivante : " le droit de dépouille, c'est originairement le droit de piller la maison de

---

<sup>1760</sup> Paragraphe 5 de l'observation : " Beneficiatum autem respectu necessitatis impetrandae ab eo licentiae testandi, intelligimus etiam eum, qui Clericus, Diaconus, vel Subdiaconus, licet non Praesbyter resignato Canonicatu, vel Beneficio, illo amplius in posterum non fruitur, quia etsi Synodus, & confirmatio Pontificia de Praesbyteris, & Subdiaconis solum mentionem faciant, intelligendae sunt tamen juxta jus commune ex quo omnibus Clericis de bonis per Ecclesiam acquisitis testari permissum non est, *in c. cum in officiis 8. & c. relatum 12. x de testam. nec improprie Beneficiatus dicetur hoc casu, qui dimisso Beneficio sub vitae extremum ejus fructibus toto poene vitae suae tempore mobilia suorum substantiam, vel produxit, vel auxit, adeoque ita obnoxius est necessitati petendae licentiae ad testandum, quam si Beneficio frueretur, maxime cum culpâ non careat Clericus bonis ex patrimonio industriâ suâ, vel ab Ecclesia acquisitis indiscriminatim, & permixtîm utendo. Menochius arbitr. casu 195. num. 7.*"

<sup>1761</sup> M. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. 2, Lyon, Joseph Duplain, 1787, p. 306.

l'évêque qui vient de mourir<sup>1763</sup>". Naz, lui, prétend que le droit de dépouille est " la prétention justifiée ou abusive à s'emparer de la fortune mobilière des clercs défunts<sup>1764</sup>". De Saint-Palais d'Aussac donne, lui aussi, une définition limitant le droit de dépouille aux biens meubles, à tort selon nous. En effet, au début de son ouvrage consacré au droit de dépouille, il définit cette notion comme suit : " Le droit de dépouille est la faculté pour celui qui a, ou qui prétend avoir un droit sur une église, de revendiquer les biens meubles des clercs défunts<sup>1765</sup>".

## § 2 : Les clercs et leur patrimoine

566. Pour Godding, les clercs ou ecclésiastiques sont les personnes vouées au culte catholique<sup>1766</sup>. Parmi ceux-ci, on trouvait bien entendu les personnes régulières et séculières ayant reçu les ordres majeurs ou mineurs, mais aussi les simples religieux. En outre, au Moyen âge et à l'époque moderne, il existait un certain nombre de clercs séculiers " dont les fonctions avaient, ou n'avaient pas de lien avec le culte divin, et qui ne se distinguaient primitivement des laïcs que par le fait qu'ils avaient reçu la tonsure<sup>1767</sup>". Il convient néanmoins de noter que, suite à des abus, après le Concile de Trente, les privilèges ecclésiastiques<sup>1768</sup> étaient limités à certaines personnes.

567. Pour rappel, le clergé se divisait en clergé séculier et clergé régulier<sup>1769</sup>. Le clergé séculier comprenait les ecclésiastiques qui n'étaient pas assujettis à la discipline d'un ordre religieux. Quant au clergé régulier<sup>1770</sup>, soumis à une règle monastique, il comprenait les religieux et religieuses vivant en communauté sous la direc-

---

<sup>1762</sup> Ch. SAMARAN, " La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spoli) dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ", in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 22, 1902, p. 141. Pour un autre exposé concernant le droit de dépouille à la même époque, voy. G. MOLLAT, " A propos du droit de dépouille ", in *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933, pp. 316-343 et G. MOLLAT, " L'application du droit de dépouille sous Jean XXII ", in *Revue des Sciences Religieuses*, t. 19, fasc. 1, 1939, pp. 50-57. Voy. également D.WILLIMAN, *Records of the papal right spoil 1316-1412*, Paris, Etudes du centre national de la recherche scientifique, 1974.

<sup>1763</sup> P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. 2, Paris, L. Larose, 1898, p. 349.

<sup>1764</sup> R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1160.

<sup>1765</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 22.

<sup>1766</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 62. Voy. également P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, L. Larose & L. Tenin, 1905, pp. 292-307; J. GAUDEMET, *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994, pp. 70-89 et pp. 476-525 et F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, CNRS, 2010, pp. 215-225 et 276-277.

<sup>1767</sup> Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, p. 62.

tion d'un abbé, d'une abbesse ou d'un autre supérieur<sup>1771</sup>. Notons à cet égard que la profession monastique entraînait la mort civile<sup>1772</sup>.

568. En ce qui concerne la fortune des clercs<sup>1773</sup>, elle peut tout d'abord venir de leur patrimoine privé. Mais elle peut également provenir des bénéfices ecclésiastiques. Le bénéfice est " le plus souvent (...) une dotation foncière dont les fruits et revenus assurent les besoins matériels du clerc<sup>1774</sup>". Il est apparu vers le 11<sup>e</sup> siècle. Il sera tout d'abord défini comme " un droit perpétuel de percevoir les fruits de biens ecclésiastiques consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel établi par l'autorité de l'Eglise<sup>1775</sup>". Assez vite néanmoins, une distinction sera établie entre l'office et le bénéfice<sup>1776</sup>. Ainsi, le bénéfice sera attribué à un bénéficiaire touchant les revenus, mais ne remplissant pas l'office. Celui-ci sera en effet rempli par un desservant, qui recevra du titulaire du bénéfice une partie des revenus de celui-ci, la " portion congrue<sup>1777</sup>". A suivre Dahyot-Dolivet, le bénéfice est le " centre des institutions cano-

---

1768 Parmi ceux-ci, on trouve la compétence exclusive des juridictions ecclésiastiques, le fait que tous ceux qui faisaient œuvre de violences envers un clerc étaient frappés d'excommunication ou encore le privilège du for (Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Duculot, Gembloux, 1987, pp. 63-65). Pour une étude sur les conflits entre les juridictions ecclésiastiques et civiles dans le diocèse de Liège, voy. A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, Joseph Van Linthout, 1900.

1769 E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1846, p. 239

1770 Sur les religieux, voy. D. J. HOURLIER, *L'âge classique (1140-1378)*, *Les religieux*, t. 10, in G. LE BRAS, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Paris, Editions Cujas, 1974. Sur la succession des religieux, voy. notamment M. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. 6, Lyon, Joseph Duplain, 1787, pp. 401-405. Sur la succession des clercs séculiers, voy. pp. 405-407.

1771 E. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1846, p. 239.

1772 *Ibidem*, pp. 265-270 et J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 275-277; 1150; 1234; 1236 et 1275. Pour une étude actuelle sur le statut des communautés monastiques, voy. D. PASTEGGER, "Le statut des communautés monastiques et de leurs membres, à la croisée des ordres juridiques", in *J. T.*, n° 6260, 2007, pp. 197-205.

1773 Sur les revenus dans la principauté de Liège, voy. J. MAQUET, " L'importance des revenus d'églises au XIII<sup>e</sup> siècle, Le cas de Saint-Pierre à Liège et de Saint-Vanne à Verdun ", in *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. 165, 1999, pp. 1-32 et A. WILKIN, *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert à Liège des origines à 1300, Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008.

1774 J. GAUDEMET, *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994, p. 488.

1775 *Ibidem*, p. 489.

1776 *Ibidem*. Pour plus d'informations sur la notion d'office ecclésiastique, voy. B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Eglise et Autorités, Etudes d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges, Pulim, 2006, pp. 271-284.

1777 Notons qu'à l'heure actuelle, le système bénéficial a pour ainsi dire quasiment disparu (P. VALDRINI, J.-P. DURAND, O. ECHAPPÉ et J. VERNAY, *Droit canonique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1999, pp. 369-370).

niques du moyen-âge<sup>1778</sup>. Notons qu'à côté du bénéfice, la fortune des clercs reposait également sur les dîmes<sup>1779</sup>.

569. Enfin, afin de mieux éclairer la suite de notre exposé, il nous paraît nécessaire de déterminer ce qu'est une cause pie. Nous nous contenterons de reprendre ici les dires de Sériaux. Selon cet auteur, " la notion de cause pie (*pietatis causa*) s'entend au sens large de tout ce qui est fait " principalement en considération de Dieu et d'une fin surnaturelle<sup>1780</sup>. Dans un sens plus étroit, " la cause pie est tout acte, entre vifs ou à cause de mort, par lequel une personne confie certains de ses biens à l'Eglise ou à l'un de ses représentants, en vue de la réalisation de l'une des fins pieuses (...) <sup>1781</sup>.

### § 3 : Evolution du droit de dépouille

Afin de déterminer l'évolution de ce droit, il est nécessaire d'effectuer une distinction entre la dépouille des évêques et celle des clercs.

#### a) La dépouille des évêques

570. A l'origine<sup>1782</sup>, et environ jusqu'au 7<sup>e</sup> siècle, le droit de dépouille des biens des évêques était dans les mains des membres de la communauté chrétienne<sup>1783</sup>. L'idée sous-jacente était que l'évêque n'était que l'administrateur et non le propriétaire des biens de l'Eglise. Dès lors, il paraissait logique qu'à son décès, les biens qu'il détenait reviennent aux véritables propriétaires, soit les membres de la communauté. Ceci était vrai pour ce qui concerne le patrimoine ecclésiastique de l'évêque. En effet, son patrimoine privé, assez logiquement vu l'idéologie du droit de dépouille à l'époque, revenait à ses héritiers<sup>1784</sup>. Néanmoins, il était difficile de distinguer les biens ecclésiastiques des biens privés de l'évêque<sup>1785</sup>. Ceci donna lieu à des abus : les clercs confisquèrent parfois également les biens privés de l'évêque.

---

<sup>1778</sup> J. DAHYOT-DOLIVET, *Précis d'histoire du droit canonique, fondement et évolution*, Rome, Libreria Editrice della Pontificia Università Lateranense, 1984, p. 119.

<sup>1779</sup> Voy. J. GAUDEMET, *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994, pp. 487-489. Voy. également F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 3e éd., Paris, CNRS, 2010, pp. 215-217

<sup>1780</sup> A. SÉRIAUX, *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996, p. 672.

<sup>1781</sup> *Ibidem*.

<sup>1782</sup> Sur les différents procédés utilisés par les empereurs romains pour enrichir l'Eglise, voy. P. FOURNERET, *Ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, Hippolyte Walzer, 1902, pp. 98-128.

<sup>1783</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105. Voy. aussi R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, pp. 1160-1161 et F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 26-53.

<sup>1784</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 26.

571. Par la suite, à partir du 7<sup>e</sup> siècle, vu les différentes modifications de la société et, en particulier, l'influence grandissante des rois et des seigneurs, ces derniers mirent la main sur les biens des évêques défunts<sup>1786</sup>. Certains biens ecclésiastiques furent même, comme nous l'avons dit incidemment dans la partie relative au droit féodal<sup>1787</sup>, concédés en fief<sup>1788</sup>. Sans surprise, l'Eglise et le pape protestèrent contre les agissements des seigneurs. Ceci eut pour conséquence que, petit à petit, ces derniers renoncèrent au droit de dépouille dans le courant des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles<sup>1789</sup>. Un des moyens utilisés pour contrer les seigneurs fut la rédaction des testaments. L'idée était en effet que les seigneurs pouvaient bénéficier des biens laissés vacants au décès des évêques. Or, si ceux-ci avaient testé, les biens n'étaient plus, par cela-même, vacants. Dans ce cadre, il convient de noter que, pour pouvoir valablement tester à propos des biens ecclésiastiques, les évêques devaient avoir reçu l'autorisation du Saint-Siège<sup>1790</sup>.

572. Le droit de dépouille ayant échappé aux rois et aux seigneurs, celui-ci tomba dans l'escarcelle d'une autre personne : le pape<sup>1791</sup>. Cette évolution se marqua essentiellement au 14<sup>e</sup> siècle sous les pontificats de Jean XXII et Benoît XII<sup>1792</sup>. Assez logiquement, des oppositions s'élevèrent contre les agissements des successeurs de Pierre. Ainsi, le droit de dépouille fut limité. Par exemple, en 1345, le pape

<sup>1785</sup> Sur ce point, voy. notamment J. GAUDEMET, *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994, p. 487.

<sup>1786</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105. Voy. aussi R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, pp. 1160-116 et F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spolii)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 54-117.

<sup>1787</sup> Voy. *supra* n° 524.

<sup>1788</sup> R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1161.

<sup>1789</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105. Voy. aussi R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, pp. 1161-1162 et F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spolii)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 54-117.

<sup>1790</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105

<sup>1791</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105. Voy. aussi R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, pp. 1162-1164 et F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spolii)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 118-146.

<sup>1792</sup> Sur le droit de dépouille exercé par ces papes, voy. notamment Ch. SAMARAN, " La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spolii) dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle ", in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 22. 1902, p. 141 ; G. MOLLAT, " A propos du droit de dépouille ", in *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933 pp. 316-343 et G. MOLLAT, " L'application du droit de dépouille sous Jean XXII ", in *Revue des Sciences Religieuses*, t. 19, fasc. 1, 1939, pp. 50-57. Voy. également Ch. SAMARAN et G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1905, pp. 47-55 et 121-123.



Clément VI décide qu'il y a lieu de payer les dettes et les frais des obsèques de l'évêque défunt, de désintéresser ses serviteurs et de mettre à part, pour l'héritier légitime, les biens que le défunt a acquis de son patrimoine ou de son travail<sup>1793</sup>. Il convient également de noter que, dans certains cas, " la chambre apostolique et le pape se contentaient d'une certaine somme d'argent et abandonnaient le reste aux héritiers et exécuteurs avec les charges<sup>1794</sup>". Le droit de dépouille fut également limité au niveau géographique. Ainsi, *grosso modo*, à la suite de l'opposition de plusieurs gouvernements, il ne put être prélevé que dans certains diocèses d'Italie<sup>1795</sup>. Ainsi, par exemple, le droit de dépouille ne fut plus de mise en France<sup>1796</sup>.

#### b) La dépouille des clercs inférieurs

573. Au début de la chrétienté, le clerc recevait un salaire pour ses services<sup>1797</sup>. Par la suite, la paroisse acquit une certaine autonomie, tant spirituelle qu'économique<sup>1798</sup>. Dès lors, les clercs devinrent, comme les évêques, des administrateurs des biens de l'Eglise<sup>1799</sup>. Par conséquent, à leur décès, les biens de la paroisse revenaient à la communauté. Ensuite, ces biens suivirent la même évolution que ceux des évêques en ce sens qu'ils furent également confisqués par les seigneurs laïcs<sup>1800</sup>. L'Eglise s'en plaignit. Ainsi, le droit de propriété des seigneurs fut

---

<sup>1793</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 127 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1163.

<sup>1794</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 129.

<sup>1795</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 3, *Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 138-139.

<sup>1796</sup> Sur le sujet, voy. J.-B. THIERS, *Traité de la dépouille des curez*, Paris, Guillaume Desprez, 1683.

<sup>1797</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 147 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

<sup>1798</sup> R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

<sup>1799</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 147-156 ; R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 3, *Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

<sup>1800</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, pp. 157-158 ; R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 3, *Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

transformé en droit de patronat durant les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles<sup>1801</sup>. Quant à la succession des clercs, elle échut aux évêques<sup>1802</sup>. Toutefois, le droit de ceux-ci fut limité par le pape, notamment en permettant aux titulaires de bénéfices de faire des legs aux pauvres, à des lieux saints, à leurs serviteurs ou encore à leurs parents et amis<sup>1803</sup>. Par la suite, le *jus spoli* portant sur la succession des clercs fut racheté par les clercs. Notons que, à suivre F. Olivier-Martin, l'évêque était chargé d'affecter une partie des biens meubles des intestats pour les affecter à des œuvres pies, l'idée étant que l'évêque accomplissait le testament des clercs surpris par la mort<sup>1804</sup>.

574. A la fin de ce paragraphe, il convient de noter trois éléments de taille : tout d'abord, que, en général, les clercs devaient soumettre leurs dernières volontés à leurs supérieurs, soit, souvent, l'évêque<sup>1805</sup> ; ensuite, que la distinction entre biens issus du patrimoine privé ou propres et ceux provenant des revenus de l'Eglise était fondamentale<sup>1806</sup> : en principe, seuls ces derniers revenaient à l'Eglise ; enfin, que, souvent, la papauté, lorsqu'elle exerçait le droit de dépouille, avait tendance à transiger, notamment avec les successeurs du clerc défunt<sup>1807</sup>. Mais la situation n'en resta pas là : par la constitution *Romani Pontificis* de 1542, le pape Paul III prévoit que les dépouilles des ecclésiastiques reviendront à la chambre apostolique et non plus aux évêques ou aux successeurs dans les bénéfices<sup>1808</sup>. Cette constitution fut tempérée

<sup>1801</sup> R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique, t. 4, Condition – Droits acquis*, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

<sup>1802</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 164 ; R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique, t. 4, Condition – Droits acquis*, Paris, Letouzey et Ané, 1949, p. 1164.

<sup>1803</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 165 ; R. NAZ, *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948, p. 105 et R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique, t. 4, Condition – Droits acquis*, Paris, Letouzey et Ané, 1949, pp. 1164-1165.

<sup>1804</sup> F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 3e éd., Paris, CNRS, 2010, p. 215

<sup>1805</sup> F. DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930, p. 171.

<sup>1806</sup> *Ibidem*, pp. 196-199 et G. MOLLAT, " A propos du droit de dépouille ", *in Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933, p. 343.

<sup>1807</sup> G. MOLLAT, " A propos du droit de dépouille ", *in Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933, pp. 336-337.

<sup>1808</sup> Paragraphe 1 de la dissertation 22 de Louvrex : " Etenim Paulus III per constitutionem quae incipit *Romani Pontificis 3. Nonas Januarii 1542. editam* consuetudini jam introductae inhaerendo, sanxit, ut spolia Ecclesiasticorum (hoc est quaecumque post mortem Beneficiatorum de redditibus beneficiorum ultra congruam eorum sustentationem superessent, prout explicat Molina *d. disput. 147. concl. 5.*) ut, inquam, spolia Ecclesiasticorum sine testamento & facultate testandi decedentium, vel ultra quantitatem, de qua testari possent, disponentium, ad Camera Apostolicam spectarent, etiamsi ad illa recuperanda nulli collectores in loco deputati

par d'autres dont la constitution *Romanus Pontifex* du 28 mars 1548 qui permet que les ecclésiastiques n'ayant pas la permission de tester puissent aliéner un dixième de leurs biens en faveur d'œuvres pieuses<sup>1809</sup>.

Après avoir brièvement retracé l'évolution générale du droit de dépouille, il est temps de voir la situation de ce droit dans le diocèse de Liège.

## **Section 4 : Le droit de dépouille en droit liégeois**

Dans la présente section, nous aborderons quatre textes relatifs au droit de dépouille dans le diocèse de Liège. Les deux premiers sont des statuts synodaux, à savoir ceux de Jean de Flandre du 16 février 1288<sup>1810</sup> et ceux faits sous Jean de Heinsberg<sup>1811</sup>, datant de 1446<sup>1812</sup>. Quant aux troisième et quatrième textes, il s'agit de deux dissertations tirées des *Dissertationes canonicae* de Louvrex<sup>1813</sup> et des *Instituts de droit* de Sohet.

### § 1er : Les statuts synodaux de Jean de Flandre

Dans le cadre du droit de dépouille, nous retiendrons deux chapitres des statuts synodaux de Jean de Flandre, à savoir le chapitre 13, consacré aux testaments, et le chapitre 15, traitant de l'état religieux.

---

reperirentur, prout deputari consueverunt : atque ita Camera Apostolica in locum Episcoporum vel Successorum in beneficio subrogata fuit (...)"

1809 Paragraphe 1 de la dissertation 22 de Louvrex (suite et fin) : " Alia vero Constitutione quae incipit *Romanus Pontifex de data 28. Martii 1548* voluit, ut personae Ecclesiasticae testandi licentiam non habentes, decimam solummodo bonorum illorum partem locis piis relinquere possent ".

1810 Pour un commentaire et une édition de ces statuts synodaux, voy. E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège*, Liège, Denis Cormaux, 1908. Pour une autre édition, voy. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996.

1811 Pour une biographie de ce prélat, voy. M. JOSSE, " Heinsberg (Jean de) ", in R. AUBERT (Sous la direction de), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 23 Haegy-Herlemundus, Paris, Letouzey et Ané, 1990, pp. 841-842. Pour une analyse de son règne, voy. A. MARCHANDISSE, " Jean de Heinsberg (1419-1455) ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes ", in *Publication du centre européen d'études bougruignones (XIVe – XVIe siècles)*, n° 38, 1998, pp. 69-86.

1812 Pour une édition de ces statuts synodaux, voy. J.F. SCHANNAT et J. HARTZHEIM (éd.), *Concilia Germaniae*, t. 5, Cologne, J.W. Krakamp, 1763, pp. 306-314.

1813 M.G. DE LOUVREX, *Dissertationes canonicae*, Liège, G. Barnabé, 1729, pp. 324-352.

575. Le premier<sup>1814</sup> de ceux-ci commence par une affirmation forte : toutes les personnes auxquelles il n'est pas interdit de faire un testament peuvent tester librement. Il continue en disant que les ecclésiastiques ne peuvent pas disposer en faveur de leurs parents, par n'importe quel moyen que ce soit. L'accent est mis, à cet égard, sur les biens immobiliers acquis par le biais du service de l'Eglise. En effet, ces biens doivent être laissés à celle-ci. Néanmoins, il est permis aux clercs de disposer d'une partie de leurs meubles en faveur des pauvres, des maisons religieuses ou de leurs serviteurs, parents ou non, selon les mérites de leurs services. Quant aux biens qui leur sont venus par leur travail ou leur science, ils peuvent en disposer librement. En résumé, l'on peut dire que les ecclésiastiques peuvent disposer librement de leurs biens propres, mais pas des biens acquis par l'intermédiaire de l'Eglise. La suite du chapitre est moins intéressante pour le sujet qui nous concerne. On relèvera néanmoins qu'on y trouve une exhortation aux laïcs de faire leur testament en présence de leur curé et un commandement aux prêtres d'encourager le clergé et les laïcs à faire leur testament tandis qu'ils sont sains d'esprit et de corps et de les dissuader d'attendre l'article de la mort pour le rédiger. En outre, le statut synodal condamne la pratique selon laquelle sont considérés comme nuls les testaments, donations ou legs de biens meubles ou immeubles faits dans leurs lits par des personnes malades, aliénations faites en faveur d'institutions pieuses ou d'autres personnes. On relèvera également la consécration de la possibilité de faire une donation avec réserve d'usufruit. Enfin, on notera l'obligation pour les exécuteurs testamentaires ou fidéicommissaires de faire un inventaire des biens faisant partie du patrimoine du défunt avant de s'emparer de ceux-ci.

576. Quant au chapitre consacré à l'état religieux<sup>1815</sup>, on relèvera simplement l'obligation – somme toute fort logique – des moines, des religieuses et des chanoines religieux du diocèse de Liège de ne posséder en propre aucun bien ni argent, sauf ce qui est nécessaire pour l'exercice des fonctions et des tâches d'administration qu'ils exercent. En outre, il leur est formellement interdit de se porter caution, ou d'emprunter de l'argent sans l'autorisation de l'abbé ou du couvent. La sanction du non respect de la première obligation est l'excommunication tandis que celle de la seconde est la suspension.

577. Il ressort clairement de ce bref aperçu des statuts synodaux de Jean de Flandre qu'au 13<sup>e</sup> siècle, la coutume à laquelle fait largement allusion Charles de Méan dans ses observations n'existait pas encore. Voyons maintenant la situation du droit de dépouille dans les statuts synodaux de 1446.

---

<sup>1814</sup> Pour une traduction, voy. E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège*, Liège, Denis Cormaux, 1908, pp. 130-134. Le texte latin se trouve aux pages 35 à 40 du même ouvrage. Pour une édition plus récente du texte latin, voy. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996, pp. 139-144.

<sup>1815</sup> Pour une traduction voy. E. SCHOOLMEESTERS (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège*, Liège, Denis Cormaux, 1908, pp. 142-144. Le texte latin se trouve aux pages 49 à 50 du même ouvrage. Pour une édition plus récente du texte latin, voy. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996, pp. 155-156.

## § 2 : Les statuts synodaux de Jean de Heinsberg de 1446

578. Les statuts synodaux de 1446, largement cités par Charles de Méan, consacrent deux chapitres à la question du droit de dépouille et à la possibilité des clercs de tester. Le premier de ceux-ci énonce que, si un prêtre ou un titulaire de bénéfices a reçu la permission de tester par lettres scellées, alors cette permission ne prend pas fin par la démission ou le décès de l'Evêque de Liège<sup>1816</sup>. Quant au second, il affirme que les biens meubles des prêtres ou des titulaires de bénéfices morts ab intestat ou ayant fait un testament sans toutefois avoir obtenu la permission de tester reviennent au prince-évêque, après que les frais des obsèques et les dettes aient été payées. Il est également prévu que, lorsqu'une telle personne décède, un inventaire de ses biens soit réalisé immédiatement et de manière fidèle.

579. Ainsi, il ressort de la comparaison des statuts synodaux de 1288 et de 1446 que la coutume à laquelle se réfère Charles de Méan a soit été insérée par les statuts synodaux de 1446, soit s'est développée entre 1288 et 1446 et que le prince-évêque n'a fait que confirmer celle-ci en 1446. *A priori*, rien ne nous permet de trancher entre ces deux hypothèses sur base de ces deux textes.

## § 3 : Le droit de dépouille selon Louvrex<sup>1817</sup>

580. Pour rappel, Mathias-Guillaume de Louvrex (1665-1734)<sup>1818</sup> est un juriconsulte et avocat liégeois des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècle. Il fut notamment bourgmestre de Liège, échevin et membre du conseil privé. Dans son ouvrage intitulé " *Dissertationes canonicae* ", Louvrex consacre deux dissertations, à savoir les 21 et 22, à la question du droit de dépouille. Celles-ci constitueront l'objet du présent paragraphe.

### a) Contenu de la dissertation 21

581. Assez logiquement, Louvrex commence par définir – ou plutôt décrire – les dépouilles ecclésiastiques :

" 1. *Spolia Ecclesiastica sic definit seu vrius describit Redoanus de spol. quaest. 1. n. 7. ut sint bona à personis Ecclesiasticis intuitu Ecclesiae acquisita, item jura & actiones, necnon fructus Beneficiorum tempore obitus ipsorum inexacti & relict.*

2. *Inter bona autem intuitu Ecclesiae acquisita, comprehenduntur & illa, quae ex fructibus & proventibus Beneficiorum Ecclesiasticorum comparata fuère, quasi res emptae in locum fructuum illorum succedant, atque hi censeantur aequivalenter adhuc existere. Bonacina de oblig. fruct. benef. & c. part. 2. n. 20. Azor. instit. moral. part. 2. lib. 8. cap. 3. quaest. 3. Clarus §. Testamentum quaest. 27. n. 6. Barry de success. lib. 1. tit. 7. n. 15. "*

---

<sup>1816</sup> Voy. le premier chapitre des statuts synodaux de 1446 que l'on trouve à la p. 306 du tome 5 des *Concilia Germaniae* ( J.F. SCHANNAT et J. HARTZHEIM (éd.), *Concilia Germaniae*, t. 5, Cologne, J.W. Krakamp, 1763, p. 306).

<sup>1817</sup> Pour un exposé d'à peu près la même époque sur un sujet fort proche, voy. P. LAYMANN, *Theologiae Moralis In quinque Libros partitae*, Venise, 1714, pp. 370-372.

<sup>1818</sup> Sur cet auteur, voy. notamment A. LE ROY, " Mathias-Guillaume de Louvrex ", in *Biographie nationale*, t. 12, Les-Ly, Bruxelles, Bruylant, 1892-1893, pp. 512-516.

Ainsi, les dépouilles ecclésiastiques sont les biens acquis par des personnes ecclésiastiques avec la considération de l'Eglise, de même que les droits et actions et les fruits des bénéfices laissés aux décès de ces personnes. Il faut en outre comprendre parmi ces biens les fruits et les produits issus des bénéfices ecclésiastiques. Par contre, les distributions quotidiennes ne font pas partie des dépouilles<sup>1819</sup>. Il en va de même, et ceci doit être souligné, des biens acquis par le travail, la science ou le labeur des ecclésiastiques<sup>1820</sup>. Ensuite, Louvrex nous apprend que d'ancienneté, les biens issus des revenus de l'Eglise acquis par les clercs, ainsi que les biens dévolus aux clercs avec la considération de l'Eglise doivent revenir à cette dernière. Par contre, ceux qui sont d'origine privée ou qui sont donnés avec la considération de la personne du clerc vont, au décès de celui-ci, à ses successeurs, testamentaires ou intestat<sup>1821</sup>. En outre, il est évident que les clercs peuvent disposer librement des biens qu'ils ont acquis avant leur ordination<sup>1822</sup>. Néanmoins, si les clercs n'avaient pas de successeur, alors ces biens reviendraient à l'Eglise et non au fisc<sup>1823</sup>. Louvrex poursuit en expliquant le développement du régime du droit de dépouille et mentionne toute une série de distinctions qu'il convient de faire pour voir à qui doivent re-

---

1819 Paragraphe 3 de la dissertation 21 : " Distributiones tamen quotidianae, quamvis non nisi a Beneficiatis percipiantur, rebus intuitu Ecclesiae acquisitis non annumerantur juxta opinionem magis commnem, quia dantur pro actuali ministerio & servitio personali (...) ".

1820 Paragraphe 3 de la dissertation 21 : " Res autem industriâ, vel scientiâ, aut labore etiam ratione ministerii alicujus Ecclesiastici partas & acquisitas, nemo inter spolia Ecclesiastica recenset (...) ".

1821 Paragraphe 5 de la dissertation 21 : " Itaque jure antiquo sic constitutum erat, ut quae Episcopus ex bonis seu proventibus Ecclesiae acquisisset, vel quae intuitu Ecclesiae donata aut relicta ei essent, ad Ecclesiam spectarent ; quae autem e bonis vel fructibus bonorum privatim ad ipsum spectantium comparasset, aut propriae personae intuitu donata vel relicta ei essent, una cum bonis patrimonialibus, ad haeredes ipsius vel testamentarius, vel ab intestato devolverentur. Idemque de privatis Presbyterorum aliorumque Clericorum bonis, ubi nimirum licita ipsis erat eorum retentio, sanxerat Concilium Agathense III. Anno 397. celebratum *can. 49. de quo Ivo Carnotensis in decreto part. 3. cap. 96* é Gratianus *can. Placuit. Caus. 12. quaest. 3. "*

1822 Paragraphe 6 de la dissertation 21 : " Et sane nemo unquam dubitavit, quin Episcopi, Presbyteri, alique Clerici de bonis ante ordinationem acquisitis & possessis ad libitum disponere possent : de his enim sic ait Gregorius Magnus in Epistola ad Anthemium *quae in editione Parisiensi anni 1705. est 77. lib. 9. indict. 2. & in Decret. inserta reperitur cap. I. x. de testam. quidquid* (inquit) Ecclesiae esse paruerit, à quâlibet personâ detineri nullatenus patiaris ; nisi hoc solum quod Episcopus ante Episcopatus ordinem proprium habuisse constiterit : idemque a praefato Pontifice rursus sancitum reperitur *Can. Nulli. Caus. 12. quaest. 5.*

1823 Paragraphe 7 de la dissertation 21 : " Quamobrem ambigi non potest, quin cessante testamento bona illa ad ipsorum liberos vel proximiores, Ecclesiâ exclusâ, ab intestato devolverentur : ita tamen ut si nulli extarent liberi, nec ulli agnati vel cognati, Ecclesia fiscum excluderet, ad quem alioquin eo in casu talis haereditas spectare debuisset, sic enim sanxerat Theodosius *L. unic. cod. Theodos. De bon. Cleric. & in L. 20. cod. de Episc. & Cleric.* Quam Constitutionem renovavit Justinianus *Novell. 131. de Eccles. tit. & privil. cap. 10. in fin.* His verbis, si quis Episcopus aut Clericus aut cujuslibet Ecclesiastici gradus Minister aut Diaconissae moriantur sine testamento & legitimis fuerunt : cujus constitutionis tanquam e Concilio Triburicensi desumptae mentio fit *in can. Quicumque caus. 12. quaest. 5. Ivo Carnot. Lib. 6. cap. 282.*

venir les différents biens. Il ne nous semble pas nécessaire, dans le cadre de notre thèse portant sur l'œuvre de Charles de Méan, d'entrer dans pareils détails. Il nous suffira de dire que, *grosso modo*, les biens acquis par la voie de l'Eglise ou avec la considération de celle-ci lui reviennent, tandis que les biens acquis à titre privé ou avec la considération de la personne privée reviennent aux successeurs de cette dernière et de renvoyer le lecteur qui souhaiterait avoir plus d'informations aux paragraphes 8 à 48 de la dissertation 21 de Louvrex. Une question plus intéressante est celle de savoir à qui revient normalement le droit de dépouille. Louvrex dit que le pape a répondu à cette question : il s'agit de l'évêque ou du successeur du clerc décédé dans la dignité qu'il a occupé sauf si le clerc a fait partie d'un collège. En effet, dans ce dernier cas, c'est le collège qui lui succède<sup>1824</sup>. Si le clerc possède plusieurs bénéfices relevant de diverses églises, les biens restants à son décès sont divisés entre celles-ci de manière proportionnelle suivant l'estimation des fruits qu'il a reçus de l'une et de l'autre Eglise<sup>1825</sup>. Mais à qui reviennent les biens, à l'évêque ou au successeur du clerc décédé dans la dignité qu'il a occupé ? La réponse de Louvrex est sans appel : selon les décrétales, ces biens vont vers le successeur dans la dignité, s'il n'existe pas de coutume contraire. L'idée est en effet que les biens reviennent à l'endroit où ils ont été produits<sup>1826</sup>. Par la suite, Louvrex s'intéresse à la question de savoir si le seigneur territorial peut entrer en concours avec l'évêque dans les dépouilles des clercs<sup>1827</sup>. Il termine sa dissertation 21 en répondant à cette question en ce qui concerne le diocèse de Liège. En effet, celui-ci présente une spécificité puisque, suivant des statuts synodaux confirmés par le Saint-Siège, tous les meubles acquis par un prêtre ou un clerc doivent revenir à l'évêque en tant que dépouilles ecclésiastiques, peu importe leur provenance. A l'inverse, tous les immeubles, peu importe leur origine, doivent revenir aux successeurs du clerc<sup>1828</sup>. Vu cette spécificité, un concordat a été conclu à propos de la question de savoir qui héritait des biens du clerc défunt, l'évêque ou le seigneur séculier, en 1541 entre l'empe-

<sup>1824</sup> Paragraphe 49 de la dissertation 21 : " Quid autem sub Ecclesiae nomine intelligatur, resolvit Pontifex in *d. cap. Relatum. 12. x. de testam.* Ubi ait intelligi Episcopum vel Clerici morientis successorem in dignitate, vel si alicui Collegio adscriptus fuerit, ipsummet Collegium. Redoan. *quaest. I. n. 20.* adeo ut (inquit Molina *d. disput. 147. n. 5.*) spolia defuncti inter Canonicos dividi possint, qui, nisi aliud privilegio vel consuetudine obtineat, de illis eodem modo quo de reliquis proventibus Ecclesiasticis disponere queunt, ut loquitur Covarr. *ad d. cap. n. 3. nempe in usus proprios si indigeant, vel alioquin in usus pios, prout de Episcopo in spoliis succedente resolvunt Mean Observ. 290 n. 1. Zypeus de jur. Pontif. nov. lib. 3. tit. de testam. n. 2. Azor. d. cap. 3. quaest. II. in fin.*

<sup>1825</sup> Paragraphe 50 de la dissertation 21 : " Eodemque in loco statuit Pontifex ut res a Clerico plura in diversis Ecclesiis beneficia possidente acquisitae, inter illos proportionaliter & per congruam aestimationem fructuum quos ex utraque Ecclesia percepit dividantur (...) ".

<sup>1826</sup> Paragraphes 51 et 52 de la dissertation 21 : " 51. Sed cum in praetactâ Constitutione Pontifex declaret bona à Clerico beneficiario, nulli tamen Ecclesiae adscripto, intuitu Ecclesiae acquisita ad Episcopum, vel ad ipsius in dignitate aut beneficio successorem spectare, quaeret aliquis quonam in casu Episcopus successor, vel successor Episcopo sit praefendus ?  
52. Quâ in re dicendum videtur, quod jure Decretalium (aliud enim resolvendum esset, si ad ea recurreremus tempore, quo rerum Ecclesiasticarum omnimoda dispositio ad solum Episcopum spectabat) bona illa ad successorem spectent, nisi alia extet consuetudo ; ut nimirum illuc, unde processerunt revertantur Redoan. *de spol. quaest. 8. summar. 2. n. 13.* "

<sup>1827</sup> Le lecteur qui voudrait connaître la position de Louvrex sur ce point peut consulter les paragraphes 56 à 62 de la dissertation 21.

reur Charles Quint et le prince-évêque Georges d'Autriche, concordat prévoyant que la succession mobilière des clercs morts sans enfant doit être divisée entre l'empereur et l'évêque<sup>1829</sup>. Notons que ce concordat ne s'appliquait pas à la principauté de Liège, mais aux territoires qui, tout en faisant partie du diocèse de Liège, relevaient de Charles Quint en tant que seigneur séculier.

## b) Contenu de la dissertation 22

582. Louvrex commence la dissertation 22 en parlant de constitutions pontificales qui ont changé l'état du droit. Ainsi, par la constitution *Romani Pontificis* de 1542, le pape Paul III prévoit que les dépouilles des ecclésiastiques reviendront à la chambre apostolique et non plus aux évêques ou aux successeurs dans les bénéfices<sup>1830</sup>. Cette constitution fut tempérée par d'autres dont la constitution *Romanus Pontifex* du 28 mars 1548 qui permet que les ecclésiastiques n'ayant pas la permission de tester puissent aliéner un dixième de leurs biens en faveur d'œuvres pieuses<sup>1831 1832</sup>. Après avoir mentionné et explicité les différentes constitutions papales ayant modifié l'état du droit en ce qui concerne le droit de dépouille, Louvrex

---

<sup>1828</sup> Paragraphe 63 : " Sed cum Statutis Synodalibus Dioecesis Leodiensis à Sanctâ Sede confirmatis à saeculis introductum fuerit, ut mobilia omnia à Presbytero vel Clerico undecumque acquisita ad Episcopum spectarent, & sub spoliis Ecclesiasticis comprehenderentur, immobilia vero undecumque provenientia ad proximiores pertinerent, prout supra ostentum est, & notat Van Espen *loc. cit. n. 12.* quaeritur ulterius quid agendum sit, Domino territoriali eadem mobilia jure mortuario reclamante ?

<sup>1829</sup> Paragraphe 64 de la dissertation 21 : " Haec difficultas cum olim orta esset in Belgio ubi jus mortuarium respectu illegitimatorum sine liberis morientium a Principe exercetur, resolutum fuit per concordatum anno 1541. inter Augustissimum Imperatorem Carolum V. & Georgium ab Austria Episcopum Leodiensem initum inter edicta & concordata Belgii relatum, Clericorum illegitimatorum haereditatem mobiliarem inter Principem & Episcopum ex aequo dividendam, donec aliter res alla decideretur.

Unde apparet jus Episcopi quoad alios Clericos in Belgio servatum fuisse illaesum, & illorum respectu Statuta Synodalia seu Consuetudinem Leodiensis Dioecesis quoad Spolia Ecclesiastica ab Imperatore tacite confirmatam fuisse & approbatam.

Quod proinde de aliis quoque territoriis sub Dioecesi Leodiensi sitis dicendum videtur, cum & in illis praetacta Statuta & consuetudo pacifice observata adeoque tacite fuerint acceptata.

Eo magis quod etsi jus Domini territorialis per ejusmodi consuetudinem quoad mobilia de patrimonio Clerici existentia minuat, tamen ubere compensetur quoad immobilia & per ejusmodi transactionis speciem anxia illa discussio tollatur quaenam mobilia & immobilia fuerint de patrimonio defuncti & quae e proventibus Ecclesiae acquisita censi debeant ? "

<sup>1830</sup> Paragraphe 1 de la dissertation 22 : " Etenim Paulus III per constitutionem quae incipit *Romani Pontificis 3. Nonas Januarii 1542. editam* consuetudini jam introductae inhaerendo, sanxit, ut spolia Ecclesiasticorum (hoc est quaecumque post mortem Beneficiatorum de redditibus beneficiorum ultra congruam eorum sustentationem superessent, prout explicat Molina *d. disput. 147. concl. 5.*) ut, inquam, spolia Ecclesiasticorum sine testamento & facultate testandi decedentium, vel ultra quantitatem, de qua testari possent, disponentium, ad Cameram Apostolicam spectarent, etiamsi ad illa recuperanda nulli collectores in loco deputati reperirentur, prout deputari consueverunt : atque ita Camera Apostolica in locum Episcoporum vel Successorum in beneficio subrogata fuit (...)"

<sup>1831</sup> Paragraphe 1 de la dissertation 22 (suite et fin) : " Alia vero Constitutione quae incipit *Romanus Pontifex de data 28. Martii 1548* voluit, ut personae Ecclesiasticae testandi licentiam non habentes, decimam solummodo bonorum illorum partem locis piis relinquere possent "



précise que ces constitutions n'ont pas été reçues en Gaule et en Espagne. En outre, il affirme qu'en Allemagne et en Belgique, les dépouilles ne reviennent pas à la chambre apostolique, mais à l'évêque ou, s'il s'agit d'un chanoine, au chapitre dont il est membre. Enfin, il précise que, la plupart du temps, le droit de dépouille est limité aux seuls biens meubles<sup>1833</sup>. A cet égard, il cite Charles de Méan. Louvrex poursuit son développement en rappelant le contenu de la coutume de Liège, qualifiée de " très ancienne ", qui, pour rappel, prévoit que les ecclésiastiques peuvent tester librement sans aucune permission des immeubles, peu importe leur origine, y compris les immeubles d'origine ecclésiastique et que ces biens, si les ecclésiastiques venaient à décéder intestat, reviendraient à leurs successeurs. Mais, en ce qui concerne les meubles, ils doivent tous revenir à l'évêque ou au chapitre de l'Eglise dans laquelle le cleric décédé était chanoine, si le cleric n'a pas reçu l'autorisation de tester et a testé. Il existe toutefois une exception pour les chanoines de l'Eglise cathédrale en ce qu'on considère qu'ils ont tacitement reçu la permission de tester. Dans le cas où le cleric n'a pas fait de testament, alors même qu'il a reçu l'autorisation de tester, la situation est la même que s'il n'avait pas reçu cette autorisation<sup>1834</sup>. Ceci fait, Louvrex retrace l'évolution du droit à Liège et dit que, au cours du synode diocésain de 1287, dont les statuts ont été promulgués l'année suivante, il avait été décidé, conformément au droit canonique, que les biens issus des produits de l'Eglise devaient revenir à celle-ci, alors que les biens provenant du patrimoine privé du cleric étaient dus aux successeurs de celui-ci<sup>1835</sup>. Sans surprise et en toute lo-

---

1832 Voy. également les paragraphes 2 et 3 de la dissertation 22 pour d'autres constitutions ayant changé l'état du droit sur le sujet.

1833 Paragraphe 4 de la dissertation 22 : " Caeterum Constitutiones illas in Galliâ & Hispaniâ non esse receptas, imo nec illa quae in jure canonico de spoliis Ecclesiasticorum Statuta reperiuntur, in usu esse, omnibus notum est : in Germaniâ autem & in Belgio Cameram Apostolicam spolia non habere, sed illa vel ad Episcopum, vel si de Canonico agatur, ad Capitulum spectare, ac plerumque ad sola mobilia restringi, testantur Zypaeus *de jur. Pontif. nov. lib. 3. tit. de testam. Mean Obser. 290. n. 8.*

1834 Paragraphe 5 de la dissertation 22 : " Leodii antiquissima viget consuetudo, ut Ecclesiastici de immobilibus utcumque e fructibus bonorum Ecclesiasticorum acquisitis absque ulla licentiâ libere testari valeant, ac si intestati decesserint illa ad proximiores devolvantur : mobilia autem undecumque acquisita ad Episcopum spectent, vel ad Capitulum Ecclesiae in quâ Canonici erant, nisi licentiam testandi obtinuerint, ac de illis testari fuerint : exceptis tamen Canonicis Ecclesiae Cathedralis, quibus licentia illa tacite concessa intelligitur. Dixi, nisi licentiam testandi obtinuerint, & testari fuerint ; quia sola licentia absque testamento non prodest, qui enim illâ non utitur, in eodem est statu, ac si illam non obtinisset. Mean d. *Observ. 290. n. 15. & Observ. 442. n. 4.*

1835 Paragraphe 6 de la dissertation 22 : " Sane in Synodo Dioecesana anno 1287. sub Joanne e Comitibus Flandriae Episcopo Leodiensi celebrata, & cujus Decreta anno sequenti Dominicâ post Festum Sancti Remigii promulgata fuerunt cap. 13. de testam. Conformiter juri canonico sancitum fuerat, ut Clerici bona, maxime immobilia, quae per Ecclesiam essent adepti, sive per modum testamenti, sive alias, non transferrent ad filios vel nepotes, aut alios consanguineos, sed Ecclesiae, a quâ erant profecta, relinquerent : ita tamen ut intuitu Eleemosynae, pauperibus, vel Religiosis locis, vel illis qui ipsis inservierant, sive consanguinei essent, sive alii, aliqua juxta servitii meritum de mobilibus dare possent ; de aliis autem bonis, quae ex haereditate, artificio, doctrinâ, & alias non ex bonis Ecclesiae ad ipsos pervenissent, pro suo arbitrio disponere possent (...) ".

gique, on retrouve ici ce que nous avons mentionné *supra*<sup>1836</sup> concernant les statuts synodaux de Jean de Flandre, auxquels fait allusion Louvrex. Le canoniste liégeois nous apprend ensuite que les statuts synodaux du 4 juin 1446 mentionnent une modification du droit dans le diocèse de Liège, modification suivant laquelle les biens meubles des ecclésiastiques doivent appartenir au prince-évêque à leur décès, peu importe leur origine<sup>1837</sup>. Mais le prince-évêque se trouve également grevé des dettes du clerc défunt ainsi que des frais d'obsèques. Quant aux immeubles, au décès du clerc, ils doivent tous échoir à ses successeurs. Ces normes ont été confirmées en 1451 par une bulle du pape Nicolas V<sup>1838</sup>. Louvrex met ensuite l'accent sur une erreur commise par Charles de Méan aux numéros 4 et 9 de son observation 290. En effet, Charles de Méan attribue au synode de 1446 et donc à l'évêque Jean de Heinsberg certains points de droit qui ont été décidés par Jean de Flandre au cours du synode de 1287. En outre, il prétend que les statuts synodaux de Jean de Heinsberg ont été modifiés ou supprimés par la Bulle du pape Nicolas V<sup>1839</sup>. En réalité, sur ces derniers

---

1836 Voy. *supra* n° 575 et 577.

1837 Paragraphe 7 de la dissertation 22 : " Adeo ut status clarum sit, nullam tunc temporis in Dioecesi Leodiensi circa hoc punctum viguisse consuetudinem juri canonico contrariam, sed illius demum mentio fieri coepit in Statutis Synodalibus 4. Junii 1446. a Joanne ab Heinsberg Episcopo Leodiensi editis ; ubi in primis Statutum reperitur, ut licentia testandi alicui Praesbytero vel Beneficiato per literas sub sigillo Officialitatis Curiae Leodiensis concessa, non expiret per cessum vel decessum Episcopi, cujus autoritate concessa fuit, sed perpetuo remaneat firma & valida.

Sequens vero articulus haec habet ; item si contingat sigilliferum vel Officialem foraneum apponere manus ad bona mobilia alicujus Presbyteri, vel alterius Beneficiati, ab intestato, seu absque testandi licentia defuncti, conficiatur de illis bonis statim & fideliter inventarium, & id quod exequiis & debitis solutis supererit, cedat dispositioni nostrae, convertendum prout nobis visum fuerit expedire.

Ubi duo haec notanda sunt, primum quod jam tum Episcopus in locum Ecclesiae, cui Beneficiatus defunctus inservierat, subrogatus fuerit : quod & in aliis locis dudum antea viguisse tradit Thomassin. de veter. & nov. Eccles. discipl. tom. 3. lib. 2. cap. 56. n. 1. & 2. Alterum quod mobilia Presbyteri vel Beneficiati ab intestato decedentis undecumque acquisita ad Episcopum spectent, & vicisim Episcopus ad immobilia quoquo modo acquisita nil pretendere debeat ".

1838 Paragraphe 8 de la dissertation 22 : " Dicta vero Statuta & particulariter bini articuli supræmemorati à Nicolae V. Summo Pontifice confirmata fuerunt per Bullam quarto decimo Calendas Novembris 1491 (sic). editam abinde vero Georgius ab Austriâ in Synodo Leodiensi 7. Novembris 1548. celebrata, quaecumque in praecedentibus Synodis Decreta ac minime immutata fuerant, observari praecepit. Atque ita jam à saeculo decimo quarto & decimo quinto inconcusse observatum fuit ut Presbyteri & Beneficiati, de immobilibus quamvis e proventibus Ecclesiasticis acquisitis libere & absque licentiâ testari queant, illaque, non existente testamento, ad proximiores ab intestato devolvantur : mobilia autem etiam e patrimonio provenientia ad Episcopum spectent, cum onere expensas exequiarum & debita personalia defuncti persolvendi ".

1839 Paragraphe 9 de la dissertation 22 : " Quod & late explicat Mean Observ. 269 ubi insuper n. 9. & 10. recte docet testamentum à canonico cum licentiâ Decani vel Capituli conditum, vigore licentiae istius sustineri non posse, si abdicato canonicatu decesserit, aliamque ab Episcopo licentiam non obtinuerit.

Errat tamen vir doctissimus dum ibidem n. 6 & 7. & observ. 290 n. 4. ea quae à Joanne Flandro in Synodo anni 1287. cap. 13. de testam. Statuta fuerant, Joanni Heinsbergio attribuit & idcirco Statuta ab Heinsbergio edita circa punctum successionis in bonis Presbyterorum & Beneficiatorum per Bullam Nicolai V. Moderata aut sublata fuisse contendit.

points, les décrets du Synode célébré en 1287 par Jean de Flandre ont été rejetés par les statuts de Jean de Heinsberg, statuts qui ont simplement été confirmés par le pape Nicolas V. Après, Louvrex s'intéresse à des questions fort spécifiques. Dans ce cadre, il renvoie à certaines occasions aux observations de Charles de Méan objet du présent chapitre. Ainsi, il dit que la maison claustrale ou, plus précisément, le prix de celle-ci est considéré comme un meuble<sup>1840</sup>, que le testament rédigé auparavant est validé par la permission donnée par la suite par l'évêque alors que le testament rédigé avant par un vassal n'est pas validé par la permission du seigneur donnée par après, sauf si ce dernier fait explicitement mention de ce testament dans la lettre de permission<sup>1841</sup> ou encore que la permission donnée par l'évêque n'expire pas, même s'il décède avant que le clerc ou le titulaire du bénéfice n'ait fait un testament, alors que, au contraire, la permission donnée par le prince-évêque à un vassal de tester à propos des fiefs prend fin lorsque le prince-évêque décède avant la rédaction du testament<sup>1842</sup>. Ces questions réglées, Louvrex indique deux exceptions. La première concerne le cas où un clerc n'a jamais possédé de biens ecclésiastiques. Dans cette hypothèse, on considère que tous les biens restants au décès du clerc vont à ses héritiers<sup>1843</sup>. En effet, la *ratio* de la coutume repose sur la volonté d'éviter les difficultés

---

Cum e contra Decreta Synodi à Joanne Flandro anno 1287. celebratae, per consuetudinem contrariam & per Statuta Heinsbergica approbatam obliterata, dictaque Heinsbergii Statuta à Nicolao V. Confirmata fuerint, quod vir doctissimus non bene animadverterat ".

1840 Paragraphe 10 de la dissertation 22 (fin) : " Licentia igitur Episcopi in hâc Dioecesi necessaria est, ad effectum ut Presbyteri & Beneficiati Ordinario subjecti de mobilibus, quamvis e patrimonio provenientibus testari queant Mean *ibid.* & *Observ.* 441 inter quae domum claustralem seu illius pretium moribus nostris recenseri docet *Observ.* 290. n. 3. ". Notons que cet état de fait est confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 1er juillet 1817 (C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 501, n° 154 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, pp. 537-538, n° 325).

1841 Paragraphe 11 de la dissertation 22 : " Duo autem specialia in his concurrunt, primum, quod per licentiam ab Episcopo concessam validetur testamentum antea conditum, ut docet Mean *Observ.* 442 quamvis per licentiam testandi de feudo a Domino directo datam non validetur testamentum antea à Vasallo conditum, nisi illius mentio in literis licentiae facta sit Mean *Observ.* 442. n. 1. "

1842 Paragraphe 12 de la dissertation 22 : " Alterum quod licentia ab Episcopo concessa non expi- ret, etiamsi ante testamentum à Beneficiato conditum decesserit ; id enim in Bullâ Nicolai Pontificis diserte expressum est, ut notat Mean *Observ.* 314. n. 6. cum tamen licentia ab Episcopo, ut Principe Vasallis suis concessa ad testandum de feudis, expiret, si ante conditum à Vasallo testamentum Episcopus obierit. Mean *Observ.* 31. & 32.

1843 Paragraphes 13 et 14 de la dissertation 22 : " Dubitari tamen non immerito potest, an idem quoque sit dicendum de haereditate mobiliari Presbyteri, qui nulla unquam bona Ecclesiastico possederit.

Negativa opinio exinde firmari videtur, quod distinctio illa inter haereditatem mobiliarem & immobiliarem introducta fuerit ad difficultates evitandas, quae facillime oriuntur, dum inquirendum est, unde bona acquisita procedant ; quae ratio cessat respectu Clerici qui nulla unquam bone Ecclesiastica possedit, cum eo in casu certum sit, acquaes- tus ex bonis Ecclesiasticis minime factos fuisse.

14. Quapropter Zypaeus de jur. Pontif. Nov. Lib ; 3. tit. De testam. n. 2. docet quidem, servandam esse consuetudinem, ut mobilia Presbyteri defuncti indistincte ad Episcopum spectent ; sed tamen (ait.) istam merentur haec omnia interpretationem ut quae vere constat aliunde quam ex Ecclesiae bonis acquisita, ad agnatos pertinere censeantur ".

liées à la nécessité, dans le droit canonique, de voir d'où les biens acquis proviennent. Or, à partir du moment où il est clair que tous les biens viennent du patrimoine privé du clerc, cette coutume n'a plus de sens. Ainsi, on a une application du principe appelé actuellement : " Ubi cessat legis ratio, ibi cessat eius dispositio<sup>1844</sup>". Quant à la seconde exception, elle consiste à dire que le droit de dépouille n'a pas lieu lorsque le bénéficiaire n'exécède pas trente ducats, vu la modicité de cette somme<sup>1845</sup>. Bien entendu, des coutumes contraires peuvent déroger à ces exceptions<sup>1846</sup>. Ensuite, le juriste liégeois insiste sur le fait que, lorsqu'un chanoine décède, les biens meubles de celui-ci ne reviennent pas à l'évêque, mais au chapitre dont il faisait partie de son vivant<sup>1847</sup>. Quant aux chapelains, après un long raisonnement<sup>1848</sup>, Louvrex en arrive à la conclusion que leurs dépouilles reviennent au chapitre de l'Eglise dont ils dépendent<sup>1849</sup>. Louvrex poursuit son exposé<sup>1850</sup> en s'intéressant à la question de savoir si l'évêque doit être préféré au seigneur territorial réclamant les meubles du défunt en vertu du *jus mortuarium*. Vu l'objet de notre exposé, il nous

<sup>1844</sup> Sur ce principe, voy. notamment P. DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 187-188.

<sup>1845</sup> Paragraphe 15 de la dissertation 22 : " Idque confirmatur doctrinâ illorum qui tradunt spolio non esse locum in beneficio triginta ducatos non excedente ob illius modicitatem, quod etiam ita dispositum fuit a sanctae memoriae Pio V. per Constitutionem quae incipit Romani Pontificis de qua supra Redoan. De spol. Quaest. I. n.53. Antonell. de jurib. Cleric. lib. I. part. I. cap. 10. n. 21. "

<sup>1846</sup> Paragraphe 16 de la dissertation 22 : " Quo tamen nonobstante, si talis extet & probetur consuetudo, ut bona mobilia, etiam ab eo, qui nula unquam bona Ecclesiastica possedit, acquisita, ad Episcopum spectent, illa videtur mihi observanda, quia sicuti valet consuetudo, ut bona immobilia à Clerico beneficiato, qui nullum unquam patrimonium possedit & de suâ industriâ nihil habuit, acquisita ad proximiores ipsius ab intestato spectent, etiamsi tali in casu certum sit, quod ejusmodi acquæstus ex proventibus bonorum Ecclesiasticorum facti fuerint. Ita & vicissim consuetudine introduci potest, ut mobilia à Clerico qui nullum unquam beneficium possedit, acquisita, nihilominus ad Episcopum spectent ".

<sup>1847</sup> Paragraphe 17 de la dissertation 22 : " Caeterum quod supra diximus Episcopum in hâc Dioecesi succedere in mobilibus Clerici defuncti, limitationem recipit respectu Canonice, in Statutis enim Cleri Secundarii Leodiensis cap. 8. art. 3. dispositum est, ut si Canonicus intestatus decesserit, Capitulum haeres sit in domo claustrali, in anno gratiae, bonis mobilibus, creditis & actionibus, quae defuncto tam ex canonicatibus, quam beneficiis & aliis bonis ubicumque sitis competebant, ita tamen ut exinde desumantur jura Ecclesiae & sumptus exequiarum, & aes alienum dissolvatur ". Voy. également le paragraphe 18 de la même dissertation.

<sup>1848</sup> Voy. les paragraphes 19 à 25 de la dissertation 22.

<sup>1849</sup> Paragraphe 26 de la dissertation 22 : " Quamvis autem non sint etiam de Capitulo Ecclesiae, tamen eidem sunt subjecti, ut dixit Rota d. Part. 7. decis. 76. n. 4. & 22. Quâ ratione verius videtur praefatum Cleri Leodiensis Statutum, ut Canonice spolia ad Capitulum, etiam ad Capellanos extendendum, propter oporum ergâ Capitulum subjectionem, ac propterea Decanis jus istud comperere non existimo, nisi de contrariâ consuetudine docuerint ; quia etsi curam animarum & aliquam in Capellanos jurisdictionem, saltem correctionalem eerceant, quia curâ illa non est apud Decanos in proprietate, sed quoad exercitium, cura autem est penes Capitulum. Gonzalez *ad Reg. 8. Cancell. gloss. 6. n. 71*. Rota coram Pirovano relata à Nicolars *in prax. benef. ad Concord. Germ. tit. I. dub. I. § 6*. Rota *in recent. part. 2. decis. 340*.

<sup>1850</sup> Voy. les paragraphes 27 à 36 de la dissertation 22.

suffira de dire que, pour ce qui concerne le Brabant et le Limbourg, il y a lieu d'appliquer le Concordat conclu entre Charles Quint et l'évêque de Liège George d'Autriche en 1541<sup>1851</sup>, et que, pour les autres régions, il y a lieu d'appliquer la coutume liégeoise consacrée par les statuts synodaux de Jean de Heinsberg. Ainsi, l'ensemble des biens meubles reviennent à l'Eglise, tandis que les biens immobiliers sont dévolus aux héritiers du clerc défunt<sup>1852</sup>. Enfin, Louvrex termine sa dissertation en se posant la question de savoir à qui vont les dépouilles des religieux titulaires de bénéfices. Il répond en disant que s'il est question d'un religieux régulier possédant un bénéfice, alors ses dépouilles reviennent à l'abbé ou au prélat auquel il est soumis. Par contre, si le moine possède un bénéfice venant d'une dispensation séculière ou s'il s'agit d'un pastorat qui est habituellement occupé par un chanoine régulier, alors le droit de dépouille appartient à l'évêque qui lui a donné ce bénéfice<sup>1853</sup>. Notons néanmoins qu'il existe une exception pour les prémontrés qui ne font que payer une certaine somme d'argent à l'évêque en vertu d'un concordat.

---

1851 Paragraphe 29 de la dissertation 22 : " Sed non adeo expedita res est, si de totâ haereditate quaestio sit, ut, verbi gratiâ, si in Brabantia vel Limburgi de successione Clerici illegitimi agatur : quam difficultatem ita terminandam censuerunt Carolus V. Imperator & Georgius Austriacus Leodiensis Episcopus per *Concordatum 10. Martii. 1541. initum tit. 3. art. 9.* ut talis Clerici mobilia inter utrumque dividantur, donec constiterit, quid de jure vel consuetudine observari debeat ".

1852 Paragraphe 36 de la dissertation 22 : " Haec autem cum ita sint, consequenter dicendum videtur, quod cum ex antiquâ consuetudine in Dioecesi Leodiensi introductâ & à Sanctâ Sede confirmatâ, bona omnia mobilia Clerici Beneficiati, ad Ecclesiam spectent undecumque acquisita fuerint, vicissim vero omnia immobilia etiam ex fructibus Ecclesiae acquisita ad haeredes scriptos, vel ad proximiores ab intestato pertineant, talis consuetudo in praejudicium Dominorum temporalium observanda sit ; quia id, quod ex mobilibus amittunt, cum immobilibus ex proventibus Ecclesiae acquisitis compensatur.

Et cum respectu bonorum immobilium, in quibus laici sciente Domino territoriali, indistincte succedunt, praetactae consuetudini inhaereant, aequum est ut reciproce eadem consuetudo respectu mobilium observetur, quia non licet quidpiam pro parte approbare & pro alia improbare ".

1853 Paragraphe 37 de la dissertation 22 : " Ultimo quaero quid dicendum de spoliis Religiosorum beneficiatorum ? Sane si agatur de Religioso beneficium regulare possidente, dubium non est quin spolia illius, ad Abbatem vel Praelatum spectent, cui subest, ut recte docet Tamburin. de jur. Abbat. tom. 3. disput. 16. quaest. 4.

Sed si Monachus ex dispensatione beneficium saeculare possideat, vel si agatur de Pastoratu qui à Canonico Regulari possideri soleat, quales sunt plurimi, qui à Praemonstratensibus possidentur, censeo, quod eodem jure, quo Episcopo quoad ea quae curam parochiae & administrationem bonorum Ecclesiae parochialis concernunt, subjecti sunt, ita & bona quae e fructibus ejusdem acquisierunt, ad eum spectent, qui de jure vel ex privilegio aut consuetudine beneficiariorum saecularium spolia sibi attribuit.

Nam & Gregorius XIII. Bona quaecumque à Religioso eitma de licentiâ superiorum extrâ Monasterium degente ex redditibus beneficiariorum Ecclesiasticorum cum curâ vel sine curâ per eos obtentorum vel ex propriâ industriâ aut testamento vel successione ab intestato acquisita, ad Camera Apostolicam spectare decrevit, per Constitutionem quam refert Tamburin. loc. cit. quaest. 5. Tondut. quaest. benef. part. 3. cap. 197. n. 2 & 3.

Adeoque cum hisce in regionibus, Camera Apostolica Ecclesiasticorum spolia sibi minime attribuat, sed illa ex immemoriali consuetudine (sic) à Sanctâ Sede confirmatâ ad Episcopum spectent, cum modificationibus supra allegatis, jus illud ad spolia regularium beneficia saecularia obtinentium simili ratione extendendum est, cum eo in puncto Regulares saecularibus recte comparentur.

#### § 4 : Le droit de dépouille chez Sohet

583. Dans le quatrième titre du traité préliminaire de ses *Instituts de droit*, Sohet nous apprend une chose fort importante, à savoir que l'évêque est l'exécuteur de toutes dispositions de piété, soit de dernière volonté, soit entre vifs<sup>1854</sup>. En outre, dans le même ordre d'idée, le pape et parfois l'évêque peuvent changer les legs pieux, en les appliquant à des usages plus utiles à l'église<sup>1855</sup>. Par la suite, dans le titre V du traité préliminaire, Sohet affirme qu'une coutume, même contraire aux saints canons, peut être valide<sup>1856</sup>. Il précise que, pour ce faire, la coutume doit être légitimement prescrite par l'espace de quarante ans. Beaucoup plus loin dans son œuvre, Sohet indique que c'est le chapitre qui succède, dans le pays de Liège, dans la maison claustrale du chanoine mourant ab intestat<sup>1857</sup>. En outre, il précise que la maison claustrale est considérée comme un meuble. Bien entendu, il cite à cet égard l'observation 290 de Charles de Méan. Enfin, le siège du droit de dépouille dans l'œuvre de Sohet est le titre XXIII de son troisième livre consacré à la succession des ecclésiastiques. Sohet commence par affirmer que, à suivre les anciens canons, les biens appartenant en propre aux ecclésiastiques avant leur ordination doivent retourner à leur mort à leurs héritiers, testamentaires ou ab intestat<sup>1858</sup>. Par contre, les biens de l'Eglise, ou acquis grâce à des revenus ecclésiastiques, doivent revenir à l'Eglise. Sohet cite, dans ce cadre, le synode liégeois de 1287 et Louvrex. Il " acte " ainsi l'erreur mentionnée ci-avant de Charles de Méan<sup>1859</sup>. Il affirme que, pour éviter toute confusion, les évêques devaient faire un inventaire de leurs biens propres ; à défaut, tous les biens étaient présumés provenir de l'Eglise. En outre, il précise que les biens acquis après l'ordination, par l'industrie, une donation, un legs et sans rapport avec l'Eglise devaient également appartenir aux héritiers des clercs<sup>1860</sup>. En fait, ici, Sohet ne fait que traduire Louvrex. Sohet poursuit en disant que, contrairement au droit canon, dans le diocèse de Liège, les ecclésiastiques pouvaient disposer de quelques meubles en faveur des pauvres, de lieux pieux, en récompense des services à eux rendus par leurs domestiques, ou encore afin d'apurer leurs dettes<sup>1861</sup>. Sohet s'intéresse ensuite à la coutume liégeoise suivant laquelle le Chapitre cathé-

---

Quam difficultatem Canonici Regulares Praemonstratenses, ut in hâc Dioecesi evitarent ; Concordato cum Episcopo inito, certam pecuniae summam, moriente uno e Religiosis curate bénéficia possidentibus, solvere consueverunt, quâ mediante Abbas de residua defuncti haereditate disponit.

1854 Paragraphe 69 du titre 4 du traité préliminaire des *Instituts de droit* de Sohet.

1855 Paragraphe 70 du titre 4 du traité préliminaire des *Instituts de droit* de Sohet.

1856 Paragraphe 29 du titre 5 du traité préliminaire des *Instituts de droit* de Sohet.

1857 Paragraphe 21 du titre 20 du livre 2 des *Instituts de droit* de Sohet.

1858 Paragraphe 1 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

1859 Voy. *supra* n° 582.

1860 Paragraphe 2 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

1861 Paragraphe 7 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

dral succède dans les meubles de l'évêque de Liège mort sans testament<sup>1862</sup>, mais également à celle mentionnée par Charles de Méan suivant laquelle l'hérédité immobilière revient aux héritiers légitimes tandis que l'hérédité mobilière est dévolue à l'évêque, si le défunt n'a pas testé avec sa permission<sup>1863</sup>. L'origine des biens n'a aucune importance à cet égard. En ce qui concerne les biens dévolus à l'évêque, celui-ci peut en disposer comme il le souhaite, après avoir payé les frais d'obsèques et les dettes personnelles du défunt<sup>1864</sup>. Sohét tempère néanmoins son affirmation en se référant à Méan et en disant que, parfois, l'évêque se contente d'une partie de la succession. Sohét poursuit son exposé en affirmant que les prêtres et les titulaires de bénéfices ne peuvent pas tester à propos de leurs meubles sans la permission de l'évêque, et ceci même s'ils souhaitent tester en faveur de causes pies<sup>1865</sup>. Lorsqu'ils ont obtenu cette permission, il leur est permis de disposer de leurs biens comme ils l'entendent, même en faveur de parents fort riches<sup>1866</sup>. Quant à la dépouille des réguliers qui possèdent des bénéfices séculiers, ceux-ci reviennent en principe à l'évêque<sup>1867</sup>. Sohét s'intéresse ensuite à la question de savoir si un clerc qui a profité pendant toute sa vie des biens de l'Eglise, mais qui a résigné son bénéfice, doit demander la permission de l'évêque pour tester de ses meubles ; il répond par l'affirmative en se référant expressément à l'observation 269 de Charles de Méan que nous avons analysée<sup>1868</sup>. Et Sohét de préciser que la permission de tester accordée par l'évêque vaut même après la mort de ce dernier<sup>1869</sup> ; néanmoins, la seule permission de tester n'exclut point l'évêque ab intestat ; autrement dit, la permission de tester doit être utilisée, consommée. Enfin, Sohét termine son exposé sur les ecclésiastiques en général en précisant, d'une part, que les causes de testament touchant aux meubles d'un ecclésiastique à Liège sont du for ecclésiastique<sup>1870</sup> et, d'autre part, en affirmant que ces causes sont sommaires et que les sentences rendues à ce sujet au possessoire sont exécutoires nonobstant appel<sup>1871</sup>. Sohét consacre ensuite quelques développements à la question spécifique de la succession des chanoines, chapelains et titulaires de bénéfices sujets aux chapitres. Il commence par affirmer, tout comme Louvrex, que, si un chanoine meurt ab intestat, c'est le chapitre qui lui succède dans ses biens meubles, à charge de payer ses dettes<sup>1872</sup>. Quant à ses biens immeubles, ce sont ses plus proches parents qui lui succèdent. La question de l'ori-

<sup>1862</sup> Paragraphe 11 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1863</sup> Paragraphe 13 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét. Pour une confirmation de cette coutume, voy. également V. DE LA HAMAIDE, *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683, pp. 261-262.

<sup>1864</sup> Paragraphe 14 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1865</sup> Paragraphes 17 et 19 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1866</sup> Paragraphe 18 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1867</sup> Paragraphe 21 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1868</sup> Paragraphe 23 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1869</sup> Paragraphe 24 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1870</sup> Paragraphe 29 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

<sup>1871</sup> Paragraphe 30 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohét.

gine des biens est, ici aussi, non pertinente. Etant donné que c'est le chapitre qui succède dans les meubles du chanoine, c'est de lui que doit être obtenue la permission de tester<sup>1873</sup>. Il existe néanmoins une exception pour les chanoines de la cathédrale qui ne doivent pas obtenir d'autorisation. Quant aux chapelains, en principe, leur succession mobilière appartient également au chapitre<sup>1874</sup>.

Après avoir déterminé le droit liégeois en matière de droit de dépouille et avoir mis en évidence la spécificité de ce droit quant à ce, il est maintenant temps d'effectuer quelques remarques conclusives.

## **Section 5 : Considérations conclusives sur les observations de droit canonique abordées**

La présente section comportera trois paragraphes, chacun d'entre eux reprenant une conclusion que l'on peut tirer de l'analyse des observations de Charles de Méan relatives au droit de dépouille. Le premier paragraphe portera sur la spécificité du droit liégeois dans la présente matière. Le deuxième portera sur le peu d'importance accordée par Charles de Méan à la question des chanoines, contrairement à Louvrex et à Sohet. Enfin, le troisième et dernier paragraphe mettra l'accent sur l'erreur commise par Charles de Méan et dont il a déjà été question.

### § 1er : La spécificité du droit liégeois

584. La spécificité du droit liégeois par rapport au droit canonique a déjà bien été mise en évidence tout au long de l'exposé<sup>1875</sup>. Dès lors, il nous suffira ici de faire un condensé de ce que nous avons dit à ce sujet. Le droit liégeois – entendu ici, puisque nous sommes en matière de droit canonique et en application de statuts synodaux, comme le droit applicable dans le diocèse de Liège, distinct de la principauté de Liège<sup>1876</sup> - déroge au droit canonique dans la matière du *jus spoli*. Cette exception n'a néanmoins pas toujours existé. En effet, en 1288, les statuts synodaux de Jean de Flandre sont le pur reflet du droit canonique : les successeurs, testamentaires ou intestat, du clerc décédé succèdent de son patrimoine privé ou acquis par son travail ; l'Eglise, quant à elle, reçoit les biens qui ont été acquis grâce à ses revenus ou qui ont été donnés au clerc dans l'intention qu'ils reviennent à celle-ci. Selon Charles de Méan, la coutume contraire au droit canonique s'est développée au plus

---

<sup>1872</sup> Paragraphe 31 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

<sup>1873</sup> Paragraphe 32 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

<sup>1874</sup> Paragraphe 34 du titre 23 du livre 3 des *Instituts de droit* de Sohet.

<sup>1875</sup> Sur ce point, outre les textes analysés ci-dessus, voy. également A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, Joseph Van Linthout, 1900, pp. 110-111.

<sup>1876</sup> Voy. notamment *supra* n° 81.



tard en 1390<sup>1877</sup> ; elle a été confirmée en 1446 par les statuts synodaux de Jean de Heinsberg et ratifiée en 1451 par une bulle du pape Nicolas V. Cette coutume repose sur une idée de simplification et sur le constat suivant lequel il est difficile de distinguer les biens " privés " des biens de l'Eglise dans le patrimoine du clerc<sup>1878</sup>. Dès lors, à suivre Louvrex, lorsqu'il est certain que tous les biens présents dans le patrimoine du clerc proviennent de biens privés, alors la coutume n'a pas lieu à s'appliquer et tous les biens du clerc reviennent à ses héritiers<sup>1879</sup>. Si Méan ne dit pas la même chose que Louvrex, sa pensée est la même. Il dit en effet que, puisque cette règle constitue une exception, elle doit être entendue de manière restrictive ; c'est pour cette raison qu'il est favorable aux accords conclus entre l'évêque et les successeurs du clerc décédé, accords qui ne sont pas sans rappeler ceux que le pape concluait avec les mêmes successeurs<sup>1880</sup>. Néanmoins, il ne faut pas exagérer l'exception liégeoise : en effet, le droit canonique ne s'applique pas pleinement dans bon nombre d'autres régions, à savoir en Belgique, en Allemagne, en France et au Portugal ; en effet, la chambre apostolique ne dispose pas du droit de dépouille dans ces territoires. En ce qui concerne les régions belgiques, Méan affirme même que, comme dans le diocèse de Liège, c'est l'évêque qui y succède dans les biens du clerc défunt sur base d'une coutume.

Après avoir résumé et mis en exergue l'exception présente dans le diocèse de Liège, il est maintenant temps de parler de la carence des observations de Charles de Méan.

## § 2 : Carence dans les observations de Charles de Méan : la question de la succession des chanoines

585. En comparant les œuvres de Charles de Méan d'une part et de Louvrex et Sohet d'autre part, on ne peut que regretter le fait que Charles de Méan n'ait pas précisé que, pour les chanoines, c'est le chapitre, et non l'évêque, qui succède dans leurs meubles. Cela nous semble d'autant plus regrettable que Charles de Méan a pris la peine de répéter plusieurs fois les mêmes principes dans les quatre observations qu'il consacre au droit de dépouille et qu'il dit que les chanoines liégeois sont exemptés de demander à l'évêque l'autorisation de tester. En effet, s'il est important d'insister sur une norme qui constitue une exception par rapport au droit commun, il est dommage de ne pas préciser la portée de celle-ci et de ne pas mentionner que, pour certaines personnes, ce n'est pas le prince-évêque, mais le chapitre qui succède. Peut-être faut-il y voir une volonté de Charles de Méan d'être favorable au prince-évêque. Ceci n'est toutefois qu'une hypothèse fort légère, car rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de la corroborer.

---

<sup>1877</sup> Voy. le paragraphe 2 de l'observation 269.

<sup>1878</sup> Voy. *supra* n° 558 *in fine*.

<sup>1879</sup> Voy. *supra* n° 582.

<sup>1880</sup> Voy. *supra* n° 562.

### § 3 : L'erreur de Charles de Méan

586. Enfin, nous ne pouvons taire, dans un ouvrage consacré au juriste Charles de Méan, la confusion commise par Charles de Méan et relevée par Louvrex<sup>1881</sup>. En effet, contrairement à ce que dit Charles de Méan à certains endroits, les statuts synodaux de Jean de Heinsberg ont modifié et dérogé à ceux de Jean de Flandre. Quant à la bulle du pape Nicolas V, elle n'a fait qu'avaliser les statuts synodaux de Jean de Heinsberg et n'a pas eu de portée modificative, comme l'indique, à tort, Charles de Méan. Selon nous, il s'agit bel et bien d'une erreur commise par Charles de Méan et vraisemblablement due à la difficulté d'accès aux sources. Une autre hypothèse serait de dire qu'il s'agit d'une erreur volontaire. Mais quel aurait été le but de celle-ci? A notre sens, le seul but envisageable serait de montrer que le pape dispose d'un pouvoir normatif lui permettant de déroger aux décisions prises par des statuts synodaux. Cette hypothèse nous paraît cependant fort peu vraisemblable dans la mesure où nous ne disposons pas d'indices nous permettant de l'étayer, notamment en voyant que, constamment, Charles de Méan aurait une opinion favorable au pape.

C'est sur ce constat que nous clôturons le présent chapitre consacré à quelques observations de Charles de Méan portant sur le droit canonique. Il est maintenant temps de passer au troisième et dernier chapitre du présent titre, soit celui consacré à l'analyse d'une observation de droit public.

---

<sup>1881</sup> Voy. *supra* n° 582.

## **Chapitre 3 : Analyse d'une observation de droit public**

Nous avons vu *supra* que Charles de Méan consacrait très peu d'observations au droit public, 22 pour être tout à fait précis<sup>1882</sup>. Il nous a dès lors paru utile de consacrer un bref chapitre à l'analyse d'une observation ayant trait à cette branche du droit. Pour ce faire, nous avons sélectionné la seule observation faisant référence à la Paix de Fexhe suivant l'index des normes citées par Charles de Méan réalisé par Mathieu Gordinne. Cette observation est l'observation 542.

Le présent chapitre comportera trois sections. Dans la première, nous expliquerons le contenu de l'observation 542. Dans la deuxième, nous nous attarderons sur le raisonnement développé par Charles de Méan et sur les différents textes liégeois qu'il utilise dans le cadre de son raisonnement. Enfin, la troisième section sera consacrée à quelques considérations conclusives.

### **Section 1 : Analyse de l'observation 542 de Charles de Méan**

#### § 1er : Plan et contenu de l'observation

587. L'observation 542 de Charles de Méan est une des rares qui traite du droit public. Elle est située dans le cinquième tome de l'œuvre de Charles de Méan reprenant des observations diverses et est présentée comme un appendice des observations 515 et 177 numéro 4 qui parlent des revenus annuels et du fait qu'ils sont " rédimibles ". En fait, comme nous allons le voir, le lien avec ces observations se trouve uniquement dans les derniers paragraphes de l'observation 542. En effet, le titre de l'observation 542 ne laisse présager que peu de choses à ce sujet : " Le statut du prince Ernest de l'année 1582 et celui de l'année 1592 n'ont pas force de loi, pas même en faveur de l'Eglise pour l'article 9 du chapitre intitulé " des Cens & Rentes " ". Vu ce titre, on pense percevoir que l'accent de l'observation va reposer sur une question de droit public et, en particulier, sur la question de la validité de deux règlements adoptés par le prince-évêque Ernest de Bavière.

Quant au plan de l'observation 542, il est le suivant :

1. Idem quod titulo observationis continetur.
2. Lex aut Statutum in Episcopatu Leodiensi ferri aut condi non potest per Principem, nisi de consensu trium Statuum.
3. Statutum *Gerardi a Groesbeeck* Episcopi & Principis Leod. fuit conditum de consensu trium Statuum, ideoque vim legis habet.
4. Statutum *Ernesti* Principis de anno 1592. caret consensu trium Statuum, ut constat ex comparatione facta cum Statuto *Groesbeeck*.
5. Cuilibet Statuto, aut Privilegio, clausula haec inest, si preces veritate nitantur.

---

<sup>1882</sup> Voy. *supra* n° 191.

6. Diplomati *Rudolphi* Imperatoris anno 1603. Julii 23. falso inseritur Statutum Principis *Ernesti*, anno 1592. esse conditum de consensu omnium Statuum.
7. Statutum *Groesbeeck* vim legis habet, ut notatur *art. 34. tit. 16. Epit. Cons. Leod.* & ex eodem infertur Statutum *Ernesti* Principis, vim legis, non habere, prout nunquam in judicio fuit receptum.
8. Limitatur nihilominus in judiciis, in quantum inest Statuto *Groesbeeck*, sed per se auctoritatem non habet.
9. Articulus 9. Statuti Principis *Ernesti*, anno 1592. titulo *des Cens & Rentes*, admitti non potest, nec admissum unquam fuit.
10. Reditus pecuniâ constituti, per extravagantes Martini V. & Callisti III. Summorum Pontificum, sunt perpetuo redimibiles.
11. Reditus pretio constituti fieri non possunt irredimibiles, statuto, etiam favore Ecclesiae.
12. Reditus debiti Ecclesiis, praesumuntur aliter constituti quam pretio, & sic praesumuntur irredimibiles.
13. Reditus debiti Ecclesiis, sunt redimibiles, uti constat eos pretio & pecuniâ constitutos, aut de eo indicia aliqua apparent.
14. Reditus constituti per mancipationem, & reemancipationem praediorum contractâ fiduciâ sunt redimibiles.

Tr. :

1. Même chose que ce qui est indiqué dans le titre de l'observation.
2. Dans l'évêché de Liège, une loi ou un statut ne peut pas être porté ou adopté par le Prince, s'il n'a pas l'assentiment des trois Etats.
3. Le statut du prince-évêque Gérard de Groesbeeck a été adopté avec l'assentiment des trois Etats ; c'est pourquoi il a force de loi.
4. L'assentiment des trois Etats fait défaut au statut du prince Ernest de l'année 1592, comme il ressort de la comparaison faite avec le statut de Gérard de Groesbeeck.
5. La clause " si les demandes sont conformes à la vérité " doit être présente dans n'importe quel statut ou privilège.
6. Il est inséré à tort dans le diplôme de l'empereur Rudolphe du 23 juillet 1603 que le statut du prince Ernest de l'année 1592 a été adopté avec l'assentiment de tous les Etats.
7. Le statut de Groesbeeck a force de loi, comme il est indiqué à l'article 34 du titre 16 du Recueil des coutumes liégeoises et, comme il ressort du même recueil, le statut du prince Ernest n'a pas force de loi ; d'ailleurs, celui-ci n'a jamais été reçu en justice.
8. Le statut d'Ernest n'est pas moins utilisé en justice dans la mesure où son contenu se retrouve dans le statut de Groesbeeck, mais il n'a pas d'autorité par lui-même.
9. L'article 9 du titre " des Cens & Rentes " du statut du prince Ernest de l'année 1592 ne peut pas être admis et n'a jamais été admis.
10. Les revenus constitués avec de l'argent sont redimibles/rachetables à perpétuité, selon les extravagantes des souverains pontifes Martin V et Calliste III.

11. Les revenus constitués à prix d'argent ne peuvent pas devenir irrédimibles par le statut et ce même en faveur de l'Eglise.
12. Les revenus dus aux Eglises sont présumés constitués autrement que à prix d'argent et ainsi sont présumés irrédimibles.
13. Les revenus dus aux Eglises sont rédimibles, lorsqu'il ressort qu'ils ont été constitués à prix d'argent ou avec de l'argent ou lorsque certains indices apparaissent à ce propos.
14. Les revenus constitués par mancipation et remancipation des fonds avec une sûreté contractée sont rédimibles.

On peut affirmer qu'il existe deux parties distinctes dans cette observation : la première, qui comprend les huit premiers paragraphes, a pour objet la question de la validité des statuts du prince Ernest de Bavière tandis que la seconde porte sur la question de savoir si les revenus constitués par les Eglises sont ou non rédimibles. Vu que nous analysons cette observation avec le prisme du droit public, nous traiterons essentiellement les paragraphes ayant trait à cette branche du droit.

Avant de passer à l'analyse proprement dite, il nous semble utile de relever une coquille dans la présente observation : si le plan comporte 14 points, le texte ne contient que treize paragraphes. A notre sens, il s'agit d'un oubli. Le quatorzième paragraphe devrait débiter juste avant les mots " Hunc autem reditum 40. modiorum pretio ", situés dans le paragraphe 13.

## § 2 : Analyse de l'observation 542

588. Charles de Méan commence son observation en posant le principe, déjà évoqué dans le titre de celle-ci, suivant lequel le statut du prince Ernest de Bavière de l'année 1592 n'a pas force de loi et ne peut en avoir à titre général ou à titre particulier<sup>1883</sup>. Ainsi, par conséquent, l'article 9 du titre intitulé " des Cens & des Rentes " n'a pas force de loi. Ceci est d'autant plus vrai que le statut du même prince de l'année 1582 n'a pas force de loi. Il semble ressortir de cette affirmation que le statut de l'année 1582 posait déjà le principe exposé à l'article 9 du titre du statut de 1592 intitulé " des Cens & des Rentes ". Nous verrons *infra* dans la deuxième section du présent chapitre s'il en va bien ainsi<sup>1884</sup>. Charles de Méan explicite ensuite son raisonnement et affirme que toute loi et tout statut ne peut être adopté dans l'évêché de Liège qu'avec l'assentiment des trois Etats, soit l'Etat clerc, la noblesse et le tiers Etat, constitué de la cité de Liège et des autres bonnes villes de la patrie liégeoise<sup>1885</sup>. Toute loi et tout statut ne respectant pas ce prescrit est nul. Quant à la base légale de cette norme, Méan dit que c'est la paix de Fexhe qui a été adoptée en juin 1316 suite à un accord entre le prince-évêque Adolphe de la Marck, le chapitre cathédral, l'ordre équestre et la cité et certaines bonnes villes de la patrie liégeoise. En effet, la paix de Fexhe expose que, si l'on veut rendre la coutume du Pays ou la

---

<sup>1883</sup> Paragraphe 1 de l'observation : " Statutum *Ernesti* Bavariae Ducis, Episcopi & Principis Leod. anno 1592. vim legis non habet, nec habere potest, tam generaliter quam in specie. (p) Art. 9. tit. de Censibus & Reditibus, prout nec Statutum ejus anno 1582. vim legis habuit".

<sup>1884</sup> Voy. *infra* n° 591.

loi plus laxiste, plus rigide ou plus stricte, alors cette modification doit être faite par le *Sens du pays*, soit par l'accord unanime du prince et des trois Etats. Méan précise ensuite que la paix de Fexhe est obligatoire, notamment car les princes de Liège ont tous juré de la respecter.

Ceci posé, Charles de Méan affirme que le prescrit de la paix de Fexhe est en pratique respecté. Ainsi, par exemple, les trois Etats ont donné leur assentiment au statut du 3 juillet 1572 du prince-évêque Gérard de Groesbeeck. En effet, cet acte a été signé par quatre personnes, chacune d'entre elles ayant été mandatée par le prince-évêque ou par l'un des trois Etats<sup>1886</sup>. Dès lors, il a force de loi, comme il a été dit aux articles 33 et 34 du chapitre 16 du Recueil des coutumes de Liège. En outre, cette obligation formelle est confirmée par un diplôme de l'empereur Rudolphe du 23 juillet 1603<sup>1887</sup>. Néanmoins, le statut en cause du prince Ernest, mentionné par l'empereur Rudolphe dans son diplôme, n'a pas respecté le prescrit établi par la paix de Fexhe. En effet, on n'y trouve aucune souscription de la part du tiers Etat. Par conséquent, vu cette carence, le statut d'Ernest n'a pas force de loi et le privilège octroyé par l'empereur Rudolphe, la sanction de celui-ci ou encore l'insinuation de la sanction auprès du consistoire impérial n'ont pas pu donner une quelconque valeur

---

<sup>1885</sup> Paragraphe 2 de l'observation : " Lex enim & Statutum in Episcopatu Leodiensi aliter ferri aut condi non potest, quam ab Episcopo & Principe Leodiensi, de consensu trium Statuum, Ecclesiastici, Equestris, & Tertii, qui ex Civitate Leodiensi & Oppidis Patriae Leodiensis, componitur. Et lex aliter lata, aut Statutum sine consensu conformi trium Statuum non valet. Ut sancitum est pacto publico Pacis de Fexhe anno 1316. mense Junio inter *Adolphum a Marka* Episcopum & Principem Leodiensem, Capitulum Cathedralis, Ordinem Equestrem, Civitatem, aliaque Oppida Patriae Leodiensis. Quo in pacto, diserte exprimitur inter supra memoratos convenisse, quod si aliquo casu Lex & Consuetudo Patriae, laxior aut rigidior sit, vel strictior, illa temperari debeat, suis tempore & loco, per Patriae sensum. Quem Principis sensus una cum adsensu trium Statuum componit ; cujus Pacti publici de Fexhe observantiam jurant singuli Principes Leodienses".

<sup>1886</sup> Paragraphe 3 de l'observation : " Ad hanc formam *Gerardus à Groesbeeck* Episcopus & Princeps Leodiensis, anno 1572. Julii 3. Statutum condidit cum consensu trium Statuum, cui subiectum est mandatum de observando ea quae illo praescripta sunt, publicando, & actis publicis insinuando à *Lampsonio* Principis Secretario, de speciali & expresso illius imperio & ordinatione primo signatum. Deinde per *Lambertum d'Oupey* notarium, de speciali & expresso mandato DD. Decani & Capituli Cathedralis. Tertio per *J. de Borsut*, juxta mandatum expressum Ordinis Nobilium ; ac ultimo loco, per *Adrianum Pollain* ex commissione Deputatorum Civitatis Leod. ac triginta duarum Tribuum & aliquarum urbium patriae Leod. Quod Statutum Principis *Groesbeeck* eam ob causam una cum privilegiis, *Maximiliani I. Caroli V. Ferdinandi I. & Maximiliani II.* à Principibus & Episcopis Leodiensibus impetratis, & à tribus Patriae Ordinibus acceptatis, legis habent vigorem, ut refertur *art. 34. & 33. cap. 16. Epit. Cons. Leod.* "

<sup>1887</sup> Paragraphe 4 de l'observation : "Quae necessitas consensus trium Statuum patriae Leodiensis ad ferendam legem, apparet ex ipsomet diplomate *Rudolphi* Imperatoris anno 1603. Julii 23. in quo narratur : Leges, Statuta, & Ordinationes ab *Ernesto* Episcopo & Principe Leodiensi promulgata, de Consilio & consensu omnium ordinum Episcopatus Leodiensis. Hunc autem consensum trium Ordinum Episcopatus Leodiensis non intervenisse in Statuto per eum edito, anno 1592. probatur ex mandato illi subiecto de illud observando per *Lampsonium* Principis Secretarium dumtaxat signato, & ex actu publicationis ejusdem, in quo aliqui de Capitulo Cathedrali, de Concilio Privato Principis, ex Ordine Nobilium exprimuntur, sed nullis ex tertio Statu expressis, nec ullâ additâ subscriptione Secretariorum cujusque Ordinis, de speciali mandato cujusque Status. Prout ex adverso observatum apparet in mandato executivo Statuti ab Episcopo & Principe *Groesbeeck* de consensu trium Statuum patriae condito, & ab iis per singulorum Actuarios, & Scribas, de eorum jussu speciali subsignato".

juridique à ce texte<sup>1888</sup>. En effet, bien qu'il soit dit dans le diplôme de l'empereur à tort que le statut d'Ernest a été adopté avec l'assentiment des trois Etats, tout privilège impérial, tout rescrit et toute sanction sont donnés avec la condition suivant laquelle il faut que les demandes de privilège, de rescrit ou de sanction soient conformes à la vérité. Or, tel n'a pas été le cas<sup>1889</sup>.

Méan poursuit son exposé en répétant que la non-validité du statut du prince Ernest de Bavière ressort de la comparaison du mandat exécutif de ce statut avec le mandat exécutif du statut adopté en 1572 par le prince-évêque Gérard de Groesbeeck. En effet, le consentement des trois Etats est clairement indiqué dans ce dernier mandat, contrairement au premier. Or, le contenu du mandat exécutif est un point important, puisque c'est sur cette raison que se base l'article 34 du chapitre 16 du texte des coutumes du pays de Liège revu en 1642 par les députés du prince et des Etats pour affirmer que le statut du prince-évêque Gérard de Groesbeeck est valide<sup>1890</sup>. Méan apporte ensuite un nouvel argument : selon lui, le statut d'Ernest de Bavière n'a jamais été reçu par les coutumes des Liégeois ou par l'usage ; de plus, cet acte n'a jamais été admis en justice par le conseil ordinaire du prince-évêque de Liège ou par quelque juge liégeois expérimenté. Néanmoins, Méan reconnaît que ce statut a déjà été allégué devant les tribunaux, comme il en a fait mention à la fin de

---

<sup>1888</sup> Paragraphe 5 de l'observation : " Privilegium igitur praetensum seu pragmatica Sanctio *Rudolphi* Imperatoris anno 1603. ejusque insinuatio huic Supremo Imperiali Consistorio, nullum robur aut munimentum adjicit praetenso Statuto Principis *Ernesti*, quod ejus nomine per subreptionem & expressionem falsi, atque suppositionem consensus omnium Ordinum Patriae Leod. fuerit impetratum, quem tamen defuisse liquet & in comperto est. Omne enim privilegium, rescriptum, aut pragmatica sanctio sub ea conditione proferuntur : *Si preces veritate nitantur. Nec aliquem fructum precator oraculi percipit impetrati, licet in judicio adserat veritatem, nisi quaestio fidei precum Imperiali beneficio monstretur inserta, ut inquit Imperator, in L. final. C. de diversis rescriptis c. 2. x de rescriptis*, multoque minus si contra veritatem probetur inserta, quia privilegiis, & rescriptis semper inest, & subintelligitur clausula, si preces veritate nitantur. *d. c. 2. & d. L. finali.* "

<sup>1889</sup> Paragraphe 6 de l'observation : " Privilegio autem *Rudolphi* Imperatoris, non quaestio fidei consensus trium Statuum Episcopatus Leod. sed ipsa fidei assertio nomine Principis est inserta, ac tamen sine Statuum mandato aut consensu, eamque fidem Imperatori falso expressam insinuârunt huic Imperiali judicio quicumque illi sint, etiam per subreptionem, sed non adseruerunt, nec asserere etiam unquam poterunt veritatem. Veritas enim est certa & evidens ex supradictis, & ipsa rei evidentia probat, si mandatum executivum Statuti a Principe *Groesbeeck* anno 1572. conditi conferatur, cum mandato executivo Statuti a Principe *Ernesto* ordinati anno 1592. huic consensum trium Statuum Patriae Leodiensis defuisse, primo a Principe *Groesbeeck* adfuisse "

<sup>1890</sup> Paragraphe 7 de l'observation : " Primum eam ob causam vim legis habet, ut *cap. 16. art. 34.* in recollectione Consuetudinum a Deputatis Principis & Statuum anno 1642. constat. Secundum *Ernesti* Statutum, vigorem legis non habet, quia formâ substantiali consensus trium Statuum destitutum, ideoque *d. art. 34.* ejus mentio non fit, & inclusio Statuti a Principe *Groesbeeck* conditi, vim legis habentis, excludit aliud tanquam legis autoritate carens. Unde nec unquam moribus Leodiensium, aut usu receptum est, & illud Consiliiarii qui judicandi munere in hoc Concilio Ordinario Episcopi & Princ. Leod. nunc a decem, viginti, triginta, & supra annis fungimur, nunquam in judicio, pro lege admisimus aut secuti sumus, hocque a decessoribus, majoribus nostris, & in eodem Tribunali Consiliiariis nunquam admissum aut observatum pro lege audivimus, nec ullus Judex juris patrii & legum patriae peritus, id unquam ex vero adseruit vel adseret. "

son observation 263<sup>1891</sup>. Toutefois, il affirme que, si tel a été le cas, ce n'est pas parce que ce texte a force de loi, mais parce qu'il se rapporte à une loi antérieure. Il invoque à titre d'exemple le numéro 4 de son observation 501 dans lequel il dit qu'on applique la norme présente dans le statut d'Ernest de Bavière, mais non pas, car ce statut a force de loi, mais parce qu'il répète le statut de Gérard de Groesbeeck qui, lui, a été adopté avec l'assentiment des trois Etats<sup>1892</sup>.

La fin de l'observation est beaucoup moins intéressante pour le sujet qui nous concerne. En fait, elle nous instruit sur la raison pour laquelle Charles de Méan prétend que le statut d'Ernest de Bavière n'est pas valide : la non validité de ce texte permet à Charles de Méan de défendre l'idée suivant laquelle les revenus constitués à prix d'argent dus à des églises sont rédimibles soit rachetables<sup>1893</sup>. Son raisonnement est le suivant : des normes à portée générale ont été adoptées par des souverains pontifes, à savoir le pape Martin V et le pape Calliste III. Ces normes prévoient que les revenus constitués à prix d'argent ou avec de la monnaie sont rachetables perpétuellement par les vendeurs pour la même somme que celle qu'ils ont reçue suite à la vente<sup>1894</sup>. Or, le statut du prince Ernest de Bavière prévoit que certaines rentes des églises, hôpitaux et lieux pieux constituées avant 1521 ne sont pas rachetables<sup>1895</sup>. En théorie, une norme particulière pourrait déroger à une norme générale. D'où l'utilité de prétendre que cette norme particulière, puisque applicable au seul

---

1891 Paragraphe 8 de l'observation : " Statutum *Ernesti* Principis, aliquando in judiciis allegari non diffitemur. *Observ. mea* 263. *in fine*, sed non quia legis habeat vigorem, verum si quando legi antea latae conveniat, illique insit. *Obser. mea* 501. n. 4. "

1892 Paragraphe 4 de l'observation 501 : " Quod Statutum Constitutione Ernesti Ducis Bavariae Episcopi & Principis Leodien. anno 1692 (sic) *titulo Du Conseil Ordinaire*, dilucide explicatur, dum restitutionem in integrum eidem parti adversus suam sententiam per Concilium iterato concedi vetat. Etsi enim haec Constitutio legis non habeat vigorem, quia trium Statuum Patriae consensu destituta, in quantum tamen id decernit quod Principis *Groesbeeck* decessoris sui statuto cum assensu trium Patriae Statuum condito ex juris interpretatione tacite inerat, ab eo recedi non potest, tanquam legem prius latam interpretante ".

1893 Voy. les paragraphes 9 à 13 de la présente observation.

1894 Paragraphe 10 de l'observation : " Hoc Statutum enim *d. art. 9.* impingit aperte in Extravagantem regimini *Martini V.* Summi Pontificis in Extravagantibus communibus anno 1422. *tit. de empt. & vend.* & in Extravagantem *Calisti III.* Anno 1455. Quibus expresse cavetur quod redditus pretio & pecuniâ numeratâ constituti, sint perpetuo redimibiles, iisque insit & reservata censeatur venditoribus ejusmodi redituum facultas eos redimendi, eâdem sumâ denariorum, quam ab ipsis, venditoribus receperunt, quandocumque velint libere, absque ullius requisitione ; *dd. Extravagantes regimini.*"

1895 Paragraphe 9 de l'observation : " Deinde Statutum *Ernesti* Principis, *tit. des Cens & Rentes, art. 9.* Toutes Rentes créées pour prix d'argent, ou espece de frument, espeaute, ou autre sorte de grains, & denrées de quelque temps que ce soit, mesmement de temps immemorial, seront rachetables pour le prix de leur creation, excepté les Rentes des Eglises, Hospitaux & pieux lieux créées auparavant l'an 1521. Id est : Omnes redditus constituti pretio, seu numeratâ pecuniâ in specie frumenti, speltae, aut alterius generis granorum, & mercium, a quolibet tempore, etiam immemoriali, redimibiles erunt, pretio quo constituti sunt, exceptis reditibus Ecclesiarum, Hospitalium, & piorum locorum ante annum 1521. constitutorum ; non valet : nec admissum unquam fuit, admittique vel recipi potuit. Nec consequenter admitti potest haec consequentia quam ex dicto *art. 9.* Abbas & Monasterium sancti Jacobi Leod. deducit, atqui redditus controversus est constitutus ante annum 1521. & ad dictam Ecclesiam spectat, ergo licet pretio & pecuniâ constitutus est irredimibilis.".



évêché de Liège, est invalide. C'est ce qu'a fait Charles de Méan au début de l'observation, objet de notre analyse. Notons également que, dans la suite de son exposé, Méan invoque un second argument pour prouver l'invalidité du statut d'Ernest : il prétend que celui-ci est contraire aux bonnes mœurs, car il permettrait que les églises pratiquent l'usure, ce qui leur est interdit<sup>1896</sup>.

Après avoir brièvement analysé l'observation 542 de Charles de Méan sur base du texte de celle-ci, il nous paraît utile d'étudier plus en profondeur le raisonnement et les normes utilisées par cet auteur dans ce cadre.

## **Section 2 : Analyse approfondie du raisonnement opéré par Méan**

Le raisonnement opéré par Charles de Méan peut paraître à certains endroits obscurs pour des personnes non familiarisées avec le droit liégeois. La présente section tend donc à expliciter et à mieux cerner le raisonnement de cet auteur. Pour ce faire, elle comprendra deux paragraphes : le premier explicitera les différentes normes auxquelles Charles de Méan fait référence dans son observation 542 tandis que le second consistera à donner un nouvel éclaircissement à son raisonnement, sur base des textes qui auront été analysés.

### § 1er : Les différentes normes citées par Charles de Méan dans l'observation 542

Les différentes normes auxquelles Charles de Méan fait référence dans l'observation 542 et qui nous semblent devoir être abordées sont les suivantes : la paix de Fexhe de 1316, le statut de Gérard de Groesbeeck de 1572, les statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et de 1592, les articles 33 et 34 du chapitre 16 du Recueil des coutumes du pays de Liège et, enfin, le privilège impérial de l'empereur Rodolphe ou Rodolphe du 23 juillet 1603 ainsi qu'un passage du Code de Justinien. Chacune d'entre elles fera l'objet d'une analyse distincte.

#### a) La paix de Fexhe de 1316

589. Le passage de la paix de Fexhe du 18 juin 1316<sup>1897</sup> qui nous intéresse dans le présent cadre est le suivant : " Encors est assavoir que accordeit est de part

---

<sup>1896</sup> Paragraphe 11 de l'observation : " Quam facultatem proinde Princeps *Ernestus* venditoribus & debitoribus redituum redimibilium, quia pretio & pecuniâ constitutorum favore Ecclesiae adimere non potuit, quia ejusmodi Statutum esset contra bonos mores, & foveret peccatum, atque usurariam pravitatem. *Observat. mea* 515. num. 6. & 9. post *Molinaeum*, *Rodericum*, *Covarruviam*, *Wamesium ibidem allegatos*. Iniquitas & nullitas ejusmodi art. 9. evidens est ; in eo enim statuitur reditus pecuniâ constitutos creditoribus laicis debitos, etiam ab immemoriali tempore per debitores, quandocumque redimi posse ; Ecclesiis & locis piis ante annum 1521. debitos redimi non posse, & sic usuram Ecclesiis permittit."

<sup>1897</sup> Pour plus de détails sur cette paix, voy. C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266. Voy. également les actes du colloque qui a eu lieu à Liège en septembre 2016 (à paraître).

nous tous deseurs nommeis, que se en alcons cas la loy et les coustumes de pays sont trop larges, ou trop roydes, ou trop estroites, chu doit estre atempreit en temps et en lieu par le *Sens du pays*<sup>1898</sup>."

Deux éléments importants doivent être relevés ici. Tout d'abord, la paix de Fexhe était présente dans la plupart des capitulations des princes-évêques qui sont entrés en charge après sa conclusion<sup>1899</sup>, comme le confirme d'ailleurs en partie Charles de Méan dans le paragraphe 2 de son observation. Une capitulation est le serment proclamé par le prince-évêque devant le chapitre cathédral, serment ayant un contenu variable en fonction des époques et dans lequel le prince-évêque s'engageait notamment à respecter les lois du pays<sup>1900</sup>. Ensuite, il convient de rappeler ce qu'il faut entendre par le *Sens du pays*. A suivre Paul Bruyère, " Le *Sens d[u] pays* est formé de l'accord de l'autorité du prince et des volontés unanimes des trois membres des Etats, dont le prince était chef : l'Etat primaire composé du Chapitre de Saint-Lambert, l'Etat noble et l'Etat tiers composé de toutes les villes du pays de Liège et du comté de Looz<sup>1901</sup>".

Le contenu pertinent de la paix de Fexhe pour le présent exposé rappelé et explicité, il est maintenant temps d'aborder les statuts de Gérard de Groesbeeck de 1572.

#### b) Les statuts de Gérard de Groesbeeck de 1572

590. Au paragraphe 3 de son observation 542, Charles de Méan indique que les statuts de Gérard de Groesbeeck datent du 3 juillet 1572. Il s'agit dès lors en fait de la Réformation de Groesbeeck dont il a été question plus haut<sup>1902 1903</sup>. Il nous suffira ici de rappeler qu'il s'agit d'une norme importante en matière de procédure judiciaire. Son contenu mis à part, il est très intéressant de constater que, selon les éditeurs des *Coutumes du pays de Liège*, le texte de la Réformation de Groesbeeck est suivi des informations suivantes : " Signé : Gerardus. Et plus embas escrit : Par especial et exprès mandement et ordonnance de mon reverendissime et illustrissime seigneur et prince susdit, et signé : D. LAMPSON. Et après escrit : Par especial et exprès mandement et ordonnance de reverends, venerables, nobles mes tres-honorez

---

1898 J.-J. RAIKEM et M.L. POLAIN (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870, p. 485.

1899 Voy. C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266, spéc. p. 236.

1900 Voy. *supra* n° 35.

1901 P. BRUYÈRE, " Aux sources du droit public liégeois (XIIe – XVIIIe siècles) ", in S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 54. Voy. aussi *supra* n° 28 et 30-32.

1902 Voy. *supra* n° 155 et 219.

1903 Pour le texte de la Réformation de Groesbeeck, voy. notamment J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 417-493.

seigneurs les doien et chapitre de la cathedrale de Liege, et signé : LAMB. D'OUPEY, notaire. Et depuis escrit : Par expresse ordonnance de messieurs les nobles, et signé : JH. DE BORSUT. Et puis après escrit : Par commission des commis et deputez tant de la cité que des trente-et-deux bons mestiers et d'aucunes villes du pays, et signé : ADR. POLLAIN<sup>1904</sup>. Ainsi, on a clairement la preuve que les statuts de Gérard de Groesbeeck ont été adoptés avec l'assentiment des trois Etats.

### c) Les statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et 1592

591. Les statuts d'Ernest de Bavière du 20 août 1582 ont pour objet la réformation de la justice<sup>1905</sup>. Avant de mentionner les points de droit qui y ont été décidés, Ernest de Bavière dit que les statuts ont été adoptés avec l'accord des trois Etats, ce qui, comme l'a indiqué Charles de Méan, est faux<sup>1906</sup>. En ce qui concerne les divers sujets abordés par ces statuts, il s'agit principalement des rentes, que le prince-évêque souhaite réduire<sup>1907</sup>, de la compétence des diverses juridictions et d'autres questions de droit judiciaire. En ce qui concerne les rentes, il convient de relever que l'article 7 du titre concernant les rentes dispose : " Toutes rentes constituees pour pris d'argent, en espece de froment, espeaulte et autres sortes de grains et denrees, de quel temps que ce soit, mesmement oultre cent ans, seront rachetables pour le prix de leur originelle constitution, exceptees les rentes des eglises, hospitaux et lieux pieux, constituees auparavant l'an 1521 (...) <sup>1908</sup>". Ainsi, sur ce point, les statuts de 1592 ne font que reprendre un point déjà décidé dix ans auparavant. A propos de ces derniers, il convient tout d'abord de dire qu'ils portent également sur le règlement de la justice et qu'ils datent du 25 juin 1592<sup>1909</sup>. Quant à leur contenu, il concerne les compétences des diverses juridictions, leur fonctionnement et les cens et les rentes. En fait, les sujets abordés dans ces deux statuts sont fort proches. D'ailleurs, les statuts de 1592 reprennent à plusieurs reprises mot pour mot ceux de 1582.

Dans ce cadre, on relèvera également ce qu'on trouve juste après le texte des deux statuts à suivre les éditeurs des *Coutumes du pays de Liège* : à la suite du texte des statuts de 1582, on trouve un " Par son Alteze en son conseil " signé par D. LAMPSON et, après le texte des statuts de 1592, on a : " Par ordonnance de Son Alteze ", signé par N. LAMPSON. Ceci contraste fortement avec ce qui est indiqué, toujours suivant les mêmes éditeurs des *Coutumes du pays de Liège*, à la suite de la Réformation de Gérard de Groesbeeck.

---

<sup>1904</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. 493.

<sup>1905</sup> Pour le texte de ces statuts, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 494-515.

<sup>1906</sup> *Ibidem*, p. 495.

<sup>1907</sup> *Ibidem*, p. LXXV.

<sup>1908</sup> *Ibidem*, p. 497.

<sup>1909</sup> Pour le texte de ces statuts, voy. les pages 516 à 543 du même ouvrage.

d) Les articles 33 et 34 du chapitre 16 du Recueil des coutumes du pays de Liège

592. Le chapitre 16 du Recueil des coutumes du pays de Liège<sup>1910</sup> a pour titre : " Articles tirez des privilèges impériaux de Maximilian premier, Charles cinquième, Ferdinand premier et Maximilian second, empereurs ". Il a essentiellement pour objet des questions de droit judiciaire. En ce qui concerne les articles 33 et 34 de ce chapitre, ils énoncent : " 33. Lequel privilege [On parle du privilège du 27 juillet 1521, octroyé par l'empereur Charles Quint] de l'empereur Charles V et autres de l'empereur Maximilian I ont été mis en execution et publiez par l'edit du cardinal La Marck, evesque et prince de Liege, l'an 1527, le 3 may, à la requête des trois Estats du pays de Liege, ayant été auparavant acceptez par iceux, le 5 juillet 1522, et du depuis dans plusieurs journées d'Estat, le penultième d'avril 1527, le 14 janvier 1531, le 28 juin 1543, le 12 novembre 1549, le 3 juillet 1550, l'onsième d'avril 1553, comme aussi les privileges de Ferdinand I de l'an 1562, le 28 novembre, et de Maximilian II de l'an 1571, le 24 juillet, par plusieurs journées d'Estat de l'an 1564, le 4 de may, de l'an 1594, et autres ensuivies, et par l'usage uniforme et continuelle des tribunaux. 34. La Reformation du cardinal Groesbeeck, evesque et prince de Liège, au dessus de ce, a force de loy, et contient divers articles du droit écrit du pays de Liege, hors-mis peu de cas abrogez par coustume contraire<sup>1911</sup>". On retiendra du contenu de ces deux articles que Pierre de Méan insiste fortement sur le fait que les différents actes mentionnés dans ceux-ci ont été acceptés par les trois Etats du pays de Liège. On relèvera en particulier le fait que Pierre de Méan ne dit pas que la Réformation de Groesbeeck a été modifiée par les statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et 1592, alors pourtant qu'ils l'amendent sur certains points<sup>1912</sup>. Dès lors, il convient de déduire de ces articles, comme l'a fait Charles de Méan, que les statuts d'Ernest de Bavière dont question n'ont pas force de loi.

e) Le privilège de l'empereur Rodolphe du 23 juillet 1603 et la constitution C. 1.23.7.pr. du Code de Justinien

593. Concernant le privilège de l'empereur Rodolphe du 23 juillet 1603, il nous suffira de relever que, dans son préambule, il est indiqué que le statut d'Ernest de Bavière de 1592 a été adopté avec l'assentiment des Etats<sup>1913</sup>. Néanmoins, cette affirmation n'a pas de poids en tant que telle puisque, dans le Code de Justinien<sup>1914</sup>, plus précisément au passage C.1.23.7.pr., on trouve une affirmation suivant laquelle les rescrits envoyés à une personne particulière ou à un juge, sont ordonnés être proférés avec la condition " si les demandes représentent la vérité ", condition qui

---

1910 Pour plus d'informations sur ce Recueil, voy. *supra* n° 155, 157-159 et 220.

1911 Pour une version de ce chapitre, voy. J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, pp. 578-586.

1912 J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LXXIX.

1913 *Ibidem*, p. LXXVIII.

1914 Sur ce Code, voy. *supra* n° 201.

doit être présente dans tous les rescrits sous peine de non validité de ceux-ci<sup>1915</sup>. Ainsi, vu que la demande de privilège repose sur l'affirmation fautive que les statuts ont été adoptés avec l'assentiment des trois Etats, le privilège impérial de l'empereur Rodolphe ne peut pas leur conférer une quelconque réalité juridique.

## § 2 : Explication du raisonnement de Charles de Méan

594. Comme mentionné ci-avant<sup>1916</sup>, Charles de Méan souhaite écarter les statuts d'Ernest de Bavière de 1582 et 1592 afin d'affirmer l'idée suivant laquelle les rentes constituées à prix d'argent par les églises sont perpétuellement rachetables. Pour ce faire, il affirme, à bon droit, qu'ils sont nuls. En effet, la paix de Fexhe pose le principe suivant lequel la coutume ou la loi du pays de Liège ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des trois Etats. Or, les deux statuts précités n'ont pas été adoptés avec leur assentiment. Charles de Méan invoque deux arguments à l'appui de sa position. Le premier provient de la comparaison avec la Réformation de Groesbeeck. En effet, comme nous l'avons vu ci-dessus<sup>1917</sup>, on trouve quatre signatures en-dessous de cette norme, venant respectivement des mandataires du prince-évêque, de l'Etat ecclésiastique, de l'Etat noble et du tiers Etats, alors qu'on n'en trouve qu'une seule en-dessous des statuts du prince-évêque Ernest de Bavière de 1582 et 1592, à savoir celle du mandataire du haut prélat. Le second argument provient du Recueil des coutumes du pays de Liège tel qu'amendé par les députés du prince-évêque et des Etats en 1642. En effet, celui-ci, dans les articles 33 et 34 de son dernier chapitre, met bien l'accent sur le fait que les actes mentionnés ont reçu l'assentiment des trois Etats. En outre, il dit que la Réformation de Groesbeeck est toujours en vigueur à l'exception de quelques points qui ont été réformés par la coutume, sans faire référence aux statuts d'Ernest de Bavière, alors pourtant que ceux-ci modifient la Réformation de Groesbeeck sur plusieurs points<sup>1918</sup>. Mais un problème subsiste : les statuts de 1592 d'Ernest de Bavière ont été ratifiés par un privilège impérial. Néanmoins, un tel fait ne valide pas pour autant ceux-ci. En effet, tout privilège, rescrit ou sanction de l'empereur est porté avec la condition suivante : " si les demandes sont conformes à la vérité ". Or, la demande portant sur les statuts de 1592 n'était pas conforme à la vérité puisqu'elle disait, à tort, que ceux-ci avaient été portés avec l'accord unanime des Etats du pays de Liège. Dès lors, le privilège de l'empereur Rodolphe n'a pas pu avoir pour conséquence de valider les statuts d'Ernest de Bavière. Pour bien enfoncer le clou, Méan ajoute encore qu'à sa connaissance les normes en cause n'ont jamais été reçues en justice et, que, lorsqu'elles ont

---

<sup>1915</sup> Texte latin provenant de l'édition Mommsen-Krueger, disponible sur <http://droitromain.upmf-grenoble.fr/Corpus/CJ1.htm> : " Imperator Zeno. Universa rescripta, sive in personam precantium sive ad quemlibet iudicem manaverint, quae vel adnotatio vel quaevis pragmatica sanctio nominetur, sub ea condicione proferri praecipimus, si preces veritate nituntur, nec aliquem fructum praecator oraculi percipiat impetrati, licet in iudicio adserat veritatem, nisi quaestio fidei precum imperiali beneficio monstretur inserta ".

<sup>1916</sup> Voy. *supra* n° 588 *in fine*.

<sup>1917</sup> Voy. *supra* n° 592.

<sup>1918</sup> J.-J. RAIKEM, M.L. POLAIN et St. BORMANS (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873, p. LXXIX.

été invoquées dans ce cadre, c'est uniquement parce qu'elles reprenaient un point de droit qui existait déjà par ailleurs.

Après avoir explicité les textes utilisés par Charles de Méan ainsi que le raisonnement de cet auteur, il est temps d'effectuer quelques remarques conclusives.

### **Section 3 : Considérations conclusives**

595. Deux considérations peuvent ici être mises en avant. Tout d'abord, le fait que l'argumentation de Charles de Méan repose sur la paix de Fexhe, sur laquelle il n'insiste pourtant pas tant que ça. En effet, Méan ne cite ce texte que pour poser le principe. Ainsi, l'essentiel de son développement ayant trait au droit public porte d'une part sur la question de la preuve de la non-ratification par les Etats des statuts d'Ernest de Bavière et d'autre part sur la problématique de la ratification de ceux-ci par un privilège impérial. On peut dès lors en conclure que le principe posé par la paix de Fexhe ne faisait l'objet d'aucune contestation au cours du 17<sup>e</sup> siècle. Peut-être est-ce dû au fait que, comme relevé par Charles de Méan, tous les princes-évêques ont juré de respecter ce texte<sup>1919</sup>. Ensuite, on notera la relative clarté du raisonnement opéré par Charles de Méan. En effet, outre parfois quelques répétitions inutiles, comme au début du paragraphe 7 de l'observation, l'exposé et la suite des idées sont clairs.

C'est ici que nous clôturons ce second titre consacré à l'analyse de quelques observations de droit féodal, de droit canonique et de droit public. Il est maintenant temps de passer à la conclusion du présent travail.

---

<sup>1919</sup> Ce qui confirme la supposition de C. Masson (C. MASSON, " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, p. 236).

## Conclusion

596. Pour rappel, le but de ce travail n'était pas de présenter avec exhaustivité l'œuvre de Charles de Méan - ceci était impossible vu, d'une part, le manque de travaux sur le sujet et, d'autre part, l'étendue de son œuvre. Notre ambition était bien plus limitée: rappeler la spécificité du droit et des institutions liégeoises, essayer de déterminer si, oui ou non, Charles de Méan peut être considéré comme un grand jurisconsulte, tenter de mettre en exergue, concernant certains points de droit déterminés, la spécificité du droit liégeois et les influences que ce droit a subies et analyser les rapports entre le droit particulier et le *ius commune* chez Charles de Méan et dans le droit liégeois. Concernant le premier point, il nous suffit de renvoyer le lecteur à la partie que nous avons dénommée prolégomènes. Quant aux trois autres sujets, nous tenterons d'y répondre dans la présente conclusion.

597. Charles de Méan était-il un grand jurisconsulte? Dans la mesure où, outre l'analyse des sources citées et des auteurs cités, nous n'avons analysé en profondeur qu'une trentaine d'observations, ce qui représente moins de 4% du nombre total d'observations, il est impossible de tirer des conclusions définitives. Néanmoins, un bon nombre de conclusions peuvent être tirées à ce sujet. Charles de Méan est le premier liégeois à avoir écrit une œuvre résolument tournée vers le droit liégeois tout en brassant une très large matière. Il aborde en effet dans ses *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodienisum, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*, tant du droit privé, que du droit canonique et du droit féodal, tout comme le titre de son œuvre l'indique. Il traite aussi à l'occasion de droit public et de droit pénal, uniquement cependant de manière sporadique. La matière brassée est dès lors incroyable. Elle l'est d'autant plus que le droit liégeois n'avait presque pas fait l'objet de systématisations, si ce n'est en matière de procédure judiciaire avec la Réformation de Groesbeeck et pour les autres matières avec l'important *Recueil des points marqués* de Pierre de Méan, le père de Charles. Ce travail a, sans aucun doute, nous l'avons indiqué<sup>1920</sup>, été le moteur de l'œuvre immense de Charles de Méan. Ainsi, ce dernier n'est pas parti d'une page blanche. Néanmoins, ces deux travaux diffèrent: celui de Charles de Méan a d'une part un contenu bien plus large, sauf en ce qui concerne le droit et la procédure pénale qu'il n'aborde presque pas, et d'autre part contient les justifications des affirmations émises. La différence concernant ce dernier point s'explique par le fait que Pierre de Méan visait à écrire un texte de loi, là où son fils tient à démontrer par de multiples sources juridiques la conformité aux lois de l'œuvre de son père. Ce second point - la multiplicité des sources citées par Charles de Méan - ne cesse d'étonner, même si ce trait caractéristique est loin d'être propre au Papinien liégeois et se retrouve dans l'œuvre de beaucoup de juristes de son époque. Rappelons ici que pas moins de quatre cents auteurs sont cités par Charles de Méan! A côté de ces sources doctrinales, les sources que l'on pourrait qualifier de normatives sont également abondamment citées, que ce soit le *Corpus iuris civilis*, les normes de droit canonique, mais également, sans surprise bien entendu, des paix, règlements et statuts liégeois et même du droit étranger, comme,

---

<sup>1920</sup> Voy. *supra* n° 161.

par exemple, l'Edit perpétuel de 1611<sup>1921</sup>. Les documents émanants de juridictions, tant liégeoises, qu'étrangères ne sont pas en reste: Charles de Méan cite une multitude de jugements, de records, d'arrêts, ... dont, il est vrai, la connaissance lui en est facilitée par les fonctions publiques qu'il exerce<sup>1922</sup>.

Ces deux seuls éléments - la quantité de matière embrassée et le nombre important de sources citées - permettent d'affirmer que Charles de Méan a été un grand jurisconsulte. Mais il convient également de relever d'autres points. Tout d'abord, comme cela a déjà été abordé en filigrane ci-dessus, le fait que Charles de Méan est le premier à avoir effectué ce travail d'identification et de détermination du droit liégeois, le travail de son père mis à part. Ainsi, il lui a fallu comparer les différentes normes applicables et décider de leur sens, ce qui fut d'autant plus difficile que, en droit liégeois, un grand nombre de normes s'entre-mêlent: les statuts et règlements impériaux, les normes de droit liégeois édictées par le *Sens du pays* et par le prince-évêque, le droit canonique, le droit romain, les records de coutume, ... Ce seul travail de synthèse est, à lui seul, remarquable. Il convient néanmoins de regretter d'une part l'existence de nombreuses coquilles dans les plans et dans la disposition des paragraphes et, d'autre part, le plan global désordonné de l'œuvre. En effet, après les trois premiers tomes, les observations sont juxtaposées les unes aux autres, sans vraiment d'ordre logique. Ceci est très certainement la conséquence de la volonté de Charles de Méan de traiter du plus grand nombre de sujets possibles afin d'aider les praticiens. Qui pourrait lui en vouloir? Surtout que Charles de Méan prend toujours le soin d'indiquer, lorsqu'il y a lieu, quelle(s) observation(s) précédente(s) a (ont) d'ores et déjà traité du même sujet. Enfin, le dernier élément qui permet d'affirmer que Charles de Méan est un grand jurisconsulte est la renommée dont il a fait l'objet et la grande utilisation et émission dont les *Observationes et res judicatae* ont fait l'objet. Certes, cette émission a assurément été favorisée par le fait que Charles de Méan a été le seul à traiter de manière si large et approfondie du droit liégeois, mais elle n'aurait très certainement pas été si importante si son travail n'était pas de bonne qualité.

Au vu de ses différents éléments, les opinions des auteurs mentionnées *supra*<sup>1923</sup> sont-elles méritées? En grande majorité, oui. Ainsi, Britz a tout à fait raison de souligner le fait que l'œuvre de Charles de Méan est vouée à une utilisation pratique. Le contenu des observations et, notamment, l'argumentaire développé, ainsi que les multiples renvois à des décisions judiciaires en sont incontestablement la preuve. Plus généralement, la plupart des auteurs cités rendent honneur à l'intelligence et au travail remarquable de Charles de Méan, en relevant toutefois certaines erreurs qu'il a commises. Il faut en effet raison garder: si Charles de Méan a accompli avec un certain succès une tâche ardue qui a grandement facilité le travail de ses contemporains et des praticiens liégeois du 18<sup>e</sup> siècle, ce qui lui vaut, à juste titre nous semble-

---

<sup>1921</sup> Pour une étude de ce texte, voy. G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000.

<sup>1922</sup> Nous pensons ici en particulier aux fonctions de membre de la Cour féodale, commissaire décideur à Maastricht, membre du conseil ordinaire et membre du Conseil privé.

<sup>1923</sup> Voy. *supra* n° 148-153.



t-il, d'être reconnu comme le plus grand jurisconsulte liégeois, il ne peut être comparé aux plus grands jurisconsultes de tous les temps.

En résumé, vu son érudition et le travail immense et pourtant passablement difficile qu'il a réalisé, Charles de Méan peut être considéré comme un grand jurisconsulte, mais également comme le plus grand jurisconsulte liégeois. Ainsi, son surnom de *Papinien liégeois* est amplement mérité. Il a néanmoins profité d'un environnement propice: père brillant jurisconsulte, milieu favorisé, nombreuses fonctions judiciaires de premier plan exercées, mais un certain nombre de juristes liégeois ont connu la même situation et n'ont pas, pour autant, écrit l'œuvre juridique majeure de la principauté de Liège. Si Charles de Méan est le Papinien liégeois, ses *Observationes et res judicatae ad jus civile Leodiensium, Romanorum, aliarumque gentium, canonicum et feudale*, ne sont-elles par la Bible du juriste liégeois?

598. En ce qui concerne la spécificité du droit liégeois, il convient tout d'abord de préciser qu'il est impossible de s'en faire une image claire et certaine sur base d'une analyse partielle quant aux matières et ayant pour point de départ essentiel l'écrit d'un seul jurisconsulte liégeois - fût-il le plus grand. Idéalement, il faudrait d'une part lire les ouvrages d'autres juristes liégeois et, surtout, faire un travail de lecture, de classification et d'analyse des archives des diverses juridictions liégeoises, dont malheureusement une partie a été perdue à la suite d'un bombardement allemand ayant eu lieu en 1944. Néanmoins, sur base du travail que nous avons accompli, certaines conclusions peuvent être tirées et plusieurs hypothèses esquissées. Au niveau des conclusions, la spécificité du droit liégeois et, par conséquent, l'intérêt que pourrait présenter de plus amples études sur ce sujet, ne font pas de doute. A titre d'illustration, on citera notamment le fait qu'en droit liégeois, pour la validité des donations, l'échange des consentements suffit, contrairement aux autres régions formant la Belgique actuelle ; le fait que la réserve n'est pas connue en droit liégeois et que la légitime n'y vaut que pour les immeubles ; le régime de la mainplévie et, notamment, le fait que la femme ne peut pas tester sans l'autorisation de son mari ; le fait que le consentement du seigneur est uniquement requis pour les aliénations ayant lieu par pactes dotaux ou actes de dernière volonté ; enfin, le régime spécifique et dérogaire au droit canonique général de la succession du prince-évêque dans les biens des ecclésiastiques. En ce qui concerne les hypothèses, nous émettrons la suivante: l'appartenance de la principauté de Liège au Saint-Empire romain germanique ne semble pas avoir eu d'influence décisive sur le contenu de son droit. En effet, des matières que nous avons analysées, il ne nous a pas semblé que le droit liégeois était spécialement à rapprocher du droit allemand. En tout cas, le droit liégeois ne nous a pas semblé plus proche du droit allemand que du droit français, et en particulier, du droit appliqué dans les pays dits de droit coutumier, ce qui constitue, nous semble-t-il, une petite surprise. Au contraire, à vrai dire, le droit liégeois nous a semblé un peu plus proche du droit français que du droit allemand. Une telle impression devrait être confirmée par des études ultérieures.

599. Quant aux rapports entre le droit particulier et le *ius commune* chez Charles de Méan et en droit liégeois, si l'on se contente de regarder les sources, tant

normatives, jurisprudentielles que doctrinales citées par Charles de Méan, il ne fait guère de doute que l'on y trouve à la fois du droit particulier et du *ius commune*.

Le droit particulier comprend, bien évidemment, des paix, édits et règlements de droit liégeois, aussi bien que des synodes liégeois, mais également des normes de droit particulier étranger comme l'édit perpétuel de 1611. A côté de cela, on trouve des ouvrages d'auteurs étrangers qui se consacrent principalement à expliquer leur droit régional, comme Louet, Brodeau, Coquille ou Christynen. Néanmoins, ces références à des droits ou des auteurs étrangers ne veulent pas dire qu'ils sont applicables dans la principauté de Liège, loin de là. Nous en voulons pour preuve un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 avril 1818 qui énonce que "L'article 19 de l'édit perpétuel de 1611, qui défend d'admettre la preuve testimoniale de toutes choses excédant la valeur de 300 livres, n'a jamais eu force de loi au pays de Liège<sup>1924</sup>", ce qui doit, selon nous, être compris dans le sens que l'édit perpétuel lui-même n'a jamais eu force de loi dans la principauté de Liège.

Quant au *ius commune*, il comprend les normes issues du *Corpus iuris civilis*, les *Novelles*, ainsi que les normes générales du droit canonique, tel le décret de Gratien, les Clémentines, ... Mais, ici aussi, ce n'est pas parce que ces sources sont citées par Charles de Méan qu'elles font partie du droit liégeois à ses yeux. En fait, la situation est peu claire et nous semble être du "cas par cas". Il faut en effet garder à l'esprit, d'une part, que le droit romain a été déclaré droit d'Empire par la diète de Worms de 1495, mais que le point de vue des juridictions liégeoises est que "dans le pays de Liège, on suit le droit romain en tant que les statuts, usages et droit municipal de ce pays n'y dérogent point" et, d'autre part, que le droit canonique général est applicable partout, sauf norme dérogatoire. Ainsi, tant pour le droit canonique général que pour le droit romain, ceux-ci sont applicables respectivement dans le diocèse de Liège ou dans la principauté de Liège s'il n'existe pas une norme locale y dérogeant.

Bref, l'on peut dire que, si les droits étrangers n'ont pas vocation à s'appliquer au sein du diocèse et de la principauté de Liège, les droits canonique général et romain ont vocation à s'y appliquer, mais ne le font effectivement qu'à défaut de norme de droit liégeois valide - soit respectant le cas échéant la procédure requise pour s'écarter des normes générales - dérogatoire. L'existence ou l'inexistence d'une telle norme dérogatoire de droit liégeois, qui peut être aussi bien une paix, qu'un édit, un règlement, un statut synodal ou encore un record de coutume<sup>1925</sup>, doit être à chaque fois examinée et étudiée.

---

<sup>1924</sup> C. SCHEYVEN, *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868, p. 499, n° 135 et L. JAMAR, *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882, p. 538, n° 326. Pour une analyse de cet article, voy. G. MARTYN, *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, pp. 310-329. Voy. également G. MARTYN, "Een cruciale fase in de ontwikkeling van ons oude bewijsrecht. Artikel 19 van het eeuwig Edict van 12 juli 1611", in L. BERKVENS et A. GEHLEN (sous la direction de), "Tot Beter Directie Van De Saken Van Justiciën ...", *Handelingen van het XIIIe Belgisch-Nederlands Rechtshistorisch Congres, Rijksuniversiteit Maastricht, 20-21 november 1993*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 49-66.

<sup>1925</sup> Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive.

En résumé, l'on peut affirmer que le droit local ou le *ius proprium* l'emporte dans l'ordre juridique liégeois sur le *ius commune*, à condition que ce *ius proprium* respecte les procédures requises pour pouvoir déroger au *ius commune*. A défaut de droit local, c'est le *ius commune* qui trouve à s'appliquer. En disant ceci, on a à la fois tout et rien dit. En effet, suite à ce constat, l'enjeu fondamental consiste à savoir si le droit local, en l'occurrence le droit liégeois, est interprété de manière extensive ou restrictive. Sur base des textes analysés, il n'est pas permis de tirer des conclusions définitives. On notera cependant une affirmation semblant aller dans le sens d'une interprétation restrictive du droit local. En effet, dans le paragraphe 8 de l'observation 441, Charles de Méan dit que, puisque, sur le point en question, le droit liégeois déroge au droit commun, il doit être interprété strictement<sup>1926</sup>.

600. Bref, sur tous ces points, mais aussi sur bien d'autres, comme l'impact de l'œuvre de Charles de Méan sur le droit postérieur, la position du droit liégeois suivant les juridictions liégeoises ou encore la position du droit liégeois sur tous les sujets autres que ceux que nous avons abordés, aucune conclusion définitive ne peut être tirée, vu le nombre très limité d'études dont le droit liégeois a fait l'objet. Il reste à espérer que cette lacune dans l'histoire juridique de notre pays et, en particulier, de la province de Liège et des anciens territoires de la principauté de Liège, soit comblée par de futures nombreuses recherches dans ce domaine. Celles-ci pourraient porter, notamment, sur la mainplévie et les contrats matrimoniaux tendant à y déroger ou encore sur l'influence particulière - ou non - du droit canonique au sein de la principauté de Liège. Ces sujets nous semblent en effet particulièrement intéressants.

---

<sup>1926</sup> Paragraphe 8 de l'observation 441: "Quanquam aegre haec consuetudo probari posset, respectu quoruncunque mobilium, & eorum potissimum, quae jure mobiliari censentur, nec deprehenduntur penes morientem, sed quae debentur defuncto : **ideoque cum ea in parte sit contra jus commune, stricte & suo in casu intelligenda est**, & eam ob causam saepissime Episcopus Leodiensis per amicam transactionem, aliquo ex haereditate mobiliari morientis accepto, summo jure adversus haeredes consanguineos, aliosve scriptos non utitur, atque plerumque haereditas defuncti, & adhuc non ex aequo inter Episcopum, & haeredes defuncti dividitur, quod etiam de jure Canonico observatur, quoties permixtim Clericus bona patrimonialia, & per Ecclesiam acquisita possedit. *Menoch. arbit. casu 195. num. 7. & praesum. lib. 3. praesum. 53. num. 6.*"(C'est nous qui soulignons).

# Bibliographie

## 1. Sources citées

APOSTOLICUM ROTAE ROMANAE TRIBUNAL, *Decisiones seu sententiae*, 77 vol., Cité du Vatican, 1909-1990.

AVRIL, J. (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège (1288)*, in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996.

BAGUETTE, A. (éd.), *Le Paweilhar Giffou*, Liège, Commission communale de l'histoire de l'ancien Pays de Liège, 1946.

BAUMANN, A. (éd.), *Gedruckte Relationen und Voten des Reichskammergerichts vom 16. Bis 18. Jahrhundert, Ein Findbuch, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 48, Köln - Weimar, Wien, 2004.

BORMANS, St. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, première série 974-1506*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1878.

BOUILLE, Th., *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. 3, Guillaume Barnabé, Liège, 1732.

BOURJON, F., *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé – Cellot, 1770.

BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 6, Liège, H. Dessain, 1815.

BRIXHE et RAIKEM (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 7, Liège, H. Dessain, 1821.

CAMILLO, L.M., VALERIO, V.P. et HORATIO, R.B. (éd.), *Decisiones Rotae Lucensis*, Venise, Melchioris Sessae, 1598.

CENSALIO, A. (éd.), *Decisiones civiles et criminales almae rotae Lucensis*, Placentia, 1663.

CONSEIL COMMUNAL DE LIÈGE, "Procès-verbal de la séance du conseil communal de Liège du 5 juin 1846", in *Bulletin administratif de la ville de Liège*, Liège, P.-J. Collardin, 1847, p. 299.

CRAHAY, L. (éd.), *Coutumes de la ville de Maestricht*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1876.

DE BORMAN, C. (éd.), *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, Bruxelles, F. Hayez, 1875.

DE BORMAN, C., BAYOT, A. et PONCELET, E. (éd.), *Œuvres de Jacques de Hemricourt*, t. 3, Bruxelles, M. Hayez, 1931.

DE LA HAMAIDE, V., *L'art de contracter et tester conforme au Droit & Coutumes*, Liège, Pierre Danthez, 1683.

DE LUCA, J. (éd.), *Sacrae romanae Rotae decisiones*, 4 vol., Naples, 1713.

DE VILLENFAGNE D'INGIHOUL, H.N., *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, 2 t., Liège, P.J. Collardin, 1817.

DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 14, Liège, H. Dessain, 1836.

DOREYE, BRIXHE et BRIARD (éd.), *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 15, Liège, H. Dessain, 1839.

DU CAMBOUT DE PONTCHÂTEAU, S.-J., *La morale pratique des Jésuites*, t. 5, 1691.

FARINACIUS, P. (éd.), *Sacrae romanae Rotae decisiones recentiores*, 4 vol. 1ère éd., Lyon, 1608.

FARINACIUS, P., RUBEUS, P. et COMPAGNUS, J.B. (éd.), *Sacrae romanae Rotae decisiones recentiores*, 25 vol., Venise, 1697.

FAVEAUX, BRIXHE et PUTZEYS (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour d'appel de Liège*, t. 3, Liège, H. Dessain, 1811.

FAVEAUX, BRIXHE et PUTZEYS (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour impériale de Liège*, t. 4, Liège, H. Dessain, 1812.

GESSLER, J. (éd.), "La Charte de Brusthem - 1175 -", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 49, 1924, pp. 77-94.

GILLIODTS-VAN SEVEREN, L., *Coutumes des pays et comté de Flandre, Coutume du franc de Bruges*, 3 t., Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1879-1880.

LAYMANN, P., *Theologiae Moralis In quinque Libros partitae*, Venise, 1714.

LIPEN, M., *Bibliotheca realis juridica omnium materiarum, rerum et titulorum*, Francfort, Joh. Friderici, 1679.

DE LOUVREX, M.G., *Dissertationes canonicae*, Liège, G. Barnabé, 1729.

DE LOUVREX, G., DE BASTIN, S., GORDINNE, M., *Additamenta ad opera Nob. D. Caroli de Méan*, t. 7 et 8, Liège, E. Kints, 1741.

DE LOUVREX, M.G., et HODIN, B., *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le Pays de Liège et Comte de Looz*, 3<sup>e</sup> partie, Liège, Everard Kints, 1751.

MONACHO, A. (éd.), *Decisionum Lucensium, Florentinarum, et Bononiensium, criminalium, ciuiliium, mixtarum, libri tres*, Venise, P.M. Bertanus, 1619.

*Nuperrimae decisiones*, 10 vol.

POLAIN, M. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série 1684-1794, 2<sup>e</sup> volume, 1<sup>ère</sup> partie contenant les ordonnances du 10 mars 1744 au 4 mai 1765*, Bruxelles, Emm. Devroye, 1860.

POLAIN, M. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684, premier volume, contenant les ordonnances du 18 février 1507 à décembre 1580*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869.

POLAIN, M. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série 1507-1684, deuxième volume contenant les ordonnances du 6 mars 1581 au 24 novembre 1620*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1871.

POLAIN, M. et BORMANS, St. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série 1507-1684, troisième volume contenant les ordonnances du 18 janvier 1621 au 24 novembre 1684*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1872.

PONCELET, E. (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898.

PONCELET, E. (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948.

PONCELET, E., YANS, M., HANSOTTE, G. et RENARD, E. (éd.), *Coutumes de la principauté de Stavelot*, Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, Bruxelles, C.A.D.,1958.

RAIKEM, J.-J., et POLAIN, M. (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870.

RAIKEM, J.-J., POLAIN, M., et BORMANS, St.,(éd.) *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873.

REGNAULT, H. (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929.

REGNAULT, H. (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938.

SCHANNAT, J.F. et HARTZHEIM, J. (éd.), *Concilia Germaniae*, t. 5, Cologne, J.W. Krakamp, 1763.

SCHOOLMEESTERS, E. (éd.), *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège*, Liège, Denis Cormaux, 1908.

SCHILLINGS, A. (éd.), *Matricule de l'université de Louvain*, t. 5, 19 février 1616-3 février 1651, Bruxelles, Palais des Académies, 1962.

SELLERT, W. et ORTLIEB, E. (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 1: A-D*, Berlin, 2009.

SELLERT, W. et MACHOCZEK, U. (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie II: Antiqua, Band 1: Karton 1-43*, Berlin, 2010.

SELLERT, W. et ORTLIEB, E. (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 2: E-J*, Berlin, 2011.

SELLERT, W. et ORTLIEB, E. (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 3: K-O*, Berlin, 2012.

SIMONON, P., *Introduction à l'office de notaire, prélocuteur et agent en cour de Rome*, Liège, F.J. Desoer, 1778.

SOHET, F.D. *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres*, Namur, Guillaume-Joseph Lafontaine, 1770-1782.

SPRUIT, J.E. et CHORUS, J.M.J. (éd.), *Corpus iuris civilis, Tekst en Vertaling, XII Addendum, Boeken betreffende de lenen*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2016.

THIERS, J.-B., *Traité de la dépouille des curez*, Paris, Guillaume Desprez, 1683.

VAN DER MADE, R. (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, pp. 183-209.

VAN DER MADE, R. (éd.), " La bibliothèque de l'avocat liégeois François Marse-laer d'Orschot ", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 77, 1964, pp. 170-190.

WIELANT, Ph., *Tractaat van de leenrechten na den hove van Vlaenderen*, Middelburg, Gieles Orthenels, 1666.

X., *Catalogue de livres très-curieux et rares en tous genres, Délaissés par feu M.G. de Louvrex, Actuellement appartenants à Mlle Lechat (...)*, Liège, Bollen, 1792.

X., *Recueil des arrêts notables de la Cour d'appel de Liège*, t. 1, Liège, Latour, 1808.

YANS, M., *Mémorial des archives détruites en 1944, II. Pasicrisie des échevins de Liège (1409-1468)*, 3 fascicules, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1948-1950.

ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE (éd.), *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 9, Liège, H. Dessain, 1826.

ZOUDE, DE LEZAACK et BRIXHE, (éd.) *Recueil des arrêts notables de la cour supérieure de justice séant à Liège*, t. 8, Liège, H. Dessain, 1825.

## **2. Littérature secondaire**

ABOUCAÏA, Cl., " Les différentes conceptions de la *donatio mortis causa* chez les romanistes médiévaux ", in *Revue historique de droit français et étranger*, 44<sup>e</sup> année, 1966, pp. 378-431.

ABRY, L., *Les hommes illustres de la nation liégeoise*, Liège, L. Grandmont-Donders, 1867.



ABRY, L. et S.J., *Recueil héraldique des membres du conseil ordinaire de la principauté de Liège*, Liège, Edition E. Poswick, Imprimerie L. Grandmont-Donders, 1884.

ACCARIAS, C., *Précis de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1886.

ALLAND, D. et RIALS, S. (sous la direction de) *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2003.

ANDRESSOHN, J.C., *The Ancestry and Life of Godfrey of Bouillon*, Bloomington, Indiana University publications, 1947.

AUBERT, R. (dir.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 21 Gisa-Grégoire, Paris, Letouzey et Ané, 1986.

BAERTEN, J., *Het graafschap Loon, 11de-14de eeuw*, Assen, 1969.

BASDEVANT-GAUDEMET, B., *Eglise et Autorités, Etudes d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges, Pulim, 2006.

BAUMANN, A., "Het Heilige Roomse Rijk: het Reichskammergericht", in A. WIJFFELS et C. VAN RHEE, *Hoogste gerechtshoven in Europa, Een historisch portret*, Antwerpen, Maklu, 2013, pp. 96-103.

BEHRENDT Ch. et VANDENBOSCH, S., "Le droit constitutionnel de la Principauté de Liège au 18e siècle", in *Revue belge de droit constitutionnel*, 2015, pp. 265-287.

BELLETTTE, E., *La Succession aux Fiefs dans les Coutumes Flamandes*, Paris, PUF, 1926.

BEZEMER, C.H., "De Libri feudorum", in J.E. SPRUIT et J.M.J. CHORUS (éd.), *Corpus iuris civilis, Tekst en Vertaling, XII Addendum, Boeken betreffende de lenen*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2016, pp. 1-10.

BIROCCHI, I. et alii, *Dizionario Biografico dei Giuristi italiani (XVIII-XX s.)*, Bologna, il Mulino, 2013, 2 vol.

BLOCH, M., *La société féodale*, Paris, Albin-Michel, 1968.

BLOK, D.P., et alii, *Algemene Geschiedenis der Nederlanden, t. 2 Middeleeuwen*, Haarlem, Fibula-Van Dishoeck, 1982.

BOMERSON, F., " La mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, pp. 294-323.

BORKOWSKI, A. et DU PLESSIS, P., *Textbook on Roman Law*, 3e éd., Oxford University press, 2005.

BORMANS, St., *Les seigneuries allodiales du pays de Liège*, Liège, J. Gothier, 1867.

BORMANS, St., " Les seigneuries féodales de l'ancien pays de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 8, 1866, pp. 473-507 ; t. 9, 1868, pp. 157-273 et 451-490 ; t. 10, 1870, pp. 111-174 et 313-460.

BORMANS, St., "De la Hamaide (Vincent)", in *Biographie nationale*, t. 5, Bruxelles, Bruylant, 1876, pp. 282-283.

BOUCHAT, Ph., *Le tribunal des XXII au XVIIIe siècle*, Kortrijk, UGA, 1986.

BOURNAZEL, E. et POLY, J.-P. (sous la direction de), *Les féodalités*, Paris, PUF, Histoire générale des systèmes politiques, 1998.

BRASSINNE, J., " Le titre des souverains liégeois ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 3, 1940-1950, pp. 456-458.

BRITZ, M.J., *Code de l'ancien droit Belgique, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces Belges*, Bruxelles, A. Van Daele, 1847.

BRITZ, M., "Notice sur Sohet" in *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1ère série, t. 15, 1848, pp. 414-423.

BRUYÈRE, P., " Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVIe siècle ", in *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 45, 2004, pp. 177-213.

BRUYÈRE, P., " L'enquête par turbe a-t-elle existé à Liège ? A propos de trois sentences rendues chez les vieux arquebusiers au XVIIe siècle ", in *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, 2007, pp. 249-275.

BRUYÈRE, P., "Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen âge. La traîlle de la cathédrale Saint-Lambert", in *Le Moyen âge*, 2007/2, t. 113, pp. 273-308.

BRUYÈRE, P., " Les livres de droit liégeois ", in P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE (Sous la direction de), *Florilèges du livre en principauté de Liège du IXe au XVIIIe s.*, Liège, 2009, pp. 307-322.

BRUYÈRE, P. et MARCHANDISSE, A., "Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'"Anneau du palais"?", in *Le Moyen Age*, t. CXVI, 2010, pp. 139-158.

BRUYÈRE, P., " Comment les jurisconsultes liégeois composaient-ils leurs recueils de droit ? A propos d'un paweilhar inconnu ", in *Bulletin de la Commission Royale pour la publication des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 53, Bruxelles, 2012, pp. 11-52.

BRUYÈRE, P. et DUMONT, J., " Traité politique ", in P. BRUYÈRE et M.-G. BOUTIER, *L'historien dans son atelier. Documents pour servir à l'histoire du pays de Liège*, à paraître.

CAPPON, C.M., *De Opkomst van het Testament in het Sticht Utrecht. Een studie op grond van Utrechtse rechtsbronnen van het begin van de achtste tot het midden van de veertiende eeuw*, Amsterdam, Kluwer, 1992.

CAULIER-MATHY, N., *Le monde des parlementaires liégeois, 1831-1893. Essai de socio-biographies*, Bruxelles, Palais des Académies, 1996, pp. 637-642.

CEYSSENS, J., "Les Anciens records Civils et Ecclésiastiques comme sources pour l'histoire", in *Leodium*, vol. 14, 1921, pp. 74-91.

COING, H., *Hanbuch der Quellen und literatur der neueren europäischen privatrechtsgeschichte, Mittelalter (1100-1500)*, Munich, C.H. Beck, 1973.

COING, H., *Europäisches Privatrecht, Band I Älteres Gemeines Recht (1500 bis 1800)*, Munich, Beck, 1985.

DE BECDELIÈVRE, A. G., *Biographie liégeoise*, t. 2, 1836.

CONSTANT, J., " Dominique-François de Sohet, Jurisconsulte liégeois (1728-1811) ", in *J.T.*, 1971, pp. 673-684.

CONSTANT, J., "Un grand méconnu: le liégeois Raikem qui en 1830 rédigea et fit adopter notre constitution", in *Les Cahiers historiques*, 10, 1975, 1, pp. 13-19.

COOMANS DE BRACHÈNE, O., " Méan ", in *Etat présent de la noblesse belge, Annuaire de 1991, 2<sup>e</sup> partie, Maers-Meer*, Bruxelles, Collection " Etat présent " a.s.b.l., 1993.

CRAHAY, L. (éd.), *Coutumes de la ville de Maestricht*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1876.

CRAHAY, L., " De la dévolution et de la mainplévie dans le droit coutumier liégeois ", in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 3, 1883, pp. 1-32.

CUQ, E., *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 2e éd., Paris, Plon, 1928.

DAHYOT-DOLIVET, J., *Précis d'histoire du droit canonique, fondement et évolution*, Rome, Libreria Editrice della Pontificia Università Lateranense, 1984.

DARIS, J., *Histoire du diocèse de la principauté de Liège pendant le XVII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Imprimerie et lithographie Demarteau, 1877, pp. 1-46.

DARIS, J. " Les cours de justice de l'ancienne principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 16, 1881.

DE BLÉCOURT, A. et FISCHER, H., *Kort begrip van het oud-vaderlands burgerlijk recht*, 7e éd., Groningen, Wolters, 1967, 1967.

DE BORMAN, C. (éd.), *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, Bruxelles, F. Hayez, 1875.

DE BORMAN, C., *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, 2 t., Liège, D. Cormaux, 1892 et 1899.

DECOCK, W., *Theologians and contract law, The moral transformation of the ius commune (ca. 1500-1650)*, vol. 1., Leuven, 2001.

DE COPPIN, U., "Le fidéicommiss au pays de Liège", in X., *Annales du XXXIV<sup>e</sup> Congrès de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique (Verviers, 22-25 juillet 1951)*, Verviers, 1954, pp. 230-236.

DEFACQZ, E., *Ancien droit Belgique*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1846.

- DEFACQZ, E., *Ancien droit Belgique*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 1873.
- DEFRÉCHEUX, Ch., " Histoire de la neutralité liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 37, 1907, pp. 159-286.
- DE GERLACHE, E.-C., *Histoire de Liège depuis César jusqu'à la fin du XVIIIe s.*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, H. Goemaere, 1874.
- DEKKERS, R., *Bibliotheca Belgica Juridica, Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 1951.
- DE KONINCK, C. *Glossarium van Latijnse en Romeinse Rechtstermen*, 2<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 1997.
- DELNOY, P., *Eléments de méthodologie juridique*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2008.
- DEMOULIN, B., *Politique et croyances religieuses d'un évêque et prince de Liège : Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 1983.
- DEMOULIN, B. et KUPPER, J.-L., *Histoire de la principauté de Liège, de l'an mille à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002.
- DE SAINT-PALAIS D'AUSSAC, F., *Le droit de dépouille (jus spoli)*, Paris, Editions A. Picard, 1930.
- DE SMIDT, J., *Compendium van de geschiedenis van het nederlands privaatrecht*, 3e éd., Deventer, Kluwer, 1977.
- DE THEUX DE MONTJARDIN, X., *Bibliographie liégeoise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruges, Desclée de Brouwer, 1885.
- DE VISSCHER, F. " Le droit romain en Belgique ", in *Nouvelles études de droit romain public et privé*, pp. 373-381, 1949.
- DEWEZ, M., *Histoire du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Delemer, 1822.
- DIDIER, N., *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Lille, E. Raoust, 1945.

DILCHER, G., " Libri feudorum ", in A. CORDES et alii, *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., Berlin, Eric Schmidt Verlag, 2014, fasc. 20, pp. 970-976.

DOMINGO, R. (éd.), *Juristas universales*, Madrid, Marcial Pons, 2004, 4 vol.

DONDORP, H. et SCHRAGE, E.J.H., "The Sources of Medieval Learned Law", in J.W. CAIRNS et P.J. DU PLESSIS (sous la direction de), *The creation of the ius commune, From casus to Regula*, Edinburgh studies in law, Edinburgh university press, 1998, pp. 7-56.

DOPPLER, P., " De Commissarissen-Deciseurs van de beide " Heeren en Princen " te Maastricht ", in *Publications de la société historique et archéologique dans le Limbourg à Maestricht*, t. 56, 3<sup>e</sup> série, t. 1, Cl. Goffin, Maestricht, 1920, pp. 1-18.

DOTZAUER, W., *Die deutschen Reichskreise in der Verfassung des alten Reiches und ihr Eigenleben. 1500-1806*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1989.

DUBOIS, A., *Le Chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Université de Liège, Faculté de Philosophie et Lettres, 1949.

DUBOIS, S., DEMOULIN, B. et KUPPER, J.-L. (sous la direction de), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012.

DUPIN, M., *Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, Bruxelles, H. Tarlier, 1833.

DUPONT, L., *La condition des enfants nés hors mariage en droit liégeois*, Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, Documents et mémoires, fascicule 5, Liège, Editions de la Commission communale de l'histoire de l'ancien pays de Liège, 1960.

DURAND DE MAILLANE, M., *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, Joseph Duplain, 1787.

ERNST, U., *Les officiers de justice au pays de Liège, Discours prononcé par M. Ernst, Procureur-Général, à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1875 et dont la cour a ordonné l'impression*, Liège, J. Desoer, 1875.

ERNST, U., *La cour des échevins au pays de Liège, Discours prononcé par M. Ernst, procureur général et dont la cour a ordonné l'impression*, Bruxelles, Alliance typographique, 1883.

FAIRON, E., "Sohet (Dominique-François)", in *Biographie nationale*, t. 23, pp. 103-107.

FALLOISE, M., "Méan (Charles de)", in *Biographie nationale*, t. 14, Bruylant-Christophe & Cie, 1897, pp. 183-197.

FEENSTRA, R., "Les flores utriusque iuris de Jean de Hocsem et leur édition au XV<sup>e</sup> siècle", in R. FEENSTRA, *Le droit savant au Moyen âge et sa vulgarisation*, Variorum, 1986, V.

FEENSTRA, R., *Romeinsrechtelijke grondslagen van het Nederlands privaatrecht*, 6e éd., E.J. Brill, Leiden, 1994.

FEENSTRA, R., "Hugues Doneau et les juristes néerlandais du XVII<sup>e</sup> siècle: L'influence de son "système" sur l'évolution du droit privé avant le Pandectisme", in R. FEENSTRA, *Legal Scholarship and Doctrines of Private Law, 13th-18th Centuries*, Variorum, 1996, IV.

FILHOL, R., "La rédaction des coutumes en France aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 63-85.

FLORI, J., "Compte rendu de S. REYNOLDS, *Fiefs and vassals: the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994" in *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 38, n° 152, 1995, pp. 68-69.

FOCKEMA ANDREAE, S.J., *Het Oud-Nederlandsch Burgerlijk Recht*, Haarlem, De erven F. Bohn, 1906.

FOURNERET, P., *Ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, Hippolyte Walzer, 1902.

FOURNIER, M. et TARTE, J., *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 12, Bruxelles, Mailly, 1807.

FOURNIER, M. et TARTE, J., *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 15, Bruxelles, Mailly, 1808.

FOURNIER, M. et TARTE, J., *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 17, Bruxelles, Mailly, 1809.

FOURNIER, M. et TARTE, J., *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 26, Bruxelles, Mailly, 1812.

FOURNIER, M. et TARTE, J., *Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, avec les Arrêts les plus remarquables des Cours d'Appel de Liège et de Trèves*, t. 27, Bruxelles, Mailly, 1812.

FRÉSON, J., *La justice criminelle dans l'ancien pays de Liège*, Liège, Desoer, 1889.

FRESON, A., "Raikem (Jean-Joseph)", in *Biographie nationale de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Bruylant, 1905, pp. 599-601.

FUCHS, B.C., *Die Solicitatur am Reichskammergericht, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 40, Köln - Weimar - Wien, 2002.

GANSHOF, F.L., "Les " homines de casa Dei " du très ancien droit liégeois ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 1, fasc. 2, 1922, pp. 303-316.

GANSHOF, F.L., *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Tallandier, 2015.

GAUDEMET, J., " Aspect synodal de l'organisation du diocèse, Esquisse historique ", in *Le synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Paris, 1988, pp. 4-31.

GAUDEMET, J., *Les sources du droit canonique VIIIe-XXe siècle*, Paris, Cerf, 1993.

GAUDEMET, J., *Eglise et cité Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/Montchrestien, 1994.

GAUDEMET, J. et CHEVREAU, E., *Droit privé romain*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2009.

GAUDEMET, J. et CHEVREAU, E., *Les institutions de l'Antiquité*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Lextenso, LGDJ, 2014.



GEHLEN, A., *Het notariaat in het tweeherig Maastricht*, Van Gorcum, Assen, 1981.

GEHLEN, A., "Processueel verweer van een Maastrichts buitenburger – De graaf van Horne versus de baron van Petersheim (1649-1652)", in B.C.M. JACOBS et E.C. COPPENS, *Een rijk gerecht: Opstellen aangeboden aan prof P.L. Nève*, Nijmegen, Gerard Noodt Instituut, 1998, pp. 177-192.

GEHLEN, A., " Charles de Méan en het costumiere recht te Maastricht ", in *Publications de la Société Historique et Archéologique dans le Limbourg, Jaarboek 2000-2001*, pp. 407-420.

GERKENS, J.-Fr., " Donner et retenir ne vaut... Réflexions à propos des exceptions aux articles 931 et suivants du Code civil ", in Ch. BIQUET-MATHIEU et alii (éd.), *Liber amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 235-245.

GERKENS, J.-Fr., *Droit privé comparé*, Bruxelles, Larcier, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2007.

GESSLER, J., "La Charte de Brusthem - 1175 -", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 49, 1924, pp. 77-94.

GILISSEN, J., "Efforts d'unification du droit coutumier belge aux XVIe et XVIIe siècles", in X., *Mélanges Georges Smets*, Bruxelles, Les éditions de la librairie encyclopédique, 1952, pp. 295-317.

GILISSEN, J., "Loi et coutume. Quelques aspects de l'interpénétration des sources du droit dans l'ancien droit belge", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 21, 1953, pp. 257-296.

GILISSEN, J. "Les villes en Belgique. Histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges", in X., *Recueils de la Société Jean Bodin*, 6, 1, Bruxelles, 1954, pp. 531-604.

GILISSEN, J., "Puissance paternelle et majorité émancipatrice dans l'ancien droit de la Belgique et du nord de la France", in *Revue historique de droit français et étranger*, 1960, pp. 5-57.

GILISSEN, J., "Le privilège de masculinité dans le droit coutumier de la Belgique et du Nord de la France", in *Revue du Nord*, t. 43, 1961, pp. 201-216.

GILISSEN, J., "Loi et coutume. Esquisse de l'évolution des sources du droit en Belgique du XIIe au XXe siècle", in *Revue de droit international et de droit comparé*, 39, 1962, pp. 1-40.

GILISSEN, J., "La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent. Essai de Synthèse", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 15-61.

GILISSEN, J., "La rédaction des coutumes en Belgique aux XVIe et XVIIe siècles", in CENTRE D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUES, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1962, pp. 87-111.

GILISSEN, J., "La loi et la coutume dans l'histoire du droit depuis le haut Moyen âge", in X., *Rapports généraux au VIe congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juillet - 4 août 1962)*, Bruxelles, 1964, pp. 53-99.

GILISSEN, J., "La preuve de la coutume dans l'ancien droit belge", in X., *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965)*, Bruxelles, Universa, 1965, pp. 563-594.

GILISSEN, J., "Les états généraux des pays de par deçà (1464-1632)", in X., *Assemblées d'états*, Paris, Béatrice-Nauwelarts, 1965, pp. 263-321.

GILISSEN, J., *La coutume*, Typologie des sources du Moyen âge occidental, fasc. 41, Turnhout, Brepols, 1982.

GIORDANENGO, G., *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, L'exemple de la Provence et du Dauphiné XIIIe - début XIVe siècle*, Ecole Française de Rome, 1988.

GIRARD, P.F., *Manuel élémentaire de droit romain*, 2<sup>e</sup> partie, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Duchemin, 1978.

GOBERT, Th., "L'imprimerie à Liège sous l'ancien régime", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XLVII, 1922, pp. 15-128.

GOBERT, Th., *Liège à travers les âges, Les rues de Liège*, nouvelle éd., t. 8, Bruxelles, Editions culture et civilisation, 1977.

GODDING, Ph., "La preuve en matière civile, du XIe au XVIIIe siècle", in *Travaux et conférences de l'Université libre de Bruxelles*, t. 9, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 1962, pp. 111-128.

GODDING, Ph., "L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas Méridionaux (XIIIe – XVIIIe siècles)", in J. LIMPENS (dir.), *Rapports belges*

au VIII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Pescara, 29 août – 5 septembre 1970, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 1-37.

GODDING, Ph., "Dans quelle mesure pouvait-on disposer de ses biens par testament dans les anciens Pays-Bas méridionaux?", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 50, 1982, pp. 279-296.

GODDING, Ph., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Académie Royale de Belgique, Mémoires de la classe des Lettres, t. 14, fasc. 1, Gembloux, Duculot, 1987.

GOTHIER, L., " Liège et le Saint Empire ", in *Bulletin de la Société royale " Le Vieux Liège " "*, t. 3, 1940-1950, pp. 157-163.

GOURON, A. et TERRIN, O., *Bibliographie des coutumes de France, Editions antérieures à la Révolution*, Genève, Droz, 1975.

GRANDGAGNAGE, M., *De l'influence de la législation civile française sur celle des Pays-Bas, pendant le seizième et le dix-septième siècle*, Bruxelles, M. Hayez, 1831.

HALKIN, L.-E., "La compétence criminelle des tribunaux ecclésiastiques liégeois au début du XVII<sup>e</sup> siècle", in *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. 5, 1956, pp. 761-802.

HALKIN, L.-E., " Un chef-d'œuvre de politique réaliste, la neutralité liégeoise sous l'Ancien Régime ", in *Cahiers historiques*, t. 32, Tervuren, 1964, pp. 23-33.

HANSAY, A., " Note concernant l'apparition de la propriété allodiale au pays de Liège ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 1, fasc. 4, 1922, pp. 724-727.

HANSOTTE, G., " Naissance et développement des métiers liégeois (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècle) ", in *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 36, 1950, pp. 1-34.

HANSOTTE, G., " Les chanceliers des évêques et princes de Liège aux temps modernes ", in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 150, 1984, pp. 523-534.

HANSOTTE, G., *Les institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987.

HARSIN, P. " Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise (1477-1492) ", in *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 5, 1926, pp. 423-452.

HARSIN, P., "L'attitude de l'Empire à l'égard de la neutralité liégeoise", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 51, 1926, pp. 32-61.

HARSIN, P., *Les relations extérieures de la principauté de Liège sous Jean Louis d'Elderen et Joseph Clément de Bavière (1688-1718)*, Nouvelle édition [en ligne]. Liège, Presses universitaires de Liège, 1927

HARSIN, P. "Un précurseur liégeois de Domat: Vincent de La Hamaide", in X., *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Sirey, 1929, pp. 347-357.

HARSIN, P., *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795, I. La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes, 1477-1505*, Liège, Sciences et Lettres, 1957.

HARSIN, P., *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795, II. Le règne d'Erard de La Marck, 1505-1538*, Liège, Sciences et Lettres, 1955.

HARSIN, P., *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795, III. Politique extérieure et défense nationale au XVIe siècle, 1538-1610*, Liège, Sciences et Lettres, 1959.

HARSIN, P., " La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle ", in *Revue du Nord : région du Nord de la France, Belgique, Pays-Bas*, t. 45, n° 177, Lille, Faculté des lettres et sciences humaines, 1963, pp. 110-111.

HAUS, J.-J., "Observations sur l'ouvrage de Sohet", in *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 1ère série, t. 15, 1848, pp. 371-411.

HEIRBAUT, D., *Over heren, vazallen en graven : het persoonlijk leenrecht in Vlaanderen, ca. 1000-1305*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997.

HEIRBAUT, D., *Over lenen en families, Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, Palais des Académies, 2000.

HEIRBAUT, D., "Feudal Law: the Real *Ius Commune* of Property in Europe, or Should we Reintroduce Duplex *Dominium*"? in *European Review of Private Law*, 2003, pp. 301-321, spéc. pp. 308-312.

HEIRBAUT, D., "Not European Feudalism, but Flemish Feudalism ; A New Reading of Galbert of Bruges' Data on Feudalism in the Context of Early Twelfth-

Century Flanders", in J. RIDER et A.V. MURRAY (éd.), *Galbert of Bruges and the historiography of Medieval Flanders*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, pp. 56-88.

HEIRBAUT, D., "A history of the Law of Succession, in Particular in the Southern Netherlands/Belgium", in C. CASTELEIN, R. FOQUÉ et A. VERBEKE (Ed.), *Imperative inheritance law in a late-modern society*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 65-84.

HEIRBAUT, D., "Feudalism in the twelfth century charters of the Low Countries", in J. DENDORFER, *Das Lehnswesen im Hochmittelalter. Forschungskonstrukt - Quellenbefund - Deutungsrelevanz*, Jan Thorbecke, 2010, pp. 217-253.

HEIRBAUT, D., *Privaatrechtsgeschiedenis van de Romeinen tot heden*, 2<sup>e</sup> éd., Gent, Academia Press, 2013.

HEIRBAUT, D., "Leenrecht in Vlaanderen, Saksen en Lombardije. Enkele beschouwingen naar aanleiding van de Nederlandse vertaling van de *Libri feudorum*", in *Pro Memoria*, 2016/1, pp. 28-47.

HÉLIN, E., " Etudiants de Liège et des Pays-Bas à la faculté de droit de Pont-à-Mousson ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 108-109, 1955, pp. 423-439.

HÉLIN, E., " Renaître et résister (1468-1748) ", in J. STIENNON (sous la direction de), *Histoire de Liège*, Toulouse, Privat, 1991, pp. 135-175.

HELMHOLZ, R.H., *Roman canon law in Reformation England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

HENDRICK, A., " Les discours de rentrée : objet d'étude et sources pour l'histoire de la magistrature belge (1832-1914) ", in M. DE KOSTER, X. ROUSSEAU et K. VELLE, *Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010, pp. 55-70.

HENDRICK, A. *Des mots de circonstances. Les discours de la haute magistrature belge au XIXe siècle*, Thèse de doctorat non publiée, FUSL, 2012.

HERBILLON, J. et GERMAIN, J., *Dictionnaire des noms de famille en Belgique romane et dans les régions limitrophes, A-N*, Bruxelles, Crédit communal, 1996

HONORÉ, T., *Tribonian*, London, Duckworth, 1978.

HOURLIER, D.J., *L'âge classique (1140-1378), Les religieux*, t. 10, in G. LE BRAS, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Paris, Editions Cujas, 1974.

HUISMAN, M., *Essai sur le règne du prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière*, Bruxelles, F. Hayez, 1899.

JACOB, R., "L'action de menée hors loi dans le droit public de la principauté de Lige une tentative de protection de l'individu sous l'Ancien Régime?", in *L'individu face au pouvoir, troisième partie, Europe occidentale (XIIe - XVIIIe siècles)*, Recueils de la société Jean Bodin, t. 48, 1988, pp. 391-418.

JACOB, R., *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen âge*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

JACOB, R., "Les coutumiers du XIIIe siècle ont-ils connu la coutume?", in *La coutume au village. Actes des XXe journées de l'abbaye de Flaran*, 2001, pp. 103-119.

JAHNS, S., *Das Reichskammergericht und seine Richter, Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich, Teil 1: Darstellung, Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 26 - I, Köln - Weimar - Wien, 2011.

JAMAR, L., *Répertoire général de la jurisprudence belge, 1814-1880*, t. 3, COM-DUE, Bruxelles, Bruylant, 1882.

JANSEN, N., "Testamentary Formalities in Early Modern Europe", in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume 1: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, pp. 27-50.

JASSELETTE, J., *Histoire de Liège : conquête de la liberté, de la démocratie, de progrès social*, Liège, Ville de Liège, échevinat de l'instruction publique, 1991.

JORIS, A., "Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XIe siècle", in *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XIV, 1962, pp. 503-545.

JORIS, A., "Notes sur la pénétration du droit savant au pays de Liège (XIIe-XVe siècles)", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XL, 1972, pp. 183-205.

JOSSE M., "Heinsberg (Jean de)", in R. AUBERT (Sous la direction de), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 23 Haegy-Herlemundus, Paris, Letouzey et Ané, 1990, pp. 841-842.

JOUNEL, P., " La célébration du synode diocésain ", in *Le synode diocésain dans l'Histoire et dans le Code*, Paris, 1988, pp. 51-65.

KASER, M. et WÜBBE, F., *Romeins Privaatrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Zwolle, Theenk Willink, 1971.

KASER, M., *Das Römische Privatrecht*, München, Beck, 1975.

KASER, M., *Römisches Privatrecht : ein Studienbuch*, Munich, Beck, 1983.

KOTULLA, M., *Deutsche Verfassungsgeschichte, Vom Alten Reich bis Weimar (1495 bis 1934)*, Springer-Lehrbuh, 2008.

KROESCHELL, K., CORDES, A. et NEHLSSEN-VON STRYK, K., *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 2: 1250-1650, 9. aktualisierte Auflage*, Wien, 2008.

KROESCHELL, K., *Deutsche Rechtsgeschichte, Band 3: Seit 1650, 5. Auflage*, Wien, 2008.

KRUEGER, P. et BRISSAUD, M. (traduction), *Histoire des sources du droit romain*, Paris, Thorin et fils, 1894.

KUNST, A.J.M., *Historische ontwikkeling van het recht, deel 2*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1968.

LAGASSE, B., « Charles de Méan, trait d'union entre Rome et le Code civil ? », in D. DE RUYSSCHER, K. CAPPELLE, M. COLETTE, B. DESEURE & G. VAN ASSCHE (Eds.), *Rechtsgeschiedenis op nieuwe wegen/Legal history moving in new directions*, Anvers, Maklu, 2015, pp. 303-329

LAGASSE, B., « Charles de Méan, De Luikse Papinianus, Biografie van een Luikse jurist uit de 17de eeuw », in *Pro Memorie*, 2015/2, pp. 251-263.

LANGE, H. *Römisches Recht im Mittelalter, Band I: Die Glossatoren*, Munich, Beck, 1997.

LANGE, H. et KRIECHBAUM, M., *Römisches Recht im Mittelalter, Band II: Die Kommentatoren*, Munich, Beck, 2007.

LAURENT-BONNE, N., *Aux origines de la liberté de disposer entre époux*, Paris, LGDJ, 2014.

LAYMANN, P., *Theologiae Moralis In quinque Libros partitae*, Venise, 1714.

LE BRAS, G., LEFEBVRE, CH. et RAMBAUD, J., *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, t. 5II, L'âge classique, 1140-1378, Sources et théorie du droit*, Paris, Sirey, 1965.

LEE, R.W., *The elements of Roman Law*, 4<sup>e</sup> éd., London, Sweet & Maxwell, 1956.

LEFEBVRE-TEILLARD, A., "L'enfant naturel dans l'ancien droit français", in *Au-tour de l'enfant, Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Leiden, Brill, 2008, pp. 259-273.

LEFEBVRE, J.-L., "Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique-François de Sohet", in CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS et CENTRE D'HISTOIRE JUDICIAIRE, *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815), Traditions et innovations autour de l'annexion, Actes du colloque tenu à l'université de Lille II les 1, 2 et 3 juin 1995*, pp. 49-63.

LEFEBVRE, J.-L., *Prud'hommes, serment curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen âge*, Paris, de Boccard, 2006.

LEJEUNE, J., *Liège et son Pays, Naissance d'une patrie (XIIIe – XIVE siècles)*, Liège, Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 1948.

LEJEUNE, J., *La principauté de Liège*, Liège, Editions de l'ASBL Le grand Liège, 1949.

LEMBKE, S., et MÜLLER, M. (sous la direction de), *Humanisten am Oberrhein. Neue Gelehrte im Dienst alter Herren*, Leinfelden, 2004

LE ROY, A., " Mathias-Guillaume de Louvrex ", in *Biographie nationale*, t.,12, Les-Ly, Bruxelles, Bruylant, 1892-1893.

LÉVY, J.-PH, et CASTALDO, A., *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010.

LONCHAY, H., *La principauté de Liège, la France et les Pays-Bas au XVIIe et au XVIIIe siècle : étude d'histoire diplomatique*, Bruxelles, F. Hayez, Académie Royale de Belgique, 1890.



LOYENS, J.G., *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble cité de Liège*, Liège, Jean-Philippe, Gramme, 1720.

LYNA, J., " Les bonnes villes du comté de Looz ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 49, 1924, pp. 65-76.

LYNA, J., " De territoriale gerechtshoven van het graafschap Loon ", in *Verzamelde opstellen van de Geschied – en oudheikundige studiekring te Hasselt*, Hasselt, t. 16, 1941, pp. 55-72.

MACOURS, G., "De visie van de Belgische 19de-eeuwse rechtspraak op de subsidiaire rol van het oude Romeinse recht. Een verkennend onderzoek", in F. STEVENS et D. VAN DEN AUWEELE (éd.), "Houd voet bij stuk". *Xenia iuris historiae G. Van Dievoet oblata*, Leuven, 1991, pp. 253-289.

MADER, E.-O., *Die letzten "Priester der Gerechtigkeit", Die Auseinandersetzung der letzten Generation von Richtern des Reichskammergerichts mit der Auflösung des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation*, Berlin, 2005.

MAGNETTE, F., *Précis d'histoire liégeoise à l'usage de l'enseignement moyen*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1929.

MAISSEN, Th., et WALTHER, G. (éd.), *Funktionen des Humanismus. Studien zum Nutzen in der humanistische Kultur*, Göttingen, Wallstein, 2006.

MALÉCOT, L.A., et BLIN, L., *Précis de droit féodal et coutumier*, Paris, Cotillon, 1876.

MAQUET, J., " L'importance des revenus d'églises au XIIIe siècle, Le cas de Saint-Pierre à Liège et de Saint-Vanne à Verdun ", in *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. 165, 1999, pp. 1-32.

MAQUET, J., " Le " jugement des pairs " dans le diocèse de Liège aux XIe et XIIe siècles, Quelle est la portée exacte de cette locution ? ", in ARCHÉOLO-J et alii, *Actes des VIIe Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique et LIVE Congrès de la Fédération des Cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique*, Editions Safran, 2007, pp. 882-886.

MAQUET, J. " *Faire justice " dans le diocèse de Liège au Moyen âge (VIIIe-XIIIe siècles)*, Liège, Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 2008.

MARCHANDISSE, A., " Jean de Heinsberg (1419-1455) ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes ", in *Publi-*

*cation du centre européen d'études bourguignonnes (XIVe – XVIe siècles)*, n° 38, 1998, pp. 69-86.

MARCHANDISSE, A., *La fonction épiscopale à Liège aux XIIIe et XIVe siècles: Essai de politologie historique*, Liège, Université de Liège, 1998.

MARCHANDISSE, A., "La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIIIe-XVe siècles", in *Cahiers du CRHDI*, Bruxelles, FUSL, 2001, pp. 65-92.

MARCHANDISSE, A., "Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376)", in *Cahiers du CRHDI*, Bruxelles, FUSL, 2002, pp.69-89.

MARCHANDISSE, A., "Noblesse féodale et pouvoir épiscopal dans la principauté de Liège des XIIIe-XVe siècles", in M. GENTILE et P. SAVY (sous la direction de), *Noblesse et états princiers en Italie et en France au XVe siècle*, Rome, Ecole française de Rome, 2009, pp. 209-230.

MARTYN, G., "Een cruciale fase in de ontwikkeling van ons oude bewijsrecht. Artikel 19 van het eeuwig Edict van 12 juli 1611", in L. BERKVENs et A. GEHLEN (sous la direction de), "Tot Beter Directie Van De Saken Van Justiciën ...", *Handelingen van het Xlle Belgisch-Nederlands Rechtshistorisch Congres, Rijksuniversiteit Maastricht, 20-21 november 1993*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 49-66.

MARTYN, G., *Het Eeuwig Edict van 12 juli 1611, Zijn genese en zijn rol in de verschriftelijking van het privaatrecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000.

MASSON, C., " La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège ", in *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 47, 2006, pp. 175-266.

MAUSEN, Y., *Veritatis adiutor, La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XIIe-XIVe siècles)*, Milan, Giffre, 2006.

MEYERS, A., *Cour d'appel de Liège : Charles de Méan jurisconsulte liégeois : sa vie et ses œuvres : discours de M.A. Meyers, procureur général, prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1926, et dont la cour a ordonné l'impression*, Cour d'appel de Liège, 1926.

MEYERS, A., *La neutralité liégeoise du temps de Méan (1640 à 1654), Discours prononcé à l'Audience solennelle de Rentrée du 15 septembre 1927*, Liège, 1927.

MITTEIS, H. et LIEBERICH, H., *Deutsches Privatrecht, Ein Studienbuch*, 5e éd., Munich, Beck, 1968.

MITTEIS, H. et LIEBERICH, H., *Deutsche Rechtsgeschichte, Ein Studienbuch*, 12e éd., Munich, Beck, 1971.

MOLLAT, G., " A propos du droit de dépouille ", in *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 29, 1933, pp. 316-343.

MOLLAT, G., " L'application du droit de dépouille sous Jean XXII ", in *Revue des Sciences Religieuses*, t. 19, fasc. 1, 1939, pp. 50-57.

MONBALLYU, J., "De toepassing van de regel "Moeder maakt geen bastaard" in de interpretatie van een schenkingsakte. De zaak Philips Despieres, alias van der Poorte, contra Jan de Grendele (1580-1587)", in X., "Om daarmede vrijelijk te doen naar wil ende welgevalle", *Rechtshistorische opstellen aangeboden aan Prof. A. Fl. Gehlen*, Maastricht, L.G.O.G., 1998, pp. 75-84.

MONIER, R., *Manuel élémentaire de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1945.

MOREAU, G., " L'élection du prince-évêque de Liège Ernest de Bavière ", in *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, t. 86, 1950, pp. 433-441.

M.D.S.D.H., *Suite du supplément au nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, t. 5, Malines, P.J. Hanicq, 1779.

NAZ, R., *Traité de droit canonique, t. 3, Lieux et temps sacrés – culte divin – magistère – bénéfices ecclésiastiques – biens temporels de l'Eglise*, Paris, Letouzey et Ané, 1948.

NAZ, R., *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Condition – Droits acquis, Paris, Letouzey et Ané, 1949.

NÈVE, P., *Het Rijkskamergerecht en de Nederlanden, Competentie, territoire, archieven*, Assen, Van Gorcum, 1972.

NÈVE, P., *Recht en continuïteit : enkele opmerkingen over de overname van het geleende recht door de rechtspraak te Maastricht rond het jaar 1500*, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1977.

NÈVE, P. " Enige opmerkingen over de betekenis van het rijkskamergerecht voor de receptie van het geleerde recht in de Nederlanden (1495-1550) ", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n° 48, 1980, pp. 151-179.

NÈVE, P., " Luikse invloed op de wetgeving van het Duitse Rijk. Het appelverbod in strafzaken (1530) ", in A.M.J.A. BERKVEN & Th. J. VAN RENSCH (sous la direction de), *Wordt voor recht gehalten. Opstellen ter gelegenheid van vijftienvig jaar Werkgroep Limburgse Rechtsgeschiedenis (1980-2005)*, Maastricht, LGOG, 2005, pp. 109-121.

NÈVE, P., Compte-rendu de E. ORTLIEB, *Im Auftrag des Kaisers, Die kaiserlichen Kommissionen des Reichshofrats und die Regelung von Konflikten im Alten Reich (1637-1657)*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 38, Köln - Weimar - Wien, 2001, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 73, 2005, pp. 200-203.

NÈVE, P., Compte-rendu de B.C. FUCHS, *Die Solicitatur am Reichskammergericht*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 40, Köln - Weimar - Wien, 2002, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 75, 2007, pp. 66-68 .

NÈVE, P., Compte-rendu de S. WESTPHAL, *Kaiserliche Rechtsprechung und herrschaftliche Stabilisierung, Reichsgerichtsbarkeit in den thüringischen Territorialstaaten, 1648-1806*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 43, Köln - Weimar - Wien, 2002, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 75, 2007, pp. 80-83.

NÈVE, P., Compte-rendu de A. BAUMANN (éd.), *Gedruckte Relationen und Voten des Reichskammergerichts vom 16. Bis 18. Jahrhundert, Ein Findbuch*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 48, Köln - Weimar - Wien, 2004, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 77, 2009, pp. 268-269.

NÈVE, P., Compte-rendu de E.-O. MADER, *Die letzten "Priester der Gerechtigkeit", Die Auseinandersetzung der letzten Generation von Richtern des Reichskammergerichts mit der Auflösung des Heiligen Römischen Reiches Deutscher Nation*, Berlin, 2005, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 78, 2010, pp. 246-248.

NÈVE, P., Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 1: A-D*, Berlin, 2009, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 78, 2010, pp. 461-462.

NÈVE, P., Compte-rendu de W. SELLERT et U. MACHOCZEK (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie II: Antiqua, Band 1: Karton 1-43*, Berlin, 2010, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 79, 2011, pp. 569-571.

NÈVE, P., Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I: Alte Prager Akten, Band 2: E-J*, Berlin, 2011, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 80, 2012, pp. 515-517.

NÈVE, P., Compte-rendu de W. SELLERT et E. ORTLIEB (éd.), *Die akten des Kaiserlichen Reichshofrats, Serie I, Alte Prager Akten, Band 3: K-O*, Berlin, 2012, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 80, 2013, pp. 663-664

NÈVE, P., Compte-rendu de S. JAHNS, *Das Reichskammergericht und seine Richter, Verfassung und Sozialstruktur eines höchsten Gerichts im Alten Reich, Teil 1: Darstellung, Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich*, 26 - I, Köln - Weimar - Wien, 2011, in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 82, 2014, pp. 184-192.

NIEUS, J.-FR., " Du donjon au tribunal. Les deux âges de la pairie châtelaine en France du Nord, Flandre et Lotharingie (fin XIe – XIIIe s.) ", 2<sup>e</sup> partie, in *Le Moyen âge*, 2006/2, t. 112, pp. 307-336.

OLIVIER-MARTIN, F, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, Paris, Ernest Leroux, 1922-1930.

OLIVIER-MARTIN, F., *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 3e éd., Paris, CNRS, 2010.

OPSOMMER, R., "Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerelt", *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14<sup>de</sup> en 15<sup>de</sup> eeuw*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995.

ORTLIEB, E., *Im Auftrag des Kaisers, Die kaiserlichen Kommissionen des Reichshofrats und die Regelung von Konflikten im Alten Reich (1637-1657)*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 38, Köln - Weimar - Wien, 2001.

OSLER, D.J., "The Myth of European Legal History", in *Rechtshistorisches Journal*, 16 (1997), pp. 393-410.

OSLER, D.J., "The Fantasy Men", in *Rechtsgeschichte* 10, 2007, pp. 169-192.

OSLER, D.J., *Bibliographica Iuridica, Jurisprudence of the Baroque, A Census of Seventeenth Century Italian Legal Imprints*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2009.

OURLIAC, P. et DE MALAFOSSE, J., *Histoire du droit privé, Vol. 1 : les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1969.

OURLIAC, P. et DE MALAFOSSE, J., *Histoire du droit privé, Vol. 2 : les biens*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1971.

OURLIAC, P. et DE MALAFOSSE, J., *Histoire du droit privé, Vol. 3 : le droit familial*, Paris, PUF, 1968.

PATRICK GLENN, P., *On common laws*, Oxford University Press, 2005.

PAQUAY, J., *Juridiction, droits et prérogatives des archidiacres de l'Eglise de Liège, Recueil de notices et documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancien diocèse de Liège et de ses Institutions*, fascicule 2, Liège, Bureau du Secrétariat de la Bonne Presse, 1935.

PAQUAY, J., *Le patrimoine de l'église de Liège. Aperçu économique*, Analecta ecclesiastica leodiensia, fascicule 4, Liège, Bureau du Secrétariat de la Bonne Presse, 1936.

PAQUAY, J., "L'Obéissance du Clergé liégeois au Pape romain pendant le Grand Schisme", in J. PAQUAY, *Mélanges liégeois, Recueils de notices et documents inédits pour servir à l'histoire de l'ancien diocèse de Liège et de ses institutions*, fascicule 6, Liège, Bureau du Secrétariat de la Bonne Presse, 1937, pp. 103-122.

PASTEGGER, D., "Le statut des communautés monastiques et de leurs membres, à la croisée des ordres juridiques", in *J.T.*, n° 6260, 2007, pp. 197-205.

PEGUERA POCH, M., *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009.

PENNINGTON, K., "La biografia di Graziano, il Padre del diritto canonico", in *Rivista internazionale di diritto comune*, 25, 2015, pp. 25-60.

PICHONNAZ, P., *Les fondements romains du droit privé*, Genève, L.G.D.J., 2008.

PINTENS, W., "Testamentary Formalities in France and Belgium" in K.G.C. REID, M.J. DE WAAL et R. ZIMMERMANN, *Comparative Succession Law, Volume I: Testamentary Formalities*, New York, Oxford University Press, 2011, pp. 51-70.

PIRENNE, H., *Histoire de Belgique : des origines à nos jours*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1923.

PIRENNE, H., "Les anciennes démocraties des Pays-Bas", in H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines*, t. 1, 3e éd., Paris, Félix Alcan, 1939, pp. 143-301.

PIRMEZ, E., *Des areines et du cens d'areine dans l'ancienne jurisprudence liégeoise*, Liège, Grandmont-Donders, 1880.

PLANITZ, H. et ECKHARDT, K.A., *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., Köln, Verlag Hermann Böhlau, 1971.

POLAIN, E., "Ernest de Bavière, évêque et prince de Liège (1581-1612)", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 52, 1929, pp. 23-167.

POLAIN, E., "La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612), études archéologiques", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. LIV, 1930, pp. 27-91 ; t. 55, 1931, pp. 104-183 ; t. 57, 1933, pp. 135-236 ; t. 60, 1936, pp. 5-135 ; t. 61, 1937, pp. 5-251 et t. 62, 1938, pp. 5-359.

POLAIN, M., "Notice sur Charles de Méan, jurisconsulte liégeois", in *Bulletins de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 18, Bruxelles, Dayez, 1851, pp. 208-213.

POLAIN, M. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3<sup>e</sup> série 1684-1794, 2<sup>e</sup> volume, 1<sup>ère</sup> partie contenant les ordonnances du 10 mars 1744 au 4 mai 1765*, Bruxelles, Emm. Devroye, 1860.

POLAIN, M., "Rapport sur les coutumes de Liège, de Stavelot et de Bouillon", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 4, 1862, pp. 299-316.

POLAIN, M. (éd.), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684, premier volume, contenant les ordonnances du 18 février 1507 à décembre 1580*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1869.

POLAIN, E., "La formation territoriale de la Cité de Liège", in *Revue du Nord*, t. 18, n° 71, 1932, pp. 161-180.

POLY, J.-P., *La Provence et la société féodale 879-1166, Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976.

POLY, J.-P. et BOURNAZEL, E., *La Mutation Féodale, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*, 2e éd., Paris, PUF, 1991.

PONCELET, E., " La seigneurie de Saive ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 22, 1891, pp. 251-433.

PONCELET, E. (éd.), *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, Hayez, 1898.

PONCELET, E. *Le conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège*, Saint-Gilles, Imprimeries des Archives, 1929.

PONCELET, E., " Les droits souverains de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon ", in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 108, Bruxelles, Palais des académies, 1943, pp. 127-267.

PONCELET, E. (éd.), *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, Palais des Académies, 1948.

PONCELET, E., YANS, M., HANSOTTE, G. et RENARD, E. (éd.), *Coutumes de la principauté de Stavelot*, Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, Bruxelles, C.A.D., 1958.

PONTAL, O., *Les statuts synodaux*, Typologie des sources du Moyen âge occidental, Turnhout, Brepols, 1975.

PONTAL, O., *Clercs et laïcs au Moyen âge d'après les statuts synodaux*, Paris, Desclée, 1990.

POULLET, E., *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, F. Hayez, 1874.

POULLET, E., *Les constitutions nationales belges de l'Ancien Régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, Bruxelles, F. Hayez, 1875.

POULLET, E., *Histoire politique nationale*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd., Louvain, C. Peeters, 1882.

PRÉVOST, X., *Jacques Cujas (1522-1590). Jurisconsulte humaniste*, Paris, Droz, 2015.

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1845*, Liège, H. Dessain, 1845 [sur Charles de Méan].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1849*, Liège, H. Dessain, 1849 [sur les coutumes du pays de Liège].



RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1850*, Liège, H. Dessain, 1850 [sur les institutions de la principauté de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1852*, Liège, H. Dessain, 1852 [sur la juridiction ecclésiastique de droit civil en principauté de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 16 octobre 1854*, Liège, H. Dessain, 1854 [sur les coutumes du comté de Looz].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1855*, Liège, H. Dessain, 1855 [Sur les usages régissant les droits respectifs des époux dans le ressort de la Cour d'appel de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1856*, Liège, H. Dessain, 1856 [Sur l'origine des dispositions coutumières qui ont réglé l'ordre des successions dans le ressort de la Cour d'appel de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1858*, Liège, H. Dessain, 1858 [sur les modes de procéder en justice dans la principauté de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1859*, Liège, H. Dessain, 1859 [Sur l'histoire des changements successifs apportés, en Belgique, à la législation qui régit les dispositions à cause de mort].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1860*, Liège, H. Dessain, 1860 [sur l'appel dans la principauté de Liège].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1863*, Liège, H. Dessain, 1863 [Sur l'Anneau du Palais et le tribunal de la Paix].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1864*, Liège, H. Dessain, 1864 [sur le tribunal des XXII].

RAIKEM, J.-J., *Discours prononcé à l'audience de rentrée le 15 octobre 1866*, Liège, H. Dessain, 1866 [De l'origine des dispositions de l'ancienne législation coutumière liégeoise].

RAIKEM, J.-J., et POLAIN, M. (éd.), *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1870.

RAIKEM, J.-J., POLAIN, M., et BORMANS, St., (éd.) *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1873.

REGNAULT, H., *La condition juridique du bâtard au Moyen-âge*, Caen, 1922.

REGNAULT, H. (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les donations et l'ordonnance de 1731*, Paris, Sirey, 1929.

REGNAULT, H. (éd.), *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, Les testaments et l'ordonnance de 1735*, Paris, Sirey, 1938.

REYNOLDS, S., *Fiefs and vassals: the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, Oxford University Press, 1994.

RICHARD, H., "Le droit international privé dans l'oeuvre de Dominique-François de Sohet (1728-1811), juriste liégeois de la fin du XVIIIe siècle", in *Cahiers du CRHIDI*, 11-12, 1999, pp. 179-195.

RIVIER, A., *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, Gustave Mayolez, 1881.

ROES, J. S. L. A. W. B., *Het naaste bloed erfde het goed : de positie van de langstlevende echtgenoot in het Nederlandse erfrecht bij versterf. Deel 1 : de periode van het oud-vaderlandse recht (tot 1809)*, Deventer, Kluwer, 2006.

ROUMY, F., "Gratien (milieu du XIIe siècle), Décret)", in O. CAYLA et J.-L. HALPÉRIN (Sous la direction de), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 212-216.

RUSSEL, J., *Geschied – en Oudheidkundige Schets der stad Maastricht*, 1<sup>ère</sup> partie, 1883.

SAMARAN, Ch., "La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spoli) dans la seconde moitié du XIVe siècle", in *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 22. 1902, pp. 141-156.

SAMARAN, Ch, et MOLLAT, G., *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, Paris, 1905.

SCHNEIDER, A., *Der Niederrheinisch-Westfälische Kreis im 16. Jahrhundert. Geschichte, Struktur und Funktion eines Verfassungsorgans des Alten Reiches*, Düsseldorf, 1985.

SCHEYVEN, C., *Table générale alphabétique et chronologique de la pasicrisie belge 1814-1850*, 2e éd., t. 1, A-F, Bruxelles, 1868.

SCHILLINGS, A. (éd.), *Matricule de l'université de Louvain*, t. 5, 19 février 1616-3 février 1651, Bruxelles, Palais des Académies, 1962.

SCHMIDLIN, B., *Droit privé romain I, Origines et sources, Famille, biens, successions*, Bruylant, 2008.

SCHOOLMEESTERS (éd.), E., *Les statuts synodaux de Jean de Flandre, évêque de Liège*, Liège, Denis Cormaux, 1908.

SELLERT, W., *Reichshofrat und Reichskammergericht : ein Konkurrenzverhältnis*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im alten Reich, t. 34, Köln, 1999.

SÉRIAUX, A., *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996.

SIMENON, G., *L'eucharistie dans l'ancien droit ecclésiastique liégeois*, Liège, H. Dessain, 1917.

SIMENON, G., " L'ancien droit ecclésiastique au diocèse de Liège ", in *Revue Ecclésiastique de Liège*, 8e année, 1912-1913, pp. 287-308.

SPIEß, K.-H., *Das Lehnswesen in Deutschland im hohen und späten Mittelalter*, Armin Reese, 2002.

STEVENS, F. en WAELKENS, L., *Geschiedenis van de Leuvense rechtsfaculteit*, Brugge, die Keure, 2014.

STOLLEIS, M., *Histoire du droit public en Allemagne, Droit public impérial et science de la police, 1600-1800*, Paris, PUF, 1998.

SURINGAR, L.J., *Bijdrage tot de kennis van den regeeringsvorm van Maastricht en zijn ressort, meer bijzonder gedurende het tijdvak 1632-1794*, Leiden, Van der Hoek, 1873.

TIMBAL, P., *Des Donations Rémunératoires en Droit Romain et en Droit Français, thèse pour le doctorat*, Toulouse, Société méridionale d'impression, 1925.

TIMBAL, P.C., *Droit romain et ancien droit français, Régimes matrimoniaux – Successions – Libéralités*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1975.

TIMMERS, P. et alii, *Limburg. Een geschiedenis tot 1500*, Maastricht, LGOG, 2015.

TIMMERS, P. et alii, *Limburg. Een geschiedenis 1500-1800*, Maastricht, LGOG, 2015.

THISQUEN, J. "Contribution à l'étude du mariage dans l'ancien droit liégeois aux XIIIe et XIVe siècles d'après le Paveilhar", in *Bulletin de l'Institut Archéologique liégeois*, t. 62, 1952, pp. 187-206.

UBACHS, P.J.H., et EVERS, I.M.H., *Historische encyclopedie Maastricht*, Walburg pers, Regionaal historisch centrum Limburg, 2005.

UBACHS, P., et EVERS, I., *Tweeduizend jaar Maastricht een stadsgeschiedenis*, Zutphen, Walburg pers, 2006.

VALDRINI, P., DURAND, J.-P., ECHAPPÉ, O. et VERNAY, J., *Droit canonique*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1999.

VAN CAENEGEM, R.C., " La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIIIe siècle ", in *Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. 17 : La preuve, Bruxelles, Editions de la librairie encyclopédique, 1965, pp. 375-431.

VAN CAENEGEM, R.C., *Le droit romain en Belgique*, Gent, Studia Historica Gandensia, 1966.

VAN DER AA, A.J., *Biographisch woordenboek der Nederlanden*, 13de deel, Haarlem, J.J. Van Brederode, 1868.

VAN DER EYCKEN, J., " De Leenzaal van Kuringen : een adellijk machtsbastion (1449-1534) ", in *Pro Memorie*, 2015/1, pp. 79-91.

VANDER LINDEN, A. "Introduction à l'étude du droit de mainplévie", in *Revue du Nord*, t. 24, n° 95, 1938, p. 211.

VAN DER MADE, R., "Le droit des gens mariés dans les textes législatifs liégeois", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 68, 1951, pp. 99-116.

VAN DER MADE, R., "La jurisprudence pénale de l'Officialité liégeoise aux XVIIe et XVIIIe siècles", in *Annales d'Histoire liégeoise*, t. 5, 1955, pp. 575-640.

VAN DER MADE, R., "Propos sur la capacité de la femme en droit médiéval liégeois", in X., *En hommage à Léon Graulich*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1957, pp. 421-433.

VAN DER MADE, R., "Testaments liégeois et legs de livres de droit au Moyen âge", in *La vie wallonne*, 1959, pp. 79-94.

VAN DER MADE, R. (éd.), "Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise", in *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 20, fasc. 1, 1959-1960, pp. 183-209.

VAN DER MADE, R. (éd.), "La bibliothèque de l'avocat liégeois François Marse-laer d'Orschot", in *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, t. 77, 1964, pp. 170-190.

VAN DER WAL, N. et LOKIN, J.H.A., *Historiae iuris graeco-romani delineatio*, Groningen, Egbert Forsten, 1985.

VAN HALL, H., *Eijsden, een vrijheid met Luikse stadsrechten, Een rechtshistorische schets van de ontwikkeling van een Minderstadt tussen Maas en Rijn (ca. 1300-ca.1550)*, Hilversum, Uitgeverij Verloren, Maaslandse Monografieën, 2011.

VAN HEIJNSBERGEN, P., *De Receptie van het Romeinsch Recht in de Nederlanden*, Thémis, t. 88, 1927, pp. 115-168.

VAN HOFSTRAETEN, B., *Juridisch Humanisme en Costumiere Acculturatie, Inhouds- en vormbepalende factoren van de Antwerpse Consuetudines compilatae (1608) en het Gelderse Land- en Stadsrecht (1620)*, Universitair Pers Maastricht, 2008.

VAN HOVE, A., *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, Joseph Van Linthout, 1900.

VAN NEUSS, H., "Conflits entre l'official de Liège et les tribunaux séculiers du comté de Looz au 18e siècle", in *Société Chorale et Littéraire des Mélophiles de Hasselt, Bulletin de la section scientifique et littéraire*, vol. 34, 1898, pp. 29-47.

VAN RENSCH, Th. J., "De rechtspraak van de Commissarissen-Deciseurs te Maastricht", in B.C.M. JACOBS et P.L. NÈVE, *Hoven en Banken in Noord en Zuid*, Van Gorcum, Brabantse rechtshistorische reeks, Assen, 1994, pp. 39-62.

VAN ROMPAEY, J., "De heerlijkheid als heem van onze voorouders", in *Ons Heem*, jg. 29, 1, 1975, pp. 125-135.

VERCAUTEREN, F. " Note sur l'apparition des renonciations aux exceptions de droit romain dans les principautés belges au XIIIe siècle ", in *Etudes historiques à la mémoire de Noël Didier*, Paris, Montchrestien, 1960, pp. 325-340.

VEYNE, P., *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, 2015.

VILLERS, R., *Rome et le droit privé*, Paris, Editions Albin Michel, 1977.

VIOLLET, P., *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. 2, Paris, L. Larose, 1898.

VIOLLET, P., *Histoire du droit civil français*, 3e éd., Paris, L. Larose & L. Tenin, 1905.

VISAGIE, G. G., *Die leenreg in Holland*, Johannesburg, Juta en Kie, 1974.

VON SAVIGNY, F.C. et GUENOUX, Ch. (trad.), *Histoire du droit romain au moyen-âge*, vol. 4, Paris, Ch. Hingray, 1839.

WAELEKENS, L., "L'origine de l'enquête par turbe", in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. 53, 1985, pp. 337-346.

WAELEKENS, L., *Civium causa, Handboek Romeins recht*, 3e éd., Leuven, Acco, 2014.

WALLINGA, T., *Tanta/ΔΕΔΩΚΕΝ, Two introductory constitutions to Justinian's digest*, Groningen, Egbert Forsten, 1989.

WARLOMONT, R., "Raikem (Jean-Joseph)", in *Biographie nationale de Belgique*, t. 33, Bruxelles, Bruylant, 1965, pp. 617-622.

WARNKÖNIG, L., *Précis de l'histoire de Liège*, Liège, F. Renard, 1864.

WERKMÜLLER, D., *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte (HRG)*, IV. Band: Protonotarius Apostolicus - Strafprozeßordnung, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1990.

WESTPHAL, S., *Kaiserliche Rechtsprechung und herrschaftliche Stabilisierung, Reichsgerichtsbarkeit in den thüringischen Territorialstaaten, 1648-1806*, Quellen und Forschungen zur höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 43, Köln - Weimar - Wien, 2002.

WHITE, S.D., *Custom, kinship, and gifts to saints, the Laudatio Parentum in Western France 1050-1150*, London & Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1988.

WIEACKER, F. et WEIR, T., *A history of private law in Europe with particular reference to Germany*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

WIJFFELS, A., *Introduction historique au droit, France, Allemagne, Angleterre*, 2<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2014.

WILKIN, A., *La gestion des avoirs de la cathédrale Saint-Lambert à Liège des origines à 1300, Contribution à l'histoire économique et institutionnelle du pays mosan*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008.

WILLIMAN, D., *Records of the papal right spoil 1316-1412*, Paris, Etudes du centre national de la recherche scientifique, 1974.

WILLIOT, G., " Origine du pouvoir princier dans la principauté de Liège ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 65, 1945, pp. 95-111.

WILLOWEIT, D., *Deutsche Verfassungsgeschichte, Vom Frankenreich bis zur Wiedervereinigung Deutschlands*, Munich, Beck, 2013.

WINROTH, A., *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge University Press, 2000.

X., *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Musée de l'art wallon, 1975.

XHAYET, G. et HALLEUX, R. (sous la direction de), *Ernest de Bavière (1554-1612) et son temps, L'automne flamboyant de la Renaissance entre Meuse et Rhin*, Turnhout, Brepols, 2011.

YANS, M., *L'Equité et le Droit Liégeois du Moyen âge, Etude historique des successions*, Liège, Gothier, 1946.

YANS, M., "Textes liégeois relatifs au rapt et au consentement paternel (Fin du XVIIIe siècle)", in *Annuaire d'histoire liégeoise*, n° 16, 1948, pp. 23-49.

YANS, M., " La rédaction de la coutume liégeoise ", in *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 67, 1949-1950, pp. 379-384.

YANS, M., "Contribution à l'étude du droit matrimonial liégeois", in *Annuaire d'histoire liégeoise*, n° 18, 1950, pp. 301-344.

YANS, M., " Métiers et bienfaisance publique à Liège ", in *Annales du XXXIIIe congrès*, t. 2, *Société Royale d'Histoire et d'Archéologie*, 1951, pp. 389-404.

YANS, M., " La vie et l'œuvre de Pierre d'Heure, jurisconsulte liégeois ", in *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. 18, 1951, pp. 33-70.

ZIMMERMANN, R., "Europäische Charakter des englischen Rechts", in *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*, 1993, pp. 4-50.

ZIMMERMANN, R., *The Law of Obligations, Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford, Oxford University press, 1996.

ZIPPELIUS, K., "Ein juristenleben im 16. Jahrhundert: Joachim Mynsinger von Frundeck", in J.-Fr. GERKENS, R. VIGNERON, H. PETER et P. TRENK-HINTERBERGER (Sous la direction de), *Mélanges Fritz Sturm*, vol. 1, Liège, Editions Juridiques de l'Université de Liège, 1999, pp. 959-970.